
ST. BASIL'S SEMINARY
LIBRARY
TRANSFERRED


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

XXVI

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

FONDÉ PAR MONSEIGNEUR E. GRANDCLAUDE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. l'abbé BOUDINHON
Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants

VINGT-SIXIÈME ANNÉE
1903

ABONNEMENTS

France .... 8 francs
Union postale ...... 9 —



PÉRIODICITÉ
DEPUIS 1892
Paraît le 15 de chaque mois
en 64 pages in-8

PARIS (VI[e])
P. LETHIELLEUX, Editeur
10, RUE CASSETTE, 10

—

1903

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

301e LIVRAISON — JANVIER 1903

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES

CHAPITRE PREMIER

DES CONGRÉGATIONS DIOCÉSAINES (*suite*)

II. *Les rapports de la congrégation diocésaine avec l'évêque*. — Nous avons vu jusqu'ici à quelles conditions pouvait être fondé et approuvé un Institut religieux diocésain. Nous le supposons maintenant bien organisé et assez développé pour vivre par lui-même, et nous devons déterminer dans

quelle mesure et pour quels actes l'autorité épiscopale devra ou pourra intervenir dans la vie de cet Institut; en d'autres termes, nous avons à décrire les rapports d'une congrégation diocésaine avec l'autorité épiscopale; peu importe d'ailleurs que l'évêque agisse par lui-même ou par un supérieur ecclésiastique.

La réponse générale nous est fournie par la bulle *Conditæ a Christo* : « La solution est facile et brève : les congrégations diocésaines dépendant uniquement de l'autorité épiscopale : *Ad diœcesanas consociationes quod attinet, res non ita se dat laboriosam ad expediendum; eæ quippe una inductæ sunt atque vigent antistitum sacrorum auctoritate* ». Ces paroles veulent dire sans doute que les évêques ont toute autorité sur les congrégations diocésaines; mais elles ne signifient pas qu'ils n'auront aucune règle à observer dans l'exercice de leur autorité à l'égard des Instituts religieux de leur diocèse. Personne ne songera à donner aux expressions de la Bulle un sens aussi absolu, qui serait inexact et contraire à la discipline ecclésiastique. La comparaison avec les autres objets de l'autorité épiscopale, les indications formulées par la Bulle elle-même, les nécessités d'une prudente administration, nous permettront de préciser la portée de ces paroles.

Tout d'abord, en ce qui concerne la juridiction proprement dite, les Instituts diocésains relèvent entièrement de l'Ordinaire; il ne saurait être question pour eux d'une exemption quelconque. Inutile d'insister sur ce point.

Par conséquent, c'est à l'évêque qu'il appartient d'exercer à l'égard des Instituts diocésains, comme d'ailleurs à l'égard de toutes les personnes et institutions de son diocèse, tous les actes juridictionnels, qu'il s'agisse de juridiction du for interne ou du for externe, contentieuse ou gracieuse. En particulier, en ce qui regarde la vie chrétienne et le culte, c'est lui qui a seul qualité pour donner les pouvoirs utiles aux congrégations sacerdotales, pour désigner les prêtres qui exerceront, auprès des autres congrégations d'hommes ou de femmes, le ministère sacerdotal : ministère du confessional, de la prédication, service du culte. C'est ce que dit formellement la constitution *Conditæ*, n. XI : « Sacerdotes a sacris, a confessionibus, a concionibus

designare, item de sacramentorum administratione statuere, munus Episcoporum est, pro sodalitatibus diœcesanis, pariter ac pro ceteris ». Que si, en effet, les congrégations approuvées par Rome sont soumises à la juridiction épiscopale, puisque l'autorité des supérieurs généraux n'est pas une véritable juridiction, à plus forte raison les congrégations diocésaines y seront-elles pleinement assujetties.

Cette juridiction, l'évêque peut l'exercer autrement qu'à l'égard des fidèles ordinaires. C'est ainsi qu'il peut ne pas soumettre certaines congrégations diocésaines ou certaines œuvres de ces congrégations à la quasi-juridiction des curés; il peut leur conférer une sorte d'exemption plus ou moins complète. Ce sera une question d'opportunité et d'utilité.

Que l'évêque puisse agir ainsi, c'est ce qui résulte de la pratique quotidienne, sans même qu'il soit besoin de recourir aux textes canoniques pour la justifier. Si, en effet, l'Ordinaire peut donner une administration spirituelle indépendante du curé à des hospices, hôpitaux, maisons d'éducation, séminaires et autres œuvres, il pourra évidemment agir de même à l'égard des établissements de ce genre qu'il aura confiés à des Instituts diocésains, dans les mêmes conditions et pour les mêmes motifs.

Il va sans dire que cette exemption pourra être seulement partielle, comme elle pourra être totale; on peut supposer, par exemple, que les droits funéraires des curés soient maintenus, ainsi que le veulent plusieurs statuts diocésains. Dans certains cas, l'exemption accordée pourra s'étendre à toute la congrégation, par exemple à une société de missionnaires diocésains; d'autres fois, elle ne concernera que certaines maisons, par exemple la maison principale d'une congrégation de sœurs, desservie par un aumônier avec pleins pouvoirs, tandis que les sœurs de cet Institut, placées dans les paroisses, relèvent pleinement du curé.

Mais cela ne constitue rien de spécial aux Instituts religieux; mieux vaut considérer de plus près l'intervention de l'autorité diocésaine dans la vie religieuse des congrégations diocésaines et dans leur administration. La question délicate

et importante est celle-ci : sur quels points cette intervention est-elle permise ou nécessaire, alors qu'elle ne le serait pas pour les congrégations non diocésaines ? Ce sera le meilleur commentaire de la phrase de la constitution, déclarant que les Instituts diocésains relèvent uniquement de l'Ordinaire.

Si je ne me trompe, voici comment on peut donner à cette question la réponse de principe.

C'est pour assurer l'administration des congrégations non diocésaines, ayant à leur tête un supérieur général ou une supérieure générale, qu'on a été amené peu à peu à les soustraire, non à la juridiction, mais à l'autorité administrative et au contrôle des évêques. Si l'autorité épiscopale a été respectée et maintenue pour les actes juridictionnels, si elle a même été sauvegardée pour les intérêts d'ordre local, le pouvoir administratif, en ce qui concerne les intérêts communs de la congrégation approuvée par Rome, a été confié au supérieur ou à la supérieure générale, assistés de leur conseil. De plus, le rôle de l'autorité ecclésiastique supérieure, en cas de recours, d'appel, de dispense, de modifications, d'autorisations importantes, a été dévolu à la S. C. des Evêques et Réguliers, car aucun évêque n'était en mesure de le remplir efficacement et complètement, en raison du caractère local de sa juridiction.

Or, cette double mesure, nécessitée par l'extension des congrégations en plusieurs diocèses, n'est pas imposée ni même indiquée pour les Instituts purement diocésains, dont tous les intérêts sont dans la circonscription soumise à l'autorité épiscopale. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que l'évêque garde et exerce l'administration supérieure des familles religieuses diocésaines : aucun conflit de juridiction ni d'intérêts n'est à redouter. En d'autres termes, l'évêque pourra garder et exercer, à leur égard, une part et même la plus large part des attributions ordinairement conférées aux supérieurs généraux ou aux supérieures générales ; de plus, il conservera, pour ces Instituts, les droits supérieurs de contrôle et autres, dévolus à la S. C. des Evêques et Réguliers pour les Instituts approuvés par Rome. Non pas, évidemment, qu'une congrégation diocésaine ne puisse jamais recourir à Rome, aussi

bien que tout clerc et tout fidèle ; mais ce recours exceptionnel est totalement distinct de la sujétion régulière et normale qui relie à Rome les Instituts approuvés par elle.

Nous pourrons maintenant vérifier l'application de ce principe dans les dispositions formulées par la bulle *Conditæ* relativement aux Instituts diocésains. Non seulement on n'y voit figurer aucune autre autorité que celle de l'évêque, mais encore on énumère soigneusement les droits épiscopaux. Parcourons rapidement ces dispositions.

Elles se rapportent, ou à l'Institut lui-même, ou à ses diverses maisons, ou aux sujets qui en font partie. Sur les trois points, l'évêque agit par lui-même, sans intervention d'aucune autorité supérieure.

1° En ce qui concerne l'Institut considéré dans son ensemble, nous avons vu que l'évêque seul avait qualité pour l'approuver et lui donner ainsi une existence légale. Il a seul les mêmes droits pour le supprimer. Je ne veux point dire que cette suppression pourra se faire sans motifs, même sans une véritable nécessité ; c'est la recommandation de la Bulle, n. IV : « Semel approbatæ sodalitates ne extinguantur, nisi gravibus de causis ». Je veux seulement exprimer cette proposition que l'évêque a autorité pour supprimer un Institut diocésain, par le fait même qu'il est compétent pour l'approuver. Que s'il croit devoir prendre une décision de ce genre, l'appréciation des motifs qui la rendent désirable ou nécessaire est abandonnée à sa conscience et à sa prudence.

C'est encore l'évêque qui a qualité pour approuver des modifications dans les constitutions des Instituts diocésains, ou même pour les imposer ; lui seul, en effet, avait donné, par son approbation, une valeur légitime aux constitutions. Inutile de dire que ces modifications devront être reconnues utiles ou nécessaires, et qu'avant de les sanctionner, l'évêque aura prescrit les études et consultations préalables dont la prudence lui fait un devoir.

Enfin, il dépend de l'évêque d'autoriser les Instituts diocésains à essaimer dans d'autres diocèses, ou à leur en refuser la permission.

2° Chacune des maisons de l'Institut diocésain est placée sous l'étroite autorité de l'Ordinaire. Par conséquent, aucune ne peut être fondée qu'avec son autorisation, je dirais presque par son ordre ; aucune ne peut être maintenue contre sa volonté, et il a le droit de les supprimer ou transférer, quand il l'estime meilleur ; c'est ce que la Bulle dit formellement, n. VI : « Singulares tamen domos Episcopis, in sua cuique diocesi, tollere fas est ». Tant que les maisons existent, il a le droit et le devoir de les visiter, d'en assurer et d'en contrôler le bon fonctionnement, de veiller à l'exacte observation des règles, enfin de contrôler la situation matérielle par tous les moyens juridiques, en particulier en se faisant rendre les comptes ; telle est la prescription expresse de la Bulle, n. X : « Diœcesanæ cujusvis sodalitatis domos Episcopus invisendi jus habet, itemque de virtutum studio, de disciplina, de œconomicis rationibus cognoscendi ». Ce contrôle, qui s'étend à tout, comme on le voit, sans faire aucune part à la supérieure ni à son conseil, s'exercera directement à l'égard de chaque maison ; il sera en outre régulièrement complété par celui qui aura pour objet la maison principale, s'il y en a une, résidence de la supérieure générale, lieu du noviciat et centre de la congrégation. Pour chaque maison, principale ou secondaire, l'évêque établira librement les règlements de la visite périodique ou facultative, l'époque à laquelle on devra présenter les comptes, les rapports qui devront être fournis à l'évêché, et ainsi des autres mesures utiles.

3° Mêmes conclusions en ce qui regarde les personnes, membres de la congrégation. L'entrée dans l'Institut et la prise d'habit, la profession, la sortie, la dispense, l'élection des supérieurs, l'assignation des emplois, les mutations du personnel, sont autant de points sur lesquels doit ou du moins peut porter l'intervention épiscopale, tandis que plusieurs sont réservés à l'autorité administrative centrale dans les congrégations non diocésaines.

a) Pour l'entrée dans l'Institut, la prise d'habit et la profession, la bulle ne mentionne, n. VIII, que les congrégations de femmes. Aucune admission n'aura lieu sans que l'évêque soit

prévenu, aucune postulante ne prendra l'habit sans avoir été examinée par les soins de l'évêque; aucune novice ne fera profession que par l'autorisation et au nom de l'évêque. « De puellis habitum religiosum petentibus, item de iis quæ, probatione expleta, emissuræ sint vota, Episcopus singulatim certior fiat; ejusdem erit illas et de more explorare et, nihil si obstet, admittere ». Renvoyons à plus tard l'étude détaillée des règles relatives à la prise d'habit et à la profession : il ne s'agit, pour le moment, que de préciser les limites de l'intervention épiscopale. La Bulle suppose, comme elle le fera plus loin (2e p., n. I), que l'on doit observer, pour les congrégations à vœux simples, même simplement diocésaines, les prescriptions du droit relatives à l'admission, à la prise d'habit, à la profession des religieuses à grands vœux, et tout particulièrement l'examen relatif à la liberté des postulantes et des novices, confié par le concile de Trente (*sess.* 25, c. 17, *de regul.*) à la sollicitude épiscopale. Mais, tandis que dans les grands Ordres, et même dans les congrégations approuvées par Rome, l'admission des postulantes à la prise d'habit et des novices à la profession est laissée au jugement des supérieurs, pour les Instituts diocésains, elle est réservée à la décision de l'évêque, véritable supérieur général de ses congrégations diocésaines.

Quoique la Bulle n'en parle pas, cette même disposition s'applique aussi aux congrégations diocésaines d'hommes, et pour les mêmes raisons. On observera de plus, à leur endroit, les prescriptions ordinaires imposées pour l'admission et la profession, et dont il sera question plus loin.

b) Les vœux émis dans toute congrégation, sans être solennels, sont cependant publics; ils lient le sujet à la société où il entre, et la société au sujet. Mais ces vœux, même perpétuels, ne sont pas irrévocables; sans parler de l'expulsion, plutôt réservée aux Ordres à grands vœux, les sujets peuvent être simplement renvoyés, *dimissi*, et relevés de leurs engagements. La *dimission*, par là même qu'elle porte sur des engagements mutuels, suppose l'intervention des supérieurs de la société, et, du côté du sujet, ou la demande de se retirer, ou des faits qui justifient l'obligation qu'on lui impose de quit-

ter la société. D'autre part, la *dimission* portant sur des engagements d'ordre religieux, puisqu'ils sont corroborés par des vœux, requiert également l'intervention de l'autorité spirituelle. Pour les Instituts approuvés à Rome, l'autorité spirituelle compétente ne pouvant être un évêque quelconque, c'est la Congrégation des Évêques et Réguliers qui accorde la dimission et la dispense des vœux, mais après avoir pris l'avis et, autant que possible, reçu le consentement du supérieur ou de la supérieure générale. (Nous faisons ici abstraction des indults accordés à certaines congrégations, surtout d'hommes, ou mieux de prêtres). C'est ce qui permet de dire que les vœux de religion émis dans les Instituts par Rome, sont réservés, quoiqu'ils ne soient pas solennels.

Mais, quand il s'agit de congrégations diocésaines, dont l'évêque est l'unique et véritable supérieur, il n'est pas besoin de recourir à Rome, qui ignore officiellement ces Instituts; l'autorité épiscopale est suffisante pour procéder au renvoi ou *dimission* des sujets. Sans doute l'évêque devra imiter, pour les membres de ses familles religieuses diocésaines, la procédure suivie par la S. C. des Evêques et Réguliers pour les Instituts approuvés; en particulier, il devra toujours prendre l'avis motivé du supérieur et de son conseil, et apprécier la valeur des motifs qui portent le sujet à quitter la société ou le supérieur à le renvoyer. C'est qu'en effet, la profession religieuse est un contrat entre le sujet et la congrégation. Si l'on peut admettre que les deux contractants tombent d'accord pour résilier leurs engagements réciproques, cette résiliation étant officiellement prononcée par l'évêque dans l'acte de *dimission*, on ne saurait supposer que l'évêque se substituât à l'un ou à l'autre des contractants. Il ne pourra donc prudemment renvoyer un sujet sur sa demande, à l'insu du supérieur, encore moins contre son avis motivé, pas plus qu'il ne pourrait prononcer l'expulsion contre un sujet sans raisons suffisantes et sur le simple désir du supérieur.

Ce renvoi ou *dimission* comporte nécessairement, avec la résiliation des engagements, la dispense des vœux, temporaires ou perpétuels, d'obéissance et de pauvreté. Ces vœux n'étant

pas réservés, l'évêque peut en dispenser; il le fera par le même décret qui prononce le renvoi. Quant au vœu de chasteté, l'usage est de ne pas en dispenser du même coup; car il est avant tout négatif et peut être observé dans le monde; aussi en remet-on régulièrement la dispense au moment où elle est rendue nécessaire par un projet de mariage. Que la dispense soit sollicitée au moment de la *dimission* ou plus tard, il faut remarquer que l'évêque peut seulement dispenser du vœu temporaire de chasteté, le vœu de chasteté perpétuelle étant, comme l'on sait, réservé au Pape. Cette réserve n'a rien de particulier au vœu de chasteté émis dans les congrégations diocésaines; elle est de droit commun et s'applique même au vœu de chasteté perpétuelle purement privé. C'est à ce titre qu'il est excepté du pouvoir de dispense formellement reconnu à l'évêque par la Bulle. Ajoutons encore que les évêques ont presque toujours l'indult d'en dispenser et que, pour accorder cette dispense, il leur suffit du pouvoir applicable aux vœux privés; car le vœu de chasteté émis dans une congrégation diocésaine n'est pas réservé en tant que public, mais en tant que vœu de chasteté perpétuelle, tout comme serait celui d'une personne vivant dans le monde.

Ces prescriptions sont énoncées dans le n. VIII de la constitution *Conditæ*, dont il suffira maintenant de transcrire le texte: « Episcopo alumnas sodalitatum diœcesanarum professas dimittendi potestas est, votis perpetuis æque ac temporariis remissis, uno dempto (ex auctoritate saltem propria) colendæ perpetuo castitatis. Cavendum tamen ne istiusmodi remissione jus alienum lædatur; lædetur autem, si insciis moderatoribus id fiat justeque dissentientibus ».

c) L'autorité qui appartient à l'évêque en tant que supérieur de ses communautés diocésaines aura bien des occasions de s'exercer dans les actes de leur administration : tels les élections, les nominations aux divers emplois, certaines dispenses ou autorisations spéciales, et tant d'autres interventions de ce genre. Il est impossible, on le comprendra sans peine, de tracer sur tous ces points des règles communes ; l'uniformité en ces matières n'est ni possible ni désirable. Bornons-nous à

dire que les constitutions de chaque société devront préciser d'une façon assez détaillée les circonstances dans lesquelles l'évêque pourra ou devra intervenir, par lui-même ou par son délégué. Suivant la diversité des circonstances, on aura des règlementations assez variées. Ainsi, les constitutions d'une maison de Tertiaires franciscaines vouées au soin des malades ne prévoiront pas l'intervention épiscopale dans les mêmes cas que le règlement d'une société de missionnaires. Il sera pourtant utile d'entrer à ce sujet dans quelques détails.

Le premier point, le seul d'ailleurs où la Bulle nous fournisse une indication précise, concerne les élections. L'élection est la manière normale de pourvoir à la désignation des supérieurs et des supérieures. Quand les maisons religieuses sont indépendantes les unes des autres, ce qui n'a plus lieu pour les congrégations récentes, les élections se font dans chacune; quand au contraire toutes les maisons ne forment qu'un seul Institut, on ne désigue par élection que le supérieur ou la supérieure générale, chaque maison étant représentée au vote par un certain nombre d'électeurs, suivant les prescriptions des constitutions de chaque famille religieuse. Presque partout, les titulaires des charges les plus importantes de l'administration centrale, assistants, conseillers, etc., sont élus en même temps ; les autres fonctions sont à la désignation du supérieur général et de son conseil. Pour les Instituts diocésains, on s'en tiendra aux constitutions de chacun. La Bulle ne parle expressément que des communautés de femmes, mais elle semble bien exiger l'élection comme unique mode légitime de désignation de la supérieure : « IX. Antistitæ, ex constitutionum jure, a sororibus eligantur. » Si donc on peut admettre, au début, et avant l'approbation définitive des constitutions, que l'évêque désigne lui-même la supérieure d'une congrégation en formation, ce moyen exceptionnel ne doit pas être employé dans un Institut déjà approuvé. Quant aux dispositions qui permettent ou interdisent ou limitent les réélections, quant aux règles qui déterminent la durée des pouvoirs de la supérieure et des dignitaires, la Bulle est muette, et

laisse, semble-t-il, toute latitude aux évêques et aux constitutions.

Puisque le Pape ne mentionne ici expressément que les Instituts de religieuses, un évêque pourrait-il se réserver le droit de nommer par lui-même le supérieur d'une congrégation de Frères ou de prêtres existant dans son diocèse ? Je ne parle pas de la première désignation, aux débuts d'une œuvre ; je ne parle pas davantage du droit de confirmer une élection, faite par les membres de la société ; je vise la réserve expresse de la désignation du supérieur par l'évêque.

Une mesure de ce genre me semble bien difficile à soutenir. D'abord, elle ne donnera guère de bons résultats et pourrait facilement en amener de fâcheux. D'autre part, on ne voit pas aisément quelles raisons pourraient la justifier, puisque l'autorité épiscopale est suffisamment sauvegardée par la faculté laissée à l'évêque de refuser son approbation à l'élu. Surtout, il faut réfléchir que la Bulle légifère en général sur les Instituts religieux, et que si certaines de ses dispositions visent spécialement les communautés de femmes, celles qui ont un caractère commun — et l'élection des supérieurs est dans ce cas — sont présumées s'appliquer également aux communautés d'hommes.

Pour revenir à notre texte, la Bulle dispose que les élections, dans les communautés de femmes, se feront sous la présidence de l'évêque ou de son délégué : « Episcopus tamen, dit la Bulle, vel ipse vel delegato munere suffragiis ferendis præerit ». C'est là une disposition de droit commun. Elle n'existe pas pour les communautés d'hommes ; pour celles-ci l'évêque n'a donc pas à la prescrire de droit diocésain ; que si cependant, pour de bonnes raisons, il croyait devoir l'introduire, il n'excèderait certainement pas son droit.

Enfin, le résultat des élections lui est communiqué aussitôt ; s'il préside lui-même le chapitre des religieuses, il en aura connaissance directement ; dans les autres cas, on lui en fera parvenir le procès-verbal. Le résultat des élections n'est définitif que par son approbation, et cette approbation, il peut, si sa conscience lui en fait un devoir, la refuser. Dans ce cas

l'élection est cassée et doit être recommencée. Ce sont les derniers mots du n° IX de la Bulle: « Peractam electionem confirmare vel rescindere integrum ipsi est pro conscientiæ officio ». Il ne serait pas prudent de déférer aussitôt à l'évêque la désignation de la supérieure, dans le cas où un premier choix n'aurait pas été approuvé par lui. Mais cette dévolution n'a rien que de raisonnable lorsque trois scrutins n'ont pu aboutir à former une majorité.

d) La ligne de conduite ainsi tracée aux évêques par rapport aux élections est aussi la meilleure manière de déterminer la nature et les limites de leur intervention en ce qui concerne les attributions des emplois majeurs, assistants, conseillers, secrétaire général, maître des novices, et la désignation des supérieurs ou supérieures des diverses maisons. Il ne saurait leur appartenir de faire par eux-mêmes toutes ces nominations; mais on comprend sans peine qu'ils exigent qu'on les soumette à leur approbation. C'est qu'en effet l'évêque a la pleine responsabilité des Instituts diocésains et de toutes leurs maisons; le plus souvent il est à même d'apprécier les avantages et les inconvénients de chaque nomination ; en se réservant de ratifier les propositions faites par la supérieure, il n'entrave pas notablement la liberté d'action de celle-ci, et cependant il se rend plus facile un sage contrôle et peut ainsi éviter des choix qu'on aurait ensuite à regretter. D'autre part, cette intervention ne devra pas être poussée trop loin, sous peine de devenir une entrave : on ne conçoit pas le recours à l'évêque pour l'assignation des menus emplois dans chaque maison. J'aurais même beaucoup de peine à l'admettre pour chaque mutation des simples religieuses d'une maison dans une autre.

e) L'évêque peut encore se réserver, comme supérieur, d'intervenir dans certaines autres circonstances plus ou moins exceptionnelles, à peu près comme la S. C. des Évêques et Réguliers se réserve d'accorder certaines dispenses et permissions pour les Instituts approuvés par elle. Il ne s'agira, évidemment, que des autorisations de quelque importance, dont le détail sera prévu par les constitutions ou fixé par l'usage.

Qu'il me suffise de donner quelques exemples, par lesquels on pourra apprécier le genre de permissions utilement réservées à l'évêque. On devra recourir à lui pour pouvoir admettre des postulants après l'âge fixé, pour obtenir une dispense ou une réduction de dot ou pour certaines permissions extraordinaires; il se réservera d'autoriser une absence de plusieurs jours, de permettre aux sœurs d'aller passer quelque temps dans leur famille, ou encore de disposer de leurs biens après leur profession ; il exigera que ni les maisons de l'Institut ni aucun de ses membres ne recoure aux tribunaux sans avoir pris son avis et obtenu son consentement; il est inutile, ce me semble, de poursuivre cette énumération.

Tels sont les rapports étroits et fréquents qui existent entre l'Ordinaire et les Instituts religieux de son diocèse. Pour que le bien se fasse, il faut ne pas se borner à des relations officielles, ou mieux il faut pénétrer celles-ci d'un véritable esprit de charité et de dévouement à l'œuvre commune, qui est le bien des âmes. L'évêque tempérera par une bonté paternelle l'autorité presque absolue que le droit lui confère ; de leur côté, les religieux et religieuses sauront voir en lui le père plus que le supérieur et lui obéiront avec une filiale affection.

(*A suivre.*)

A. Boudinhon.

LES NOUVEAUX DÉCRETS DE LA S. C. DES RITES
(Suite)

3864. Decretum generale. Commemorationis omnium fidelium defunctorum.

Sacra Rituum Congregatio declarat et statuit :

I. « Matutinum defunctorum die 2 novembris juxta Rubricas recitandum, non solum privatim, sed etiam publice in choro, anticipari posse die 1 ejusdem mensis post completorium, in omnibus tam cathedralibus quam collegiatis Ecclesiis, sive præsens sit, sive absens Episcopus, prout Cæremoniale Episcoporum innuit» (Lib. II, cap.X,n. 1).

II. « Quod si die 2 novembris occurrat dies Dominica, vel alicubi Festum aliquod cum feriatione celebrandum, aut duplex primæ classis, quamvis sine feriatione, commemoratio omnium Fidelium Defunctorum transferatur in sequentem diem tertiam ejusdem mensis, similiter non impeditam; cujus pridie matutini recitationem pariter ut supra Sacra Rituum Congregatio indulget.

III. « Si vero in aliqua Ecclesia die 3 novembris, in quam transferenda sit eadem Defunctorum commemoratio, festum duplex 2 classis occurrat, hoc festum transferatur in primam diem liberam juxta Rubricas. De die vero octava, aut de Festo duplici majori, minori vel semiduplici occurrentibus, sicut de alio festo translato, cui in Calendario locus pro eo anno non suppetat, in præfata commemoratione omnium Fidelium Defunctorum officium fiat, sed missæ omnes, sola ubi dicenda est conventuali excepta, sint de requie ».

IV. « Si autem in solemni hac Defunctorum commemoratione expositio SS. Sacramenti habenda sit pro oratione 40 Horarum, missa unica de eo non omittatur; sed reliquæ sint pro Defunctis, ad altare expositionis non dicantur et celebrentur in colore violaceo ».

V. « Denique si in eamdem diem incidat alicujus obitus vel depositio, missa exequialis pro defuncto cantetur, altera tamen non omissa pro omnibus Defunctis, juxta Rubricas; reliquæ vero dicantur ut in die commemorationis omnium fidelium defunctorum ».

Atque ita declaravit et servari mandavit.

Die 9 julii 1895.

3865. Decretum. Functionum episcopalium.

Super functionibus, quæ ad Episcopum lege vel consuetudine per-

tinent, in cathedrali Ecclesia, ipso absente, peragendis, Sacra Rituum Congregatio quamplurima decreta jam pridem edidit ; nunc vero, hæc eadem per summa capita resumens, sequentia statuere ac declarare decrevit :

I. — 1. « Missas solemnes, Processiones, divina Officia aliasque similes functiones, quas in ecclesia cathedrali faceret Episcopus, si præsens esset, quæque ad ipsum pertinent, Episcopo impedito, absente vel defuncto, ad Dignitates et Canonicos ejusdem Ecclesiæ pertinere successive et non alternatim, id est : prima Dignitas, cujuscumque sit nominis, sacrum celebret vel officium agat, quod Episcopus præsens egisset ; et ea impedita vel absente, succedat secunda Dignitas ; et secunda impedita, tertia ; et omnibus Dignitatibus impeditis vel absentibus, primus Canonicorum id exsequatur ; et sic per ordinem successive ».

2. « Nec referre an Dignitates annexam habeant, necne, curam animarum, aut præbendam canonicalem, dummodo præcedentia gaudeant in choro ».

« 3. Easdem functiones ad Archidiaconum super ceteros pertinere, si sit ipse prima Dignitas, dummodo sacerdotali ordine sit insignitus ».

4. « Neque officere præfato primæ Dignitatis juri pactum contrarium inter partes conventum, etiam ab Episcopo approbatum ».

5. « Neque obstare consuetudinem contrariam qualemcumque ».

6. « Neque ipsum Episcopum et multo minus primam Dignitatem pro suo arbitrio præfata munia aliis demandare posse, quam dignioribus ordine successivo ».

7. « Attamen consuetudinem, si adsit, servandam esse, ut, prima Dignitate impedita, ceteræ Dignitates vel Canonici per vices officia prædicta celebrent, vel etiam Canonicus hebdomadarius, maxime ubi unica tantum sit Dignitas ; quum non eadem prærogativa sit Prælati inferioris atque Episcopi, neque ipsi propterea eodem sint jure censendi ».

8. « Functiones vero præfatas ad Vicarium Generalem, vel Capitularem, qua talem, nullimode pertinere ; non obstantibus consuetudine, etiam immemoriali, quæ potius dicenda est abusus, neque ipsius Episcopi decreto, nec dispositione contraria facta in Synodo ; atque etiamsi Vicarius sit de gremio, nisi hujusmodi functiores sibi pro sua vice et loco, qua Dignitati seu Canonico competant ».

II. « Omnia véro supradicta in Ecclesiis etiam collegiatis debita proportione servanda esse ; ita quidem ut impedita vel absente prima

vel unica Dignitate, officium ad Canonicum seniorem, non ad Hebdomadarium jure pertineat, nisi consuetudo contraria, uti supra, allegari queat; nunquam vero ad Parochum deputatum vel substitutum ».

III. « Functiones vero episcopales, modo ut supra, Dignioribus, absente Episcopo, committendas, eas esse quas Episcopus in cathedrali, si præsens esset, ipse perageret ac celebraret; ut sunt, præter officia ac missas pontificaliter ab Episcopo celebrari solitas juxta Cæremoniale Episcop., Lib. II, cap. I et XXXIV, Processio SSmi Sacramenti, sive in hujus solemnitate vel octava, sive in oratione XL Horarum; benedictiones candelarum, cinerum, palmarum et Fontis (dummodo eadem Dignitas solemnem missam agat), ablutio pedum feria V in Cœna Domini, absolutio super defunctis in commemoratione omnium defunctorum et alia hujusmodi, tum ex communi jure, tum ex cujuslibet Ecclesiæ consuetudine ».

Hæc omnia Sacra Rituum Congregatio servari mandavit, non obstantibus quibuscumque.

Die 9 Julii 1895.

Ce décret, comme les précédents, est assez explicite pour ne nécessiter aucun commentaire. Il est cependant un point sur lequel nous devons formuler une remarque relative à la pratique française. Presque partout, en France, ce sont les vicaires généraux qui remplacent l'évêque empêché, ce qui semble en opposition avec les prescriptions du n° 8 ci-dessus. Mais il faut se rappeler qu'en beaucoup de diocèses de France les vicaires généraux font partie du chapitre en qualité de Dignitaires. Il est bien vrai qu'ils n'ont pas le droit, en qualité de vicaires généraux, de faire les cérémonies en l'absence de l'évêque; mais ils ont le droit et le devoir de les faire comme Dignités capitulaires. Il y a donc lieu de vérifier, dans chaque diocèse, les dispositions des statuts capitulaires; il ne faudrait pas se hâter de conclure à l'irrégularité de l'usage français.

3866. Dubiorum. Deux questions.

Sequentia duo dubia pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi proposita fuerunt, videlicet :

I. Num Canonici, qui in Missa solemni Diaconi et Subdiaconi mu-

nere funguntur, adjuvare debeant celebrantem, dum sacras vestes induit?

II. Quonam in casu die 30 Decembris reponi possit officium aliquod translatum?

Et Sacra Rituum Congregatio, exquisito voto Commissionis Liturgicæ et re mature perpensa ita rescribere rata est :

Ad I. *Affirmative; nisi contraria vigeat consuetudo.*

Ad II. *Tunc tantum quando die 30 Decembris fieri deberet officium de die infra octavam Nativitatis Domini.*

Atque ita respondit ac declaravit.

Die 9 Julii 1895.

3867. RHEMEN. (Reims). **Deux questions.**

Sacerdos, qui diœcesi Rhemensi ordinem Divini officii rite celebrandi ad usum cleri ejusdem diœcesis annuatim edit, dubia sequentia Sacræ Rituum Congregationi humillime exposuit eorumque solutionem postulavit; nimirum :

I. Utrum in concurrentia officii votivi Immaculatæ Conceptionis B.M.V., aut festi secundarii, ex. gr. Inventionis S. Stephani Protomartyris, cum dominica sequenti, dividantur vesperæ a capitulo; vel potius sint integræ de dominica sequenti cum commemoratione præcedentis ?

II. An in festo Pentecostes discooperiendum et inclinandum sit caput in choro, quum pronuntiantur verba *Spiritus Sancti?*

Et Sacra Rituum Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative, quoad primam partem ; Negative, quoad secundam.*

Ad II. *Negative.*

Atque ita rescripsit et declaravit.

Die 19 julii 1895.

3868. PLACENTINA IN HISPANIIS (Plasencia). **Sur la toile de nipa pour les linges liturgiques,** 13 Augusti 1895. — (*Canoniste*, 1896, 104).

3869. COLONIEN. (Cologne). **Sur le maintien de certains offices votifs concédés par indult.**

Rmus Vicarius Generalis Archidiœcesis Coloniensis, ex parte

monialium S. Benedicti de perpetua Adoratione SSmi Sacramenti, in claustro Beatæ Mariæ Virginis sub titulo Auxilii Christianorum in Endewich prope Boon (in Borussia Rhenana) degentium, sequentia exponit; videlicet:

A Sacra Rituum Congregatione supradictis monialibus anno 1845 concessum et postea anno 1872 confirmatum et demum anno 1875 indultum fuit officium votivum SSmi Sacramenti recitandum sub ritu duplici minori qualibet feria V (itemque officium votivum Reparationis injuriarum SSmo Sacramento illatarum, qualibet prima feria V cujuscumque mensis) non occurrente infra octavas Nativitatis, Epiphaniæ, Paschæ, Ascensionis et Pentecostes; neque in vigiliis Nativitatis et Epiphaniæ Domini; neque in quibusvis duplicibus I aut II classis, eorumque die octava; neque in duplicibus majoribus.

Quæritur: an moniales prædictæ possint gaudere privilegiis obtentis circa officia votiva SSmi Sacramenti et Reparationis injuriarum SSmo Sacramento illatarum, etiam post Decretum generale de Festis Primariis et Secundariis, editum die 27 Junii 1893, confirmatum a SSmo Domino Nostro Leone Papa XIII, die 2 Julii eodem anno?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re diligenter perpensa, respondendum censuit :

Affirmative.

Et ita declaravit.

Die 23 Augusti 1895.

3870. Lingonen. (Langres). **Concurrence des offices votifs et des fêtes de même rite.** 23 Augusti 1894. — (*Canoniste*, 1896, 172).

3871. Geneven. (Genève). **Concurrence de l'office votif et du dimanche.** 3 Septembris 1895. — (*Canoniste*, 1896, 330).

3872. Acerrarum (Acerra). **Offices de divers Titulaires.**

Sacerdos Franciscus Piscitelli, ordinator calendarii in usum cleri diœceseos Acerrarum, de mandato Rmi D. Ordinarii, insequentium dubiorum declarationem a Sacra Rituum Congregatione humillime postulavit ; nimirum :

Quum ex decretis Sacræ Rituum Congregationis alias editis de Titulari ecclesiæ, sive consecratæ, sive tantum benedictæ, fieri debeat officium sub ritu duplici primæ classis cum octava : quæritur :

I. Unde sumendum officium in festo S. Felicis Presbyteri martyris Nolani, quod solemniter celebratur die 14 Januarii in sua ecclesia titulari ; et quid agendum die octava ?

II. An et quomodo transferendum sit festum SSmi Nominis Jesu, quando occurrit cum supradicto festo Titularis ecclesiæ in Dominica II post Epiphaniam?

III. In ecclesia ubi S. Agnes virgo et martyr est Titularis, quonam officium erit recitandum die octava, occurrente ea die pro diœcesi festo S. Juliani Episc. Conf. sub ritu semiduplici cum commemoratione S. Agnetis secundo ?

IV. Ubi S. Petrus Apostolus est Titularis, fierine potest officium cum octava prout reperitur in Breviario Romano a die 29 Junii ad 6 Julii?

V. Festum Titulare Beatæ Mariæ Virginis Gratiarum quod celebratur die 2 Julii, estne idem ac festum Visitationis Deiparæ? Et in casu affirmativo : quonam officio per octavam et die octava donetur ?

VI. An officium octavæ S. Marci Evangelistæ, in ecclesia quæ hoc titulo decoratur, desumi valeat ex Proprio Basilicæ S. Marci de Urbe?

VII. An ubi concessum est semel in mense officium votivum de S. Januario Episc. Mart., possit hujusmodi privilegium adhiberi mense septembri, quum die 19 fiat festum de eodem sancto sub ritu duplici primæ classis cum octava?

Et Sacra Rituum Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum magistris, omnibus mature perpensis, ad proposita dubia rescribendum censuit ; videlicet :

Ad I. *Officium de S. Felice Presb. Mart. Nolano cum octava desumi poterit (ex speciali indulto) e Proprio civitatis et diœceseos Nolanæ.*

Ad II. *Festum SSmi Nominis Jesu, in casu, transferatur ad diem 28 Januarii, nisi occurrat festum altioris ritus, vel æqualis sed primarium ; quo in casu prædictum festum transferatur ad primam diem liberam non impeditam juxta Rubricas.*

Ad III. *Translato in perpetuum festo S. Juliani Episc. Conf. ad primam diem liberam, die 28 Januarii fiat Officium de die octava S. Agnetis juxta Rubricas; quod ex indulto poterit esse officium sacrosanctæ Basilicæ Lateranensi concessum.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Affirmative, in casu, quoad primam partem ; quoad*

secundam vero, depromi poterit hujusmodi officium ex octavario Romano.

Ad VI. *Affirmative, ex gratia ; dummodo ex eadem ecclesia sumatur officium diei festi.*

Ad VII. *Affirmative, quum in rescripto concessionis non fiat exceptio.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 6 Septembris 1895.

3873. Sancti Jacobi de Cile. (Santiago). **Sur diverses observances pour les évêques.** 6 Septembris 1895. —(*Canoniste,* 1896, 172). — Les *dubia* I, V, VII, sont supprimés.

3874. Meliten. (Malte). **Les Dominicains portent la croix de procession tournée vers eux.**

Rmi Canonici cathedralis Ecclesiæ Melitensis, consentiente Rmo Ordinario, a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime efflagitarunt, nimirum :

An Sodalibus Ordinis Prædicatorum, dum Crucem in Processionibus deferunt cum aliis Ordinibus Religiosis in cathedrali ecclesia, liceat id agere crucifixi imagine ad sese conversa ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, omnibus mature examine perpensis, rescribendum censuit :

Licere ex speciali privilegio, juxta Bullarium Ordinis Prædicatorum.

Atque ita rescripsit.

Die 30 Novembris 1895.

3875. Congregationis Presbyterorum SS. Sacramenti. **Doutes divers.** 30 Novembris 1895. — (*Canoniste*, 1896, 240).

3876. Quebecen. (Québec). **Dubia diversa.** 13 Decembris 1895. — (*Canoniste,* 1896, 241). — La réponse ad I est : *Negative.*

3877. Romana. **Sur le Ps. « De profundis » à l'office des morts.** 10 Januarii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 242).

3878. Almerien. (Almeria). **Sur la procession du S. Sacrement.** 31 Januarii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 403).

3879. Annecien. (Annecy). **Sur les saintes huiles pour la béné-**

diction des fonts. 31 Januarii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 405).

3880. Bisarchien. (Bisarchio). **Sur les chants en langue vulgaire à la messe**. 31 Januarii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 404).

3381. Decretum generale. **Anniversarii Dedicationis ecclesiæ**. 4 Februarii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 331).

3382. Monopolitana. (Monopoli). **Préséance**. 6 Februarii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 332).

3883. Dubium. **Le décret du 9 déc. 1894-9 juillet 1895 abroge les privilèges des Réguliers**. 8 Februarii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 503).

3884. Camberien. (Chambéry). **Sur une consécration d'autel.**

Ab ecclesiastica Curia Cameriensi Sacræ Rituum Congregationi humillime propositum fuit, pro authentica resolutione, sequens dubium :

An consecrari possit altare, cujus mensa lapidea, in medio ubi recondendum est vasculum reliquiarum, est perforata ex utraque parte ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisita prius Commissionis Liturgicæ sententia, reque mature perpensa, ad propositum dubium rescribendum censuit :

In cavitate inferiori sepulcruli jam effossi collocetur altera basis lapidea, ut super ea reponatur capsula reliquiarum.

Atque ita rescripsit.

Die 3 Februarii 1896.

3885. Viglevanen. (Vigevano). **Doutes divers**. 21 Februarii 1896. — (*Canoniste*, 1896, p. 405).

3887. Dubia. **Quoad dies infra octavam festi primarii vel secundarii**. 21 Februarii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 405).

3887. Dubium. **Quoad missam conventualem**. 21 Februarii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 407).

3888. Platien. (Piazza Armerina). **Diverses questions**. 21 Februarii 1896. — (*Canoniste*, 1896. 407).

3889. Decretum. **La fête de S. Thomas de Cantorbéry élevée au rite double**. 24 Februarii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 499).

3890. QUEBECEN. (Québec). **Sur les fêtes dont la solennité est renvoyée au dimanche.** 6 Martii 1896. —(*Canoniste* 1896, 488).

3891. ROMANA. **Le célébrant doit observer à la messe le chant marqué au missel.** 14 Martii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 500).

3892. BASILEEN. (Bâle). **Sur certaines concurrences de fêtes.** 14 Martii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 500). — Le *dub.* V est supprimé.

3893. DIANEN. (Diana). **Sur certaines observances chorales.**

Rev. D. Angelus Raphael Covino, Canonicus cathedralis ecclesiæ Dianen. a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem de consensu sui Rmi Ordinarii, humillime efflagitavit ; nimirum :

An in cathedralis ecclesiæ Capitulo ubi, ex, tabulis erectionis, præbendæ omnes sunt presbyterales, Canonici teneantur ad munus Diaconi et Subdiaconi, in solemnioribus festis Dominicæ Nativitatis, Epiphaniæ, Paschatis Resurrectionis, Pentecostes, SS. Apostolorum Petri et Pauli, et Assumptionis B. M. V. ; si, Episcopo impedito ad missam pontificalem peragendam, missa ab aliqua Dignitate solemniter decantatur?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, proposito dubio respondendum censuit :

Negative, juxta Decretum in una Angelopolitana, in responsione ad dub. II et III, diei 17 Augusti 1894.

Atque ita rescripsit.

Die 14 Martii 1896.

3894. ORDINIS MINORUM DE OBSERVANTIA S. FRANCISCI. **Messe votive de S. François concédée à la Portioncule.** 21 Martii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 503).

3895. NEMAUSEN. (Nîmes). **Sur le cierge pascal.**

Rmus D. Vincentius Michel Canonicus Parochus cathedralis ecclesiæ Nemausen. a Sacra Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem humillime postulavit ; nimirum :

I. An renovandus sit quotannis cereus paschalis sive ex toto, sive ex parte quæ consumpta fuit ?

II. Num, loco cerei paschalis qui manet toto tempore paschali prope altare majus, adhiberi queat alius cereus in sacello laterali,

ubi diebus ferialibus a Canonicis præfatæ ecclesiæ cathedralis fit officiatura sine cantu ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, omnibus accurate perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Negative, quoad primam partem; Affirmative quoad secundam ; id est posse, et teneri tantum cum pars accendenda non sufficiat pro toto tempore paschali.*

Ad II. *Affirmative, dummodo hic alius cereus alias fuerit semel benedictus, in eoque infixa sint quinque grana thuris.*

Atque ita rescripsit.

Die 27 Martii 1896.

3896. Romana. **En quels jours il est défendu de dire la messe dans les oratoires privés.** 10 Aprilis 1896. — (*Canoniste*, 1896, 502).

3897. Buscoducen. (Bois-le-Duc). **Sur les versions en langue vulgaire du Petit Office.** 24 Aprilis 1896. — *Canoniste*, 1897, 103).

3898. Senogallien. (Sinigaglia). **On ne peut mettre sur le catafalque l'image du défunt.** 30 Aprilis 1896. — (*Canoniste*, 1896, 504).

3899. Amalphitana. (Amalfi). **Sur les offices votifs concédés semel in mense.** 8 Maii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 616).

3900. Ordinis Minorum de Observantia S. Francisci. **On peut conserver à la messe le chant de l'église de Tolède.** 8 Maii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 504).

3901. Gerunden. (Girona). **Sur l'usage du rituel cistercien,** 8 Maii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 615).

3902. Victorien.in Hispania. (Vittoria). **Concession à des religieuses de l'octave privilégiée de l'Immaculée Conception.**

Moniales ab Immaculata Conceptione, vulgo *Concezioniste di Gesu*, in civitate S. Sebastiani commorantes, intra fines diœceseos Victorien.in Hispania, Sacram Rituum Congregationem supplicibus votis rogarunt, ut festum Immaculatæ Beatæ Mariæ Virginis Conceptionis amodo ab ipsis recoli valeat cum octava privilegiata, quæ clero seculari totius Hispaniæ jampridem concessa est.

Et Sacra Rituum Congregatio, « utendo facultatibus sibi specialiter a SSmo Domino nostro Leone Papa XIII tributis, attento præser-

tim commendationis officio Rmi Domini Episcopi Victorien., benigne precibus annuit, servatis rubricis ».

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 15 Maii 1896.

3903. Decretum. **Concessions pour les messes de Requiem.** 19 Maii-8 Junii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 617).

3904. Vicentina (Vicence). **Sur la bénédiction post partum.** 19 Maii-8 Junii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 615; où cette décision est datée à tort du 19 mars-8 juin).

3905. Brunen. (Brunn). **Sur la bénédiction abbatiale donnée aux prélats séculiers.** 19 Maii-8 Junii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 726).

3906. Urbis et Orbis. **Concession aux évêques du privilège des cardinaux pour leur oratoire privé.** 19 Maii-8 Junii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 617).

3907. Decretum. **Sur la consécration des églises.** 19 Maii-8 Junii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 619).

3908. Urbis. **Sur la concurrence des fêtes.** 22 Maii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 614).

3909. Valven. et Sulmonen. (Valva et Sulmona). **On ne peut garder à demeure dans les églises les couronnes mortuaires.** 22 Maii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 614).

3910. Ruthenen. (Rodez). **Des oratoires pour la célébration des messes comme dans une église étrangère.** 22 Maii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 613).

(*A suivre.*)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Allocution du 24 décembre 1902 (1).

Vénérables Frères, Nous n'emploierons pas d'abondantes paroles pour vous témoigner la joie que Nous causent les sentiments affectueux exprimés en votre nom par le vénéré cardinal Doyen de votre collège. Cependant, Nous tenons à dire qu'aujourd'hui plus que jamais Nous Nous reposons avec confiance sur votre unanime dévouement. Coopérateurs dignes d'éloges pendant une si longue période, vous Nous accompagnerez encore avec la même affection active, sur le chemin qui devient de plus en plus rude.

L'année jubilaire, objet de vos aimables félicitations et des continuels témoignages d'affection du monde catholique, s'écoule, comme vous le voyez, dans l'amertume, par suite de circonstances sociales trop douloureuses au cœur d'un Père. Violés déjà en cent manières, les droits de l'Église et du nom catholique subissent encore d'autres atteintes, jusqu'au renversement légal de saintes institutions chrétiennes. Mais ne sont-elles pas une portion, et la plus élevée, de l'héritage laissé par le Christ aux peuples rachetés? et destinées expressément à garder et à protéger les biens moraux supérieurs, première racine de tout autre bien pour la société humaine? Ah! ce n'est pas le sincère amour de la prospérité publique ni de l'accroissement de la puissance civile qui stimule les artisans de tels malheurs; ce que l'on veut et ce que l'on recherche, c'est la ruine de l'ordre chrétien et la reconstitution des Etats sur les bases du naturalisme païen. S'il est écrit au ciel que cette suprême lueur de Notre journée mortelle doit s'éteindre parmi de telles amertumes, Nous fermerons, en bénissant le Seigneur, Nos yeux fatigués; mais ayant au cœur la plus ferme persuasion qu'à l'heure de la miséricorde, lui-même se lèvera pour le salut des nations, assignées en partage au Fils unique de Dieu.

Vos dernières paroles, monsieur le Cardinal, font allusion à l'action démocratique chrétienne, qui est aujourd'hui, comme vous le comprenez bien, un fait d'une importance considérable. Cette action, toute conforme au caractère du temps et aux besoins qui l'ont susci-

(1) Nous en empruntons la traduction à *l'Univers*.

tée, Nous l'avons sanctionnée et stimulée, en déterminant cependant avec grande netteté son but, son mode et ses limites; en sorte que, si quelqu'un s'égarait à ce sujet, le fait ne pourrait être attribué à l'insuffisance de direction autorisée. Evidemment, en général, ceux qui se sont consacrés à cette œuvre, en Italie ou à l'étranger, y travaillent avec un zèle qui est bon et d'une manière remarquablement fructueuse : il faut mentionner l'utile concours apporté aussi à cette action par une foule de vaillants jeunes gens. Nous avons aussi encouragé le clergé à entrer, avec certaines précautions, dans ce même champ d'activité; car toute judicieuse et profitable entreprise de sincère charité s'accorde avec la vocation du sacerdoce catholique. Or, n'est-ce pas charité véritable et très opportune de s'adonner avec empressement et désintéressement à l'amélioration de la situation spirituelle et du sort matériel des multitudes? Le maternel amour de l'Église pour les hommes est universel, comme la paternité de Dieu; mais toutefois, fidèle à ses origines et se souvenant des exemples divins, elle fut toujours accoutumée à s'approcher des humbles, des malheureux et des déshérités, avec un sentiment de prédilection. En se pénétrant sincèrement et constamment de l'esprit de cette mère universelle des peuples, la démocratie chrétienne peut avoir pleine confiance de ne pas manquer son but ; et que personne ne prenne ombrage du mot, puisqu'on sait que la chose est bonne. Entendu comme l'entend l'Église, le concept démocratique non seulement s'accorde à merveille avec les principes révélés et avec les croyances religieuses, mais encore il est né et même s'est développé par le christianisme ; et c'est la prédication évangélique qui l'a répandu parmi les nations. Athènes et Rome ne l'ont pas connu, sinon lorsqu'elles eurent entendu la voix divine qui a dit aux hommes : « Vous êtes tous frères et votre Père commun est aux cieux ».

En dehors de cette démocratie qui se dénomme et qui est chrétienne, le mouvement démocratique séditieux et athée s'avance vers un idéal tout autre et par d'autres voies. Aux sociétés civiles qui le flattent et qui s'abritent dans son sein, il prépare des jours amers. Maintenant l'action populaire chrétienne est, sur le même sujet, une force rivale, qui s'oppose au succès de l'autre et très souvent la prévient. Si elle ne réussissait qu'à disputer le terrain à la démocratie socialiste et à en circonscrire les pernicieuses influences, elle rendrait par cela seul un grand service à la société civile et à la civilisation chrétienne.

En échange affectueux de vos souhaits, Nous demandons au ciel

les plus précieuses bénédictions pour le Sacré Collège. Qu'elle en soit le gage, celle que Nous lui accordons de tout cœur, l'étendant aux évêques, aux divers prélats et à tous les autres qui Nous font une douce couronne.

2° Encyclique aux évêques d'Italie (1)

LETTRE ENCYCLIQUE DE NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LÉON XIII, PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE, AUX ÉVÊQUES D'ITALIE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Dès le commencement de Notre pontificat, fixant Notre esprit sur la grave situation de la société, Nous n'avons pas tardé à reconnaître comme un des devoirs les plus pressants de la charge apostolique celui de veiller, d'une façon toute spéciale, sur l'éducation du clergé Nous nous rendions compte, en effet, que tout projet que Nous ferions de restaurer dans le peuple la vie chrétienne serait vain, si le monde ecclésiastique ne gardait pas intègre et vigoureux l'esprit sacerdotal. Aussi, Nous n'avons jamais cessé d'y pourvoir, selon Nos forces, soit par des institutions convenables, soit par des documents nombreux tendant à ce but. Maintenant, Vénérables Frères, une particulière sollicitude envers le clergé d'Italie Nous engage à traiter encore une fois un sujet d'une si grande importance. — Vraiment, le clergé donne, en fait de doctrine, de piété et de zèle, de belles et constantes preuves, parmi lesquelles il Nous plaît de signaler avec éloges son ardeur à coopérer, en secondant l'impulsion et la direction des évêques, au mouvement catholique qui Nous est si précieux. Nous ne pouvons cependant dissimuler la préoccupation que Nous éprouvons en voyant comment, depuis quelque temps, s'insinue çà et là un appétit d'innovations inconsidérées, soit dans la formation, soit dans la multiple action des ministres sacrés. Il est facile à présent d'apercevoir les graves conséquences qu'il y aurait à déplorer si l'on n'apportait pas un prompt remède à ces tendances novatrices. — Afin de préserver le clergé italien des pernicieuses influences des temps, Nous jugeons opportun, Vénérables Frères, de rappeler dans Notre présente Lettre les vrais et invariables principes qui doivent régler l'éducation ecclésiastique et tout le ministère sacré.

Divin dans son origine, surnaturel dans son essence, immuable dans son caractère, le sacerdoce catholique n'est pas une institution qui puisse s'accommoder de l'inconstance des opinions et des systèmes

(1) Traduction de *l'Univers*, légèrement améliorée.

humains. Participation de l'éternel sacerdoce de Jésus-Christ, il doit perpétuer, jusqu'à la consommation des siècles, la mission même confiée par le divin Père à son Verbe incarné : *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos* (1). Opérer le salut éternel des âmes sera toujours le grand mandat auquel il ne pourra jamais faillir ; de même que, pour l'accomplir fidèlement, il ne devra jamais cesser de recourir à ces remèdes et à ces règles divines de pensée et d'action que lui donna Jésus-Christ quand Il envoyait ses Apôtres à travers le monde entier pour convertir les peuples à l'Evangile. Aussi, dans ses lettres, saint Paul rappelle-t-il que le prêtre n'est pas autre chose que l'*ambassadeur*, le *ministre du Christ*, le *dispensateur de ses mystères* (2), et Nous le représente comme placé en un lieu éminent (3), intermédiaire entre le ciel et la terre, pour traiter avec Dieu des intérêts suprêmes du genre humain, qui sont ceux de la vie éternelle. Tel est l'idée que les Livres saints donnent du sacerdoce chrétien, c'est-à-dire d'une institution surnaturelle, supérieure à toutes les institutions terrestres et entièrement séparée d'elles comme le divin de l'humain.

La même haute idée ressort clairement des œuvres des Pères, de l'enseignement des Pontifes romains et des évêques, des décrets des conciles, de l'unanime enseignement des docteurs et des écoles catholiques. Même, toute la tradition de l'Eglise proclame d'une seule voix que le prêtre est *un autre Christ* et que le Sacerdoce *s'exerce bien sur la terre, mais qu'il appartient justement à la céleste hiérarchie* (4), *puisqu'il possède l'administration de choses toutes célestes et qu'un pouvoir lui est conféré que Dieu n'a pas même conféré aux anges* (5), pouvoir et ministère qui regardent le gouvernement des âmes, ou l'*art des arts* (6). Aussi l'éducation, les études, les mœurs, en somme ce qui appartient à la discipline sacerdotale, fut toujours considéré comme un tout en soi, non seulement distinct, mais encore séparé des règles ordinaires de la vie laïque. — Cette distinction et cette séparation doivent donc demeurer telles de

(1) Joann., XX. 21.

(2) II Cor., V, 20 ; VI, 4 ; I Cor., IV, 1.

(3) Hebr., V, 1.

(4) « Sacerdotium enim in terra peragitur, sed cælestium ordinum classem obtinet : et jure quidem merito. » (S. Joan. Chrysost., *De Sacerdotio*, lib. III, n. 4.)

(5) « Etenim qui terram incolunt in eaque commorantur ad ea quæ in cælis sunt dispensanda commissi sunt, potestatemque acceperunt, quam neque Angelis, neque Archangelis dedit Deus. » (*Ib.*, n. 5.)

(6) « Ars est ártium regimen animarum. » (S. Gregor. M. *Regul. Past.* Part. I, c. I).

notre temps, et toute tendance à mêler ou bien à confondre l'éducation et la vie ecclésiastique avec l'éducation et la vie laïques est destinée à être réprouvée, non seulement par la tradition des siècles chrétiens, mais par la doctrine apostolique elle-même et par les commandements de Jésus-Christ.

Certainement, dans la formation du clergé et dans le ministère sacerdotal, la raison veut que l'on tienne compte de la diversité des temps. Nous sommes donc bien loin de songer à repousser ces changements qui rendent l'œuvre du clergé toujours plus efficace dans la société au milieu de laquelle il vit ; et même, précisément pour cette raison, il Nous a semblé convenable de promouvoir dans le clergé une culture plus solide et plus parfaite et d'ouvrir à son ministère un champ plus étendu. Mais toute autre innovation qui pourrait porter quelque préjudice au caractère essentiel du prêtre devrait être regardée comme entièrement blâmable. Par-dessus tout le prêtre est constitué maître, médecin et pasteur des âmes qu'il guide vers un but qui n'est pas enfermé dans les limites de la vie présente. Il ne pourra jamais correspondre entièrement à de si nobles fonctions s'il n'est pas, autant qu'il le faut, versé dans la science des choses saintes et divines ; s'il n'est pas abondamment muni de cette piété qui fait de lui un homme de Dieu ; s'il ne met pas tous ses soins à renforcer ses enseignements par la vertu de l'exemple, selon l'avertissement donné aux pasteurs sacrés par le Prince des Apôtres : *Forma facti gregis ex animo* (1). Quels que soient les changements que subissent les temps et les conditions sociales, telles sont les propres et suprêmes qualités qui doivent resplendir dans le prêtre catholique, selon les principes de la foi ; toutes les autres ressources naturelles et humaines seront certainement recommandables, mais elles n'auront, par rapport à la fonction sacerdotale, qu'une importance secondaire et relative. Si donc il est raisonnable et juste que, dans la limite permise, le clergé se plie aux besoins de l'âge présent, il est de même juste et nécessaire que, loin de céder au mauvais courant du siècle, il y résiste avec vigueur. Cette conduite répond au but élevé du sacerdoce et, en même temps, elle en rend le ministère plus fructueux, par un accroissement de dignité et de respect. — On ne sait que trop comment l'esprit du naturalisme tente de souiller le corps social, même les régions les plus saines : esprit qui enorgueillit les âmes et qui les soulève contre toute autorité, qui décourage les cœurs et les porte vers la recherche des biens périssables, en négligeant les biens éternels. Il

(1) I Petr., v, 3.

est fort à craindre que l'influence de cet esprit, si nuisible et déjà trop répandu, ne s'insinue même parmi les ecclésiastiques, surtout parmi les moins expérimentés. Les malheureux effets en seraient : l'affaiblissement de la gravité de conduite dont le prêtre a tant besoin ; les faciles concessions au charme de toute nouveauté ; la prétentieuse indocilité envers les supérieurs ; l'oubli, dans les discussions, de cette pondération et de cette mesure qui sont si nécessaires, particulièrement en matière de foi et de morale. Mais un effet bien plus déplorable, parce qu'il est lié au préjudice du monde chrétien, s'ensuivrait dans le saint ministère de la parole, où s'introduirait un langage incompatible avec le caractère du héraut de l'Evangile.

Touché par de telles considérations, Nous sentons la nécessité de recommander de nouveau et avec plus de soin que les séminaires soient, avant tout, avec une jalouse sollicitude, maintenus dans leur esprit propre, aussi bien pour l'éducation de l'intelligence que pour l'éducation du cœur. On ne doit jamais perdre de vue que leur but exclusif est de préparer les jeunes gens, non à des fonctions humaines, si légitimes et honorables qu'elles soient, mais à la haute mission que Nous venons d'indiquer, de *ministres du Christ et de dispensateurs des mystères de Dieu* (1). D'après cette considération, toute surnaturelle, il sera toujours facile, comme Nous l'avons déjà fait remarquer dans l'Encyclique au clergé de France du 8 septembre 1899, de formuler des règles précieuses, non seulement pour la droite formation des clercs, mais aussi pour écarter des établissements d'éducation tout péril intérieur ou extérieur, d'ordre moral ou religieux. — Quant aux études, puisque le clergé ne peut ignorer les progrès d'aucun enseignement salutaire, qu'on accepte aussi ce qui, dans les méthodes nouvelles, est reconnu vraiment bon ou utile : chaque époque contribue au progrès du savoir humain. Cependant, Nous voulons qu'à cet égard on se rappelle bien Nos prescriptions relatives à l'étude des lettres classiques et principalement de la philosophie, de la théologie et des sciences analogues : prescriptions que Nous avons données dans plusieurs documents, surtout dans la dite Encyclique, dont Nous tenons, pour cette raison, à vous transmettre un exemplaire, joint à la présente. — Il serait certainement désirable que tous les jeunes ecclésiastiques pussent, comme ils le doivent, faire le cours entier de leurs études à l'ombre des saints Instituts. Mais, puisque de graves raisons conseillent parfois d'envoyer certains d'entre eux fréquenter les Universités publi-

(1) I. Cor., IV, 1.

ques, qu'on n'oublie pas avec quelles nombreuses et sévères précautions les évêques doivent le leur permettre (1).

Pareillement, Nous voulons qu'on insiste sur la fidèle observation des règles contenues dans un document plus récent, spécialement pour ce qui concerne les lectures ou un autre sujet pouvant donner occasion aux jeunes gens de participer d'une manière quelconque aux agitations extérieures (2). Ainsi les élèves des séminaires, mettant à profit un temps précieux dans une parfaite tranquillité d'âme, pourront tous s'adonner à ces études qui les rendront mûrs pour les grands devoirs du sacerdoce, principalement pour le ministère de la prédication et de la confession. Il est facile de voir combien grave est la responsabilité des prêtres qui, dans un si grand besoin du peuple chrétien, négligent de prêter leur concours dans l'exercice de ces saints ministères; comme de ceux qui n'y apportent pas une activité éclairée : les uns et les autres répondent mal à leur vocation dans une chose très importante pour le salut des âmes. Et ici, Nous devons attirer votre attention, Vénérables Frères, sur l'instruction spéciale que Nous avons jugé utile de donner à propos du ministère de la prédication (3); et Nous désirons qu'on en tire plus de profit. Au sujet du ministère de la confession, qu'on se rappelle avec quelle sévérité le plus insigne et le plus doux des moralistes parle de ceux qui ne craignent pas de siéger au tribunal de la pénitence sans la capacité nécessaire (4); et la plainte non moins sévère de l'éminent Pontife Benoît XIV, qui plaçait parmi les plus grands malheurs de l'Eglise le manque, chez les confesseurs, d'une science théologique morale requise par l'importance d'une fonction si sainte.

Mais au noble but de préparer de dignes ministres du Seigneur, il est nécessaire, Vénérables Frères, d'adapter, avec une vigueur et une vigilance toujours plus grandes, outre la méthode scientifique, l'organisation disciplinaire et éducatrice de vos séminaires. Qu'on n'y reçoive que des jeunes gens qui offrent de solides espérances de vouloir se consacrer pour toujours au ministère ecclésiastique (5). Qu'on

(1) Instructio *Perspectum est*, S. Congr. EE. RR. dat. die 21 Julii 1896, ad Italiæ Episcopos et Familiarum religiosarum Moderatores (*Canoniste*, 1897, p. 95).

(2) Instruction de la S. Congr. des AA. EE. EE. du 27 janvier 1902, sur l'action populaire chrétienne ou démocratique chrétienne en Italie (*Canoniste*, 1902, p. 329).

(3) Instruction de la S. Cong. des EE. et RR. du 31 juillet 1894, à tous les Ordinaires d'Italie et aux supérieurs des ordres et des congrégations religieuses.

(4) S. Alph. M. de Liguori : *Pratica del confessore*, c. I, § III, nº 18.

(5) Conc. Trident. Sess. XXIII, c. XVII, *De Reformat.*

évite de les laisser en relations et surtout en cohabitation avec des jeunes gens qui n'aspirent pas au sacerdoce : tout au plus cette vie commune pourra-t-elle, pour de justes et graves motifs, être tolérée pour un temps et avec des précautions spéciales, tant qu'on ne pourra pas les recruter en observant l'esprit de la discipline ecclésiastique. Que l'on renvoie ceux qui au cours de leur éducation, manifesteraient des tendances peu convenables à la vocation sacerdotale; pour admettre les clercs aux ordres sacrés que l'on use de la plus grande attention, selon le très grave avertissement de saint Paul à Timothée : *Manus cito nemini imposueris* (1). En tout cela, il convient de subordonner n'importe quelle autre considération, qui devrait toujours être tenue pour inférieure à la considération la plus importante, celle de la dignité du ministère sacré. — Puis, pour former chez les élèves du sanctuaire une vivante image de Jésus-Christ, ce qui est le résumé de toute l'éducation ecclésiastique, il importe beaucoup, que les directeurs et les maîtres joignent au zèle et à l'expérience de leur fonction l'exemple d'une vie toute sacerdotale. La conduite exemplaire de celui qui exerce l'autorité, surtout envers les jeunes gens, est le langage le plus éloquent et le plus persuasif pour leur inspirer la conviction de leurs propres devoirs et l'amour du bien. Une œuvre si importante exige principalement du directeur spirituel une prudence peu ordinaire et des soins infatigables; et une telle fonction, dont Nous désirons qu'aucun séminaire ne soit dépourvu, réclame un ecclésiastique très expérimenté dans les voies de la perfection chrétienne. On ne saurait jamais lui recommander assez de répandre et de cultiver chez les élèves, de la manière la plus durable, la piété féconde pour tous, mais spécialement pour le clergé, d'une utilité inestimable (2). Qu'il soit donc soucieux de les prémunir de même contre une erreur pernicieuse, assez fréquente chez les jeunes gens, quand ils se laissent emporter par l'ardeur des études au point de négliger ensuite leur progrès dans la science des saints. Plus la piété aura jeté des racines profondes dans l'âme des clercs, mieux ils seront capables de ce puissant esprit de sacrifice, absolument nécessaire pour travailler avec zèle à la gloire de Dieu et au salut des âmes. — Grâce à Dieu, ils ne manquent pas, dans le clergé italien, les prêtres qui donnent de nobles preuves de ce qui est possible à un ministre du Seigneur pénétré de cet esprit : admirable est la générosité d'un si grand nombre qui, pour étendre le règne de Jésus-Christ, courent

(1) I Timoth., v, 22.
(2) I Timoth., iv, 7, 8.

avec empressement sur les terres lointaines au devant des fatigues, des privations, des souffrances de toute sorte et même du martyre.

Ainsi entouré de soins tendres et prévoyants, dans une convenable culture de l'esprit et du talent, le jeune lévite deviendra graduellement tel que l'exigent la sainteté de sa vocation et les besoins du peuple chrétien. L'apprentissage est long en vérité; il devra se prolonger au delà du temps du séminaire. En effet, les jeunes prêtres ne peuvent être laissés sans guide dans les premiers travaux et ils ont besoin d'être soutenus par l'expérience d'hommes plus capables, qui mûrissent leur zèle, leur prudence et leur piété; il est même utile que, soit par des exercices académiques, soit par des conférences périodiques, on développe l'habitude de les tenir continuellement familiarisés avec les études sacrées.

Il est évident, Vénérables Frères, que les recommandations que Nous avons faites jusqu'ici, loin d'être nuisibles, sont même très utiles à cette activité sociale du clergé, souvent encouragée par Nous comme un besoin de notre temps. Car en exigeant la fidèle observation des règles rappelées par Nous, on protège ce qui doit être l'âme et la vie de cette activité. — Répétons-le encore et plus haut : il faut que le clergé aille au peuple chrétien, qui est de toutes parts menacé par des pièges et par toutes sortes de fallacieuses promesses, poussé, particulièrement par le socialisme, à l'apostasie de la foi héréditaire. Mais tous les prêtres doivent subordonner leur action à l'autorité de *ceux que l'Esprit Saint a établis évêques pour gouverner l'Église de Dieu;* faute de quoi naîtraient la confusion et un très grave désordre, au préjudice de la cause qu'ils ont à défendre et à promouvoir. Nous désirons même, dans ce but, qu'à la fin de leur éducation dans les séminaires, les aspirants au sacerdoce reçoivent l'enseignement des documents pontificaux qui concernent la question sociale et la démocratie chrétienne, en s'abstenant néanmoins, comme Nous l'avons dit plus haut, de prendre aucune part au mouvement extérieur. Ensuite, devenus prêtres, qu'ils s'occupent avec un soin particulier du peuple, de tout temps l'objet des plus affectueuses sollicitudes de l'Église. Arracher les enfants du peuple à l'ignorance des choses spirituelles et éternelles et, avec une industrieuse tendresse, les acheminer vers une existence honnête et vertueuse; confirmer les adultes dans la foi et les exciter à la pratique de la vie chrétienne, en dissipant les préjugés contraires; promouvoir dans le monde laïque catholique les institutions reconnues vraiment efficaces pour l'amélioration morale et matérielle des multitudes; par-des-

sus tout, défendre les principes de justice et de charité évangéliques, où tous les droits et tous les devoirs de la société civile trouvent un juste arrangement : voilà, dans ses parties principales, la noble tâche de leur action sociale. Mais qu'ils aient toujours présent à l'esprit que, même au milieu du peuple le prêtre doit conserver intégralement son auguste caractère de ministre de Dieu, étant placé à la tête de ses frères, principalement *animarum causa* (1). Toute manière de s'occuper du peuple, au prix de la perte de la dignité sacerdotale et au préjudice des devoirs et de la discipline ecclésiastiques, ne pourrait être que hautement réprouvée.

Voilà, Vénérables Frères, ce que la conscience de la charge apostolique Nous prescrivait de relever, étant donnée la situation actuelle du clergé d'Italie. Nous ne doutons pas qu'en un sujet si grave et si important, vous saurez joindre à Notre sollicitude les plus empressées et les plus affectueuses industries de votre zèle, vous inspirant spécialement des lumineux exemples du grand archevêque saint Charles Borromée. Donc, pour assurer l'effet de Nos présentes prescriptions, vous aurez soin d'en faire le sujet de vos conférences régionales et de vous concerter sur les mesures pratiques qui, selon les besoins particuliers de chaque diocèse, vous paraîtront plus opportunes. A vos projets et à vos délibérations ne manquera pas, s'il est nécessaire, l'appui de Notre autorité.

Et maintenant, avec la parole qui sort spontanément du fond de Notre cœur paternel, Nous Nous tournons vers vous tous, prêtres d'Italie, recommandant à tous et à chacun de mettre tout votre soin à correspondre toujours plus dignement à l'esprit propre de votre éminente vocation. A vous, ministres du Seigneur, Nous disons, avec plus de raison que ne disait saint Paul aux simples fidèles : *Obsecro itaque vos ego vinctus in Domino, ut digne ambuletis vocatione qua vocati estis* (2). Que l'amour de l'Eglise, notre mère commune, consolide et fortifie l'harmonie de pensée et d'action, qui redouble les forces et rend les œuvres plus fécondes. En des temps si mauvais pour la religion et la société, quand le clergé de toute nation a le devoir de s'unir étroitement pour la défense de la foi et de la morale chrétienne, il vous appartient, fils très chers, unis à ce Siège apostolique par des liens particuliers, il vous appartient de donner l'exemple à tous les autres et d'être les premiers dans l'obéissance

(1) S. Gregor. M., *Regul. Past.* Pars. II, c. VII.
(2) Eph., VI, 1.

absolue à la voix et aux ordres du Vicaire de Jésus-Christ. Ainsi les bénédictions de Dieu descendront abondantes, telles que Nous les implorons, pour que le clergé d'Italie demeure digne toujours de ses glorieuses traditions.

En attendant, comme gage des faveurs divines, recevez la bénédiction apostolique que Nous accordons, avec l'effusion du cœur, à vous, Vénérables Frères, et à tout le clergé dont vous avez la garde.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de l'Immaculée-Conception de Marie, 8 décembre 1902, la vingt-cinquième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref instituant la commission des Etudes bibliques.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Vigilantiæ studiique memores, quo *depositum fidei* Nos quidem longe ante alios sartum tectumque præstare pro officio debemus, litteras encyclicas *Providentissimus Deus* anno MDCCCXCIII (1) dedimus, quibus complura de studiis Scripturæ sacræ data opera complectebamur. Postulabat enim excellens rei magnitudo atque utilitas, ut istarum disciplinarum rationibus optime, quoad esset in potestate Nostra, consuleremus, præsertim cum horum temporum eruditio progrediens quæstionibus quotidie novis, aliquandoque etiam temerariis, aditum januamque patefaciat. Itaque universitatem catholicorum, maxime qui sacri essent ordinis, commonefecimus quæ cujusque pro facultate sua partes in hac caussa forent; accurateque persequuti sumus qua ratione et via hæc ipsa studia provehi congruenter temporibus oporteret. Neque in irritum hujusmodi documenta Nostra cecidere. Jucunda memoratu sunt quæ subinde sacrorum Antistites aliique præstantes doctrina viri magno numero obsequii sui testimonia deferre ad Nos maturaverint; cum et earum rerum, quas perscripseramus, opportunitatem gravitatemque efferrent, et diligenter se mandata effecturos confirmarent. Nec minus grate ea recordamur, quæ in hoc genere catholici homines re deinceps præstitere, excitata

(1) *Canoniste*, 1893, p. 705.

passim horum studiorum alacritate. — Verumtamen insidere vel potius ingravescere caussas videmus easdem, quamobrem eas Nos Litteras dandas censuimus. Necesse est igitur illa ipsa jam impensius urgeri præscripta : id quod Venerabilium Fratrum Episcoporum diligentiæ etiam atque etiam volumus commendatum.

Sed quo facilius uberiusque res e sententia eveniat, novum quoddam auctoritatis Nostræ subsidium nunc addere decrevimus. Etenim cum divinos hodie explicare tuerique Libros, ut oportet, in tanta scientiæ varietate tamque multiplici errorum forma, majus quiddam sit, quam ut id catholici interpretes recte efficere usquequaque possint singuli, expedit communia ipsorum adjuvari studia ac temperari auspicio ductuque Sedis Apostolicæ. Id autem commode videmur posse consequi si, quo providentiæ genere in aliis promovendis disciplinis usi sumus, eodem in hac, de qua sermo nunc est, utamur. His de caussis placet, certum quoddam Consilium sive, uti loquuntur, *Commissionem* gravium virorum institui : qui eam sibi habeant provinciam, omni ope curare et efficere, ut divina eloquia et exquisitiorem illam, quam tempora postulant, tractationem passim apud nostros inveniant, et incolumia sint non modo a quovis errorum afflatu, sed etiam ab omni opinionum temeritate. Hujus Consilii præcipuam sedem esse addecet Romæ, sub ipsis oculis Pontificis maximi : ut quæ Urbs magistra et custos est christianæ sapientiæ, ex eadem in universum christianæ reipublicæ corpus sana et incorrupta hujus quoque tam necessariæ doctrinæ præceptio influat. Viri autem ex quibus id Consilium coalescet, ut suo muneri, gravi in primis et honestissimo, cumulate satisfaciant, hæc proprie habebunt suæ navitati proposita.

Primum omnium probe perspecto qui sint in his disciplinis hodie ingeniorum cursus, nihil ducant instituto suo alienum, quod recentiorum industria repererit novi : quin imo excubent animo, si quid dies afferat utile in exegesim Biblicam, ut id sine mora assumant communemque in usum scribendo convertant. Quamobrem ii multum operæ in excolenda philologia doctrinisque finitimis, earumque persequendis progressionibus collocent. Cum enim inde fere consueverit Scripturarum oppugnatio existere, inde etiam nobis quærenda sunt arma, ne veritatis impar sit cum errore concertatio. — Similiter danda est opera, ut minori in pretio ne sit apud nos, quam apud externos, linguarum veterum orientalium scientia, aut codicum maxime primigeniorum peritia : magna enim in his studiis est utriusque opportunitas facultatis.



Deinde quod spectat ad Scripturarum auctoritatem integre asserendam, in eo quidem acrem curam diligentiamque adhibeant. Idque præsertim laborandum ipsis est, ut nequando inter catholicos invalescat illa sentiendi agendique ratio, sane non probanda, qua scilicet plus nimio tribuitur heterodoxorum sententiis,perinde quasi germana Scripturæ intelligentia ab externæ eruditionis apparatu sit in primis quærenda. Neque enim cuiquam catholico illa possunt esse dubia quæ fusius alias Ipsi revocavimus : Deum non privato doctorum judicio permisisse Scripturas, sed magisterio Ecclesiæ interpretandas tradidisse ; « in rebus fidei et morum, ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium, eum pro vero sensu sacræ Scripturæ habendum esse, quem tenuit ac tenet sancta Mater Ecclesia cujus est judicare de vero sensu et interpretatione Scripturarum sanctarum ; atque ideo nemini licere contra hunc sensum aut etiam contra unanimem consensum Patrum ipsam Scripturam sacram interpretari » (1) ; eam esse divinorum naturam Librorum, ut ad religiosam illam, qua involvuntur, obscuritatem illustrandam subinde non valeant hermeneuticæ leges, verum dux et magistra divinitus data opus sit, Ecclesia ; demum legitimum divinæ Scripturæ sensum extra Ecclesiam neutiquam reperiri, neque ab eis tradi posse qui magisterium ipsius auctoritatemque repudiaverint. — Ergo viris qui de Consilio fuerint, curandum sedulo, ut horum diligentior quotidie sit custodia principiorum : adducanturque persuadendo, si qui forte heterodoxos admirantur præter modum, ut magistram studiosius observent audiantque Ecclesiam. Quamquam usu quidem venit catholico interpreti, ut aliquid ex alienis auctoribus, maxime in re critica, capiat adjumenti : sed cautione opus ac delectu est. Artis criticæ disciplinam, quippe percipiendæ penitus hagiographorum sententiæ perutilem, Nobis vehementer probantibus, nostri excolant. Hanc ipsam facultatem, adhibita loco ope heterodoxorum, Nobis non repugnantibus, iidem exacuant. Videant tamen ne ex hac consuetudine intemperantiam judicii imbibant : siquidem in hanc sæpe recidit artificium illud criticæ, ut aiunt, sublimioris ; cujus periculosam temeritatem plus semel Ipsi denuntiavimus.

Tertio loco, in eam studiorum horum partem quæ proprie est de exponendis Scripturis, cum latissime fidelium utilitati pateat, singulares quasdam curas Consilium insumat. Ac de iis quidem testimoniis, quorum sensus aut per sacros auctores, aut per Ecclesiam au-

(1) Conc. Vatic. sess. III, *De Revel.*

thentice declaratus sit, vix attinet dicere, convincendum esse, eam interpretationem solam ad sanæ hermeneuticæ leges posse probari. Sunt autem non pauca, de quibus cum nulla extiterit adhuc certa et definita expositio Ecclesiæ, liceat privatis doctoribus eam, quam quisque probarit, sequi tuerique sententiam : quibus tamen in locis cognitum est analogiam fidei catholicamque doctrinam servari tamquam normam oportere. Jamvero in hoc genere magnopere providendum est, ut ne acrior disputandi contentio transgrediatur mutuæ caritatis terminos; neve inter disputandum ipsæ revelatæ veritates divinæque traditiones vocari in disceptationem videantur. Nisi enim salva consensione animorum collocatisque in tuto principiis, non licebit ex variis multorum studiis magnos expectare hujus disciplinæ progressus. — Quare hoc etiam in mandatis Consilio sit, præcipuas inter doctores catholicos rite et pro dignitate moderari quæstiones; ad easque finiendas qua lumen judicii sui, qua pondus auctoritatis afferre. Atque hinc illud etiam consequetur commodi, ut maturitas offeratur Apostolicæ Sedi declarandi quid a catholicis inviolate tenendum, quid investigationi altiori reservandum, quid singulorum judicio relinquendum sit.

Quod igitur christianæ veritati conservandæ bene vertat, studiis Scripturæ sanctæ promovendis ad eas leges, quæ supra statutæ sunt Consilium sive *Commissionem* in hac alma Urbe per has litteras instituimus. Id autem Consilium constare volumus ex aliquot S. R. E. Cardinalibus auctoritate Nostra deligendis; iisque in communionem studiorum laborumque mens est adjungere cum Consultorum officio ac nomine, ut in sacris urbanis Consiliis mos est, claros nonnullos, alios ex alia gente, viros quorum a doctrina sacra, præsertim biblica, sit commendatio. Consilii autem erit et statis conventibus habendis, et scriptis vel in dies certos vel pro re nata vulgandis, et si rogatum sententiam fuerit, respondendo consulentibus, denique omnibus modis, horum studiorum, quæ dicta sunt tuitioni et incremento prodesse. Quæcumque vero res consultæ communiter fuerint, de iis rebus referri ad Summum Pontificem volumus; per illum autem ex Consultoribus referri, cui Pontifex ut sit ab actis Consilii mandaverit. — Atque ut communibus juvandis laboribus suppellex opportuna suppetat, jam nunc certam Bibliothecæ Nostræ Vaticanæ ei rei adducimus partem; ibique digerendam mox curabimus codicum voluminumque de re Biblica collectam ex omni ætate copiam, quæ Consilii viris in promptu sit. In quorum instructum ornatumque præsidiorum valde optandum est locupletiores catholici Nobis sup-

petias veniant vel utilibus mittendis libris; atque ita peropportuno genere officii Deo, Scripturarum Auctori, itemque Ecclesiæ navare operam velint.

Ceterum confidimus fore, ut his cœptis Nostris, utpote quæ christianæ fidei incolumitatem sempiternamque animarum salutem recta spectent, divina benignitas abunde faveat; ejusque munere, Apostolicæ Sedis in hac re præscriptionibus catholici, qui sacris Litteris sunt dediti, cum absoluto numeris omnibus obsequio respondeant.

Quæ vero in hac caussa statuere ac decernere visum est, ea omnia et singula uti statuta et decreta sunt, ita rata et firma esse ac manere volumus et jubemus; contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXX Octobris anno MDCCCCII, Pontificatus Nostri vicesimo quinto.

A. Card. MACCHI.

III. — S. C. DU CONCILE.

Causes jugées dans la séance du 6 septembre 1902.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. NEAPOLITANA (Naples). **Vetiti quoad novas nuptias.** — (*sub secreto*). — R. : *Attentis noviter deductis, pro gratia juxta petita.*

II. WRATISLAVIEN. (Breslau). **Satisfactionis onerum Missarum.**

S.E. le cardinal Kopp, prince-évêque de Breslau, adresse à la S.C. la supplique suivante, que nous reproduisons intégralement : « Die « 23 Septembris 1895, S. Congr. Concilii ad dubium Emi Archiepiscopi Coloniensis : « Utrum, quando missæ fundatæ transmittun- « tur ad curiam Archiepiscopalem, præter stipendia missarum « transmitti etiam debeant portiones ex reditibus fundationum assi- « gnatæ fabricis, ecclesiæ ministris, sacristis, organistis, etc., in « missis cantandis vel etiam legendis aliquo modo cooperantibus, « vel potius eisdem relinqui » ; respondit : « Portionem fabricis eccle- « siarum legitime assignatam ipsis posse remanere ».

« Cum dein Rmus Episcopus Hildesiensis sub die 1 Octobris 1895 supplicasset, ut pro æditais quoque ceterisque ministris portio posset retineri, S. Congr. Concilii die 21 Januarii 1896 respondit : « Pro

« missis *lectis* retineri posse favore ministrorum et ecclesiæ inser-
« vientium eam redituum portionem, quæ in limine fundationis
« vel alio legitimo modo ipsis assignata fuit, independenter ab
« opere speciali præstando pro legati adimplemento ».

« Quod ultimum rescriptum etiam fundationibus archidiœcesis Colonien. quippe in qua eædem rationes valerent, applicari posse eadem S. Congregatio sub die 8 augusti 1896 benigne indulsit.

« Porro eædem prorsus rationes pro fundationibus diœcesis Wratislavien. valent ; et accedit quod portiones ex missis fundatis tam legendis quam cantandis, sacristis et præsertim organistis competentes, a Regio Gubernio plerumque (ni semper) ut pars salarii dictis personis competentis numerantur, ita ut, quando parochus impeditus quominus fundationes in propria parochia persolvat, simul cum missis totum stipendium, i. e. omnes reditus respectivæ fundationis transmittere deberet, portiones sacristis, organistis, aliisque personis assignatas iisdem ex propriis cum proprio damno restituere cogeretur.

« Hinc humillime petere audeo, ut parochi impediti quominus missas fundatas tam legendas quam cantandas in propria parochia persolvant, solum eam portionem redituum ad curiam episcopalem transmittere debeant, quæ ipsis tamquam fundationem persolventibus competit; portiones vero, tam ecclesiis quam organistis, æditui, aliisque personis aliquo modo cooperantibus, pauperibusque assignatas pro iisdem retinere possint ».

La S.C. répondit, le 24 mars 1902 : « Videri, rescripta diei 23 septembris 1895 Archiepiscopo Coloniensi et diei 1 octobris ejusdem anni Episcopo Hildesiensi concessa eatenus extendi non posse ut ex reditibus fundationum detrahatur stipendium pro opere quod minime præstatur. Retinendum enim est in casu exposito, stipendium persolvi debere a parochis qui forsan missas fundationum minime celebrant eo quod abunde pinguiores habent eleemosynas ».

Le cardinal répond par un long mémoire où il développe les raisons qui appuient sa supplique : en voici le résumé : 1° Les fondateurs ont certainement voulu favoriser leurs églises ; et la part qui revient aux fabriques paraît acquise à celles-ci en justice. 2° Les bienfaiteurs des églises se sont proposé de subvenir aux besoins des employés du culte, qui ne peuvent être dépouillés. 3° Le gouvernement tenant compte de ces ressources pour les traitements des employés, le curé qui transmettrait à l'évêché les parts des employés devrait y suppléer à ses frais. Les curés ne mettent pas de mauvais

vouloir à ne pas acquitter toutes ces fondations; mais souvent cela leur est impossible; ils devraient encore indemniser les employés, ce qui ne serait pas juste. Enfin, à propos des paroles de la S. C.: « non posse detrahi ex reditibus fundationum stipendium pro opere quod minime prestatur », on fait remarquer que les charges de la fabrique sont les mêmes, et le rôle du sacristain, de l'organiste, des servants, etc., est le même, que le curé dise une messe fondée ou une autre. Et le curé est le seul à ne pas accomplir la charge de la fondation; il doit être le seul à transmettre son honoraire. — En terminant le cardinal renouvelle ses instances.

Le rapporteur fait les observations suivantes. Il y a, dans la pratique exposée, une sorte de commutation des volontés des fondateurs, tout comme dans le simple fait que les messes sont célébrées dans une autre église, tandis que le droit veut qu'elles soient dites dans l'église, où elles ont été fondées, Clément. *quia contingit,* 2, *De relig. dom.*, etc. — Il faut de plus, observer les prescriptions canoniques sur les honoraires de messes : Ben. XIV, *de Syn.*, l.v,c. 9, et *Inst.* 56; Conc. Trid., Sess. 22, decr. *Cum multa* ; les décrets de la S.C. du Concile sous Urbain VIII, 21 juin 1625, ceux d'Innocent XII, du 23 déc. 1696, l'encyclique *Quanta cura* de Benoît XIV, 30 juin 1741, les décrets de la S.C. du 25 mai 1893 (*Canoniste*, 1893, p. 553) etc. On y voit la préoccupation de ne pas laisser les transmissions d'honoraires de messes profiter à des tiers, même à des œuvres pies ni aux églises, et le décret de 1893 oblige tous les prêtres et administrateurs à transmettre intégralement à l'évêché les honoraires des messes, fondées ou autres, qui n'ont pas été célébrées dans l'année. Enfin une circulaire du 18 août 1897 prescrit l'exacte observation des décrets antérieurs.

Or la pratique de Breslau semble bien en opposition avec les lois canoniques, car les recteurs des églises devraient se préoccuper de célébrer ou faire célébrer dans leurs églises les messes fondées, puisque c'est à cette condition qu'ils les acceptent. Ils doivent acquitter les messes de fondation avant de se charger de messes manuelles, en raison du contrat passé avec les fondateurs. Et si donc il arrive que l'on ne puisse célébrer certaines messes de fondation, on devra transmettre, semble-t-il, avec l'honoraire des prêtres qui est le principal, celui des employés, qui est accessoire et suit le principal.

D'autre part, il convient de relever, en faveur de la pratique de Breslau, d'abord la bonne foi; ensuite la jurisprudence de la S. C. qui accorde des commutations pour des raisons graves, y compris

l'utilité des églises, car elle est aussi une raison des fondations. Que si on arrive pour cela à réduire ou à supprimer des fondations, ici on pourra le faire d'autant mieux qu'on ne diminue pas le nombre des messes célébrées. Enfin, il n'est pas possible de faire transmettre à l'évêché les honoraires des employés sans les frustrer et sans imposer aux curés de lourdes charges.

La S. C. a accordé la faveur sollicitée : *Prævia sanatione quoad præteritum, pro facultate juxta petita, et ad mentem.*

III. Fesulana (Fiesole). **Pensionis favore patroni.**

La comtesse P.., seule patronne du bénéfice paroissial de Saint-Pancrace *ai Sabbioni*, au diocèse de Fiesole, expose qu'elle se trouve, à la suite des mauvaises affaires faites par son défunt mari, dans une situation très difficile; elle sollicite donc, sur le bénéfice, une pension de 3000 fr., plus le droit de percevoir une fois pour toutes une somme de 8000 fr. Elle promet de laisser, à sa mort, le bénéfice de libre collation. Les faits sont attestés par l'évêque, et la supplique vivement appuyée par le prélat. Le bénéfice peut supporter la pension proposée et le nouveau titulaire l'accepte, bien que le défenseur d'office propose la réduction à 2000 fr. La S. C. a demandé de nouveaux renseignements : *Dilata et ad mentem.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. Varsavien. seu Sandomirien. (Varsovie et Sandomir). **Dispensationis matrimonii.** (*sub secreto*). — R. Ad I. *Providebitur in secundo.* — Ad II...

II. Parisien. **Nullitatis matrimonii.**

Cause toute de fait et qu'il serait trop long d'exposer en détail. Il s'agit d'une jeune fille, enfant naturelle, mariée à 16 ans par sa mère et son beau-père, contre son gré, et non sans mauvais traitements, à un jeune homme dont elle ne voulait pas. Toute la difficulté est dans l'appréciation des preuves. La curie de Paris avait prononcé une sentence de nullité. Malgré l'avis favorable des deux consulteurs, la S. C., saisie de la question ordinaire : *An sententia curiæ Archiepiscopalis Parisiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu;* a répondu : *Dilata et compleantur acta processus.*

III. Luceorien. et Zytomirien. (Lusz et Zytomir). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

IV. Colocen. (Colocz). **Resignationis beneficii.** — (*Sub secreto*). — R. : Ad I. *Affirmative.* — Ad II. *Firma manente pensione coronarum 1600, arbitrio et conscientia archiepiscopi.*

V. Verulana (Veroli). **Privationis beneficii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Sententiam esse confirmandam et amplius.*

VI. Bellunen. (Belluno). **Jurium.**

La masse capitulaire de Belluno est composée de quatre fonds : 1° la *Tavola grande*, pour les distributions quotidiennes; tous les capitulaires y participent; 2° des distributions appelées *di Prima festiva*, qui sont affectées aux capitulaires présents à l'heure de prime ; 3o la *tavola piccola*, pour des messes; 4° enfin des dîmes dites d'*Oltrardo*, auxquelles participent tous les capitulaires, à l'exception du seul théologal. Or, les distributions de *Prima festiva* provenaient, entre autres, d'un fonds de terre qui donna lieu à de longues controverses ; celles-ci se terminèrent en 1862 par une décision qui obligea le municipe de Chiès à verser au chapitre, outre des droits annuels, une somme de 1707 fr. 60. Le municipe paya d'abord les revenus de cette somme, soit 85 fr. 38, que les capitulaires, y compris le théologal, se partageaient, jusqu'à ce qu'en 1878, le municipe remit le capital qui fut placé dans une banque : les revenus continuèrent à être affectés aux distributions de *Prima festiva*.

En 1891, le chapitre ayant à faire des procès pour le recouvrement des dîmes d'Oltrardo, sollicita l'autorisation d'y employer la somme de 1707 fr. 50, sauf à la reconstituer en dix ans par des versements annuels de 25 fr. par chanoine. Le théologal, qui ne participe pas à ces dîmes, ne prit pas part à la demande ; de son côté le chapitre s'engageait à ne porter aucun préjudice au théologal pour la perception des distributions de *Prima festiva*.

Mais les chanoines ne firent que pendant deux ans les versements de 25 fr. auxquels ils s'étaient engagés; en 1896, ils délibérèrent de solliciter l'autorisation d'employer définitivement la somme de 1707.60 aux frais des procès ; le théologal ne fit mentionner dans la supplique aucune réserve pour les droits qu'il avait sur les revenus de cette somme, et la S. C. accorda l'autorisation demandée le 17 mars 1896.

En 1897, le nouveau théologal, nommé aussi économe du chapitre, constata que ses droits étaient lésés de ce chef; après d'inutiles réclamations amiables, il déféra l'affaire à l'évêque, qui lui

donna entièrement raison; par un décret du 26 novembre 1900, il obligeait le chapitre à indemniser le théologal des distributions non perçues depuis le jour de sa prise de possession, et à lui constituer un capital dont les revenus représenteraient la part qu'il percevait annuellement sur les 85 fr. 48, que rapportait la somme aliénée; le chapitre devait en outre obtenir une sanation du rescrit de 1896.

Les capitulaires se pourvurent devant la curie métropolitaine de Venise, qui cassa le décret épiscopal par sentence du 28 janvier 1901, se basant sur ce que le capital de 1707.60 avait été attribué par erreur à la masse des distributions de *Prima festiva*; mais qu'en réalité c'était une restitution par la commune de Chiès de sommes indûment perçues; les chanoines auraient pu se la partager purement et simplement; ils pouvaient donc, à plus forte raison, l'employer pour les procès en cours. — De là nouveau recours au Saint-Siège.

Toute la question revient, en définitive, à savoir la nature exacte de la somme ainsi encaissée par le chapitre. Faisait-elle partie, en raison de sa provenance, de la masse de *Prima festiva*? Et si elle n'était qu'une représentation de distributions non soldées, la décision du chapitre l'a-t-elle effectivement fait passer dans le patrimoine capitulaire? Il est certain que personne n'en a revendiqué la propriété, ni pris possession; que le chapitre en a joui comme de revenus d'une propriété patrimoniale, et que par conséquent les éléments de la prescription sont réalisés. Dès lors, la somme est devenue une partie de la masse de *Prima festiva*, et aussitôt en découle le droit du théologal.

La S. C. a discuté le *dubium : An confirmandum sit Decretum curiæ metropolitanæ patriarchalis Venetiarum in casu.* Elle a répondu : *Negative, et deberi canonico theologo quotam proportionatam tam pro præterito quam pro futuro.*

VII. Sancti Marci (San-Marco). **Jurium.** — (*Reservata*). — R. : Ad I. *Fiat nova inspectio redditarum rationum et ad mentem.* — Ad II et III. *Non proposita.*

IV. — S. C. DES RITES

1° Actes de la S. C. dans les causes de béatification et canonisation pendant l'année 1902.

Mardi 21 janvier. — Congrégation antépréparatoire pour l'examen

des miracles en la cause de béatification du Vén. J. B. Vianney, curé d'Ars.

Mardi 4 février. — Congrégation préparatoire sur l'héroïcité des vertus de la Vén. Marguerite du Très Saint Sacrement, Carmélite déchaussée de Dijon.

Mardi 25 février. — Congrégation antépréparatoire sur l'héroïcité des vertus de la Vén. Marie-Madeleine Postel, fondatrice des Sœurs des Ecoles chrétiennes de la Miséricorde.

Mardi 11 mars. — Congrégation préparatoire pour l'examen des miracles en la cause de canonisation du B. Pierre Chanel, Mariste, premier martyr de l'Océanie.

Mardi 18 mars. — Séance rotale. — Validité des procès apostoliques instruits à Conza, pour la canonisation du B. Gérard Majella, Frère lai Rédemptoriste. — Validité des procès ordinaires sur le martyre et la cause du martyre pour les B. Etienne Cuénot, évêque de Métellopolis, et ses compagnons, mis à mort en Cochinchine, Tonkin et Chine. — Validité des procès apostoliques instruits à Rome sur le martyre et les causes du martyre pour les Vén. Agathange et Cassien, prêtres profès Capucins, mis à mort en Abyssinie. — Validité et relevance du procès apostolique instruit à Angers sur la réputation de sainteté, les vertus et les miracles en la cause de la Vén. Marie-Euphrasie Pelletier, fondatrice des religieuses du Bon-Pasteur.

Mardi 22 avril. — Séance ordinaire. — Reprise de la cause de canonisation du B. Bernardin Réalini, jésuite. — Confirmation du culte immémorial de la B. Eve, recluse de Saint-Martin de Liège (voir le décret, 1902, p. 608). — Même confirmation pour la B. Eurosie, dioc. de Jaca, en Espagne (voir le décret, 1902, p. 606). — Introduction de la cause de béatification ou déclaration de martyre des serviteurs de Dieu Jérome Hermosilla, évêque de Milétopolis, vicaire apostolique du Tonkin oriental, Pierre Almato, prêtre, Valentin Berrio y Ochoa, évêque de Centuréa, vicaire apostolique du Tonkin central, tous trois Dominicains, et de Joseph Kong, laïque indigène, mis à mort au Tonkin. — Révision des écrits du serviteur de Dieu François-Joseph Rudigier, évêque de Linz ; — du serviteur de Dieu Justin de Jacobis, Lazariste, évêque de Nilopolis, vicaire apostolique de l'Abyssinie; — du serviteur de Dieu André Soulas, prêtre de Montpellier; — du serviteur de Dieu Louis-Edouard Cestac, prêtre de Bayonne, fondateur des Servantes de Marie; — du serviteur de Dieu Louis de Castoria, prêtre Franciscain, fondateur des Frères de la Charité, dits *Frati Bigi*; — du serviteur de Dieu Bernard-François

de Hoyos, prêtre jésuite. — Concession et approbation de la nouvelle édition du Missel lyonnais.

Mardi 6 mai. — Séance rotale. — Validité et relevance du procès apostolique instruit à Rome sur la réputation de sainteté, les vertus et les miracles du Vén. Vincent Pallotti, prêtre, fondateur de la Société des Missionnaires. — Même question en la cause de la Vén. Marie de Sales Chappuis, Supérieure de la Visitation de Troyes. — Validité des procès apostolique et ordinaire pour la béatification du Vén. Jean-Martin Moye, prêtre des Missions Etrangères, fondateur des Sœurs de la Providence. — Procès *de non cultu*, en la cause du Vén. Joseph Amand Passerat, prêtre Rédemptoriste ; — et de la Vén. Anne de Xainctonge, fondatrice des Ursulines de Dôle.

Mardi 27 mai. — Séance préparatoire sur l'héroïcité des vertus de la Vén. Madeleine-Sophie Barat, fondatrice des Dames du Sacré-Cœur.

Mardi 17 juin. — Séance ordinaire. — Reprise de la cause de canonisation du B. Félix de Nicosie, frère lai capucin. — Introduction de la cause de béatification ou de déclaration du martyre des serviteurs de Dieu Apollinaire de Almeida, évêque de Nicée, Hyacinthe Franceschi, François Ruiz, Abraham de Georgiis, Gaspar Paez, Jean Pereira, Ludovic Cardeira et Bruno Bruni, prêtres de la Compagnie de Jésus, mis à mort en Abyssinie. — Confirmation du culte immémorial rendu à plusieurs évêques et abbés en Irlande (voir le décret, 1902, p. 610).

Mardi 8 juillet. — Congrégation préparatoire sur l'héroïcité des vertus de la Vén. Julie Billiart, fondatrice des Sœurs de la S. Vierge Marie, à Namur.

Mardi 29 juillet. — Congrégation antépréparatoire sur l'héroïcité des vertus du Vén. Gabriel dell'Addolorata, clerc Passionniste.

Mardi 12 août. — Séance ordinaire. — Introduction de la cause de la servante de Dieu Marie Michel du T. S. Sacrement, fondatrice des Servantes du T. S. Sacrement et de la Charité, de Valence. — Confirmation du culte immémorial rendu au B. André Abellon, prêtre dominicain. — Révision des écrits du serviteur de Dieu Ignace Falzon, clerc séculier de Malte ; — du serviteur de Dieu Innocent de Caltagirone, prêtre Capucin ; — des servantes de Dieu Thérèse de Saint-Augustin et de ses compagnes, carmélites de Compiègne.

Mardi 26 août. — Congrégation préparatoire sur l'héroïcité des vertus du Vén. Jean Eudes, fondateur des Eudistes.

Mardi 2 septembre. — Congrégation antépréparatoire pour l'exa-

men des miracles en la cause de canonisation du B. ALEXANDRE SAULI, barnabite.

Mardi 11 novembre. — Séance rotale. — Question *de non cultu* en la cause de la Vén. MARIE-MICHEL DU T. S. SACREMENT ; — et de la Vén. ALEXIA LE CLÈRC, fondatrice des Sœurs de Notre-Dame.

Mardi 18 novembre. — Congrégation générale *coram Ssmo* sur l'héroïcité des vertus de la Vén. JULIE BILLIART.

Mercredi 26 novembre. — Congrégation antépréparatoire sur les miracles en la cause du Vén. GASPAR DEL BUFALO, fondateur des Misionnaires du Précieux Sang.

Mardi 2 décembre. — Séance ordinaire. — Introduction de la cause de béatification ou déclaration du martyre des Servantes de Dieu THÉRÈSE DE SAINT AUGUSTIN et ses compagnes, Carmélites de Compiègne. — Révision des écrits du Serviteur de Dieu IGNACE FALZON, clerc séculier de Malte.

2° ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI TERRÆ SANCTÆ. **Concession en faveur du sanctuaire d'Emmaüs.**

Hodiernus Reverendissimus Pater Custos Terræ Sanctæ a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII supplex efflagitavit, ut donec officia cum missis propriis pro sanctuariis Terræ Sanctæ Apostolicæ sanctioni subjicienda approbentur, in Sanctuario Apparitionis Domini Nostri Jesu Christi resurgentis discipulis in castello Emmaus celebrari possint :

1. Missa de Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento cum epistola et Evangelio desumptis ex missa Feriæ secundæ post Pascha ;

2. Missa *In virtute* cum eodem Evangelio in honorem Sancti Cleophæ martyris ;

3. Missa *Statuit* eum hoc ipso Evangelio in honorem sancti Simeonis episcopi et martyris.

Insuper idem orator expetivit ut hujusmodi missas celebrare fas sit quibuslibet sacerdotibus in omnibus et singulis sanctuarii supradicti altaribus.

Sacra porro Rituum Congregatio, vigore facultatum sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributarum, attentis expositis peculiaribus adjunctis, et præhabito voto Commissionis Liturgicæ, præfatas missas ita approbavit et concessit, ut tamtummodo ad annum legi vel cantari possent in prædicto sanctuario in festis respectivis, sive singulorum sanctorum Cleophæ et Simeonis,

et etiam extra illa festa, quo in casu in omnibus altaribus missa mysterii, et in propriis altaribus aliæ missæ de duobus sanctis, a quolibet sacerdote etiam peregrino, singulis per annum diebus (dici possint), exceptis duplicibus primæ et secundæ clasis, dominicis, aliisque festis de præcepto servandis, feriis, vigiliis octavis que privilegiatis, et quoad missam de mysterio etiam excepto alio festo Domini occurrente : servatis de cetero Rubricis et Decretis. Contrariis non obstantibus quibuscumqu e.

Die 8 augusti 1902.

D. Card. FERRATA, *Præf.*
D. PANICI, archiep. Laodicien., *Secret.*

3° Sur un cas de concurrence.

Rmus Dnus Onesimus Machez, canonicus ecclesiæ cathedralis Atrebaten. et extensor Kalendarii diœcesani, de licentia Rmi sui Ordinarii a Sacrorum Rituum Congregatione, sequentis dubii humil lime resolutionem expostulavit, nimirum : Quomodo anno proximo 1902 ordinandæ sint Vesperæ festi Sanctæ Familiæ Nazarenæ quod, ex Apostolica concessione, transfertur ad feriam V post Cineres, et ita concurrit, cum primis Vesperis SSmæ Coronæ Spineæ cujus officium apponitur insequenti die?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque rite perpensis, rescribendum censuit : *Dividantur Vesperæ juxta Rubricas.*

Atque ita rescripsit. Die 4 Martii 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

V. — S. C. DES INDULGENCES

La translation d'une solennité entraîne la translation de l'Indulgence.

Prior Generalis Ordinis Servorum B. M. V. Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ exponit non omnes convenire Indulgentiam Plenariam per rescriptum ejusdem S. C. die 27 januarii 1888 concessum,a Christifidelibus toties lucrandam, quores ecclesias Ordinis Servorum Mariæ, etc., (sive Fratrum, sive

Monialium necnon Tertii Ordinis vel confraternitatis VII Dolorum B. M. V.) in Festo Septem Dolorum B. M. V. visitant (1), transferri posse ad aliam diem, si externa solemnitas transferatur.

Quare ad omne dubium de medio tollendum, humiliter quærit : An in decreto generali diei 9 Augusti 1852 de translatione festorum relate ad indulgentias, comprehendatur etiam translatio Plenariæ Indulgentiæ de qua supra ?

S. Congregatio, audito Consultorum voto, respondit : *Affirmative*.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 2 Julii 1902.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

VI. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

Convention relative à l'érection de la Faculté de théologie à Strasbourg (2).

Les soussignés cardinal Mariano Rampolla, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, de la part du Saint-Siège, et M. le baron Georges de Hertling, chambellan de S. M. le roi de Bavière, membre du Reichstag de l'empire germanique, sénateur du royaume de Bavière, membre de l'académie royale bavaroise des sciences, professeur à l'Université de Munich, délégué de la part du gouvernement impérial allemand, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — L'instruction scientifique sera donnée aux jeunes clercs du diocèse de Strasbourg par une faculté de théologie catholique qui sera érigée à l'Université de Strasbourg. En même temps le grand séminaire épiscopal continuera d'exister et de fonctionner pour l'éducation pratique desdits clercs, qui y recevront l'enseignement nécessaire dans toutes les matières se rapportant à l'exercice des fonctions sacerdotales.

Article 2. — Ladite faculté comprendra notamment les branches suivantes :

1. La propédeutique théologique à la philosophie ;

(1) *Canoniste*, 1889, p. 531.

(2) Nous reproduisons, d'après l'*Osservatore Romano*, le texte de l'accord intervenu entre le Saint-Siège et le délégué du gouvernement allemand au sujet de l'institution d'une Faculté de théologie catholique à l'Université de Strasbourg. D'autres textes portent, au lieu de la signature du baron de Hertling, celle de M. de Rotenhan, ministre de Prusse auprès du Vatican.

2. La théologie dogmatique;
3. La théologie morale;
4. L'apologétique;
5. L'histoire ecclésiastique;
6. L'exégèse de l'Ancien Testament;
8. Le droit canon ;
9. La théologie pastorale et
10. L'archéologie sacrée.

Article 3. — La nomination des professeurs se fera après entente préalable avec l'évêque. Avant d'entrer en fonctions, les professeurs auront à faire la profession de foi entre les mains du doyen, suivant les formes et règles de l'Eglise.

Article 4. — Les rapports entre la Faculté et ses membres d'un côté, et l'Eglise et les autorités ecclésiastiques de l'autre, sont déterminés par les règlements établis pour les Facultés de théologie catholique de Bonn et de Breslau.

Article 5. — Si la preuve est fournie par l'autorité ecclésiastique qu'un des professeurs doit être considéré comme incapable de continuer son professorat, soit pour manque d'orthodoxie, soit en raison de manquements graves aux règles de vie et de conduite d'un prêtre, le gouvernement pourvoira, sans délai, à son remplacement et prendra les mesures propres à faire cesser la participation dudit professeur aux affaires confiées à la Faculté.

Rome, 5 décembre.

Mariano Card. Rampolla.
Baron Georges de Hertling.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts, von Dr. J. B. Saegmueller, Professor der Theologie an der Univ. Tübingen. — Zweiter Teil. *Die Verfassung der Kirche*. — In-8° pp. 145-400. Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1902.

Dans cette seconde partie de son Manuel de droit canonique, M. le professeur Saegmueller étudie la constitution de l'Eglise, et spécialement ceux qui y exercent l'autorité. Dans une première section, il traite du clergé en général : l'ordination et ses conditions, les droits et obligations des clercs. La seconde section, beaucoup plus considérable, est consacrée à l'autorité et à ceux qui en sont revêtus, en d'autres termes, c'est un traité sur les prélatures et bénéfices ; après avoir parlé de la juridiction, des droits et devoirs qu'elle entraîne, il traite de l'érection, modification et suppression des bénéfices, puis de la manière dont on y pourvoit, du droit de patronat, enfin de la vacance des bénéfices. Une troisième section nous présente tous les membres de la hiérarchie cléricale, depuis le Pape, sa curie et les prélats supérieures, jusqu'aux curés et vicaires. Une dernière section traite des synodes.

Cette division des matières diffère assez notablement de nos usages français; elle n'en est pas moins très logique et commode. Mais ce n'est pas en multipliant les indications des titres et paragraphes que je pourrais donner une idée de l'ouvrage : les sujets traités sont les mêmes dans tous les manuels. Mieux vaut signaler, comme je l'ai fait à propos de la première partie, la rédaction claire, précise, bien ordonnée ; les références bibliographiques parfaitement choisies, où l'auteur, j'ai grand plaisir à le dire, fait une large place aux ouvrages et revues de notre pays ; enfin, les éclaircissements historiques sommaires, comme il convient à un manuel, mais très condensés.

A. B.

Prælectiones canonicæ Arthuri Vermeersch e Soc. Jesu, Doct. juris, Lovanii... professoris theol. mor. et juris canonici. **De religiosis institutis et personis** tractatus canonico-moralis ad recentissimas leges exactus. Tomus prior, ad usum scholarum. — In-8o de xxiv-390 p. Bruges, Begaert. Paris, Lethielleux, 1902.

Quoique portant la mention de *tomus prior*, cet ouvrage forme un

tout complet; le second volume, beaucoup plus considérable, contient quelques études plus développées sur certaines questions spéciales, et surtout une riche collection de documents relatifs à ce traité des réguliers.

Le savant auteur, dont nous avons signalé à plusieurs reprises les ouvrages, nous donne ici un manuel du droit relatif aux Ordres réguliers et aux congrégations religieuses, manuel très complet et parfaitement à jour, quoique sous des dimensions restreintes. Ayant cette année même à enseigner le traité *De regularibus*, j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de mettre cet ouvrage entre les mains de mes élèves et je n'ai qu'à m'en féliciter.

Les matières traitées par le R. P. Vermeersch et le plan adopté ne peuvent guère différer de ceux qui se rencontrent dans les ouvrages analogues. Mais l'auteur a pu utiliser les tout derniers documents émanés de Rome, la constitution *Conditæ* et même les *normæ* éditées par la S. C. des Evêques et Réguliers. Bien qu'il fasse la plus large part aux Ordres réguliers, il donne toute la législation spéciale aux congrégations religieuses à vœux simples, soit approuvées par Rome, soit simplement diocésaines ; il consacre même une dernière partie aux Tiers Ordres et aux confréries, émanation ou même imitation des familles religieuses.

Sous le rapport matériel, l'ouvrage est parfaitement accommodé à l'enseignement : des divisions nombreuses et bien marquées, des sommaires en manchettes, l'emploi de divers caractères d'imprimerie, enfin des tables très soignées facilitent la tâche du professeur et de l'étudiant. Pour le fond, je ne saurais en faire que des éloges : la rédaction sobre et claire, l'absence de toute exagération, le choix des opinions modérées, le constant souci d'appuyer les conclusions par des textes et des autorités, la place suffisante faite à l'histoire, enfin des références bibliographiques bien choisies et très nombreuses : telles sont les qualités qui assurent à ce manuel le meilleur accueil auprès des canonistes et spécialement des congrégations religieuses.

A. B.

Cours élémentaire de liturgie sacrée, d'après le rit romain, par le R. P. A. Velghe, SS. CC. professeur au grand Séminaire de Versailles. — Cinquième édition. — In-12 de xii-423 p. Paris, Lethielleux, 1902.

Quatre éditions de ce manuel élémentaire ont été épuisées en quelques années; c'est assez dire sa valeur et son utilité. Cette cinquième

édition a été soigneusement revue et adaptée aux plus récentes décisions de la S. C. des Rites. Aussi la doctrine est-elle parfaitement sûre et l'ouvrage mérite les éloges qu'a bien voulu en faire S. Em. le cardinal Parocchi.

Le plan est on ne peut plus simple. On traite, en trois parties, des Rubriques du Missel et de tout ce qui concerne la messe, des Rubriques du Bréviaire et de tout ce qui se rapporte à l'office divin, des Rubriques du Rituel et de l'administration des sacrements et des sacramentaux. La rédaction est très sobre et concise ; l'auteur procède par demandes et par réponses, soigneusement numérotées. Se restreignant de parti pris à l'exposé immédiatement pratique de la liturgie, il ne fait aucune place ni au droit liturgique, ni à l'histoire. Je ne l'en blâme pas, mais je ne puis m'empêcher d'en avoir quelque regret ; peut-être aurait-il pu, sans faire perdre à son livre son caractère élémentaire, le rendre plus intéressant et plus profitable. Une excellente table des matières facilite les recherches.

A. B.

Manuale liturgicum juxta novissimam rubricarum reformationem et recentissima SS. Rituum Congregationis decreta, cura et studio P. Victorii ab Appeltern, O. F. Min. Cap. alumni et juris can. ac S. Liturgiæ lectoris. — T. I, continens Introductionum ad S. Liturgiam et P. I, *de Rubricis Missalis Romani*. — T. II, continens P. II, *de Rubricis Breviarii Romani*. — Gr. in-8 de xxi-554 et iv-253 pp. Malines, H. Dierickx-Beke fils.

Ce nous est une bonne fortune, après avoir signalé un manuel élémentaire de liturgie, de présenter aussitôt à nos lecteurs un ouvrage très considérable et aussi complet que possible. En attendant le troisième volume, qui traitera des Rubriques du Rituel, voici, en deux tomes compacts, les traités liturgiques de la messe et de l'office divin. Bien que rédigés spécialement en vue de l'Ordre des Capucins, auquel appartient l'auteur, ils n'en contiennent pas moins les prescriptions liturgiques communes et, à ce titre, doivent être recommandés à tout le clergé séculier.

Depuis une vingtaine d'années, la liturgie pratique a subi, dans ses détails, quantité de modifications et de réformes. Les ouvrages anciens, sans cesser d'être des livres à consulter, ne sont plus des guides suffisamment à jour pour les cérémonies et la rédaction du calendrier. Aussi faut-il remercier le P. Victorius d'avoir entrepris et mené à bien ce vaste travail en tenant compte de tous les nouveaux

décrets de la S. C. des Rites, soit publiés dans la récente collection officielle, soit même rendus depuis. Plusieurs fois même, les décisions de la S. C. ont confirmé la solution proposée par l'auteur.

Celui-ci aime la liturgie et la beauté du culte catholique; il a le plus grand respect pour les moindres prescriptions des Rubriques ; on le sent à chaque page de son livre. Mais il y a plus: il s'est pénétré d'une connaissance aussi profonde que minutieuse des cérémonies et les expose avec une compétence à laquelle les juges les plus autorisés ont rendu hommage. Chacune de ses assertions ou solutions est appuyée par des références aux décisions officielles ; aussi S. E. le cardinal Vives a-t-il pu lui écrire : « Vos citations des décrets sont un trésor ».

Ajoutons que l'auteur a étendu son travail aux principales cérémonies que ramène le cycle de l'année liturgique ; des *addenda et corrigenda* indiquent les observations suggérées par les décrets connus au cours de l'impression de l'ouvrage ; enfin une excellente table alphabétique termine le premier volume.

A. B.

La liberté et le devoir fondements de la morale, et critique des systèmes de morale contemporains, par Albert Farges, docteur en philosophie et en théologie, supérieur du Séminaire de l'Institut catholique d'Angers. — Gr. in-8° de 520 p. — Paris, Berche et Tralin, 1902.

Avec ce huitième volume, M. Farges achève ses importantes *Etudes philosophiques pour vulgariser les théories d'Aristote et de S. Thomas et leur accord avec les sciences*. Il a rendu ainsi aux études philosophiques et à la renaissance de l'aristotélisme christianisé un signalé service. A dire vrai, le présent volume ne fait qu'une place fort restreinte aux opinions d'école ; l'auteur y défend, non plus seulement les concepts particuliers d'Aristote et de saint Thomas, mais les fondements mêmes de la morale spiritualiste, disons de la morale tout court. Car c'est la morale tout entière qui est battue en brèche par les élucubrations du positivisme, de l'évolutionnisme et du kantisme. Et jamais controverse n'eut des résultats plus graves et plus pratiques ; jamais aussi réfutation ne fut plus nécessaire.

La première partie est consacrée à l'étude philosophique de la liberté, condition nécessaire de la moralité. La seconde montre dans le devoir le principe régulateur de la liberté. La troisième enfin contient la critique des systèmes de morale contemporains. Comme on le

voit, c'est toute la morale fondamentale, considérée à la lumière de la raison et de l'histoire philosophique. Entrer dans les détails nous entraînerait trop loin, et une appréciation motivée de la discussion dépasserait notre compétence. Mais nous devons féliciter bien sincèrement le savant auteur, moins encore de la lumineuse démonstration de la liberté et du devoir, qu'il a su rajeunir et rendre plus saisissante, que de sa critique si complète et si judicieuse des systèmes philosophiques de notre temps. Sans doute le professeur de philosophie du séminaire ne doit pas ignorer les anciennes controverses; mais il a encore plus besoin de connaître les attaques contemporaines; car c'est surtout à celles-ci qu'il devra répondre et mettre ses élèves en état de répondre. Voilà pourquoi le travail de M. Farges, si bien documenté, où sont cités et appréciés les auteurs les plus récents, rendra les plus grands services pour la formation philosophique du clergé.

A. B.

P. Gontier, S.S. **L'idée sacerdotale dans les petits séminaires,** ou de l'influence que devrait exercer sur la vie d'un enfant appelé au sacerdoce, la pensée de sa vocation. — In-12 de 85 p. — Angers, Germain et Grassin; Paris, Amat, 1903. — Pr. : 0,50.

Le sous-titre de ce petit travail indique bien le but que s'est proposé l'auteur dans ces pages publiées d'abord dans le *Recrutement sacerdotal*. La pensée de sa vocation, la grandeur du sacerdoce auquel il aspire, peuvent être pour l'enfant de nos maisons d'éducation un puissant levier pour l'encourager à la vertu et au travail. M. Gontier montre combien il est utile et relativement facile d'y faire appel. Il y met tout son cœur et toute son âme de prêtre; et après avoir lu cette brochure, on comprend que S. Em. le cardinal Perraud ait fait à l'auteur cet éloge délicat: « J'aurais aimé avoir écrit ces pages. »

A. B.

Abbé Moïse Cagnac, docteur ès-lettres. — **Fénelon, directeur de conscience.** — In-8 de XXVIII-410 p. — Paris, Poussielgue, 1901.

Présentant à la Faculté des lettres une thèse pour obtenir le grade de docteur, M. l'abbé Cagnac devait faire, et il a fait un travail littéraire, non un livre de théologie ; cependant les matières qu'il trai-

te relèvent directement de la théologie. de la spiritualité ; et à ce titre, sa thèse intéressera le clergé.

Après une introduction où il décrit ce qu'est la direction de conscience, l'auteur esquisse un tableau de la direction au XVIIe siècle : il y montre les traits caractéristiques de la méthode de saint François de Sales, du P. de Bérulle, de saint Vincent-de-Paul, de M. Olier et des jansénistes. Dans ce cadre il indique maintenant la belle place occupée par Fénelon, dont il donne une courte biographie et trace le portrait. Abordant alors son sujet,il étudie, dans Fénelon directeur, la théorie et la pratique.La théorie l'oblige à traiter du mysticisme de Fénelon et de la célèbre controverse avec Bossuet. Vient ensuite la théorie de la direction proprement dite, sa méthode, et la place que Fénelon y donnait à la morale d'abord, puis à la dévotion : ce qui amène une appréciation de ce que fut la piété de Fénelon. Plus intéressante encore est la partie consacrée à la pratique, où on étudie Fénelon, directeur de personnes pieuses qui vivaient à la cour,ou dans le monde, ou dans le cloître. Des extraits judicieux de la correspondance spirituelle du pieux archevêque nous le montrent dans ses rapports de direction avec Mme de Maintenon, avec la famille Colbert, surtout le duc de Beauvilliers,et avec son élève,le duc de Bourgogne ; dans le monde, les âmes qu'il dirige sont principalement le vidame d'Amiens, Mme de Gramont et Mme de Montheron ; enfin, dans le cloître, il compte parmi ses dirigées, la sœur Charlotte de saint Cyprien et Mme de la Maisonfort.La thèse se termine par le parallèle obligatoire entre Fénelon et Bossuet, mais restreint ici à leur rôle de directeurs de cousciences.

Fénelon fut, comme on sait, un charmeur; il exerça sur son entourage une influence où les qualités du cœur, délicat et affectueux, tenaient autant de place que les dons de l'intelligence. Il n'est pas étonnant que sa direction porte l'empreinte de sa nature, et qu'il y fasse une place très large à l'amour de Dieu ; il fait appel au cœur au moins autant qu'à l'intelligence de ses correspondants, et par là il se rapproche beaucoup de saint François de Sales. On doit féliciter M. l'abbé Cagnac d'avoir fait mieux connaître cet aspect, tout sacerdotal, de l'activité de Fénelon, et de l'avoir traité avec une sympathie communicative bien justifiée.

A. B.

Un Martyr Abyssin. — *Ghebra-Michaël*, de la Congrégation de la Mission (Lazariste), par M. Coulbeaux, de la même Congrégation. — In-12, de 232 p. Paris. Poussielgue, 1902. Prix : 2 fr.]

Voici un livre d'un grand intérêt. Il est écrit par M. Coulbeaux, missionnaire en Abyssinie durant trente ans, qui nous raconte sur des témoignages authentiques et avec une parfaite connaissance du pays, la vie et le martyre d'un savant moine abyssin, Ghebra-Michaël, devenu prêtre et membre de la Congrégation de la Mission fondée par saint Vincent de Paul.

La vie de Ghebra-Michaël « le serviteur ou l'esclave de saint Michel », n'est certes pas banale. Né en 1788, dans le Goggiam, province renommée par ses écoles ecclésiastiques, Ghebra-Michaël se livra à l'étude pendant de longues années et devint un des maîtres les plus connus de toute l'Abyssinie. En 1840, il fit partie de la députation envoyée au Caire par le prince Oubié pour demander un évêque. Le personnage choisi fut Salama, le célèbre évêque-bandit qui plus tard devait être le bourreau de notre martyr. Avec quelques-uns de ses compagnons et guidé par M. de Jacobis, Ghebra-Michaël alla à Rome et à Jérusalem, puis rentra en Abyssinie. Il se convertit au catholicisme en 1844. Cinq ans après il fut l'objet d'une première persécution. Enfin, il faut lire la longue et dure passion que subit du 15 juillet 1854 au 28 juillet 1855 l'héroïque confesseur de la foi : son emprisonnement, ses nombreuses flagellations, sa mort. C'est une des plus belles pages du martyrologe dejà si long de l'Église d'Abyssinie.

F. P.

Casus conscientiæ propositi et soluti Romæ ad sanctum Apollinarem in cœtu sancti Pauli Apostoli anno 1901-1902, cura et expensis R.D.F. Cadène. — In-8°, pp. 365-430. Romæ, *Analecta*, 1902.

Ce fascicule, dont la pagination fait suite aux précédents, que nous avons également présentés à nos lecteurs, contient les douze cas de conscience discutés cette année dans les réunions du clergé de Rome. Tous les cas se rapportent aux empêchements prohibants du mariage ou aux circonstances analogues. Les solutions, dues aux meilleurs moralistes et professeurs de Rome, en reçoivent une valeur officieuse qui s'ajoute à l'intérêt des questions discutées.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

1. — *Statuts synodaux du diocèse de Paris.* — In-8° de VIII-466 p. Paris, Poussielgue.

2. — Ferrais. *Liturgia missæ* secundum novissima S. Sedis decreta. — In-16 de 168 p. Vérone, Cinquetti.

3. — Mgr G. Berengo, archev. d'Udine. *Enchiridion Parochorum*, ed. 3. — In-16 de xvi-675 p. Padoue, Typ. du séminaire.

4. — Zschrarnack. *Der Dienst der Frau in den ersten Jahrhunderten der Kristlichen Kirche.* — In-8 de viii-192 p. Gottingue, Vandenbœck.

5. — Flade *Das rœmische Inquisitionsverfahren in Deutschland bis zu den Hexenprozessen.* — In-8 de x-122 p. (Coll. Bonwetsch et Seeberg)

SOMMAIRES DES REVUES

6. — *American ecclesiastical Review*, nov. — A. Mc. Donald. *Au delà du tombeau.* — S. L. E. *Législation sur les messes de Requiem.* — J. Mc-Sorley. *La vie contemplative ; vocation et apostolat.* — W. H. Kent. *Les monuments hiéroglyphiques et la Bible.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

7. — *Analecta ecclesiastica*, novembre. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera.* Votum A. Marchesi *circa communionem in missis defunctorum.* — *Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg.* — *A. varia.* A. Eschbach. *De novo quodam sterilitatis conceptu.* — Casus moralis. *De consensu parentum in matrimoniis filiorum.* — *Archiconfraternitas B. M. V. de Bona Spe.*

8. — *Ephemerides liturgicæ*, déc. — Quæst. acad. lit. Romanæ. *De missa in triduo beatificationis et canonizationis octiduo.* — *Expositio novissima rubricarum Breviarii.* — *De missa votiva SSmi Cordis.* — Breviora responsa. — *De rubricarum obligatione.* Recensiones librorum.

9. — *Etudes franciscaines*, déc. — P. Hilaire. *La chronologie biblique.* — F. M. T. *Du confesseur des religieuses.* — H. Matrod. *Promenades au Louvre : Cimabue et Giotto.* — P. Ludovic. *Le crédit populaire : sa nature et ses avantages.* — P. Martial. *Les anciens missionnaires en Ethiopie et la science.* — P. Edouard. *F. Elie de Cortone.* — Bibliographie.

10. — *Monitore ecclesiastico*, 30 nov. — Actes du S. Siège. — *Du faux mysticisme.* — *Sur la privation du bénéfice ecclésiastique.* — Consultations. — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chronique.

11. — *The Month*, déc. — Gerard. *Un centième volume ; coup d'œil rétrospectif.* — G. Tyrrell. *Les mystères, nécessité de la*

vie. — S. F. SMITH. *La suppression de la compagnie de Jésus.* — J. BRITTEN. *Les catholiques et la presse.* — J. RICKABY. *Le Socrate du prof. Bury.* — C. W. BARRAUD. *Souvenirs de la Barbade.* — Ça et là. — Bibliographie.

12. — *Nouvelle Revue théologique*, 6. — L. DE RIDDER. *Le néo-christianisme.* — *Les sacrements des vivants et la grâce sanctifiante.* — Consultations. — Actes du S. Siège. — *De impedimentis matrimonii ex voto simplici castitatis, virginitatis et cœlibatus.* Bibliographie.

13. — *Rassegna gregoriana*, déc. — L. JANSSENS. *L'introït «Puer,» de Noël.* — G. MORIN. *D'une antique liturgie encore en usage au dioc. de Bayeux.* — M. BARALLI. *Les Bénédictins de Solesmes et la restauration grégorienne.* — Nécrologie. — Bibliographie. — Corespondance.

14. — *Revue administrative du Culte catholique*, mai : *Fondation par legs à charge d'emploi.* — *Nominations épiscopales.* — *Pour la réception d'un nouveau curé. Manifestation licite.* — *Monopole absolu des pompes funèbres.* — *Modèles de statuts pour les associations déclarées, concernant les écoles ou autres établissements.* — *Opérations de comptabilité fabricienne effectuées par le curé.* — *Contravention scolaire n'entraînant pas la fermeture de l'école libre.* — *Asile d'aliénés et service religieux.* — *Nullité d'une délibération de Conseil général.*

15. — *Revue du clergé français*, 1er déc. — A. DURAND. *L'autorité de la Bible en matière d'histoire.* — C. BESSE. *Une causerie musicale au presbytère.* – P. GODET. *F. X. Kraus.* — P. DESPREUX. *Faits et idées.* — P. MAISONNEUVE. *Lectures du P. Lagrange à Toulouse.* — P. TORREILLES. *La crise de la pensée catholique.* — A. GAYRAUD. *L'argument des néo-apologistes.* — A travers les périodiques.

16. — *Id.*, 15 déc. — E. VACANDARD. *De la tolérance religieuse.* — C. LECIGNE. *Les étapes de M. Paul Bourget.* — H. THURSTON. *A propos du Saint Suaire de Turin.* — J. LEMIRE. *La politique, la question sociale, le devoir religieux.* — Mgr MIGNOT. *Le culte des morts* — F. MALLET. *Un dernier mot sur la paix de l'apologétique.* — GAYRAUD. *L'inerrance biblique.* — MANGENOT. *Le christianisme de Victor Hugo.* — Revue mensuelle du monde catholique.

17. — *Revue ecclésiastique de Metz*, déc. — Actes du S. Siège.

— Chronique théologique. — C. Bénard. *Le protestantisme en Alsace-Lorraine.* — Mélanges. — Bibliographie.

18. — *Revue de l'Institut catholique de Paris.* — V. F. Martin. *Les fouilles de Suse.* — P. Jousset. *Pasteur et son influence sur la thérapeutique.* — A. Gardeil. *La place de s. Thomas d'Aquin dans la réforme des études théologiques.* — R. Pinon. *L'apport du christianisme.* — H. Bidou. *A propos de la question du Suaire.* — Chronique de l'Institut catholique.

19. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, nov. — H. Quilliet. *L'année académique 1901-1902 à la Faculté de Théologie de Lille.* — P. Collot. *Progrès ou décadence de la religion catholique en Angleterre.* — B. Dolhagaray. *Communication criminelle avec les personnes nommément excommuniées par le Souverain Pontife.* — J. B. Delpouve. *Dom Robert Desgabets.* — A. L. *Le catholicisme et le XXe s.* — Bibliographie.

20. — *Revue théologique française*, 30 déc. — Actes du S. Siège. — Bassibey. *De la clandestinité.* — Demeuran. *Aperçu historique sur la résidence.* — Espil. *L'imputabiliié du péché originel et la justice divine.*

21. — *Strassburger Dioezesanblalt*, déc. — Lichtlé. *La formation des enfants à la piété.* — A. Adam. *Anciens usages et institutions à Saverne.* — Mélanges. — Bibliographie.

22. — *Université catholique*, déc. — Donnadieu. *Les hypothèses scientifiques relatives au Saint Suaire de Turin.* — X. *Un essai pour résoudre la question sociale au XVIIIe s.* — P. Fontaine. *Dante Alighieri.* — Delfour. *Ainsi parlait Zarathrousta.* — F. Vernet. *Les travaux récents sur les origines du Tiers Ordre franciscain.* — L. Mercier. *La route.* — E. Jacquier. *Revue d'Ecriture sainte.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Januarii 1903.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

302e LIVRAISON — FÉVRIER 1903

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES

CHAPITRE PREMIER

LES CONGRÉGATIONS DIOCÉSAINES (*suite*)

III. *L'extension en plusieurs diocèses*. — Aussi longtemps qu'une congrégation demeure strictement diocésaine, ne possédant d'établissements que dans le diocèse où elle a été fondée, elle ne songera pas à solliciter de Rome l'approbation de

ses constitutions. Pour être en mesure de l'obtenir, elle devra avoir acquis un certain développement et posséder des maisons dans plusieurs diocèses. Il y aura donc nécessairement pour tout Institut à vœux simples une période de transition, pendant laquelle il sera diocésain puisqu'il relèvera exclusivement de l'autorité des évêques, n'étant pas encore rattaché à Rome; et cependant il n'appartiendra plus uniquement à un diocèse, puisqu'il aura essaimé en plusieurs.

Cette situation, quelque peu anormale, et qui ne va pas sans un certain danger pour l'unité de la congrégation, a été peu étudiée par les auteurs, les décisions canoniques faisant presque entièrement défaut. Il y avait deux principes en présence : d'une part, l'autorité presque illimitée de l'Ordinaire sur les maisons religieuses de son diocèse; de l'autre, la nécessité de maintenir l'unité d'esprit et d'action dans le nouvel Institut. En vue de cette nécessité, on avait d'abord pris le parti d'accorder une certaine autorité à l'évêque dans le diocèse duquel se trouvait la maison-mère. On se rend compte aisément des circonstances qui avaient inspiré cette manière de faire. La congrégation avait vécu pendant un certain nombre d'années dans ce diocèse où elle avait été fondée ; elle reconnaissait l'évêque pour supérieur et les constitutions lui en donnaient et le titre et l'autorité. Quand, du consentement de cet évêque, la congrégation allait fonder une maison dans un diocèse voisin, les constitutions demeuraient les mêmes, l'évêque de la maison-mère continuait à être le supérieur et, par lui-même ou par l'intermédiaire de la supérieure générale, exerçait sur la nouvelle maison à peu près la même autorité que sur les établissements de son diocèse.

Il y avait là un empiètement sur la juridiction de l'Ordinaire voisin et la S. C. des Evêques et Réguliers avait réagi, à plusieurs reprises, contre cet état de choses (1). Sans doute, ses observations visaient directement la situation des Instituts qui sollicitaient l'approbation de Rome, et qui ne pouvaient relever à la fois de la S.C. et d'un évêque comme supérieur géné-

(1) Voir des exemples des *animadversiones* sur ce point dans Battandier, *op. cit.*, p. 166, nº 209.

ral; mais les raisons qui ont motivé cette jurisprudence désormais acquise, s'appliquent également à la situation transitoire d'une congrégation qui n'a pas encore sollicité l'approbation de Rome, quoique elle ait fondé des maisons en plusieurs diocèses. C'est ainsi que le concile de l'Amérique latine, sans distinguer entre les congrégations approuvées à Rome et les autres, exclut toute ingérence exagérée des évêques qui ont dans leur diocèse la maison-mère: « Ordinarii autem meminerint hujusmodi auctoritatem ita intelligendam esse, ut iis quæ generale totius Instituti regimen respiciunt, sese nequeant immiscere, etiamsi primaria Instituti domus, vulgo *casa-madre*, in sua diœcesi reperiatur » (1).

Conformément à cette pratique, la Bulle *Conditæ* reconnaît une juridiction égale à tous les évêques qui ont dans leurs diocèses des établissements de cet Institut interdiocésain, mais pour ces maisons seulement. La Bulle énonce des prescriptions que l'on chercherait vainement dans les textes antérieurs, quoique ceux-ci fussent inspirés des mêmes principes. Nous allons en voir le détail. Observons cependant que si la juridiction de tous les évêques est égale, l'évêque qui possède dans son diocèse et la maison-mère et des établissements plus nombreux, pourra très légitimement exercer, de fait, une influence plus marquée et plus étendue. Cela se comprend sans peine et ne va pas contre les prescriptions de la constitution *Conditæ*. Lui seul a qualité pour autoriser ou refuser les fondations hors de son diocèse. De plus, ces fondations faites, si la congrégation continue à n'avoir qu'un seul noviciat, situé dans son diocèse, il aura, de ce chef, un moyen d'influence que ses collègues ne pourront exercer.

Ceci posé, les prescriptions de la Bulle *Conditæ* relatives à ces congrégations inter-diocésaines s'inspirent de deux principes : assurer à chaque évêque sa juridiction totale et libre dans son diocèse; d'autre part, garantir l'unité de l'Institut en exigeant l'action commune de tous les évêques pour les décisions qui intéressent l'Institut tout entier.

S'agit-il d'une nouvelle fondation, dans un autre diocèse, le

(1) *Conc. Amér. lat.*, art. 326.

consentement des deux évêques est requis : « IV. Sodalitas quævis diœcesana ad diœceses alias ne transgrediatur, nisi consentiente utroque Episcopo, tum loci unde excedat, tum loci quo velit commigrare ». Cette prescription permet donc à l'évêque de maintenir, s'il le veut, la congrégation à l'état diocésain. S'il autorise une fondation, sur la demande ou du consentement d'un autre évêque, les négociations indiqueront, par voie d'engagements mutuels, dans quelles conditions devra vivre la nouvelle maison, et en particulier dans quelles relations elle se trouvera par rapport à la maison-mère. Car il peut se faire que la nouvelle fondation se détache entièrement de la famille religieuse qui lui donne naissance et s'en aille former ailleurs une autre congrégation diocésaine totalement distincte. Cette méthode, normalement suivie dans les Instituts dont les maisons sont entièrement indépendantes, comme les Ursulines ou les Visitandines, ne sera que rarement observée pour les congrégations établies suivant le type moderne : celles-ci cherchent au contraire à concentrer leur action afin de la rendre plus puissante et plus utile. Mais enfin, de droit commun, rien n'empêche qu'un évêque emprunte à une congrégation diocésaine existant dans un diocèse voisin les premiers éléments d'une congrégation qui sera aussi strictement diocésaine. Hors ce cas, mentionné ici pour la forme, car je n'en connais pas d'exemple, la nouvelle maison gardera les mêmes constitutions, les mêmes méthodes que les autres établissements de l'Institut qui lui a donné naissance. Par conséquent elle continuera à relever, sous le rapport purement administratif et religieux, de la maison-mère et de la supérieure générale. Toute la différence consistera en ce que celle-ci, au lieu de traiter avec son évêque, comme pour les maisons du diocèse qu'elle habite, traitera avec l'évêque du lieu pour les nouveaux établissements. Elle jouira sur ces maisons, sauf conventions spéciales, des mêmes droits que sur les premières, pourra les visiter du consentement de l'évêque du lieu, changer les sujets, veiller à la discipline religieuse intérieure, exercer, en un mot, les mêmes attributions que les constitutions lui reconnaissent pour les autres maisons de sa congrégation.

Par contre, toutes les attributions que nous avons énumérées dans l'article précédent comme appartenant à l'évêque, à l'égard des communautés diocésaines, reviendront de droit à l'évêque du lieu. Inutile de les reproduire à nouveau; disons seulement que c'est à lui, et non à la supérieure, ou à l'évêque de la maison-mère, que seront fournis les comptes de la maison. C'est lui qui aura qualité pour prononcer le renvoi des sujets habitant dans son diocèse et pour leur accorder les dispenses nécessaires. Au reste, il y aura le plus souvent des négociations préalables qui préciseront les points sur lesquels il n'existe pas, de droit commun, des dispositions fermes; et il faudra régulièrement s'y conformer.

La maison étant devenue diocésaine, son existence dépend de l'évêque ; aussi la Bulle reconnaît-elle à celui-ci le droit de la supprimer, de son unique autorité. « VI... Singulares domos Episcopis, in sua cuique diœcesi, tollere fas est ». Il s'agit ici du pouvoir juridique : l'évêque a qualité pour décider, à lui seul, cette suppression ; on ne veut pas dire qu'il pourra la faire sans aucune raison ni moins encore à l'encontre d'engagements antérieurs. Une maison ainsi supprimée aurait le droit de réclamer, non pas en alléguant que l'évêque aurait dépassé son pouvoir, mais en prouvant qu'il aurait manqué à ses engagements, à un contrat. Une maison n'est pas la congrégation ; celle-ci demeure même avec une maison de moins.

Mais quand il s'agit de mesures qui intéressent l'Institut tout entier, aucun évêque n'est compétent à lui seul et les décisions doivent être prises en commun. La Bulle nous donne deux applications de cette règle. La première concerne les modifications à apporter à la nature et aux constitutions de la famille religieuse. C'est l'objet du n. V : « Sodalitatem diœcesanam si ad diœceses alias propagari accidat, nihil de ipsius natura et legibus mutari liceat, nisi singulorum Episcoporum consensu quorum in diœcesibus sedes habeat ». C'est qu'en effet, l'œuvre péricliterait aisément si chaque évêque pouvait la modifier à son gré. Il est arrivé plus d'une fois que des congrégations religieuses aient été ainsi sectionnées et divisées en plusieurs obédiences, au grand détriment de leur dévelop-

pement et de leur utilité, par suite de modifications apportées par certains évêques aux statuts des maisons fondées dans leur diocèse. Si la tendance de Rome est nettement accentuée, comme on l'a vu, dans le sens du groupement et de l'unité, on ne peut que regretter et même blâmer cette division introduite à dessein dans des Instituts religieux. La prescription formulée par la Bulle rend désormais impossibles ce regrettable morcellement et cette déviation du but primitivement assigné à la congrégation.

Il semble même que Rome aurait songé à se réserver les modifications à introduire aux constitutions des congrégations interdiocésaines. On lit en effet, dans l'art. 324 déjà cité du concile de l'Amérique latine, la prescription suivante : « Circa vero instituta illa, quæ diœcesis fines, in qua primitus fundata sunt, non excedunt, immutatio constitutionum ad Ordinarium loci illius pleno jure pertinebit ; quatenus autem in alias etiam diœceses diffusa reperiantur, tunc immutationes, vel minimæ, constitutionum, Apostolicæ Sedi erunt reservatæ ». Cette disposition sera du moins le droit local pour l'Amérique latine.

Le second exemple est relatif à la suppression de l'Institut. La Bulle dit à ce sujet : « VI. Semel approbatæ sodalitates ne exstinguantur, nisi gravibus de causis, et consentientibus Episcopis, quorum in ditione fuerint ». Donc la suppression est possible, et par l'autorité épiscopale, mais tous les évêques intéressés doivent y consentir. D'ailleurs, cette suppression est considérée comme une mesure très grave et devra être nécessitée par de puissantes considérations.

Notre texte n'entre pas dans plus de détails, et laisse aux évêques le soin d'apprécier l'existence et la gravité de ces motifs. Il est possible cependant d'en signaler certains. On pourrait, par exemple, supprimer une congrégation qui se serait mise dans l'impossibilité de poursuivre les œuvres qui lui étaient confiées, à la suite d'une mauvaise administration financière, ou par défaut de sujets, sans espoir fondé de relèvement ; on devrait retirer l'autorisation à un Institut qui aurait abandonné, en matière grave, la pratique de la vie re-

ligieuse, ou dont les membres se seraient révoltés contre l'autorité ecclésiastique, ou encore à celui qui serait divisé par des dissensions intérieures que l'on n'aurait pu réussir à pacifier. Mais, avant de prendre une décision définitive, il sera nécessaire de recourir à tous les moyens que suggère la prudence pour relever, réformer et maintenir ces familles religieuses. On conçoit bien que le Saint Siège déclare qu'en règle générale, on ne doit pas supprimer les congrégations une fois approuvées, et qu'il se soit même réservé cette décision, non dans la présente Bulle, mais dans les dispositions du concile de l'Amérique latine. Nous y lisons en effet, à l'art. 322 (*Canoniste*, 1901, p. 712) : « Meminerint tandem Ordinarii, postquam sua in diœcesi Institutum aliquod approbaverint, illud nunquam sive a se, sive ab alio, ordinaria auctoritate posse supprimi, quatenus scilicet id speciem aliquam alienationis præseferat, et ideo Apostolicum beneplacitum requirat ». Pour concilier nos deux textes, il faut admettre, ici encore, que, la Bulle *Conditæ* énonçant le droit commun, le concile de l'Amérique latine renferme un droit particulier. Au reste, il n'y a pas entre les deux une différence si considérable, car les évêques seront tout naturellement portés à consulter la S. C. des Evêques et Réguliers avant de procéder à la suppression d'un Institut existant, si même cet Institut ne prend les devants pour recourir à Rome.

Ces considérations achèvent, ce semble, de mettre en lumière le caractère quelque peu anormal de la situation faite aux congrégations disséminées en plusieurs diocèses et relevant, à titre égal, de divers évêques, sans autorité unique suffisamment forte, et sans un unique contrôle. On s'explique dès lors que Rome désire ne pas voir se prolonger trop longtemps cette situation, et invite les congrégations à lui soumettre leurs demandes d'autorisation. C'est ainsi que le concile de l'Amérique latine, art. 324 (*Canoniste*, *l. c.*), prescrit aux Instituts répandus dans plusieurs diocèses, et qui font espérer d'heureux résultats, de solliciter l'autorisation romaine. Rome en a agi récemment de même à l'égard des congrégations à vœux simples d'Espagne ; c'est ce qui explique les nombreuses

approbations de ces Instituts au cours de ces dernières années. Nous allons maintenant suivre nos congrégations au cours des démarches à faire à Rome et traiter de la situation propre aux Instituts approuvés par la S. C. des Évêques et Réguliers ou par celle de la Propagande.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES CONGRÉGATIONS APPROUVÉES A ROME

Peut-être devrais-je intituler ce chapitre : des congrégations approuvées ou en voie d'approbation ; car la reconnaissance définitive des Instituts à vœux simples comporte régulièrement plusieurs étapes. Mais enfin, puisque toutes ces démarches tendent à ce résultat final, nous pouvons comprendre dans ce chapitre et les congrégations définitivement approuvées, et celles qui n'ont pas encore franchi tous les degrés de l'autorisation romaine.

Cette autorisation, on le sait, a pour résultats de centraliser l'autorité intérieure et administrative entre les mains du supérieur général ou de la supérieure générale, et de transférer à la S. C. des Evêques et Réguliers (ou respectivement de la Propagande) le contrôle et la direction suprême. En particulier, les statuts et l'objet des congrégations approuvées acquièrent ainsi une stabilité qui ne permet plus ni aux membres de l'Institut ni aux évêques d'y introduire aucune modification, toute décision de ce genre étant réservée à l'autorité romaine. On s'est demandé plus d'une fois à quel moment commençait cette réserve, et si les évêques ne conservaient pas sur les congrégations interdiocésaines l'autorité intégrale dont nous avons parlé ci-dessus, jusqu'à la concession de l'approbation, au moins temporaire. J'ai même entendu manifester un certain étonnement de ce que la Bulle *Conditæ* ait constamment assimilé les congrégations que le Saint Siège a définitivement approuvées et celles qu'il a simplement recommandées ou dont il a examiné les constitutions : « Aliæ de quibus Romani Pontificis sententia intercessit, seu quod ipsarum leges ac statuta recognoverit, seu quod insuper commendationem ipsis

approbationemve impertiverit ». Et de même plus loin, à trois reprises différentes. — Mais il ne faut pas une longue réflexion pour se rendre compte que l'*appositio manus*, c'est à-dire la réserve de toute décision au supérieur ecclésiastique, résulte de la première démarche qui saisit son autorité, conformément aux règles ordinaires en matière de juridiction. Il ne saurait subsister aucun doute à ce sujet. Aussi Mgr Battandier a-t-il raison d'écrire : « Quand un Institut a envoyé à Rome ses constitutions pour les soumettre à l'examen du Saint Siège, que la S. Congrégation en a accepté l'examen, et qu'ensuite de cet examen, elle émet un acte d'autorité, il y a alors ce que les canonistes appellent *affectatio manus*. Le Souverain Pontife étant saisi de l'affaire, toutes les autres juridictions se trouvent dessaisies... Tout le monde doit attendre le jugement du Souverain Pontife et s'abstenir dans l'intervalle de tout acte qui pourrait aller contre cette autorité, ou se trouverait en contradiction avec le recours fait au Saint Siège » (1). De même, la S. C. dit, au nº 2 : « Decretum laudis est primus actus quo S. Sedes ad Instituti opus manum ita admovet, ut cesset esse simpliciter diœcesanum ». Mais il est bien évident que l'effet de l'*affectatio manus* ne commence pas seulement lorsqu'est rendu le décret de louange ; elle a lieu pendant l'examen qui prépare ce décret. Pratiquement donc, la réserve en faveur du Saint-Siège et la stabilité qui en est la conséquence commencent par le fait de l'envoi à Rome des constitutions en vue de l'approbation ; c'est ce qu'expriment formellement les *Normæ*, nº 25 : « Immutandi constitutiones Sedis Apostolicæ examini subjectas Episcopis jus non est ».

I. *Comment on obtient l'approbation.* — Après quelques tâtonnements de détail, la S. C. des Evêques et Réguliers a fixé sa jurisprudence relative à l'approbation des Instituts à vœux simples d'après une méthode aujourd'hui parfaitement ferme. Exposée par Bizzarri dans sa *Methodus* déjà citée, reproduite par Mgr Battandier dans son *Guide canonique*,

(1) Battandier, *op. cit.*, n. 5.

elle est plus officiellement décrite par la S. C. des Evêques et Réguliers dans les *Normæ secundum quas S. Congr. Episcoporum et Regularium procedere solet in approbandis novis Institutis votorum simplicium;* c'est l'objet même de cette publication. Nous n'avons qu'à suivre de près ce guide autorisé.

La procédure décrite par les *Normæ* se rapporte exclusivement aux Instituts à vœux simples répandus en plusieurs diocèses. Sans doute, on donne parfois à certaines œuvres naissantes des lettres de félicitation et d'encouragement, mais il est bien entendu que cet acte de bienveillance ne fait pas passer l'Institut naissant sous l'autorité spéciale de la S. Congrégation et ne diminue en rien les droits de l'évêque diocésain. Souvent même Rome, sollicitée d'accorder une approbation formelle à des congrégations diocésaines, s'y est nettement refusée (Battandier, *op. cit.*, n° 1). La nature de cette bienveillante démarche est clairement décrite dans l'art. 1 des *Normæ*, que nous transcrivons sans autre commentaire : « Aliquando fundatoribus novi alicujus Instituti *litteræ* dantur, quibus eorum intentio, vel finis ipsius Instituti laudatur. Scilicet si Institutum, recens natum, unam dumtaxat vel alteram domum habeat, nec aptæ adhuc pro eo constitutiones concinnatæ fuerint, Sacra Congregatio nonnunquam dat litteras, quibus commendat fundatoris vel fundatricis intentionem et incœpti pii operis scopum. Hoc contingit cum vel episcopus in cujus diœcesi prima domus instituitur, vel fundatores ab episcopo suo Ordinario commendati, Summo Pontifici exponunt Instituti vix incipientis indolem, et quæ ab eo sperantur obventura bona, ut apostolicam benedictionem consequantur. Ceterum pia Institutio, quamvis hujusmodi litteris donata, manet nihilominus in statu privati et omnino diœcesani sodalitii ».

Les véritables approbations ont deux phases distinctes : approbation de l'Institut et approbation des constitutions. Chacune des deux comprend plusieurs degrés, qui cependant peuvent parfois être franchis en même temps. Indépendamment des lettres bienveillantes dont nous venons de parler, la S. C. donne d'abord le décret dit de louange, *decretum lau-*

dis, et plus tard le décret d'approbation formelle, *decretum approbationis Instituti*. Quant aux constitutions, elle les retourne presque toujours avec des observations et modifications, *dilatio cum animadversionibus;* après quoi elle les approuve provisoirement et par manière d'essai, *approbatio ad experimentum;* elle leur donne enfin l'approbation définitive, *approbatio definitiva*.

Mais ces divers actes ne se succèdent pas dans un ordre immuable et à des intervalles mathématiques; la S. C. garde toute latitude pour agir suivant les circonstances. On fera suivre rigoureusement toutes les étapes à un Institut qui aura recours à Rome de très bonne heure, dont les développements seront plutôt lents, dont les constitutions auront eu besoin d'être retouchées et améliorées à plusieurs reprises. Par contre, on abrégera les formalités et les délais pour une congrégation déjà florissante, dont les œuvres nombreuses disent le mérite, dont les constitutions sont très bien rédigées et fidèlement observées depuis longtemps. Telles sont les observations que fait la S. C. elle-même dans ses *Normæ*, nn. 7, 23 et 24. Ainsi on omet souvent les lettres de simple encouragement; parfois on donne le décret d'approbation de l'Institut sans passer par le décret de louange; les délais pour l'approbation temporaire des constitutions sont plus ou moins longs, et dans certains cas, les constitutions reçoivent directement l'approbation définitive. De plus, l'examen des constitutions de chaque Institut se faisant dès le début, le décret de louange ou d'approbation de la congrégation parle aussi des constitutions, auxquelles il prescrit des modifications, ou qu'il approuve par manière d'essai. Il est vrai que, par contre, on peut exiger à plusieurs reprises des modifications et corrections dans les statuts. Bref, quoique la pratique romaine soit toujours identique à elle-même dans les grandes lignes, elle n'est pas d'une rigidité gênante. Toutes ces remarques, ainsi que les motifs qui les justifient, sont clairement énoncées dans les textes qu'il suffira de reproduire :

« 7. Verumtamen transitus per tres gradus supra descriptos (simple encouragement, décret de louange et décret d'ap-

probation de l'Institut) non ita præceptivus est, ut omnia et singula Instituta illos percurrere debeant. Plura nempe sunt Instituta, etiam e recentioribus, quæ non obtinuerunt, quia non petierunt, primas litteras in puram et simplicem laudem scopi sui sive fundatoris. Præterea, nonnunquam conceditur decretum definitivæ approbationis, quin huic præcurrerit decretum laudis. Quod quidem fit, licet raro, si conditiones in favorem Instituti, cum primum se sistit coram S. Congregatione, ita sunt numeris omnibus absolutæ, ut nulla videatur ratio ulterius differendi definitivam approbationem. At plerumque datur decretum laudis, et nonnisi post elapsum congruum tempus conceditur absoluta et definitiva approbatio Instituti ».

Même latitude en ce qui concerne l'examen et l'approbation des constitutions. « 23. Descripta hactenus procedendi ratio exceptiones admittit. Aliquando enim dantur animadversiones *in folio*, ut dicitur, non semel tantum, sed bis, ter et amplius juxta casus. Approbatio ad experimentnm haud raro prætermittitur. Nonnunquam, rarissime tamen, constitutiones approbantur definitive, cum primum Sacræ Congregationi exhibentur ».

Enfin, sur l'usage de procéder simultanément aux actes qui regardent l'Institut et à ceux qui concernent les constitutions, la S. C. décrit en ces termes sa méthode habituelle : « 24. Quæ de approbatione sive Instituti sive constitutionum disjuncte hucusque descripta sunt, conjunctim actu et facto hac ratione procedunt : — 1° Ut plurimum cum decreto laudis Instituti dantur animadversiones *in folio* super constitutionibus. — 2° Cum decreto approbationis Instituti dantur etiam haud raro novæ animadversiones *in folio* ad pleniorem correctionem constitutionum. — 3° Cum decreto approbationis Instituti datur nonnunquam decretum quo constitutiones emendatæ in textu approbantur *ad experimentum*, ad tres, vel quinque, vel septem annos. — 4° Dantur denique aliquando decreta definitivæ approbationis Instituti simul et constitutionum ».

(*A suivre.*) A. Boudinhon.

LES NOUVEAUX DÉCRETS DE LA S. C. DES RITES

(*suite*)

3911. Congregationis Clericorum Regularium Sancti Pauli Barnabitarum. **Sur les Fêtes du Patronage de la S. V. et de N. D. de la Providence; sur l'office votif de saint Paul.**

Rmus P. Aloisius Maria Cacciari, Procurator Generalis Congregationis Clericorum Regularium S. Pauli Barnabitarum, sequentia dubia circa festum Patrocinii Beatæ Mariæ Virginis, vel festum ejusdem Beatæ Virginis sub titulo Matris Divinæ Providentiæ, necnon circa officium votivum S. Pauli, Sacræ Rituum Congregationi enodanda humillime subjecit; nimirum :

Congregatio Clericorum Regularium Barnabitarum, ab anno 1725 per Decretum Capituli generalis posita est sub speciali tutela B. M. V., propterea que *ex indulto S. Rituum Congregationis ejusdem anni*, officium cum missa propria facere consueverat Patrocinii B. M. V. sub ritu secundæ classis, dominica II Novembris. Nuperrime vero, pro suorum Alumnorum pietate in Almam Deiparam magis magisque fovenda, petiit atque impetravit, ex rescripto S. R. C. dato die 28 Julii 1888, eadem dominica celebrare B. M. V. festum sub titulo Matris Divinæ Providentiæ, cum officio omnino proprio ac missa propria sub ritu duplici primæ classis. Super hoc autem recentiori rescripto duplex dubium obortum est :

I. Quum nullum in rescripto verbum habeatur de illius festi translatione, quæritur : An ubi cum ipso aliud festum perpetuo vel per accidens occurrat, ejusdem quidem ritus sed majoris dignitatis aut solemnitatis, festum B. M. V. Matris Divinæ Providentiæ transferri valeat in primam insequentem dominicam non impeditam officio primæ vel secundæ classis ; et si non aderit, in primam diem liberam ?

II. Quum Clerici Regulares Barnabitæ sacra officia fere peragant iuxta calendarium diœcesis in quâ degunt, quæritur : An sicubi ex peculiari ratione atque indulto festum Patrocinii B. M. V. celebretur alia die quam dominica II Novembris, teneantur et ipsi, vel saltem possint, illud celebrare, licet dominica II Novembris celebraturi sint festum B. M. V. Matris Divinæ Providentiæ, juxta indultum toti eorum Congregationi concessum ?

III. Congregatio Clericorum Regularium Sancti Pauli ex Decreto Capituli gen., anno 1892, sanxit ab Alumnis suis fruendum esse indulto dato per Breve Leonis XIII sub die 5 Julii 1883 de singulis officiis votivis pro singulis hebdomadæ feriis recitandis. Quum autem in eodem Brevi expresse statuatur : firmis remanentibus aliis votivorum officiorum indultis quibuscumque jam concessis ; eademque Congregatio ab anno 1725 indultum obtinuerit recitandi officium votivum S. Pauli Apostoli semel in hebdomada cum certis limitationibus ; quæritur :

An ipsi Congregationi liceat hujusmodi indulto ita abstinere ut aliud cuique feriæ assignatum in Brevi 5 Julii 1883 præferre valeat ; excepta tamen feria III, in qua extra Urbem recitare possit officium votivum S. Pauli Apostoli, juxta privatum indultum ; in Urbe autem votivum SS. Principum Apostolorum Petri et Pauli ?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ reque accurate perpensa, propositis dubiis respondendum censuit :

Ad I. *Pro gratia translationis festi Matris Divinæ Providentiæ, quando sit impedita dominica secunda Novembris, in primam dominicam insequentem non impeditam officio duplici primæ vel secundæ classis ; vel hac impedita, in primam diem liberam juxta Rubricas.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative; seu posse, manente tamen facultate recitandi officium votivum S. Pauli, si quando placeat in terminis indulti.*

Atque ita rescripsit.

Die 22 Maii 1896.

3912. Dubium. **Quæritur an Decretum Generale diei 27 Augusti 1894 vim habeat obligandi quaslibet religiosas Congregationes utriusque sexus.** 5 Junii 1896.—(*Canoniste*, 1896, 692). — Mais on a supprimé de la réponse les derniers mots : *Coram celebrante sacram hostiam manu tenente.*

3913. Ordinis Præmonstratensium. **Interprétation et extension d'un indult.**

Rmus P. Vitalis Procurator Generalis Ordinis Præmonstratensium a Sacra Rituum Congregatione supplicibus votis efflagitavit sequentis dubii solutionem, nimirum :

Utrum indultum quo, anno 1884, festum triumphi sancti Norberti, Pont. Conf. super hæresi Tanchelini extensum fuit ad totum Ordinem Præmonstratensem, comprehendat etiam Moniales ejusdem Ordinis?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, attentis expositis, rescribendum censuit :

Affirmative pro gratia.

Atque ita rescripsit.

Die 5 Junii 1896.

3914. Cusentina (Cosenza). **Sur les messes capitulaires.**

Rmus D. Franciscus Piraino, Decanus capituli cathedralis ecclesiæ Cusentinæ et Vicarius Generalis Rmi Archiepiscopi, Sacram Rituum Congregationem pro sequentium dubiorum solutione humillime deprecatus est ; nimirum :

I. Missa conventualis sine cantu celebrarine debet præsente capitulo ? vel, eodem absente, celebrari valet?

Et quatenus affirmative ad primam partem :

II. Potestne capitulum, dum missa dicitur, parvas Horas recitare?

III. Missa ex legato aut votiva de Beata Virgine, potestne, uti Conventualis, cantari post Tertiam? vel missa ex legato cani debet post Primam, altera votiva post Nonam, juxta Rubricas?

IV. Diebus 7 Februarii, 8 Martii, 4 et 12 Octobris canitur, assistente capitulo, missa votiva solemnis de Beata Virgine pro gratiarum actione, diebus 5 et 6 Februarii missa de SSma Trinitate et de Spiritu Sancto; die vero 12 Junii missa votiva de Beata Virgine in memoriam coronationis prodigiosæ Imaginis a Pilerio dictæ, Civitatis Patronæ; denique alia missa solemnis votiva de Beata Virgine canitur in duobus novendialibus duas ejusdem Patrônæ solemnitates præcedentibus; atque etiam in novem Feriis IV, quæ unam præcedunt ex præfatis solemnitatibus. Hæ autem Missæ, ex antiquo more, canuntur (dictis diebus) ante omnes Horas canonicas, secus non foret populus frequentior. Quæritur : Num hujusmodi consuetudo continuari possit?

Et Sacra Rituum Congregatio, referente Secretario, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque mature perpensis, rescribendum censuit; videlicet :

Ad I. *Affirmative, ad primam partem; negative, ad secundam.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Negative, ad primam partem; affirmative, ad secundam; et serventur Rubricæ.*

Ad IV. *Affirmative; dummodo de singulis Missis prout in dubio, habeatur indultum.*

Atque ita respondit ac rescripsit.

Die 5 Junii 1896.

3915. Facultas **litandi unam Missam de requie.** 8 Junii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 619).

3916. Montis Albani (Montauban). **Sur la récitation des Litanies.** 20 Junii 1896. — (*Canoniste*, 1897, 170).

3917. Bisuntina (Besançon). **Sur les litanies de saint François de Sales.**

Rmus D. Fulbertus Petit, Archiepiscopus Bisuntinus in Galliis, Sacram Rituum Congregationem pro sequentis dubii solutione humiliter rogavit; nimirum :

Num moniales Ordinis a Visitatione Beatæ Mariæ nuncupati, post decretum datum die 6 Martii 1894 super Litaniis, possint retinere antiquissimam consuetudinem recitandi aut cantandi in choro, quod habent separatum ab Ecclesia per crates, Litanias S. Francisci Salesii atque alias quæ non habentur in Breviario aut in recentioribus editionibus Ritualis Romani ab Apostolica Sede approbatis?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, re mature perpensa, respondendum censuit :

Negative; juxta Decretum diei 6 Martii 1894.

Atque ita rescripsit.

Die 20 Junii 1896.

3918. Dubium. **Sur la translation de la solennité de saint Louis de Gonzague.** 27 Junii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 691).

3919. Ordinis Minorum Capuccinorum Sancti Francisci. **Doutes divers.** 27 Junii 1896.— (*Canoniste*, 1896, 728 et 729; 1897, 44; sous une seule série). — On a supprimé le *Dub.* IV du premier décret et le *Dub.* IX du second.

3920. Decretum Generale. **Orationum et sequentiæ in missa Defunctorum.** 30 Junii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 685).

3921. Decretum. **Quoad plures missas canendas in eadem Ecclesia eadem die et de eodem officio.** 30 Junii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 691).

3922. Decretum Generale. **De missis votivis.**

Missæ votivæ vel cum officio diei et ipso votivo concordant, vel haud conformiter ad ipsum celebrantur.

Posteriores vero istæ, vel solemniter aguntur pro re gravi et publica Ecclesiæ causa ; vel privatim, aut saltem ex causa privata celebrantur.

I. *De missis votivis quæ cum officio concordant.*

Hujusmodi missæ votivæ naturam et ritum officii, cui adnectuntur, sequuntur, his tamen adnotatis.

Missa de SS. Sacramento in V Feriis sit illa votiva, quæ notatur in fine missalis (haud vero ut in ipsa solemnitate Corporis Christi), ac proinde dicatur sine Sequentia.

Orationes dicantur, non ut infra octavam ejusdem solemnitatis, sed tempori congruentes.

Quæ omnia servanda sunt in ceteris hujusmodi missis votivis.

Symbolum in quibuslibet missis votivis hujusmodi, quæ scilicet conformiter ad officium celebrantur, semper omittatur, etiamsi sub ritu duplici majori aliquando sint concessæ.

II. *De missa votiva solemni pro re gravi et publica Ecclesiæ causa.*

1. Missa votiva solemnis pro re gravi et publica Ecclesiæ causa illa est, quæ officio per se non respondens, ab Episcopo, vel de ejus consensu, pro qualibet vice obtinendo, solemniter celebratur cum interventu magistratus, aut saltem cleri et populi ; et pro quadam spirituali vel temporali necessitate quæ communitatem ipsam afficiat ; v. g. ad petendam pluviam, pro serenitate, pro quacumque necessitate, pro Principe infirmo, ac similibus.

2. Missa votiva solemnis pro re gravi celebrari potest qualibet die, exceptis Dominicis I classis, ac festis duplicibus pariter primæ classis, feria VI Cinerum, feriis Hebdomadæ majoris et vigiliis Pentecostes et Nativitatis Domini in quibus sola commemoratio fieri poterit in missa solemni de die, per orationem missæ votivæ post orationem

festi sub unica conclusione, etsi alia commemoratio deinde vi Rubricarum fieri debeat.

Verum in ecclesiis, quæ ad missam conventualem tenentur, votiva solemnis pro re gravi non celebretur, nisi prius celebrata fuerit missa conventualis de officio occurrente.

3. Missa votiva hujusmodi ex his desumenda est, quæ uti votivæ in Missali designantur. Quod si, occurrente aliqua gravi et urgente necessitate, missa specialis in Missali deficiat, dicatur missa *pro quacumque necessitate ;* et hujus orationi sub unica conclusione superaddatur collecta, si quæ sit, necessitati relativæ propria.

Ceterum in missis votivis solemnibus pro re gravi unica dicenda est oratio, etsi una tantum cantetur missa, ut accidit in Ecclesiis, ubi onus missæ conventualis non existit.

In hujusmodi missis semper dici debent *Gloria in excelsis* et *Credo*, nisi missa celebretur in paramentis violaceis, juxta Rubric. Miss. Tit. XVIII, num. 5, quia tunc non dicitur *Gloria*. Cum vero *Gloria* et *Credo* dicuntur, nunquam ad orationes genuflectitur.

Præfatio dicatur juxta Rubr. Miss. Tit. XII, num. 4: ita quidem ut infra quamcumque octavam etiam privilegiatam, Præfatio dicatur missæ votivæ propria, si habeatur, cum *Communicantes* de octava. Die vero Dominica Præfatio, si missa votiva propriam non habeat, dicatur de Dominica, non de festo. Item Præfatio dicenda est in cantu solemni et organa pulsari possunt.

Color vero paramentorum erit juxta qualitatem missæ, quæ celebratur.

III. *De missis votivis privatis, vel ex privata causa in genere.*

1. Dici possunt ut votivæ missæ omnes quæ in fine Missalis sub hac designatione ponuntur, necnon illæ quæ in corpore Missalis, ut votivo more per annum dici possint, adnotantur, quales inter alias missa *Miserebitur* de SS. Corde Jesu et missa *Gaudens gaudebo* de Immaculata Conceptione.

Missæ votivæ dici tantum possunt de quibuscumque Sanctis canonizatis, in Martyrologio Romano descriptis; pro quibus adhibenda est sive missa propria, si habeatur, sive illa de communi, ad quam oratio forte pertineat, sive altera pariter de communi : desumptis quidem de communi quæ in missæ propria forsitan desunt, vel tempori non conveniunt, omissisque verbis *annuo*, *hodie*, ac similibus, et mutatis *natalitia*, *solemnitas*, *festivitas*, in *commemoratio*, *memoria*.

2. Missæ votivæ, sive privatæ (etiamsi dicantur pro aliqua causa

gravi), sive solemnes (nisi pro re gravi), sicut et missæ privatæ pro defunctis, omnino prohibentur in vigiliis et per octavas Nativitatis et Epiphaniæ Domini, feria IV Cinerum, a Dominica Palmarum usque post octavam Paschæ, in vigilia Pentecostes et per octavas Pentecostes et Corporis Christi ; necnon in Dominicis par annum et in festis duplicibus, etiam non de præcepto, quacumque consuetudine non obstante.

3. Missæ votivæ hujusmodi fiant sine *Gloria* et sine *Credo*, etiamsi de Patrono vel Titulari, vel, per speciale indultum, in die Dominica et in festis duplicibus, vel etiam intra octavas celebrantur; nisi sint de die infra ipsam octavam ; quo in casu celebrandæ essent ut in festo, id est cum *Gloria* et *Credo.*

Orationes dicantur diei et tempori congruentes, etiam in missa votiva de SS. Sacramento. Quod si infra octavam missa votiva dicatur, secunda oratio erit de octava, tertia autem de tempore.

Quoad Præfationem, servetur Rubrica generalis, Tit. XII, num. 4.

In missis votivis numquam legitur in fine aliud Evangelium, nisi S. Joannis *In principio*, juxta Rubr. Tit. XIII.

IV. *In specie : De missis votivis solemnibus ex causa non publica celebratis.*

1. Missæ votivæ, quantumvis solemnes, quæ pro re non gravi et ex causa non publica celebrantur, etiamsi in forma novemdialis vel octidui ante vel post aliquam solemnitatem agantur, nullimode celebrentur in Dominicis et festis duplicibus nisi ex indulto speciali.

Nec votiva de Spiritu Sancto, vel alia, supradictis diebus licet celebrari, quacumque consuetudine non obstante, ob vestitionem vel professionem monialium ; sed neque ab ipso episcopo in eligendam abbatissam monasterii suæ jurisdictionis.

Immo ante processionem SS. Sacramenti, sive infra sive extra octavam Corporis Christi, vel qualibet tertia Dominica mensis, missa coram SS. Sacramento cantari solita celebranda est de Dominica seu de festo occurrente, cum commemoratione Sacramenti.

Missæ votivæ solemnes semper cantentur post nonam ad formam Rubricarum.

2. In Ecclesiis quæ ad missam conventualem tenentur, si missa votiva solemnis ex causa non gravi vel ex fundatione celebretur, nunquam omittatur missa conventualis de die ; tunc vero in missa votiva fieri non debet commemoratio festi, de quo missa conventualis celebrata fuit.

In ceteris vero ecclesiis, si de festo currenti prius alia missa

celebrata non fuerit, in missa votiva addantur tam oratio diei quam aliæ occurrentes.

Ceterum in missis votivis hujusmodi, utcumque solemmibus, nisi pro re gravi et publica Ecclesiæ causa, vel vi specialis indulti celebrentur, *Gloria in excelsis* et *Credo* semper omittantur. Quod servetur etiam in novemdialibus, quibus Sanctorum festa nonnunquam præveniuntur, vel in octiduo quod sequitur.

In missa votiva de Passione, quæ feriis VI per annum alicubi celebrari solet, colore utendum est violaceo, juxta Rubricas, nec pulsanda sunt organa.

3. Missæ votivæ ex fundatione vel legato (de quibus jam supra aliquid innuimus) easdem normas ac ceteræ votivæ sequuntur; ita ut legi vel cantari nequeant in festis duplicibus, aut in diebus in quibus nec de duplici fieri possit.

Ideo Sacra Congregatio, auctoritate Summi Pontificis, die 5 Augusti 1662 mandavit ne in futurum recipiatur obligatio ad missas votivas celebrandas, nisi pro diebus, in quibus secundum regulas Missalis celebrari possunt.

Missæ vero votivæ, jam acceptatæ et nondum celebratæ, dicantur aliis diebus non impeditis; atque in horum defectu, pro votivis sufficiat applicare valorem missæ currentis, quæ quidem, si opus sit, fiat cum cantu aut etiam sine cantu ex rationabili causa ab Ordinario dignoscenda et approbanda.

V. *De missis votivis Beatæ Mariæ Virginis.*

1. Missa votiva de Beata Virgine, sive sit privata sive solemnis, etiam pro re gravi, debet esse una ex votivis B. M. V. in fine Missalis positis pro diversitate temporum, aliave approbata ut votiva dicatur, ut missa *Gaudens gaudebo* de Immaculata Conceptione, et missa Septem Dolorum. Missæ vero propriæ de festivitatibus Beatæ Mariæ non celebrentur, nisi diebus in quibus dictæ solemnitates occurrunt et per earum octavas; quod servetur etiam si hujusmodi missæ ex præscripto et institutione fundatorum petantur, quibus fiet satis celebrando aliquam ex votivis B. M. V. juxta temporis occurrentiam.

Contra vero, in festivitatibus et infra octavas ejusdem Beatæ Virginis celebretur missa festivitatis aut de die infra octavam, tamquam non votiva, sed festiva.

Pariter die quo officium votivum de Beata Virgine ex indulto recitatur, missa votiva sumatur quæ respondeat officio.

Immo in vigilia Assumptionis (similiter et Immaculatæ Conceptionis) B. M. V., etiam in implementum oneris, celebretur missa de

vigilia ; quippe qua et universalis Ecclesiæ ritui et particularis oneris implemento consulatur.

2. In missis votivis de B. M. V., quæ celebrantur in Sabbatis per annum et in Sabbatis Adventus, dicatur hymnus *Gloria in excelsis* etiamsi officium non fiat de ea : nunquam vero dicatur extra Sabbatum, nisi infra octavas ejusdem Beatæ Virginis; etiamsi talis missa celebretur ex legato, neque obstante consuetudine etiam immemorabili. Sacerdos vero, qui ex indulto quotidie celebrat missam votivam de B. M. V., *Gloria in excelsis* dicat in Sabbato, uti supra, haud vero infra octavas ejusdem Beatæ Virginis.

Tres saltem orationes, juxta Rubricas, dicantur, etiam in missis votivis hujusmodi; quæ ex indulto quolibet anni Sabbato cantari solent.

Credo in missis votivis B. M. V. semper omittatur, nisi sint de die infra ejusdem octavas; nequidem iis exceptis, quæ sive in cleri conventibus, sive ex legato, sive quolibet Sabbato ex indulto celebrantur.

In missis votivis de B. M. V., color albus semper adhibeatur, non autem cæruleus, nisi ex privilegio.

3. Missæ votivæ B. M. V., etiam novemdiales, debent esse ex votivis ut supra; nunquam vero propriæ de festivitatibus ejus, nisi in ipsis festivitatibus et per octavas earum. Missæ hujusmodi, utcumque solemnes, celebrentur sine *Gloria* et sine *Credo*, et cum tribus orationibus : nisi speciale habeatur indultum.

Quæ de missis novemdialibus dicta sunt eadem fere dicantur de missa *Rorate* in honorem Beatæ Virginis quotidie per Adventum in aliquibus ecclesiis cantari solita : quæ quidem neque in Dominicis aut festis duplicibus, neque cum unica oratione et cum *Gloria* et *Credo* celebranda est nisi peculiare interveniat indultum. Quo quidem obtento, non omittatur missa conventualis in ecclesiis collegiatis aut conventualibus, vel missa occurrentis festi de præcepto in minoribus ecclesiis.

VI. *De missa pro Sponsis.*

In celebratione nuptiarum, extra diem Dominicam, vel alium diem festum de præcepto, seu in quo occurrat duplex primæ vel secundæ classis, dicenda est missa pro Sponso et Sponsa, in fine Missalis post alias missas votivas specialiter assignata. In diebus vero Dominicis aliisque diebus festis de præcepto, nec non diebus duplicia excludentibus, dicenda est missa de die cum commemoratione missæ pro Sponso et Sponsa, et quidem etiam in festis primæ classis, sub al-

tera conclusione, ac primo loco post ceteras commemorationes de præcepto, si quæ faciendæ.

Missa pro Sponsis, et in ea benedictio nuptialis, fieri potest etiam in casu, quo Sponsi infra hanc missam sacram communionem non percipiant.

Eadem missa, cum sit votiva privata, semper celebranda est, etiam si fiat in cantu, sine *Gloria in excelsis* et sine *Credo* et cum tribus orationibus : prima silicet ejusdem missæ votivæ propria, secunda et tertia diei occurrentis, ut in Rubr. Tit. VII, num. 3 *De Commemorationibus ;* nec non in fine *Benedicamus Domino* et ultimo evangelio S. Joannis.

Temporibus vero prohibitis, nuptiæ quidem celebrari possunt de licentia episcopi, et sine solemnitate, ideoque privatim ; et omissis missa et benedictione. Neque, iisdem temporibus, commemoratio pro Sponsis fieri potest in missa occurrente.

Verum ex Decreto generali S. R. Universalis Inquisitionis, dato die 31 Augusti 1881, benedictio nuptialis impertienda est extra tempus feriatum iis conjugibus, qui eam quacumque ex causa non obtinuerint, missaque pro Sponso et Sponsa simul celebranda, diebus præscriptis ut supra.

Benedictio enim nuptiarum in Missali posita, si Sponsi eam petierint (ceterum ad eam non adigendi, bene tamen adhortandi) ab ipsa missa pro Sponso et Sponsa abstrahi nunquam potest, sed infra eam omnino debet fieri.

Notandum est tamen, quod si mulier est vidua et alias benedicta fuerit, omittenda est tam benedictio nuptiarum quam missa propria pro Sponso et Sponsa.

Non obstantibus Decretis particularibus in contrarium facientibus, quæ per hoc generale Decretum uti revocata ac nullius roboris habenda esse Sacra Rituum Congregatio declarat.

Die 30 Junii 1896.

3923. Plurium Diœcesium. Les doubles-majeurs n'excluent plus les leçons de l'Écriture occurrente.

Cum Sacra Rituum Congregatio expetita fuerit a plurium Diœcesium episcopis num attenta multiplicatione officiorum quæ sub ritu duplici majori conceduntur, expediat adhuc in dictis officiis legere lectiones I Nocturni de communi Sanctorum, nisi propriæ habeantur, pro Scriptura occurrente ;

Sacra eadem Rituum Congregatio, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, reque maturius perpensa, respondendum censuit :

« Præsentibus rerum adjunctis inspectis, Lectiones I Nocturni proprias vel de communi sanctorum esse in posterum adhibendas tantum pro duplicibus I vel II classis; illis tamen Lectionibus exceptis, quæ approbatæ jam fuerint, vel in Breviario habeantur pro duplicibus seu majoribus seu etiam minoribus ; vel aliis, quas pro specialibus rationibus adjunctis Sacra Rituum Congregatio approbare deinceps censuerit ».

Atque ita declaravit servarique mandavit.

Die 30 Junii 1896.

Cet important décret mérite d'être mis en relief; car il aura sa répercussion sur un nombre considérable d'offices ; toutefois, il n'est pas nécessaire que chacun se préoccupe d'en faire l'application aux offices actuellement récités ; la S.C. verra elle-même dans quelle mesure elle devra en tenir compte dans les futures éditions du Bréviaire. Il n'y a, ce me semble, qu'un cas où il soit évident que l'on peut maintenant observer cette prescription nouvelle ; si un office qui, dans le Bréviaire romain, comporte les leçons de l'Ecriture occurrente est célébré dans tel diocèse sous le rite double-majeur, on pourra et même l'on devra lui restituer ces leçons de l'Ecriture occurrente, puisque l'assignation de leçons propres n'avait d'autre raison que la règle, désormais modifiée, qui exigeait des leçons propres pour tout office de rite double-majeur.

(A suivre.)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Lettre de Sa Sainteté aux évêques de France.

L'épiscopat français ayant adressé à Léon XIII, à l'occasion de son jubilé pontifical, une lettre commune, en date du 19 juillet 1902, Sa Sainteté a répondu par la lettre suivante :

LÉON XIII, PAPE

Chers Fils, Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

En ce temps où, de toutes parts, se multiplient pour Nous les causes d'affliction, alors que Notre âme est plus douloureusement affectée des tristesses qui Nous viennent de France, la lettre que, d'un commun accord, vous Nous avez envoyée pour Nous exprimer, à l'occasion de Notre Jubilé pontifical, vos vœux unanimes, a été une consolation pour Notre cœur.

Dans votre empressement à Nous féliciter si éloquemment et à Nous offrir des souhaits de bonheur à l'occasion de cet heureux événement et de la durée de Notre Pontificat, prolongée au delà de toute attente, Nous avons reconnu l'urbanité et la piété filiale des évêques de France et c'est de grand cœur que Nous vous offrons, à Notre tour, Nos vœux les meilleurs avec l'expression de Notre gratitude. Mais il semble hors de doute que ce témoignage éclatant de respectueuse soumission renferme et exprime, surtout dans les circonstances que traverse présentement l'Eglise, une plus haute signification. Nous y voyons, en effet, un témoignage évident et public de votre union : non seulement de votre concorde mutuelle, mais aussi de votre étroite union au Siège apostolique. Or, Nous sommes convaincu que cette concorde des évêques doit être, au plus haut point, féconde et salutaire. Elle sera d'un grand exemple pour la nation française, et il en résultera, entre vous et votre clergé, puis, entre le clergé et les fidèles, une entente plus cordiale encore qu'auparavant. Cet accord des esprits et des volontés, que, plus d'une fois, Nous avons instamment recommandé, les maux de l'Eglise qui s'aggravent de plus en plus à l'heure présente, Nous portent à le recommander plus fortement en-

core. Qui ne se sentirait, en effet, profondément ému en face des machinations auxquelles sont en butte aujourd'hui les lois chrétiennes? Quel évêque vraiment vigilant peut ignorer qu'une influence funeste, partout répandue, inculque à la multitude les erreurs les plus pernicieuses, arrache à l'enfance toute religion, livre au mépris les institutions de l'Eglise, s'efforce enfin de ruiner cette Église elle-même, fondée par le Christ? Et pourtant, dans toutes les branches de l'activité humaine, les nations ont ressenti les heureux effets de la foi divine ; il est évident aussi que le progrès des Etats naît du respect de la religion, et que les plus florissantes républiques ont été ruinées par l'impiété. Seule, l'union des bons peut empêcher que la haine des méchants ne triomphe ; c'est pourquoi, conscient de la volonté divine qui a fait de la chaire de Pierre le plus ferme appui de la religion, Nous avons tout tenté pour susciter, dans le clergé et dans le peuple, des résolutions proportionnées aux maux qui affligent l'Église. Aussi, lorsque Nous considérons ceux qui exercent l'autorité dans l'Église, sommes-Nous pénétré d'une joie profonde, en voyant les évêques obéir avec un zèle ardent à Nos exhortations et donner des témoignages éclatants de leur sollicitude pastorale. Les évêques français, principalement, méritent cet éloge, car, bien qu'ils aient eu à souffrir davantage du malheur des temps et de la difficulté des circonstances, ils n'ont pas cessé d'entourer de la plus profonde vénération le siège de Pierre et de Nous aider par leur travail à porter le poids de Notre charge.

Votre lettre Nous est un témoignage de ces dispositions filiales à Notre égard ; vous y consolez Notre tristesse au milieu des maux qui Nous assiègent et vous y montrez des cœurs non seulement disposés à l'obéissance, mais encore prêts à aller, s'il en était besoin, au-devant de Nos prescriptions. Nous vous félicitons donc, et de votre zèle à défendre la foi des ancêtres et du bel exemple de concorde que vous donnez à votre troupeau. Vous gardez vraiment, avec une sainte et inviolable fidélité, la mémoire des premiers évêques de France, mémoire illustre et digne des louanges les plus hautes. C'est à eux que la France doit d'avoir pu ajouter, à ses autres titres de gloire, le nom de catholique ; c'est par les évêques encore que la religion y sera maintenue, à notre époque, dans tout son éclat. Il faut vous attacher fortement à ces traditions si vous voulez être assurés de préserver de toute atteinte la gloire de la France très fidèle, et de repousser efficacement les efforts des impies. Comptant sur votre vertu que Nous connaissons par expérience, Nous ne doutons pas que, pour

obtenir ces heureux résultats, vous ne combattiez avec la constance de vos prédécesseurs. Et Notre confiance dans cette fermeté ne fait que s'accroître, lorsque Nous considérons tous les bons Français qui gardent dans leur cœur cette noblesse que votre illustre nation s'est acquise par l'accomplissement des œuvres de Dieu. L'épreuve qui les accable n'est pas une raison, en effet, d'attendre moins de vos fils, et la mauvaise fortune ne peut les dépouiller du nom si honorable de catholiques. Nous mettons aussi Notre espoir dans les prières que vous adressez à la vénérable Jeanne d'Arc et Nous avons la confiance que cette vierge si bonne vous sera d'un puissant secours. Saisissant l'occasion de ces solennités jubilaires, vous Nous priez instamment de mettre Jeanne, toujours invaincue, au nombre des bienheureuses: ce serait pour Notre amour paternel une véritable satisfaction que d'accorder à la France catholique, comme une nouvelle marque de bienveillance, cette grâce tant désirée. Mais vous n'ignorez pas que, dans l'affaire si grave que vous Nous proposez, on doit religieusement observer les lois qui règlent la procédure de la Sacrée Congrégation des Rites. C'est pourquoi Nous ne pouvons maintenant que demander à Dieu de faire aboutir cette cause au gré de vos désirs.

Cependant, en témoignage de Notre bienveillance, et comme gage des faveurs célestes, Nous vous accordons de tout cœur dans le Seigneur, à vous et à vos fidèles, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 août de l'année 1900, de Notre Pontificat la vingt-cinquième.

LÉON XIII, PAPE.

2° Lettre à l'épiscopat de Prusse.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili Noster ac Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Significati quotannis Episcoporum Borussiæ sensus, amorem venerationemque præcipua quadam ratione præseferentes, acciderunt animo Nostro et grati et jucundi. Communes autem omnium vestrum litteræ, quas hoc anno e conventu Fuldensi recepimus, mirum quanto majorem attulerunt lætitiæ causam. Demonstrata enim in illis luculenter vestra erga Apostolicam Sedem observantia; testatus vehementius Petri cathedræ cultus; præclarius multo conjunctio comprobata, quam fovere Nobiscum studetis. Fuit vero rerum harum jucundissimarum illa demum occasio et origo, Jubilæi Nostri Ponti-

ficalis auspicata celebritas. Sint itaque grates omnipotenti ac benignissimo Deo, queme lætitiis Nostris tantam uberrimorum fructuum segetem colligere delectat. Pateat etiam unicuique vestrum grati animi Nostri testimonium. Et quoniam solemnia hæc Jubilaria Episcopos Borussiæ tam egregie in Nos animatos exhibuerunt, libet præcellens istud pietatis officium merita laude honestare. Illud vero ipsum quod vos et proposito forti et consilio illustri estis polliciti, hortamur vos ut pro viribus assequamini; unionem dicimus cum Cathedra Petri, quam cordi esse singulis vobis quemadmodum antea non dubitavimus, sic in præsentia certo scimus. Testis est sollicitudo illa fidelis, qua documenta Nostra suprema complectentes, idem Nobiscum et velle et sentire declarastis, perspicueque professi estis ad eamdem conjunctionem, perinde atque ad interiorem commodorum Ecclesiæ causam, constanter esse enitendum. Quæ ut votis Nostris vestrisque desideriis respondeant, adprecamur vobis divinorum munerum opem, eorumque auspicem Nostræque benevolentiæ testem Apostolicam Benedictionem tum vobis tum gregibus ecclesiarum vestrarum peramanter in Domino impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXV Septembris MCMII. Pontificatus Nostri anno vicesimo quinto.

LEO PP. XIII.

3° Allocution du 26 janvier 1903, à la noblesse romaine.

A l'adresse lue par le prince Marc-Antoine Colonna, le Souverain Pontife a répondu par l'allocution suivante (1) :

Nous éprouvons une joie particulière à revoir aujourd'hui rassemblées devant Nous les familles du patriciat et de la noblesse romains ; et d'entendre si dignement interpréter par vous, monsieur le prince, leurs sentiments de dévouement inébranlable au Siège apostolique.

Vos paroles Nous apportent vos souhaits et vos félicitations pour Notre jubilé pontifical. Elles Nous sont très agréables dans le concert unanime des vœux qui de toutes parts s'élèvent pour Nous vers Dieu, à qui seul Nous devons les consolations de cet heureux événement.

Ah! oui, à une époque si pleine de luttes sociales, il est vraiment consolant de voir dans la grande famille catholique une si belle émulation, une telle harmonie de piété filiale et d'amour; de toutes parts,

(1) Traduction de *l'Univers*.

les fidèles de tout rang et de toute condition se serrent autour du Souverain Pontife, partagent ses joies et ses douleurs, et reconnaissent en lui le Père commun et le maître de leurs âmes.

En effet, chers fils, les Pontifes romains eurent toujours un égal souci de protéger et d'améliorer le sort des humbles, et de soutenir et d'augmenter les conditions des classes élevées. C'est qu'ils sont les continuateurs de la mission de Jésus-Christ non seulement dans l'ordre religieux, mais aussi dans l'ordre social. Et Jésus-Christ, s'il voulut passer sa vie privée dans l'obscurité d'une habitation et passer pour le fils d'un ouvrier, si, dans sa vie publique, il aima de vivre au milieu du peuple, lui faisant du bien de toutes manières, pourtant il voulut naître d'un sang royal, en choisissant pour mère Marie, pour père nourricier Joseph, tous deux rejetons choisis de la race de David. Hier, en la fête de leurs épousailles, Nous pouvions répéter avec l'Église les belles paroles : « Marie nous apparaît brillante, issue d'une race royale ».

Aussi l'Église, en prêchant aux hommes qu'ils sont tous les fils du même Père céleste, reconnaît comme une condition providentielle de la société humaine la distinction des classes ; elle répète que seul le respect réciproque des droits et des devoirs, et la charité mutuelle donneront le secret du juste équilibre, du bien-être honnête, de la véritable paix et de la prospérité des peuples.

De Notre côté, Nous-même, déplorant les agitations qui troublent aujourd'hui la société civile, plus d'une fois Nous avons tourné les regards vers les classes les plus humbles, qui sont plus perfidement menacées par les embûches des sectes perverses ; et Nous leur avons offert les soins maternels de l'Église. Plus d'une fois Nous l'avons déclaré : le remède à ces maux ne sera jamais l'égalité subversive des ordres sociaux, mais cette fraternité qui, sans nuire en rien aux dignités du rang, unit les cœurs de tous dans les mêmes liens de l'amour chrétien.

Pour vous, chers fils, qui avez reçu en héritage de vos aïeux, avec la noblesse du sang, l'obéissance la plus illimitée aux enseignements de l'Église et aux directions de son Chef, vous ferez une œuvre de civilisation vraiment utile, et aussi honorable pour votre maison, si par tous les moyens que vous donnent l'autorité, l'instruction, la fortune, surtout par l'efficacité d'exemples vertueux, vous secondez Notre sollicitude pour sauver les classes populaires, en les ramenant aux principes et à la pratique de la doctrine catholique.

Que l'année qui commence voie se réaliser Nos vœux. Vous retour-

nant Nos souhaits les plus sincères, Nous vous accordons à tous la bénédiction apostolique.

3° Motu proprio instituant une commission cardinalice pour l'œuvre de la Préservation de la foi à Rome

LEO PP. XIII

MOTU PROPRIO

Litteras ante annos duos dedimus ad Virum Eminentissimum vice Nostra Romæ fungentem, quibus effrenatam licentiam adsertoribus hæresum ipsa in Urbe permitti dolebamus (1). Hanc enim civitatem catholici nominis principem Divina Providentia constituit, unamque delegit ex omnibus unde in universum terrarum orbem, quemadmodum tot sæcula factum potestate libera est, evangelicæ doctrinæ lumen diffunderetur. Quod quidem nobilissimum planeque divinum Romanæ Sedis officium aperte declarat quam sit iniquum et quanto cum discrimine conjunctum ut templa huic et scholæ ab hæresum propagatoribus aperiantur, pravis infensisque opinionibus Nostro in grege disseminandis. Ut hisce igitur novis incommodis, quantum quidem erat in Nobis, occurreremus, recens opus *præservationis fidei*, quod Nostris consiliis ac studiis fuerat excitatum, libentissime probavimus (2). Verum accrescunt misere in dies pericula et damna, ob eamque rem Apostolicæ sollicitudinis caritate impulsi, laudatum opus firmiore instruere præsidio statuimus ac deliberavimus, peculiare consilium S. R. E. Cardinalium eidem moderando præficientes. Hinc sane Curiones Urbani, quorum navitati hac in re maxime confidimus, majora habebunt adjumenta ad sacerdotii partes cumulate omnique cum fructu explendas ; hinc etiam animos ad majora præstanda egregii viri sument, qui nomen ad hoc usque tempus amplificando operi magna cum laude dederunt.

Quamobrem præsenti Motu proprio Consilium seu *Commissionem* instituimus Operi *Præservationis Fidei* moderando ac promovendo. Hæc autem *Commissio* e nonnullis, quos Pontifex designaverit, S. R. E. Cardinalibus constabit ; eligimus vero primos : Seraphinum Cretoni, — Franciscum de Paula Cassetta, — Petrum Respighi, — Sebastianum Martinelli, — Josephum Calasanctium Vives.

(1) *Canoniste*, 1900, p. 722.
(2) *Canoniste*, 1901, p. 528.

Quibus autem muneribus atque officiis supradictum Consilium incumbere debeat, quibusque regendum sit legibus, proprio documento præscribimus.

Hæc interim decreta rata et firma consistere auctoritate Nostra volumus et jubemus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die vicesima quinta Novembris MCMII, Pontificatus Nostri anno vicesimo quinto.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref réorganisant les Eglises des Philippines.

LEO PP. XIII

Ad futuram rei memoriam.

Quæ, mari Sinico Oceanoque Pacifico circumfusæ, latissime patent insulæ, atque a Philippo II Hispaniarum Rege Philippinarum nomen sunt mutuatæ, vix ab Hernando de Magalhanes, sæculo XVI ineunte, apertæ sunt, statim, Crucis sanctissimæ simulacro defixo in littore, et Deo sunt consecratæ et catholicæ religionis quædam veluti libamenta habuerunt.

Ex illo, Romanis Pontificibus, accedente Caroli V ac Philippi ejus filii Hispanorum Regum egregio dilatandæ fidei studio, nihil antiquius fuit quam ut insulanos illos, idolatrico cultu viventes, ad Christi fidem traducerent. Quod cum, opitulante Deo, religiosis diversarum familiarum alumnis strenue adnitentibus, secundissime cederet ; eo perbrevi annorum spatio deventum est ut Gregorius XIII de præficiendo adolescenti Ecclesiæ Antistite cogitaret, ac Manilanum Episcopatum instituerit. Cœptis felicibus, quæ postmodum secuta sunt incrementa plenissime responderunt. Concordibus enim Decessorum Nostrorum atque Hispaniarum Regum industriis, deleta servitus, incolæ litterarum atque artium disciplinis ad humanitatem exculti, templa sumptu magnifico erecta et instructa, auctus diœcesium numerus ; ut Philippinarum gens et Ecclesia merito excelleret splendore civitatis, Religionis dignitate atque studio. Sic nempe, Regum Hispanorum tutela datoque illis a Romanis Pontificibus patronatu, recte atque ordine in Philippinis Insulis res catholica gerebatur. Verum quam illic armorum exitus publicæ rei conversio-

nem haud ita pridem attulit, pariter et sacræ intulit. Nam, dimissa ab Hispanis ditione, patronatus etiam Hispanorum Regum desiit. Quo factum est ut Ecclesia in potiorem libertatis conditionem devenerit, parto quidem cuique jure salvo atque incolumi.

Huic porro novæ rerum conditioni, ne inde vigor ecclesiasticæ disciplinæ in discrimen veniret, qui modus agendi, quæ temperatio responderet, nulla mora atque sedulo inquirendum fuit. Hanc ob rem, Venerabilem Fratem Placidum Ludovicum Chapelle, Novæ Aureliæ Archiepiscopum, Delegatum Nostrum, extraordinario munere, in Philippinas Insulas misimus, qui, rebus coram inspectis quæque moram et sustentationem non haberent, ordinatis, ad Nos referret. Delatum officium is quidem pro fiducia Nostra explevit ; dignus propterea quem merita honestemus laude. Postea contigit ex auspicato ut regimen Civitatum Americæ Fœderatarum per legationem singularem cum hac S. Sede consilia directe conferre susceperit circa modum nonnullas rem catholicam in Philippinis Insulis respicientes quæstiones dirimendi. Cœptis libenti quidem animo fovimus, et negotiatorum navitate ac moderatione juvantibus, facile patuit aditus ad compositionem quæ nunc ipso in loco curanda erit. Quæ igitur, auditis sententiis nonnullorum S. R. E. Cardinalium S. Congregationis extraordinariis negotiis præpositæ, diuturnoque consilio agitata Ecclesiæ rationibus in Philippinis Insulis conducere maxime visa sunt, præsenti Constitutione Apostolica edicimus et publicamus, sperantes fore ut, quæ Nos suprema auctoritate constituimus, publici Regiminis æquitate ac justitia favente, studiose sancteque observentur.

I. *De nova Diœcesium circumscriptione.* — Primum igitur de Hierarchia sacra amplificanda mens est ac propositum. Constituta quidem, ut diximus, a Gregorio XIII, Manilana diœcesi, aucto sensim fidelium cœtu tum indigenarum, qui catholica sacra susciperent, tum ex Europa advenarum, Clemens VIII Episcoporum numerum, qui præessent, augendum censuit. Quare Manilanam Ecclesiam Archiepiscopali titulo honestavit eidemque, tribus institutis diœcesibus, Episcopos Cebuanum, Cacerensem ac Neosegoviensem suffraganeos esse voluit. His porro, anno 1865, additus est Episcopatus Jarensis. Attamen diœcesium harum ea est amplitudo ut, ob intervallum quo loca dissociantur, atque itinerum difficultatem, vix contingat Episcopis illas nisi summo labore quoquoversus lustrare. Quamobrem suadet necessitas, ut nacti opportunitatem temporum, antiquas diœceses arctiori termino definiamus, aliasque de integro addamus.

Eapropter, Manilano Archiepiscopatu ac diœcesibus Cebuana, Cacerensi, Neosegoviensi et Jarensi servatis, quatuor insuper adjicimus et instituimus diœceses : Lipensem videlicet, Tuguegaraoanam, Capizanam et Zamboangensem, universas, ut ceteræ, Manilanæ Metropoli suffraganeas. In Marianis præterea Insulis Præfecturam Apostolicam creamus, quæ Nobis ac Successoribus Nostris, auctoritate nulla interposita, pareat.

II. *De Metropolita deque Suffraganeis Episcopis.* — Metropolitani titulo, qui potiatur, in Philippinis Insulis unus esto, Archiepiscopus Manilanus; episcopos ceteros, tum qui antiquas obtinent sedes, tum qui recens institutas tenebunt, eidem subesse oportet, suffraganei officio atque nomine. Quibus vero juribus Metropolita fruatur quibusque polleat muneribus, ecclesiasticæ leges, quæ modo vigent, edicunt. Quas quidem dum leges inviolate servari volumus, volumus etiam Metropolitam inter et suffraganeos integra esse semper sanctæ amicitiæ et caritatis vincula, eaque officiis mutuis, consiliorum communicatione atque episcopalibus præsertim cœtibus pro locorum intervallis frequentius agendis, arctius in dies firmari et obstringi. Maximarum enim utilitatum parens est atque custos animorum concordia.

III. *De Capitulo Metropolitano deque Capitulis Ecclesiarum suffraganearum.* — Canonicorum collegio honestari Ecclesiæ Metropolitanæ decus et splendor postulat. Quæ vero stipendia Canonicis singulis elapso tempore, ab Hispano regimine numerabantur, unde in posterum peti debeant, Delegatus Apostolicus videbit ac suggeret. Quod si, reddituum exiguitate, numerus Canonicorum, qui adhuc fuit, servari haud quiverit, sic ad pauciores contrahatur, ut, minime subductis iis qui dignitatum nomine veniunt, ad decem saltem censeantur. Archiepiscopus autem tum dignitates dictas et canonicatus, tum universa, quæ in Ecclesia Metropolitana sunt, beneficia privo liberoque jure conferet; iis quidem exceptis, quæ vel communi lege Sedi Apostolicæ reservantur, vel in cujusvis patronatu sunt, vel concursus conditione obstringuntur. In ceteris porro cathedralibus templis constitui canonicorum collegia vehementer optamus. Quod quamdiu perfici haud poterit, Episcopi viros aliquot, pietate, scientia, gerendarum rerum usu conspicuos, e gemino clero delectos, Consultores habeant, prouti scilicet in diœcesibus aliis, canonicorum cœtu similiter carentibus. Ne vero in ejusmodi cathedralibus sedibus, quæ capitulo carent, sollemnium sacrorum dignitas desideretur, Consultores quos modo diximus, Episcopo operanti adstabunt. Qui si

ratione aliqua præpediantur, Episcopus alios e clero cetero, tam sæculari quam regulari, digniores sufficiet.

IV. *De sede vacante in Diœcesibus suffraganeis.* — Diœcesis suffraganea quævis, Collegio canonicorum exspers, si Episcopo orbari contigerit, eam Metropolita administrandam suscipiet; qui si deerit, propinquiori Episcopo procuratio obveniet, ea tamen lege ut Vicarius quamprimum eligatur. Interea vero demortui Episcopi Vicarius generalis diœcesim moderetur.

V. *De clero sæculari.* — Quoniam experiendo plane compertum est, clerum indigenam perutilem ubique esse, curent diligenter Episcopi ut indigenarum sacerdotum numerus augeri valeat; ita tamen ut illos antea ad pietatem omnem ac disciplinam instituant, idoneosque norint, quibus ecclesiastica munia demandentur. Quos vero usus et experientia præstantiores ostenderit, eos ad potiores procurationes gradatim advocent. Id vero maxime commendatum habeant qui in clero censentur, ne abripi se partium studiis unquam sinant. Quamvis enim communi lege sit cautum, ne qui militat Deo se implicet negotiis sæcularibus, peculiari tamen modo, ob temporum rerumque adjuncta, hoc in Philippinis Insulis ab hominibus sacri ordinis devitandum ducimus. Præterea, quoniam animorum conjunctione præcipua vis est ad grandia quævis atque utilia perficienda, eam, pro religionis bono, sacerdotes omnes, nulla exceptione, sive e sæculari clero sint, sive in religiosis familiis censeantur, inter sese studiosissime foveant. Decet sane ut qui unum sunt corpus unius capitis Christi, non sibi invicem invideant, sed unius sint voluntatis, caritate fraternitatis invicem diligentes. Cui quidem caritati provehendæ disciplinæque simul vigori servando, meminerint Episcopi prodesse plurimum synodales conventus subinde cogere, pro opportunitate locorum ac temporum. Quod si faxint, una erit facile omnium sentiendi ratio unaque agendi. Ne vero conceptus semel ardor in cleri hominibus deferveat, et ut virtutes sacerdotio dignæ retineantur et crescant, pium spiritualium Exercitiorum institutum vel maxime conducit. Curent idcirco Episcopi ut quotquot in sortem Domini vocati sunt, tertio saltem quoque anno, in opportunum locum ad æternarum rerum meditationem secedant, quo scilicet acceptas a mundano pulvere sordes eluant et ecclesiasticum spiritum instaurare queant. Satagendum insuper est, ut sacrarum disciplinarum studium frequenti exercitatione in clero vigeat : *Labia* enim *sacerdotis custodient scientiam*, quo nempe docere possint fideles, qui *legem requirent de ore ejus.* Nihil vero ad hunc finem aptius quam collationes

habere sæpius, tum de re morum, tum de liturgicis quæstionibus. Quod si asperitas itinerum, contractus sacerdotum numerus, aliæve id genus causæ conventus ejusmodi ad disceptandum impediant, optimum factu erit, si ab iis qui cœtui interesse nequeunt propositæ quæstiones scripto enodentur et Episcopis statuto tempore submittantur.

VI. *De Seminariis.* — Quanti faciat Ecclesia adolescentium seminaria, qui in cleri spem educantur, perspicere licet ex Tridentinæ Synodi decreto, quo ea primum sunt instituta. Oportet idcirco Episcopos omnem operam industriamque impendere ut domum in sua quisque diœcesi habeat, in quam tirunculi militiæ sacræ a teneris recipiantur atque ad vitæ sanctimoniam et ad minores majoresque disciplinas formentur. Consultius autem erit, si adolescentes, qui litteris student, aliis utantur ædibus; aliis vero juvenes qui, litterarum cursu emenso, in philosophiam ac theologiam incumbunt. Utrobique autem alumni perpetuo degant quoad sacerdotio, si meriti quidem fuerint, initientur; nulla unquam, nisi ex gravi causa, facultate facta ad suos remeandi. Seminariis regimen Episcopus optimo cuique demandet, sive e sæculari clero sive e regulari, qui scilicet regendi prudentia usuque præstet vitæque sanctitate præcellat. Quæ autem a Nobis Nostrisque Decessoribus sæpe sunt edicta, abunde docent quo pacto quove modo in sacris seminariis studia sint ordinanda. Sicubi vero seminarium desit, Episcopus alumnos diœcesis suæ in viciniorum diœcesium seminariis educandos curabit. Nulla insuper ratione permittant Episcopi ut seminarii ædes ulli pateant, nisi iis adolescentibus qui spem afferant sese Deo per sacros ordines mancipandi. Qui vero ad civilia munia institui volent, alias, si res sinunt, obtineant ædes, quæ convictus vel collegium episcopale nuncupentur. Illud denique cavendum summopere, ex Apostoli præcepto, ne cuiquam Episcopi cito manus imponant; sed eos tantum ad sacra evehant sacrisque tractandis adhibeant, qui diligenter explorati debitaque scientia ac virtute exculti, ornamento diœcesi usuique esse possint. E seminario autem egressos ne sibi permittant penitus; sed, ut vitent otia, nec sacrarum scientiarum studia intermittant, consilium est quam optimum illos, quinquennio saltem a sacerdotio suscepto, periculo quotannis subjicere de re dogmatica et morum, coram doctis gravibusque viris faciendo. Quia vero ædes Romæ patent etiam juvenibus e Philippinis Insulis qui majoribus disciplinis dare operam velint; pergratum Nobis eveniet si Episcopi delectos subinde adolescentes huc mittent, qui religionis scientiam,

in ipso veritatis centro acquisitam, cum suis deinde civibus utiliter communicent. Sancta autem hæc Sedes pro sua parte curabit opportunis modis ad potiorem culturam melioremque ecclesiasticam formam clerum sæcularem provehere, ita ut apto tempore reperiatur idoneus qui cleri regularis partes in pastoralis muneris procuratione suscipiat.

VIII. *De religiosa puerorum eruditione deque Manilana studiorum Universitate.* — Verum non ad ecclesiastica solum seminaria Episcoporum industrias spectare oportet; adolescentes enim e laicorum ordine, qui scholas alias celebrant, eorum etiam curis et providentiæ demandantur. Est igitur Antistitum sacrorum officium omni ope adniti ut puerorum animi, qui publice litteris imbuuntur, religionis scientia ne careant. Quæ ut rite tradatur, videant Episcopi ac perficiant ut et magistri tanto muneri sint pares, et libri qui adhibentur nulla inficiantur errorum labe. Quoniam autem de scholis publicis sermo incidit, Lyceum magnum Manilanum, a Dominicianis Sodalibus Innocentii X auctoritate conditum, merita sine laude præterire nolumus. Quod, quia doctrinæ integritate præstantiaque doctorum floruit semper, neque exiguas peperit utilitates, non modo ab Episcopis omnibus benevole haberi cupimus, sed in tutelam Nostram Nostrorumque Successorum ultro recipimus. Quare, privilegia et honores a Romanis Pontificibus Innocentio X et XI et Clemente XII eidem concessa plenissime confirmantes, illud Pontificiæ Universitatis titulo augemus; quique gradus academici in eo conferuntur, eamdem vim habere volumus, quam in ceteris Pontificiis Universitatibus obtinent.

VIII. *De Regularibus.* — Opportunitatibus novi in regione illa rerum ordinis concedens S. hæc Sedes Apostolica statuit tempestivis provisionibus religiosis viris adesse qui redire intendunt ad vitæ rationem sui Instituti propriam, deditam nempe omnino sacri ministerii operibus, bonorum in vulgus morum profectui, rei christianæ civilisque pacifici convictus incremento. Alumnis ergo religiosarum familiarum enixe commendamus ut quæ, nuncupatis votis, officia susceperunt, sancte impleant, *nemini ullam offensionem dantes.* Præcipimus ut clausuræ leges inviolate servent; quapropter teneri omnes volumus decreto illo, quod editum a Congregatione super Episcopis et Regularibus die 20 Julii 1731, Clemens XII Decessor Noster Litteris Apostolicis *Nuper pro parte* die 26 Augusti ejusdem anni confirmavit. Clausuræ autem ea sit norma iique sint fines, quæ Decreto alio edicuntur, a S. Congregatione Propagandæ Fidei die 24

Augusti 1780, Pio VI approbante, interposito. Ceterum religiosi viri, quotquot in Philippinis versantur, illos summopere revereri atque observare meminerint, quos *Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam*; et arctissimo concordiæ et caritatis fœdere cum sæculari clero conjuncti, nihil antiquius habeant quam in opus ministerii, in ædificationem Corporis Christi, sociatis studiis vires omnes intendere. Porro ut dissensionum elementa penitus eradantur, in Philippinis etiam Insulis observari in posterum volumus Constitutionem *Firmandis* a Benedicto XIV datam octavo idus Novembris 1744, itemque aliam *Romanos Pontifices*, qua Nos octavo idus Maii 1881 nonnulla controversiarum capita inter Episcopos et Missionarios Regulares in Anglia et Scotia definivimus.

IX. *De Parœciis.* — Quæ Parœciæ curionibus e Religiosis Familiis sint demandandæ, Episcopi videant collatis sententiis cum earumdem Familiarum Præsidibus. Quod si quæstio de ea re oriatur, nec privatim componi queat, causa ad Delegatum Apostolicum deferatur.

X. *De Missionibus.* — Ad cetera argumenta, quibus, Ecclesia magistra, opportune cavetur ne fides morumque integritas aliaque ad æternam animorum salutem pertinentia detrimentum capiant, accedunt equidem summæque sunt utilitatis spiritualia exercitia quæque vulgo Missiones audiunt. Optandum quapropter omnino est, ut in provinciis singulis, singulæ saltem condantur domus, octo plus minus religiosis viris excipiundis, quibus sit unice præstitutum urbes subinde ac pagos lustrare dictaque modo ratione, sacris concionibus populos excolere. Quod tamen, si fidelibus utile, necessarium profecto illis est, qui Evangelii lucem nondum hauserunt. Ubi igitur agrestes adhuc gentes occurrunt immani idolorum cultui addicti, sciant Episcopi et sacerdotes, teneri ad eorum conversionem curandam. Quare inter illas etiam stationes fundentur pro sacerdotibus qui apostolico munere fungantur, nec solum idololatras ad christiana sacra traducant, verum etiam pueris instituendis dent operam. Hæ porro stationes sic erunt ordinandæ ut deinde opportuno tempore ad Præfecturas vel Vicariatus Apostolicos evehi queant. Ne autem qui ibidem sacris occupantur necessaria ad victum promovendamque fidem desiderent, hortamur ut in diœcesi quaque, incolumi quidem Lugdunensi Instituto quod a Propagatione Fidei appellatur, peculiares cœtus instituantur virorum ac fœminarum, qui fidelium symbolis colligendis præsint, collectasque Episcopis tradant, Missionibus æquo jure ex integro distribuendis.

XI. *De disciplina ecclesiastica.* — Conciliandæ clero fidelium

existimationi nihil conducit efficacius quam, si quæ sacerdotes docent verbo, ea simul opere compleant. Cum enim, ut Tridentina Synodus inquit, a rebus sæculi in altiorem sublati locum conspiciantur, in eos tanquam in speculum reliqui oculos conjiciunt ex iisque sumunt quod imitentur. Quapropter sic decet omnino clericos vitam moresque suos omnes componere, ut habitu, gestu, incessu, sermone, aliisque omnibus rebus, nil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant; levia etiam delicta, quæ in ipsis maxima essent, effugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem. Sed enim pro hac disciplinæ ecclesiasticæ instauratione proque plena Constitutionis hujus Nostræ exequutione Venerabilem Fratrem Joannem Baptistam Guidi Archiepiscopum Stauropolitanum, Delegatum Apostolicum extraordinarium ad Philippinas Insulas mittimus, Personam Nostram illic gesturum. Cui propterea opportunas tribuimus facultates; insuper etiam in mandatis dedimus ut provincialem Synodum, quam primum per adjuncta licuerit, indicendam ac celebrandam curet.

XII. *Animorum pacificatio ac reverentia in eos qui præsunt habenda.* — Restat modo ut ad Philippinarum incolas universos paterna caritate sermonem convertamus, eosque majore qua possumus contentione hortemur ut unitatem servent in vinculo pacis. Postulat hoc christianæ professionis officium : *Major est namque fraternitas Christi quam sanguinis; sanguinis enim fraternitas similitudinem tantummodo corporis refert; Christi autem fraternitas unanimitatem cordis animæque demonstrat, sicut scriptum est*, Act., IV, 32 : *Multitudinis autem credentium erat cor unum et anima una.* Postulat religionis bonum, quæ prima fons et origo fuit earum laudum, quibus Philippinarum gentes superiore tempore floruerunt. Postulat denique sincera caritas patriæ, quæ ex publicis perturbationibus nil nisi damna capiet atque detrimenta. Eos qui imperium tenent, ex Apostoli præcepto, revereantur : *omnis enim potestas a Deo est.* Et quamvis longinquo oceani spatio a Nobis sejuncti, sciant se esse in fide Apostolicæ Sedis, quæ sicut illos peculiari complectitur dilectione, tutandarum ipsorum rationum nunquam curam abjiciet.

Decernimus tandem has Nostras litteras nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis vitio, sive intentionis Nostræ alioque quovis defectu notari vel impugnari posse, et semper validas ac firmas fore, suosque effectus in omnibus obtinere, ac inviolabiliter observari debere, non obstantibus apostolicis atque in synodalibus, pro-

vincialibus et universalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus sanctionibus, necnon veterum sedum Philippinarum et Missionum inibi constitutarum et quarumcumque Ecclesiarum ac piorum locorum juribus aut privilegiis, juramento etiam, confirmatione apostolica, aut alia quacumque firmitate roboratis, ceterisque contrariis quibuscumque, peculiari etiam mentione dignis; quibus omnibus, quatenus supradictis obstant, expresse derogamus. Irritum quoque et inane decernimus si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis manuque publici notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum suo sigillo munitis eadem habeatur fides quæ Nostræ voluntatis significationi, ipso hoc diplomate ostenso, haberetur. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ erectionis, constitutionis, restitutionis, dismembrationis, suppressionis, adsignationis, adjectionis, attributionis, decreti, mandati ac voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hæc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die XVII Septembris MCMII, Pontificatus Nostri anno vigesimo quinto.

Alois. Card. Macchi.

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 20 décembre 1902.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. Lisbonen. (Lisbonne). **Consuetudinis in re liturgica.** — (*Sub secreto*). R. : *In decisis et ad mentem*. — Cf. *Canoniste*, 1902, p. 105.

II. Ceriniolen. (Cerignola). **Irregularitatis ex defectu corporis.**

L'irrégularité du clerc Vincent V peut paraître douteuse. Il est atteint d'une affection nerveuse, mais qui n'a que de lointaines analogies avec l'épilepsie; il est affecté de strabisme, ce qui lui donne un aspect déplaisant, mais ne le rend pas irrégulier; il a des moments de surexcitation étrange, mais on ne voit guère à quel titre ce serait

une irrégularité : il balbutie, surtout quand il est ému, mais il se fait comprendre et récite bien le bréviaire; il n'est pas très intelligent, mais il a travaillé de son mieux; enfin, sous le rapport de la piété et des mœurs, on n'a que de bons témoignages à lui rendre. Aussi l'évêque défunt l'a-t-il, sans dispense aucune, promu aux ordres mineurs et au sous-diaconat. L'évêque actuel a cru devoir solliciter une dispense au moins *ad cautelam*.

La brève discussion du cas consiste à montrer qu'il n'y a pas chez le clerc en question de véritable irrégularité; et comme l'irrégularité est de stricte interprétation, il ne saurait y avoir lieu à dispense proprement dite, tout au plus à une dispense *ad cautelam*.

La S. C. n'a employé dans sa réponse aucune expression qui ressemble à une dispense; l'ordination est laissée au jugement de l'évêque : *Dummodo adsit Ecclesiæ necessitas, nullus habeatur irreverentiæ timor in sacro faciendo, neque scandali neque admirationis occasio esse possit Oratoris promotio, arbitrio et conscientiæ Episcopi.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. BURDIGALEN. (Bordeaux). **Nullitatis matrimonii.**

C'est pour la quatrième fois que cette cause est présentée à la S.C. du Concile. Ce qui prouve combien il est difficile à l'un des conjoints de faire la preuve suffisante du défaut de consentement de l'autre. Car si la cause aboutit enfin à une sentence de nullité, c'est qu'on a pu obtenir les dépositions de la femme et de ses témoins.

Maurice F., commerçant, épousait en 1886 Joséphine V., dont le père, notable commerçant, sentait sa situation compromise et voulait la consolider en faisant faire à sa fille un riche mariage. Joséphine, vivement éprise d'un autre jeune homme, avait cédé aux instances et aux menaces de son père, mais déclarait à Maurice, dès avant le mariage et après, qu'elle ne l'aimait pas. Quatre mois après, elle avait pris la fuite. Maurice demanda le divorce, puis introduisit une demande en nullité : mais on ne put retrouver la jeune femme, dont les parents ne voulurent pas non plus déposer. L'officialité de Bordeaux se prononça en faveur du mariage.

Sur appel à Rome, la S. C. s'occupa de la cause, le 22 juin 1895 (*Canoniste*, 1895, p. 685) et confirma la sentence de Bordeaux. Maurice demanda l'autorisation de présenter de nouvelles preuves.

Entre temps, la jeune femme accepta de comparaître devant le tribunal et déposa qu'en effet elle avait été contrainte et n'avait donné qu'un consentement fictif. Ceci ne parut cependant pas suffisant à la S. C., qui le 7 avril 1900 (*Canoniste*, 1900, p. 355), maintint sa décision ; ce qu'elle fit une troisième fois le 27 avril 1901 (*Canoniste*, 1901, p. 469). Maurice a recueilli de nouvelles informations et présente une fois de plus sa demande.

I. Il est incontestable, dit l'avocat, que le père de Joséphine a forcé sa fille à ce mariage, seul moyen pour lui de relever ses affaires. Et comme sa fille lui opposait qu'elle avait une autre affection, le père la menaçait de se tuer sous ses yeux, l'enfermait dans sa chambre de peur qu'elle ne prît la fuite, lui représentait que ce mariage était une nécessité, etc. De nombreux témoins en font foi.

Cette pression était conditionnée par les circonstances suivantes : le père était brutal, violent, traitait sa fille durement, et avait sur elle une influence absolue ; il était d'autant plus porté à user de violence qu'il se sentait acculé à la faillite, laquelle ne tarda pas en effet. D'autre part, il est prouvé que Joséphine accueillait très mal Maurice, ne faisait aucune attention à ses cadeaux, ne se rendait auprès de lui que poussée par son père, et lui disait en face qu'elle avait une autre affection. Au moment du mariage, son attitude ne se modifia aucunement. Enfin, après le mariage, sa conduite fut conforme à ses précédents. Non seulement elle résista autant qu'elle le put à son mari, mais elle protesta qu'il ne possédait que son corps et non son cœur ; en quatre mois, elle prit trois fois la fuite ; elle manifestait à toute occasion son aversion pour Maurice. Plus tard, elle s'occupa de solliciter une sentence de nullité pour pression et contrainte, mais ne sut pas prendre les moyens pour engager la cause ; preuve évidente qu'elle n'avait pas librement épousé Maurice F.

L'avocat montre ensuite comment les nouveaux documents écartent les obstacles qui avaient arrêté la cause et confirment les preuves de la nullité. Ils sont de telle nature qu'ils ont modifié la manière de voir du juge de Bordeaux. Je m'abstiens d'entrer dans les détails.

II. Le défenseur du lien s'efforce de démontrer l'insuffisance de la contrainte en relevant les faits suivants : Joséphine n'était pas convaincue de la nullité puisqu'après avoir fait quelques démarches, elle a abandonné la cause ; le mari n'a remarqué aucun signe de non consentement le jour du mariage ; la jeune fille est représentée par les témoins comme sachant résister aux volontés de ses parents ; elle

avait bien pu, en effet, à l'âge de 16 ans, s'échapper de sa maison et s'enfuir à Paris avec un peintre ; certains témoignages sont suspects ; enfin, pourquoi avoir choisi l'église de N.-D. pour donner plus de solennité au mariage, si elle n'en voulait pas ? Il n'est pas sérieusement question d'un consentement fictif, que rien ne démontre. Enfin le défenseur relève les contradictions entre diverses dépositions.

A la question habituelle : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu ;* la S. C. a répondu : *Attentis noviter deductis, recedendum esse a decisis et sententiam curiæ Burdigalen. esse infirmandam.*

II. Mechlinien. Romana (Malines et Rome). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

III. Viennen. (Vienne). **Matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta H. S. Congregatione.*

IV. Melevitana (Malte). **Jurium ad functiones parochiales.**

Lorsqu'il fut érigé, en 1822, le chapitre de l'insigne collégiale de l'Immaculée Conception à Conspicua, diocèse de Malte, se vit attribuer la cure habituelle ; la cure actuelle étant réservée au chanoine archiprêtre, lequel percevait tout le casuel. De là des discussions, les autres chanoines se plaignant de ne point y participer, alors que les revenus de leurs prébendes étaient fort diminués. C'est pourquoi, en 1830, Pie VIII accorda au chapitre la cure actuelle, qui devait être exercée par les dignités et chanoines *per turnum*, ou par un vicaire amovible ; les revenus du casuel étant ainsi divisés entre tous. La pratique fit surgir des difficultés qui nécessitèrent une convention, laquelle fut confirmée par une bulle de Pie IX, en 1850. En voici le résumé :

La cure sera exercée par un vicaire perpétuel, choisi par le chapitre et approuvé par l'Ordinaire. Les droits de ce vicaire et les réserves en faveur du chapitre sont énoncés dans le n° 2, occasion de la présente controverse, et dont voici les termes : « Ut ad Vicarium ipsum curatum spectet tantum administratio sacramentorum et quidquid memoratum actualis animarum curæ exercitium ei commissum stricte respicit ; salvis et reservatis favore Capituli ceteris juribus et privilegiis etiam super hujusmodi exercitio quæ eidem Capitulo uti

ecclesiæ rectori debeantur ». On dispose ensuite que l'archiprêtre ne pouvant jamais être vicaire-curé, la charge est conférée à l'une des dignités ou des chanoines par droit d'option. Ce chanoine élu sera soumis à l'approbation de l'Ordinaire, moyennant examen. Quant aux revenus, ils seront perçus pour le chapitre qui devra prélever d'abord 300 écus maltais pour le vicaire, dont ce sera la *congrua;* le vicaire aura aussi pour lui les offrandes faites pour la bénédiction des maisons le samedi saint; entre autres charges, le chapitre devra encore fournir l'honoraire de la messe *pro populo*, et une honnête rétribution pour deux prêtres auxiliaires, à choisir par le chapitre et amovibles à son gré.

A propos de cette convention, des discussions ont surgi entre le chapitre et le vicaire actuel. Le chapitre prétend que les réserves faites dans la convention lui laissent une part de la cure actuelle; il voudrait que la messe *pro populo* fût célébrée par le chapitre, qui a déjà la messe conventuelle; il voudrait se réserver le droit de faire le catéchisme et d'admettre les enfants à la première communion. Puis, comme le pouvoir civil affecte certains émoluments aux convois des pauvres, il voudrait les percevoir, au lieu de les laisser au vicaire; il voudrait savoir jusqu'à quel point les coadjuteurs du vicaire dépendent de celui-ci plutôt que du chapitre; enfin, il demande si l'explication de l'évangile à la messe doit être faite par le vicaire ou par un chanoine.

Sans entrer dans de fastidieux détails, relevons les principes suivants : la cure actuelle et l'exercice de la charge d'âmes sont absolument identiques. Or, cet exercice ayant été formellement et intégralement reconnu au vicaire par le texte de la convention, il s'en suit que le chapitre n'a plus aucune part de la cure actuelle. Les droits qui lui sont réservés y sont donc étrangers et concernent, soit les réserves sur le casuel, soit l'administration de l'église. Par conséquent, le vicaire, comme les autres curés, doit dire la messe *pro populo*, pour laquelle le chapitre doit lui verser les honoraires prévus par la convention; il a le devoir de faire le catéchisme, le droit d'admettre les enfants à la première communion; c'est à lui que doivent obéir les coadjuteurs; enfin il doit expliquer l'évangile à la messe paroissiale. Quant aux honoraires pour les funérailles des pauvres, doivent-ils être perçus par le chapitre, comme d'autres oblations, ou par celui qui fait le convoi, il est difficile de le dire, chacun pouvant alléguer de bonnes raisons. La jurisprudence de la S. C., sur la plupart de ces questions, est assez ferme pour imposer

une solution. Il suffira donc de transcrire les *dubia* et leurs réponses.

I. *An juxta constitutiones Apostolicas universa actualis cura. animarum competat vicario curato in casu.* — Et quatenus negative : II. *An missa pro populo celebranda sit a vicario curato vel potius a capitulo, in casu.* — III. *Cuinam competat jus docendi sacram catechesim in collegiata, in casu.* — IV. *Cuinam competat jus docendi pueros catechesim prœviam S. Synaxi eosque aptos designandi, in casu.* — V. *An vicario curato vel potius capitulo spectet emolumentum a Gubernio solutum pro associatione cadaverum pauperum, in casu.* — VI. *An vicario curato vel potius capitulo jus competat deputandi vice-parochos, in casu.* — VII. *An et quomodo prœdicti vice-parochi a vicario curato dependere debeant, in casu.* — VIII. *An explicatio S. Evangelii haberi debeat a vicario curato vel potius a capitulo, in casu.* — R. : Ad I. *Affirmative quoàd exercitium curæ animarum* . — Ad II. *A vicàrio curato, soluta eleemosyna a capitulo.* — Ad III et IV. *Vicario curato.* — Ad V. *Dilata et ad mentem.* — Ad VI. *Competere capitulo.* — Ad VII. *Affirmative in iis quæ respiciunt curam animarum.* — Ad VIII. *A vicario curato.*

V. Aretina (Arezzo). **Juris patronatus.**

Par testament du 4 mai 1669, Grégoire Redi fondait une prébende au chapitre d'Arezzo; il disposait du droit de patronat ainsi qu'il suit: le droit de présentation devait appartenir à ses descendants en ligne masculine; à leur défaut, aux descendants en ligne masculine de son parent Balthazar Redi ; et si cette ligne faisait défaut, le dernier possesseur du patronat pourrait en disposer par testament. Ces dispositions furent observées jusqu'en 1867, c'est-à-dire jusqu'aux lois italiennes bien connues. Le patron d'alors était un chanoine Pierre Redi, qui « affranchit » les biens du bénéfice moyennant une somme de 14.000 fr. Il mourut en 1873, faisant son héritier Louis Redi, sans s'occuper des droits que pouvait avoir son cousin Eugène Redi. De là deux questions : Pierre Redi pouvait-il tester en faveur de Louis, en négligeant son cousin? Et Louis est-il capable de recueillir le droit de patronat actif?

Cependant Louis, voulant mettre ordre à sa conscience, recourut au Saint-Siège pour obtenir composition sur les biens bénéficiaux qu'il détenait, et le 20 août 1877, la S. Pénitencerie donnait le res-

crit suivant : « Aucta summa ab Oratore statim solvenda, ad quinque mille libellas, pro cessione omnium bonorum ad canonicatum pertinentium, *post emissam renuntiationem* juris patronatus ab eodem patrono, quæ summa collocanda erit, etc... »

Louis Redi versa les 5.000 fr. et renonça au droit de patronat. En 1891, un prêtre sollicita la prébende reconstituée, comme de libre collation ; Eugène Redi, le cousin écarté, s'y opposa ; mais la Pénitencerie, consultée, répondit à deux reprises, le 5 mars 1891 et le 18 janvier 1892 : « Non esse amplius locum jurispatronatus ». En 1893, Eugène Redi mourut, laissant pour héritier le prêtre Grégoire Castigli, auquel il transférait les droits qu'il pouvait avoir sur la prébende et sur le patronat. Castigli demanda à être investi de la prébende, mais il se heurta à l'opposition de Louis Redi, et maintenant des héritiers de Louis. La question est, comme on voit, assez compliquée.

I. L'avocat de Castigli s'efforce de prouver : 1° que le chanoine Eugène Redi était de la descendance masculine du fondateur ; 2° qu'il était le dernier de cette descendance ; 3° qu'il n'existe aucun descendant de Balthazar Redi. Donc le testament est conforme aux volontés du fondateur et lui a transmis, à lui Castigli, les droits sur la prébende. Le droit de patronat n'a pu être perdu ni par la diminution des revenus, dont est responsable le fisc italien, ni par la renonciation de Louis, qui n'était pas le vrai patron. Sans doute, c'est Louis qui a versé les 5.000 fr., mais ils provenaient des biens du bénéfice, rachetés du fisc.

II. Les héritiers de Louis font valoir les raisons suivantes. Ils sont aussi descendants du fondateur en ligne masculine ; donc Eugène Redi n'était pas le dernier représentant du nom, et il ne pouvait transférer par testament le droit de patronat si tant est qu'il l'eût. Quand il fut question de racheter ce bénéfice, Pierre Redi demanda à son cousin Eugène d'y contribuer ; celui-ci s'y refusa. Ainsi le bénéfice nouveau est dû uniquement au dévouement et à la libéralité de Pierre Redi et de son héritier Louis ; Eugène n'y a aucun droit. Que si la renonciation imposée par la S. Pénitencerie est valable, elle est valable pour les deux ; que si elle ne l'est pas, Eugène ne pouvait s'en prévaloir.

L'évêque donne un avis entièrement défavorable à la demande de Castigli. Eugène n'a fait aucune démarche pour sauver le bénéfice ; l'arbre généalogique qu'il présente est incomplet, il n'avait pas le droit de transférer par testament le patronat.

A la question posée en ces termes : *An et cuinam competat jus patronatus in casu*, la S. C. a répondu : *Dilata et ad mentem.*

VI. Jacien. (Aci-Reale). **Dismembrationis.**

Il s'agit d'une paroisse très étendue, Giarre, qui compte 27.000 âmes, disséminées sur une très grande étendue et en de nombreux villages. Il est juste de dire qu'il y a plusieurs chapelles avec des prêtres résidents, où l'on administre tous les sacrements. Mais les habitants des deux villages, Saint-Jean et Saint-Alfio, voudraient avoir une véritable paroisse érigé à Saint-Jean, un véritable curé, etc. Les raisons invoquées sont la distance, la difficulté des chemins, etc. Ces raisons, excellentes s'il n'y avait à Saint-Jean ni chapelle ni chapelain, ont moins de valeur quand on pense que le service est assuré. D'autre part, l'archevêque, favorable au principe du démembrement, le croit inopportun, car les esprits sont très montés de part et d'autre ; il y aurait certainement des rixes ou même pire ; la municipalité de Giarre cessera certainement de donner le recours qu'elle alloue aux chapelains. En définitive, on s'exposerait à un mal certain sans assurer un bien spirituel très considérable. Aussi la S. C. a-t-elle renvoyé la solution. — *An et quomodo sit locus dismembrationi in casu.* — R. : *Dilata.*

VII. Pitilianen. (Pitigliano). **Privationis beneficii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Sententiam esse confirmandam et amplius.*

VIII. (*Extra ordinem*). Ortónen. (Ortona). **Matrimonii.**

Rappel de la cause jugée le 16 août 1902 (*Canoniste*, 1902, p. 592) pour obéir à la loi qui exige deux sentences conformes. A la question : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu* ; la S. C. a répondu : *In decisis.*

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° Cremen. (Crema). **Ecclesiæ succursalis.** — 1er août 1902.

En 1575, aux Sabbioni, près de Crema, fut fondé un couvent de Capucins, dont l'église et les quelques constructions subsistantes furent acquis par la fabrique paroissiale d'Ombriani. En 1844, le cou-

vent fut rétabli, et la fabrique rétrocéda aux Capucins l'église et les constructions, en imposant aux religieux l'obligation d'assister les malades, de faire le catéchisme et de permettre les services funèbres dans leur église. En 1868, nouvelle suppression, suivie en 1870 du retour des Capucins, aux mêmes conditions. En 1891, controverses entre les religieux et le curé, et même avec le vicaire général; elles se terminèrent par un décret épiscopal qui reconnaissait l'église comme exempte de la visite de l'Ordinaire.

En 1901, le curé, s'appuyant sur les obligations imposées aux Capucins, prétendit que l'église étant succursale, était soumise à son autorité, et que les religieux étaient ses chapelains. Les Capucins réclamant une exemption absolue suivant le droit commun, le curé allégua la cession de l'église par la fabrique, l'approbation pontificale, les pactes intervenus, et voulut faire reconnaître ses droits : 1° de venir quand il le voudrait, au catéchisme; 2° d'interdire la célébration des offices qui léseraient les droits paroissiaux; 3° d'autoriser les quêtes pour l'église; 4° d'y venir faire les funérailles en prenant tout le droit de cire, etc.

A ces prétentions, le R. P. Procureur de l'Ordre opposait les raisons suivantes : 1° Les Capucins avaient construit l'église et le couvent et en avaient la pleine propriété jusqu'à la suppression en 1810; 2° en 1844, la cession de la propriété aux Capucins fut pleine et entière, et la condition apposée ne concernait qu'une obligation personnelle, de prêter leur ministère aux habitants des Sabbioni; 3° la nouvelle restauration s'étant faite aux mêmes conditions, la propriété est entièrement à l'Ordre des Capucins. Donc, conclut le Procureur, l'église et le couvent sont exempts de l'Ordinaire et du curé; celui-ci n'a aucun droit sur l'église et n'y peut entrer avec l'étole que moyennant la permission des religieux; quant aux conventions, elles ont été faites *pro bono pacis*, et si elles constituent une obligation personnelle pour les religieux, elles ne confèrent au curé aucun droit proprement dit. L'église n'est donc auxiliaire que *lato sensu*; sans quoi elle serait à la fois et ne serait pas église exempte et de Réguliers. On proposait donc à la S. C. les questions suivantes :

I. *Utrum ecclesia* ai Sabbioni, *Ombriani, dici possit et vere sit succursalis Parœciæ Ombriani.* — II. *Utrum Parochus Ombriani jus habeat :* a) *veniendi personaliter pro libitu ad scholam catechisticam habendam in dicta ecclesia*; b) *permittendi necne Capuccinis celebrationem functionum, exceptis illis Ordini propriis, quæ offendere possent jura parochialia* ; c) *permittendi*

necne quæstuationes pro dicta ecclesia; d) *accedendi ad dictam ecclesiam pro cæremoniis exsequiarum cum integro jure ad spolium candelarum ?* — La S. C. a reconnu l'exemption, à la seule exception des obligations résultant des conventions de 1844 : Ad I. *Negative, salvis obligationibus assumptis in instrumento anni* 1844. — Ad II. *Provisum in primo.*

2° Approbation des Tertiaires Franscicaines missionnaires.

DECRETUM

Sanctissimus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII, attenta ubertate salutarium fructuum quos jugiter tulit Institutum Sororum Tertiariarum Franciscalium a Missionibus Cordubæ in America domum principem habentium, attentisque præsertim commendatitiis litteris Antistitum locorum, in quibus enunciatæ Sorores commorantur, in audientia habita ab infrascripto Cardinali S. Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto die 14 Februarii 1902, Institutum ipsum jam amplissime laudatum et commendatum, uti Congregationem votorum simplicium sub regimine Moderatricis generalis, approbare et commendare dignatus est : præterea ejusdem Instituti Constitutiones prout continentur in hoc exemplari, cujus autographum in archivio præfatæ S. Congregationis asservatur, benigne approbavit ac confirmavit, prout præsentis Decreti tenore, tum Institutum, tum Constitutiones de quibus supra approbantur et confirmantur, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam sacrorum Canonum, et Apostolicarum Constitutionum.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 12 Martii 1902.

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti, *Præf.*
L. Budini, *Subsecret.*

V. — S. C. DE LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE.

Sur l'admission à la profession et aux ordres des religieux missionnaires

Beatissime Pater,

Infrascriptus Procurator Generalis Ordinis Minorum Capuccinorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, sapientissimo judicio ejusdem S. V. hæc declaranda submittit, nempe :

Cum per recentiorem Gubernii legem, juvenes Clerici qui ad exteras Missiones pergere proponunt sibi ac statuunt, a servitio militari eximantur, usque ad annum vigesimum sextum, atque si ante finem 26 anni eorum ætatis revera ad dictas Missiones perrexerint, et in eis permanserint per alios sex annos, omnino exempti erunt a præfato servitio ; quæritur :

1. An juvenes Clerici de quibus agitur, ante annum vigesimum sextum ætatis solemnem professionem (si Regulares) emittere et ad sacros ordines promoveri possint ?

2. Et quatenus negative : An gratia Apostolica ad effectum de quo in primo, impetrari possit ac debeat pro singulis hujusmodi Clericis ?

Et Deus...

Ad primum et secundum : — *Non expedire.*

Ex Congressu.

Romæ, die 22 Julii 1902.

VI. — S. C. DES RITES

10 Hispaniarum. **Suppression d'une incise relative aux captifs chrétiens.**

Per Decretum Sacrorum Rituum Congregationis *Provinciæ Ecclesiasticæ S. Jacobi de Chile* 19 Junii 1873, fe. re. Pius Papa IX concessit ditioni Chilensi ut in collecta « Et famulos tuos » omittatur incisum : « et captivos christianos qui in Saracenorum potestate detinentur tua misericordia liberare ». Nunc eisdem de causis Emus et Rmus Dnus Cardinalis Josephus Martin de Herrera Archiepiscopus Compostellanus cum aliis Archiepiscopis et Episcopis Hispanis SSmum Dnum Nostrum Leonem Papam XIII supplicibus votis deprecatus est, ut præfatum indultum ad totam ditionem Hispanam extendatur. Sanctitas porro Sua, referente infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto, attentis peculiaribus adjunctis, petitam extensionem memorati Indulti pro universa ditione Hispana concedere dignata est. Contrariis non obstantibus quibuscumque (1).

(1) L'explication de ce décret nous est fournie par celui du 14-19 juin 1873, n. 3306, auquel il est fait allusion. Il s'agit d'une collecte obligatoire, semble-t-il, à toutes les messes et autorisée pour le Chili par indult du 17 Septembre 1848 : elle était sans doute en usage bien auparavant en Espagne. En voici le texte : « Et famulos tuos Papam nostrum N., Antistitem nostrum N., Rempublicam et

Die 19 Augusti 1902.

D. Card. FERRATA, *Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2° PICTAVIEN. (Poitiers). **Sur les prescriptions relatives aux chanoines honoraires.**

Expetenti Rmo D. Episcopo Pictaviensi certam normam circa observantiam Decreti N. 3817, seu *Litterarum Apostolicarum* in forma Brevis d. d. 29 Januarii 1894, quoad canonicos ad honorem (1), Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, atque audito voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Servandas esse dispositiones præfati Decreti seu Brevis.

Atque ita rescripsit. Die 14 Novembris 1902.

D. Card. FERRATA, *S. R. C. Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen. *Secr.*

3° CREMEN. (Crema). **Sur les dignitaires remplaçant l'évêque.**

Instante Rmo Dno Joanne Baptista Valdameri Archipresbytero Ecclesiæ cathedralis Cremæ, et unica dignitate illius Capituli, Sacra Rituum Congregatio, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque perpensis circa functiones solemniorum Festivitatum, quæ Pontificales nuncupantur, quæque ad primam dignitatem Capituli spectant, absente vel impedito Episcopo, rescribendum censuit :

Servandum esse in omnibus Decretum generale, n. 3865, datum die 9 Julii 1895 (2); *neque competere eidem dignitati, quando*

ejus Gubernium ab omni adversitate custodi ; pacem et salutem nostris concede temporibus ; et ab Ecclesia tua cunctam repelle nequitiam ; et gentes Paganorum et Hæreticorum dexteræ tuæ potentia contere ; et captivos christianos, qui in Saracenorum potestate detinentur, tua misericordia liberare et fructus terræ dare et conservare digneris. Per Dominum, etc. ». Or, considérant que de nos jours il n'y a plus guère de chrétiens captifs des Sarrasins, l'archevêque de Santiago demandait à remplacer cette incise par la suivante, motivée par la grave persécution que subissait l'Eglise catholique : « Et fideles christianos, qui ab inimicorum immanitate impie opprimuntur, tua misericordia liberare ». Mais la S. Congrégation répondit : « Omittatur incisum, et nihil aliud substituatur ». C'est cette omission pure et simple qui est maintenant étendue à toute l'Espagne.

(1) *Canoniste*, 1894, p. 230.

(2) *Canoniste*, janvier 1903, p. 18.

celebrat loco et vice Episcopi absentis vel impediti, jus habendi Presbyterum assistentem cum pluviali.

Atque ita rescripsit. Die 21 Novembris 1902.

D. Card. Ferrata, *S. R. C. Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen. *Secret.*

4° Luganen. (Lugano). **Sur l'encensement des statues des saints Patrons.**

Hodiernus Rmus Episcopus Administrator Apostolicus Pagi Ticinensis Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur dubia pro solutione humiliter exposuit ; nimirum :

In aliquibus parœciis hujus Diœceseos ritu Ambrosiano utentibus, occurrentibus solemnitatibus patronalibus ceterisque festis cum exteriori pompa concursuque populi concelebratis, simulacrum Sancti, cujus solemnia perficiuntur, prius in medio templi exponi, deinde, pomeridianis horis, a sodalibus confraternitatis in respectiva parœcia erectæ, processionaliter deferri solet.

Hisce in adjunctis ab immemorabili viget consuetudo, ut, sive mane ad offertorium missæ solemnis, sive post meridiem, dum canitur *Magnificat*, inter Vesperas, ab eo qui Diaconi munere fungitur, nonnullis sodalitatis sodalibus cum intortitiis comitantibus, post Cleri incensationem, hæc sacra Icon thure adoleatur. Hinc quæritur :

I. An tolerari possit præfata consuetudo, nempe ut hujusmodi thurificatio fiat, uti supra describitur, a Diacono ?

II. *Et quatenus negative ad* I : An statuæ in medio ecclesiæ eminentis incensatio, tum intra missam tum intra vesperas prorsus omittenda sit ?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, respondendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Attenta consuetudine thurificari potest prædicta statua in vesperis dumtaxat ab ipsomet celebrante, post incensationem SSmi Sacramenti, ad normam Decreti* n. 3557, Sanctorien., 4 Maii 1882.

Atque ita rescripsit. Die 28 Novembris 1902.

D. Card. Ferrata, *S. R. C. Pro-Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

5° De Queretaro. Questions diverses.

Hodierni Cæremoniarum Magistri in Ecclesia cathedrali de Queretaro in Mexicana ditione, de consensu et approbatione Rmi sui Episcopi, quæ subsequuntur dubia sacrorum Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime exposuerunt, nimirum :

I. In Ecclesia cathedrali de Queretaro, a tempore suæ erectionis, qualibet tertia Dominica mensis, missa conventualis canitur coram SSmo Sacramento palam exposito, quod processionaliter per ecclesiam gestatur, dictis in choro, post missam, sexta et nona. Nunc vero quæritur : An licite continuari possit mos cantandi missam præfatam coram SS. Sacramento?

II. Ex præscripto Cæremonialis Episcoporum, lib. I, cap. 9, n. 6 et lib. II, cap. 29, n. 3, in missis Pontificalibus *Confiteor* canendum est a Diacono, si facienda sit Communio generalis aut particularis aliquorum. Nonnulli vero Rubricistæ putant cantum *Confiteor* debere pariter habere locum in qualibet missa solemni, licet non pontificali, et quamvis sit de Requie, si s. Communio fidelibus in ipsa distribuatur. Quum autem hoc manifeste non constet ex ipso Cæremoniali, sed potius locus sit dubitandi, quæritur : Utrum *Confiteor* cani debeat in omnibus Missis solemnibus, non pontificalibus, et etiam de Requie, ante distributionem SSmæ Eucharistiæ?

III. Ex concessione Sacræ Rituum Congregationis, facta in approbatione kalendarii diœcesani, celebratur in diœcesi de Queretaro Festum B. M. V. sub titulo *Refugium peccatorum*, ritu duplici II cl.; et usque nunc divinum officium semper persolutum est ut in Festis B. M. V. per annum, præter lectiones II Nocturni, quæ sumuntur de die 8 Septembris, mutato verbo *Natali* in *Festivitate*. In breviariis vero, inter quæ Ratisbonense, rubrica apposita in prædicta Festivitate tantum dicit : « Omnia ut in Festis B. M. V. per annum ». Hinc quæritur : Quæ lectiones II Nocturni dicendæ sint memorata die?

IV. Die 18 Julii decurrentis anni, ad dubium : Quinam versiculus sumendus est in Officio proprio S. Jacobi Apostoli, quod in Codice Hispano invenitur die 25 Julii, ad II Vesperas; nam diversæ editiones Breviarii non sunt inter se conformes »; S. R. C. die 18 Julii rescripsit : « In casu stetur Proprio Hispano ». Sed cum diversæ istius Codicis editiones discrepent inter se, nonnullæ enim ponant versiculum *Annuntiaverunt*, et aliæ *Nimis honorati*, nunc ergo iterum quæritur : Qualis versiculus ex duobus prædictis dicendus est ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative, de licentia tamen Ordinarii* (1).

Ad II. Quoad primam partem : *Dicendum* Confiteor *alta voce vel cantando, juxta consuetudinem*; et quoad alteram : *in Missis solemnibus sive cantatis de Requie, juxta praxim Urbis, Communio distribui non solet, sed ubi ex rationabili causa distribuenda foret, Diaconus dicet* Confiteor *tantum alta voce.*

Ad III. *Ut in Festis B. M. V. per annum.*

Ad IV. *Dicatur versiculus* Annuntiaverunt.

Atque ita rescripsit. Die 28 Novembris 1902.

D. Card. Ferrata, *S. R. C. Pro-Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

6° Decretum. Institution d'une commission historico-liturgique (2).

Sacra Rituum Congregatio, probante SSmo Dno Nostro Leone Papa XIII, peculiarem Commissionem historico-liturgicam constituit, quam constare voluit ex sex eximiis sacerdotibus RR. DD. Aloisio Duchesne, Josepho Wilpert, Francisco Ehrle, Josepho Roberti, Humberto Benigni, et Joanne Mercati. Atque insuper, annuente eodem SSmo Dno nostro, Sacra eadem Congregatio sibi facultatem reservavit seligendi in posterum nonnullos socios consulentes, qui ad opus apti videantur. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 28 Novembris 1902.

D. Card. Ferrata, *S. R. C. Pro-Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) L'exposition et procession du S. Sacrement le IIIe dimanche de chaque mois est une dévotion spéciale en l'honneur de l'Eucharistie, popularisée par les confréries du S. Sacrement.

(2) Cette commission sera chargée d'étudier les questions historiques ou du moins l'aspect historique des questions qui relèvent de la S. C. des Rites : hagiographie, liturgie, correction des livres liturgiques, etc. — Mgr. Duchesne a été nommé président et M. Mercati, secrétaire de la nouvelle commission.

7° PARISIEN. seu BELLOVACEN. **Beatificationis seu declarationis Martyrii VV. Servarum Dei Theresiæ a S. Augustino et Sociarum ejus Monialium e Monasterio Compendiensi Ordinis Carmelitarum Excalceatorum** (1).

Seculo decimo octavo prope exeunte, et magna rerum perturbatione per Gallias furente, quamplurima hominum millia cujusvis ætatis, sexus et conditionis, vinculis, verberibus, omni supplicio excruciatos atque etiam necatos fuisse compertum est. Sed illius perturbationis ipsæ victimæ innocentes, non ideo Christi martyres dicendæ sunt. Super quasdam tamen religiosas fœminas ex Carmelitis excalceatis, Monasterii Compendiensis, de Causa beatificationis seu declarationis martyrii quæstio facta est. Communis enim opinio, magis in dies invalescens, hæc erat, Lutetiæ Parisiorum prædictas Dei famulas se Deo in holocaustum obtulisse pro religione et patria ad tranquillitatem et pacem utrique societati comparandam : atque injurias, carcerem et mortem invicto animo passas fuisse. Quapropter sanctimoniales virgines Ordinis Carmeli Parisiis degentes, suis aliarumque consodalium votis obsecundantes, ab Emo et Rmo Dño Cardinali Francisco Richard, Archiepiscopo Parisiensi enixe postularunt atque obtinuerunt, ut in illa ecclesiastica curia, juxta formam Decretorum Sacræ Rituum Congregationis, Inquisitio Ordinaria fieret super fama martyrii, causa martyrii et miraculis seu signis harum Servarum Dei quarum nomina cum laudis testimonio infra recensentur : Magdalena Claudia Lidoin *seu Mater Theresia a S. Augustino* quæ prima occurrit, Parisiis orta an. 1752, et in fidem et tutelam ab Aloisia Galliarum recepta, anno ætatis vigesimo primo in civitate Compendiensi Carmeliticum Ordinem ingressa est. Virtutis et sacrificii amore acta, ceteris præibat et in antistitam electa, verbo et exemplo sorores ad christianam fortitudinem et patientiam excitabat. Semel et iterum, capta occasione, sibi suisque sodalibus martyrii palmam veluti faustissimum bonum publice adprecabatur. — Maria Francisca Bideau *seu Sor. a S. Aloisio*, eodem anno 1752 nata, quum octodecim esset annorum religiosa effecta est, atque silentii

(1) Ce nous est une grande joie de publier le décret d'introduction de la cause des Carmélites de Compiègne, martyres de la Révolution. On sait que le procès des ecclésiastiques massacrés aux Carmes, à l'Abbaye et à Saint-Firmin, en septembre 1792, est actuellement instruit à Paris. Nous nous plaisons à voir dans l'heureuse introduction de la cause des Carmélites de Compiègne un présage du succès de la cause de nos autres martyrs de la fin du XVIIIe siècle.

et solitudinis exemplar. — Maria Piedcourt *seu Sor. a Jesu Crucifixo*, Parisiensis, pietate et caritate in proximum præstans. — Maria Thouret *seu Sor. a Resurrectione*, monialibus infirmis sedula curatrix. — Maria Claudia Brard *seu Sor. Euphrasia ab Immaculata Conceptione*, ob eximias animi dotes Reginæ Mariæ Leczinska valde dilecta. — Maria Francisca de Croissy *seu Sor. Gabriella Henrica a Jesu*, quæ poeticum sortita ingenium, versibus et virtutibus communitatem recreabat. — Maria Anna Hanisset *seu Sor. Theresia a S. Corde Mariæ*, prudentia excellens. — Maria Gabriella Trezel *seu Sor. a S. Ignatio*, ob assiduam cum Deo unionem thesaurus absconditus nuncupata. — Rosa Chrétien, vidua de la Neuville *seu Sor. Julia Aloisia a Jesu*, quæ ardentem indolem cum christiana humilitate perbelle composuit. — Anna Pelras, *seu Sor. Maria Henrica a Providentia*, quæ intrepido animo causam odii et necis ab accusatore quæsivit, eamque cognitam sororibus manifestavit. — Maria Joanna Meunier *seu Sor. Constantia*, ita fortis et constans ut certaverit in suos ne separaretur a sodalibus in agonem redactis. — Angelica Rousselle *seu Sor. Maria a S. Spiritu*, quæ per integrum vitæ cursum atroces diuturnasque ægritudines patienter tulit. — Maria Dufour *seu Sor. a S. Martha*, virtutum exercitatione quotidie proficiens. — Stephana Joanna Vézotal *seu Sor. a S. Francisco Xaverio*, ob festivam ac sinceram indolem omnibus amabilis. — Catharina Soiron, prudens ac pia in monasterio januæ custos. — Et Theresia Soiron soror ejus germana et junior quæ monialibus Carmelitis inservire prætulit in humili domo, potiusquam nobilissimæ fœminæ eam expetenti in æde sumptuosa. — Istæ Dei Famulæ primum a monasterio ejectæ, etiam extra claustrum suam regulam secutæ sunt. Deinceps comprehensæ et in custodiam tum Compendii tum Lutetiæ Parisiorum traditæ, Sacratissimi Cordis Jesu salutiferam devotionem ibidem evulgarunt hymnisque a se compositis prædicarunt. Capitis damnatæ et causam mortis scientes, invocato Sancto Divino Spiritu cum hymno ecclesiæ, baptismi promissa religionisque vota renovarunt. Demum a Matre Priorissa benedictione accepta, una post aliam, læto hilarique vultu et animo Deum collaudantes, quasi ad victoriam et ad triumphum progrederentur, Parisiis die 17 Julii anno 1794 omnes interfectæ sunt; et quomodo in vita dilexerunt se, ita et in morte non sunt separatæ. Absoluto igitur supradicto Processu Ordinario, eoque Romam delato et Sacrorum Rituum Congregationi exhibito, editis insuper decretis revisionis scriptorum et dispensationis a lapsu decennii et ab interventu et

voto consultorum, omnia in promptu erant ut de Causa beatificationis seu declarationis martyrii harum Servarum Dei introducenda ageretur. Eapropter instante Rmo P. Xaverio Hertzog Societatis S. Sulpitii Procuratore Generali et ipsius Causæ Postulatore, atque attentis obsequentissimis litteris postulatoriis aliquorum Emorum S. R. E. Cardinalium, plurimorum Rmorum Sacrorum Antistitum aliorumque præpositorum ac priorissarum præsertim ex Ordine Carmelitico, rogantibus etiam Apostolicam Sedem nobilissimis atque regalibus viris et fœminis, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Vincentius Vannutelli, Episcopus Prænestinus et ejusdem Causæ Relator, in Ordinario Sacræ Rituum Congregationis Cœtu subsignata die ad Vaticanum coadunato, sequens dubium discutiendum proposuit : *An sit signanda Commissio Introductionis Causæ in casu et ad effectum de quo agitur?* Porro Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus mature perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Alexandro Verde Sanctæ Fidei Promotore, rescribendum censuerunt : *Affirmative seu Commissionem esse signandam si Sanctissimo placuerit.* Die 2 decembris 1902.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Pro-Præfectum relatione, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ ejusdem Congregationis ratum habens, propria manu signare dignata est Commissionem Introductionis Causæ Venerabilium Servarum Dei Theresiæ a S. Augustino et Sociarum ejus, Monialium e Monasterio Compendiensi, Ordinis Carmelitarum Excalceatorum, die decima sexta, eisdem mense et anno.

Dominicus Card. Ferrata, *S. R. C. Pro-Præfectus.*
Diomedes Panici, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secretarius.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Ordinaire et coutumier de l'église cathédrale de Bayeux, (XIIIe siècle), publiés d'après les manuscrits originaux, par le chanoine ULYSSE CHEVALIER, correspondant de l'Institut. — Gr. in-8° de L-479 p. et six planches. — Paris, Picard, 1902. — Pr.: 12 fr.

On n'en est plus à compter les services rendus à la science liturgique par le savant chanoine U. Chevalier; pas plus qu'on a besoin de signaler la parfaite édition des textes qu'il publie; sous ce rapport, sa réputation est faite et bien faite. Peut-être même (car à quelque chose malheur est bon), faut-il se féliciter que les scrupules du chapitre aient empêché l'édition qu'on aurait voulu faire il y a quelques années des documents si précieux maintenant publiés; car vraisemblablement on aurait eu infiniment de peine à faire aussi bien.

L'Ordinaire de Bayeux, sorte de directoire du chœur où sont combinés les rubriques et les usages liturgiques, tant pour l'office que pour la messe, est publié d'après l'unique manuscrit qui ait survécu aux guerres de religion (n. 121 de la bibliothèque du chapitre); encore y manque-t-il neuf feuillets, dont le contenu a été suppléé à l'aide des autres livres liturgiques, par M. l'abbé Le Mâle. L'auteur, chanoine de Bayeux, est demeuré inconnu; on peut dire seulement que son œuvre date du milieu du XIIIe siècle.

Presque aussi ancien est le coutumier de Raoul l'Angevin, compilé en 1270, et dont il reste quatre manuscrits; le plus ancien et le meilleur étant le n. 122 de la bibliothèque du chapitre, qui sert de base à l'édition. L'Angevin était un curieux, un érudit, un chercheur, mais surtout un chanoine extrêmement attaché aux usages de son église; il nous a conservé sur l'organisation du chapitre, sur les droits des dignités et des chanoines, sur les observances liturgiques, quantité de renseignements précieux, corroborés bien des fois par des souvenirs ou des témoignages personnels.

Ces trop courtes notes peuvent donner une idée de l'intérêt capital qu'offrait l'édition de ces deux vénérables documents. Cet intérêt s'accroît encore si l'on réfléchit non seulement qu'un certain nombre de particularités liturgiques sont encore en vigueur au diocèse de Bayeux, mais surtout que c'est en Normandie, et particulièrement à Bayeux, que se trouve la source de la liturgie d'Angleterre après la conquête.

L'espace me manque pour signaler comme j'aimerais à le faire quelques-uns de ces usages liturgiques du XIIIe siècle, si intéressants, qui tenaient jadis tant de place dans la vie de nos pères. Mais il faut se borner et renvoyer à la savante introduction placée en tête du volume. M. le chanoine Chevalier n'a pas besoin de nos félicitations; il va même au devant de nos souhaits en poursuivant son œuvre et en promettant la prochaine publication des œuvres liturgiques de Jean d'Avranches, originaire de Bayeux († 1061).

A. B.

Bibliothèque de l'enseignement de l'Histoire ecclésiastique. — **Histoire des Livres du Nouveau Testament**, par E. Jacquier. — Tome premier. — In-12 de XII-491 p. — Paris, Lecoffre, 1903.

Ainsi que l'explique le savant auteur dans sa courte préface, cet ouvrage est un livre, non d'exégèse, mais d'histoire. Il se propose de fournir sur les Livres du Nouveau Testament toutes les données historiques nécessaires pour rendre plus facile et plus utile leur étude directe. A cet effet, il replace, autant que possible, chacun de ces livres dans son milieu historique, retrace les circonstances qui ont influé sur leur composition : auteurs, destinataires, occasion, composition ; en un mot, tout ce qui fait l'objet de la critique.

L'auteur a résolument suivi l'ordre chronologique. C'est pourquoi, après deux chapitres préliminaires consacrés à la chronologie et à la langue du Nouveau Testament, il aborde l'étude des écrits de saint Paul, matière de ce premier volume. Après un chapitre sur le grand Apôtre, il étudie successivement chacune des épîtres qui nous sont parvenues sous son nom. Sans dissimuler aucunement les difficultés soulevées par les auteurs récents contre l'authenticité de certaines épîtres, surtout des épîtres pastorales, M. Jacquier conclut qu'elles sont toutes de l'Apôtre, faisant valoir avec grande habileté les raisons fournies par la critique interne. Seule, l'épître aux Hébreux, si peu semblable aux autres, ne peut appartenir directement à saint Paul; elle est la rédaction d'un de ses disciples inconnu.

Dans ce volume, qui ne dépasse pas les proportions des Manuels, M. Jacquier a résumé et condensé les données et les résultats d'une immense quantité d'ouvrages. Il les a d'ailleurs soigneusement contrôlés, et sa bibliographie est excellente. La richesse des informations, la constante préoccupation de n'employer que des arguments sérieux et une méthode rigoureusement scientifique, la prudence des conclusions, assurent à cet ouvrage un mérite hors de pair, et en

font un excellent instrument de travail, d'abord dans nos Facultés, et même dans nos séminaires, du moins pour les élèves attirés vers une étude plus personnelle et plus approfondie du Nouveau Testament.

A. M.

I° LANDMANN, Fl. **Das Predigtwesen in Westfalen in der letzten Zeit des Mittelalters.** (La prédication en Westphalie dans les derniers temps du Moyen-Age). — In-8° de XVI-354 p. — Münster en Westph., Aschendorff, 1900. — Pr. : 7 fr.

II° FINKE, H., prof. à l'univ. de Fribourg-en-B., **Aus den Tagen Bonifaz VIII** (Etudes sur l'époque de Boniface VIII). — In-8° de XVI-296-CCXXIV p. — Münster, Archendorff, 1902. — Pr. : 12 fr. 50.

Mr. Finke a voulu inaugurer une série d'études sur le mouvement religieux et les relations extérieures de l'Eglise avant la Réforme. Comme premiers fruits de cette entreprise, et sous le titre général d'*Etudes d'avant la Réforme* (Vorreformations geschichtliche Forschungen, vol. I et II), ont paru les deux volumes ici annoncés.

Le premier examine une question particulière qui intéressera peut-être moins des lecteurs français. A l'imitation de M. Lecoy de la Marche (*La chaire française au moyen-âge*) et de M. L. Bourgain (*La chaire franç. au* XIIe *siècle*), il étudie la prédication en Westphalie au XVe siècle, en suivant un ordre à peu près semblable à celui des deux auteurs cités. Son livre se divise en trois parties : 1° Quels étaient les prédicateurs d'alors, tant religieux que séculiers (p. 5-71); 2° Comment prêchaient-ils (pp. 72-162) ; 3° De quels sujets traitaient-ils (p. 163-221). Un appendice (pp. 222-240) donne une liste des nombreux manuscrits consultés ainsi que diverses indications bibliographiques.

Dans ses « recherches », Mr. le Dr. Finke ne se propose pas de donner une biographie complète et suivie de Boniface VIII ; il veut seulement recueillir des matériaux pour une biographie ultérieure, élucider certaines questions controversées ou obscures et relever certains détails encore inconnus. Les sept chapitres dont se compose la 1re partie de son volume nous fournissent des renseignements sur la vie de Boniface VIII avant son élévation au pontificat, sur son élection et l'abdication de Célestin V, sur les membres du collège des Cardinaux d'alors, sur la Bulle *Unam Sanctam*, sur son célèbre médecin et astrologue Arnauld de Villeneuve, sur les accusations

portées contre le pape et enfin sur le choix de son successeur. Nous regrettons de ne pouvoir insister sur les riches matériaux réunis dans ces chapitres et de ne pouvoir approfondir plus en détail certaines appréciations de l'auteur. Il reste encore grand nombre de points obscurs sur lesquels l'on ne saurait encore porter un jugement définitif. Les nombreuses pièces inédites, tirées pour la plupart des archives de Barcelone, et formant la 2e partie du volume, sont d'une haute importance. Elles contiennent d'abord 17 relations adressées par divers envoyés aragonais au roi Jacques II d'Aragon (p. XI-LXVIII), une apologie de Boniface VIII, écrite vers 1308 (p. LXIX-XCVIII), une glose sur la Bulle *Unam Sanctam*, différente de celle insérée dans le *Corpus juris* et faussement attribuée au card. Jean Le Moine (p. C-CXVI), et enfin quelques traités eschatologiques et politico-ecclésiastiques d'Arnauld de Villeneuve (pp. CXXVII-CCXI). Si ces études et publications, fruits de longues et patientes recherches, doivent servir surtout à l'historien, le canoniste y trouvera aussi beaucoup à glaner. Je mentionne quelques points particuliers, par ex. : la validité et la licéité de l'abdication de Célestin V (pp. 65 et suiv., pp. 83 et suiv.), à propos du livre de Gilles Colonna : *De renuntiatione Papæ*. La question récemment débattue : Le pape peut-il nommer lui-même son successeur, s'y trouve indirectement touchée ; puis les nombreuses questions que soulève toujours la Bulle *Unam Sanctam* (pp. 151 et suiv. et tout le chap. III).

G. A.

De fide divina libri quatuor ; auctore Guilelmo Wilmers, S. J. ; opus posthumum post mortem auctoris editum cura Augustini Lehmkuhl, ejusd. S. J. — Gr. in-8° de IV-416 p. — Ratisbonne, New-York et Cincinnati, F. Pustet, 1902.

Le R. P. Lehmkuhl a raison de dire que le nom du R. P. Wilmers suffit à recommander cet ouvrage ; j'ajouterai cependant que ce nom du savant religieux qui en a entrepris la publication, est à son tour une recommandation de grande valeur.

Les traités antérieurement publiés, *De religione revelata*, *De Christi Ecclesia*, sans parler des ouvrages d'apologétique destinés à un public moins strictement théologique, constituaient une « théologie dogmatique générale » très remarquable. Le traité *De fide divina*, qui appartient, d'après l'usage, à la théologie spéciale, a cependant avec les premiers les rapports les plus étroits. Les quatre livres qui le composent considèrent l'objet formel de la foi, puis l'acte de

foi, l'objet matériel de la foi, enfin l'assentiment propre à l'acte de foi. Dans cette psychologie si délicate et si complexe, où l'élément divin doit intervenir aussi bien que les facultés de l'âme, le savant auteur a suivi les grands théologiens qui en ont si bien creusé les problèmes, à commencer par Suarez : il a largement utilisé les écrits des Pères, surtout de saint Augustin ; il s'est inspiré surtout des lumineux enseignements du concile du Vatican, dont son ouvrage est de quelque façon un admirable commentaire, tels que le demandent les temps actuels.

A. B.

Theses de gratia sanctificante, quas tradebat Ludovicus Hubert in seminario Carnutensi theologiæ professor. — In-8, de 190 p. — Paris, Berche et Tralin, 1902.

On ne s'attend pas à ce que l'auteur de ces thèses ait prétendu changer quoi que ce soit à la théologie de la grâce sanctifiante; en l'exposant à nouveau il s'est proposé de donner à ses élèves un enseignement plus logique, mieux enchaîné et mieux nourri des œuvres des grands théologiens que les traités ordinaires de nos manuels. En particulier, il a voulu rendre à cette étude sa vraie place, au lieu de la renvoyer après le traité de la grâce actuelle.

Dans tout le cours du travail, M. Hubert s'inspire visiblement de ce principe, que la grâce sanctifiante est la cause de la vie surnaturelle, et, dans un sens, cette vie elle-même. Ce principe, envisagé sous ses divers aspects et dans toutes ses conséquences, donne l'unité à tout l'ouvrage.

Ecrivant pour des séminaristes, l'auteur a dû se borner et adopter la méthode classique, quoique un peu sèche, des thèses, avec leurs parties et leurs preuves numérotées. Peut-être certains textes de l'Ecriture gagneraient-ils à recevoir une exégèse plus documentée; quant à la bibliographie, elle demeurera presque inutile tant qu'elle se bornera à l'énoncé des titres des ouvrages.

A. B.

P. Stoppani. **Piccolo corso di lezioni sulla Chiesa**. — In-8 de xii-148 p.— Rome, F. Pustet, 1903.

Vingt-quatre leçons de vulgarisation, mais de très bonne vulgarisation, sur l'Église, ses origines, son développement, son organisation, ses *notes* et sur les objections les plus ordinaires à propos de

l'Eglise, de l'infaillibilité, de Galilée, etc. Elles sont dans la note juste qu'il convient de donner à de courtes instructions de catéchismes ou de patronages, et nous sommes convaincus qu'elles pourront faire un véritable bien.

A. B.

Dell' ammissione ai sacri ordini; della predicazione; dei Seminarii. Lettere di Mons. Vincenzo Sardi a Mons. Vescovo di *** — In-8, de 70 p. — Rome, F. Pustet, 1902.

Ce sont trois lettres, écrites dans le genre conférences, adressées à un évêque sur trois questions connexes : l'admission aux saints ordres, la prédication et les séminaires. L'auteur y signale l'importance, la nécessité même d'un sévère recrutement du clergé, puis les qualités auxquelles devra satisfaire la prédication pour produire des fruits de salut, enfin les mesures à prendre pour que les séminaires assurent aux diocèses de bons et saints prêtres. Mgr V. Sardi y formule quelques critiques très justifiées et s'y montre animé du meilleur esprit sacerdotal.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

23. — Em. Colomiati. *Codex juris pontificii seu canonici*, t. VI. — In-8° de 424 p. Turin, Derossi.

24. — Mgr. Pezzani. *Codex Sanctæ Catholicæ Ecclesiæ*. Pars tertia, t. II. — In-8° de XII-350 p. Rome, Filiziani.

25. — A. Vermeesch. *De religiosis institutis et personis...* Tomus alter: *Supplementa et monumenta*. — In-8° de XL-808 p. Bruges, Beyaert.

26. — Th. J. Lamy. *S. Ephrem Syri, hymni et sermones*. T. IV. — In-4° de XLVIII-856 col. Malines. Dessain.

27. — Reichert. *Acta capitulorum generalium Ordinis Praedicatorum*, t. VI (1601-1628); t. VII (1629-1656). — In-8° de VIII-384 et VIII-488 p. Rome, Propagande.

28. — L. Mention. *Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté*. T. II, 1705-1789. — In-8° de 970 p. Paris, Picard.

29. — *Atti del congresso internazionale di archeologia cristiana*, tenuto in Roma nell'aprile 1900. — In-8°, Rome, Spithoever.

30. — Th. Lindsay. *The Church and the ministry in the early centuries*. — In-8° de 420 p. Londres, Hodder et Houghton.

31. — Abbé DARSONVILLE. *Urbain IV et la Fête-Dieu à Laon.* — In-8° de XXIII-108 p. Liège, Cormaux.

32. — P. ILARIO RINIERI. *La diplomazia pontificia nel secolo* XIX. T. I-II (1800-1805). — In-8° de XVI-610 et 332 p. Rome, *Civiltà cattolica.*

33. — P. PIOLET. *Les Missions catholiques françaises au* XIXe s. — T. V. *Missions d'Afrique.* — In-8° de 516 p. Paris, Colin.

34. — P. LAVEILLE, de l'Oratoire. *Jean-Marie de Lamennais.* — 2 vol. in-8° de XLI-571 et 684 p. Paris, Poussielgue.

35. — H. TERQUEM. *L'authenticité du linceul du Christ.* — In-8°. Paris, Paclot.

SOMMAIRES DES REVUES

36. — *Analecta Bollandiana*, I. — H. DELEHAYE. *S. Melaniæ junioris acta græca.* — F. VAN ORTROY. *Martyrum monachorum carthusianorum in Anglia passio minor.* — Bulletin des publications hagiographiques. — Supplementum ad *Repertorium hymmologicum* U. CHEVALIER.

37. — *Analecta ecclesiastica*, déc. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera. Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg.* — *A. varia.* A. ESCHBACH. *De novo quodam sterilitatis conceptu.* — Casus moralis. *De dispensatione ab impedimento ex sponsalibus.* — Casus liturgicus. *De communione in missis Natalis Domini.*

38. — *Ephemerides liturgicæ*, janvier. — *Ad lectores.* — Acta S. Sedis. — Acta Acad. lit. rom. *De festo fixo et mobili, et de festo cumferiatione quoad translationem.* — J. CASCIOLI. *De imagine crucifixi ejusque cultu.* — Consultationes. — *De remotione altaris fixi.* — Censura liturgica. — Polybiblion.

39. — *Etudes franciscaines*, janvier. — H. MATROD. *Promenades au Louvre. Les successeurs de Giotto.* — P. UBALD. *Une mission en Angleterre : l'aumônerie de la reine Henriette.* — A. CHARAUX. *La réforme littéraire : Voiture et Balzac.* — P. VICTOR-BERNARDIN. *Le prétoire de Pilate et la forteresse Antonia.* — A. GERMAIN. *L'école neutre des Etats-Unis jugée par des protestants.* — DOLHAGARAY. *Quelques règles de droit canonique à propos d'un mauvais livre.* — P. UBALD. Bulletin d'histoire franciscaine. — Bibliographie.

40. — *Monitore ecclesiastico*, 31 déc. — Actes du S. Siège. — Récents décrets de la S. C. des Rites — *Du faux mysticisme.* —

Sur la privation du bénéfice ecclésiastique. — Consultations. — Questions et courtes réponses. — Bibliographie.

41. — *The Month*, janvier. — *Le « Month » et J. H. Newman.* — H. Thurston. *Le Saint Suaire et le verdict de l'histoire.* — D. Gérard. *Promenades lointaines.* — *Un jésuite démasqué.* — S. F. Smith. *La suppression de la Compagnie de Jésus.* — W. Magrath. *Quelques notes sur la broderie d'église en pays anglo-saxon.* — H. Pollen. *L'expédition d'Irlande en 1579.* — Ça et là. — Bibliographie.

42. — *Rassegna gregoriana*, janv. — D. Latil. *Glanes du Mont-Cassin, tropes de Noël, de S. Etienne et de S. Jean.* — H. Leclercq. *Note sur les abbesses dans l'épigraphie et la liturgie.* — G. Mercati. *Usages liturgiques non romains en Toscane.* — R. Baralli. *Les bénédictins de Solesmes et la restauration grégorienne.* — Bibliographie. — Chronique.

43. — *Revue bénédictine*, janvier. — D. L. Janssens. *M. Th. Bouquillon.* — D. U. Berlière. *Les évêques auxiliaires de Cambrai aux XIIIe et XIVe s.* — D. J. Chapman. *Les interpolations dans le traité de S. Cyprien sur l'unité de l'Eglise.* — D. R. Proost. *La simplicité des substances spirituelles à l'origine de la philosophie chrétienne.* — D. G. Morin. *Pages inédites d'Arnobe le jeune.* — D. U. Baltus. *L'Eucharistie centre du culte catholique.* — Bibliographie.

44. — *Revue biblique*, janvier. — Mgr Batiffol. *L'Eglise naissante. Le canon du N. T.* — P. Lagrange. *Le code de Hammourabi.* — P. Calmes. *Les symboles de l'Apocalypse.* — Mélanges. — Chroniques. — Recensions. — Bulletin.

45. — *Revue du clergé français*, 1er janvier. — E. Vacandard. *Etudes liturgiques : une histoire du bréviaire de Rouen.* — L. Palfray. *Un seul catéchisme pour la France :* ce qu'il devait être. — H. Fédou. *Les fabriques d'église.* — C. Calippe. *Mouvement social.* — D. Surbled. *Chronique scientifique.* — Mgr Mignot. *Le culte des morts.*

46. — Id., 15 janv. — C. Lecigne. *Les étapes de M. P. Bourget.* — A. Boudinhon. *Etudes historiques sur nos dévotions populaires.* VI. Le chapelet de sainte Brigitte. — D. Tison. *Les ennemis évitables de la santé.* — L. Vénard. *Chronique biblique.* — Mgr Mignot. *Le culte des morts.* — J. Van der Meersch. *Des peines du purgatoire.* — E. Daudet. *Un nouvel historien du Concordat.* —

A. Loth. *Contre l'alcoolisme.* — F. Martin. *Plus de fleurs aux enterrements.* — Revue mensuelle du monde catholique.

47. — *Revue ecclésiastique de Metz*, janvier. — Actes du S. Siège. — N. D. *Une victime de la Révolution, J. N. Fendt.* — J. B. P. *Chronique théologique.* — C. Bénard. *Le protestantisme en Alsace-Lorraine.* — Mélanges. — Bibliographie.

48. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, I. — J. Turmel. *Le dogme du péché originel après saint Augustin dans l'Eglise latine.* — P. Richard. *La légation Aldobrandini et le traité de Lyon.* — E. Griselle. *Episodes de la campagne anti-quiétiste*, l'aventure de l'abbé Bossuet à Rome. — H. Hemmer. Chronique d'histoire ecclésiastique. — J. Dalbret. Littérature religieuse moderne.

49. *Revue Thomiste*, janvier. — P. Coconnier. *Spéculative ou positive.* — P. Guillermin. *De la grâce suffisante.* — P. Mandonnet. *Encore le décret d'Innocent XI.* — Discussion. — P. Van Bacelaere. *Les études sur la psychologie de l'enfant en Amérique.* — Revue analytique des Revues. — Notes bibliographiques.

50. *Université catholique*, 15 janv. — Delfour. *Apostolat social.* — Donnadieu. *Les hypothèses scientifiques relatives au Saint Suaire de Turin.* — *L'évangélisation de la Floride aux Etats-Unis.* — *Le destin dans Eschyle.* — A. Chagny. *Un nouveau poème sur la création.* — Mélanges. — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Februarii 1903.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

303e LIVRAISON — MARS 1903

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES

CHAPITRE DEUXIÈME

LES CONGRÉGATIONS APPROUVÉES A ROME (*suite*).

Supposons donc une congrégation appelée à franchir séparément toutes les étapes de l'autorisation romaine, et voyons à chaque fois ce qu'elle aura à faire et quelles seront les conséquences de chacun des décrets rendus à son sujet.

1° Le premier recours sera destiné à obtenir le décret laudatif, *decretum laudis*. D'après ce que nous avons exposé jusqu'ici, la congrégation qui le sollicite devra exister depuis un certain temps, avoir atteint un certain développement, posséder des maisons dans plusieurs diocèses, et avoir déjà produit d'heureux fruits de piété, de vie religieuse et d'œuvres utiles.

Aucune durée n'est strictement exigée; mais ce n'est pas trop de demander dix ou quinze ans d'existence à une congrégation, dans les circonstances ordinaires. C'est le terme que fixent les *Normæ*, tout en indiquant les exceptions comme possibles. « 9. Congrui temporis decursus, decem fere vel quindecim annorum, prudenter exigitur inter primæ domus fundationem et decreti laudis aut approbationis concessionem. Quod quidem non ita absolute et præcise statuitur, ut non sit locus exceptionibus, quotiescumque novi sodalitii institutio ita firmata cognoscitur,ut diuturniore experimento opus non sit ».

Sous le rapport du développement, il n'y a pas non plus de limites bien fixes; on suppose que le nouvel Institut se sera répandu en plusieurs diocèses; mais, en définitive, on tient plutôt compte du nombre et de l'importance des maisons existantes. Aucun texte de la S. C. n'exige de fondations en de nombreux diocèses, et il existe des exemples d'approbations données à des Instituts répandus en deux diocèses seulement. Le texte de l'art. 3, reproduit ci-dessous, suppose même que la nouvelle famille pourrait n'exister que dans un seul diocèse. Il n'est pas davantage question de diocèses, mais seulement de maisons, dans l'art. 10 des *Normæ*, où la S. C. énonce sa pratique ordinaire: « 10. Decretum laudis, et præsertim definitivæ approbationis, non conceditur antequam novum Institutum constet notabili numero domorum,in quibus ea sit sororum familia, quæ ad legum custodiam et regularis disciplinæ actus absolvendos sufficiat ».

On ne peut d'ailleurs préciser davantage le degré de développement auquel devra être arrivé l'Institut, pas plus que le bien qu'il aura fait jusqu'alors.

Mais comment la S. C. sera-t-elle informée de tous ces

renseignements ? Par le dossier que lui transmettra l'Institut, et par le témoignage des évêques qui ont dans leurs diocèses des maisons de cette famille religieuse, tout particulièrement de l'évêque de la maison-mère.

Le *dossier* à transmettre devra comprendre plusieurs pièces : d'abord la supplique elle-même, adressée au Souverain Pontife, comme toutes les demandes qui se font en cour de Rome, bien qu'elle soit déposée, avec les autres documents, au secrétariat de la S. C. des Evêques et Réguliers. Elle sera signée par la supérieure générale et ses assistantes. C'est une pièce relativement très courte, où l'on se contente de viser très sommairement les documents annexes sur lesquels on s'appuie pour solliciter humblement de Sa Sainteté le décret laudatif.

Vient ensuite un rapport détaillé destiné à informer la S. C. de tout ce qui concerne l'Institut qui se présente à Rome pour la première fois. Il sera utilement divisé en sections distinctes. On commencera évidemment par retracer l'histoire de l'œuvre depuis ses débuts et sa fondation, son approbation canonique par l'évêque, ses premiers développements, les fondations successives, pour en arriver à son état actuel. On sera ainsi amené à indiquer le but précis de la nouvelle famille, les moyens choisis pour l'atteindre et les résultats obtenus. On dira s'il y a des sœurs de plusieurs classes, quelle préparation elles reçoivent, quels vœux elles font et pour combien d'années ; comment est gouvernée la congrégation, comment est nommée la supérieure, comment est composé le conseil, comment sont désignées les supérieures des diverses maisons. On donnera ensuite un état matériel et un état du personnel, c'est-à-dire la nomenclature des maisons suivant les divers diocèses, avec le nombre des personnes qui se trouvent dans chacune ; on insistera particulièrement sur le noviciat et le recrutement. Un autre article sera consacré à l'état économique ou financier ; on y fera connaître les ressources normales de la congrégation, les immeubles qu'elle possède, la fortune mobilière dont elle dispose, l'état sommaire des ressources de chaque maison. En regard on placera les charges, tant celles qui in-

combent à l'Institut tout entier que celles qui sont propres à chaque maison, y compris les dettes, hypothécaires ou autres. Enfin, un dernier article renseignera sur l'état disciplinaire et moral de la congrégation : si les constitutions sont bien observées, si la vie religieuse est florissante, si l'autorité est respectée, si l'union et le zèle règnent dans la famille religieuse, et autres renseignements analogues.

Ce rapport sera signé par la supérieure générale, l'économe générale et la secrétaire générale. De plus, il sera soumis au visa de l'évêque du diocèse où se trouve la maison-mère, et celui-ci, en ayant constaté l'exactitude, en attestera la vérité et l'authenticité, qu'il garantira par l'apposition de sa signature et de son sceau.

En troisième lieu, on enverra le texte officiel des constitutions, dûment approuvées par l'Ordinaire, ainsi que nous l'avons exposé au chapitre premier. Ces constitutions seront déjà imprimées, pour l'usage de l'Institut; on fera bien d'en envoyer plusieurs exemplaires, afin de faciliter la tâche des consulteurs. Elles peuvent être en latin, en italien ou en français; si elles sont rédigées en d'autres langues, il faudra les traduire en latin, que cette traduction soit faite d'avance ou par les soins de la S. C.

Outre ce dossier, qui renferme les informations émanées de l'Institut lui-même, Rome exige des renseignements puisés à une autre source, c'est-à-dire des lettres des évêques qui possèdent dans leurs diocèses des établissements de la congrégation. Ces *testimoniales*, dont la plus importante sera celle de l'évêque de la maison-mère, porteront, comme on le pense, sur les conditions auxquelles doit satisfaire l'Institut pour obtenir le décret laudatif. L'évêque y dira donc ce qu'il pense de la congrégation et du bien qu'elle fait dans son diocèse ; il formulera son avis sur l'opportunité d'une approbation ou sur les motifs qui lui sembleraient rendre un délai désirable ; il indiquera aussi les modifications et améliorations qu'il estime nécessaires ou utiles. Dans la pensée de la S. C., ces lettres testimoniales ne sont pas des recommandations de pure forme; elles doivent être rédigées consciencieusement. Aussi, pour

mieux assurer la parfaite liberté des Ordinaires, la S. C. a-t-elle récemment prescrit de lui adresser directement ces testimoniales, au lieu de les remettre à la Supérieure générale pour être transmises avec le dossier. (Décret du 22 juin 1900 ; *Canoniste*, 1901, p. 597.)

Toutes ces prescriptions sont énoncées dans les numéros 3-4 des *Normæ :* « 3. Hoc decretum laudis conceditur si, post elapsum a prima fundatione congruum tempus, Institutum satis diffusum fuerit, et uberes dederit fructus pietatis, regularitatis et spiritualis emolumenti. De quibus constare debet per litteras testimoniales antistitis vel antistitum Ordinariorum in cujus vel in quorum diœcesibus seu territoriis Institutum habet domos vel domum.

« 4. Ad obtinendum decretum laudis, exhiberi debent Sacræ Congregationi : — Supplex libellus ad Summum Pontificem subsignatus a moderatrice generali et a suis assistentibus ; — præterea litteræ testimoniales Ordinariorum, de quibus supra ; — insuper relatio accurata circa Institutum, qua exponatur status personalis, disciplinaris, materialis, œconomicus ejusdem, addita etiam notitia de novitiatus institutione, de novitiarum et probandarum numero et disciplina. Hanc relationem subsignant moderatrix generalis, œconoma et secretaria generales ; eamdemque veridicam et authenticam testificari debet episcopus diœcesis in qua extat domus princeps Instituti ; — postremo constitutiones ab Episcopo recognitæ et approbatæ, lingua vel latina vel italica, vel gallica conscriptæ, et typis impressæ ».

En possession de toutes ces pièces, la S. C. commence son examen.

Il n'entre pas dans notre sujet de décrire la méthode de travail de la S.C. des Evêques et Réguliers, tant pour cet examen que pour les autres. Disons seulement que, suivant l'usage général des Congrégations romaines, le dossier est confié à l'étude d'un ou plusieurs consulteurs, dont les rapports écrits, complétés par les observations du secrétariat, sont ensuite soumis, avec le dossier, au Cardinal Préfet ou même à la Congrégation tout entière.

Lorsqu'un Institut de fondation récente se présente ainsi à Rome, pour l'obtention du décret laudatif, il y a lieu de se demander : Est-il dans les conditions voulues pour être approuvé? Peut-on recommander et encourager le but qu'il se propose et les moyens choisis pour cela? Son état actuel permet-il d'envisager son avenir avec confiance? Qu'en pensent les évêques qui le voient de plus près? C'est donc à ce moment que vient l'examen du but du nouvel Institut. Aussi la S. C. s'est-elle tracé à ce sujet des règles spéciales, que nous avons déjà utilisées au chapitre premier en parlant de ce même examen, en tant que fait par l'évêque avant l'approbation diocésaine. Nous n'avons plus à y revenir présentement.

Si toutes ces conditions ordinaires, tant intrinsèques qu'extrinsèques, telles que nous les avons énumérées ci-dessus, semblent suffisamment vérifiées, la S. C. décide d'accorder le décret laudatif. L'affaire est rapportée par le Cardinal Préfet au Souverain Pontife, en audience ordinaire, et la recommandation ou louange décernée par Sa Sainteté est formulée en un décret de la S. C., mais au nom du Pape. La formule, à peu près invariable, consiste essentiellement dans l'énonciation des éloges donnés par le Souverain Pontife à l'Institut et à l'œuvre qu'il poursuit. Nous n'avons pas besoin de fournir d'exemple, les *Normæ* donnant la formule ordinaire : « 2. Per hunc actum, Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium negotiis præposita, præmissa narratione proœmiali fundationis Instituti, ejus tituli, finis, votorum, formæ regiminis, auctoritatis moderatricis generalis, concludit : « SSmus « Dominus Noster N., attentis litteris commendatitiis antis- « titum locorum, Institutum, de quo agitur, uti congregatio- « nem votorum simplicium sub regimine moderatricis gene- « ralis, salva Ordinariorum jurisdictione ad præscriptum apos- « tolicarum constitutionum, præsentis decreti tenore amplissi- « mis verbis laudat atque commendat ».

Par cet acte, qui n'est pas définitif, le Saint Siège ne donne pas encore valeur officielle et existence légale à la nouvelle famille, mais il l'encourage, la félicite, l'accompagne de ses conseils et de sa direction, pour qu'elle prenne de nouveaux

développements et arrive bientôt à l'approbation définitive; c'est donc encore une période de transition.

2° Le *decretum approbationis Instituti* met fin à cette période transitoire et comporte, avec et par l'approbation pontificale, l'existence légale, définitive, de l'Institut, même si les constitutions sont encore à l'étude ou n'ont qu'une approbation provisoire.

Pour obtenir ce second décret, il faut suivre une marche absolument identique à celle que nous avons décrite pour arriver au décret laudatif. La supérieure générale adressera donc au Souverain Pontife une nouvelle supplique *ad hoc*, signée par elle-même et par son conseil; elle y joindra de nouveaux rapports sur l'état actuel de sa congrégation, rapports signés par elle, par la secrétaire générale et l'économe générale et certifiés exacts par l'évêque de la maison-mère : ces rapports, bien que portant sur les mêmes objets que les premiers, insisteront plus spécialement, comme on le suppose, sur les développement réalisés depuis la concession du décret d'éloges. Elle enverra encore un certain nombre d'exemplaires des constitutions avec les modifications demandées par la S.C., comme nous le dirons bientôt. Enfin, elle sollicitera de nouvelles lettres de tous les évêques dans les diocèses desquels son Institut possède des maisons, lettres qui, devront être, comme les premières, envoyées directement à Rome.

Par ce dossier, la S. C. pourra se convaincre que l'Institut est arrivé à un développement suffisant pour faire bien augurer de son avenir, que la vie religieuse y est florissante, les règles fidèlement observées, les œuvres de charité ou d'enseignement prospères, en un mot que la nouvelle congrégation est arrivée à l'âge adulte, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Ce nouveau recours ne pourra et ne devra se faire qu'un certain temps après l'obtention du premier décret. La S. C. parle à plusieurs reprises, dans ses *Normæ*, d'un *tempus congruum*, et aussi d'un *tempus satis diuturnum*, mais sans le déterminer autrement. Un délai de cinq ans paraît suffisant, aux termes de l'art. 9, cité plus haut, et au témoignage de Mgr Battandier, *op. cit.*, p. 12, n° 10.

Le décret d'approbation est conçu dans les mêmes termes que le décret laudatif, sauf l'expression caractéristique de l'approbation formelle.

Les *Normæ* consacrent au décret d'approbation les n°s 5 et 6, dont voici le texte : « 5. *Decretum approbationis Instituti.* Conceditur denique decretum approbationis Instituti, si, post datum decretum laudis, per satis diuturni temporis experimentum probatur Instituti firma compago, constitutionum accommodatio et vigens observantia, regiminis recta ratio, sororum studium servandæ disciplinæ in vinculo caritatis ad intra, et zelus in adimplendis operibus sui Instituti propriis ad extra.

« 6. De prædictis conditionibus constet oportet tum ex *relatione status* Instituti, quam iterum moderatrix generalis exhibere debet, cum supplicem libellum porrigit ad obtinendam definitivam approbationem Instituti; tum etiam ex commendationis litteris iterum dandis ab omnibus Ordinariis, qui habent aliquam Instituti domum intra territorium suæ jurisdictionis; demum ex constitutionum codice correcto, et iterum S. Congregationi exhibito.

« Per hoc ultimum decretum, de quo sermo est, « SSmus « Dominus Noster, etc., attentis, etc., Institutum approbat « atque confirmat ».

3° *Le premier examen des constitutions.* — Parallèlement à la procédure relative à l'Institut, se poursuit celle qui doit aboutir à l'approbation de ses constitutions. Celles-ci ont été rédigées, on s'en souvient, sous le contrôle de l'Ordinaire, pendant la vie diocésaine de la congrégation, et approuvées par lui. Quand l'Institut a recours à Rome, il les a communiquées et elles ont été examinées avec les autres pièces qui constituaient le dossier.

Plus tard, à moins que l'Institut ne soit déjà assez florissant, la supérieure générale en sollicitera l'approbation par une supplique adressée non au Pape, mais à la S. C. Cette supplique pourra parfois être envoyée en même temps que la demande d'approbation définitive de l'Institut, mais elle en demeure distincte. Elle est signée par la supérieure et son conseil. Elle est accompagnée du texte des constitutions, soit

telles qu'elles ont été approuvées par l'évêque, soit, et plus souvent, avec les modifications suggérées ou imposées par la S. C., comme nous allons le voir. « 18. Supplex libellus pro obtinenda constitutionum approbatione porrigendus est Sacræ Congregationi Episcoporum et Regularium subsignatus a moderatrice generali et a suis assistentibus sive consiliariis generalibus. — 19. Cum supplici libello iterum exhibendus est constitutionum codex, prout supra numeris 4 et 6 ».

Le premier examen des constitutions par la S. C. fait le plus souvent découvrir un certain nombre de points, parfois même de sérieuse importance, qui doivent être modifiés. Dans ce cas, la S. C. en dresse la liste dans des observations, *animadversiones*, qu'elle communique aux intéressés, et d'après lesquelles il faudra modifier le texte des constitutions. Ces observations peuvent porter indifféremment sur des corrections, changements, additions ou suppressions. L'envoi en est fait soit par décret particulier, soit, le plus souvent, en même temps que le décret d'éloges. Celui-ci contient alors cette formule ou une autre à peine différente : « Dilata ad opportunius tempus constitutionum approbatione, circa quas interim nonnullas animadversiones communicari mandavit ». Cette même formule se trouve parfois jointe au décret d'approbation de l'Institut, soit parce que la S. C. accorde celui-ci du premier coup, soit parce qu'elle juge utile d'imposer de nouvelles modifications ou améliorations (nº 23 et 24).

Ce délai est ainsi décrit par les *Normæ* : « 20. *Dilatio cum animadversionibus*. Nimirum si, instituto examine, constat multis correctionibus constitutiones indigere, differtur ad opportunius tempus petita approbatio, atque interim communicantur *in folio*, ut dicitur, animadversiones, quibus ea indicantur quæ præcipue in exhibitis constitutionibus corrigenda, reformanda, addenda vel demenda sunt ».

Toutes les observations faites par la S. C. n'ont pas la même allure. Certaines consistent en des modifications d'expressions impropres ou exagérées; d'autres imposent des suppressions de détails inutiles; d'autres touchent de plus près à l'organisation de l'Institut, au gouvernement, à la durée des fonctions,

et autres points de ce genre. Tandis que certaines sont conçues en termes impératifs, d'autres sont rédigées sous la forme de conseils, d'améliorations proposées, par exemple : « Satius esset, opportunum videtur ».

De ces observations, les premières seront immédiatement inscrites dans les constitutions de l'Institut, où elles n'apporteront, somme toute, que des différences de rédaction. Quant aux autres, celles qui sont conçues en termes impératifs ne pourront guère donner lieu à discussion, et il faudra modifier les statuts en conformité aux ordres reçus, quand même il devrait en résulter un changement considérable dans la physionomie qu'on avait voulu donner à l'Institut. C'est qu'en effet, sur les points qui touchent au droit commun et aux règles principales des congrégations à vœux simples, Rome se montre à bon droit inflexible. Pour les autres points, si les circonstances peuvent nécessiter ou expliquer des mesures spéciales, qui s'éloignent de la manière de faire accoutumée, la S. C. n'impose pas du premier coup sa législation habituelle, et sait déférer aux bonnes raisons qu'on peut lui alléguer.

La supérieure générale pourra donc, après avoir pris avis de son conseil, surseoir à l'insertion dans le texte des constitutions de telle ou telle observation dont elle redoute des inconvénients; puis elle exposera à la S. C. les motifs qui l'ont engagée à prendre cette détermination ; et si les raisons alléguées sont justes, la S. C. accordera le maintien des dispositions primitives, ou réduira les modifications à y apporter, ou enfin demandera un essai provisoire, afin de se guider sur l'expérience pour prendre une décision définitive.

Il en est de même des modifications que la supérieure croirait devoir proposer de sa propre initiative. Après avoir pris l'avis de son conseil, ou mieux encore d'un chapitre général, elle peut solliciter de la S. C. l'approbation des changements ou additions dont l'expérience a fait sentir l'utilité. L'important est de les justifier par de bonnes raisons. Ces demandes sont examinées attentivement par la S. C., qui sur chacune d'elles se prononce souverainement.

La communication à un Institut d'observations d'office peut

se faire à plusieurs reprises (n° 23); tout dépend des circonstances. C'est ce qui se produira, par exemple, quand la rédaction primitive était très défectueuse, ou quand, l'œuvre propre de la nouvelle congrégation étant assez spéciale, il n'existe guère d'instituts analogues, et qu'on sent le besoin de prolonger la période d'expérimentation. Le cas échéant, on procèdera pour les communications ultérieures suivant ce que nous venons d'exposer pour les *animadversiones* envoyées la première fois.

5° *L'approbation des constitutions « ad experimentum ».* — Après un délai convenable, c'est-à-dire après le temps fixé par la Congrégation, si elle l'a indiqué, ou pratiquement après cinq ans environ, l'Institut sollicitera de nouveau l'approbation de ses constitutions. La supplique sera libellée comme la première fois, et accompagnée du texte des constitutions modifiées suivant les indications antérieures; on y joindra, s'il y a lieu, les demandes de changements à y apporter.

Cette fois, la S. C., à moins qu'elle ne supprime ce second degré, ce qu'elle fait assez souvent (n° 23), accorde une approbation provisoire, *approbatio ad experimentum*, dont elle nous décrit ainsi la nature et la portée au n. 21 des *Normæ :* « 21. Si exhibitæ constitutiones tempore, actione et usu non satis comprobatæ videantur; et ceteroquin nec plurimis, nec gravibus animadversionibus obnoxiæ sint, fit ex officio prima correctio in *textu;* et datur decretum quo : SSmus constitutiones, prout in correcto exemplari continentur, ad triennium, vel ad quinquennium, etc., per modum experimenti approbat atque confirmat ».

La durée de la période d'expérimentation est fixée ici par la S. C. elle-même; elle n'est pas uniforme et peut s'étendre à trois, cinq, sept, ou même dix ans (1), suivant les cas. Ce temps écoulé, l'Institut sollicitera l'approbation définitive. Mais puisque l'approbation est donnée par manière d'essai, on admet la possibilité de changements et de modifications suggérés par l'expérience : il est évident que c'est sur ces points en particulier que portera le rapport adressé à la S. C. en même temps que la supplique.

(1) Battandier, *op. cit.*, n. 13, p. 16.

Quand la S. C. accorde cette approbation temporaire, elle procède elle-même, d'office, aux corrections utiles sur le texte des constitutions; c'est assez dire qu'il s'agit de modifications peu importantes et principalement de nuances de rédaction, ainsi que le laissent voir les expressions : « nec plurimis nec gravibus animadversionibus obnoxiæ ».

La formule du décret est constituée essentiellement par les paroles citées, qui expriment et l'approbation *ad experimentum*, et le délai fixé.

6º *Approbation définitive des constitutions*.— Enfin, après l'expiration du temps marqué, s'il a été déterminé, ou tout au moins après une période suffisante pour l'expérimentation des statuts, la congrégation présente à Rome sa dernière supplique, pour obtenir l'approbation définitive de ses constitutions. On suit pour cela la même procédure qu'il est inutile de décrire à nouveau. L'examen de la S. C. portera presque exclusivement sur les points spéciaux sur lesquels elle avait voulu constater les résultats de l'expérience. Elle tiendra compte, dans la mesure où elle le jugera opportun, des demandes formulées par l'Institut. On revisera encore attentivement le texte des constitutions, où les corrections, d'ailleurs peu nombreuses, seront insérées d'office. Le tout se terminera par un décret où la formule essentielle sera l'approbation, sans restriction, donnée par le Souverain Pontife aux constitutions ainsi définitivement rédigées, sur rapport à lui fait par la S. C.

« 22. *Approbatio definitiva*. Cum denique sufficiens præcessit experimentum, constitutionum codex, in paucis jam emendandus, absolute corrigitur, et datur decretum quo: SSmus constitutiones plene approbat atque confirmat ».

Par ce dernier décret, Rome achève son œuvre à l'égard des congrégations à vœux simples: non certes que celles-ci ne doivent plus avoir de rapports avec Rome, mais dans ce sens qu'elles ont reçu tout ce que Rome peut leur donner d'autorisation et d'approbation officielles. Désormais le nouvel Institut existe, de son existence propre; il possède son code de règlements, sinon de lois, reconnu et confirmé par l'autorité suprême; il n'a plus qu'à vivre et à faire le bien.

Si dès la première présentation de cet Institut à Rome, en vue d'obtenir le décret d'éloges, ses constitutions échappaient à l'autorité diocésaine pour ne relever désormais que de la S. C., ce sera encore plus vrai des constitutions approuvées. Est-ce à dire qu'on ne pourra plus y apporter de changement ni d'amélioration ? Evidemment non : les développements même que pourra recevoir, par la grâce de Dieu, la famille religieuse, rendront plus d'une fois nécessaires ces changements ou additions. Mais la stabilité, pour les constitutions pas plus que pour les lois, n'est pas l'immobilité. Le droit de faire ces changements n'appartient ni à l'Institut ni aux évêques ; mais il appartient toujours à la S. C., à qui l'on peut toujours recourir par voie de supplique motivée ; et la S. C. saura y faire droit.

D'ailleurs, il ne faudrait pas s'exagérer la fréquence ni l'importance de ces modifications possibles; elles seront en réalité assez rares. Car les constitutions ne doivent pas constituer un cadre absolument rigide de la vie religieuse de l'Institut; elles laissent place à toute l'initiative et à la liberté de l'administration. Et de même qu'au-dessous des lois, nous savons distinguer les décrets, les circulaires et règlements, de même, au-dessous des constitutions de chaque Institut, seules approuvées à Rome, nous trouverons les coutumiers, les directoires, les règlements locaux, dont la rédaction et par suite les modifications sont laissées aux autorités de chaque Institut, sans qu'il soit nécessaire ni utile de recourir à Rome. Celle-ci ne songe pas à réglementer à l'excès les moindres détails de la vie quotidienne des religieuses ; elle leur en laisse le soin, sous la direction et le contrôle des constitutions.

Maintenant que notre Institut à vœux simples est pleinement approuvé, voyons quelles seront ses relations avec les Ordinaires et aussi avec la S. C., dont il relève désormais.

(*A suivre.*)

A. Boudinhon.

LES NOUVEAUX DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES (*Suite*).

3924. STRIGONIEN. (Gran). **Doutes divers.** 3 Julii 1896. — (*Canoniste*, 1897, 45 et 46, sous une seule série). — On a supprimé le *dub*. IV du premier décret.

3925. ORDINIS MINORUM CAPUCCINORUM S. FRANCISCI. **Doutes divers.** 10 Julii 1896. — (*Canoniste*, 1897, 48 et 101, sous une seule série).

3926. DECRETUM. **Pour l'obtention des nouveaux offices.** 13 Julii 1896. — (*Canoniste*, 1896, 620).

3927. PARISIEN. SEU CONGREGATIONIS FRATRUM S. VINCENTII A PAULO. **Sur la célébration de la messe dans une église étrangère.**

Rmus D. Alfridus Leclerc, sacerdos et Præpositus generalis Congregationis Fratrum S. Vincentii a Paulo, Sacræ Rituum Congregationi humillime exposuit nonnullis in locis a sacerdotibus suæ religiosæ Congregationis sacras functiones peragi missasque ut plurimum celebrari in oratoriis piarum Sororum seu Religiosarum, quæ proprium Calendarium non habent. Hinc eidem Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium una cum postulato exhibuit; nimirum :

I. Utrum, in casu, missæ debeant esse conformes Calendario Congregationis Fratrum S. Vincentii a Paulo ; an Calendario Diœcesano? Et quatenus negative ad primam partem.

II. Orator suppliciter efflagitat privilegium, quo omnes sacerdotes suæ Congregationis in dictis oratoriis missam celebrare valeant juxta proprium Calendarium, ut ex identitate missæ cum officio major in celebrante pietas foveatur.

Sacra porro Rituum Congregatio, referente Secretario, re mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad dubium : *Negative, ad primam partem*; *Affirmative ad secundam*.

Ad postulatum : *Negative*.

Atque ita rescripsit.

Die 17 Julii 1896.

3928. URBIS EJUSQUE DISTRICTUS. **Sur l'office de S. Agapit, le 20 septembre.**

Per Decretum Sacræ Rituum Congregationis datum die 5 Februarii elapso anno 1895, in una Romana in responsione ad dubium sextum, statutum fuit, ut quando, die vigesima septembris, in Laudibus et missa facienda est commemoratio vigiliæ s. Matthæi Apostoli et Evangelistæ et missa celebratur de sancto Agapito, Pont. et Conf., hæc sit *Sacerdotes*, pro altera *Statuit*.

Ad nonnullas vero difficultates præcavendas, Emus et Rmus D. Cardinalis Lucidus Maria Parocchi, Episcopus Albanen. et Almæ Urbis Vicarius, a SSmo Dno nostro Leone Papa XIII humiliter postulavit; ut deinceps, a clero ipsius urbis ejusque districtus, semper et in quolibet casu, de præfato sancto Agapito dicantur lectiones III nocturni de communi Conf. Pont. secundo loco, seu de homilia super evangelium *Vigilate*, ac missa *Sacerdotes*. Occurrente vero festo ipsius sancti Pontificis *Quatuor Temporibus*, lectiones I Nocturni sint : *Laudemus*.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab Eodem SSmo Dno Nostro tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces : servatis rubricis.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 24 Julii 1896.

3929. Ordinis Minorum Capuccinorum S. Francisci. **Sur les suffrages quand la Sainte Famille est titulaire.** 13 Novembris 1896. — (*Canoniste*, 1897, 104).

3930. Mediolanen. (Milan). **Sur le rite romain et ambrosien.**

In relatione status Ecclesiæ Mediolanensis exhibita S. Congregationi Concilii, die 13 Martii 1896, sub cap. IX, n. 3, sequens legitur postulatum, quod ad Sacram Rituum Congregationem transmissum fuit :

Prope plebem Angleriæ ad Verbanum (Lago Maggiore) unica adest parœcia, nempe Sextum Calendarum, quæ ritu romano utitur. Inde magna confusio ; cum enim sacræ functiones ibi peragantur concurrente viciniori clero, qui ritu utitur ambrosiano, aliquando eæ mixtum nonnihil habent de utroque ritu. Porro clerus ejusdem parœciæ, id est Parochus, duo coadjutores et monialium Ursulinarum cappellanus, in ritum Ambrosianum inclinare videtur ; populus vero haud quidem unanimiter consentit, quum alii Romanum ritum retinere, alii vero ambrosanium amplectere malint (verum illi utpote ecclesiasticæ auctoritati obsequentes nullam omnino

contra immutationem, quæ fieret, difficultatem opponunt). Quæritur quid agendum in casu ?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, attentis expositis ac exquisito voto Commissionis Liturgicæ, prædicto postulato rescribendum censuit :

Servetur ritus romanus.

Atque ita rescripsit.

Die 13 novembris 1896.

3931. S. Joannis Terræ Novæ (Saint-Jean de Terre-Neuve). **Sur la messe de minuit.**

Rmus D. Michael Fr. Howley, Episcopus Sancti Joannis Terræ Novæ a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humiliter postulavit ; nimirum :

An in ecclesia cathedrali sancti Joannis Terræ Novæ, ubi non habetur capitulum, neque divinum officium chorale recitatur aut canitur, servari possit consuetudo celebrandi media nocte Nativitatis Dominæ primam missam solemnem de eadem festivitate, haud præmissa divini officii respondentis recitatione?

Et Sacra Rituum Congregatio, referente Secretario, attentis peculiaribus circumstantiis expositis, atque audito voto Commissionis Liturgicæ, proposito dubio rescribendum censuit :

Affirmative, ex indulto seu pro gratia, causa exposita perdurante.

Atque ita rescripsit.

Die 27 Novembris 1896.

3932. Ordinis Sancti Benedicti Congregationis Beuronensis. **Sur la fête du Rosaire.**

R. D. Hilarius Walter Ordinis s. Benedicti, de mandato Rmi D. P. Placidi Walter Archiabbatis Congregationis Benedictinæ Beuronensis, a Sacra Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem humillime flagitavit ; nimirum :

I. Num festum SSmi Rosarii Beatæ Mariæ Virginis, Dominica prima Octobris quotannis recolendum, si quando impediatur festo digniori, privilegio translationis gaudeat, tamquam in sedem propriam, in Dominicam immediate sequentem festo duplici primæ classis non impeditam, in locis ubi solemnitas SSmi Rosarii ab Archiconfraternitate vel sodalitio ejusdem tituli cum magna pompa et populi concursu celebratur?

II. Quando festum SSmi Rosarii transferri debet juxta rubricas in diem primam subsequentem liberam, potestne ad Ordinem S. Benedicti extendi quod concessum fuit Eremitis Camaldulensibus, ut nempe lectio XI post verba, *Eva spina fuit*, dividatur in duas partes ? et pro responsorio XII sumatur. *Ne timeas, Maria, invenisti enim gratiam apud Dominum et ecce concipies et paries Filium et vocabis nomen ejus Jesum. Spiritus Sanctus superveniet in te et virtus Altissimi obumbrabit tibi, Gloria, etc.:* atque ita habeatur lectio XII et resp. XII pro breviario monastico?

Et Sacra Rituum Congregatio, referente Secretario, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative, et serventur rubricæ de translatione Festorum.*

Ad II. *Affirmative, pro gratia.*

Atque ita rescripsit.

Die 4 Decembris 1896.

3933. Andegaven. (Angers). **Sur les solennités transférées au dimanche.** 4 Decembris 1896, — (*Canoniste*, 1897, 168).

3934. Calatayeronen. (Caltagirone). **Sur les oratoires ruraux.**

Postulato Rmi Ordinarii Calatayeronen., die 18 Novembris, hoc vertente anno, Sacræ Rituum Congregatione exhibito, quoad oratoria ruralia publica in diœcesi Calatayeronen. erecta absque expressa auctoritate Ordinarii ; nempe : An ejusmodi Oratoria ab Episcopo approbari possint?

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, et omnibus rite perpensis, rescribendum censuit :

Affirmative; dummodo Rmus Episcopus retineat ordinariam jurisdictionem super hisce oratoriis et Christifideles ad eadem oratoria accedere valeant.

Atque ita rescripsit.

Die 4 Decembris 1896.

3935. Westmonasterien. (Westminster). **Questions diverses.**

Emus et Rmus D. Cardinalis Herbertus Vaughan, Archiepiscopus Westmonasteriensis, sequentium dubiorum solutionem a Sacra Rituum Congregatione humiliter postulavit; nimirum :

I. An et quomodo admittendi sint pueri vel puellæ in Processionibus SSmi Corporis Christi?

II. Quemnam locum tenere et ordinem servare debeant in iisdem Processionibus confraternitates cum respectivis vexillis?

III. An Ordinarius loci, sive Episcopus sive Cardinalis, possit in Ecclesiis minoribus assistere missæ cantatæ aliisque sacris functionibus et verbum Dei prædicare cum cappa tantum?

IV. Num idem dicendum sit, quando sacerdos in functione benedictionem cum SSmo Sacramento populo impertitur?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Arbitrio Emi Ordinarii; juxta Decretum Ordinis Minorum S. Francisci de Observantia diei 7 Februarii* 1874. (*Canoniste*, 1881, p. 236).

Ad II. *Emus et Rmus Ordinarius loci provideat juxta Constitutionem Gregorii XIII et Decreta, præsertim in una Beneventana, 17 Augusti 1833.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Item affirmative; et Emus ac Rmus Ordinarius cum cappa assistens ponat incensum in thuribulum et thurificet SSmum Sacramentum.*

Atque ita rescripsit.

Die 11 Decembris 1896.

3936. Agrigentina (Girgenti). Questions diverses.

Rev. D. Carolus M. Vella, parochus Aragonæ in diœcesi Agrigentina, ut sacri ritus in sua ecclesia parochiali, juxta ecclesiasticas præscriptiones observentur, de consensu sui Rmi Episcopi, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime postulavit; nimirum :

I. An preces præscriptæ post missam lectam recitandæ sint post secundam ex missis Nativitatis Domini quando eam immediate sequitur tertia missa solemnis?

II. An rectores singularum ecclesiarum possint variationes inserere in calendario diœcesano pro respectivis ecclesiis, juxta rubricas?

III. An sacerdotes obligati ad canendam missam (vel per se vel per alium) ob impotentiam vel imperitiam cantus præscripti in Missali romano, censeri possint dispensati ab eo onere?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito

voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative; ex tacita saltem Ordinarii venia.*

Ad III. *Negative.*

Atque ita rescripsit.

Die 11 Decembris 1896.

3937. Urgellen. (Urgel). Sur une coutume locale.

Ad preces Rmi Capituli et Beneficiatorum ecclesiæ cathedralis Urgellensis ab Emo et Rmo D. Cardinali Salvatore Cassanas y Pages Episcopo Urgellensi commendatas, Sacra Rituum Congregatio, referente ipsius Secretario, atque audito voto Commissionis Liturgicæ sequens dubium expendit :

An Beneficiati ipsius cathedralis Urgellensis, qui Diaconi et Subdiaconi munia exercent, debeant se induere paramentis sacris ad latera mensæ in qua canonicus celebrans planeta vel pluviali se induit, atque extra scabellum in angusto transitu inter mensam et parietem facie ad faciem conversa, et a celebrante remoti, juxta consuetudinem ibi vigentem?

Et Sacra Rituum Congregatio, omnibus mature perpensis, proposito dubio rescribendum censuit :

Negative; et servetur Decretum in una Recineten. diei 16 Martii 1833.

Atque ita rescripsit.

Die 11 Decembris 1896.

3938. Senen. (Sienne). Diverses questions sur le calendrier.

Rev. D. Franciscus Rabissi sacerdos archidiœcesos Senensis, de mandato sui Rmi Archiepiscopi, a Sacra Rituum Congregatione, antequam Proprium Senense reimprimatur, sequentium dubiorum solutionem humillime flagitavit, nimirum :

I. An breviarium romanum typis Friderici Pustet Ratisbonæ editum habendum sit ut typicum etiam quoad officia addita in appendice pro aliquibus locis?

Et quatenus affirmative :

II. An officia Proprii Senensis, nominatim de s. Leonardo a Portu Mauritio, conf., et de ss. Ursula et soc. virg. martyr. cum præfata editione typica Breviarii romani et appendicis concordare debeant?

III. Ex concessione a s. m. Pio Papa VII Diœcesi ac Provinciæ

ecclesiasticæ Senensi facta, in vigilia Assumptionis B. M. V. non possunt celebrari missæ votivæ privatæ vel de Requie, sed omnes dici debent de vigilia; neque diebus 13 et 14 Augusti potest affigi aliquod festum novem lectionum. Attamen festum s. Alfonsi de Ligorio Episc. Conf. in Calendario Senensi ab anno 1841 usque ad præsens reperitur assignatum diei 13 præfati mensis. Quæritur quid agendum ?

IV. Ex particulari indulto Apostolico tota octava Assumptionis B. M. V. ita est privilegiata ut tantum octavam S. Laurentii mart. et festum s. Joachim conf. Patris B. M. V. admittat. Quæritur : An in casu festum s. Rochi conf. die 16 Augusti celebrari queat ?

V. Officium s. Joannis a Capistrano conf. in Proprio Senensi eritne inserendum die 23 octobris. quando ex speciali privilegio sub ritu duplici celebratur, vel die 28 Martii assignata pro Ecclesia universa ?

VI. Quum in Calendario Senensi dies 23 Aprilis sit libera, poteritne in ea reponi festum s. Georgii mart. hucusque affixum diei 24 ejusdem mensis; atque ita ordinari calendarium, nempe :

Die 23 Aprilis s. Georgii mart. dupl.

Die 24 s. Fidelis a Sygmaringa mart. dupl.

Die 25 s. Marci Evang. dupl. 2 classis.

Die 26 B. Mariæ Virginis de Bono Consilio dupl. maj.

Die 27 ss. Cleti et Marcellini Pp. mm. semid. (d. a. ex heri).

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque mature perpensis, rescribendum duxit :

Ad I et II. *Affirmative.*

Ad III. *Servetur Decretum s. m. Pii Papæ VII, et festum s. Alfonsi de Ligorio Episc. Conf. reponatur die prima libera post octavam Assumptionis.*

Ad IV. *Negative.*

Ad V. *Dies propria s. Joannis a Capistrano Conf. pro Ecclesia universali est dies 28 Martii, qua die celebrandum erit sub ritu duplici ex privilegio jam concesso, atque ita inserendum festum ejusdem sancti confessoris cum officio et missa in Proprio Senensi.*

Ad VI. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit.

Die 11 Decembris 1896.

3939. Romana. **Sur le reposoir du Jeudi saint.** 15 Decembris 1896. — (*Canoniste*, 1897, 169.)

3940. Bituricen. (Bourges) seu Congregationis Missionariorum Sanctissimi Cordis Jesu. **Costume à l'église.**

Rmus P. Julius Chevalier, Superior Generalis Missionariorum SSmi Cordis Jesu, Auxelloduni Bituricen. diœcesis, Sacræ Rituum Congregationi humillime exposuit quæ sequuntur:

Vestitus alumnorum Societatis, ab anno 1874 usitatus et juxta constitutiones adhibendus, constat: 1° Veste talari consueta; 2° Cingulo nigri coloris; 3° Imagine SS. Cordis cum verbis: Ametur ubique terrarum Cor Jesu SSmum; 4° tandem pallio talari, vulgo *mantello*, pariter nigri coloris et ex lana confecto.

Porro, cum nonnulli ex alumnis, præsertim ex illis qui in regionibus, ubi adsunt dissidentes, vivunt, non sine gravi difficultate dicto habitu uti possint, quæsitum est a Sacra Congr. Episc. et Reg. an his in locis habitus dimitti possit. Sacra vero Congregatio respondit: « Habitum posse dimitti in his regionibus, extra domum, dum perdurent rationes adductæ, sed intra domum et in ecclesia pro functionibus peragendis, standum esse constitutionibus ».

Jamvero, quum inter Superiores Congregationis orta sit diversitas circa interpretationem verborum: *et in ecclesia pro functionibus peragendis*; orator humillime petit solutionem sequentis dubii:

An scilicet alumni Congregationis, loco superpellicei quo, juxta sacræ Liturgiæ regulas, utuntur ordinarie clerici, possint uti pallio supra descripto in hisce casibus, de quibus Constitutiones silent:

I. Ad tradendum fidelibus verbum divinum ex pulpito, vel saltem uti aliquando mos est, ante altare, vel ex mensa communionis?

II. Ad S. Communionem recipiendam ab his qui ad S. Presbyteratum adhuc promoti non sunt?

III. Ad assistendum missæ solemni in choro, ita ut ita vestiti incensari possint; vel si negative, saltem extra chorum tempore ejusdem missæ solemnis?

IV. Ad assistendum in choro vel extra chorum benedictioni SSmi necnon ad adorandum SSmum Sacramentum solemniter expositum?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus accurate perpensis, rescribendum censuit:

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *A Fratribus laicis, affirmative; a Clericis, negative.*

Ad III. *Negative ad utrumque.*

Ad IV. *Affirmative; dummodo altari non inserviant, aut adorationi SSmi Sacramenti in presbyterio non vacent.*

Atque ita rescripsit.

Die 18 Decembris 1896.

3941. Cusentina (Cosenza). **Concession de certaines messes chorales.**

Rmus D. F. Piraino, Decanus Capituli cathedralis ecclesiæ Cusentinæ et Vicarius generalis Rmi Archiepiscopi, Sacræ Rituum Congregationi cum aliis dubiis etiam sequens pro solutione humillime exposuit; nimirum:

Diebus 7 Februarii, 8 Martii, 4 et 12 Octobris, in cathedrali ecclesia Cusentina canitur, assistente Capitulo, missa votiva solemnis de Beata Maria Virgine pro gratiarum actione; et diebus 5 et 6 Februarii missa votiva Trinitatis et Spiritus Sancti; die vero 12 Junii missa votiva de ipsa Beata Virgine in memoriam coronationis Imaginis prodigiosæ Beatæ Virginis a Pilerio dictæ, civitatis Patronæ, denique alia missa votiva solemnis item de Beata Virgine in novemdialibus duobus, duas ipsius Patronæ solemnitates præcedentibus, atque etiam in novem feriis quartis quæ unam præcedunt ex præfatis solemnitatibus. Hæc autem missa ex antiquo more, canitur dictis diebus ante omnes horas canonicas; secus non foret populus frequentior. Hinc idem orator a Sacra Congregatione postulavit : An ejusmodi consuetudo continuari possit? Et Sacra eadem Congregatio die 5 Junii labentis anni rescripsit : « Affirmative, dummodo de singulis, prout in dubio, habeatur indultum ».

Quum vero prædictus orator iteratis precibus a SSmo Dno nostro Leone Papa XIII, quoad omnes memoratas missas votivas, efflagitaverit indultum ;

Sacra Rituum Congregatio, vigore facultatum sibi specialiter ab eodem SSmo Dno nostro tributarum.

Attentis expositis, benigne annuit pro gratia juxta preces ; atque etiam ut missæ supradictæ celebrentur cum Gloria *et* Credo; *dummodo in Præfatione Missæ votivæ de Beata Maria Virgine dicatur* : Et te in veneratione: *et serventur de cetero rubricæ.*

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 18 Decembris 1896.

3942. Veræ Crucis (Vera Cruz). **Sur le « Libera » après la messe.**

Rev. D. Mutius canonicus Arriaga, diœcesis Veræ Crucis in Mexico,

demandato sui Rmi Ordinarii a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii declarationem supplex imploravit ; nimirum :

An juxta mentem Decreti Sacræ Rituum Congregationis in Pacen. diei 24 Januarii 1890 (cf. *Canoniste*, 1891, p. 33) prohibeatur etiam, expleta missa privata, deponere in ipso altari paramenta diei, sumere stolam nigri coloris et recitare responsorium pro defunctis ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ reque accurate perpensa, proposito dubio respondendum censuit :

Affirmative.

Atque ita rescripsit.

Die 18 Decembris 1896.

3943. Bellevillen. (Belleville). **Sur une église dédiée à la Sainte Enfance de Jésus.** 18 Decembris 1896. — (*Canoniste*, 1897, 170).

3944. Romana. **Interprétation du décret** *Aucto* **sur les messes de Requiem.** 12 Januarii 1897. — (*Canoniste*, 1897, 236). — La réponse au *Dub.* I est conçue en ces termes: *Affirmative, ad primam partem ; negative, ad secundam.* (cf. *Canoniste*, 1899, 184).

3945. Mexicana (Mexico). **Sur la valeur de jurisprudence des réponses de la S. C. des Rites.** 15 Januarii 1897. — (*Canoniste*, 1897, 487).

3946. Illerden. (Lerida). **Coutume désapprouvée.**

Rmus D. Josephus Meseguer y Costa Episcopus Illerdensis, in relatione de statu suæ diœceseos ac visitatione sacrorum liminum, Apostolicæ Sedi humillime exposuit in sua civitate Illerdensi vigere consuetudinem pulsandi campanas pro funeribus defunctorum, etiam quando locum habent in festis solemnioribus ; quum vero hujusmodi consuetudini obstent Decreta Sacrorum Rituum Congregationis, idem Rmus orator ab eadem Sacra Congregatione sequentis dubii solutionem efflagitavit ; nimirum :

An in casu prædicta consuetudo tolerari saltem possit ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, proposito dubio respondendum censuit :

Negative ; et serventur Decreta, præsertim illud in una Corduben. diei 27 Januarii 1883, ad primum.

Atque ita rescripsit.
Die 15 Januarii 1897.

3947. Valven. et Sulmonen. (Valva et Sulmona). **Sur certaines consécrations d'autels.**

Quum in ecclesiis vel oratoriis publicis diœceseos Valven. et Sulmonen. nonnulla extent altaria ex pluribus lapidibus firmiter cœmentatis efformata et consecrata, ne eadem cum gravi incommodo renoventur, Rmus D. Tobias Patroni, Episcopus utriusque Diœceseos, a SSmo Dno nostro Leone Papa XIII Apostolicam dispensationem efflagitavit, qua, non obstante enunciato defectu, in altaribus ejusmodi sacrosanctum missæ sacrificium celebrari possit.

Sacra porro Rituum Congregatio, vigore facultatum sibi specialiter ab eodem SSmo Dno nostro tributarum, ad relationem Secretarii, exquisitoqûe voto Commissionis Liturgicæ ;

« De speciali gratia indulsit, ut in illis tantum ex prædictis altaribus sacrum celebrari valeat, quæ ex pluribus lapidibus firmiter cœmentatis efformata et consecrata fuerint ante Decretum diei 19 Maii anni super elapsi 1896 (in responsione ad dubium III) ab ipsa Sacra Rituum Congregatione editum, atque die 8 Junii ejusdem anni a SS. Dno nostro confirmatum ».

Contrariis non obstantibus quibuscumque.
Die 12 Februarii 1897.

(A suivre.)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Allocution du 20 février 1903.

Le 20 février, il y avait vingt-cinq ans écoulés depuis l'élection qui a porté sur le trône pontifical notre S. P. le Pape Léon XIII. A la réception du Sacré Collège et des Prélats qui a eu lieu en cet anniversaire solennel, Léon XIII a prononcé l'allocution suivante :

Vénérables Frères, chers Fils,

Cette longue durée du ministère apostolique, dont l'histoire n'offre qu'un exemple depuis Pierre, et qui Nous est accordée sans aucun mérite de Notre part, c'est, reconnaissez-le avec Nous, un bienfait mémorable et singulier de la bonté divine. A considérer le cours et les voies ordinaires de la nature, quelle espérance y avait-il de voir se lever pour Nous, au terme extrême de la vieillesse, le jour présent? Le souverain Seigneur et modérateur de toutes choses, Dieu, fait apparaître sa providence dans les heureux effets de cet événement tout personnel : car à cette occasion la piété s'est enflammée davantage encore sur tous les points du monde. Des foules nombreuses, en cette circonstance, Nous adressent leurs félicitations et leurs vœux. Mais ce n'est pas à Nous individuellement, c'est à la charge que Nous remplissons que s'adressent les regards et le respect de ces multitudes. Votre présence aujourd'hui rend le même témoignage. S'il vous a plu de vous réunir si nombreux dans cette salle pour Nous rendre vos devoirs, n'est-ce pas surtout la vue de Pierre qui vous attire ?

Ces présents, preuves insignes de la commune piété des peuples, cette tiare à la triple couronne, ces clefs mystiques, parlent uniquement de la force et de la majesté du Pontificat romain. La même signification se retrouve et dans cette médaille, frappée en souvenir de ce grand jour, et dans cette collecte de l'univers en vue de restaurer la basilique du Latran. La volonté de rendre honneur au Pontife a poussé à la libéralité.

Ces manifestations, surtout parce qu'elles tournent à la gloire de Notre Seigneur Dieu, Nous causent une consolation opportune dans les amertumes de Nos soucis. C'est donc avec amour que Nous vous serrons sur Notre cœur, vous tous tant que vous êtes ici, vous en

premier lieu, chers fils, qui avez eu l'initiative et la direction de ces solennités. Votre zèle et les soucis que vous avez ainsi assumés resteront dans Notre souvenir reconnaissant.

Voici Notre dernière leçon : recevez-la et gravez-la tous dans vos esprits : c'est l'ordre de Dieu qu'il ne faut chercher le salut que dans l'Eglise, qu'il ne faut chercher l'instrument du salut, vraiment fort et toujours utile, que dans le pontificat romain.

2° Lettre au Card. évêque de Barcelone.

Dilecto filio Nostro Salvatori S. R. E. Presbytero Cardinali Casanas y Pagés, Episcopo Barcinonensium.

LEO PP. XIII.

Dilecte fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Quibus verbis affari Nos statueras quo die e Barcinonensibus tuis sat multi, aliique pariter ex aliis Hispaniæ partibus huc ad Nos, salutandi caussa, te duce convenerant, ea modo perlegimus, uti sunt mandata litteris. Perlegimus autem valde libentes, quod pulchre ex eis eminet tua primum Nobis non ignota virtus episcopalis ; tum porro ipsa eorum mens qui aderant, quorum quidem ardorem fidei pietatisque spectare Nobismetipsis eo die licuit. De iis vero qui aberant, affirmas optimus ipse testis, populares significationes in Diœcesi tua atque alibi varias itemque insignes ad Romani Pontificis honorem extitisse. Merito ista Nobis jucunda et grata, ut quæ argumento sunt, christianos sensus, quorum caussa adeo majores vestri laudantur, ipsos plurimum posse divino munere etiamnum apud posteros. Sed tamen nosti communia tempora : tot intenduntur in vitam moresque christianos ex omni parte pericula ut vix alias fuerit vigilantiæ fortitudinisque necessitas major. Id animadvertant et considerent velimus populares vestri, non quo despondeant animis, sed ut sibi caveant diligentissime et maxima se constantia, pro temporum ratione communiant. Te quidem et Episcopos collegas tuos cum universo Clero pro incolumitate fidei sanctissimæ propugnare et contendere Deo auxiliante perseveraturos, ut facitis, certo scimus. Divinorum munerum auspicem benevolentiæque Nostræ testem, apostolicam benedictionem tibi, Episcopis, Clericis, et quotquot hic tecum superiore hebdomada erant, amanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXVI Octobris anno MDCCCCII. Pontificatus Nostri vicesimo quinto.

LEO PP. XIII.

3° Lettre à Mgr. Ireland, archevêque de Saint-Paul.

LEO PP. XIII.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Quinquaginta annorum spatio feliciter emenso, ex quo Paulopolitanæ civitati honor episcopalis Cathedræ delatus fuit, jure catholicorum istorum animi lætitia gestiunt, parantque gratias Deo agere celebritate maxima. Præteriti enim temporis memoriam repetentibus obversantur nascentis istius ecclesiæ primordia, exigua illa quidem atque humilia ; fideles namque ad centena aliquot numerabantur nec nisi terni erant sacerdotes, qui sacra administrarent. At modo, Paulopolitana Sedes ad archiepiscopalem evecta, senas diœceses obnoxias habet ; omnesque non modo cleri ac fidelium frequentia, verum etiam pietate et catholicis institutis in exemplum florent. Libenter igitur, Venerabilis Frater, lætitiam vestram vobiscum communicamus; quasque vos Deo Optimo Maximo gratias acturi estis, easdem et Nos agemus, enixe implorantes ut qui vobis exordia uberrime fortunavit, lætioribus in dies incrementis augeat. Quia vero non ignoramus hanc rerum conditionem solatii plenam, maximam partem, deberi tibi, qui Paulopolitanæ ecclesiæ jam triginta et sex annis impendis operam; gratulamur navitati tuæ, eaque quæ sit etiam in posterum strenue factura jucunde ex hactenus actis præcipimus. Interea, testem caritatis Nostræ ac munerum divinorum auspicem tibi, Episcopis, clero ac fidelibus Paulopolitanæ provinciæ Apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XVIII Junii MDCCCCI, Pontificatus Nostri anno vicesimo quarto.

LEO PP. XIII.

4° Lettre de remerciement aux évêques du Canada.

LEO PP. XIII

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Allatum est Nobis sacrorum Antistites Canadensis Regionis, colla-

tis liberaliter pecuniis stabiles ædes in urbe Octaviensi Delegato Nostro (1) copioso sumptu comparasse, ubi ille, tamquam in proprio domicilio, pro sua dignitate, resideret. — Haud equidem Nos latebat quo studio atque observantia egregii isti Præsules Apostolicam hanc Sedem prosequerentur : verum ceteris, quas hac de re accepimus, pluribus præclarisque significationibus novum nunc, illudque Nobis jucundissimum, testimonium accedit. Hanc autem animorum cum Apostolica Cathedra conjunctionem eo libentius commendamus,quod ut ea Nobis in tam trepidis undequaque rebus solatio est, ita ab ea maxime rei catholicæ pendent vigor atque incrementa. Quapropter gratos animi Nostri sensus illis omnibus testatos volumus,qui ad stabiles ædes Delegato Nostro in Canadensi regione, honoris causa, constituendas operam contulerunt; cujus in eum obsequii participes etiam accepimus meritissimos Patres Sulpicianos Provinciæ Canadensis. Benevolentiæ autem Nostræ pignus et cœlestium munerum auspicem, universis oblatoribus Apostolicam benedictionem ex animo impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die x Maii MDCCCCI, Pontificatus Nostri anno vicesimo quarto.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° La Préfecture Apostolique de la Côte de l'Or érigée en Vicariat Apostolique.

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Romanorum Pontificum Decessorum Nostrorum vestigia prementes, quæ in catholici nominis incrementum evadant sollicito seduloque studio comparare satagimus. Jamvero cum, sicuti ad Nos relatum, status catholicæ rei in Præfectura Apostolica a Litore Aureo ad sinum Guineæ in Africa occidentali jam summopere suadeat advenisse tempus, quo utiliter eadem Præfectura in Vicariatum Apostolicum erigatur ; Nos collatis consiliis cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, erectionem hujusmodi decernendam existimavimus, quo exinde firmitas religionis jam obtenta in illis plebibus uberiorem amplitudinem ex perfectiore ecclesiastici

(1) *Canoniste*, 1901, p. 166.

regiminis ratione suscipiat. Quæ cum ita sint, omnes et singulos, quibus Nostræ hæ Litteræ favent, peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium vi, Præfecturam Apostolicam a Litore Aureo ad sinum Guineæ in Africa occidentali, iisdem servatis limitibus, in Vicariatum Apostolicum erigimus et constituimus, cui a Litore Aureo nomen facimus. Decernentes præsentes Litteras firmas, validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios vel delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXV Maii MDCCCCI, Pontificatus Nostri anno vicesimo quarto.

A. Card. Macchi.

2° Bref érigeant en basilique mineure l'église du Rosaire à Pompéi.

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Jam nemini dubium esse potest, quin dives in misericordia Deus, qui omnia nos habere voluit per Mariam, templum augustum in valle Pompeia positum voluerit esse locum, ubi Virgo Genitrix sua semper et in precibus et in optatis et in votis exorantibus fidelibus occurreret, suorumque munerum thesaurum eis ibi aperiret atque effunderet. Id siquidem luculente testantur tabellæ et vota, quæ in gratiarum actionem suspensa templo dependent; testantur susceptæ undequaque ad Sanctuarium peregrinationes magna frequentia; testatur fons nunquam exhaustus catholicæ liberalitatis, qua illud brevi annorum spatio fuit inchoatum et nunc est quasi absolutum. Præ-

termittimus autem omne genus ornamenta, quibus munificentia mirabili ad majorem Virginis gloriam est adauctum, et catholicæ caritatis ædificationes, quæ circa templum ad pueros puellasque, parentum solatio destitutos, recipiendos alendos sunt extructæ. Nos sub ipsa Nostri Pontificatus exordia ad Vallem Pompeiam quasi ad spectaculum pietatis et fidei in populo christiano, Deo volente, reviviscentis oculos et cogitationes convertimus, et non semel Nostras de eodem Sanctuario sollicitudines curasque significavimus vel quum idem sacris muneribus privilegiisque augeremus, vel quum templi auctoribus et curatoribus benevolentiæ Nostræ deferremus testimonia. Nunc vero ut magis cognitum perspectumque sit qua voluntate quantoque studio illud B. M. V. a Sanctissimo Rosario Sanctuarium prosequamur, instantibus ejusdem festis anniversariis, majori illud titulo et dignitate decorandum censuimus. Quapropter, quod bonum, felix, fortunatumque sit, Mariæ Virginis gloriæ et christianorum saluti bene vertat, templum B. M. V. a Sanctissimo Rosario dicatum in Valle Pompeia situm, Apostolica auctoritate Nostra, præsentium vi, Basilicæ Minoris titulo perpetuum in modum augemus, illique omnia, et singula jura, privilegia, honores, indulta, prærogativas conferimus, quæ minoribus almæ hujus Urbis Basilicis de jure et consuetudine competunt. Decernentes præsentes Litteras firmas, validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios vel delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die IV Maii MDCCCCI, Pontificatus Nostri anno vicesimo quarto.

A. Card. MACCHI.

3° Bref autorisant l'application de l'indulgence « in articulo mortis » aux religieuses par tout prêtre approuvé.

Comme Mgr. l'évêque de Strasbourg (cf. *Canoniste*, 1902, p. 568), Mgr. l'évêque de Metz a sollicité et obtenu l'autorisation, pour tout prêtre approuvé de son diocèse, d'appliquer aux religieuses vivant en communauté l'indulgence plénière à l'article de la mort, toutes les fois que leur confesseur ordi-

naire, régulièrement seul délégué à cet effet, se trouvera absent ou autrement empêché.

LEO PP. XIII

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Dum Nobis nihil sit antiquius, quam ut fideles in maximo instantis mortis discrimine obversantes, spiritualibus gratiis muniantur, oblatis Nobis tuo nomine precibus annuendum ultro libenterque censuimus. Quare de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum Ejus auctoritate confisi, tibi, Venerabilis Frater, veniam largimur, ex qua omnes et singulos diœcesis tuæ Metensis sacerdotes tibi benevisos, et qui sint ad sacramentales confessiones excipiendas rite probati, delegare licite queas ad Benedictionem Apostolicam Monialibus in mortis articulo tribuendam, ita ut cum respectivi Monasterii confessarius ordinarius sive absit, sive alio justo ac rationabili impedimento laboret, quoties in quolibet diœcesis hujus tuæ Metensis asceterio quævis Monialis in mortis articulo reperiatur constituta, sive sit ex illis quæ episcopalem clausuram servant, sive ad eas pertineat Congregationes quæ clausura carent, si vere pœnitentes et confessæ ac S. Communione refectæ, vel si id facere nequiverint, saltem contritæ, nomen Jesu ore, si potuerint, sin minus corde devote invocaverint, et mortem tamquam peccati stipendium de manu Domini patienti animo susceperint, toties per unumquemque e dictis presbyteris a te semel vel pluries, et quandocumque opus fuerit eligendis, delegandis, deputandis, Apostolicam Benedictionem cum Plenaria addita Indulgentia recipere item licite, servatis servandis, ac juxta ritum formulamque præscriptam, possit ac valeat. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus durante tuo in diœcesi Metensi pontificatu, non tamen ultra quinquennium hinc proximum valituris.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die XXVII Novembris MDCCCCII, Pontificatus Nostri anno vigesimo quinto.

Pro Dno Card. MACCHI,
N. MARINI, *Subst.*

Venerabili Fratri Willibrordo, Episcopo Metensi.

III. — S. C. DE L'INQUISITION.

Sur l'indult de dispenser de la parenté spirituelle.

Feria IV die 3 Decembris 1902.

In Congregatione generali S. R. et Univ. Inquisitionis, proposito dubio :

Utrum in formulis quibus concedi solet facultas dispensandi super impedimento cognationis spiritualis, comprehendatur casus cognationis spiritualis inter baptizantem et baptizatum, in iisdem formulis non prævisus ?

EE. ac RR. DD. Cardinales Inquisitores Generales respondendum decreverunt :

Negative ; seu non posse qui concessa per prædictas formulas facultate gaudent, super impedimento cognationis spiritualis inter baptizantem et baptizatum dispensare ; idque communicandum cum omnibus quorum interesse queat, atque in posterum expresse in formulis edicendum. Si quæ vero matrimonia hujusmodi dispensatione, vi earumdem formularum concessa, forte hucusque contracta fuerint, ad omnem circa eorum valorem quæstionem dirimendam, supplicandum SSmo ut eadem in radice sanata declarare dignetur.

Et sequenti feria VI die 5 ejusdem mensis, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, SSmus D. N. Leo divina providentia PP. XIII relatam sibi Emorum Patrum resolutionem adprobare, et pro sanatione in radice juxta eorumdem Emorum Patrum suffragia benigne annuere dignatus est. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

(*Ex Arch. S. Congr. de Propaganda Fide.*)

Cette décision du Saint-Office, communiquée par la S. C. de la Propagande et publiée par la *Nouvelle Revue théologique* (févr. 1903, p. 69), ne fait pas cesser une controverse, mais comble une lacune et rend impossible une méprise.

L'indult habituellement accordé aux évêques pour dispenser de l'empêchement de parenté spirituelle, *tam in contractis quam in contrahendis*, est conçu en ces termes : « Dispensandi in impedimento cognationis spiritualis, præterquam inter le-

vantem et levatum ». Or, la parenté spirituelle qui résulte du baptême revêt encore, même après les restrictions apportées par le concile de Trente, c. 2, *de ref. matr.*, quatre formes distinctes, à savoir : deux de quasi-paternité et filiation, et deux de compaternité. Les premières rattachent le baptisé au baptisant et à ses parrain et marraine ; la seconde rattache les parents du baptisé au ministre du baptême d'une part, aux parrain et marraine de l'autre. On connaît les deux formules :

Baptizans, baptizatus, baptizatique parentes ;
Levans, levatus, levatique parentes.

Mais les deux formes d'empêchement qui atteignent le ministre du baptême ne se rencontreront, en matière de dispenses, que pour le baptême privé conféré par un laïque en cas de nécessité ; les baptêmes administrés par des prêtres, et ils sont l'immense majorité, ne pouvant donner lieu à pareille dispense. En pratique donc, étant données la rareté des baptêmes privés et la facilité avec laquelle on omettra de s'en préoccuper au moment du mariage, l'empêchement de parenté spirituelle se réduit à deux formes, une de quasi-paternité et filiation, entre le baptisé et ses parrain et marraine, l'autre de compaternité, entre les parrain et marraine et les parents du baptisé. De ces deux formes, la seconde est de dispense facile ; mais les cas en sont assez rares, puisqu'ils supposent un second mariage de l'un ou l'autre des parents, exception faite pour les enfants naturels. L'autre est de dispense plus difficile et les indults ordinaires ne la comprennent pas.

La dispense, si elle est accordée, suppose un autre indult, dont il existe des exemples, ou une concession individuelle.

L'Ordinaire qui a reçu l'indult accoutumé « dispensandi in impedimento cognationis spiritualis, præterquam inter levantem et levatum », n'aura donc à l'utiliser que pour la compaternité entre les parrain et marraine et les parents du baptisé. C'est ce que déclare en propres termes la S. Pénitencerie, le 10 mai 1876 : « Episcopus vi illarum litterarum in impedimento cognationis spiritualis potest tantum dispensare inter patrinum et matrinam cum patre et matre baptizati » (1). L'indult semble

(1) Ap. Feije, *loc. citando.*

donc faire entièrement abstraction de l'hypothèse du baptême privé. Car la compaternité qui existe entre le ministre du baptême privé et les parents du baptisé ne doit pas être d'une dispense difficile, et je la tiens pour comprise dans l'indult, au moins jusqu'à preuve du contraire. De même, en ce qui concerne la paternité-filiation spirituelle, l'indult n'envisagerait que les cas ordinaires et le baptême régulièrement administré par un prêtre ; c'est pourquoi il ne mentionne pas, même pour l'exclure, l'empêchement entre le baptisé et le ministre du sacrement. Mais cette prétérition ne suppose pas la concession du pouvoir de dispenser, ainsi que le déclare notre décret. Car la quasi-paternité, entre le baptisant et le baptisé, est plus étroite que celle qui existe entre le baptisé et ses parrain et marraine. Aussi aucun auteur, que je sache, n'avait enseigné que l'indult habituellement accordé aux évêques leur donnait le pouvoir d'en dispenser. Plusieurs même, comme Feije, *De impedimentis*, n. 615, p. 525, font expressément remarquer que l'évêque ne peut dispenser sous aucune forme de la paternité spirituelle. « Excipitur itaque, dit cet auteur, paternitas vel maternitas et filiatio spiritualis. Multo magis excipitur, etiam illa quæ est inter baptizantem et baptizatum, quamquam casus ejusmodi matrimonii omnino insolitus non memoratur expresse in exceptione ».

Cependant la rédaction de la formule d'indult pouvait, à la rigueur, prêter à une interprétation inexacte qu'il importait de prévenir ; on peut même penser que des dispenses auront été parfois données par suite de cette fausse interprétation, puisque le Saint-Office a cru devoir solliciter une *sanatio in radice* des mariages ainsi contractés. A. B.

IV. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 31 janvier 1903.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. Romana. Circa remunciationem pii legati. — (*reservata*). — R. :...

II. Taurinen. (Turin). **Dispensationis quoad jus præsentationis.**

La prébende décanale de la collégiale de Savigliano est vacante par la mort du titulaire. Cette prébende, fondée en 1823, est du droit de patronat *actif* du chapitre, le droit de patronat passif ayant été réservé par le fondateur en faveur de ses agnats et cognats dans l'ordre suivant : 1° ses agnats, 2° ses cognats en ligne masculine (c'est à ce titre que les *Bessé* jouissent actuellement du patronat), 3° ses cognats en ligne féminine, 4° les prêtres originaires de Savigliano.

Le dernier titulaire, Paul Bessé, a racheté les biens du bénéfice; aussi deux de ses parents, Charles et Ange Bessé, demandent qu'on veuille bien accorder la prébende à un autre Paul Bessé, âgé de 22 ans, mais qui n'est pas encore dans les ordres. Car le fondateur a voulu qu'on ne pût nommer qu'un *prêtre* en mesure de pouvoir entendre les confessions, au moins *infra annum*.

Le vicaire général dit que ce jeune homme est étudiant de théologie en seconde année; il est bon, mais assez peu intelligent et d'assez mauvaise santé. Il est certain que le chanoine Paul Bessé a bien mérité de l'église, et le chapitre est tout disposé à obtempérer aux instructions du Saint-Siège. L'archevêque consulté personnellement n'a rien ajouté.

L'affaire, dit le rapporteur, est une *faveur* qu'il dépend de la S.C. d'accorder, par dispense des conditions apposées par le fondateur. En l'accordant on observe le droit de patronat passif. D'autre part, il faut considérer les qualités d'ordre intellectuel et moral; il faut songer que le jeune homme n'est pas même tonsuré; il faut se demander si l'on peut attendre de bons résultats de cette nomination.

La S. C. a remis la décision à la prudence de l'Ordinaire, en ajoutant des instructions qui n'ont pas été publiées: *Arbitrio et prudentiæ Emi Archiepiscopi et ad mentem.*

III. Praten. et S. Miniatis. (Prato et San-Miniato). **Dispensationis ab incompatibilitate beneficii.**

La paroisse de Cerreto-Guidi, au diocèse de San-Miniato, étant devenue vacante, Arthur C., chanoine de Prato, demanda au chapitre, patron de ce bénéfice, d'être désigné et présenté comme curé; ce qui fut fait. Maintenant, ce prêtre demande l'autorisation de conserver

la prébende canoniale, et il allègue à cette fin les raisons suivantes : la prébende n'a plus qu'un revenu de 120 fr., grevés de la charge de 27 messes ; cette prébende court le risque d'être revendiquée par des patrons laïques ; de plus, il y a une discussion entre la paroisse et le chapitre, actuellement soumise à l'appel (c'est la cause jugée par la S. C. le 7 sept. 1901, *Canoniste*, 1902, p. 45) ; enfin le chanoine dit que le service choral ne souffrira pas de son absence et qu'il se fera remplacer quand il devrait à son tour chanter la messe capitulaire. En effet, le chapitre a donné un avis favorable. Quant à l'évêque, il appuie la demande, parce qu'il attend beaucoup de bien de l'activité du nouveau curé de Cerreto.

Le rapporteur se contente de faire observer que la discussion engagée entre la paroisse et le chapitre au sujet des taxes étant encore pendante, le chanoine en question serait à la fois demandeur et défendeur ; il en résulte un danger pour la prébende ; aussi demande-t-il qu'on assigne d'abord au bénéfice vacant un défenseur d'office, au moins jusqu'à la fin du litige.

Mais la Congrégation a jugé ne pas devoir accorder la dispense demandée : *Non expedire*.

Causes « in folio »

I. Sancti Claudii (Saint-Claude). **Nullitatis matrimonii**. — (*Sub secreto*). — R. : *In decisis* (cf. *Canoniste*, 1901, p. 176).

II. Mechlinien. (Malines). **Nullitatis matrimonii**.

Cette cause de nullité, jugée le 25 janvier 1902 (*Canoniste*, 1902, p. 232), revient devant la S. C. avec un supplément d'enquête très important qui, joint aux actes antérieurs, établit solidement la contrainte alléguée par la demanderesse.

I. Il y avait eu, en effet, une véritable conspiration des parents du jeune homme et en particulier de deux de ses cousines, amies de la jeune fille, pour tromper la mère de celle-ci et assurer le mariage. Plusieurs lettres versées au dossier en donnent la preuve ; il en résulte une très grave suspicion à l'égard des témoignages du mari et des siens.

En second lieu, les marques d'aversion et d'opposition de la part d'Alice F. sont on ne peut plus démontrées : aux faits déjà allégués s'ajoutent maintenant de nouveaux détails. En particulier : Madame F. tait atteinte d'une maladie de cœur, et par crainte d'une crise dan-

gereuse, les siens, et sa fille la première, évitaient de la contrarier; ce qui donne une valeur aux scènes qui ont eu lieu entre la mère et la fille. Celle-ci avait voulu faire intervenir son grand-père, qui malheureusement mourut sur ces entrefaites. Alors, désespérée, elle essaya de se tuer et se tirer un coup de revolver. Cette circonstance grave, qu'elle avait cachée et fait cacher par ses témoins, parce qu'elle en craignait une impression fâcheuse sur le tribunal ecclésiastique, est reconstituée par de sérieux témoignages et paraît bien indubitable. La connaissance qu'elle avait de la vie dissipée et des dettes de M. de C. ne pouvait que fortifier sa répugnance, dont elle ne faisait pas mystère.

Enfin, les lettres versées au dossier par la partie adverse, si on les lit intégralement, si on les replace dans leur milieu, et en tenant compte des circonstances où elles ont été écrites et de leurs destinataires, n'infirment pas la preuve de la contrainte. Un examen attentif montre qu'elles étaient, plus d'une fois, le contre-pied de la vérité. D'ailleurs, la vie commune n'a même pas duré deux mois et n'a jamais été unie. Aussi la curie de Malines renvoie-t-elle le supplément d'enquête avec un avis entièrement favorable à la demanderesse.

II. Le défenseur du lien, de son côté, après avoir résumé les difficultés soulevées dans le premier jugement, s'efforce d'affaiblir les preuves nouvellement versées au dossier. Les témoignages de la famille F. seraient suspects du fait des revirements dans leur attitude à l'égard du mariage, du marié et de sa famille; la tentative de suicide ne serait pas prouvée, ne fût-ce que parce qu'on n'en a pas parlé la première fois. Surtout les fameuses lettres, écrites en temps non suspect, indiquent un tel enthousiasme, une telle joie du mariage et projeté, et décidé, et ensuite contracté, qu'elles détruisent d'avance toute preuve de la contrainte. Il y a lieu enfin de discuter la valeur de certaines dépositions.

Le faisceau de preuves a paru suffisamment convaincant à la S. C. qui a prononcé la nullité du mariage : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.* — R. : *Ex noviter deductis constare de nullitate matrimonii.*

III. Parisien. Nullitatis matrimonii.

Cause très curieuse et intéressante, qui porte sur la valeur des dispenses en matière d'empêchements occultes et publics. Nous y reviendrons longuement quand la cause sera présentée une seconde

fois devant la S. C., qui a demandé un supplément d'enquête : *Dilata, et compleantur acta processus juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio.*

IV. Monacen. (Munich). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Dilata et suppleantur acta processus juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio.*

V. Salernitana (Salerne). **Concursus.** — (*Reservata*). — R. : *Ad mentem. Mens est ut archiepiscopus utatur jure suo, indicto etiam novo concursu, quatenus in Domino expedire judicaverit.*

VI. Fesulana (Fiesole). **Præstationis oneris.**

Par son testament du 12 juin 1802, le chanoine A. Bandini faisait de ses biens une œuvre destinée à l'éducation, sauf une fondation de canonicat sous le titre de Saint-Ansano, à la cathédrale de Fiesole. Ce canonicat fut fondé le 14 août 1804, avec une prébende égale aux autres ; mais de plus l'évêque ordonnait le versement annuel à la caisse capitulaire d'une somme de 35 fr. Ce modeste versement était destiné à compenser le léger dommage qui résultait pour les chanoines de ce que certaines fondations seraient dorénavant partagées par le nouveau prébendé.

La somme devait être versée par l'œuvre, non par le chanoine : mais, depuis 1825, en tout cas depuis 1832, elle fut versée par les chanoines titulaires de la prébende. Le titulaire actuel, prétendant, non sans raison, que la charge incombait à l'œuvre, voudrait la lui faire attribuer ; mais il se heurte à une grave difficulté ; car les droits et charges de l'œuvre pie ayant été officiellement fixés en 1879, il n'en est fait aucune mention. Le versement ne serait-il pas transféré, par voie de prescription, à la charge des chanoines ?

La controverse actuelle se poursuit donc entre le chapitre et le chanoine. Le chapitre constate qu'il a droit au versement, que ce versement a toujours été fait ; il n'a pas qualité pour agir sur l'œuvre pie. D'ailleurs le changement survenu depuis 1825 est très explicable ; en cette année, les revenus de la prébende ont été portés de 746.76 à 944,60 ; il est vraisemblable que la charge est devenue alors personnelle, ce que l'on peut raisonnablement présumer d'une pratique de 50 ans.

De leur côté, les deux chanoines derniers occupants de la stalle de

Saint-Ansano s'appuient sur les actes constitutifs de la prébende en 1804 ; ils nient toute convention accessoire qui aurait transféré à leur charge le versement. Quant à la pratique en vigueur depuis 1825, ou du moins depuis 1832, elle repose, disent-ils, sur une erreur ; or, une erreur ne peut servir de base à la prescription. Que si le règlement de 1879 ne porte pas cette somme à la charge de l'œuvre pie, et qu'on ne puisse la réclamer, le versement aura cessé d'être obligatoire.

Le rapporteur d'office ajoute les observations suivantes : Il est incontestable que c'est le chanoine qui a toujours fait le versement, quoiqu'il l'ait fait, jusqu'en 1832, au nom et pour le compte de l'œuvre. Le chapitre n'a donc pas à recourir à celle-ci pour son compte. L'art. 25 du règlement de l'œuvre assigne au chanoine, outre la jouissance d'une maison avec jardin, une somme de 850 fr., en stipulant expressément que le chanoine devra faire les frais « de toutes les charges attachées au canonicat, y compris l'anniversaire fondé par le testateur » ; il est bien vraisemblable que la somme en discussion s'y trouve comprise. — De tout cela résulte une prescription, avec tous ses éléments de bonne foi, de durée, d'objet, de titre coloré, etc.

C'est en effet dans ce sens que s'est prononcée la S. C. : I. *Utrum annua summa lib. 32 solvenda sit a canonico tituli S. Ansani in casu.* — Et quatenus negative : II. *An et quomodo sit locus repetitioni pecuniæ indebite solutæ in casu.* — R. : Ad I. *Affirmative.* — Ad II. *Provisum in primo.*

VIII. Cassanen. (Cassano). **Jurium.**

A Castrovillari, diocèse de Cassano, la population s'est lentement déplacée et, depuis 1846, les paroisses ont dû être modifiées; deux anciennes paroisses, Saint-Pierre et Sainte-Marie de Castello, ont été remplacées par la Sainte-Trinité et Saint-Joseph, appelée Sainte-Marie di Castello à Saint-Joseph, ce qui fait penser au curé actuel que l'ancienne église de Sainte-Marie est subsidiaire et fille de la nouvelle.

De plus, le clergé local, réceptice et *non numeratus*, jusqu'alors rattaché à l'une ou l'autre des églises, fut inscrit tout entier à l'église de la Trinité; cependant les deux autres curés, de Saint-Joseph et de Saint-Julien, en faisaient partie. Tous les biens de toutes les églises furent réunis et administrés par un procureur; tous les biens destinés au clergé par un autre procureur, les affectations nécessaires étant prévues en détail. Les choses allèrent ainsi pacifiquement jusqu'aux lois de 1866, qui des biens du clergé ne laissèrent subsis-

ter que les *congruæ* curiales, les biens des églises étant sauvegardés. Cependant on ne changea rien à la pratique antérieure jusqu'à ce qu'en 1873 le curé de Saint-Joseph revendiqua devant les tribunaux civils l'administration des biens de son église et de celle de Sainte-Marie di Castello; il l'obtint sans peine, la loi civile ne reconnaissant pas le clergé réceptice.

Cette sentence fut très préjudiciable aux autres églises; aussi l'évêque exigea-t-il que l'on préparât une transaction, qui fut enfin acceptée par tous les intéressés, en 1875, et complétée en 1881.

Enfin le curé, auteur du procès, étant mort en 1901, le clergé demanda instamment de revenir aux pratiques de 1847 ; il voulait surtout que l'église de Sainte-Marie, que ce curé avait revendiquée comme dépendant de Saint-Joseph, fût déclarée relever de la Trinité, comme auparavant. Et ainsi le procureur du clergé et le curé de Saint-Joseph proposent à la S. C. le *dubium :* « Utrum conventio diei 10 junii 1875 sustineatur in casu ».

Tout le raisonnement du clergé se résume en ceci : la convention fut imposée par la sentence du tribunal civil; or, le tribunal civil était radicalement incompétent ; donc on ne doit tenir aucun compte de ses décisions. Telle est la ligne de conduite adoptée par la S. C. elle-même dans le célèbre décret *Ad dirimendas*, du 22 février 1876. Que si la convention respecte pour une bonne part les statuts antérieurs, elle y introduit cependant certaines modifications, tant pour l'administration des biens que pour le rattachement de Sainte-Marie à l'église Saint-Joseph. L'antique église de Sainte-Marie avait été jusque-là administrée par le procureur du clergé, sous l'unique dépendance de l'évêque, à qui seul les comptes étaient rendus; depuis 1875, c'est le curé de Saint-Joseph qui en nomme l'administrateur, se fait rendre les comptes, et traite l'église comme une dépendance de sa paroisse.

L'avocat du curé insiste au contraire pour qu'on maintienne la convention de 1875 ; il faut toujours respecter les transactions, surtout quand elles sont affermies par une pratique de plus de 25 ans, équivalente à une prescription. Cette transaction est parfaitement valable, car si elle a été occasionnée et nécessitée par la sentence du tribunal civil, ce n'est pas de cette sentence qu'elle tire sa valeur, mais de l'accord des contractants et de l'approbation donnée par l'autorité compétente, c'est-à-dire l'évêque; car le *beneplacitum apostolicum* n'était pas nécessaire puisqu'il ne s'agissait aucunement d'aliénation. Enfin, si les conventions de 1875 n'étaient pas valables, celles de 1847

ne le seraient pas davantage, puisqu'elles avaient les mêmes causes juridiques. — Quant à l'église Sainte-Marie, elle est devenue depuis 1875 *filiale* de Saint-Joseph, et à ce titre relève du curé, non du clergé.

La S.C. semble avoir distingué entre les deux objets du pacte de 1875 : les arrangements relatifs à l'administration et à l'affectation des biens relevaient des contractants et doivent être maintenus; mais la modification apportée à la situation de l'église Sainte-Marie, diminuant les droits de l'évêque, ne pouvait se faire par un accord de ce genre et doit être réformée. *An conventio diei 10 Junii 1875 sustineatur in casu.* — R. : *Ad mentem. Mens est quod electio cappellani S. Mariæ de Castello fiat a clero; et rationum redditio exhibeatur Episcopo; quoad reliqua, nihil immutetur.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

1° Meliten. (Malte). **Processionum.** — 12 décembre 1902.

Par lettres circulaires, l'évêque de Malte prescrivait des processions générales pour l'acquisition du jubilé, et obligeait à y prendre part le clergé séculier et régulier. Mais plusieurs des réguliers refusèrent de s'y rendre et de fait s'abstinrent d'y paraître ; de là une discussion déférée au jugement de la S. C.

Les réguliers faisaient valoir les raisons suivantes : Si les réguliers sont tenus de prendre part aux processions générales *pro re gravi*, ils doivent être y être invités par avis spécial, non par édit général. — Les processions du jubilé sont facultatives, ceux qui ne veulent pas obtenir une réduction du nombre des visites pouvant s'en dispenser. — Ce ne sont point des processions *pro re gravi*. Aucun décret du Saint-Siège n'a imposé aux réguliers l'obligation de prendre part à ces processions, bien que ce soit l'avis, mais purement privé, de plusieurs auteurs.

Par contre, il faut remarquer que le concile de Trente, sess. 25, c. 13, *de reg.*, parle uniquement de processions publiques : « Exempti autem omnes, tam clerici sæculares, quam regulares quicumque, etiam monachi, ad *publicas* processiones *vocati*, accedere compellantur, iis tamen exceptis qui strictiori clausura perpetuo vivunt ». Ce n'est donc pas aux réguliers qu'il appartient d'apprécier la raison des processions. — Si le concile exige que les réguliers soient con-

voqués, *vocati*, il n'indique aucune formalité spéciale ; il suffit donc d'un édit général ; cf. S.C.C., in *Derthonen., Processionum*, 18 mai 1686, et in *Insularum Canariæ, Jurisdictionis*, 13 nov. 1694, ap. Pallottini, v° *Processiones*. — Le concile suppose une obligation grave, et l'évêque a le droit de recourir aux sanctions pénales, *compellantur ;* et la S. C. s'est prononcée dans ce sens, Pallottini, *l. c.* — Le jubilé intéresse d'assez près le bien général de l'Eglise pour que les processions jubilaires puissent être regardées comme *pro re gravi ;* en tout cas elles sont publiques. — D'ailleurs la jurisprudence était fixée dans ce sens. Ainsi la S. C. des Rites avait répondu par l'affirmative dans le décret in *Brugnaten.* 9 juin 1668, n. 1366. — Le texte capital, après celui du concile, est le décret général du 27 juillet 1628 rendu sur l'ordre d'Urbain VIII par les deux Congrégations des Evêques et Réguliers et des Rites, n. 1069. Il y est dit : « Posse episcopos pœnis sibi benevisis compellere quoscumque regulares... ad infrascriptas processiones accedere atque illis interesse... nempe : in die festo SS. Corporis Christi, in Litaniis majoribus, in Rogationibus, ac in quibusvis aliis publicis et consuetis vel pro bono, causa et honore publico ab episcopis indictis processionibus... ». Et les processions jubilaires entrent certainement dans le nombre ; cf. Pignatelli, *cons.* 30, tom. IV, n. 3 et 4.

La question était donc : *Les Réguliers sont-ils tenus de prendre part aux processions intimées par l'Ordinaire au clergé de la ville pour le gain du jubilé, comme dans le cas présent ?* La S.C. a répondu : *Regulares in casu teneri.*

2° NICIEN. (Nice). **Remotionis ab officio**. — 12 décembre 1902.

Nous avons longuement exposé, à propos de l'affaire *Nicien.*, *Canonicatus*, 5 avril 1895 (*Canoniste*, 1895, p. 691), la situation spéciale faite au « protecteur » de l'hospice de la Providence à Nice, titulaire du canonicat d'Aiglun. En voici le résumé pour l'intelligence de la cause. L'hospice est administré par une commission composée de l'évêque, du maire et du premier adjoint ; elle nomme librement un « protecteur », c'est-à-dire un prêtre qui est chargé de la direction immédiate de l'œuvre et qui doit, de plus, célébrer la messe, faire le catéchisme aux orphelines et entendre les confessions. Mais ces dernières fonctions ne lui appartiennent qu'en tant que titulaire du canonicat dit d'Aiglun, fondé en 1837, et affecté au protecteur de l'hospice. Il en résulte une situation bizarre : le protecteur, *ut sic*, n'est pas inamovible, et la commission administrative laïque peut lui reti-

rer sa charge; mais le chanoine d'Aiglun, comme tout chanoine titulaire, est inamovible. L'inamovibilité canoniale rendait-elle, par une sorte de conséquence, inamovible le protecteur, à l'office duquel est attaché le canonicat? C'est ce que prétendait M. Fabre.

M. Fabre, alors vicaire général de Nice, avait été nommé en 1893 protecteur de la Providence et investi, en conséquence, du canonicat d'Aiglun. Mais, depuis quelques années, il n'a pas cessé de faire à son évêque une opposition acharnée. On a dû lui retirer les lettres de vicaire général, puis les fonctions de protecteur de l'hospice, et même lui interdire toute fonction sacerdotale dans cet établissement.

L'évêque ne songea pas à priver Fabre des revenus de son canonicat; mais puisque l'accomplissement des fonctions imposées par la prébende étaient désormais impossibles à ce prêtre, l'évêque laissa au Saint-Siège le soin de se prononcer. Quant au chanoine, il prétendait que l'on ne pouvait légitimement lui interdire des fonctions auxquelles il était tenu par son canonicat inamovible ; que son office de protecteur était par là même inamissible sans procès canonique, et qu'enfin il avait le droit de percevoir, non seulement les revenus de sa prébende, mais encore les émoluments de la charge de protecteur.

La S. C., comme on le verra, n'a pas donné de solution de principe; elle a maintenu au plaignant son canonicat, que personne ne songeait à lui retirer; mais elle l'a dispensé des obligations dont il devait s'acquitter à l'hospice de la Providence.

I. *La révocation de Mgr Joseph Fabre de la charge de protecteur de l'hospice de la Providence, et par là des obligations du canonicat d'Aiglun, est-elle soutenable* in casu ? — Et quatenus negative: II. *Doit-il être aussitôt réintégré dans cette même charge,* in casu ? — III. *A-t-il le droit de percevoir de toute façon les émoluments de 1900 ou de 1600 francs, provenant des fruits du canonicat et du traitement du protecteur* in casu? — R.: Ad I, II et III : *Ad mentem. Mens est quod canonicus Joseph Fabre canonicatum retineat, dispensatis in hoc casu oneribus quæ attinent ad Hospitium Providentiæ in civitate Niciensi. Quoad cetera vero, attentis omnibus non esse interloquendum.*

3° Approbation des Sœurs de l'Ange Gardien de Montauban.

DECRETUM

SSmus Dnus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII attenta

ubertate fructuum salutarium, quam jugiter tulit Institutum Sororum ab Angelo Custode nuncupatum, attentisque præsertim litteris commendatitiis Antistitum locorum, in quibus ejusdem Instituti domus reperiuntur, in Audientia habita ab infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto, die 18 Augusti 1902, Institutum ipsum, cujus finem seu scopum jam summopere laudaverat et commendaverat, uti Congregationem votorum simplicium, sub regimine moderatricis generalis, approbare et confirmare dignatus est, prout præsentis decreti tenore approbat et confirmat, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam SS. Canonum et Apostolicarum Constitutionum : dilata ad opportunius tempus approbatione Constitutionum.

Datum Romæ ex Secretaria prælaudatæ Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, hac die 27 Augusti 1002.

A. Card. Di Pietro, *Præf.*

M. Budini, *Subsecret.*

4° Approbation des Tertiaires franciscains de N-D.de Compassion

Decretum

Anno Domini 1889 auctore rev. P. Aloisio a Masamagrell Ordinis Fr. Minorum Capulatorum, in Archidiœcesi Valentina in Hispania, Archiepiscopo probante, ortum duxit Institutum Fratrum Tertii Ordinis S. Francisci Capulatorum a Beata Maria Virgine Perdolente. Peculiaris finis sive scopus enunciatis Fratribus propositus in eo est, ut ipsi primum quidem propriæ consulant sanctificationi per vota obedientiæ, paupertatis et castitatis certamque vivendi normam suis in Constitutionibus præscriptam, tum vero urgentem Christi Domini caritatem enixe explicent præsertim erga perditos adolescentulos ; ita nempe ut eos e vitiorum cœno erutos opportunioribus modis erudire ac pie educare satagant. Cuncti autem eodem victu cultuque utuntur, sub regimine Moderatoris Generalis sexto quoque anno eligendi, et exacto novitiatu, recensita tria vota, prius ad tempus dein in perpetuum, ritu simplici nuncupant. Porro, aucto celeriter sodalium numero, præter domum principem in præfata Archidiœcesi Valentina existentem, aliæ etiam domus in diœcesibus Placentina et Matritensi-Complutensi, nec non in Archidiœcesi Hispalensi canonice erectæ fuerunt. Quibus in locis memorati Fratres, superna favente gratia, adeo bonum Christi odorem effuderunt eamque tulere jugiter salutarium fructuum ubertatem, ut non modo Sacrorum Præsulum, sed etiam sæcularium Principum

benevolentiam, favorem et admirationem sibi affatim conciliaverint.

Quum autem nuper Instituti Moderatores humillime supplicaverint SSmo Dno Nro Leoni Divina Providentia PP. XIII ut Institutum ipsum ejusque Constitutiones Apostolica Auctoritate approbare dignaretur, Antistites locorum, de quibus supra, datis ultro litteris, eorum preces summopere commendare non dubitarunt. Itaque Sanctitas Sua, re mature perpensa attentisque præsertim commendatitiis litteris præfatorum Antistitum, in Audientia habita ab infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto die 18 hujus mensis, memoratum Institutum cum suis Constitutionibus, uti Congregationem votorum simplicium sub regimine moderatoris generalis approbare et confirmare dignata est, prout præsentis Decreti tenore benigne approbat et confirmat, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam sacrorum Canonum et Apostolicarum Constitutionum.

Datum Romæ ex Secretaria prælaudatæ Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, die 19 Septembris 1902.

A. Card. Di Pietro, *Præf.*
O. Giorgi, *Aud.*

VI. — S. C. DES RITES.

1º Placentina (Plaisance). **Concession de leçons pour la dédicace de la cathédrale.**

Placentinæ cathedralis ecclesiæ vetustatem, molis magnitudinem, structuræ nobilitatem, styli longobardici puritatem, quibus sacræ ædes primarias inter et præstantiores Italiæ superioris enitent, animo diu reputans Rmus Dnus Joannes Baptista Scalabrini Pontifex Placentinorum, ipsius templi instaurationem maturo consilio adhibitisque artis peritis ea lege suscepit, ut illud ad primævam simplicem speciem revocaretur. Quo opere feliciter anno superiore, ad finem perducto, idem Rmus Præsul, una cum suo Rmo Capitulo, SSmum D. N. Leonem PP. XIII humillimis precibus rogavit, ut in festo anniversario dedicationis suæ Cathedralis Ecclesiæ, pro lectionibus de communi hucusque adhibitis, lectiones propriæ historicæ in posterum recitari valeant, quarum schema approbandum demississime subjecit. Porro ejusmodi schema quum de more, in ordinariis S. Rituum Congregationis Comitiis, subsignata die ad Vaticanum habitis, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi, episcopus Portuen. et S. Rufinæ, relator proposuerit, Emi et Rmi Patres

Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus accurate perpensis, auditoque R. P. D. Alexandro Verde, S. Fidei Promotore, rescribere rati sunt: *Pro gratia, et ad Emum Ponentem cum Promotore Fidei.* Die 2 Decembris 1902.

Revisione demum earumdem lectionum peracta, hisque omnibus SS. D. N. Leoni PP. XIII ab infrascripto Cardinali eidem Congregationi Pro-Præfecto relatis, Sanctitas Sua sententiam ipsius Sacri Consilii ratam habens, suprascriptas lectiones historicas ab universo clero sæculari et regulari diœceseos Placentinæ in festo dedicationis ecclesiæ cathedralis in posterum adhibendas suprema auctoritate sua benigne approbare dignata est. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 16, iisdem mense et anno.

D. Card. Ferrata, *S. R. C. Pro-Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2° Congregationis Fratrum scholarum christianarum. **Sur la récitation de l'office de s. J.-B. de la Salle.**

R. Fr. Robustianus, procurator generalis Fratrum scholarum christianarum, a Sacrorum Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem humillime expetivit ; nimirum :

Ex concessione apostolica Congregationi Fratrum scholarum Christianarum indultum est, ut festum sancti Joannis Baptistæ de la Salle, ejusdem Congregationis Institutoris, sub ritu duplicis primæ classis cum octava recolatur cum officio ac missa propriis. Quum autem Fratres Instituti ad recitandas horas canonicas minime teneantur, et apud se habeant vel fixos capellanos, qui a Rmo Ordinario designati, sunt addicti ipsorum domibus ad obeunda munera ministerii ecclesiastici, vel etiam sacerdotes qui alicui parœciæ veluti coadjutores operam navantes, aut ecclesiastico aliquo beneficio fruentes, locum tenent cappellani in domibus Fratrum, et sacras functiones ibidem explent, et sacramenta administrant; hinc quæritur :

An supradicti capellani fixi, vel sacerdotes vices capellani gerentes, teneantur ad recitationem officii proprii eidem Congregationi concessi in festo et per octavam S. Joannis Baptistæ de la Salle ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Nec primos nec alteros capellanos teneri in casu.
Atque ita rescripsit. Die 23 Januarii 1903.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3o Ordinis Carmelitarum antiquæ observantiæ. **Sur la messe votive solennelle de chaque samedi.**

Ab immemorabili tempore pia viget consuetudo, quam historica documenta, præsertim ex Bullario ipsius Ordinis deprompta, abunde testantur, singulis per annum Sabbatis, paucis tantum solemnioribus exceptis, Missam canendi de Beata Maria Virgine pro sabbato in Missali Carmelitico assignatam, vel de Octava alicujus festi Deiparæ occurrente, in ecclesiis ad ipsum Ordinem pertinentibus. Quum tamen sive ob permulta suppressa cœnobia, sive ob numerum imminutum Carmelitarum, vel aliis de causis, laudabilis ejusmodi praxis in nonnullis ejusdem Ordinis ecclesiis interrupta fuerit, nuper in Capitulo generali, proximo mense Octobri in Urbe coacto, unanimis suffragiis piam atque antiquissimam consuetudinem ubique restituere, ubi desierit, visum est. Quare Rmus P. Procurator generalis memorati Ordinis SSmum D. N. Leonem PP. XIII supplicibus votis rogavit, ut, omni dubio hac in re sublato, consuetudinem solemnis Missæ de Beata Virgine, vel de Octava alicujus Deiparæ ipsius festivitatis occurrente, singulis per annum sabbatis decantandæ in cunctis ecclesiis Carmelitici Ordinis ab antiqua observantia, suprema auctoritate sua approbare et confirmare benigne dignaretur ; facta quoque potestate enunciatam Missam votivam legendi in iis cœnobiis, sive domibus, in quibus tres tantum sacerdotes e Carmelitica Familia commorantur.

Sacra porro Rituum Congregatio, vigore facultatum sibi specialiter ab eodem SSmo Domino Nostro tributarum, expositam consuetudinem ita confirmavit, ut petita Missa solemnis, vel lecta celebretur cum *Gloria*, *Credo*, atque unica oratione ; exceptis Sabbatis, in quibus occurrat duplex majus primæ classis, vel infra octavas Nativitatis et Epiphaniæ Domini, Paschatis Resurrectionis, Pentecostes et Corporis Christi, itemque Vigilia Nativitatis Dominicæ (quando in sabbatum inciderit), Vigilia Pentecostes, ac festum vel Vigilia aut Octava Deiparæ, in quibus Missa erit de respectivo festo, vel Vigilia,

vel Octava occurrente, servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 13 Decembris 1902.

D. Card. Ferrata, *Pro-Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4° Approbation d'une nouvelle édition du martyrologe (1).

Decretum

Præsens martyrologium novissime recognitum et auctum Sacra Rituum Congregatio, probante SSmo Domino nostro Leone Papa XIII imprimi decrevit per typographiam polyglottam Sacræ Congregationis de propaganda Fide : statutique ab aliis ubique locorum deinceps typis edi non posse nisi accedente auctoritate Ordinarii loci et omnino ad normam hujus exemplaris.

Die 1 Maii 1902.

D. Card. Ferrata, *S. R. C. Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secr.*

5° Sur la translation de la solemnité des titulaires.

Postulato Rmi Dni episcopis Ogdensburgensis quoad translationem solemnitatis externæ festi Sancti titularis cujuslibet ecclesiæ in minoribus locis :

Utrum hujusmodi solemnitas translata in Dominicam ipsum festum proxime sequentem gaudeat privilegio unicæ missæ propriæ de eodem sancto titulari?

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit : *Negative, nisi constet de expresso atque speciali Indulto Apostolico.*

Atque ita rescripsit. Die 22 Februarii 1902.

D. Card. Ferrata, *S. R. C. Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secret.*

(1) Cette nouvelle édition du Martyrologe romain (in-4, de pp. LX-221) est la reproduction des éditions antérieures, augmentée des additions rendues nécessaires par divers actes du Saint-Siège ; il n'y a d'ailleurs aucune correction historique.

VII. — S. C. DE LA PROPAGANDE

Sur la célébration de la messe dans les cabines des navires.

Le décret du 1er mars 1902, publié par le *Canoniste* (1902, p. 399), rappelait au sujet de la célébration de la messe sur les navires, l'obligation d'assurer le respect dû au Saint Sacrifice. En particulier, il disait que les cabines destinées aux passagers n'étaient pas un lieu convenable pour célébrer. Mgr Cazet, Vicaire Apostolique de Madagascar, a sollicité de la S. C. de la Propagande un éclaircissement, et a communiqué la réponse de la S. C. à la *Revue théologique française*, à qui nous l'empruntons à notre tour (mars 1903, p. 152). Il en résulte que le décret n'avait pas entendu formuler une interdiction absolue de célébrer dans les cabines, mais seulement si les conditions destinées à assurer le respect nécessaire n'étaient pas réalisées. Voici la lettre en question :

Roma, 13 Augusti 1902.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Quod per Decretum S. hujus Congregationis diei 1 Martii vertentis anni est cautum super celebratione missæ in navibus, tantum respicit abusus illos qui orirentur, si in privatis cellulis viatorum, usibus vitæ destinatis, indecenter offerretur augustissimum Sacrificium missæ. Non autem absolute celebratio in cellis (1) prohibita est, quando adjuncta omnia removeant irreverentiæ pericula. Quamobrem firmis remanentibus Decreti prædicti præscriptionibus, velit Amplitudo tua idem sincero sensu intelligere ac missionarios sine causa turbatos quietos facere.

Ego vero Deum rogo ut Te diu servet ac sospitet.

Amplitudinis tuæ addictissimus servus.

Pro Emin Card. Præfecto,

Aloisius Veccia, *Secret.*

R. P. D. Joanni B. Cazet,
Vic. Apost. Madagasc. Centr.

(1) Noter l'emploi, sans doute intentionnel, des deux expressions : *cellulis* et *cellis*.

VIII. — S. C. DES INDULGENCES

Chamberiensis (Chambéry). **Sur le gain des indulgences par les sourds-muets.**

Quamvis hæc S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, ut suppleretur impotentiæ, qua surdo-muti detinentur recitandi preces ad lucrandas Indulgentias injunctas, jam providerit per generale Decretum diei 16 Februarii 1852, in quo edixit : « Quod si agatur de privatis orationibus, proprii mutorum et surdorum confessarii valeant easdem orationes commutare in alia pia opera aliquo modo manifestata, prout in Domino expedire judicaverint » ; nihilominus Episcopus Chamberiensis animo revolvens surdo-mutos nunc perfectiori methodo esse instructos, ut ipsi facilius et uberiori spirituali fructu Indulgentias assequi valeant, sequens dubium huic Sacræ Congregationi dirimendum exhibuit :

Utrum expediat, ut surdo-mutis, quin in singulis casibus ad proprium confessarium recurrant, per generale decretum gratia concedatur acquirendi Indulgentias, injunctas preces signis vel mente fundendo, vel tantum legendo sine ulla pronuntiatione ?

Emi Patres in generalibus Comitiis ad Vaticanum habitis die 15 Julii hujus decurrentis anni responderunt :

Affirmative, et supplicandum SSmo pro gratia, firmo manente decreto generali diei 16 Februarii 1852.

In audientia vero habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 18 Julii anni prædicti, SSmus sententiam Emorum Patrum approbavit et petitam gratiam clementer elargitus est.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C., die 18 Julii 1902.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

Pro R. P. D. Franc. Sogaro, Archiep. Amiden.,

Jos. M. Can. Coselli, *Subst.*

Le décret du 16 février 1852, approuvé le 15 mars suivant (*Decreta authentica S. C. Indulg.*, n· 355), est donc maintenu en vigueur par la présente concession. Il comporte trois mesures spéciales destinées à faciliter aux sourds-muets le gain des indulgences :

1° Quod si inter opera pro lucranda indulgentia præscripta sit visitatio alicujus ecclesiæ, surdo-muti ecclesiam ipsam devote visitare teneantur, licet mentem tantum in Deum elevent et pios affectus. 2°

Quod si inter opera sint publicæ preces, surdo-muti possint lucrari indulgentias iis adnexas corpore quidem conjuncti cœteris fidelibus in eodem loco orantibus, sed pariter mente tantum in Deum elevata et piis cordis affectibus. 3° Quod si agatur tandem de privatis orationibus, proprii mutorum et surdorum confessarii valeant easdem orationes commutare in alia pia opera aliquomodo manifestata, prout in Domino expedire judicaverint.

Ce n'est donc que pour ce troisième cas, le seul reproduit dans la supplique, que la décision *in Chamberien.* rend plus facile le gain des indulgences par les sourds-muets. Désormais les sourds-muets pourront, sans aucune autorisation personnelle, ou lire des yeux la prière indulgenciée, ou la réciter mentalement, ou même l'exprimer par signes, ce qui sera plus d'une fois utile dans les maisons où les sourds-muets vivent en commun.

Nous devons cependant ajouter ici une double remarque : 1° Cette troisième concession du 16 février 1852 n'est pas abrogée; par conséquent la commutation par les confesseurs est toujours légitime et demeurera utile pour les sourds-muets moins instruits. 2° Quoique semble dire la supplique, rien n'indique dans le texte de 1852 que les pénitents devront recourir à leurs confesseurs *in singulis casibus ;* les commutations peuvent être indiquées une fois pour toutes pour chaque prière ou genre de prières.

IX. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

Deux décisions sur les dîmes (1).

I

L'évêque d'Urbania et Sant-Angelo in Vado expose que dans ses diocèses plusieurs curés ont sollicité et obtenu du gouvernement un supplément de traitement dans lequel on a tenu compte de la compensation pour les pertes résultant de la suppression des dîmes. Mais comme beaucoup de fidèles continuent à payer les dîmes, il s'adresse à Votre Eminence pour savoir si ces curés peuvent libre-

(1) Nous les empruntons l'une et l'autre au *Monitore ecclesiastico*, janv. 1903, p. 492, en les traduisant de l'italien. Pour l'intelligence de ces décisions, prière de se reporter aux explications données dans le *Canoniste*, septembre-octobre 1902, p. 6?1.

ment jouir et des dîmes qui leur sont versées par les fidèles et de la somme qu'ils reçoivent du Fonds pour le culte, en compensation des dîmes supprimées.

Sacra Pœnitentiaria Episcopo oratori respondet :

Quatenus parochi supplementum accipiant a Gubernio in compensationem decimarum, et illud decimas quas antea percipiebant adæquet, reliquum quod a fidelibus præstatur erogandum in pias causas judicio Ordinarii.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 20 Novembris 1902.

A. Carcani, *S.P. Reg.*
A. Can. Martini, *Secr.*

II

Le curé N.N. (du diocèse de Cagli), en son propre nom et au nom de plusieurs de ses confrères expose ce qui suit :

Notre évêque adressa aux curés du diocèse une circulaire, datée du 24 novembre 1900, dans le but d'obtenir une direction uniforme des consciences sur le sujet des dîmes.

1° La quatrième règle porte *qu'il n'est pas obligatoire de dire aux fidèles qu'ils ne sont pas tenus à payer les dîmes, mais qu'on doit seulement les laisser dans leur opinion.* A ce sujet on demande : Etant donné le cas, et il n'est pas rare, où un curé est interrogé directement par les fidèles sur l'existence ou la cessation de cette obligation, que devra-t-il répondre ?

2° Les curés qui ne pourraient pas vivre décemment avec 900 fr. seulement, et plus encore ceux qui, avant l'abolition des dîmes sacramentelles, avaient un revenu supérieur à 900 fr., sont-ils aujourd'hui tenus, d'après la règle énoncée au n° 5, de *mettre à la disposition de l'évêque* tout le revenu éventuel résultant des dîmes, sans avoir le droit d'en garder pour eux au moins la part nécessaire pour atteindre le revenu antérieur ?

3° En tout cas, et surtout quand le gouvernement ne donne pas les compensations qu'il devrait fournir, ne serait-il pas possible, afin de ne pas charger uniquement les meilleurs fidèles, de modifier la règle exprimée au n° 6 et de pourvoir tout à la fois aux besoins des curés, à l'observation plus facile de la loi et au soulagement des fidèles ? Il suffirait que Mgr l'évêque autorisât à réduire équitablement, suivant sa prudence, l'ancienne taxe, en sorte qu'on ne paierait aujourd'hui pour la dîme, que, par exemple, la moitié ou le tiers de ce qu'on payait auparavant.

La S. Pénitencerie à l'évêque de Cagli.

La S. Pénitencerie a été saisie par un curé du diocèse de Cagli, de questions relatives aux dîmes ; ce S. Tribunal n'a pas cru devoir en donner directement la solution au consultant. De plus, ce même Tribunal, se conformant à sa pratique et tenant compte de l'avis exprimé par Votre Grandeur dans sa lettre du 4 août courant, a formulé les conclusions suivantes au sujet des questions posées :

1° Chaque fois qu'un curé ou un confesseur sera interrogé directement par les fidèles sur l'obligation de payer les dîmes, etc., il devra répondre que l'obligation subsiste toujours, nonobstant leur abolition décrétée par la loi civile, celle-ci n'étant pas compétente pour décider des choses qui concernent l'Eglise. Relativement aux cas dans lesquels on ne doit pas troubler les fidèles, malgré la persistance de cette obligation, on s'en tiendra aux réponses données par cette S. Pénitencerie à Votre Grandeur le 8 mars 1898 et à l'évêque de Montalto le 7 mars 1899 (1).

2° Les curés peuvent garder, sur les dîmes qui leur seraient payées, la partie nécessaire pour atteindre le revenu total de la paroisse dont ils jouissaient avant l'abolition des dîmes, même si ce revenu dépassait 900 fr. Quant aux curés qui ne pourraient vivre décemment avec la *congrua* de 900 fr., ils devront exposer leur situation à l'évêque, et celui-ci pourra, s'il le juge nécessaire, leur accorder de retenir tout ou partie des dîmes perçues, même si, avec ce supplément, ils arrivaient à un revenu supérieur à celui dont ils jouissaient autrefois.

3° Sur la troisième question, les curés pourront, avec l'autorisation de leur évêque, pour des cas particuliers et pour des raisons spéciales, accorder aux fidèles la réduction temporaire des dîmes que ceux-ci devraient payer, la diminution pouvant être de moitié ou même davantage, suivant les circonstances.

Votre Grandeur voudra bien, en l'occasion et en la manière qu'elle jugera plus convenables, faire connaître ces directions aux curés et aux confesseurs, pour expliquer et compléter sa circulaire antérieure.

Rome, de la S. Pénitencerie, le 20 novembre 1902.

A. Carcani, *S. P. Reg.*
A. Can. Martini, *Secr.*

(1) Ce sont les réponses reproduites par le *Canoniste, l. c.*

A. Houtin. **La question biblique** chez les catholiques de France au XIXe siècle. — 2e éd., revue et augmentée. — In-8° de IV-368 p. — Paris, Picard, 1903.

La controverse de l'apostolicité des églises de France au XIXe siècle, par Albert Houtin. — 3e éd., revue et augmentée. — In-12 de 316 p. — Paris, Picard. 1903.

La seconde édition de *La question biblique* ajoute à la première, outre quelques améliorations de détail, un chapitre fort intéressant; c'est à savoir le recueil des appréciations qu'en ont données les revues les plus diverses. En ce qui nous concerne, nous n'avons à modifier ni les éloges, ni les graves réserves formulés en mai 1902 (*Canoniste*, p. 343).

En revanche, ce nous est un devoir, autant qu'un plaisir, de nous ranger entièrement à l'avis de l'auteur sur *la controverse de l'apostolicité des églises de France*. Dieu merci, l'heure est venue où l'on peut, sans se faire traiter d'hérétique, ou de janséniste, ou de libéral, étudier historiquement des problèmes historiques, dire ouvertement que le bréviaire n'est pas un manuel de définitions d'histoire et distinguer entre la tradition théologique et les traditions de clocher que l'on a si imprudemment abritées sous son autorité.

La controverse, qui semblait bien morte au XVIIIe siècle, a pris une extension formidable au XIXe, où l'apostolicité des églises de France a été présentée comme une vérité religieuse, comme un enseignement romain, comme une revanche à prendre sur les adversaires du catholicisme ; on l'a appuyée des arguments les plus divers, à l'exception des preuves historiques; et beaucoup aujourd'hui encore l'admettent par piété plutôt que par conviction. L'histoire des nombreuses publications, livres, articles de revues, communications aux sociétés savantes, discours, mandements, etc., est racontée avec infiniment de verve et d'esprit, un peu mordant parfois, dans ce volume d'une lecture très agréable : c'est un exemple de bonne méthode historique; et si les illusions étaient moins tenaces, il suffirait à convertir tous ses lecteurs aux conclusions de l'école dite historique.

Et ce serait infiniment désirable; car cette polémique, et les mauvaises méthodes d'argumentation employées par les traditionnistes sont responsables pour une bonne part du défaut de formation histo-

rique trop général parmi le clergé français à notre époque. M. Houtin fait entrevoir cette conclusion plutôt qu'il ne la dégage nettement ; je me fais un devoir de la formuler ici très expressément, parce qu'elle résulte et des documents fournis par l'auteur et d'une expérience déjà longue de l'enseignement. Il est temps de faire comprendre aux étudiants de nos séminaires, aux bons prêtres de nos paroisses, qu'il n'est pas loyal de jeter la suspicion sur l'orthodoxie d'adversaires cantonnés sur le terrain de l'histoire ; que l'honneur de l'Eglise et la tradition catholique n'ont que faire dans la question de l'apostolicité ; que pas plus que Dieu, nos saints n'ont besoin de nos mensonges, si pieux et si édifiants que nous les croyions ; enfin, que l'on doit se défier de l'amour-propre de clocher.

A. B.

HORÆ SEMITICÆ. N° I. **The Didascalia Apostolorum in Syriac.** (1) N° II. **The Didasc. Apostol. in English**, by MARGARET DUNLOP GIBSON. — In 4° de VIII-236 et XVIII-114 p. Londres, 1903. — Prix 18 fr. 75 net et 5 fr. net.

Mme Margaret Dunlop Gibson et sa sœur Miss Agnès Smith Lewis, ont consacré leur temps et leur fortune à la publication d'ouvrages ecclésiastiques syriaques et arabes. Elles ont déjà rendu de grands services à la philologie, à l'exégèse et à l'histoire en publiant dans leurs *Studia Sinaïtica* en onze volumes in 4°, des catalogues des mss. arabes et syriaques conservés au monastère du mont Sinaï, un lectionnaire Palestinien (2) et des apocryphes syriaques et arabes. D'ailleurs elles étaient arrivées du premier coup à la célébrité par leur édition des Evangiles d'après un palimpseste syriaque découvert par elles au mont Sinaï (3). Elles viennent de commencer sous un nouveau titre, *Horæ Semiticæ*, une autre série de publications dont

(1) Edited from a Mesopotamian Manuscript with various readings and collations of other mss.

(2) Signalons encore la publication suivante qui ne fait pas partie des Studia Sinaïtica : *Palestinian Syriac texts*, from palimpsest fragments in the Taylor-Schechter collection.

(3) *The four Gospels in the old Syriac version* et *Some pages of the four Gospels* retranscribed from the Sinaïtic Palimpsest with a Translation of the whole Text, by AGNES SMITH LEWIS. — Le texte des Evangiles avait été gratté et remplacé en 778 par des récits syriaques que Miss Smith Lewis a aussi publiés depuis dans le t. IX et X des STUDIA SINAITICA sous le titre *Select Narratives of Holy Women* from the Syro Antiochene or Sinaï Palimpsest (Histoires d'Eugénie, Marine, Euphrosyne, Onésime, Drusis, Barbara, Marie, esclave de Tertullius, Irène, Euphémie, Sophie, Cyprien et Justa).

les deux premiers volumes contiennent le texte syriaque et la traduction anglaise de la *Didascalie*.

L'édition reproduit une copie faite sur un manuscrit de Mésopotamie. De plus elle contient, soit en note au bas des pages, soit en appendice à la fin du volume, les variantes des mss. de Paris (éd. Lagarde) et du Musée Borgia qui contiennent toute la Didascalie ainsi que de trois autres mss. l'un de Cambridge (nº 2023, fol. 169-204) l'autre de Londres (*add.* 12.154, fol. 56) et le troisième de Mésopotamie (*Codex* Harris 2), qui en contiennent des fragments.

Le ms. de Mésopotamie, reproduit dans le corps de cette édition, renferme quelques additions dont la plus longue (p. 16-34 du texte syriaque) offre une véritable importance. On y trouve en effet mention des Nestoriens (p. 33, l. 4) et Mme D. Gibson fait remarquer que cette mention ferait douter de la haute antiquité de la Didascalie si l'on pouvait supposer que ce passage en faisait partie intégrale. Il est certain heureusement que cette addition a été ajoutée postérieurement sur le manuscrit de Mésopotamie d'après d'autres sources d'inégale antiquité. On remarquera en effet que cette interpolation, comme l'a noté Mme D. Gibson, renferme *textuellement* dès le commencement des passages du *Testamentum D. N. J.-C.* c'est-à-dire du premier livre de Clément, édité par de Lagarde et par Mgr Rahmani. Nous savons d'ailleurs d'après deux notes de mss. (1) que la version Lagarde-Rahmani a été faite en 687 par Jacques d'Edesse. Nous pouvons déjà en conclure que cette interpolation a été faite dans certains manuscrits mésopotamiens de la Didascalie après l'année 687. De plus, cette addition faite à la fin du chapitre III n'existe pas dans la version latine de la Didascalie qui n'offre pas de lacune en cet endroit (cf. Hauler, p. 14) ; il est donc encore certain par là qu'elle n'existait pas dans le texte grec original. Mme D. Gibson a encore relevé ici les variantes des éditions Rahmani et Arendzen.

Par contre, le ms. de Mésopotamie présente un certain nombre de lacunes (Cf. 2 ; 103 ; 136 ; 150 ; 153 ; 157 ; 162-166 ; 196-203 ; 206-207 du texte syriaque). Il est *certain*, dans bien des passages où le latin existe et se trouve d'accord avec l'édition de Lagarde (par exemple p. 136, 153, 155, 197, 206-207), que le ms. de Mésopotamie ne renferme pas tout ce qui existait dans le texte grec primitif et dans

(1) Cf. *Testamentum D. N.J. C.* Moguntiæ 1899, p. XIII-XIV. Les manuscrits de Mossoul et du Musée Borgia qui renferment le *Testamentum* portent la note suivante : « Absolutus est liber secundus Clementis. Vertit ex lingua græca in syriacam humilis Jacobus anno græcorum 998 (687) ».

sa traduction syriaque ; il est donc *probable*, même lorsque le latin n'existe plus, qu'il en est encore ainsi et il s'ensuit que le *ms. syriaque n° 62 de Paris et l'édition de Lagarde représentent encore le plus fidèlement le texte grec primitif.*

Cette constatation ne porte aucune atteinte à la valeur de l'édition de Mme D. Gibson ; car, ainsi que nous l'avons déjà dit, si elle reproduit dans son texte le ms. imparfait de Mésopotamie, elle donne en note au bas des pages ou en appendice les variantes et additions de tous les autres manuscrits ; cette édition est donc pleinement satisfaisante puisqu'elle renferme tous les éléments de critique textuelle recueillis avec la plus grande conscience dans tous les manuscrits signalés. Elle a d'ailleurs été faite avec le plus grand luxe et reproduit en rouge les titres qui figurent ainsi dans le manuscrit. En somme, par le travail qu'elle suppose et par le soin avec lequel elle a été préparée, cette publication fait le plus grand honneur aux intrépides Anglaises qui semblent vouloir tenir, contre le sexe fort, le record des publications orientales.

F. Nau.

Synopsis Evangeliorum historica, seu vitæ Domini nostri Jesu Christi quadruplex et una narratio, auctore J. P. P. Azibert, sacerdote. — 2e édition augmentée. — In 8° carré de LVI-543 p. Albi, impr. des apprentis orphelins. 1902.

Récit historique de la Vie de N. S. Jésus-Christ, texte unifié des évangiles ; par l'abbé J. P. A. Azibert. — In-12 carré de XI-420 et 29* p. — Albi, impr. des apprentis orphelins, 1899.

C'est, sous deux formes différentes, la première latine et savante, la seconde française et populaire, le même ouvrage, à savoir une concordance évangélique, je devrais dire une fusion des quatre évangiles, une sorte de *Diatessaron* destiné à rendre de grands services.

Le premier prend pour base la Vulgate ; il reproduit sur quatre colonnes les quatre récits évangéliques ; mais, par d'heureuses combinaisons typographiques, il les fond en un seul récit. Tout en respectant la division traditionnelle en chapitres et versets, l'auteur introduit une division historique en sections et numéros, tandis qu'au bas des pages, il donne, outre de bons résumés, diverses notes d'exégèse, d'histoire et autres. Il ne nous appartient pas d'apprécier ici le système de synchronisme qu'il a suivi : disons seulement qu'on le trouvera exposé rapidement dans l'introduction, et que le public savant

lui a fait le meilleur accueil. De bonnes « notions préliminaires » sur le peuple juif, ses lois et ses usages, facilitent la lecture et l'étude des évangiles ; de nombreuses tables rendent les recherches faciles et rapides.

Le second ouvrage suit le même ordre, mais sans appareil scientifique, et en ne donnant qu'une seule fois le texte, résultant de la fusion des quatre évangiles. Les notes, bien que suffisantes, sont à dessein réduites au mininum. La version française est facile et claire, de lecture agréable, sans cesser d'être exacte et fidèle. En somme, c'est la vulgarisation, très heureuse, du travail précédent.

Nous ajoutons bien volontiers nos félicitations et nos remerciements à ceux que les revues les plus compétentes ont largement donnés aux deux ouvrages du savant et pieux auteur.

A. B.

Répertoire bibliographique des auteurs et des ouvrages contemporains de langue française ou latine, suivi d'une table méthodique d'après l'ordre des connaissances, par l'abbé Elie Blanc, prof. aux Facultés catholiques de Lyon, avec la collaboration de M. H. Vaganay, bibliothécaire des mêmes Facultés. — In-12 de xii-513 p. — Paris, Amat, 1902.

Voici un petit livre qui rendra de très grands services en dispensant de recourir à des répertoires plus considérables et difficilement accessibles. En définitive, c'est le catalogue raisonné, et aussi alphabétique, des auteurs et des livres de valeur publiés depuis quelque vingt ou trente ans en français ou en latin ; les ouvrages étrangers y figurent cependant en assez grand nombre sous forme de traduction ; en tout 20 à 30.000 volumes. On y a fait la plus large place aux sciences théologiques, philosophiques, sociales, à l'éducation, à l'histoire ecclésiastique, à l'histoire de France et aux lettres sérieuses.

Le volume est divisé en trois parties : la première indique les dictionnaires, encyclopédies, recueils et revues, ainsi que les ouvrages anonymes. La seconde est une liste alphabétique des auteurs avec leurs ouvrages. La troisième enfin répartit les ouvrages suivant une table méthodique d'après l'ordre des connaissances.

On pourrait relever quelques erreurs de détail, ou indiquer quelques ouvrages omis par inadvertance ; mieux vaut féliciter les auteurs d'avoir mis à notre portée tant et de si utiles renseignements.

A. B.

Eugène Sol, chapelain de Saint-Louis des Français. **L'œuvre canonique du cardinal Giacomo Simonetta.** Le traité sur les deux signatures de justice et de grâce.—(Extrait des *Annales de Saint-Louis des Français*, oct. 1902). — in-8° de 71 p. — Rome. Ph. Cuggiani. 1902.

Dans des articles précédents, M. Sol avait étudié la biographie du cardinal Giacomo Simonetta et son grand traité, plusieurs fois édité, des Réserves bénéficiales. Le présent travail est consacré à un traité inédit du même cardinal sur les deux tribunaux romains de la signature de justice et de la signature de grâce. Après une consciencieuse bibliographie, l'auteur donne des renseignements canoniques intéressants sur ces deux rouages, aujourd'hui fort peu agissants, de la curie romaine, et termine par de très curieux extraits des règles suivies par les deux signatures. C'est une utile contribution à l'histoire du droit canonique et de la pratique curiale au XVIe siècle.

A. B.

Abbé Genty de Bonqueval. **Elèvations sur les litanies de la Très Sainte Vierge.** — In-4° de VII-500 p. — Paris, Amat. 1902. — Pr. net. : 8 fr.

Ce gros volume est un recueil d'entretiens sur la première partie des Litanies de la très Sainte Vierge, le dernier paraphrasant l'invocation : *cause de notre joie*. Vient ensuite un chemin de croix. L'auteur cultive le genre éloquent, et son éloquence, outre qu'elle se répand en invectives contre les ennemis de Dieu, l'entraîne parfois à laisser échapper des expressions ou des assertions qui appellent des réserves. Je citerai comme exemples l'expression de « cantique inspiré » appliquée aux litanies ; et cette assertion : l'Evangile *affirme* que Marie avait fait vœu de virginité. D'ailleurs le commentaire des litanies est fort pieux, riche d'idées et nourri des textes de l'Ecriture et des Pères. Le livre est très bien imprimé et contient un assez grand nombre de gravures.

A. B.

Chanoine Cantel. Manuel du prêtre tertiaire. — In-18 de 120 p. — Paris, Amat. 1902. — Pr. : 0. 75.

Il s'agit du Tiers-Ordre, non de Saint-François, mais du Carmel. Après avoir montré aux prêtres les avantages spirituels que leur offre le tiers-ordre carmélitain, l'auteur expose, à leur intention, la

règle de ce tiers-ordre et termine par un formulaire de prières, et un cérémonial.

R. Graffin ; F. Nau, professeurs à l'Institut catholique de Paris. **Patrologia Orientalis.**

Corpus Scriptorum christianorum orientalium, curantibus J.B. Chabot, Ign. Guidi, H. Hyvernat, B. Carra de Vaux.

Nous recevons coup sur coup et nous présentons ensemble aux lecteurs du *Canoniste* l'annonce de ces deux publications, à peu près identiques, mais qui peuvent l'une et l'autre atteindre un nombre respectable de volumes avant de faire double emploi. Elles méritent l'une et l'autre la sympathie et le concours du monde savant.

Sans abandonner la publication de sa Patrologie syriaque, dont le second volume doit paraître incessamment, Mgr Graffin a résolu d'élargir son cadre et de publier une suite de textes arabes, arméniens, éthiopiens, coptes, grecs et syriaques, ayant trait à la littérature chrétienne. A cette fin, il a fait graver des caractères orientaux et réuni des reproductions photographiques des manuscrits. La collection paraîtra par fascicules de 80 à 150 pages, dans le format de Migne. Le texte oriental occupe le haut de la page ; une traduction en latin, ou en une langue moderne savante, est placée au-dessous. Le prix de souscription est fixé à 0, 60 la feuille de 16 pages. Les souscriptions sont reçues à la librairie Firmin-Didot, 56, rue Jacob. — Chaque ouvrage est publié sous la responsabilité personnelle du savant qui en entreprendra l'édition. Le premier fascicule, presque achevé, donnera un apocryphe intéressant, *le livre des mystères du ciel et de la terre*, texte éthiopien et traduction française, par MM. J. Perruchon et I. Guidi. — Monseigneur Graffin vient de s'adjoindre, pour la publication de cette Patrologie, M. F. Nau, dont les lecteurs du *Canoniste* n'ont pas oublié l'excellente traduction de la Didascalie.

— La collection dirigée par M. Chabot doit publier, sous la responsabilité de chaque éditeur, «tout ce qui nous est parvenu des ouvrages rédigés par les écrivains chrétiens en syriaque, en éthiopien, en copte et en arabe, touchant l'exégèse, la liturgie, le droit canonique, la théologie, la philosophie, l'histoire et l'hagiographie ». Les volumes seront du format in-8°, imprimés à l'Imprimerie nationale. Chaque ouvrage se vendra séparément; la traduction latine sera placée en regard du texte, et l'on pourra se procurer même séparément le texte oriental ou la traduction. Le prix de vente est fixé à 1 fr.

par feuille de texte oriental, à o fr. 50 par feuille de traduction. Plusieurs ouvrages sont sous presse. — Les souscriptions doivent être adressées à M. J. B. Chabot, 47, rue Claude Bernard, Paris, ou à la librairie Poussielgue.

LIVRES NOUVEAUX

51. — *Regesti de'Romani Pontifici per le chiese della Calabria*, con annotazioni storiche di Monsign. Dom. Taccone-Galluci, vescovo di Nicotera e Tropea. — In-8° de xxi-493 p. Rome. tip. Vaticana.

52. — H. M. Bannister. *Sequentiæ ineditæ.* (Anal. hymn. XL). — In-8° de 330 p. Leipzig, Reisland.

53. — P. Rotta. *Il matutino e le laudi secondo il rito ambrosiano* ; osservazioni storico-liturgiche. — In-18 de 86 p. Milan, tip. del Reformatorio patronato.

54. — P. Rotta. *Le ore canoniche di prima, terza, sesta e nona secondo il rito ambrosiano.* — In-16 de 99 p. Milan, ibid.

55. — G. Horner. *The Service for the Consecration of a church and Altar* according to the coptic Rite. With transl. from a coptic ms. of 1307. — In-8° de xiv-94, 504 p. Londres, Harrisons.

56. — P. Flade. *Das rœm. Inquisitionsverfahren in Deutschland* bis zu den Hexenprozessen. — In-8° de x-122 p. Leipzig, Dieterich.

57. — F. Byloff. *Das Verbrechen der Zauberei* (crimen magiæ); contribution à l'étude du droit pénal en Styrie. — In-8° de viii-440 p. Graz, Leuschner et Lubensky.

58. — A. Franz. *Die Messe im deutschen Mittelalter*... In-8° de xxii-770 p. Fribourg, Herder.

59. — Dufresne. *Les cryptes vaticanes.* — In-8° de 128 p. Rome, Desclée.

60. — W. S Pratt. *Musical ministries in the Church.* Studies in the History, Theory and Administration of sacred Music. — In-8° de 182 p. Londres, Oliphant.

61. — B. De Lacombe. *Talleyrand, évêque d'Autun.* In-16. — Paris, Perrin.

SOMMAIRES DES REVUES

62. — *American ecclesiastical Review*, février. — *Le nom de l'Eglise.* — V. Mc Nabb. *La scolastique et la méthode moderne.* — N. Casacca. *Carentia ovariorum est impedimentum dirimens*

matrimonium. — J. Freri. *L'œuvre et l'organisation de la Pro pagande.* — A. Mac-Donald. *L'apostolicité du symbole.* — Actes du S.-Siège. — Consultations. — Bibliographie.

63. — *Analecta ecclesiastica*, janv. — A. nova. *Acta S. Sedis.* — A. Vetera. *Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg.* (1677-1690). — A. Varia. B. Melata. *De Cardinalibus protectoribus locorum piorum, regnorum, etc.* — *De collegio S. Antonii Ord. Min. de Urbe.* — Casus moralis. *De potestate Ecclesiæ in matrimoniis hæreticorum.*

64. — *Catholic University Bulletin*, I. — C. Holland. *Anciennes chantreries anglaises.* — J. W. Melody. *Le mariage entre proches parents.* — L. Johnston. *La liberté religieuse aux Etats-Unis,* — E. V. O'Hara. *La religion mérite-t-elle créance ?* — H. Hyvernat. *Nouvelles cotes des manuscrits syriaques du Vatican.* — Bibliographie. — Chronique.

65. — *Ephemerides liturgicæ*, février. — Acta S. Sedis. — *De missa votiva.* — *De actione liturgica Apostolorum ævo.* — Expositio rubricarum. — Consultationes. — Breviora responsa. — Polybiblion. — *Instructio Clementina.*

66. — *Etudes franciscaines*, février. — P. Hilaire. *La chronique biblique et les dernières découvertes.* — P. Exupère. *Lettre à M. E. Faguet à propos de son livre sur le libéralisme.* — P. Raymond. *La Philosophie mystique.* — P. François. *Notes théologiques sur l'union de l'homme à Jésus-Christ.* — H. Matrod. *Fra Angelico de Fiesole.* — P. Martial. *L'animisme religieux.* — A. Charaux. *Balzac.* — Bibliographie.

67. — *Monitore ecclesiastico*, 31 janv. — Actes du S. Siège. — Récents décrets de la S. C. des Rites. — Consultations *sur la profession religieuse, sur les Protonotaires apostoliques, etc.* — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chroniques.

68. — *The Month*, février. — *Le « Month » et J. H. Newman.* — G. Tyrrell. *Religion et éthique.* — T. E. Ranken. *Walter Scot et le catholicisme du moyen-âge.* — M. A. Gerothwohl. *Le gouvernement français et les congrégations enseignantes.* — H. Thurston. *Le Saint Suaire ; le problème scientifique.* — S. F. Smith. *La suppression de la Compagnie de Jésus.* — F. W. Grey. *Impression de Bruges.* — Çà et là. — Bibliographie.

69. — *Nouvelle Revue théologique*, I. — *La vérité pratique et la théologie morale.* — C. Van Cleemput. *L'étude de la Bible.* — L.

de Ridder. *Le néo-christianisme.* — Actes du Saint-Siège. — Consultations. — Conférences. — Bibliographie.

70. — *La Papauté et les peuples*, 31-32. — *L'Eglise catholique aux Philippines.* — J. Cortis. *Les Etats-Unis et le Saint-Siège ;* interview avec Mgr O'Gorman. — *Le tribunal international.* — Comtesse Spotiswood-Mackin. *Le couronnement d'Edouard VII, roi d'Angleterre.* — *Mgr Th. O'Gorman.* — Cour de Rome. — Documents pontificaux.

71. — *Rassegna gregoriana*, février. — D. Pothier. *Les origines et la nature du chant grégorien.* — H. Bannister. *Une prose d'origine italienne pour la Purification.* — G. Mercati. *Sur un reliquaire de Sardaigne.* — Bibliographie. — Correspondances.

72. — *Revue administrative du culte catholique*, août. — *Circulaire du 15 juillet et fermeture de 2500 écoles libres. Scellés illégalement apposés. Arrêt de la Cour d'appel de Lyon.* — *Propriété privée et tribunaux civils.* — *Laïcisation d'écoles publiques de filles.* — *Administration centrale des Cultes.* — *Communes co-paroissiales. Indemnité de logement inscrite d'office.* — *Taxes municipales sur les inhumations. Procédure des contestations.* — *L'interdit n'est pas un cas d'abus.* — *Diffamations envers le clergé.* — *Transformation par le curé d'une dépendance de presbytère.* — Questions choisies.

73. — *Revue du clergé français*, 1er février. — G. de Pascal. *Vérité et vie.* — E. Vacandard. *Une histoire du bréviaire de Rouen.* — Hézard. *Histoire du catéchisme français.* — V. Ermoni. *Chronique théologique.* — Un vieux vicaire. *Chronique des œuvres.* — Mgr Touchet. *Les suppressions de traitements ecclésiastiques.* — H. Dunand. *La peine du dam en purgatoire.* — A travers les périodiques.

74. — *Id.*, 15 févr. — J. Bricout. *Nos droits en matière d'enseignement.* — P. Lejay. *Bréviaire et critique.* — F. Martin. *Le mystère de l'Annonciation dans la peinture.* — E. Beurlier. *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de liturgie.* — H. Leduc. *De la paroisse et de la mense curiale.* — G. Lefebvre. *La question du catéchisme.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

75. — *Revue ecclésiastique de Metz*, février. — Actes du S. Siège. — *Deux condamnations doctrinales.* — Vagner. *Droit du curé sur les écoles.* — C. Bénard. *Le protestantisme en Alsace-*

Lorraine. — *Les origines des retraites pastorales à Metz.* — Mélanges. — Bibliographie.

76. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, I. — E. Fouet. *Le pendule de Foucault.* — C. Piat. *La famille d'après Aristote.* — L. Guénée. *Les droits du propriétaire d'un immeuble.* — C. Huit. *Malebranche et Platon.* — Chronique. — Bibliographie.

77. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, janvier. — L. Brémond. *La possibilité du fait miraculeux.* — Chollet. *La science infuse du Christ.* — Dolhagaray. *Interdictions des rapports religieux avec les excommuniés.* — E. Cremers. *L'Hermésianisme.* — *Des études scripturaires.* — Chronique d'Histoire franciscaine. — *La Faculté de théologie catholique de Strasbourg.* — Actes du Saint-Siège.

78. — *Revue théologique française*, février. — Actes du Saint-Siège. — Bassibey. *De la clandestinité.* — Crouzil. *Bulletin de droit civil ecclésiastique.*

79. — *Strassburger Dioezesanblatt*, janvier. — Actes du S.-Siège. — Geigel. *La Faculté et le chapitre de Saint-Thomas.* — Joder. *L'intervention de l'Etat dans les legs aux établissements religieux.* — Adloff. *Tolstoï et l'essence de la religion.* — A. Adam. *Anciens usages et anciens établissements à Saverne.* — Mélanges. — Bibliographie.

80. — *Université catholique*, 15 février. — H. Beaune. *Les illusions d'un homme sensible, Henri de Virieu.* — A. Donnadieu. *Les hypothèses scientifiques relatives au Saint Suaire de Turin.* — Delfour. *Un roman néo-chrétien.* — Ch. de la Judie. *Montalembert de 1835 à 1850.* — P. Fontaine. *Dante Alighieri* — E. Jacquier. *Revue d'Ecriture Sainte.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Martii 1903.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

304e LIVRAISON — AVRIL 1903

LES STATUTS DIOCÉSAINS DE PARIS

Après une interruption de plus d'un demi-siècle, un synode diocésain a été célébré à Paris, du 23 au 25 septembre dernier, sous la présidence de Son Eminence le cardinal Richard, archevêque de Paris. Il avait pour objet l'étude et la promulgation des statuts synodaux depuis longtemps désirés et attendus. Ces statuts ont été publiés peu de temps après en un

beau volume in-8°, et sont entrés en vigueur le 1er janvier 1903 (1).

Nous n'avons point l'intention de faire l'histoire de ce synode ; nous nous proposons seulement d'étudier dans les statuts les dispositions intéressantes qui constituent le droit diocésain et local, en nous plaçant strictement au point de vue du droit canonique.

Les statuts avaient été longuement élaborés avant d'être proposés à l'étude des membres du synode. Déjà le vénéré cardinal Guibert, s'inspirant de la législation diocésaine qu'il avait donnée à son diocèse de Tours, avait fait une première rédaction de celle qu'il destinait au diocèse de Paris; ce premier projet avait été, à son tour, étudié et complété par son vénérable successeur. En 1902, le texte des statuts fut communiqué pour étude aux membres du futur synode, en même temps qu'il était l'objet des délibérations d'une commission spéciale. De nouvelles observations furent faites encore sur une seconde rédaction et plusieurs adoptées au cours du synode. De toutes ces études est résulté le texte officiel récemment publié, comprenant 606 articles.

« Les statuts », dit Son Eminence le cardinal Richard dans sa lettre de publication, « les statuts peuvent être rédigés sous deux formes différentes. On peut se borner à y tracer des règles précises sur les points de discipline, ou l'on peut y joindre aux règlements disciplinaires les considérations qui en sont l'âme, si nous pouvons nous servir de cette expression, et qui doivent diriger la vie du prêtre, soit dans sa conduite personnelle, soit dans l'exercice de son ministère. C'est cette seconde forme que nous avons adoptée pour nos statuts synodaux » (p. III).

Pour nous, au contraire, c'est exclusivement sous le premier aspect que nous devons envisager les présents statuts, puique notre but est d'y étudier la législation locale d'un grand diocèse.

(1) *Statuts synodaux du diocèse de Paris*, promulgués dans le synode de 1902. — In-8° de VIII-466 p. — Paris, Secrétariat de l'archevêché, et Poussielgue, 1902.



Il suffit de parcourir le volume pour constater la justesse d'une observation qu'on y voit formulée à plusieurs reprises, sous des formes à peine variées : les profondes transformations qui se sont produites depuis cent vingt ans dans la société française ont entraîné des modifications considérables dans le ministère ecclésiastique, dans la conduite du prêtre à l'égard des fidèles, et dans la manière dont le clergé considère et observe la législation diocésaine ou même certaines lois générales de l'Eglise. Nulle part cette modification n'a été plus accentuée que par rapport au droit pénal ecclésiastique. Sans doute, malgré plusieurs modifications, dont quelques-unes importantes, le code des peines canoniques et la procédure disciplinaire ou criminelle de l'Eglise sont demeurés ce qu'ils étaient autrefois ; mais combien a diminué la place qu'ils occupent *pratiquement* dans la vie des prêtres et surtout des fidèles !

Ce n'est point ici le lieu d'examiner en détail les causes et les occasions de cette transformation ; qu'il nous suffise de la constater et d'en signaler les indices dans la discipline actuellement en vigueur. Si, en effet, les tribunaux ecclésiastiques disciplinaires ne fonctionnent plus qu'exceptionnellement pour les clercs, s'il est à peu près inouï qu'ils aient à juger des laïques, ce n'est pas seulement parce que nos lois civiles ne les reconnaissent plus et ne prêtent plus à l'exécution de leurs sentences l'appui du bras séculier ; ce n'est pas non plus parce que les prescriptions canoniques ont cessé d'être reconnues comme lois de l'Etat ; mais à la suite de ces changements législatifs et des causes qui les ont amenés, un état des esprits et des mœurs s'est généralisé, qui tend à remettre de plus en plus à la conscience individuelle l'observation des pratiques et même des devoirs religieux ; d'où la diminution progressive des sanctions pénales, des répressions par voie de procédure judiciaire, et par conséquent des peines disciplinaires, même si elles sont demeurées théoriquement en vigueur.

Ce résultat, presque entièrement réalisé en ce qui concerne les laïques, s'est produit aussi à un degré notable, quoique moindre, par rapport au clergé.

Cela ne veut pas dire que les lois de l'Eglise soient, dans l'ensemble, moins bien observées : je dirais, au contraire, qu'elles le sont mieux ou que du moins leur observation est plus consciencieuse, moins extérieure, moins routinière. Pour le clergé en particulier, la chose est incontestable ; les lois qui le régissent ne sont presque plus sanctionnées, comme autrefois, par de nombreuses censures, par des suspenses répétées, par la menace de poursuites disciplinaires ; cependant les autorités ecclésiastique ont moins fréquemment à sévir qu'autrefois ; la vie du clergé est, dans l'ensemble, très digne et très sacerdotale ; il accomplit son ministère avec un zèle et un esprit surnaturel auxquels les sanctions pénales ne sauraient rien ajouter, disons mieux, qu'elles ne sauraient créer ni stimuler. C'est que la source de l'observation de la loi est plus haut placée, dans le plus intime de la conscience et dans ces convictions puisées au séminaire, auxquels les premiers pasteurs ne font jamais vainement appel.

Quand on a ainsi constaté le ralentissement de la répression pénale et disciplinaire dans l'Eglise à notre époque, on ne s'étonne plus de remarquer ce même phénomène dans les statuts diocésains de Paris. Et, en parlant ainsi, j'entends très sincèrement en faire l'éloge et montrer comment ils sont parfaitement à jour.

Combien, en effet, les exhortations, les appels à la foi, à la piété sacerdotale, au zèle des âmes, et, si l'on veut, au bon esprit et à la dignité d'un clergé digne de sa mission, y tiennent plus de place que les prescriptions canoniques, à plus forte raison que les sanctions pénales ! Où sont les suspenses jadis si fréquentes ? Où sont les interdits ? Où sont les excommunications d'autrefois ? Où sont les amendes et les menaces de poursuites judiciaires ? Où sont les entraves apportées au ministère par les réserves minutieuses et les règlementations poussées aux moindres détails ?

Dans les statuts diocésains de Paris, je n'ai relevé aucune excommunication de droit local ; il n'y a qu'une *seule* suspense

latæ sententiæ, encore est-elle l'extension d'une censure de droit commun (1); il n'y a que trois suspenses *ferendæ sententiæ;* aucun interdit. Pour le ministère de la confession, non seulement il n'y a aucun péché réservé de droit diocésain, mais tous les pouvoirs des confesseurs sont valables pour toute l'étendue du diocèse; bien plus, les pouvoirs spéciaux et les indults de l'Ordinaire leur sont communiqués dans une très large mesure.

Sans doute il faut tenir compte, pour l'exacte appréciation de ces mesures, de la situation exceptionnelle du diocèse de Paris; aussi bien je n'entends pas envisager l'utilité de leur généralisation; j'ai voulu seulement montrer comment elles répondent à un état de choses de plus en plus marqué. — Mais il est temps d'en arriver aux détails.

***

Les statuts synodaux de Paris sont divisés en cinq parties, avec les titres suivants : « Les personnes ; la vie et les mœurs ecclésiastiques; les sacrements; administration spirituelle des paroisses; administration temporelle des paroisses »; enfin, un chapitre final sur « la visite pastorale ».

I. Au premier rang des « personnes » viennent les vicaires généraux. Je me contente de remarquer à leur sujet qu'ils « occupent les premières places au chœur dans l'Eglise métropolitaine » (art. 2), suivant un usage très répandu en France ; ils sont donc traités comme les premiers dignitaires du chapitre.

Je passe, sans relever aucune prescription de droit spécial, sur les chapitres suivants, pour arriver au chapitre V, *Des curés*. L'article 36 me paraît de tous points remarquable. Sans sacrifier aucunement les droits reconnus à l'Ordinaire pour la translation des desservants, il indique bien comment, dans l'esprit de l'Eglise, doivent se faire ces changements : « Les curés des succursales sont amovibles... Mais, conformément aux principes d'une sage administration, la transla-

(1) Art. 369. « Il est défendu à tout prêtre de notre diocèse, sous peine de suspense *ipso facto*, réservée à l'archevêque, d'administrer le sacrement de Pénitence sans une approbation expresse de notre part et de dépasser des limites assignées à sa juridiction ».

tion d'un curé amovible d'une paroisse à une autre, et, à plus forte raison, sa révocation, ne doivent avoir lieu que pour des motifs graves qui rendent ces mesures nécessaires. Dans le cas où il y aura lieu de transférer un curé de succursale d'une paroisse à une autre, contre sa volonté, nous n'opérerons ce transfert qu'après avoir pris avis de notre Conseil ».

Au chapitre VI, *Des vicaires*, l'art. 45 maintient « l'usage déjà ancien du diocèse » d'après lequel « deux vicaires sont spécialement nommés avec les titres de premier et de second vicaire ». Ils jouissent à ce titre de la préséance. « Le premier vicaire supplée le curé en cas d'absence. Il est chargé du règlement des mariages ». Les fonctions du second vicaire sont moins officielles : « Nous approuvons, dit ce même article, l'usage de confier au second vicaire le règlement des convois, sans toutefois en faire une loi diocésaine ».

Les pouvoirs des vicaires sont *ad annum* pendant six ans (art. 46), c'est-à-dire pendant la durée des examens que doivent subir les prêtres approuvés pour la confession (art. 47).

Suivant l'usage français presque universel, les hôpitaux et hospices sont à peu près exempts de la juridiction paroissiale, dans ce sens que les aumôniers ont qualité pour conférer le baptême, le viatique et l'extrême-onction, ainsi que pour faire les funérailles, quoique celles-ci puissent également se faire dans la paroisse des défunts (art. 66-67). Aussi les aumôniers « se considereront comme ayant charge d'âmes à l'égard des malades et des infirmes... et devront remplir envers eux les mêmes devoirs que les curés sont tenus de remplir envers leurs paroissiens » (art. 68). Il en est à peu près de même des lycées, des collèges, des maisons religieuses, pourvus d'un aumônier, quoique les statuts ne précisent pas dans quelle mesure y seraient maintenus les droits curiaux.

Dans ce même chapitre VIII, *Des Aumôniers*, nous rencontrons, à propos des « aumôniers des dernières prières », une prescription intéressante sur les funérailles. On sait quelles difficultés résultent des conflits à ce sujet (1). Les lois diocé-

(1) Voir, par exemple, la récente cause *Compostellana, Funerum,* dans le *Canoniste*, déc. 1902, p. 727.

saines se résument dans l'art. 99, que nous citons en entier : « Les prêtres attachés à la paroisse ou à la chapelle qui dessert un cimetière sont seuls chargés, dans ce cimetière, du service des exhumations et de la réception et inhumation des personnes étrangères au diocèse de Paris et décédées hors du diocèse. Ils peuvent également célébrer, en présence du corps, le service des personnes décédées hors du diocèse de Paris. En ce cas, les droits funéraires doivent être partagés entre la paroisse du domicile et la paroisse chargée du service du cimetière (1). Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes décédées dans le diocèse. Toutefois les familles qui possèdent un caveau dans un cimetière local, c'est-à-dire dans un cimetière spécialement affecté aux habitants de l'une des communes anciennes ou actuelles du diocèse, restent toujours libres de faire célébrer dans la paroisse dont dépend ce cimetière les funérailles de leurs défunts, sous réserve du partage des droits avec la paroisse du domicile ».



II. La seconde partie, *de la vie et des mœurs ecclésiastiques*, contient beaucoup plus d'exhortations et de conseils que de prescriptions canoniques proprement dites. Nous y relevons cependant la retraite annuelle obligatoire, de quatre jours au moins (art. 155 s.), les conférences sacerdotales (art. 161), la présence obligatoire aux *cas de conscience* d'un prêtre de chaque paroisse de Paris et de chaque canton de la banlieue (art. 163). Conformément à la législation diocésaine presque générale en France, le prêtre ne pourra avoir à demeure pour son service des personnes âgées de moins de quarante ans, sous peine de suspense (art. 192). C'est également sous la même peine qu'il est défendu « à tout ecclésiastique demeurant dans le diocèse et admis à y célébrer les saints mystères, de paraître au dehors, même une seule fois, sans la soutane,

(1) Une note explique que ce partage se fait par moitié (interprétation légitime de la *quarta*) et porte sur tous les droits et honoraires perçus, à l'exception des salaires.

dans toute l'étendue du diocèse » (art. 197). Enfin, une troisième suspense *ferendæ sententiæ* sanctionne la défense faite au clergé « d'assister aux représentations des théâtres publics, opéras, bals, cafés-concerts... et de paraître dans les théâtres pour quelque réunion que ce soit » (art. 234).

***

III. *Les sacrements*. Les lois de l'Eglise sur les sacrements sont assez précises pour ne pas laisser une large place au droit diocésain. A propos du baptême, nous relèverons seulement l'emploi de la forme abrégée, *ordo baptismi parvulorum*, pour les enfants jusqu'à leur quatorzième année (art. 271 ; cf. *Canoniste*, 1898, p. 46).

L'art. 296 prescrit le renouvellement des saintes espèces tous les huit jours, et l'emploi de pains de fabrication récente. — Les règlements relatifs à la première communion sont conformes à la pratique générale des églises de France; quant à l'âge requis, l'art. 316 dit: « Il suffira que les enfants aient onze ans accomplis au 30 juin de l'année où ils feront leur première communion ».

Nous ne voyons à noter aucune autre disposition de droit diocésain jusqu'à l'art. 444, relatif aux publications avant les ordinations ; c'est une matière où le droit commun est demeuré assez vague. « Lorsque les jeunes clercs devront être promus au sous-diaconat, au diaconat ou à la prêtrise, on annoncera leur prochaine ordination, au prône, dans leur paroisse d'origine et dans celle de leur domicile, et l'on avertira les fidèles de l'obligation où ils sont de nous faire connaître, sous peine de péché, les défauts graves et les autres empêchements qui rendraient un sujet indigne de recevoir les saints Ordres. Cette publication se fera trois fois pour le sous-diaconat, une fois pour le diaconat et une fois pour la prêtrise. Elle précédera d'au moins quinze jours l'ordination, et le curé laissera s'écouler vingt-quatre heures avant de nous en adresser le certificat ».

Plus nombreuses seront les observations à relever dans les

statuts relatifs au mariage. Tout d'abord, l'art. 448 maintient « la règle diocésaine qui exige, avant le mariage, la production d'un billet de confession ». L'art. 458 règle ainsi qu'il suit la conduite à tenir pour la publication des bans, source de tant de questions : « Les bans du mariage seront publiés: 1° dans la paroisse où habitent les futurs époux, quoiqu'ils y soient établis depuis peu de temps, s'ils ont l'intention d'y demeurer pendant au moins six mois; 2° dans les paroisses où ils ont habité pendant six mois ou plus, et qu'ils ont quittées depuis moins de six mois, que ces paroisses soient ou non de notre diocèse; 3° dans la paroisse du domicile des personnes sous la puissance desquelles les futurs conjoints se trouvent relativement au mariage, c'est-à-dire dans la paroisse qu'habitent les père et mère ou tuteur, lorsque les futurs époux n'ont pas atteint l'âge de la majorité pour le mariage, et même tant qu'ils n'ont pas rompu définitivement avec le domicile de leurs père et mère ou tuteur ». Cette rupture définitive est presque uniquement constituée, comme on sait, par l'acquisition d'un véritable domicile personnel.

En outre, le même article ajoute une prescription destinée à parer au danger de nullité, et conçue en ces termes : « Quand des publications auront été faites dans une paroisse de notre diocèse où l'un des futurs a actuellement domicile ou quasi domicile, et que le mariage devra être célébré dans un autre diocèse, le certificat de publications sera suivi d'une délégation signée du curé ou du premier vicaire et conçue en ces termes : « Nous donnons, s'il en est besoin et autant que « nous le pouvons, délégation à M. le curé de... ou à tout « autre prêtre désigné par lui pour assister validement à ce « mariage ».

Mentionnons encore les art. 462 : « On ne percevra les droits de publication que dans la paroisse où réside actuellement chacun des futurs. Les certificats des publications faites dans les autres paroisses seront délivrés gratuitement »; — 464 : « Si après la publication des bans, on a laissé six mois s'écouler sans célébrer le mariage, il sera fait encore une publication avant que l'on procède à la bénédiction nuptiale »;

— 465 : « Le mariage pourra être célébré le lendemain du jour où aura été faite la dernière publication ».

Sur la question traitée jadis ici même par Mgr Gasparri, *les vicaires paroissiaux par rapport au mariage* (*Canoniste*, 1891, p. 353 s.), les statuts s'expriment en des termes qui ne laissent aucune ambiguïté. art. 466; « Dans les paroisses où il y a un premier vicaire chargé des mariages, nous voulons qu'il soit pleinement subordonné à M. le curé dans l'exercice de ses fonctions... et que tous les actes du vicaire auxquels manquerait le consentement du curé, notamment les délégations pour les mariages hors de la paroisse, soient considérés comme des actes illicites. Mais, en raison de la situation spéciale du diocèse de Paris, et en conformité avec un usage déjà ancien, pour prévenir toute incertitude, nous déclarons le premier vicaire délégué *ad universalitatem causarum* pour la célébration des mariages par le fait de sa nomination. Il pourra sous-déléguer validement son pouvoir dans les cas particuliers, même en dehors de la paroisse ». Après avoir pourvu au remplacement du premier vicaire, l'article détermine les pouvoirs des autres vicaires : « Nous déclarons les autres vicaires délégués validement pour l'assistance aux mariages, mais seulement dans la paroisse et sans aucun pouvoir de sous-déléguer ».

D'où il ne faut pas conclure, comme certains ont paru le supposer, que les vicaires deviennent ainsi les délégués de l'Ordinaire de qui ils tiendraient directement leurs pouvoirs. Rien ne serait moins exact. Les vicaires n'en demeurent pas moins les auxiliaires et les suppléants des curés, et les pouvoirs qu'ils exercent sont les pouvoirs mêmes de leurs curés. Seulement, l'autorisation de les exercer leur vient, non de la libre et révocable volonté de ceux-ci, mais bien de la députation générale faite par l'Ordinaire. L'Ordinaire communique d'office au vicaire non les pouvoirs archiépiscopaux, mais les pouvoirs du curé, et c'est ainsi que le vicaire, sans cesser d'être placé sous l'autorité du curé, peut assister validement à *tous* les mariages, et aux *seuls* mariages pour lesquels le curé lui-même est compétent.

Mais il y a plus ; l'observation exacte de la loi du concile de Trente, dans les immenses paroisses de Paris, est trop souvent impraticable : l'impossibilité réelle de contrôler efficacement les déclarations de domicile, la facilité avec laquelle les futurs se déplacent d'une paroisse à l'autre, l'ignorance où ils sont des lois canoniques sur le domicile et le quasi domicile, plus encore, la persuasion générale qu'il suffit de célébrer le mariage à l'église pour qu'il soit «bon », tout cela entraîne de très nombreuses nullités de mariage du chef de clandestinité. Il était urgent d'y parer. Après de longues études préparatoires, et tout en maintenant une concession antérieure, on s'est décidé à promulguer une délégation générale presque entièrement semblable à celle de Bruxelles étudiée ici même par M. l'abbé Deschamps, official de Paris (cf. *Canoniste*, 1901, p. 65 s.) ; nous nous permettons de renvoyer à cette dissertation pour le commentaire du nouveau statut, qui assurera la validité de centaines de mariages.

La concession antérieure dont nous parlions fait l'objet de l'art. 468 : « MM. les curés et les premiers vicaires des paroisses que les futurs époux ont quittées avant leur mariage conserveront juridiction sur eux pendant les trois mois qui suivront le changement de domicile, et nous leur accordons la délégation nécessaire à cet effet, avec pouvoir de sous-déléguer. Les futurs époux seront en conséquence libres de célébrer leur mariage, soit dans la paroisse de leur nouveau domicile, soit dans la paroisse de leur domicile précédent ».

Quant à la délégation générale, elle est formulée en ces termes par l'art. 469 : « Afin d'éviter les nullités auxquelles sont exposés les mariages dans la ville et le diocèse de Paris, par suite de la difficulté de déterminer le domicile ou quasi domicile des futurs époux, nous accordons à tous les curés du diocèse et aux prêtres chargés des mariages dans les diverses paroisses une délégation générale *en cas d'erreur ou de fraude dans la déclaration ou l'appréciation du domicile ou quasi domicile des futurs époux* ; nous joignons à cette délégation générale une permission de sous-déléguer ».

J'ai entendu critiquer cette délégation générale comme le

renversement des lois de l'Eglise et un empiètement sur les droits du propre curé. D'après le nouveau statut, disait-on, tout mariage est validement contracté devant tout curé ou vicaire du diocèse de Paris, et dans toute église. Le reproche est singulièrement exagéré. Il n'est pas douteux, en effet, qu'on ait voulu assurer la validité des mariages, dans la plus large mesure possible ; mais on n'a cependant pas apporté la plus légère modification aux conditions relatives à la célébration *licite* des mariages ; on a même expressément rappelé à tous les curés et vicaires la suspense portée par le concile de Trente contre tout prêtre qui usurperait, en cette matière, les droits du propre curé. Quant à la célébration *valide* des mariages, il est clair qu'on n'a pas songé à favoriser la fraude ni l'erreur ; on a voulu rendre valides des mariages que les curés ou vicaires auraient célébrés en toute hypothèse, trompés par des déclarations inexactes ou se trompant sur leur compétence. Par conséquent, on n'a pas entendu donner pouvoir à tout curé de faire tout mariage ; on a voulu seulement que chacun assistât validement à tout mariage auquel il se serait cru, à tort, le droit d'assister. Et si un curé, sachant pertinemment qu'il n'a aucune juridiction sur les futurs, n'étant induit en erreur par aucune déclaration inexacte de domicile, procédait à leur mariage sans délégation, je doute fort que le mariage fût valide ; car il n'y aurait alors ni erreur, ni fraude, ni dans la déclaration, ni dans l'appréciation du domicile ou du quasi domicile (Cf. art. 460). Aussi, dans la pratique, l'application du nouveau statut n'introduira aucune fâcheuse modification.

Terminons ce qui regarde le mariage en relevant la prudente recommandation de l'art. 467, dont les raisons sont évidentes : « MM. les curés et les premiers vicaires ne pourront licitement donner de délégation pour un mariage qui doit se faire *à l'étranger* sans nous en avoir préalablement référé ».

***

Nous ne ferons aucun emprunt aux quatrième et cinquième parties, consacrées à l'administration spirituelle et

temporelle des paroisses. Il faudrait citer beaucoup trop, et d'ailleurs les sages et prudentes directions qui les composent appartiennent au droit commun ou ne constituent pas une législation diocésaine proprement dite. J'exprimerai seulement le regret de n'avoir pas trouvé, à propos de la prise de possession des dignités et fonctions ecclésiastiques (art. 483 et suivants), l'indication expresse du point de départ des droits et obligations des curés et autres ecclésiastiques (1).

Telles sont les prescriptions principales qui constituent le droit diocésain de Paris. Mais on ne pourra connaître les statuts du synode de 1902 que si l'on parcourt attentivement les statuts que nous avons dû laisser dans l'ombre, et ce sont les plus nombreux. On y sentira percer, à chaque page, le zèle pastoral le plus éclairé, le plus apostolique; on y constatera la direction tout ensemble très large et très prudente imprimée au ministère sacerdotal dans cet immense diocèse, pour la gloire de Dieu, la perfection du clergé et le bien des âmes; et, sauf à tenir compte de la différence des temps, on ne pourra s'empêcher de songer aux admirables règlements donnés par saint Charles Borromée au clergé et aux fidèles de Milan.

A. BOUDINHON.

(1) Puisque j'en suis aux *desiderata*, je me permets d'en formuler un autre : comment a-t-on passé sous silence l'abus liturgique si choquant de la présence du diacre et du sous-diacre aux messes *basses* de funérailles ?

3948. Mediolanen. (Milan). **Sur les fêtes de s. Joseph et de l'Annonciation pendant le carême daus le rite ambrosien.** 23 Februarii 1897. — (*Canoniste*, 1897, 340).

3949. Castrimaris Stabiæ (Castellamare). **Questions diverses.** 12 Martii 1897. — (*Canoniste*, 1899, 180).

3950. Cæsaraugustana (Saragosse). **Sur certaines éditions d'extraits de livres liturgiques.**

Rev. D. Eustachius Gil Gomez, Beneficiatus et sacrarum cæremoniarum Magister Metropolitanæ Ecclesiæ Cæsaraugustanæ in Hispania, de mandato sui Rmi D. Archiepiscopi, Sacræ Rituum Congregationi humillime exposuit ea quæ sequuntur :

In omnibus ecclesiis Hispanicæ ditionis adhibentur ab immemorabili officia Hebdomadæ sanctæ et Paschatis, a respectivis Ordinariis approbata, habentia latino idiomate omnia quæ recitari et decantari debent ex Breviario ac Missali Romano ; Rubricam vero lingua vulgari, et quidem non ad verbum desumptam, sed quandoque, claritatis gratia, addita expositione juxta probatos auctores.

Hanc normam secutus orator disposuit officium Hebdomadæ majoris et Paschatis continens ad litteram lingua latina textum sacrum, id est omnia quæ in Breviario et Missali habentur pro recitatione et cantu in tota præfata Hebdomada majori, Rubricam vero, quum ea multis in locis non adeo explicita sit ut tollat omne dubium, ne multiplici interpretationi sit obnoxia, illustravit Commentariis depromptis ex alio officio majoris Hebdomadæ a Sacra Rituum Congregatione approbato die xxiv Julii anno mdccclxxxviii, nec non ex probatis auctoribus ; sed ejusmodi Rubrica ejusque commentaria vernacula lingua conscripta sunt, ut moris est in Hispania.

Dum liber sic dispositus et a Rmo D. Archiepiscopo approbatus typis tradendus erat, recepta fuit Constitutio Apostolica SS. Dni nostri Leonis Papæ XIII de prohibitione et censura librorum ; hinc quæritur :

I. — 1. An non obstante quod præscribitur capite VII, tituli I prædictæ Constitutionis, liceat oratori memoratum librum edere prout jacet ? Et quatenus negative,

2. An, attentis rationibus superius expositis, et ad vitanda damna

oratori obventura propter sumptus jam factos, saltem pro gratia ei liceat? Et si negative,

3. An sufficiat apponere Rubricam integram lingua latina ut invenitur in Breviario et Missali, et ad calcem ejusdem commentaria hispanico sermone, approbante Rmo D. Archiepiscopo diœcesano? Et si etiam negative,

4. An liceat addere ejusmodi commentaria latino idiomate cum approbatione ut supra?

Dubium II. Additionale.

Anno mdccclxxxxiii idem orator, prius consulta Sacra Rituum Congregatione, edidit librum qui inscribitur : Officium majoris Hebdomadæ pro Parochis sacras functiones peragentibus sine ministris sacris, juxta Missale, Breviarium et Memoriale Rituum Summi Pontificis Benedicti XIII, in quo suis locis respectivis, præter textum sacrum Missalis et Breviarii, interponitur quod prænotatum Memoriale præscribit, sed hoc in lingua vernacula juxta consuetudinem immemorabilem in Hispania vigentem.

Hujusmodi librum ab Ordinario approbatum et ab omnibus fere Episcopis commendatum, Clerus ita libenter accepit, ut editio consumpta jam fuerit. Attamen orator nullo modo ausus est talem librum denuo typis evulgare, nisi prius ab ipsa Sacra Rituum Congregatione hoc alterum dubium resolutum fuerit ; videlicet :

An post memoratam Constitutionem Apostolicam, ejusdem libri editionem orator iterare possit eadem forma qua prima facta fuit?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, re accurate perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative in omnibus.*

Ad II (dubium additionale). *Item affirmative.*

Atque ita rescripsit.

Die 20 Martii 1897.

3951. Baren. (Bari). **Sur la préséance entre Tiers-Ordres et Confréries.** 27 Martii 1897. — (*Canoniste*, 1897, 486).

3952. Bambergen. (Bamberg). **Sur la fête du titulaire.**

Rev. D. Theodorus Geiger, Rector Seminarii archiepiscopalis Bambergensis, cujus muneris est instituere clericos in sacris Ecclesiæ ritibus, de consensu sui Rmi Archiepiscopi, Sacræ Rituum Congregationi quædam dubia super celebratione festi titularis Ecclesiæ,

pro opportuna solutione humiliter proposuit cum sequentibus declarationibus; nimirum :

Pleræque parochiæ archidiœcesis Bambergensis ex variis et dissitis oppidulis seu pagis efformantur, quarum pluribus annexæ sunt propriæ ecclesiæ, dictæ filiales et subjectæ quidem jurisdictioni parochi, ab ecclesia vero parochiali independentes, quum habeant suas proprias facultates fundatas sub separata et propria administratione. In his filialibus ecclesiis jure proprio fit unaquaque, vel (si duæ sint, quarum unus idemque sacerdos curam exerceat) altera quaque Dominica et festiva die, per coadjutorem parochi ad hoc munus ab Ordinario deputatum divini verbi prædicatio cum missa solemni; attamen sine onere applicandi pro populo ; administrantur omnia Sacramenta, etiam Baptismus, Communio paschalis, Viaticum, Extrema Unctio; celebrantur exequiæ fidelium defunctorum in annexo cœmeterio sepeliendorum; ideoque ejusmodi ecclesiæ sunt quasi parochiales; immo nonnullæ ex his antiquo tempore erant vere parochiales.

Itaque ad inserviendum his Ecclesiis filialibus, parocho additus est ab Ordinario sacellanus seu coadjutor, cui perpetuo commissa est tota cura animarum ad hanc Ecclesiam nomine parochi peragenda ; sive resideat apud Ecclesiam filialem tamquam verus Ecclesiæ Rector, sive in ædibus parochi habitet, et quotidie vel pluries per hebdomadam excurrat ad officium suum implendum; ita ut parochus numquam in ecclesia filiali, et numquam in parochiali sacellanus, saltem ex obligatione, officiis sacerdotalibus fungantur.

Viget autem consuetudo qua hi parochi titularem ecclesiæ suæ parochialis tantum, non simul ac filialis; sacellani vero, saltem si apud ecclesiam filialem perpetuo resident, filialis tantum ecclesiæ, cui soli inserviunt, non simul ac parochialis, titularem celebrent cum officio et octava et cum commemoratione in suffragiis per annum. Quum autem quidam aliter sentiant; quæritur :

I. Teneturne parochus, qui in ecclesia filiali nunquam officiis fungitur, quia soli coadjutori suo ad hoc deputato id onus incumbit, etiam titularem filialis ecclesiæ cum octava et in suffragiis per annum celebrare; an ecclesiæ suæ parochialis tantum?

II. Debetne sacellanus ecclesiæ filialis, si nunquam in parochiali ecclesia officiis ex obligatione fungitur, Titularem Ecclesiæ parochialis celebrare cum octava et in suffragiis per annum?

III. Teneturne idem sacellanus, cui soli competit tota cura filialis Ecclesiæ populique ad eam pertinentis, celebrare titularem ejusdem ecclesiæ filialis cum octava et in suffragiis?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, inhærendo decretis hac super re editis, omnibusque accurate expensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative ad primam quæstionem; Affirmative ad secundam.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit.

Die 29 Martii 1897.

3953. Jacen. (Jaca). Coutume désapprouvée.

Rmus D. Joseph Lopez Mendoza y Garcia, hodiernus Episcopus Jacen. a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humiliter expetivit; nimirum :

An servari possit consuetudo etiam immemorialis, quo associatio a capitulo et canonicis præstanda Episcopo divina pontificaliter celebraturo vel divinis adstare volenti, cappa magna induto, fiat tantum in accessu a palatio episcopali ad ecclesiam, non vero in reditu?

Et Sacra Rituum Congregatio, referente Secretario, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Serventur rubricæ Cæremonialis Episcoporum et Decreta, peculiariter in una Beneventana diei 5 Septembris 1648 ad 5, non obstante contraria et immemorabili consuetudine, quæ abusus reputanda est.

Atque ita rescripsit.

Die 7 Maii 1897.

3954. Parisien. Sur une consécration d'autel.

Anno 1894, die 20 Junii, ab Emo et Rmo D. Cardinali Archiepiscopo Parisiensi Sacræ Rituum Congregationi propositum fuit dubium super consecratione novæ Parisiensis ecclesiæ nomine S. Francisci Xaverii Deo dicatæ, et altaris majoris, cujus mensa lapidea ex tribus partibus fractis constabat, etsi adeo cœmentatis ut nulla divisio appareret.

Et Sacra Rituum Congregatio, die 23 Julii 1894, rescripsit : *Quoad expositum casum, acquiescat.*

Quum autem idem Emus et Rmus Archiepiscopus per litteras die

28 elapsi mensis Aprilis datas novum dubium Sacræ ipsi Congregationi exposuerit; nimirum :

Utrum prædictum rescriptum intelligendum sit eo sensu quod altare portatile altari fixo superpositum remanere debeat, an potius, eo remoto, de apostolica auctoritate enunciatus defectus consecrationis supradicti altaris fixi sanetur ?

Et Sacra Rituum Congregatio, vigore facultatum sibi specialiter a SSmo Dno Nostro Leone Papa XIII tributarum, ad relationem Secretarii et exquisito voto Commissionis liturgicæ, dubio super interpretatione præcedentis rescripti respondendum censuit :

In casu, negative, ad primam partem; Affirmative ad secundam; sanato de apostolica venia enunciato defectu consecrationis.

Atque ita rescripsit, præcedens responsum declarando et confirmando.

Die 14 Maii 1897.

3955. Societatis Jesu. **Sur le calendrier à suivre par les prêtres retraitants.**

Rev. Henricus Massara, superior domus religiosæ inde ab anno 1884 Patavii erectæ, ubi autumnali tempore clerus, præsertim e provincia ecclesiastica Veneta, spiritualibus exercitiis operam dat, a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime expetivit; nimirum :

Per decretum Sacræ Rituum Congregationis sacerdotes aliive ecclesiastici viri, sive seculares sint sive regulares et etiam beneficiati, qui sub directione sodalium e Societate Jesu exercitia spiritualia ubicumque peragunt, si simul, id est in communi, Horas canonicas recitant, possunt sequi officium loci in quo peraguntur exercitia, ex speciali Pii Papæ IX concessione extendentis ad alia loca facultatem jampridem pro Urbe indultam. Hinc quæritur :

Utrum, juxta hoc decretum, clerus qui exercitia spiritualia in præfata domo peragit sub directione sacerdotum sodalium Societatis Jesu inibi habitantium, sequi valeat calendarium diœceseos Patavinæ, prouti hucusque factum est : vel potius uti possit tantum calendario domus religiosæ, scilicet ipsius Societatis Jesu ?

Et Sacra Rituum Congregatio, vigore facultatum sibi specialiter a SSmo Dno nostro Leone Papa XIII tributarum, referente Secretario, omnibus rite perpensis, proposito dubio respondendum censuit :

Negative, ad primam partem; affirmative, ad secundam.

Atque ita rescripsit et declaravit.
Die 21 Maii 1897.

3956. Briocen. (Saint-Brieuc). **Sur la prose aux messes de Requiem.**

Rmus Vicarius Generalis Diœceseos Briocensis in Gallia Sacræ Rituum Congregationi infrascriptum dubium super Sequentia dicenda in missis defunctorum pro solutione ac declaratione humillime exposuit ; nimirum :

Decreto generali 30 Junii 1896 Sacra Rituum Congregatio declaravit : « Quod ad Sequentiam attinet, semper illam esse dicendam in quibusvis cantatis missis, uti etiam in lectis quæ diebus ut supra privilegiatis fiunt : in reliquis, vel recitari posse vel omitti ad libitum celebrantis juxta Rubricas (1). » Quum vero hujusmodi declaratio diverso modo intelligatur, quia nonnulli existimant Sequentiam esse dicendam in quibusvis missis defunctorum quæ cum cantu fiunt ; alii vero putant illam non esse dicendam nisi in missis quæ diebus privilegiatis sive cantantur, sive leguntur, hinc quæritur :

Quonam sensu dicta verba intelligi debeant ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque rite perpensis, proposito dubio respondendum censuit :

Decreti verba accipienda esse uti sonant, videlicet : Sequentiam dicendam esse semper in missis defunctorum, quandocumque hæ fiant in cantu, atque etiam in missis lectis quæ sunt de diebus privilegiatis, hoc est diebus obitus, III, VII, XXX et anniversario ; in reliquis autem ad libitum.

Et ita rescripsit atque iterum declaravit.
Die 21 Maii 1897.

3947. Agennen. (Agen). **Questions diverses.**

Rmus D. Episcopus Agennensis a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem enixe postulavit ; nimirum :

I. — 1° Num missæ privatæ de requie die vel pro die obitus seu depositionis, de quibus agitur in decreto *Aucto* Sacræ Rituum Congregationis diei 19 Maii 1896, confirmato a Summo Pontifice, die 8 Junii eodem anno (2), dici valeant cadavere tantum moraliter præsente sed

(1) *Canoniste*, 1896, p. 685.
(2) *Canoniste*, 1896, p. 617.

physice absente, licet insepulto vel sepulto non ultra biduum ?

2° Num esse possint omnes de Requie, præter missam exequialem et aliam officio diei conformem, si hanc celebrandi adsit onus ?

3° Num denique legi valeant in qualibet ecclesia vel oratorio sive publico sive privato ?

II. Num parochi missæ sacrificium pro populo celebrare debeant non solum in festo primario principalis patroni propriæ parochiæ ; sed etiam in festo primario patroni præcipui totius diœceseos ?

III. Num missa parochialis, etiam non cantata, rationem habeat missæ conventualis, ita ut in ea supprimi debeant tum commemoratio simplicis tum preces post missam ?

IV. Num die secunda Januarii vesperæ esse debeant de sequenti cum commemoratione præcedentis, ut fit die quinta Julii ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Quoad 1, 2 et 3 quæstionem : Affirmative ; dummodo serventur clausulæ et conditiones expressæ in supradicto decreto* Aucto, *et in una Romana diei 12 Januarii 1897.*

Ad II. *Affirmative, ad primam partem ; et etiam ad secundam, si hoc alterum festum celebratur cum feriatione, saltem de jure.*

Ad III. *Negative.*

Ad IV. *Servetur, in casu, Rubrica specialis Breviarii Romani, juxta decreta alias edita.*

Atque ita descripsit et declaravit.

Die 28 Maii 1897.

3958. Diœcesium Italiæ. **Privilèges des administrateurs apostoliques des diocèses vacants.** 25 Junii 1897. — (*Canoniste*, 1898, 416.)

3959. Ordinis Minorum de Observantia sancti Francisci. Sur une fête patronale.

Per decretum Sacræ Rituum Congregationis declaratur et constituitur Beatissima Virgo Lauretana totius Piceni regionis Patrona præcipua, atque Translationis ipsius Domus festum præcipitur celebrandum in universo Piceno sub ritu duplici primæ classis cum octava. Quum autem non idem sentiant quoad hoc Calendaristæ Piceni, idcirco Director Calendarii Provinciæ Observantiæ Picenæ, de con-

sensu sui R. P. Ministri Provincialis, humillime postulavit a Sacra Rituum Congregatione solutionem insequentium dubiorum ; videlicet :

I. An etiam Regulares omnes in Piceno commorantes teneantur celebrare festum Translationis sanctæ Domus Lauretanæ sub ritu duplici primæ classis cum octava?

II. An idem festum recoli debeat ibidem cum feriatione ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative, sed sine octava.*

Ad II. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit.

Die 2 Julii 1897.

3960. Romana. **Sur la translation de la solennité de la fête du Sacré Cœur.** 23 Julii 1897. — (*Canoniste*, 1897, 611).

3961. Dubium. **On doit être nu-tête aux processions du Saint Sacrement.** 23 Julii 1897. — (*Canoniste*, 1897, 612).

3962. Nicoteren. et Tropien. (Nicotera et Tropea). **Sur l'exécration des églises et des autels.** 9 Augusti 1897. — (*Canoniste*, 1897, 710).

3963. Ruthenen. (Rodez). **Sur les messes de Requiem.**

Rmus D. Ernestus Ricard, Vicarius Capitularis Diœceseos Ruthenen. a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime expetivit ; nimirum :

I. Num ex « Decreto generali Orationum et Sequentiæ in Missis defunctorum », diei 30 Junii 1896 (1) etiam in missa cantata quæ in diœcesi Ruthenensi, ex Ordinarii mandato, quater in anno celebrari solet, una tantum oratio dicenda sit cum Sequentia ?

II. Mos est in eadem diœcesi Ruthenensi ut, de licentia Ordinarii, aliquot post obitum diebus, *servitium* vulgo dictum *novemdiale* celebretur cum novem missis eadem die vel diebus successivis, non impediente ritu, et tempore opportuno, etiam extra tertium, septimum aut trigesimum diem. Item in more est ut missa semel in hebdomada vel in mense cum cantu celebretur pro defunctis parœciæ cum magno fidelium concursu. Quæritur : An in prædictis

(1) *Canoniste*, 1896, p. 685.

missis dici possit unica oratio ; et in casu, quænam ex quatuor missis dici debeat?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative ; ad instar Commemorationis omnium fidelium defunctorum.*

Ad II. *Negative ; sed plures dicantur orationes, ut in missa quotidiana, quæ in casu accipienda est.*

Atque ita rescripsit.

Die 14 Augusti 1897.

3964. De Truxillo (Truxillo). **Le chant des femmes dans les églises est abusif.**

Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium propositum fuit solvendum videlicet :

An servari possit mos in aliquam ecclesiam, etiam cathedralem, invectus, ut mulieres ac puellæ intra vel extra ambitum chori canant in missis solemnibus, præsertim diebus per annum solemnioribus ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Invectam consuetudinem, utpote apostolicis et ecclesiasticis præscriptionibus absonam, tamquam abusum esse prudenter et quamprimum eliminandam, cooperante Capitulo seu Clero ipsius ecclesiæ curæ et auctoritati sui Rmi Ordinarii.

Atque ita rescripsit et declaravit.

Die 17 Septembris 1897.

3965. Augustodunen. (Autun). **Sur certaines coutumes.**

Emus et Rmus D. Cardinalis Adulphus Ludovicus Albertus Perraud Episcopus Augustodunensis Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia, pro opportuna declaratione, humiliter exposuit ; nimirum :

I. Mos perantiquus prævaluit apud clerum et fideles diœceseos Augustodunensis flectendi genua in missa, dum cantantur in Symbolo verba : *Et homo factus est.* Hinc quæritur : An ejusmodi consuetudo retineri possit?

II. Mos etiam invaluit in eadem diœcesi ut, ad benedictionem SSmi Sacramenti, celebrans et assistentes surgant dum cantantur

antiphonæ de Beata Maria Virgine, vel aliæ preces quæ præcedunt *Tantum ergo;* quæritur: An etiam hæc consuetudo servari valeat?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, audito quoque voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit:

Ad I. *Consuetudo antiqua, de qua in casu, servari potest.*

Ad II. *Dum preces dicuntur ad benedictionem, exposito SSmo Sacramento, officium faciens et ministri assistentes manere debent genuflexi, excepto hymno Ambrosiano, in quo stant, juxta rubricas et praxim.*

Atque ita rescripsit.

Die 17 Septembris 1897.

3966. Ordinis Minorum de Observantia s. Francisci. **Sur un culte peu liturgique des reliques de la Passion.** 17 Septembris 1897. — (*Canoniste*, 1898, 112).

3967. Tarraconen. (Tarragone). **Sur la fête de S. Jean-Baptiste.**

Rmus D. Thomas Costa y Fornaguera Archiepiscopus Tarraconensis Sacræ Rituum Congregationi humiliter sequentia exposuit; nimirum:

I. Quod ex decreto diei 2 Maii 1867 permulta Sanctorum festa pro ecclesiis regni Hispanici suppressa fuere; quæ inter, etiam festum Nativitatis s. Joannis Baptistæ; sub conditione ut respective insequenti Dominica, post Nonam in choro, nec non missam conventualem de officio diei, in ecclesiis cathedralibus et collegiatis missa solemnis more votivo de suppresso festo antecedente canenda sit.

II. Quod in universa Tarraconensi Archidiœcesi dies 24 Junii, hoc est festum S. Joannis Baptistæ unanimi cleri populique consensu publice sub duplici ecclesiastico præcepto observatur; atque est festivitas popularis, quæ summa religione celebratur.

III. Quod in ecclesiis metropolitana et collegiatis ejusdem archidiœceseos, Dominica diem 24 Junii proxime insequenti, quando post Nonam decantatur missa solemnis de s. Joanne, huic missæ fideles adstare non solent.

Hinc idem Rmus orator ab ipsa Sacra Congregatione postulavit: Num ejusmodi missa de Nativitate s. Joannis canenda sit insequenti Dominica.

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, audito

etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibus rite perpensis, rescribendum censuit:

Affirmative; et servetur decretum in Quebecen. diei 6 Martii 1896, ad IV.

Atque ita rescripsit.

Die 26 Novembris 1897.

3968. Baren. (Bari). **Préséance des Tiers-ordres sur les confréries.** 30 Novembris 1897. — (*Canoniste*, 1898, 283.)

3969. Urbis et Orbis. **Sur la fête de S. Zaccaria.**

Ad humillimas preces Rmi P. Aloisii Cacciari, Procuratoris Generalis et Postulatoris Congregationis Clericorum Regularium S. Pauli Barnabitarum, ab Emo et Rmo Dno Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto relatas, SSmus Dnus noster Leo Papa XIII, ex ipsius Sacræ Congregationis consulto, concedere dignatus est, ut, translato in diem VII Julii, vel, hoc impedito, in primam diem subsequentem liberam juxta Rubricas, festo assignato ss. Cyrilli et Methodii, PP. et CC., alterum festum natalitium S. Antonii Mariæ Zaccaria Confessoris, cum officio de comm. Conf. non Pont. et Lectionibus I Nocturni de Scriptura occurrente, II et III Nocturni, oratione ac missa propriis, jam approbatis et concessis prædictæ religiosæ congregationi, die V Julii ab universa Ecclesia, sub ritu duplici minori, post annum 1898, singulis annis recolatur. Insuper, idem SSmus Dnus noster supradictum officium cum missa de s. Antonio M. Zaccaria, sub prædicto ritu, in Calendario universali et in novis editionibus Breviarii et Missalis Romani deinceps inscribi mandavit.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 11 Decembris 1897.

3970. Monasterien. (Munster.) **Sur la fête du patron.**

Rmus D. Hermannus Dingelstad, Episcopus Monasteriensis, Sacræ Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humillime exposuit; nimirum :

Litteris Apostolicis Leonis Papæ XII, diei 11 Decembris 1828, inter cetera indultum est, quod in diœcesibus metropolitanæ provinciæ Coloniensis, festum principalioris Patroni cujuscumque Ecclesiæ, nisi incidat in Dominicam, celebrandum sit Dominica proxime sequenti; festum vero s. Laurentii, ubi fuerit Patronus, celebretur Dominica diem decimam Augusti præcedenti. Quæ quidem ordinatio

in diœcesi Monasteriensi ita in praxim deducta est, ut festum Patroni pro foro et choro, quoad officium et missam in Dominicam proxime sequentem tanquam diem propriam transferatur, et ita hucusque servatum est; ex qua praxi sequitur, quod dies, cui in universali Ecclesia festum Patroni assignatum est, tamquam feria habeatur, ac proinde applicatio missæ pro populo etiam omittatur. Quum vero plura Sacræ Rituum Congregationis decreta pro Gallia et Belgio, non solum semper supponant, verum etiam explicite dicant festum Patroni pro choro quoad officium et missam ea ipsa die, cui pro universali Ecclesia assignatum est, celebrandum, et solam extrinsecam solemnitatem in Dominicam proxime sequentem vel præcedentem transferendam aut translatum esse; dubium exortum est an supradicta praxis de jure subsistat ac tuto servari possit. Quapropter idem Rmus orator ab ipsa Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem flagitavit; scilicet :

I. Utrum in Monasteriensi diœcesi festum Patroni principalioris cujusque ecclesiæ pro foro et choro transferri possit in Dominicam proxime sequentem vel præcedentem; an vero sola solemnitas extrinseca sit transferenda, nihil immutando quoad officium et missam in choro? Et quatenus affirmative ad secundam partem :

II. Num obligatio applicandi missam pro populo die propria s. Patroni adhuc perduret? Et quatenus Affirmative :

III. Quid faciendum pro præteritis hujus missæ pro populo applicationis omissionibus?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative, ad primam partem : Affirmative, ad secundam.*

Ad II. *Affirmative, juxta decreta : præsertim in una Quebecensi die 6 Martii 1896, in responsione ad questionem secundam dubii primi.*

Ad III. *Ad S. Congregationem Concilii.*

Atque ita rescripsit.

Die 7 Januarii 1898.

3971. Monasterien. (Munster). Sur la fête du Patron.

Rmus D. Hermannus Dingelstad, Episcopus Monasteriensis, Sacræ Rituum Congregationi humiliter exposuit sequentia :

In diœcesi Monasteriensi per plus quam ter centum annos *festum Patroni cujuscumque Ecclesiæ parochialis* erat festum de præcepto cum feriatione populi ad eam pertinentis. Postea vero Episcopus Monasteriensis Gasparus Maximilianus per edictum anni 1829 *festum Patroni Ecclesiæ parochialis* Dominica sequenti cum officio et solemnitate celebrandum præscripsit, innixus dispositionibus Litterarum Apostolicarum Pii VI, diei 19 Aprilis 1788 pro Orientalibus et Leonis XII diei 12 Decembris 1828 pro Occidentalibus provinciis Regni Borussici. Verba Pontificia hæc sunt : « Retineatur nempe et celebretur festivus dies unius tantum principalioris Patroni. Sed si alicubi plures Patronos æque principales haberi contigerit, diligenter inquirendum est, quinam ex dictis principalioribus Patronis potiorem cultum ac venerationem in ea civitate vel oppido vel pago habeat : et ejus tantum festivitatis præceptum designandum est. Dies autem festivitatis Patroni cujusque loci non ea in posterum sit quæ propria dicitur, sed Dominica dies quæ propriam diem proxime subsequetur, in eamque festum *cum officio et Missa* cadere nec non et præceptum intelligatur ».

Cum autem dubium moveretur, an memoratum edictum Episcopi Gasparis Maximiliani anni 1829 de jure subsisteret ac tuto servari posset, illius successor Joannes Georgius Episcopus die 28 Novembris 1863 Sacræ Rituum Congregationi adnexas preces porrexit, quæ tamen citata verba Pii VI et Leonis XII haud referebant. Et Sacra Rituum Congregatio, ad primum dubium in precibus expositum, præhabito Sanctitatis Suæ oraculo, respondendum censuit : « Affirmative ad secundam partem » ; ac proinde in die occurrentiæ parochi aliique sacerdotes curam animarum habentes tenentur ad applicationem missæ pro populo. Omissionibus vero, quæ hucusque locum habuerunt, SSmus Dnus pro sua benignitate suppleri posse indulsit, dummodo ab eisdem parochis aliisque, ut supra, curam animarum habentibus, unica tantum missa, quacumque die, applicetur pro populo.

Hoc decretum in praxim deductum est, ac proinde festum Patroni ecclesiæ parochialis impræsentiarum celebratur die ipsius propria et parochi eodem modo applicant missam pro populo ; solemnitas vero externa recolitur in insequenti Dominica cum unica missa solemni de Patrono, servatis Rubricis.

Quæ cum ita sint, idem Rmus Episcopus orator Sacram Rituum Congregationem supplex efflagitavit, ut rem valde implexam per solutionem insequentium dubiorum decernere vellet.

I. An Patronus ecclesiæ parochialis, ex eo quod ejus festum de præcepto cum feriatione post Bullam Urbani VIII anni 1630 celebrandum fuit, ipse legitime habendus sit tamquam verus Patronus loci, etiam absque electione a Clero, Magistratu et Populo facta; ideoque ad eum pertineant quæcumque circa Patronos in ecclesiasticis Constitutionibus et Pontificiis decretis præcipiuntur, quemadmodum a Sacra Rituum Congregatione in una Paderbonen. diei 4 Februarii 1871 resolutum est ?

II. An per memoratum decretum Sacræ Rituum Congregationis pro hac diœcesi derogatum sit supra recensitæ dispositioni Summorum Pontificum Pii VI et Leonis XII relate ad festum Patroni, ita ut tuto servari possit usus hodiedum in Diœcesi vigens, celebrandi nempe officium Patroni in die propria et transferendi solummodo externam solemnitatem in Dominicam sequentem ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, audito voto Commissionis liturgicæ, omnibusque mature et accurate perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Provisum in secundo.*

Ad II. *Servetur usu vigens.*

Atque ita rescripsit.

Die 18 Januarii 1898 (1).

(1) Je n'arrive pas à concilier les exposés des deux décrets nos 3790 et 3971 *in Monasterien.* La seule explication qui me paraisse vraisemblable, c'est que le no 3970 n'est pas autre chose que la consultation adressée à la S.C. par l'évêque de Munster le 28 novembre 1863, transmise comme pièce annexe à la seconde, et où l'on aura vu une supplique de l'évêque actuel.

(*A suivre.*)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Indulgences pour une œuvre de vestiaire des pauvres.

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam

Cum sicuti ad Nos relatum, in parochiali ecclesia Sancti Hieronymi civitatis Tolosanæ pium opus ab indumentis pauperum canonice erectum existat, cujus piæ consorores operam conficiendis pro egenis vestibus sedulo navant studio; Nos, ut idem potiora in dies incrementa capiat, de Omnipotentis Dei gratia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus ac singulis mulieribus quæ societatem eamdem in posterum ingredientur, die primo earum admissionis, si vere pœnitentes et confessæ SSmum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, plenariam; ac tam descriptis quam pro tempore describendis in dicto pio opere sororibus, in cujuslibet earum mortis articulo, si vere quoque pœnitentes et confessæ ac S. Communione refectæ, vel quatenus id facere nequiverint, saltem contritæ, nomen Jesu ore si potuerint, sin minus corde devote invocaverint, et mortem tamquam peccati stipendium de manu Domini patienti animo susceperint, etiam plenariam; tandem similiter nunc et pro tempore in præfatum pium opus adlectis sororibus quæ ut supra admissorum confessione expiatæ ac cœlestibus epulis refectæ, diebus festis S. Josephi Virginis Mariæ sponsi, nempe Martii mensis decimonono ac Julii mensis nono, quo festum agitur S. Elisabeth Portugalliæ Reginæ, necnon Novembris decimono, quo S. Hungariæ Reginæ Elisabeth festivitas celebratur, supradictam parochialem ecclesiam S. Hieronymi a primis vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi singulis annis devote visitent, et ibi pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, Plenariam similiter omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus.

Insuper iisdem nunc et pro tempore pariter memoratæ Societatis existentibus Sororibus quæ corde saltem contrito qualibet e feriis

quartis, quæ primo loco singulis anni mensibus recurrit, post commune opus eodem in templo curiali benedictioni cum Sanctissimo rite impertiendæ adsint, de numero pœnalium in forma Ecclesiæ consueta septem annos totidemque quadragenas; qua vero vice operam egenorum vestibus conficiendis navent, tercentos dies; quoties vero juxta sodalitii tabulas quodvis pietatis seu charitatis opus exerceant, sexaginta dies item de pœnalium numero expungimus. Denique largimur sororibus iisdem liceat, si malint, plenariis hisce, illa excepta in articulo mortis, ac partialibus indulgentiis, vita functorum labes pœnasque expiare. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris.

Datum Romæ, apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die IX Februarii MCMIII, Pontificatus Nostri anno vigesimoquinto.

Pro Dno Card. MACCHI,
NICOLAUS MARINI, *Subst.*

2° Bref autorisant les Oblats de la province d'Allemagne à ériger des Croix de Mission, avec indulgences.

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Dilectus filius Simon Scharsch, sacerdos e Congregatione Oblatorum Virginis Immaculatæ provinciæ Germanicæ Moderator, Nobis curavit exponendum, sacerdotes Congregationis ipsius plures per Germaniam sacras agere missiones, atque in votis admodum habere, ut veniam illis apostolica auctoritate faciamus, erigendi commemorativas earumdem Missionum Cruces, peculiaribus additis indulgentiis, quibus aliæ pollent Missionariorum Congregationes. Nos autem precibus hujusmodi, quæ in spirituale fidelium bonum cedunt, quantum in Domino possumus, annuentes, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli App. ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis fidelibus ex utroque sexu, qui vere pœnitentes et confessi ac s. communione refecti, Cruces Missionum commemorativas intra Germanicæ provinciæ fines, a presbyteris e Congregatione Oblatorum B. Mariæ Virginis Immaculatæ in posterum erigendas, die primæ erectionis, atque anniversario ipsius sacræ functionis die, vel Dominica immediate respective sequenti, singulis annis devote visitent, simulque quodvis publicum templum adeant, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum con-

versione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, quo ex iis die id agant, plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Iis vero qui adversæ valetudinis causa impediantur quominus Crucem atque ecclesiam ut supra visitent, largimur, ut de respectivi confessarii licentia et arbitrio, ac dummodo reliqua rite præstent quæ injuncta sunt pietatis opera, duplicem hanc visitationem licite queant commutare. Præterea iisdem ex utroque sexus fidelibus, qui pariter admissorum confessione expiati ac cælestibus epulis refecti, ipsas Cruces commemorativas et templum vel oratorium publicum ut supra, Inventionis et Exaltationis SSmæ Crucis festis diebus, videlicet die tertia mensis Maii, ac decimaquarta Septembris, a primis vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi, singulis annis devote ut superius dictum est orantes visitent, etiam plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem, quo die id agant, concedimus. Tandem iisdem fidelibus corde saltem contritis, quoties ipsas ante Cruces septies Salutationem Angelicam in honorem septem B.M.V. Deiparæ dolorum recitent, de numero pœnalium in forma Ecclesiæ solita septem annos totidemque quadragenas; quoties vero quinquies Orationem Dominicam, Salutationem Angelicam ac Trisagium, in honorem quinque Vulnerum recitent iisdem coram Crucibus, pariter e numero dierum pœnalium trecentos expungimus. Largimur insuper fidelibus iisdem, si malint, liceat plenariis hisce ac partialibus indulgentiis, functorum vita labes pœnasque expiare. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Porro mandamus ut aliæ indulgentiæ similes eidem Congregationi Oblatorum a S. Sede jamdiu concessæ, revocatæ perinde sint, ac illas Apostolica Nostra auctoritate per præsentes revocamus ; utque præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die XVIII Julii MDCCCCII, Pontificatus Nostri Anno vigesimo quinto.

Pro Dno Card. MACCHI,
NICOLAUS MARINI, *Subst.*

3° Bref renouvelant les privilèges de la Bulle de la Croisade.

Dilecto in Christo Filio Nostro Alphonso XIII, Hispanarium Regi Catholico.

LEO PP. XIII

Charissime in Christo Fili Noster, salutem et Apostolicam benedictionem.

Dum infidelium furor catholicos Principes et populos continuis bellis agitaret ac variis Europæ regionibus ipsique Italiæ extremum discrimen cum animarum pernicie minitaretur, ad tantum periculum prohibendum Philippus II, Hispanarium Rex Catholicus, ab hac S. Sede Apostolicas litteras accepit quibus plures gratias favoresque tum spirituales tum temporales ad certum annorum intervallum tribuebantur iis ex Hispanica ditione fidelibus qui ad prælia contra infideles proficiscerentur aut militares illas expeditiones peculiari ope aut contributa in expensas necessaria pecuniæ summa juvarent. Quod quidem Indultum nonnullis additis seu declaratis sæpius a Romanis deinceps Pontificibus Decessoribus Nostris ac semel atque iterum prorogatum fuit, nulla licet urgente contra infideles præliandi necessitate, eo tamen consilio ut eleemosynæ ex concessionibus in Indulto comprehensis collectæ ad pios usus erogarentur. Porro in solemni de Ecclesiasticis negotiis conventione quæ cum Hispaniarum Regina Catholica, die XVI Martii, anno MDCCCLI, inita similibus litteris Apostolicis nonis Septembris ejusdem anni confirmata fuit, articulo XL cautum est ut, in posterum in ditione Hispanica, Ordinarii Præsules Bullæ Cruciatæ proventus in sua quisque Diœcesi administret ad eos usus erogandos juxta normam in ultima prorogatione Apostolici indulti præscriptam, salvis obligationibus quibus iidem proventus, vi conventionum cum S. Sede initarum, obnoxii sunt; in conventione autem additionali inita die XXV Augusti anno MDCCCLIX expresse cautum fuit ut in posterum Bullæ Cruciatæ proventus omnes, salva eorumdem parte S. Sedi ut superius debita, in expensas divini cultus exclusive impendi debeant. Quod vero attinet ad Apostolicas facultates adnexas officio Commissarii Generalis Bullæ Cruciatæ et consequentes attributiones in eodem solemnis Conventionis articulo XL statutum fuit ut illæ per Archiepiscopum Toletanum ea amplitudine et forma exerceantur quas S. Sedes præfiniverit.

Jam vero cum memoratæ Bullæ Cruciatæ Indultum novissime a Nobis prorogatum prima S. Adventus Dominica proxima præsentis anni MDCCCCII finem sit habiturum, per tuum apud S. Sedem oratorem Catholicæ Majestatis tuæ nomine preces Nobis sunt exhibitæ ut illud denuo de Apostolica Nostra auctoritate prorogare velimus. Nos igitur considerantes proventus qui ex eodem indulto colligendi sunt in expensas divini cultus fore insumendos, et in levamen Hispanicarum Ecclesiarum quæ ex præterita temporum acerbitate tot tantisque detrimentis afflictæ sunt : desideriis tuis, quantum in Domino possumus, obsecundare decrevimus. Quare Apostolica Nostra auctoritate, tenore præsentium litterarum ad duodecim annos tantum qui a prima S. Adventus Dominica proximi futuri anni effluere incipient, concedimus et indulgemus ut christifideles utriusque sexus in Regno Hispaniarum et in insulis aliisque locis etiam ultramarinis civili ditioni Majestatis tuæ subditis commorantes, vel ad regnum, insulas et loca eadem divertentes, qui intra annum a consuetis publicationibus harum earumdem litterarum de more computandum, sponte contulerint eleemosynam ab Archiepiscopo Toletano in officium Commissarii Generalis subrogato et harum litterarum executori pro vario eorumdem christifidelium gradu et conditione taxatam et in supradictos pios usus erogandam, gratiis, favoribus et privilegiis frui possint quæ nunc declarabimus. De hisce vero ab executore prædicto summarium conficiendum erit quod unusquisque ex commemoratis christifidelibus accipere debebit ut privilegiis, favoribus gratiisque perfrui queat.

I. Ac primum quidem iisdem christifidelibus omnibus et singulis qui vere pœnitentes peccata sua intra annum prædictum confessi fuerint et SSmum Eucharistiæ Sacramentum devote susceperint, aut si non valeant hæc Sacramenta suscipere, id saltem corde contrito desiderent, Plenariam omnium et singulorum peccatorum indulgentiam et remissionem, quæ proficiscentibus ad recuperationem Terræ Sanctæ concedi solet, tribuimus ac largimur. Eos tamen qui peccata sua confiteri non possint, et si id contrito corde desiderent, supradicta Plenaria indulgentia tunc solum frui posse statuimus, si alias intra præscriptum cuique fideli ab Ecclesia tempus confessi sint neque in hujus Nostræ concessionis confidentiam præceptum illud explere neglexerint. Item eadem indulgentia suffragabitur per modum suffragii etiam animabus defunctorum pro quibus christifideles eleemosynam de bonis suis ab Archiepiscopo Toletano taxandam et in supradictos pios usus erogandam contulerint.

II. Insuper omnibus et singulis christifidelibus prædictis ut ipsi, dicto anno durante, possint in Ecclesiis in quibus alias divina officia interdicto durante quomodolibet celebrare permissum fuerit, vel in privato oratorio ad divinum cultum tantum deputato, ab Ordinario visitando et designando, etiam tempore interdicti cui ipsi causam non dederint vel per eos non steterit quominus admoveatur, et illi qui facultatem ad id ab harum litterarum executore alias habuerunt, etiam per horam antequam illucescat dies et per horam post meridiem, in sua et familiarium ac domesticorum et consanguineorum suorum præsentia, missas aliaque divina officia per se ipsos, si presbyteri sint, vel per alium celebrari facere ac tempore interdicti illis interesse, clausis januis et non pulsatis campanis, et excommunicatis et specialiter interdictis exclusis, ita tamen ut si privato oratorio ad præmissa uti voluerint quoties id fecerint aliquas preces Deo pro exaltatione S. Matris Ecclesiæ, propagatione Catholicæ fidei, pace ac concordia Christianorum Principum, hæresum extirpatione, peccatorum conversione fundere teneantur, necnon durante hujusmodi interdicto Eucharistiam et alia Sacramenta in dictis Ecclesiis vel oratorio, præterquam in die Paschatis, recipere ipsorumque christifidelium tempore interdicti hujusmodi decedentium corpora, nisi forte excommunicationi vinculo innodati decesserint, cum moderata funerali pompa sepelire valeant.

III. Insuper ut intra limites tantum Hispanicæ ditionis, non autem in aliis locis, iidem christifideles prædicto perdurante anno tam quadragesimalibus quam ceteris ejus anni diebus quibus usus carnium, ovorum et lacticiniorum prohibitus est, iisdem ovis et lacticiniis atque etiam carnibus de utriusque tamen medici consilio, si necessitas vel infirma corporis valetudo aut alia quæcumque indigentia exegerit, uti et vesci, servata scilicet in reliquis jejunii lege, libere ac licite valeant, Apostolica pariter auctoritate concedimus et indulgemus. Verum ad quadragesimale tempus quod attinet, ab hoc indulto exceptos volumus Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Præsulesque inferiores, nec non regulares Ecclesiasticos Ordinum non militarium et Presbyteros sæculares qui ad sexaginta annorum ætatem non pervenerint.

IV. Item iisdem christifidelibus, dicto durante anno, quoties extra dies jejunio consecratos voluntarie jejunaverint, aut a jejunio legitime impediti, pium aliud opus sibi a Parocho vel Confessario præscribendum peregerint et pro exaltatione S. Matris Ecclesiæ, propagatione catholicæ fidei, pace ac concordia Christianorum Principum,

hæresum extirpatione, peccatorum conversione, pias Deo preces obtulerint, quindecim annos et totidem quadragenas indulgentiæ et remissionis, dummodo saltem contriti sint, misericorditer in Domino tribuimus, eosdemque participatione donamus orationum, eleemosynarum aliorumque piorum operum quæ, ipso illo die quo jejunaverint, in tota militante Ecclesia peragantur.

V. Præterea christifidelibus ipsis, dicto anno durante, in singulis diebus stationum Almæ Urbis Nostræ quinque Ecclesias seu altaria aut in illorum defectum quinquies unum et idem altare, Monialibus vero cujusvis Ordinis et Instituti regularis ac mulieribus et puellis in quibusvis Monasteriis seu Conservatoriis degentibus, si forte Ecclesias non habuerint, Cappellas ab Ecclesiasticis viris earum legitimis superioribus designandas respective devote visitantibus, et in eis pias ad Deum preces ad prædictos fines effundentibus, omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones et pænitentiarum relaxationes alias Ecclesiis tam intra quam extra mœnia memoratæ Almæ Urbis Nostræ ad quas Stationes fixæ existunt concessas, eadem Apostolica Nostra auctoritate misericorditer in Domino concedimus. Immo diebus in quibus etiam pro Stationibus Urbis partialis tantum data est, concedimus ut memorati Christifideles vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti supra memoratam visitationem peragentes, Plenariam indulgentiam omnium peccatorum suorum et remissionem unica tamen vice, singulis præfatis diebus, lucrare valeant. Omnes autem et singulas indulgentias quæ in hisce Apostolicis litteris conceduntur, animabus christifidelium , quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint , applicabiles decernimus et declaramus.

VI. Jam ut fideles prædicti sanctis indulgentiis facilius frui queant, concedimus ut ipsi bis, hoc est, semel in vita et semel in mortis articulo, valeant sibi eligere presbyterum sæcularem aut regularem, qui sit confessarius per Ordinarium approbatus, atque ab eo in foro conscientiæ a quibuscumque peccatis et censuris cuique Ordinario atque etiam Apostolicæ Sedi reservatis, excepto hæresis crimine et quoad ecclesiasticos excepta etiam censura de qua in Constitutione Benedicti PP. XIV « Sacramentum pœnitentiæ », absolvi possint, imposita semper pœnitentia salutari aliisque injunctis quæ de jure injungenda sunt. Insuper ut vota simplicia per christifideles ipsos emissa, excepto tamen ultramarino, castitatis et religionis, ab eodem confessario in alia pia opera, ac adjunctum his subsidium aliquod executori harum litterarum in supradictos pios fines transmittendum,

commutari possint, Apostolica pariter auctoritate indulgemus.

VII. Ad hæc ut iidem christifideles non tamen semel, sed bis, singulo ab harum litterarum publicatione anno, supradictam eleemosynam conferre, harum gratiarum summarium sumere atque hinc tam pro se, quam per modum suffragii pro animabus in purgatorio detentis, indulgentias, concessiones et indulta prædicta consequi, eisque, infra eumdem annum, bis, ut præfertur, uti et potiri ac dictorum bonorum spiritualium participes fieri valeant, pariter in Domino concedimus.

VIII. Ulterius eidem harum litterarum executori potestatem facimus ut super irregularitate cum his qui ecclesiasticis censuris ligati missas et alia divina officia, non tamen in contemptum clavium, celebraverint aut alias se divinis immiscuerint, et super alia qualibet irregularitate ex delicto proveniente, dummodo quis in irregularitate hujusmodi per sex menses non insorduerit, et exceptis semper irregularitatibus ex homicidio aut simonia, vel apostasia a fide aut hæresi vel a mala ordinum susceptione vel ex alio delicto scandalum in populum generante provenientibus, dispensare valeat, imposita dispensatis congrua eleemosyna in supradictos pios hujus Nostræ concessionis fines impendenda, aliisque injunctis quæ de jure injungenda sunt. Itemque ut exceptis dignitatibus cujusvis generis et Cathedralium aut majorum ecclesiarum Canonicatibus, necnon beneficiis curam animarum adnexam habentibus, convalidare possit titulos aliorum beneficiorum sub hujusmodi irregularitate susceptorum, et super fructibus ex illis interea perceptis compositionem decernere in eosdem pios fines erogandam.

IX. Eidem facultatem tribuimus permittenti personis nobilibus aut qualificatis ut missas, per horam ante lucem ac per horam post meridiem, per se ipsos, si presbyteri sint, celebrare, vel per alium ipsis præsentibus celebrari facere valeant.

X. Insuper ut ecclesiasticos viros qui ad restitutionem fructuum beneficiorum simplicium tantum, quæ adnexam non habeant animarum curam nec personalem residentiam requirunt, ex omissione recitationis horarum canonicarum tenebantur, ad congruam compositionem super iisdem fructibus erogandam pro medietate Ecclesiis vel aliis locis quorum ratione horas prædictas recitare debent et pro altera medietate in supradictos pios fines, admittere possit.

XI. Ad hæc ut super impedimento occulto affinitatis ex illicita copula provenientis, aliqua in eosdem fines eleemosyna injuncta, dispensare possit cum iis qui matrimonium, altero saltem conjuge in

bona fide existente, contraxerint, quo illi matrimonium ipsum, renovato secreto inter se consensu rursus contrahere, et in eo postmodum remanere licite valeant, atque ut dispensare item valeat ad petendum debitum cum illis qui ejusmodi affinitatem post matrimonium contraxissent.

XII. Eidem quoque executori potestatem facimus ut pro foro conscientiæ tantum super injuste oblatis, seu acquisitis, compositionem competentem decernere possit in prædictos pios fines erogandam, dummodo scilicet domini quibus restitutio esset facienda post debitam diligentiam pro iisdem inveniendis adhibitam, reperire non possint, et præstito a debitoribus juramento de hac diligentia per eos facta, et dummodo iidem debitores in confidentiam et sub spe hujusmodi compositionis illa non abstulerint seu acquisiverint.

XIII. Denique volumus et jubemus ut juxta memoratæ Conventionis articulum XL necnon juxta alteram additionalem conventionem anno MDCCCLIX Ordinarii per Hispanicam ditionem Præsules, in respectiva sua Diœcesi, eleemosynas seu proventus administrent in visu hujusmodi Nostræ concessionis percipiendas, sic ut administratio hujusmodi ecclesiastica prorsus sit neque laicæ potestati obnoxia, hoc est, a personis exercenda per dictos Ordinarios nominatis.

Et quoniam in præcedentibus indultis atque in novissima Cruciatæ concessione a Leone PP. XII Decessore Nostro decreta, statutum fuerat, ut ex eleemosynis inde collectis certæ quædam summæ tum Nostris Patriarchalibus templis Lateranensi et Vaticano, tum Apostolico Nuntio ad catholicum Regem, tum Nostræ Secretariæ Brevium statis temporibus solverentur, Nos pariter decernimus ut ex pecuniis ex Nostra hac concessione colligendis, eædem ipsæ summæ per dictum Archiepiscopum Toletanum eodem prorsus modo persolvantur. Atque ad præcedentium eorumdem decretorum tramites executori eidem mandamus, ut ad solutionem ipsam perficiendam peculiari etiam sponsione rite se obstringat. Item volumus et mandamus ut Archiepiscopus Toletanus summaria typis edenda curet, eaque reliquis Ordinariis juxta illorum postulationes distribuat. Præterea Apostolica auctoritate concedimus ut idem Archiepiscopus executor, hasce litteras Nostras in vernaculam linguam vertere, illasque et in eis contenta seu compendium in quibuslibet Hispanicæ ditionis locis viva voce seu scriptis aut typis impressis exemplis publicare et enunciare, ac tam ipse quam in respectiva sua Diœcesi unusquisque Præsul, eleemosynas in pias supradictas causas colligere atque idoneos sibi in eam rem adjutores, necnon depositarios, ratiocinatores aliosque

similes officiales, servatis tamen quæ in præsentis Bullæ seu Cruciatæ executione, ex Sanctæ hujus Sedis decretis et in utraque Conventione superius memorata servanda sunt, deputare et cum idoneis facultatibus constituere atque præfatus Archiepiscopus ea omnia, quæ faciliori earum litterarum executioni visa fuerint, peragere valeat.

Hæc omnia et singula concedimus et indulgemus, decernimus ac mandamus, non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque S. hujus Sedis et Conciliorum etiam Generalium Constitutionibus et Ordinationibus, aliisque decretis quacumque forma editis, quibus omnibus et singulis, illis etiam quorum peculiaris et expressa mensio esset habenda, specialiter ad harum Nostrarum litterarum effectum et plenissime derogamus ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus quoque ut harum litterarum exemplis etiam typis impressis manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ alicujus in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus adhibeatur fides quæ iisdem litteris hoc ipso diplomate ostenso haberetur.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die xv Septembris MCMII Pontif. Nostri Anno xxv.

ALOIS. Card. MACCHI.

II. — S. C. DE L'INQUISITION

Interprétation de la Bulle de la Croisade.

Beatissime Pater,

Cardinalis Cyriacus Maria Sancha et Hervas, Archiepiscopus Toletanus et Patriarcha Indiarum Occidentalium, ad pedes S. V. provolutus, qua Commissarius Bullæ Cruciatæ in universo Hispaniarum Regno, Sanctitatis Vestræ judicio nonnullas proposuit immutationes, quas in textu ejusdem Bullæ Cruciatæ inducere ipsi opportunum videtur.

Mutationes hæ sunt :

1º In paragrapho 2.ª Bullæ ultimo concessæ substituenda videntur verbis « *etiam tempore interdicti* » verba sequentia « *non modo extra tempus interdicti, sed etiam tempore interdicti* ».

Ratio hujus mutationis in promptu est, nempe : convenientia finem imponendi theologorum disputationibus, quoad sensum et extensionem prædictæ periodi, quæ certe aliqua laborat obscuritate. Nam

alii, cum in hispanicam linguam verbum « *etiam* » vertunt, id significare contendunt « *aun* » et exinde inferunt gratiam concessam, non modo extendi ad tempus interdicti, sed etiam ad tempus in quo tale non est declaratum interdictum. Hæc sententia est fere communis, ut videre est in auctoribus qui de hac re tractant, eique favet ipsemet Commissarius Apostolicus Cruciatæ.

Non desunt tamen qui verbum *etiam* pro *igualmente* hispanice vertunt, ut juxta eorum sensum gratia, de qua agitur, tantummodo applicari deberet in tempore interdicti, et non extra interdictum. Quæstio igitur manet solvenda, et facillime ut arbitramur, solutionem acciperet cum simplici mutatione proposita.

2° Item in paragrapho 3.ª periodum : « *Verum ad quadragesimale tempus quod attinet ab hoc indulto exceptos volumus, etc.* » ita vel simili modo posset exprimi : « *Verum ad quadragesimale tempus quod attinet ab hoc indulto exceptos volumus Patriarchas... præsulesque inferiores, necnon regulares ecclesiasticos, Ordinum non militarium extra claustra commorantes et presbyteros sæculares qui ad sexaginta annorum ætatem non pervenerint. Sacerdotes vero regulares, intra claustra degentes, exceptos tantum volumus hebdomada majori præter Dominicam Palmarum* ».

Hujus mutationis motivum resolutio est S. C. S. O. die 31 Januarii hujus anni data, in qua decisum fuit, ad consultationem Emi Commissarii, sacerdotes sæculares (regulares dicere deberet) intra claustra commorantes, vi Bullæ Cruciatæ, ova et lacticinia edere posse, in jejuniis Quadragesimæ, excepta tota hebdomada majori.

3° Demum paragraphus 5.ª ita redigi oportet, ut soluta sequentia appareant dubia : Utrum Christifideles visitationem altarium repetentes in diebus Stationum Urbis, ultra indulgentiam plenariam pro defunctis, aliam pro se valeant lucrari. Utrum indulgentiæ omnes quæ in Bulla conceduntur, applicari semper valeant animabus in Purgatorio degentibus.

Feria quarta die 7 Maii 1902.

In Cong. Gen. feria IV habita ab Emis ac Rmis D. D. Card. Gen. Inquisitoribus, proposito suprascripto supplici libello, præhabitoque RR. DD. Consultorum S. O. voto, idem Emi respondendum censuerunt :

Ad I. *Verba « etiam tempore interdicti » respiciunt solum tem-*

pus interdicti; ideoque interpretatio extensiva indulti extra tempus interdicti sustineri nequit.

Ad II. *Satis provisum per decreta S. O. fer. IV, 4 Martii 1891 et fer. IV, 23 Januarii 1901.*

Ad III. *Unicam indulgentiam plenariam concedi in casu. Et supplicandum SSmo ut benigne decernere ac declarare dignetur omnes et singulas indulgentias in Bulla Cruciatæ concessas applicari posse per modum suffragii pro animabus in Purgatorio detentis; idque expressis verbis dicatur in Bulla.*

Et ad mentem: 1. Ut Emo Card. Oratori iterum transmittatur exemplar decreti editi feria IV, 23 Januarii 1901, nec non decreti editi feria IV, 4 Martii 1891 relate ad Bullam *Cruciatæ* (1). 2. Ut idem Emus tempore opportuno transmittat ad Supremam hanc Congregationem S. O. exemplar authenticum Bullæ Cruciatæ juxta novam formulam ad quam redigetur.

Insequenti vero feria IV, die 9 ejusdem mensis et anni Sanctissimus D. N. D. Leo Div. Prov. PP. XIII, in solita audientia R. P. D. Assessori S. O. impertita, habita de omnibus relatione, responsiones Emorum plene adprobavit, atque ut indulgentiæ de quibus sub N. III defunctis applicari queant suffragii ad modum prout ab Emis fuit propositum, benigne decernere ac declarare dignatus est. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Not*us.

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 28 février 1903.

Causes « per summaria precum »

I. Fesulana (Fiesole). **Pensionis.**

Comme nous l'avons dit en rendant compte des causes jugées le 6 septembre 1902 (*Canoniste*, janv. 1903, p. 46), la comtesse P., patronne du bénéfice de Saint-Pancrace ai Sabbioni, demande la concession d'une pension de 3000 fr. sa vie durant, plus une somme de 8000 fr. une fois versée, à réaliser par une coupe de bois. La S. C. a répondu : *Dilata et ad mentem*, pour avoir des renseigne-

(1) Le décret du 4 mars 1891 a été publié à sa date par le *Canoniste*, 1891, p. ~~270~~; celui du 23 janvier 1901, en 1901, p. 583.

370

ments plus précis sur l'état des biens du bénéfice, et la possibilité de faire une coupe de bois. L'évêque donne des renseignements détaillés qui permettent à la S. C. de répondre : *Pro facultate juxta petita et ad mentem.*

II. Cajetana (Gaëte). **Erectionis s. fontis.**

Vallecorsa, au diocèse de Gaëte, compte trois paroisses : Saint-Martin, située sur la hauteur, Saint-Ange et Sainte-Marie ; seule la première a des fonts baptismaux, et les curés des deux autres paroisses demandent pour chacune des fonts baptismaux, nécessaires, affirment-ils, pour le bien des fidèles.

L'évêque raconte qu'en 1834 le curé de Saint-Ange érigea, de sa propre initiative, des fonts baptismaux ; sur la plainte du curé de Saint-Martin, l'évêché les lui fit supprimer. Depuis il y eut d'autres démarches, mais sans résultat. Récemment les deux curés ont renouvelé leurs instances ; mais celui de Saint-Martin s'y oppose, pour ne pas léser les droits de matricité de son église. Cependant, l'évêque est d'avis qu'on accorde des fonts baptismaux aux deux paroisses. 1° C'est un principe que toute église paroissiale doit avoir régulièrement des fonts baptismaux, sauf les droits de l'église matrice. Or il n'est pas prouvé que l'église de Saint-Martin ait cette qualité : on ne sait quand les paroisses furent divisées, et le curé ne fait pas la preuve de son droit. Cela résulte des raisons alléguées, que l'évêque discute successivement. 2° S'il est vrai que *Sacramenta propter homines*, il faut accorder des fonts baptismaux aux églises paroissiales, quand l'utilité des paroissiens en fait une nécessité ; or, tel est ici le cas, puisqu'il est très pénible d'aborder l'église de Saint-Martin, par des chemins escarpés. 3° Les droits de cette église doivent céder devant le bien des âmes. D'ailleurs, ce droit est bien peu de chose, puisqu'elle ne retire aucun avantage des baptêmes que les deux autres curés vont faire librement à ses fonts baptismaux. Rien n'empêche d'ailleurs de sauvegarder les droits honorifiques de Saint-Martin.

Ce sont les mêmes arguments que font valoir plus au long les deux curés, s'efforçant de démontrer que la matricité de Saint-Martin est purement honorifique et n'entraîne pas nécessairement la privation des fonts pour les deux paroisses, pleinement indépendantes. D'autant plus que le curé de Saint-Martin n'a pas le droit de baptiser les enfants des autres paroisses, mais seulement le devoir de

prêter les fonts de son église aux autres curés qui viennent y faire chacun leurs baptêmes, et ont chacun leurs registres propres.

De son côté, le curé de Saint-Martin s'efforce de prouver le véritable droit de matricité de son église en en relevant les droits et privilèges: seul il a juridiction sur les étrangers, même des autres paroisses, tant qu'ils n'ont pas six mois de séjour; il a la préséance dans les cérémonies, fait seul la bénédiction des Rameaux, et surtout celle des fonts. Ces droits sont attestés et observés depuis 1690. Si donc les autres paroisses pouvaient avoir des fonts, ce serait uniquement par une mesure gracieuse. Or, dit-il, les raisons alléguées sont insuffisantes: chaque curé administre les sacrements à ses fidèles, et les distances ne sont pas considérables.

La S. C. a fait droit aux demandes des deux curés, tout en maintenant Saint-Martin en possession de ses droits honorifiques, y compris la bénédiction des fonts, dont les autres curés emporteront chez eux l'eau baptismale: *Pro facultate juxta petita, nihil innovato quoad functiones religiosas et benedictionem fontis in Sabbato Sancto, quæ, secundum consuetudinem in ecclesia S. Martini tantum erit perficienda.*

III. Anagnina (Anagni). **Jubilationis.**

Camille T., prévôt du chapitre d'Anagni, sollicite l'indult habituel de jubilation ; il a été chanoine pendant 36 ans, prévôt depuis 9 ans ; il a fidèlement accompli ses fonctions et le chapitre l'atteste. Il ajoute que son absence ne nuira pas au service, assuré par dix chanoines et quatre bénéficiers; il fait observer qu'un indult analogue a été donné en 1890 à un chanoine d'Anagni, malgré le petit nombre de chanoines restants.

Le chapitre fait observer que divers chanoines ne pouvant venir régulièrement au chœur en raison de leurs fonctions au séminaire ou ailleurs, l'absence du prévôt réduirait le chœur à six personnes le matin et cinq le soir. Il craint que les fonctions spéciales au prévôt ne soient mal remplies, que les chanoines voient revenir plus souvent leur semaine de service; enfin, sans s'opposer à la jubilation, il voudrait que du moins le prévôt fût tenu au chœur les jours où il doit officier comme première dignité.

A quoi le prévôt réplique que l'indult de jubilation est total et sans exception ; que le service choral est suffisamment assuré, citant à cet effet des indults accordés pour des cas où trois chanoines seule-

ment demeuraient à leurs stalles, *in Ripana, Jubilationis*, 29 nov. 1710. Il montre que les dignités capitulaires peuvent se réclamer du privilège comme les chanoines; que les charges sont partagées entre les autres chanoines. Il prouve enfin que toutes les conditions requises pour obtenir l'indult sont vérifiées en l'espèce. Et en effet, la S. C. donné l'autorisation demandée : *Pro gratia jubilationis cum solitis clausalis.*

Causes « in folio ».

I. Parisien. **Nullitatis matrimonii.**

Exemple assez rare d'une cause où le défenseur du lien a provoqué un nouvel examen après deux sentences conformes. C'est l'affaire jugée le 26 avril 1902, pour défaut de domicile et que nous avons résumée en son temps (*Canoniste*, 1902, p. 483). Bornons-nous à dire que le supplément d'enquête a démontré pleinement, d'une part la persistance du domicile des parents d'Anne au Brésil; de l'autre l'impossibilité d'appliquer au cas présent les dispositions des statuts de Toulouse, qui doivent être interprétés d'après le droit commun. Aussi à la question accoutumée : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu*, la S. C. a répondu : *In decisis.*

II. Neapolitana (Naples). **Dispensationis matrimonii.** (*Sub secreto*). — R. : *Dilata ad primam post proximam.*

III. Strigonien. (Gran). **Dispensationis matrimonii.** (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

IV. S. Miniatis (San-Miniato). **Congruæ parochialis.**

Affaire longuement traitée le 7 septembre 1901 (*Canoniste*, 1902, p. 45). La paroisse de Cerreto-Guidi ayant été unie en 1562 au chapitre de Prato, sous réserve de la congrua pour le curé, la discussion portait sur l'attribution des impôts dont les revenus paroissiaux sont actuellement grevés : le curé demandant qu'ils demeurassent à la charge du chapitre ; celui-ci au contraire, se déclarant dans l'impossibilité de les supporter. A la question ainsi posée, la S.C. avait répondu : *Ad mentem*. La *mens* était que les deux sommes (852,60 pour le curé, 418,32 pour l'église) devaient être versées nettes d'impôts. Sur recours du chapitre de Prato, l'affaire revient devant la S.C., avec de nouveaux documents.

L'avocat du chapitre sollicite une modification de la *mens* pour les raisons suivantes: 1° D'après la bulle d'union, le chapitre n'avait pas d'autre obligation à l'égard du curé de Cerreto que de lui assurer sa congrua. —2° Le chapitre donne intégralement à la paroisse tout ce qu'il perçoit sur les biens qui ont échappé au fisc ; il a même donné davantage, et ne saurait être tenu au delà des ressources dont il n'est que l'administrateur. Il est inexact qu'il y ait des revenus en excédant, comme le laisse supposer le curé. — 3° La paroisse de Cerreto-Guidi a d'autres ressources.

En faveur de la paroisse, momentanément vacante, de Cerreto, le rapporteur fait d'office les observations suivantes. La seule question à débattre est de savoir si l'union de la paroisse avec le chapitre de Prato a entraîné pour celui-ci l'obligation de payer la congrua ; or cela n'est pas douteux. Cette obligation n'est pas exclusivement réelle, et ne s'arrête pas aux ressources tirées par le chapitre des biens-fonds. Le fisc attribue de ce chef au chapitre un revenu de 1728 l. ; il y a la marge voulue pour payer les impôts et servir la congrua nette au curé. Quoi qu'il en soit, nous sommes aujourd'hui régis, sur ces matières, par le décret *Cum nuperrimis*, qui réserve toujours les congruæ.

A la question : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu;* la S C. a répondu : Ad I et II. *Ex noviter deductis, recedendum a decisis et ad mentem. Mens est ut salva parocho integra congrua a Tridentino determinata, taxæ persolvantur ad normam Decreti* Cum nuperrimis.

V. Ariminen. (Rimini). **Pensionis.**

Nouveau recours du curé de Cento pour faire annuler la pension qui grève son bénéfice. La cause n'est pas différente de ce qu'elle était lorsqu'elle s'est présentée le 26 avril 1902 (*Canoniste*, 1902, p. 485). Mais la Congrégation accorde un effet rétroactif à la réduction, portée à 500 fr. — R. : *In decisis et ad mentem. Mens est quod pensio ita reducta solvenda sit etiam quoad præteritum.*

VI. Pistorien. (Pistoie). **Jurispatronatus.**

Cause exposée à propos de la séance du 22 mars 1902 (*Canoniste*, 1902, p. 396). Une fois de plus, la S.C. a répondu : *Dilata.*

VII. Pharen. (Lesina). **Jurispatronatus.**

La question de droit de patronat ici controversée a été suffisamment

résumée lors de la première proposition de la cause, le 16 août 1902 (*Canoniste*, 1902, p. 594). Il s'agissait de savoir si le droit de patronat appartenait exclusivement à la famille Boglich, qui avait présenté Joseph Boglich, ou aussi aux familles Dimitri et Nimira, qui présentaient Kassandric ; et dans l'incertitude, la S. C. avait répondu *Dilata*, puis avait demandé de nouveaux éclaircissements. Or, les droits des familles Dimitri et Nimira étant prouvés et la part qui leur revient dans le droit de patronat (divisible), jointe à celle des membres de la famille Boglich qui avaient voté pour Kassandric, étant supérieure à celle des autres Boglich, il s'en suit que Kassandric a été présenté par la majorité des patrons et doit être investi du bénéfice.

I. *An sacerdoti Josepho Boglich danda sit institutio vel potius sacerdoti Kasandric in casu.* — II. *An tum familiæ Cacich-Dimitri tum familiæ Nimira in posterum jus competat præsentandi in casu.* — R. : Ad I. *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.* — Ad II. *Provisum in primo.*

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° **Canarien.** (les Canaries). **Indemnitatis.** — 16 mai 1902.

En 1891, l'évêque des Canaries appela les religieuses dites du Christ Roi, dont la maison mère est à Grenade, pour fonder un pensionnat à Las Palmas, résidence épiscopale. Pour cette fondation, deux des sœurs signèrent comme personnes privées un emprunt de 89000 fr., sans intérêts, dont l'évêque faisait l'avance, tant sur les fonds diocésains, moyennant autorisation régulière, que sur sa fortune personnelle. Deux autres emprunts succédèrent à celui-là.

En 1895, l'évêque amena les religieuses, sauf une, à embrasser la règle du Tiers-Ordre de Saint-Dominique, et le 15 juin il reçut leur profession. Cela se fit sans aucune participation de la supérieure générale ni du fondateur de la Congrégation ; outre ce procédé peu correct, ils se crurent lésés parce que la maison avec tous ses meubles demeurait en la possession des nouvelles Tertiaires. Aussi recoururent-ils à Rome, et la S. C. donnait, le 15 avril 1899, la décision suivante : « Sorores Instituti Christi Regis quæ domum ejusdem Instituti in diœcesi Canariensi sitam incolebant, et jam regulam tertii Ordinis S. Dominici professæ sunt, ad evitanda scandala relinquendas esse in bona fide; domum vero Instituto restituendam esse ; verum si, demisso debito quo Superiorissa Instituti erga Episcopum

Canariensem obstringitur, res ad æqualitatem reducitur, in hac resolutione contractus illam acquiescere posse. Cetera vero damna, nisi aliter reparata sint, compensanda esse ea ratione quam in præsenti statu rerum justitia simul et prudentia docebunt ».

Il y avait donc une solution de principe, à savoir que la maison demeurait à l'Institut, et l'indication d'une solution amiable, qui consistait à céder la maison à l'évêque, contre remise des dettes; les autres indemnités de détail devant être examinées et appréciées séparément.

L'évêque s'adressa aussitôt à la S. C. et demanda : « I. An tuto Episcopus, si quidem debitum domus valorem adæquet, eam retinere possit quousque debitum non solvatur. II. An possit Episcopus prudens temporis spatium Superiorissæ Instituti ad hoc debitum solvendum statuere, ita ut illo elapso et debito non soluto, omne Superiorissæ in domum jus extinctum esse censeatur ». Au lieu de trancher les questions sous cette forme, la S. C. estima qu'il y avait lieu à la résiliation dèjà indiquée. « Cum ex notitiis eidem S. Congregationi suppeditatis constet Superiorissam Filiarum a Christo Rege nuncupatarum nihil præstitisse ex debitis quibus erga Episcopum Canariensem et loca pia ipsius diœcesis obstringitur, et integrum pretium pro emenda et amplianda enunciata domo ad eodem Episcopo Canariensi solutum fuisse, casus extitit prævisus in secunda parte decreti diei 15 Aprilis 1899, id est illam hujus in resolutione contractus acquiescere posse ».

Cette solution n'excluait pas la possibilité d'autres compensations de détail. C'est ainsi cependant, semble-t-il, que l'a comprise la Supérieure générale, laquelle a sollicité un nouvel examen de l'affaire en congrégation plénière. Elle demande une équitable indemnité, non pour la rupture du contrat, mais pour les dépenses subies par son Institut en vue de cette fondation qui a cessé, par la faute de l'évêque, d'appartenir à sa congrégation . Ces frais consistent dans la part des dépenses supportées par l'Institut, en particulier les frais des contrats, le voyage des sœurs, les dépenses de l'éducation spéciale des maîtresses de langues, de musique, de dessin, de couture, etc. ; tout le mobilier envoyé, vêtements, linge, instruments de musique, ornements pour la chapelle, livres, tableaux, etc.

L'avocat de l'évêque des Canaries s'efforce de démontrer que le prélat n'est tenu à aucune compensation. Il ne serait responsable, dit-il, que s'il avait outrepassé les limites de son droit ; mais en faisant passer les sœurs sous la règle de Saint Dominique, il a usé de son

droit ; car à cette époque, la congrégation n'avait pas été approuvée par Rome ; elle n'était donc qu'une famille purement diocésaine, dont chaque maison relevait uniquement de l'évêque local, aux termes de la Bulle *Conditæ.* L'évêque a relevé les Sœurs de leur vœu d'obéissance, suivant son pouvoir, et a reçu les nouveaux engagements pris sous une autre règle. S'il n'a pas lésé l'Institut, il ne lui doit aucune compensation. Que si l'on veut parler de chiffres, il observe qu'il a lui-même contribué pour une très large part à l'installation, à l'achat du mobilier, et a couvert le déficit des premières années ; ses avances de ce chef s'élèvent à 58.690 fr. Les religieuses pour lesquelles on avait fait des dépenses de formation professionnelle avaient versé une dot, qui reste entre les mains de la Supérieure générale ; c'est une compensation suffisante.

La question à résoudre était formulée en ces termes : *An Institutum Filiarum a Christo Rege jus habeat ad indemnitatem contra Episcopum Canariensem in casu?* — La S. C. a répondu : *Affirmative juxta modum.* Modus est *ut Superiorissa generalis Filiarum a Christo Rege et earum fundator canonicus Gras remittant S. Congregationi notulam indemnitatum quas petunt, deputando Romæ procuratorem, et item ut Episcopus Canariensis designet suum procuratorem pro observationibus quas forte faciendas putaret super prædicta nota, et ut S. Congregatio in particulari congressu quæstionem definitive componat.*

2° Approbation des servantes du Sacré Cœur.

DECRETUM

Anno Domini 1885, auspice r. p. d. Marcello Spinola et Maestre, nunc Archiepiscopo Hispalensi, ortum duxit Institutum Sororum, quibus cognomentum vulgo: *Esclavas Concepcionistas del Divino Corazon de Jesus.* Quæ quidem Sorores id sibi uti peculiarem finem sive scopum proponunt, ut primum propriæ consulant sanctificationi, per observantiam votorum obedientiæ, paupertatis et castitatis, certamque vivendi normam suis in constitutionibus præscriptam ; tum ad eruditionem piamque educationem puellarum, præsertim pauperum, sedulo incumbant. Cunctæ autem vitam ducunt perfecte communem sub regimine moderatricis generalis, et, exacto novitiatu, recensita tria vota, prius ad tempus, dein in perpetuum, ritu simplici nuncupant. Complures jam sunt Instituto domus canonice erectæ tum in Archidiœcesi Hispalensi, ubi et domus princeps constituta

est, tum in diœcesi Malacitana. Porro ubicumque commoratæ sunt enunciatæ Sorores, superna favente gratia, bonum Christi odorem jugiter effuderunt, uberemque, ad Dei gloriam atque animarum salutem, tulere fructuum copiam.

Cum autem nuper Moderatrix Generalis, omnium Sororum nomine, SSmo Dno Nostro Leoni Divina Providentia Pp. XIII humillime supplicaverit ut præfatum Institutum ejusque Constitutiones Apostolica Auctoritate approbare dignaretur, Antistites Hispalensis et Malacitanus, datis ultro litteris, ejusdem preces summopere commendare non dubitarunt.

Itaque Sanctitas Sua, re mature perpensa, attentisque præsertim commendatitiis litteris prædictorum Antistitum, in audientia habita ab infrascripto Cardinali S. Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto, die 25 Januarii 1902, memoratum Institutum, uti Congregationem votorum simplicium, sub regimine moderatricis generalis, cum suis Constitutionibus, approbare et confirmare dignata est, prout præsentis decreti tenore approbat et confirmat, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam SS. Canonum et Apostolicarum Constitutionum.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium die 1 Februarii 1902.

Fr. Hieronymus Maria Card. Gotti, *Præf.*
Al. Budini, *Subsecr.*

3° Approbation des Frères Carmes enseignants.

DECRETUM

Anno Domini 1892 in Archidiœcesi Tarraconensi canonice erectum fuit Institutum *de Hermanos Carmelitas de la Ensenanza* vulgo nuncupatum, quod jam multos ante annos ortum duxerat, auspice religioso viro fel rec. Francisco Palau y Quer. Peculiaris finis sive scopus præfati Instituti Sodalibus propositus in eo est, ut ipsi primum quidem propriæ consulant sanctificationi servando vota obedientiæ, paupertatis et castitatis, certisque inhærendo Constitutionibus; tum vero sedulo incumbant ad eruditionem piamque educationem parvulorum et, sicubi opus est, juniorum opificum. Cuncti autem vitam ducunt perfecte communem, sub regimine Moderatoris Generalis, et exacto novitiatu, recensita tria vota, prius ad tempus dein in perpetuum, ritu simplici emittunt. Porro, istiusmodi Sodalium propositis laboribusque dexter adfuit bonorum omnium largitor Deus; ita

ut ipsi non mediocrem fructuum ubertatem, ad ejusdem Dei gloriam atque animarum salutem jugiter tulerint.

Quum autem nuper Moderator Generalis, optimis instructus commendatitiis litteris, SSmo Domino Nostro Leoni Divina Providentia PP. XIII humillime supplicaverit ut Institutum ipsum et Constitutiones, quibus regitur, Apostolica auctoritate approbare dignaretur, Sanctitas Sua, universa rei ratione mature perpensa, in Audientia habita ab infrascripto Cardinali S. Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto die 17 Martii 1902, prædictum Institutum cum suis Constitutionibus, uti Congregationem votorum simplicium sub regimine Moderatoris Generalis, approbare et confirmare dignata est, prout præsentis Decreti tenore benigne approbat et confirmat, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam SS. Canonum et Apostolicarum Constitutionum.

Datum Romæ ex Secretaria præfatæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 17 Martii 1902.

F. Hieronymus Maria Card. Gotti, *Præf.*
Al. Budini, *Subsecretarius.*

V. — S. C. DE LA PROPAGANDE

Sur l'aliénation des biens des congrégations à vœux simples
(à l'archevêque de Milwaukee).

Roma, 15 Gennaio 1903.

Illme et Revme Domine,

Pervenerunt ad me litteræ ab Amplitudine Tua mihi datæ die 14 elapsi mensis Decembris, in quibus quæstiones fiunt circa facultatem alienandi bona ecclesiastica pro Institutis religiosis votorum simplicium.

Quoad primam quæstionem, utrum hæc instituta sive virorum sive mulierum, sive a S. Sede approbata, sive tantum diœcesana, indigeant beneplacito Sedis Apostolicæ pro alienatione suorum bonorum, responsio est affirmativa.

Relate vero ad alteram quæstionem, utrum episcopi, vi privilegii ipsis concessi circa alienationem bonorum diœceseos possint prædictis Congregationibus has alienationes permittere, responsio est, id posse episcopos intra limites suæ facultatis.

Tandem, quoad imploratam sanationem pro alienationibus sine

necessaria licentia bona fide peractis, Sacra Congregatio hujusmodi sanationem et, si opus sit, etiam absolutionem a censuris transgressoribus concedit.

Interim Deum precor ut te diu sospitet.

A. T. addictissimus Servus.

Fr. H. M. Card. Gotti, *Præf.*
Aloisius Veccia, *Secret.*

Rmo ac Illmo Archiep. Frid. Katzer.

VI. — S. C. DES INDULGENCES

Sommaire des Indulgences accordées à l'archiconfrérie de la Ceinture, de N.-D. Mère de Consolation, des SS. Augustin et Monique.

I. — *Indulgentiæ plenariæ.*

Omnibus utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus, confessis ac Synaxi refectis :

1. Die quo nomen dederint Archiconfraternitati.

Omnibus sodalibus :

2. In festo Nativitatis ;
3. Epiphaniæ ;
4. Paschatis ;
5. Adscensionis D. N. Jesu Christi ;
6. In solemnitate Corporis Christi ;
7. In festo Pentecostes ;
8. In festo Nativitatis,
9. Annuntiationis,
10. Purificationis,
11. Assumptionis,
12. Immaculatæ Conceptionis B. M. V.
13. In festo B. M. Matris Consolationis.
14. S. Michaëlis Archangeli.
15. S. Johannis Baptistæ.
16. S. Joseph Sponsi B. M. V.
17. SS. Apostolorum Petri et Pauli.
18. S. Augustini E. et Doct.
19. S. Monicæ Vid.
20. Omnium Sanctorum.
21. In Commemoratione fidelium defunctorum Ordinis S. Augustini et Confraternitatis, iis tantum applicabilis.

22. Dominica 1ª Adventus.

23. Dominica 1ª Quadragesimæ.

24. Dominica 4ª Quadragesimæ.

25. Feria V. Majoris Hebdomadæ, dummodo præfatis diebus vere pœnitentes, confessi, ac S. Synaxi refecti ad mentem Summi Pontificis oraverint.

26. Dominica quarta uniuscujusque mensis, si uti supra dispositi devote interfuerint processioni quæ dicta Dominica in Ecclesiis Ordinis seu Confraternitatis fieri solet.

Sodales, quoties uti supra item dispositi a primis Vesperis usque ad occasum solis sequentium dierum id est :

27. Diei festi Nativitatis B. M. V. et

28. Dominicæ festum S. Nicolai a Tolentino immediate sequentis, Altare vel Cappellam Archiconfraternitatis visitaverint et ad mentem Summi Pontificis oraverint, toties plenariam Indulgentiam lucrabuntur.

29. Tandem in mortis articulo item plenaria, si uti supra dispositi vel saltem contriti SSmum Jesu Nomen ore si potuerint, sin minus corde invocaverint.

II. — *Indulgentiæ stationales.*

Sodales, singulis diebus in Missali Romano descriptis, si Ecclesiam Ordinis S. Augustini vel Altare Confraternitatis visitaverint, omnes Indulgentias consequuntur, quas lucrarentur si Ecclesias Urbis pro dictis stationibus designatas, iisdem diebus visitarent, dummodo cetera, quæ ad has indulgentias lucrandas injuncta sunt pietatis opera, rite præstiterint.

III. — *Indulgentiæ VII Ecclesiarum.*

Sodales qui septem Altaria in Ecclesiis Ordinis S. Augustini ad hoc designata visitaverint, easdem Indulgentias lucrantur, quas consequerentur visitando septem Ecclesias intra vel extra Urbem.

IV. — *Indulgentiæ partiales.*

A. Decem annorum totidemque quadragenarum :

1. In omnibus festis D. N. Jesu Christi, quæ per totam Ecclesiam celebrantur, et eorum octavis ;

2. In omnibus festis Sanctæ Dei Genitricis, quæ in tota Ecclesia pariter celebrantur; et eorum octavis;

3. In omnibus festis SS. Apostolorum et Evangelistarum ;
4. In festo s. Joannis Baptistæ ;
5. In festo s. Josephi Sponsi B. M. V.;
6. In solemnitate omnium Sanctorum ;

Dummodo dictis diebus corde saltem contrito ac devote Ecclesiam Ordinis seu Altare Confraternitatis visitaverint et aliquo temporis spatio oraverint.

B. Septem annorum totidemque quadragenarum :

1. In festo s. Augustini Ep. Doct. ;
2. In festo s. Monicæ Vid. ; si eadem pia opera præstiterint.
3. Item, sodalibus qui assistunt orationi serotinæ, quæ quotidie fit in Ordinis Ecclesiis ; aut seorsim orationem seu collectam pro Ecclesia et pro Papa aut etiam *Salve Regina* recitabunt.

C. Bis centum dierum :

Quoties sodales divinis interveniunt servitiis, quæ in oratorio vel capella Confraternitatis ordinarie fiunt; aut adsunt congregationibus et orationibus quæ inibi fieri consueverunt.

D. Centum dierum :

Quoties sodales aliquod opus pietatis vel caritatis exercuerint.

V. — *Indulgentiæ pro recitatione Coronulæ B. M. V. de Consolatione.*

1. Sodales quoties integram coronulam corde saltem contrito ac devote recitaverint, lucrantur Indulgentiam *Centum dierum*, pro qualibet oratione dominica et angelica salutatione.

2. Quoties vero eadem coronula recitetur :

a) in Ecclesiis ubi Confraternitas canonice erecta reperitur ;

b) in festo B. M. V. Matris Consolationis, aut in singulis diebus octavæ ejusdem festi, sodales lucrantur pariter pro quolibet *Pater noster* vel qualibet *Ave Maria* Indulgentiam *Bis centum dierum*.

3. Sodales qui coronulam quater in hebdomada recitare solent, *plenariam indulgentiam* semel in anno, die eorum arbitrio eligendo, lucrari valent, dummodo vere pœnitentes et confessi S. Synaxin sumpserint atque eamdem coronulam recitaverint.

4. Item *plenariam* lucrantur sodales qui per integrum mensem quotidie prædictam coronam recitaverint, simulque infra eumdem mensem, die, cujusque arbitrio eligenda, vere pœnitentes, confessi ac S. Mensa refecti ad mentem Summi Pontificis oraverint.

Omnes et singulæ indulgentiæ in præsenti elencho recensitæ,

excepta tamen plenaria in mortis articulo lucranda, animabus quoque in purgatorio degentibus sunt applicabiles.

VI. — *Privilegium et Indulta.*

1. Missæ omnes in quocumque altari pro defunctis sodalibus celebratæ, privilegio gaudent perinde ac si in altari privilegiato celebratæ fuissent.

2. Sodales qui degunt in locis ubi Ecclesia Ordinis S. Augustini desit, omnes indulgentias lucrari valent quas consequerentur dictam ecclesiam visitando, si, ceteris operibus injunctis positis, Altare Confraternitatis, vel, hoc etiam deficiente, Parochialem suam Ecclesiam visitaverint.

3. Sodales qui in Collegiis, Seminariis aliisque Communitatibus degunt, lucrari valent indulgentias Sodalitati proprias privatum respectivæ domus sacellum loco Ecclesiæ Ordinis vel Confraternitatis visitando, ceteris adimpletis conditionibus.

DECRETUM

Quum Prior Generalis Ordinis Eremitarum S. Augustini, ad omne dubium e medio tollendum de indulgentiis olim concessis Sodalibus Archiconfraternitatis Cincturæ B. M. V. Matris Consolationis, S. Augustini et S. Monicæ, novum earumdem indulgentiarum indicem huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ approbandum subjecerit : eadem S. Congregatio quibusdam ex suis Consultoribus illum examinandum dedit. Ii vero ejusdem accurato peracto examine, quum in eo nonnullas indulgentias delendas, alias addendas, aliasque juxta hodiernam praxim moderandas esse duxerint, novum indicem, qui superius prostat, proposuerunt. Sacra vero Congregatio, vigore facultatum a SS. Dno Nostro Leone PP. XIII sibi specialiter tributarum, ex indulgentiis in superiore indice insertis, alias denuo confirmare, alias vero benigne concedere dignata est ; simulque edixit, ut, quibuscumque aliis Indulgentiis abrogatis seu revocatis, præfata Archisodalitas in posterum iis tantummodo perfrui valeat, quæ in memorato indice recensentur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 17 Decembris 1902.

Seraphinus Card. Cretoni, *Præf.*

Franciscus Sogaro, Archiep. Amiden., *Secretarius.*

L'Archiconfrérie, placée sous le vocable de Notre-Dame, Mère de Consolation, de saint Augustin et de sainte Monique, est propre à l'Ordre de Saint-Augustin. On comprendra sans peine les difficultés mentionnées dans le décret ci-dessus, et la nécessité de reviser le sommaire des Indulgences de l'Archiconfrérie, si, après avoir rappelé le décret du 26 mai 1898 qui révoque toutes les indulgences, authentiques ou apocryphes, de mille ans et plus (*Canoniste*, 1899, p. 119), on se reporte au sommaire approuvé en 1863 pour cette même Archiconfrérie (*Rescripta authentica*, n° 40, p. 505 s.). On trouve en effet dans ce sommaire plusieurs concessions peu conformes à la pratique actuelle.

Vingt-quatre cardinaux accordent chacun cent jours d'indulgence (soit 2400 jours) pour les fêtes de Noël (n° 6) et de Saint Jacques le Majeur (n° 17). — Il y a des indulgences de mille ans et mille quarantaines pour les fêtes de Noël, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Circoncision (n° 8); pour les fêtes de l'Assomption, de la Nativité, de l'Annonciation et de la Purification de la sainte Vierge (n° 14); pour toutes les fêtes des Apôtres et Évangélistes (n° 18); pour toutes les fêtes de saint Augustin (n° 20); aux fêtes de saint Jean-Baptiste et de la Toussaint (n° 24); tous les jours, de la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques (n° 26). — Outre de nombreuses indulgences de cent ans et cent quarantaines, je note aussi la concession directe de plusieurs indulgences plénières le même jour; il y en a cinq au moins pour la fête de la Nativité de la sainte Vierge, sans préjudice de l'indulgence *toties quoties* à l'instar de la Portioncule, accordée pour ce jour et pour la fête de Saint-Nicolas de Tolentino. — Enfin, il s'y trouve des indulgences par communication qu'il était utile de préciser et même de réduire. Tel qu'il est, le sommaire nouveau est encore l'un des plus riches en faveurs spirituelles.

2° Concession en faveur des prêtres tertiaires franciscains.

Beatissime Pater,

Sacerdotes Tertii Ordinis sæcularis S. Francisci, ad osculum S.

Pedis provoluti, humiliter implorant ut, qui ex ipsis muneribus sacerdotalibus impediti fuerint quominus adsignatis diebus ecclesiam vel oratorium adire valeant ad recipiendam Benedictionem Papalem vel Absolutiones generales cum adnexa indulgentia plenaria præfato Tertio Ordini concessa, easdem recipere possint quocumque die inter festi octiduum occurrente, ne tanto bono spirituali inculpabiliter priventur.

Et Deus, etc.

Vigore specialium facultatum a SS. D. N. Leone PP. XIII sibi tributarum, S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita benigne annuit pro gratia juxta preces, ceteris servatis de jure servandis. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Præsenti in perpetuum valituro.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 11 Februarii 1903.

A. Card. Tripepi, *Præf.*
Fr. Sogaro, Archiep. Amiden., *Secret.*

3° Concession en faveur des Lazaristes pour commuer les œuvres requises pour l'indulgence sabbatine.

Très Saint Père (1),

Augustin Veneziani, Pro-Procurateur général de la Mission, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, la supplie humblement de daigner accorder aux prêtres de la Mission le pouvoir de commuer en faveur des Filles de la Charité et des personnes demeurant dans les établissements dirigés par lesdites sœurs, le petit office de la sainte Vierge, les jeûnes et les abstinences, auxquels sont tenus, pour obtenir le privilège du samedi, ceux qui ont reçu le scapulaire du Carmel, et cela même dans les localités où existent des couvents ou maisons de l'Ordre du Carmel, parce qu'il est très difficile à ces personnes de se rendre chez les Pères Carmes en vue d'obtenir cette commutation.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

A. Card. Tripepi, *Præf.*
Fr. Sogaro, Archiep. Amiden., *Secret.*

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien. La date fait défaut dans la copie.

4° Indulgences accordées à la « Pieuse Union de prières à N.-D. de Compassion pour la réunion de toutes les Eglises chrétiennes » (1).

Très Saint Père (2),

Le P. Fr. Alex. Joseph Angelucci, des Servites de Marie, curé de Saint-Marcel à Rome, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose que dans son église paroissiale a été érigée canoniquement, en 1896, une *Pieuse Union de prières à N.-D. de Compassion pour la réunion de toutes les églises chrétiennes.* En peu de temps, de nombreux fidèles s'y sont fait inscrire, à Rome et en d'autres lieux. Mais pour que les associés puissent jouir de faveurs spirituelles, et pour exciter les autres fidèles à donner leur nom à la pieuse Union, l'humble suppliant sollicite de Votre Sainteté la concession des indulgences suivantes, applicables aux âmes du Purgatoire, en faveur des fidèles qui se sont fait ou se feront inscrire dans la pieuse Société :

I. — *Indulgence plénière* : 1. le jour de l'inscription ; 2. le vendredi de la Passion, fête principale de la pieuse Union ; 3. le jour de Noël ; 4. le jour de l'Annonciation de N.-D. ; 5. le Jeudi saint ; 6. le jour de Pâques ; 7. le jour de la Pentecôte ; 8. la fête de la sainte Trinité ; 9. la fête des saints Apôtres Pierre et Paul ; 10. la fête de tous les Saints ; 11. la commémoration de tous les défunts ; pourvu qu'en ces jours, vraiment contrits, confessés, et communiés, ils visitent une église ou oratoire public, y priant aux intentions de Votre Sainteté et aux fins de la pieuse Union ; 12. à l'article de la mort, pourvu que, disposés comme ci-dessus, ou du moins contrits, ils invoquent le saint Nom de Jésus de bouche, ou s'ils ne le peuvent, au moins de cœur.

II. — *Indulgences partielles* : 1. Sept ans et sept quarantaines le troisième vendredi de chaque mois, pourvu que, contrits de cœur, ils visitent dévotement le Saint Sacrement exposé, suivant les règlements de la pieuse Union ; 2. Trois cents jours, une fois le jour, pour la récitation de la prière suivante :

PRIÈRE.

O Vierge des Douleurs, Mère de Dieu et notre mère très aimante, du haut de votre trône de miséricorde daignez abaisser vos regards sur nous, qui, prosternés à vos pieds, le cœur plein de repentir,

(1) Cette pieuse Union de prières est érigée en l'église de Saint-Marcel au Corso, à Rome, église desservie par les religieux Servites. De semblables Unions peuvent être érigées dans toutes les églises et ensuite agrégées à l'Union romaine.

(2) Nous traduisons de l'italien.

demandons pardon de nos péchés et vous adressons nos louanges et nos ferventes actions de grâces pour toutes les faveurs que vous nous avez faites, et surtout pour nous avoir conservé, dans son intégrité et sa pureté, le don inestimable de la Foi. Notre reconnaissance sera éternelle, ô Divine Mère, et désormais nous voulons vivre de manière à nous rendre moins indignes de votre bonté, afin de pouvoir ainsi vous consoler de tant de douleurs que vous avez souffertes pour nous pendant la vie, la passion et la mort de Jésus-Christ. Nous sommes les enfants de votre douleur, et sur la Croix, Jésus vous a donnée pour Mère à nous tous.

Vous n'avez jamais cessé de nous aimer comme une véritable et tendre mère; mais ils sont bien nombreux parmi nos frères, ceux qui renonçant à la foi de votre Fils, se sont détournés et détachés de vous. Ils sont répandus dans le monde entier, et depuis des siècles ils errent dans les ténèbres des schismes et des hérésies, précipités, de vice en vice, jusqu'aux plus profonds abîmes de l'incroyance. O Mère de miséricorde, ayez compassion de tant de vos fils ingrats et rebelles; pardonnez-leur, nous vous en supplions, par la Passion de Jésus et par les douleurs de votre cœur maternel. Par vos larmes si abondantes, attendrissez leur cœur et faites fléchir la dureté de leur volonté. Qu'un rayon de vos yeux attristés éclaire leur intelligence et leur fasse découvrir les embûches du démon, dont ils sont prisonniers; que votre main puissante les retire de l'abîme de leur apostasie et les ramène à l'heureuse condition des enfants de Dieu dans le sein de notre sainte Mère l'Eglise Catholique. Reine et Mère de tous les chrétiens, exaucez notre prière, et faites que nous puissions bientôt revenir au pied de vos autels vous remercier de tout notre cœur et chanter avec transport : Réjouissez-vous, ô Vierge Marie. vous seule avez détruit toutes les hérésies dans le monde entier. Ainsi soit-il !

Que de la grâce...

SS. D. N. Leo PP. XIII in Audientia habita die 14 Februarii 1902 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnes et singulas Indulgentias in precibus enunciatas benigne concessit, easque defunctis quoque applicabiles declaravit, excepta tamen plenaria in mortis articulo lucranda. Præsenti *in perpetuum* valituro absque Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. C., die 14 Februarii 1902.

S. Card. CRETONI, *Præf.*

F. SOGARO, Archiep. Amiden., *Secret.*

Autour des origines du Suaire de Lirey, avec documents inédits, par le chanoine Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut. — In 8 de 53 p. — Paris, Picard, 1903.

Clément VII et le suaire de Lirey, par G. Mollat, chapelain de St-Louis des Français, à Rome. — In-8° de 8 p. — Paris, impr. L. de Soye, 1903.

Grâce à d'heureuses recherches dans les archives du Vatican, M. Mollat a pu reconstituer les véritables dates de plusieurs des documents délivrés dans la controverse sur le Suaire de Lirey. Il en résulte, en particulier, que la première bulle de Clément VII avait été donnée avant l'arrivée à Avignon du mémoire de Pierre d'Arcis.

M. le chanoine U. Chevalier a le droit, ce semble, de déclarer close la controverse *historique*, et cela dans le sens indiqué par lui. Les nouveaux documents qu'il publie et commente confirment encore la certitude de ses conclusions. Mais, ce qui est mieux, c'est que la Congrégation des Indulgences et Reliques, chargée par le Pape « d'examiner la question du suaire de Turin », a formulé une conclusion formelle contre l'authenticité : *non sustineri*. A remarquer aussi, dans la concession des indulgences, l'insertion expresse de la formule : *ut pie creditur* (p. 53). — La controverse est close, n'est-ce pas ?

A. B.

Dictionnaire d'archéologie chrétienne de liturgie, publié par le R. P. dom Fernand Cabrol, bénédictin de Solesmes, prieur de Farnborough, avec le concours d'un grand nombre de collaborateurs. — Fasciscule I. A-Ω — Accusations contre les chrétiens. — In-4o de col. 288 et pl. — Paris, Letouzey et Ané, 1903.

Aux deux dictionnaires en cours de publication : le *Dictionnaire de la Bible* et le *Dictionnaire de théologie catholique*, la maison Letouzey ajoute un *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, dont nous présentons à nos lecteurs le premier et très intéressant fascicule. Extérieurement il affecte la même forme que ses devanciers, se publie aux mêmes conditions, à raison de 5 fr. par fascicule. L'impression est aussi soignée; de plus les gravures y abondent ; elles sont en effet indispensables dans une œuvre de ce genre.

Bien que nous n'ayons qu'une minime partie de l'œuvre, nous pouvons, par ce fascicule, nous faire une idée de ce que sera ce dictionnaire. Il sera de dimensions considérables, mais aura l'avantage de traiter de matières parfaitement déterminées; il utilisera toutes les ressources de l'érudition et nous pouvons compter que le savant qui dirige la publication ne laissera échapper aucune indication, aucun renseignement, aucune référence bibliographique. Les méthodes scientifiques les plus sévères, la connaissance directe des sources, assurent une valeur incontestable à ces articles, dont plusieurs sont de véritables petits traités. On ne saurait rien ajouter, par exemple, aux 25 colonnes consacrées au symbole chrétien bien connu A Ω, ni aux articles qui parlent des acclamations (25 col.), des abréviations (28 col.), des curieuses pratiques gnostiques des abrasax, et du vocabulaire gnostique; ou encore de l'abécédaire, d'Abraham et de son sacrifice, etc.

L'importance capitale qu'ont prise de nos jours les études historiques, l'intérêt croissant que suscitent partout les découvertes de l'archéologie, la véritable renaissance liturgique dont nous sommes les heureux témoins, rendent très opportune cette grande publication, à laquelle nous nous plaisons à souhaiter le plus grand succès, car elle sera un instrument de travail de première utilité.

A. B.

L'Institut catholique de Paris, 1875-1901, par Mgr P. L. Péchenard, Recteur. — In-8° de viii-281 p. — Paris, Poussielgue, 1902.

Si modestes qu'aient été les solennités des noces d'argent de l'Institut catholique, si peu favorables qu'apparaissent les circonstances parmi lesquelles il s'achemine vers ses noces d'or, il était bon d'écrire ce livre et de « conserver à la postérité le récit des efforts tentés par une partie de l'épiscopat et des catholiques français pour mettre à profit le principe de la liberté de l'enseignement supérieur » ; il était bon de « raconter les laborieux débuts d'un grand établissement créé dans des circonstances difficiles et qui ne s'est maintenu qu'à force de dévouement et de sacrifices ».

Ce récit, personne n'était mieux à même de le faire que le distingué Recteur qui a recueilli la lourde succession de Mgr d'Hulst et qui se dévoue avec un zèle infatigable à l'œuvre du haut enseignement libre et chrétien. Après avoir exposé tout ce qui concerne la fondation, es débuts, l'organisation et la marche générale de l'œuvre, il

fait l'histoire de chacune des formes de la vie universitaire : facultés, écoles, cours publics, bibliothèque, personnel et bâtiments. Sur chacun de ces sujets, il donne, d'après les sources les plus authentiques, tous les renseignements qui permettent d'apprécier et le chemin parcouru, et les résultats acquis, et les espérances pour l'avenir.

Nous voudrions que cet ouvrage fît connaître à de nombreux catholiques l'œuvre importante entre toutes du haut enseignement catholique; car du jour où ils la connaîtront, ils ne pourront lui refuser leur appui et leur dévouement.

A. B.

Mgr Bonomelli, évêque de Crémone. **Mystères chrétiens**, traduction de M. l'abbé Ch. Armand Bégin. — 2 vol. in-12 de (26) xx-383 et 280 p. — Paris, Amat, 1902.

— **Sentimentalisme et formalisme**, trad. de M. l'abbé Ch.-A. Bégin. — In-12 de xv-97 p. — Paris, Amat, 1902.

— **Ce qu'il faut penser du XIXe siècle**. — In-12 de ix-152 p. — Paris, Amat, 1902.

C'est M. Ch. Sauvé, prêtre de St-Sulpice, qui a engagé M. l'abbé Bégin à traduire en notre langue les deux premiers ouvrages de l'illustre évêque de Crémone dont on vient de lire le titre, et qui présente au lecteur français cette bonne et fidèle traduction. Dans son introduction, il nous dit ce qu'est Mgr Bonomelli ; il nous montre l'activité infatigable du pieux et savant prélat, ses missions dans son diocèse, les soins qu'il prend de son clergé, son zèle pour la prédication, ses nombreux ouvrages, tous marqués par la préoccupation de soutenir et de fortifier la vie chrétienne parmi son clergé et ses fidèles.

Les *misteri cristiani* ne sont autre chose qu'une série de trente prédications, ou mieux entretiens, adressés par l'évêque à l'auditoire de sa cathédrale. Ils ont pour objet les mystères de la vie de Jésus-Christ: Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, la Résurrection et l'Ascension. Pour être mis à la portée d'un auditoire composé de fidèles et non de théologiens, ces conférences n'en ont pas moins une très haute valeur héologique et apologétique ; et si elles ne sont pas, à proprement parler, des méditations ni des élévations, elles font à la piété une large place. M. Sauvé a raison d'en attendre, pour nos chrétiens, d'heureux fruits d'édification et d'instruction.

Le second petit ouvrage est une lettre pastorale publiée en 1902, où

Mgr Bonomelli apprécie et combat les deux dangers opposés qui menacent la piété chrétienne de nos jours : « L'un et l'autre faussent et détruisent d'une façon différente l'essence même de la religion. L'un la fait se fondre, s'évaporer en un sentiment stérile et tout subjectif ; l'autre la rend méprisable et l'étouffe sous une masse de pratiques extérieures et purement matérielles qui en tuent l'esprit ». Combien qui auraient à se garer de l'un ou de l'autre !

Le troisième petit ouvrage de Mgr Bonomelli, publié en 1900, porte en épigraphe ces paroles : « Je crois qu'il ne peut y avoir homme sensé, myope en histoire au point de ne pas aimer mieux vivre en ce siècle qu'en aucun de ceux qui l'ont précédé ». C'est déjà dire que l'auteur se place assez haut pour se dégager des impressions de détail et rendre au XIX[e] siècle la justice qu'il mérite. Il examine successivement ce qu'y a été le progrès scientifique, le progrès politique, le progrès social, le progrès moral, enfin le progrès religieux. Sans fermer les yeux au mal, en le signalant au contraire et en cherchant les moyens d'en triompher, il marque cependant les résultats acquis ; et ses conclusions, loin d'être attristantes, inspirent au lecteur des sentiments de reconnaissance envers Dieu, de courage et de confiance dans l'avenir.

A. B.

Cours de religion, par le chan. V. CANTINEAU, secrétaire de l'évêché de Tournai. — In-8 de 720 p. — Tournai et Paris, Casterman, 1902. — Pr. : 5 fr.

Parmi d'assez nombreux traités analogues, cet ouvrage mérite de prendre une place distinguée. Nous sommes convaincu qu'il rendra de véritables services pour l'enseignement de la religion dans les catéchismes de persévérance et dans les maisons d'éducation.

Dans ce volume compact de 720 pages, l'auteur a condensé les résultats d'un enseignement personnel et de lectures considérables. Les études théologiques ont été mises à la portée d'un auditoire de collège ou de paroisse, sans perdre cependant de leur puissance. L'apologétique, ou démonstration catholique, c'est-à-dire les traités de la vraie religion et de l'Eglise, y tiennent une place suffisante. La partie consacrée au dogme est bien amenée par une « histoire de la révélation », où il est largement question de la Bible, si peu étudiée dans nos catéchismes. Quant aux autres matières, il est inutile de les énumérer en détail ; ce sont les trois parties classiques : dogme,

morale et sacrements. J'aurais voulu cependant voir donner plus de développements au culte.

L'ordre logique est excellent, la division en paragraphes numérotés et pourvus chacun d'un titre sommaire est très heureuse et facilite les recherches et la lecture ; il n'y a pas d'exagérations ni de ces erreurs historiques traditionnelles qui déparent tant de manuels ; les citations sont nombreuses et bien choisies ; les références renvoient aux meilleurs auteurs et sont complètes. Mgr l'évêque de Tournai a donc bien raison de prédire à ce livre l'accueil le plus favorable.

A. B.

J. M. Texier. Un apôtre de la Croix et du Rosaire. **Le B. Louis-Marie Grignion de Montfort.** — In-8° de 187 p. — Paris, Oudin. — Pr. : 1 fr. 50.

Bonne vie populaire du Bienheureux missionnaire dont l'apostolat fut si fécond dans les provinces de l'Ouest. Il fut vraiment l'apôtre de la Croix et du Rosaire et sa parole apostolique ramena à Dieu de nombreuses âmes. Ses œuvres lui ont survécu et continuent son apostolat. Cette vie sera d'une lecture très agréable et non moins édifiante. Elle est fort bien imprimée et illustrée.

LIVRES NOUVEAUX

81. — G. van Noort. *Tractatus de Ecclesia Christi.* — In-8° de 231 p. Leyde, Theonville.

82. — Gavin. *The sacrifice of the Mass.* An explanation of the doctrine, rubrics and prayers. — In-8° de xxiv-176 p. Londres, Burns et Oates.

83. — Joseph Alberti. *De jejunio ecclesiastico.* Tractatus theoricus et practicus. — In-8° de 80 p. Rome, Pustet.

84. — E. Giron. *Manuel des décrets de la S. C. des Rites*, annotés et classés méthodiquement. — In-8 de 732 p. Arras, Sueur-Charruey.

85. — James Hannay. *The spirit and origin of christian monasticism.* — In-8° de 332 p. Londres, Methuen.

86. — H. Marucchi. *Eléments d'archéologie chrétienne.* III. Basiliques et églises de Rome. — In-8° de xxxix-528 p. Bruges, Desclée, de Brouwer.

87. — E.-A. Stackelberg. *Geschichte der Reliquien in der Schweiz.* — In-8° de cxvi-324 p. Zurich, E. Cotti.

88. — P. Mandonnet, O. P. *Les règles et le gouvernement de l'Ordo de pœnitentia au* XIIIe *s.* 1re p. — In-8° de IV-108 p. Paris, Fischbacher.

89. — R. P. Lagrange. *La méthode historique,* surtout à propos de l'Ancien Testament. — In-12. Paris, Lecoffre.

90. — Steph. Corvin von Skibniewski. *Geschichte des rœmischen Katechismus.* — In-8° de 163 p. Rome, Pustet.

91. — *Histoire des évêques de Dax,* d'après des documents inédits, par l'abbé A. Degert, prof. à l'Inst. cath. de Toulouse. — Gr. in-8° de 485 p. Paris, Beauchesne.

92. — Simon Weber. *Die katholische Kirche in Armenien.* — In-8° de xx-532 p. Fribourg, Herder.

93. — A. Hébey. *Curé et paroissiens il y a cent ans.* La Révolution étudiée dans un village des montagnes du Doubs. — In-8° de 102 p. Montbéliard, Impr. montbliardaise.

SOMMAIRES DES REVUES

94. — *American ecclesiastical Review,* mars. — F. T. Lloyd. *Le sacerdoce.* — A. Mac Donald. *L'origine apostolique du Symbole.* — T. C. Middleton. *Les commissions aux Philippines.* — J. Mc Namee. *L'union de l'ancienne église d'Irlande avec le Saint Siège.* — A. Lehmkuhl. *Carentia ovariorum vel uteri num obstet mulieris matrimonio.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

95. — *Analecta ecclesiastica,* février. — A. nova. *Acta S. Sedis.* — A. vetera. *Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg.* — A. varia. *Elenchus Indulgentiarum* quæ ab omnibus ecclesias Franciscales visitantibus acquiri possunt. — Casus moralis. *De potestate civili in matrimoniis infidelium.* — Casus liturgicus. *De festo fixo et mobili cum feriatione.*

96. — *Etudes franciscaines,* mars. — H. Matrod. *Un maître de l'Université devant les Pères de l'Eglise,* Paul Dubois. — P. Hilaire. *Exégèse nouvelle :* le livre de M. Loisy. — P. Cuthbert. *L'arrivée des premiers frères mineurs en Angleterre.* — P. Evangéliste. *Ce qu'est saint Bonaventure.* — P. François. *Notes théologiques sur l'union de l'homme à Jésus-Christ.* — Mélanges. — Bibliographie.

97. — *Monitore ecclesiastico,* 28 février. — Actes du S. Siège. — *Sur les privilèges des abbés; la simonie dans les concours;*

l'obligation de séparer des autres reliques celles de la vraie croix. — Questions et courtes réponses. — Chronique. — Tables.

98. — *The Month*, mars. — *Le « Month » et J. H. Newman.* — J. Gerard. *Un regard sur l'ultima Thule.* — H. C. Day. *Le problème moderne de la charité.* — S. F. Smith. *La suppression de la Compagnie de Jésus.* — T. L. Teeling. *Un chirurgien du XVIe siècle.* — G. V. Christmas. *La « vendemmia » en Italie.* — Rhys Pryce. *La visite du roi.* — Ça et là. — Bibliographie.

99. — *Revue du clergé français*, 1er mars. — P. Lemonnyer. *Théologie positive et théologie historique.* — Broussolle. *Iconographie de la Passion.* — Ermoni. *Le développement du dogme et ses lois.* — H. Couget. *Lettre à un supérieur de collège sur l'enseignement religieux.* — P. Despreux. *Faits et idées.* — A. Boudinhon. *Consultations.* — H. Odelin. *Mgr d'Hulst homme d'œuvres.* — L. Mano. *L'enseignement du catéchisme.* — A travers les périodiques.

100. — *Id.*, 15 mars. — Gayraud. *Critique, évolution, théologie.* — C. Guillemant. *Discours de combat.* — L. Désers. *Sanctification de la maladie.* — J. Bricout. *Nos droits en matière d'enseignement.* — W. Elliott. *Ce qu'il faut prêcher.* — G. Albin. *La traite des blanches.* — A. Boudinhon. *Sur l'imprimatur.* — Card. Mathieu. *Le Concordat de 1801.* — Mgr Servonnet. *La Paix.* — Mgr de Bonfils. *La nouvelle édition du catéchisme diocésain.* — Mgr. Delamaire. *Congrégations et politique.* — Van der Meersch. *La peine du dam en purgatoire.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

101. — *Revue ecclésiastique de Metz*, mars. — Actes du S. Siège. *Le nouveau dispositif du mandement de carême.* — Oster. *L'étude du droit canonique.* — N. D. *Les origines des retraites pastorales à Metz.* — Mélanges. — Bibliographie.

102. — *Pevue d'histoire et de littérature religieuses*, 2. — A. Loisy. *Le discours sur la montagne.* — P. Richard. *La légation Aldobrandini et le traité de Lyon.* — C. Callewaert. *Le rescrit d'Hadrien à Minicius Fundanus.* — A. Loisy. *Chronique biblique.* — G. Dalbret. *Littérature religieuse moderne.*

103. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, février. — Chollet. *La science infuse du Christ.* — H. Moureau. *La loi sur les associations et congrégations religieuses.* — H. Watrigant. *L'école de la spiritualité simplifiée et la formule « laisser faire Dieu ».*

— L. Brémond. *La possibilité du fait miraculeux.* — Une nouvelle collection liturgique.

104. — *Revue théologique française*, mars. — Actes du S. Siège. — Bassibey. *De la clandestinité.* — Bibliographie.

105. — *Revue Thomiste.* — P. Gardeil. *La réforme de la Théologie catholique ;* idée d'une méthode régressive. — P. Guillermin. *De la grâce suffisante.* — P. Mercier. *Le surnaturel.* — Dom Legeay. *L'Ange et les Théophanies dans l'Écriture sainte.* — P. Pègues. *Le livre de M. l'abbé Loisy.* — P. Van Bacelaere. *La Philosophie en Amérique depuis les origines jusqu'à nos jours.* — Revue analytique des Revues.

106. — *Strassburger Diœzesanblatt*, février. — Actes du S. Siège. — Geigel. *La Faculté et l'église de Saint-Thomas.* — L. Ehrhard. *Le gymnase épiscopal de Saint-Etienne à Strasbourg* de 1883 à 1903. — I. Muess. *Conférences sacerdotales libres du canton de Guebviller.* — Kartels. *Actes de la visite pastorale de la collégiale de Surbourg en 1604.* — Bibliographie.

107. — *Université catholique*, 15 mars. — R. Parayre. *Vingt-cinq ans de Pontificat.* — Delfour. *La « Nouvelle Héloïse » et les « Confessions ».* — A. Poidebard. *Ce que la Révolution a fait de l'idée de patrie.* — *L'évangélisation de la Floride.* — H. Vaganay. *Le sonnet au* XVIe *siècle.* — M. de Marcey. *Charles Chesnelong.* — A. Lepitre. *Revue d'études orientales.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Aprilis 1903.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

305e LIVRAISON — MAI 1903

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES

CHAPITRE DEUXIÈME

Les congrégations approuvées a Rome (*suite*).

II. *Les rapports avec les Ordinaires et avec Rome*. — Nous avons conduit, d'étape en étape, notre nouvel Institut jusqu'à l'approbation définitive par la Congrégation des Evêques et Réguliers. Nous devons maintenant étudier les rapports de la famille religieuse ainsi approuvée avec l'autorité épiscopale et

avec Rome. Ils sont déterminés par la seconde partie de la Bulle *Conditæ* dont ces pages ne sont qu'un commentaire.

Nous avons eu déjà l'occasion de le faire observer, mais la chose vaut la peine d'être répétée : les Instituts à vœux simples approuvés à Rome n'ont aucune exemption proprement dite; les membres, considérés en tant que fidèles (ou en tant que clercs), relèvent de la juridiction épiscopale, laquelle s'exerce sur eux tout comme sur les autres chrétiens du diocèse. Mais si on les considère comme religieux, et précisément par rapport à leur vie religieuse, suivant les dispositions de leurs constitutions, ils jouissent d'une véritable exemption d'ordre administratif et non juridictionnel. De ce chef, ils relèvent de leur propre gouvernement, exception faite pour certains actes spéciaux où le droit requiert l'intervention des évêques ; ils sont placés sous le contrôle supérieur de la S. C. des Evêques et Réguliers. La ligne de démarcation, aujourd'hui bien fixée par la pratique, n'a pas été toujours aussi nettement tracée ; il y a eu des hésitations, des fluctuations, qui peu à peu ont fait place à une jurisprudence plus ferme et enfin au droit consigné maintenant dans la constitution *Conditæ*. Les règles qui y sont tracées sont donc l'explication officielle, donnée par le législateur lui-même, de la phrase stéréotypée qui figure à la fin de tous les décrets d'approbation : « Sanctitas Sua..... Institutum, uti congregationem votorum simplicium, sub *regimine* (et non pas *jurisdictione*) Moderatricis generalis, cum suis constitutionibus... approbat, salva Ordinariorum *jurisdictione* ad formam ss. canonum et apostolicarum constitutionum ».

On pourra voir, si on le désire, dans Battandier (*op. cit.*, n. 259 suiv.), comment cette exemption *secundum quid* a été accordée, parfois même imposée, par le Saint Siège, d'abord aux congrégations de clercs séculiers, ensuite aux Instituts de femmes. Ce qui me paraît le plus intéressant à noter, c'est le principe sur lequel Rome s'est constamment guidée dans cette question, à savoir : tout ce qui est régulièrement nécessaire pour l'administration de la famille religieuse, relativement aux personnes, aux œuvres et aux biens temporels, est soustrait au contrôle des

évêques, et s'accomplit par l'autorité des chefs que l'Institut lui-même s'est donnés, sous le contrôle de Rome. Dans une association qui dépasse les limites d'un diocèse, l'observation des constitutions, le gouvernement de la société, son recrutement, son développement, ne peuvent être efficacement réalisés que par les soins d'une autorité unique, centrale, celle des supérieurs religieux. Voilà pourquoi Rome a plus d'une fois modifié des constitutions qui faisaient la place trop large à l'autorité épiscopale, dans le but d'assurer à chaque Institut l'unité nécessaire de vie et de direction. Il est vrai que, par contre, elle a su ramener certaines congrégations sous la juridiction des évêques, lorsqu'elles tentaient d'étendre à des matières de juridiction l'indépendance ou quasi-exemption d'ordre plutôt administratif.

Les prescriptions de la constitution *Conditæ* forment, sur le sujet qui nous occupe, le droit commun actuel; toutefois, ce droit n'est pas uniforme et rigide jusqu'en ses dernières applications. Les congrégations religieuses à vœux simples offrent entre elles une trop grande variété pour ne pas nécessiter des différences dans les applications de détail. On ne traitera pas absolument de la même manière les Instituts de prêtres et les congrégations de frères, les familles religieuses d'hommes et celles de femmes, et, parmi celles-ci, les sœurs cloîtrées et les hospitalières. De plus, on tiendra compte des situations acquises, des usages en vigueur dans les Instituts de fondation déjà ancienne, car notre constitution déclare formellement les vouloir respecter. Il n'y aura d'ailleurs aucune difficulté pratique à cette divergence de détails; ils sont tous consignés dans les constitutions approuvées de chaque famille religieuse, et c'est précisément sur les points prévus par leurs constitutions que ces familles sont exemptes de l'autorité des évêques. Et ces variations ne portent aucune atteinte au principe général énoncé plus haut : la juridiction épiscopale préservée, l'exemption administrative assurée aux Instituts.

Ces observations faites, nous pouvons aborder le commentaire des onze articles que la bulle *Conditæ* consacre aux Instituts approuvés par Rome, pour déterminer leurs relations

avec les évêques. Ils portent sur les points suivants, que nous étudierons séparément : 1° les personnes : leur entrée en religion et leurs vœux, etc.; 2° le gouvernement de l'Institut; 3° les maisons; 4° la dépendance de l'évêque pour la vie chrétienne, les sacrements et le culte; 5° les biens temporels; 6° la visite épiscopale.

1° *Les personnes.* — Nous considérerons sous ce titre l'entrée en religion et la profession, les vœux et leur dispense, enfin la sortie de l'Institut.

a) Les constitutions de chaque Institut doivent avoir déterminé les conditions dans lesquelles doit se faire le recrutement : quels sujets pourront être admis, quels autres devront être écartés ou dont l'admission nécessitera une dispense ; quelle sera la durée du postulat, du noviciat; comment se feront les premiers vœux, puis les vœux perpétuels, etc. ; toutes choses que nous aurons à étudier plus loin. Pour tout cela, les autorités de chaque Institut agissent par elles-mêmes, conformément à leurs constitutions, mais sans aucune intervention de l'autorité épiscopale, à une seule exception près. Ce sont donc les supérieurs qui admettent les postulants et postulantes ; qui les reçoivent au noviciat et à la prise d'habit; qui, à la fin du noviciat, les admettent à la première profession et ensuite aux autres professions temporaires, s'il y a lieu, enfin, à la profession définitive. C'est donc à eux aussi qu'il appartient de renvoyer les postulants et les novices, ainsi que les religieux ou religieuses, qu'on ne croit pas devoir laisser prendre de nouveaux engagements, à l'expiration des vœux temporaires.

L'exception à laquelle nous faisions allusion concerne l'intervention nécessaire de l'évêque ou de son délégué pour toutes les admissions au noviciat et toutes les premières professions dans les congrégations de femmes. C'est une loi qui a été portée par le concile de Trente, *sess.* XXV, *cap.* 17, *de Regul.*, pour les religieuses à grands vœux, les seules alors officiellement reconnues, et que la jurisprudence a étendue aux religieuses à vœux simples : « Quod S. Concilium Tridentinum... pro monialibus statuit, id etiam extenditur ad nova Instituta sororum » (*Normæ*, n. 80). Dans le but d'assurer la liberté

des jeunes filles que leurs parents auraient poussées ou même contraintes à prendre le voile par des motifs d'intérêt humain, le saint Concile, non content de frapper d'excommunication tous ceux qui forceraient une femme à entrer en religion (*ibid.*, c. 18), a prescrit que chaque novice fût personnellement examinée par l'évêque, et cela à deux reprises, avant la prise d'habit et avant la profession: « Libertati professionis virginum Deo dicandarum prospiciens sancta synodus statuit atque decernit, ut si puella, quæ habitum regularem suscipere voluerit, major duodecim annis sit (1), non ante eum suscipiat, nec postea ipsa vel alia professionem emittat, quam exploraverit episcopus, vel eo absente vel impedito, ejus vicarius aut aliquis eorum sumptibus ab eo deputatus, virginis voluntatem diligenter: an coacta, an seducta sit, an sciat quid agat; et si voluntas ejus pia ac libera cognita fuerit habueritque conditiones requisitas juxta monasterii illius et ordinis regulam, necnon monasterium fuerit idoneum, libere ei profiteri liceat. Cujus professionis tempus ne episcopus ignoret, teneatur præfecta monasterio eum ante mensem certiorem facere. Quod si præfecta certiorem episcopum non fecerit, quamdiu episcopo videbitur, ab officio suspensa sit ». — Le texte est assez explicite pour ne demander aucun commentaire. Les constitutions de chaque Institut mentionneront donc l'obligation, pour la supérieure du noviciat, de prévenir un mois d'avance l'évêque, ou mieux, d'après nos usages, le supérieur ecclésiastique de la communauté, de la prochaine vêture ou de la prochaine profession (*Normæ*, nn. 81, 96). L'évêque ou son délégué devront ainsi, à deux reprises, vérifier par eux-mêmes si les postulantes veulent de leur plein gré, en parfaite connaissance de cause, prendre l'habit ; si les novices sont tout aussi libres pour faire profession. Si l'objet de cet examen est ainsi nettement déterminé, le droit ne prescrit aucune solennité spéciale pour le faire ; il suffit que la jeune fille puisse répondre en toute liberté ; on l'interrogera donc en l'absence de tout

(1) Aujourd'hui les postulantes ne seraient jamais admises à un âge si tendre. Il faut se rappeler, pour comprendre ce texte, qu'autrefois des enfants en bas âge étaient admis, pour faire leur éducation, dans certains monastères.

témoin (dans les communautés cloîtrées, à la grille du parloir), et, sans paraître supposer qu'elle pourrait agir sous l'empire d'une contrainte quelconque, on s'assurera qu'elle est pleinement libre et qu'elle veut entrer en religion de son plein gré, et pour des motifs d'ordre surnaturel. Cet examen ne doit pas nécessairement être constaté par écrit et l'Ordinaire n'a pas, à proprement parler, à permettre la prise d'habit ou la profession, qui ne se font pas par son autorité; après la constatation exigée par le concile, il laisse seulement les choses suivre leur cours. Ajoutons que, si cet examen est obligatoire, il n'est pas requis à peine de nullité de la prise d'habit ou de la profession.

L'Ordinaire n'a pas davantage à intervenir, ni par lui-même ni par son délégué, à ces deux cérémonies de la prise d'habit et de la profession. Je sais bien que, dans de nombreuses congrégations de femmes, l'usage s'est introduit de faire présider la cérémonie par le supérieur ecclésiastique, vicaire général, chanoine ou autre personnage représentant l'évêque; parfois même les évêques font cet honneur à leurs congrégations. Il n'y a rien là que de très correct. Cependant il faudrait se garder de voir dans la présence du supérieur à la cérémonie une nécessité, encore moins une condition de valeur de la profession. S'il intervient, c'est surtout, pour ne pas dire uniquement, comme ministre du culte, les vêtures et professions comportant souvent des cérémonies religieuses; ou comme témoin bienveillant. Car ce n'est pas à l'Ordinaire, mais bien à l'Institut que la profession lie les sujets; aussi la formule de profession mentionne-t-elle expressément que les vœux sont émis *entre les mains* de la supérieure générale ou de la religieuse qui la représente (*Normæ*, n. 101) ; et s'il y est question de l'évêque, c'est uniquement pour mentionner que les religieuses sont placées et veulent vivre sous son autorité.

b) Si l'admission à l'habit ou à la profession et aux vœux successifs dépend des supérieurs religieux, sans autre intervention de l'Ordinaire que l'examen des postulantes et des novices, il en sera nécessairement de même du refus d'admission : les deux choses étant évidemment corrélatives. Par con-

séquent, les supérieurs n'ont pas à provoquer l'intervention de l'évêque pour décider de ne pas admettre un postulant à la prise d'habit, ou un novice à la profession. Le noviciat étant une période d'essai et de formation, les futurs contractants, c'est-à-dire la famille religieuse et le novice, gardent leur liberté respective jusqu'au moment du contrat qui les engage l'un à l'autre, jusqu'à la profession. Avant la profession, chacun d'eux peut librement renoncer à prolonger l'épreuve et à prendre des engagements dont il n'attend pas d'heureux résultats; de même que le novice peut librement se retirer, ainsi la congrégation peut refuser de l'admettre.

C'est le même principe de liberté réciproque qu'il faut appliquer, quoique moins strictement, aux renouvellements successifs de la profession, à l'expiration des périodes de vœux temporaires. Puisque l'Eglise a exigé, dans chaque Institut à vœux simples, une première période de vœux temporaires, quelle qu'en soit d'ailleurs la durée ; et puisque les premières professions sont faites expressément pour un temps déterminé, il est clair qu'à l'expiration du temps marqué, les engagements de part et d'autre sont achevés et que chacun retrouve sa liberté. En quoi les vœux temporaires des congrégations à vœux simples diffèrent grandement des vœux triennaux en usage dans les Ordres réguliers d'hommes et de femmes (1) ; ces vœux, en effet, bien que simples, sont perpétuels de la part des réguliers : « perpetua sunt ex parte voventis », et celui qui les fait n'en est pas libéré à l'expiration des trois ans. Dans les congrégations à vœux simples, au contraire, les premiers vœux ne sont faits que pour une période déterminée, d'ailleurs variable suivant les divers Instituts ; en sorte qu'à l'expiration de ce temps, la personne qui a fait profession peut en toute liberté ne pas renouveler ses engagements et se retirer. Les engagements de l'Institut étant de même arrivés à terme, les supérieurs ont le droit, sans aucune intervention de l'évêque ni de Rome, de ne pas vouloir s'engager de nou-

(1) Pie IX, décret *Neminem latet*, du 19 mars 1857, et bref *Ad universalis*, du 7 février 1862 ; Léon XIII, décret *Perpensis*, du 3 mai 1901 (*Canoniste*, 1902, p. 491).

veau, et d'inviter le sujet à se retirer. Toutefois, il ne faudrait pas assimiler entièrement cette situation à celle du début, avant la première profession : la liberté de l'Institut ne me semble pas aussi entière, car il y a eu des engagements mutuels, qui doivent normalement être renouvelés et bientôt devenir perpétuels ; il faut donc des raisons graves pour imposer à un profès de premiers vœux une rupture avec la vie religieuse en lui refusant l'appel au renouvellement des vœux.

c) Mais il y a une issue encore moins normale, et par là même exceptionnelle, que nous devons envisager : c'est le renvoi des sujets pendant la durée de leurs vœux, temporaires ou perpétuels, renvoi accompagné ou suivi régulièrement de la dispense des vœux.

La profession religieuse comporte un double engagement : l'un à l'égard de la congrégation, l'autre, par les vœux, à l'égard de Dieu. Le premier est rompu par le renvoi ou *dimission*, le second, par la dispense des vœux. Les deux mesures iront utilement de pair, puisque les deux engagements avaient été pris ensemble, et que la vie religieuse est la pratique des vœux et des vertus de perfection dans une société formée pour cela. Il n'en demeure pas moins que le renvoi et la dispense sont choses très distinctes, séparables même, et pour lesquelles les formalités et l'intervention de l'autorité religieuse seront différentes.

Le renvoi ou *dimission*, comme l'appellent nos textes, se présente sous deux formes distinctes, suivant que c'est le sujet qui prend l'initiative de le solliciter, pour des raisons qui peuvent n'impliquer aucun manquement, ou qu'il lui est imposé d'office par les supérieurs religieux, pour des manquements graves. Sous cette seconde forme, il mérite pleinement son nom, et correspond à l'*expulsion* prévue pour les Ordres à grands vœux (quoique ces Ordres pratiquent aussi maintenant la *dimissio* de préférence à l'expulsion) ; elle en diffère surtout en ce qu'elle ne comporte pas les solennités judiciaires nécessaires à l'expulsion et qui n'ont guère lieu dans les Instituts à vœux simples ; aussi la S. C. ne laisse-t-elle pas employer ce

dernier mot dans les constitutions des familles religieuses récentes (Battandier, *op. cit.*, n° 187, p. 147). Quant aux motifs du renvoi, ils sont équivalents, sauf la procédure, à ceux qui rendent l'expulsion légitime, et consistent principalement en une faute grave, extérieure, publique, ou en une série de fautes, avec la constatation de l'incorrigibilité du sujet. En particulier, le refus d'obéir à un précepte formel mettra bien des fois le supérieur dans la nécessité de prononcer le renvoi.

C'est même, le plus souvent, de cette façon que se terminent les demandes formées par les sujets de quitter leur congrégation, quand les supérieurs ne croient pas devoir accéder à leur désir. Par un refus exprès et irréductible d'obéissance, ils obligent les supérieurs à les renvoyer : l'engagement, en tant que liant le sujet et la communauté, est rompu par cet acte de l'autorité religieuse, motivé par le manquement du sujet ; les vœux, c'est-à-dire les engagements à l'égard de Dieu, conservant toute leur valeur.

Mais il peut arriver aussi, et il arrive, que par suite de circonstances d'ordre général ou personnelles, il y ait utilité à suspendre ou à rompre les engagements dont nous parlons, sans aucune culpabilité de la part du profès. Les raisons de santé, par exemple, si elles ne permettent pas au supérieur de renvoyer le sujet malade, peuvent motiver de la part de celui-ci une demande de sortie, temporaire ou définitive. D'autres circonstances, dont nous avons sous les yeux en ce moment de tristes exemples, auront pour effet de multiplier ces demandes. Nous avons ici, pour les congrégations à vœux simples, l'équivalent de ce qu'est, pour les grands Ordres, la *sécularisation*. Mais de même que les supérieurs réguliers ne peuvent accorder par eux-mêmes, sauf indult, la sécularisation ; de même les supérieurs des Instituts à vœux simples ne peuvent, sauf indult, autoriser par eux-mêmes leurs sujets à se retirer. tout au plus peuvent-ils appuyer la demande que ceux-ci adresseront à Rome à cette fin.

Quant aux engagements qui se rapportent plus immédiatement à Dieu, c'est-à-dire les vœux, ils seront totalement ou

partiellement remis par la dispense entière ou partielle, suivant les cas. Cette dispense, bien que régulièrement nécessitée par le renvoi et accordée en même temps que la sécularisation, a cependant, comme nous l'avons vu, un tout autre aspect. Elle est accordée uniquement par l'autorité ecclésiastique, interprétant le droit divin et parlant au nom de Dieu, envers qui ont été pris les engagements des vœux. J'ai parlé de dispense totale ou partielle; car le vœu de chasteté n'est jamais remis, comme bien l'on pense, aux religieux engagés dans les ordres sacrés ; souvent même il est réservé pour les autres, jusqu'à ce qu'on en demande dispense spéciale en vue d'un mariage.

Ces explications nécessaires données, voyons dans quelle mesure l'intervention de l'évêque ou de la S. C. est requise pour les renvois des religieux et religieuses à vœux simples, et pour la dispense de leurs vœux.

Pour le renvoi d'abord. La règle générale est formulée en ces termes par la bulle *Conditæ* : « Il appartient aux chefs (supérieurs généraux ou supérieures générales)... de renvoyer les novices et les profès, en observant toutefois tout ce qu'il faut observer, d'après les constitutions et d'après les décrets pontificaux ». C'est laisser entendre que les constitutions pourront bien n'être pas identiques. En effet, si nous nous reportons aux *Normæ* de la S. C. des Evêques et Réguliers » (nn^os^ 192-201), nous aurons à constater d'assez notables divergences de pratique. On y envisage d'abord les congrégations de femmes, ensuite les congrégations d'hommes.

Pour les premières, on distingue entre le renvoi des sœurs de premiers vœux et des sœurs de vœux perpétuels : « 193. Pour renvoyer une sœur de vœux temporaires, il faut des causes graves, approuvées à la majorité des suffrages, par le conseil général. — 194. Pour renvoyer une sœur de vœux perpétuels, il faut des causes plus graves, extérieures, ainsi que l'incorrigibilité, le tout approuvé par le conseil général, au vote secret... — 196. De plus, pour renvoyer une sœur de vœux perpétuels, il faut la confirmation de la S. Congrégation ; en sorte que le renvoi fait par la supérieure générale et son conseil n'obtient

pas son effet juridique jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par la S. Congrégation ». Bien plus, la sœur qui doit quitter l'Institut, pour n'importe quelle cause, doit d'abord attendre, dans sa congrégation, la dispense des vœux. « 198. Ce n'est que dans le cas d'un scandale extérieur grave que l'on pourra, *avec l'approbation de l'évêque du lieu*, renvoyer immédiatement une religieuse ». Telles sont les deux interventions requises pour les renvois des religieuses; la première n'ayant lieu que pour les sœurs de vœux perpétuels; la seconde n'étant exigée que dans les cas d'expulsion immédiate, quelle que soit d'ailleurs la durée des vœux. Les *Normæ* ne parlent pas du renvoi par mesure de faveur, accordé sur la demande de la professe; c'est une mesure qui dépend de la S. Congrégation; il n'y avait donc pas lieu d'en parler dans les *Normæ* : la S. C. l'accorde assez facilement sur avis favorable de la supérieure générale.

Pour les Instituts d'hommes, le nº 201 des *Normæ* autorise le renvoi des profès de vœux temporaires non engagés dans les ordres sacrés, pour des raisons graves, sur le vote du conseil, mais sans aucune intervention ni de l'évêque, ni de la S. Congrégation. Que s'il s'agit de profès de vœux perpétuels, ou même de vœux temporaires, mais engagés dans les ordres sacrés (cet engagement étant perpétuel), les *Normæ* reproduisent les dispositions du décret *Auctis admodum*, du 4 novembre 1892 (*Canoniste*, 1893, p. 83), quoique celui-ci concerne plus spécialement les Instituts de prêtres. Pour renvoyer ces profès, il faut une faute extérieure, grave, publique ; il faut que le coupable soit incorrigible; il faut que le tout conste par un procès qui ne peut être sommaire que moyennant une autorisation de la S. Congrégation; et la sentence de renvoi peut être frappée d'appel suspensif. Donc les Instituts d'hommes, s'ils sont tenus à plus de formalités juridiques pour le renvoi de leurs sujets profès de vœux perpétuels, n'ont pas à recourir à la S. Congrégation. Ajoutons, avec le décret *Auctis*, qu'il y a, pour les Instituts, un renvoi sous forme de grâce, que le profès peut demander à la S. Congrégation et que celle-ci accorde le plus souvent sur l'avis favorable du supérieur

général, tandis qu'elle le refuse régulièrement quand le supérieur donne un avis défavorable.

En second lieu, la dispense des vœux; entendons toujours : des vœux de religion. Ici la règle est absolue : la dispense des vœux simples, dans les Instituts dont nous parlons, tant d'hommes que de femmes, tant des vœux temporaires que des vœux perpétuels, est réservée au Saint Siège. Par conséquent, ni les évêques, ni les supérieurs généraux, ni moins encore les supérieures générales, ne peuvent rien à ce sujet, sauf indult. Telle est la jurisprudence depuis longtemps fixée, et que renouvelle en termes formels la constitution *Conditæ*, n° 11 : « Au seul Pontife romain il appartient de remettre les vœux (de ces Instituts), qu'ils soient temporaires ou perpétuels ». Cf. *Normæ*, n° 112 (1). Et cela s'applique non seulement aux trois vœux de religion : pauvreté, chasteté, obéissance, mais encore aux autres vœux spéciaux à certains Instituts : vœu de stabilité, vœu d'enseigner gratuitement, vœu de servir les malades, etc.

La raison de cette réserve n'est pas dans la nature des vœux de religion en eux-mêmes; on sait qu'il n'y a que cinq vœux dont la remise est réservée au Pape de droit commun, et les vœux simples de religion n'y sont pas compris, sauf, dans un certain sens, le vœu de chasteté perpétuelle. Aussi avons-nous vu plus haut les évêques dispenser des vœux de religion les membres des congrégations diocésaines. La réserve provient, ce me semble, de deux motifs. Le premier, c'est que Rome donnant, par son approbation, existence légale à la nouvelle famille, c'est à Rome qu'il appartient d'exercer les actes d'autorité sur cette congrégation. Le second, c'est la difficulté de confier ce pouvoir à un évêque quelconque pour les Instituts

(1) Nous disons à dessein : *des Instituts dont nous parlons*, c'est-à-dire des Instituts à vœux simples, approuvés à Rome, et placés sous l'autorité d'un supérieur général ou d'une supérieure générale ; car nous n'ignorons pas que, pour les religieuses des grands Ordres, dont les vœux ne sont pas solennels, en France, les évêques ont le pouvoir de dispenser des vœux de religion. Cette jurisprudence, établie par divers décrets de la S. Pénitencerie, 2 janvier 1836 et 2 janvier 1837, rapportés par tous les auteurs qui traitent des réguliers (v. g. Battandier, *op. cit.*, n° 121, p. 99), s'explique, croyons-nous, par ce fait que les maisons de ces Ordres sont toutes indépendantes et placées sous la juridiction de l'évêque, sans aucune autorité d'une supérieure générale.

répandus en plusieurs diocèses, aucun ne pouvant avoir l'autorité nécessaire.

Il est évident qu'il n'y a lieu de solliciter la dispense des vœux de religion que lorsqu'on quitte la congrégation, ou pour la quitter, soit à la suite d'une demande spontanée, soit pour cause de renvoi. Dans un cas comme dans l'autre, c'est au religieux ou à la religieuse de recourir à Rome; et si la congrégation veut bien s'en charger, ce à quoi elle est positivement autorisée par le n° 197 des *Normæ*, c'est par charité et non par devoir (Battandier, n° 122), tout comme c'est par charité que les évêchés sont appelés souvent à servir d'intermédiaires.

Sur la procédure à suivre pour ce recours nécessaire à Rome pour toute dispense de vœux, les *Normæ* nous fournissent quelques renseignements par lesquels je termine. « 197. De quelque manière qu'une sœur, liée par des vœux, sorte de l'Institut » (par conséquent dans le cas de demande spontanée aussi bien que de renvoi), « il faut qu'elle attende (dans une maison de sa congrégation) la dispense des vœux qu'elle-même, ou en son nom la supérieure générale, doit demander à la S. Congrégation ». — Et même lorsqu'il a fallu, en raison du scandale, procéder au renvoi immédiat, comme nous l'avons vu, le n° 198 ajoute : « Mais il n'en faut pas moins demander ensuite à la S. Congrégation la confirmation du renvoi et la dispense des vœux ». Sauf dans ce dernier cas, assez rare, le renvoi ou l'autorisation de quitter l'Institut est accompagné, pour les femmes, de la dispense des vœux. L'exécution du rescrit est habituellement confiée à l'évêque du lieu. Quant aux conditions, nous n'avons pas à en parler ici; disons seulement qu'on doit observer fidèlement toutes les clauses du rescrit, et que l'usage de la S. C. est de réserver le vœu de chasteté, quoiqu'il y ait aujourd'hui tendance à en dispenser immédiatement, si on le demande, même sans aucune probabilité de mariage.

Pour les Instituts d'hommes, la dispense des vœux est normalement séparée du renvoi, puisque celui-ci obtient son effet, sauf appel, par sentence du Supérieur général. Ce n'est que dans le cas de concession gracieuse que la dispense parvient

en même temps à l'intéressé. C'est donc après le renvoi que le religieux s'adresse à Rome par l'intermédiaire du supérieur, si celui-ci veut bien lui rendre ce service, ou de l'évêché. Si le religieux n'est pas engagé dans les ordres sacrés, rien n'oblige son Institut à le garder dans une de ses maisons. Dans ce cas, la dispense sera totale et régulièrement confiée à l'évêque du lieu. Si, au contraire, le religieux est engagé dans les ordres sacrés, le décret *Auctis* lui fait un devoir de ne pas quitter son couvent, non seulement avant d'avoir reçu sa dispense, mais encore avant d'avoir trouvé un évêque qui veuille bien se charger de lui, *et* de s'être constitué un titre clérical; cela à peine de suspense. Inutile de dire que pour les religieux prêtres, il y a plutôt sécularisation que dispense, et qu'en tout cas, la dispense ne porte pas sur le vœu de chasteté.

Tels sont les actes pour lesquels les congrégations à vœux simples dépendent de Rome et de l'évêque du lieu, en ce qui concerne les personnes des religieux, l'entrée, la profession et les vœux. Qu'il me suffise, en terminant, de reproduire les passages de la constitution *Conditæ* que je viens de commenter :

« I. Candidatos cooptare, eosdem ad sacrum habitum vel ad profitenda vota admittere, partes sunt Præsidum sodalitatum, integra tamen Episcopi facultate a Synodo Tridentina tributa, ut quum de feminis agitur, eas et ante suscipiendum habitum et ante professionem emittendam ex officio exploret. Præsidum similiter est... tirones ac professos dimittere, iis tamen servatis quæcumque ex instituti legibus pontificiisque decretis servari oportet...

« II. Condonare vota, sive ea temporalia sint, sive perpetua unius est romani Pontificis... ».

A. Boudinhon.

(*A suivre.*)

LES NOUVEAUX DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES (*Suite*).

3972. Urgellen. (Urgel) seu Monialium Clarissarum. Sur les pouvoirs respectifs d'un aumônier et d'un chapelain.

M. Emmanuela Balalls, abbatissa conventus monialium Clarissarum, civitatis Balagarii, Urgellensis diœcesis in Hispania, una cum omnibus ejusdem communitatis monialibus, Sacræ Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humillime exposuit; nimirum:

In ecclesia conventus, in qua jam per sex et amplius sæcula officium divinum persolvitur, missa conventualis celebratur, ceteræque functiones communitatis peraguntur; sacra Domini Nostri Jesu Christi Imago magna fidelium veneratione colitur, sub invocatione vulgo *Santo Cristo de Balaguer*.

Conventus proprium cappellanum habet, cui incumbit et confessiones audire, et missam conventualem celebrare, omniaque alia officia peragere, quæ ad conventum attinent.

Est et alius sacerdos ab Ordinario loci designatus, cui specialiter commissa est SSmi Crucifixi custodia et ejusdem redituum administratio.

Ex hisce expositis clare patet in eadem ecclesia coexistere duas entitates distinctas, conventum nempe monialium et SSmi Crucifixi administrationem.

Quum vero non semel, præteritis temporibus, ad jura communitatis servanda, oraculum Apostolicæ Sedis expostulatum fuerit, et etiam in præsenti hora se obtulerit occasio ob quæstiones exortas inter ipsam religiosam communitatem et prædictum SSmi Crucifixi administratorem, eadem abbatissa una cum suis monialibus ab ipsa Sacra Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime efflagitavit; nempe :

I. Utrum jus benedicendi candelas in festo Purificationis B. M. Virginis, cineres Feria IV Cinerum, et ramos dominica Palmarum competat communitati ac proinde proprio confessario seu cappellano; an præfato SSmi Crucifixi administratori?

II. Utrum in sacro Triduo majoris hebdomadæ, cujus officium a monialibus fieri potest et debet, celebrari ipsum debeat per confessarium seu cappellanum conventus; vel per supradictum administratorem?

III. Utrum liceat in altari majori missa celebrari, dum in choro a communitate horæ canonicæ persolvuntur, ut fieri solet?

IV. Utrum administrator SSmi Crucifixi aliique sacerdotes missas celebrantes in ecclesia dicta conventus sese conformare teneantur calendario monialium, juxta decretum Sacræ Rituum Congregationis diei 9 Julii 1895, confirmatum a Summo Pontifice die 9 Decembris ejusdem anni; an sequi queant calendarium diœcesanum, uti hucusque consueverunt, non obstante prælaudato decreto?

Et Sacra Rituum Congregatio, referente Secretario, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, attentis decretis omnibusque a partibus in medium prolatis, necnon relationibus Rmi Ordinarii Urgellensis et Procuratoris generalis Ordinis Minorum pro regno hispanico; rescribendum censuit :

Ad I. et II. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Ad III. *Si altare majus non prospiciat chorum, affirmative ; secus negative ; et consuetudo abolenda.*

Ad IV. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Atque ita rescripsit.

Die 14 Januarii 1898.

3973. Colonien. (Cologne). **Rétablissement d'une fête patronale.**

Emus et Rmus D. Cardinalis Philippus Krementz, Archiepiscopus Colonien, Sacræ Rituum Congregationi humiliter exposuit quæ sequuntur :

In oppido et districtu Essendiensi hujus archidiœcesis Coloniensis, usque ad annum 1803 dominio temporali abbatissæ Essendiensis subjecto, festum SS. Cosmæ et Damiani martyrum tamquam patronorum principatus Essendiensis quotannis sub ritu duplici primæ classis cum octava solemniter celebrabatur. Postquam vero Essendiense oppidum cum districtu suo regno Borussico fuit incorporatum, in oppido quidam Essendiensi festum SS. Cosmæ et Damiani patronorum loci hodiedum sub ritu duplici primæ classis fuit celebratum; sed non item in districtu Essendiensi, in quo inde a viginti circiter annis sancti martyres ut patroni non amplius fuerunt honorati. Videbatur enim dubium an, principatu Essendiensi sublato, SS. Cosmas et Damianus, qui ejus erant patroni, retineri deberent ut pagi patroni sub ritu duplici primæ classis cum octava.

Quum vero parochi oppidi et districtus Essendiensis valde exop-

tent ut sancti patroni, quorum sub tutela oppidum et territorium Essendiense in fide permansit stabile, antiquo potiantur cultu, idem Emus Archiepiscopus orator eorum votis unanimibus obsecundans, ab ipsa Sacra Congregatione sequentem declarationem atque indultum efflagitavit ; nempe :

I. An, in casu, SS. Cosmas et Damianus martyres deinceps colendi sint ut patroni pagi Essendiensis qui constat ex parochiis in territorio pristini principatus abbatiæ Essendiensis erectis, videlicet : ex parochia ad S. Joannem Baptistam Essendiæ, ex parochiis Altendorf, Altenessen, Caternberg, Frohnhausen, Rellinghausen, Rüttenscheidt, Steele, Stoppenberg, Ueberruhr, Bergeborbeck, Borbeck, Frintrop et parochia ad S. Mariam in Oberhausen ? Et quatenus affirmative :

II. Quum vi indulti Leonis Papæ XII diei 2 Decembris 1828 in provincia Coloniensi festivitas patroni cujusque loci, nisi venerit in ipsa Dominica, cum officio et missa translata sit in Dominicam proxime sequentem, festum SS. Cosmæ et Damiani sæpe celebrandum foret Dominica prima Octobris, qua solemnitas sacratissimi Rosarii peragenda est. Verum ne id occurrat, idem Emus Archiepiscopus expetivit, ut indultum, simile illi quod Leo Pp. XII universæ provinciæ pro festo S. Laurentii concessit, pago Essendiæ elargiatur pro festivitate SS. Cosmæ et Damiani, nempe ut cum officio et missa sub ritu duplici primæ classis cum octava valeat semper peragi ultima Dominica Septembris.

Et Sacra Rituum Congregatio, vigore facultatum sibi specialiter a SSmo Dno nostro Leone Papa XIII tributarum, ad relationem Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, attentis expositis ac peculiaribus adjunctis, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Item affirmative, pro gratia.*

Atque ita rescripsit.

Die 14 Januarii 1897.

3974. DUBIUM seu GALLIARUM. **Sur l'usage français de la lunule de l'ostensoir.** 14 Januarii 1898. — (*Canoniste*, 1898, 233).

3975. PARISIEN. **Questions diverses.** 14 Januarii 1898. — (*Canoniste*, 1898, 284).

3976. BELLUNEN. ET FELTREN. (Belluno et Feltre). **Sur la bénédic-**

tion de l'eau et du ciment pour la consécration des autels. 21 Januarii 1898. — (*Canoniste*, 1898, 346).

3977. Bugellen. (Biella). Sur les messes de Requiem aux funérailles des pauvres. 28 Januarii 1898. — (*Canoniste*, 1898, 234).

3978. Bellunen. et Feltren. (Belluno et Feltre). Questions diverses. 4 Februarii 1898. — (*Canoniste*, 1898, 285).

3979. Neoporten. et Meneven. (Newport et Menevia). Questions diverses. 4 Februarii 1898. — (*Canoniste*, 1898, 287).

3980. Congregationis SS. Redemptoris. Sur la récitation des Litanies. 11 Februarii 1898. — (*Canoniste*, 1898, 289 ; où ce document est intitulé Dubium).

3981. Dubia. Sur la récitation des Litanies. 11 Februarii 1898. — (*Canoniste*, 1898, 289).

3982. Sancti Jacobi de Cile (Santiago). Peut-on conserver à part le cœur de certains défunts?

Rmus D. Marianus Jacobus Casanova, Archiepiscopus Sancti Jacobi de Cile, a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humiliter expetivit :

Quum in archidiœcesi Sancti Jacobi de Cile aliquando contingat, ut, mortuis episcopis aliisque præclaris sacerdotibus, cor eorum extrahatur et honorifice servetur in domo vel pio loco ab ipsis fundatis vel prædilectis; atque conservatio ita fiat ut claudatur cor in ampulla vitrea, in visibili loco et inter flores ordinarie collocata; quæritur : Potestne hæc praxis continuari?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, re accurate perpensa, proposito dubio rescribendum censuit :

Affirmative; dummodo descripta conservatio cordis non fiat in loco sacro.

Atque ita rescripsit.

Die 11 Februarii 1898.

3983. Agennen. (Agen). Sur l'Alleluia au temps pascal.

Rmus D. Episcopus Agennensis in Galliis a Sacrorum Rituum Congregatione humillime sequentis dubii solutionem expetivit; nimirum :

Utrum, tempore paschali, in qualibet benedictione SSmi Sacramenti addendum sit *Alleluia* ad *Panem de cœlo, etc.*; an tantum

in illis benedictionibus quæ impertiuntur in conformitate Instructionis Clementinæ pro precibus XL horarum editæ?

Et Sacra Rituum Congregatio, referente Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, ad propositum dubium rescribendum censuit :

Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.

Atque ita rescripsit.

Die 5 Martii 1898.

3984. Capuana (Capoue). **Coutumes capitulaires abusives.**

Metropolitanæ ecclesiæ Capuanæ Canonici, qui pontificalium usu ad instar abbatum necnon majoribus insignibus gaudent, quum feria V majoris hebdomadæ ab episcopo auxiliari, vel non proprio, sacram communionem accipiunt, manum ei minime osculantur, nec assistentiam præbent eidem conficienti olea sacra, vel sacras ordinationes habenti, vel alias solemnes functiones stricte episcopales loco archiepiscopi proprii exequenti ; eo quod aiunt hanc esse Capuani capituli consuetudinem.

Hinc a Sacra Rituum Congregatione postulata fuit sequentium dubiorum resolutio, nimirum :

I. Tenenturne supradicti canonici osculari manum episcopo auxiliari vel non proprio, dum ab eo sacram communionem accipiunt in missa feriæ V majoris hebdomadæ ?

II. Tenenturne assistere eidem conficienti olea sacra, sacras ordinationes habenti, vel alias solemnes functiones stricte episcopales pro archiepiscopo proprio exequenti ?

Et Sacra Rituum Congregatio, referente Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, propositis dubiis respondendum censuit :

Affirmative in omnibus.

Atque ita rescripsit.

Die 5 Martii 1898.

3985. Dubium. **Sur les oraisons impérées.** 5 Martii 1898. — (*Canoniste*, 1898, 347).

3986. Mexicana (Mexico). **Sur les octâves privilégiées de la Fête-Dieu et de la Sainte Trinité.** 5 Martii 1898. — (*Canoniste*, 1898, p. 417).

3987. Dubium. **Quoad varios modos asservandi in tabernaculo sacram pixidem.** 18 Martii 1898. — (*Canoniste*, 1898, 415).

3988. Meliten. (Malte). **Sur les chanoines protonotaires apostoliques ad instar.** 18 Martii 1898. — (*Canoniste*, 1898, 346).

3989. Mexicana (Mexico). **Sur les octaves privilégiés.** 26 Martii 1898. — (*Canoniste*, 1898, 417).

3990. Ordinis Fratrum Minorum. **Sur la nouvelle édition du Bréviaire séraphique.** 28 Martii 1898. — (*Canoniste*, 1899, 182).

3991. Nullius Montis Cassini. (Mont Cassin). **L'abbé ordinaire nommé au canon de la messe.** 26-29 Aprilis 1898. — (*Canoniste*, 1898, 503).

3992. Nullius Nonantulanæ (Nonantola). **L'abbé commendataire nommé au canon de la messe,** 26-29 Aprilis 1898. — (*Canoniste*, 1898, 504).

3993. Bellunen. et Feltren. (Belluno et Feltre). **Questions diverses.**

Rmus D. Salvator Joannes Baptista Bolognesi, episcopus Bellunen. et Feltren., a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humiliter expetivit; nimirum :

I. Quo ritu ipse episcopus recitabit officia sanctorum patronorum principalium vel aliorum sanctorum unius vel alterius suæ diœceseos ?

II. Ab anno 1888 in calendariis approbatis Bellunen. et Feltren. festum S. Joannis Damasceni conf. affixum fuit diei trigesimæ Maii. Ex quo vero idem festum extensum est ad universam Ecclesiam addito titulo doctoris, recolendum die 27 Martii, in hanc eamdem diem repositum fuit etiam pro diœcesibus prædictis. Hinc quæritur : An ejusmodi repositio rata haberi et continuari valeat, sanato, quatenus opus sit, quocumque defectu ?

III. Quum dedicatio ecclesiæ cathedralis Bellunensis celebretur Dominica II post Pascha, ejus dies octava occurrens cum festo patrocinii S. Joseph conf. sponsi Beatæ Mariæ Virginis sub ritu duplici secundæ classis recolendo, ad ritum simplicem redacta fuit; quæritur : An recte ?

IV. Ex pluribus Sacræ Rituum Congregationis Decretis, singuli litaniarum majorum versus in Rogationibus integre repetendi sunt tantum in processione. Quum vero quidam autument repetitionem locum habere pro his solummodo versibus qui canuntur in processione extra ecclesiam, non vero pro aliis qui in ecclesia persolvendi manent, quæritur : An ejusmodi interpretatio decretorum admittenda sit ?

Et Sacra Rituum Congregatio, referente Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Rmus Episcopus recitet officia, de quibus in casu, sub ritu quo recoluntur in diœcesi in qua actu moratur.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Negative, juxta decreta; præsertim in una Senen. 30 Junii 1883, ad IV.*

Atque ita rescripsit.

Die 28 Maii 1898.

3994. Plocen. (Plocz). **Sur les chants en langue vulgaire à la messe chantée.** 25 Junii 1898. — (*Canoniste*, 1898, 620).

3995. Vicariatus apostolici se-ciuensis sept.-occidentalis. **Autorisation de la toile de Hia-pou.** 27 Junii 1898. — (*Canoniste*, 1898, 621).

3996. Massilien. (Marseille). **Concession des Litanies du Sacré Cœur.** 27 Junii 1898. — (*Canoniste*, 1898, 627).

3997. Basileen. et Lucanen. (Bâle et Lugano). **Sur les Processions du S. Sacrement.** 1 Julii 1898. — (*Canoniste*, 1898, 622).

3998. Neoporten. et Meneven. (Newport et Menevia). **Sur le baptême le Samedi Saint.**

Rmus D. Joannes Cutbertus Hedley, episcopus Neoporten. et Meneven. a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humiliter efflagitavit; nimirum :

Functiones Sabbati Sancti aut vigiliæ Pentecostes peragente presbytero, si adsunt baptizandi sive infantes, sive permittente episcopo adulti, catechumenorum exorcismi persolvi ne possunt :

Ante aut interim dum leguntur prophetiæ? Vel ab ipso celebrante post prophetias, priusquam ingrediatur baptisterium? Vel post fontis benedictionem ab ipso celebrante qui e baptisterio egrediatur ad hoc præstandum?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, propositis dubiis rescribendum censuit :

Affirmative in omnibus.

Atque ita rescripsit.

Die 23 Julii 1898.

3999. Decretum seu Litteræ S. R. C. ad Archiepiscopos, Episcopos et Ordinarios provinciarum Goritien., Jadren. et Zagabrien. **de usu linguæ slavicæ in sacra liturgia.** 5 Augusti 1898. — (*Canoniste*, 1899, 49).

4000. Mexicana (Mexico). **Usages désapprouvés.** 10 Septembris 1898. — (*Canoniste*, 1899, 364).

4001. Dubium. **Quoad missam solemnem in ecclesiis suffraganeorum assistente metropolitano.** 13 Septembris 1898. — (*Canoniste*, 1899, 116, sous le titre Westmonasterien.).

4002. Hydruntina. (Otranto). **Sur un chanoine archidiacre devenu évêque.** 12 Novembris 1898. — (*Canoniste*, 1899, 183).

4003. Carcassonen. (Carcassonne). **Questions diverses.**

Vicarius generalis Rmi D. episcopi Carcassonensis a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humiliter postulavit ; nimirum :

Quæstio prima. Quum per decretum cardinalis Caprara datum anno 1802, dies apud populum in Galliis feriandi (præter dies dominicos) assignati fuerunt tantum Ascensio Domini, Assumptio Beatæ Mariæ Virginis, festum Omnium Sanctorum et Nativitas Domini Nostri Jesu Christi ; ne festorum Epiphaniæ Domini, Corporis Christi, SS. Apostolorum Petri et Pauli ac patroni loci memoria apud populum omnino aboleri videretur, idem card. Caprara, indulto anni 1805, sanxit illorum solemnitatem in Dominicam sequentem transferri debere. Hoc postea indultum est a Sacra Rituum Congregatione pro festo Conceptionis Immaculatæ Beatæ Mariæ Virginis, assignata ejus solemnitate Dominicæ II Adventus.

Nunc autem juxta decreta Sacræ Rituum Congregationis licet missam exequialem, præsente cadavere, canere illa die infra hebdomadam, qua celebratur officium festorum Epiphaniæ Domini, Corporis Christi, SS. Apostolorum Petri et Pauli, atque Conceptionis Immaculatæ Beatæ Mariæ Virginis, non autem Dominica in quam solemnitas transfertur ; hinc quæritur :

I. Utrum, etiam quum agitur de patrono loci, missa exequialis prohibeatur tantum in Dominica solemnitatis translatæ ; an vero die quoque infra hebdomadam qua celebratur officium ?

II. Num prædicta decreta applicanda sint et intelligantur etiam de festis suppressis, quorum solemnitas non transfertur in Domini-

cam sequentem ; scilicet Nativitatis S. Joannis Baptistæ et titularis ecclesiæ, quibus adjungi debent festa Annuntiationis Beatæ Mariæ Virginis et S. Josephi ejus sponsi, quæ ad ritum dupl. I classis elevata fuerunt? Et quatenus negative :

III. Postulatur a S. R. C. ut hanc æqualitatem stabilire velit, decernendo silicet ut missa exequialis, præsente cadavere, cani possit etiam in festis Annuntiationis B. M. V., S. Joseph, S. Joannis Baptistæ et titularis ecclesiæ propriæ, quando incidunt in dies infra hebdomadas et celebrantur sine concursu populi.

Quæstio secunda. SS. Martyres Nazarius et Celsus sunt titulares ecclesiæ cathedralis et multarum aliarum ecclesiarum ; necnon patroni totius diœcesis. Hinc fit ut eorum commemoratio facienda sit in suffragiis, antiphonis et oratione desumptis ex proprio Carcassonensi a Sacra Rituum Congregatione approbato.

Quum autem oratio diei sit sequens : « Largiente te, Domine, beatorum Nazarii et Celsi *natalitium* nobis effulsit, concede quæsumus ; ut sicut *hodierna passionis gloria* illis magnificentiam tribuit sempiternam, ita nobis munimen operetur perpetuum. Per Dominum, etc. » — Mos est apud presbyteros, ejus loco recitare in suffragiis orationem ex Breviario romano desumptam ; nempe : « Sanctorum tuorum nos, Domine, Nazarii et Celsi confessio beata communiat ; et fragilitati nostræ subsidium dignanter exoret. Per Dominum, etc. » — Sed quando juxta calendarium, agendum est sub ritu semiduplici de SS. Innocentio et Victore, proquibus hæc ipsa oratio, mutatis nominibus usurpanda est ; difficultas exurgit, quum eadem oratio ex Rubricarum præcepto repeti nequeat; hinc quæritur :

I. An pro commemoratione SS. Nazarii et Celsi in suffragiis sanctorum facienda, recte et opportune sumatur prædicta oratio *Sanctorum tuorum nos Domine, etc.?*

II. Quænam oratio usurpanda sit pro commemoratione SS. Nazarii et Celsi ad suffragia communia in festo SS. Innocentii et Victoris ?

Quæstio tertia. Quando officium votivum de Passione concurrit cum votivo de Immaculata Conceptione, Doxologia ad completorium dicendane est Passionis *Sit laus Patri, etc. ;* an vero Immaculatæ Conceptionis *Jesu tibi sit gloria, etc. ?*

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque rite perpensis, rescribendum censuit :

Quoad primam quæstionem :

Ad I. *Affirmative, ad primam partem ; negative ad secundam.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Provisum in II, et non expedire.*

Quoad quæstionem alteram :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Sumatur alia oratio* Deus qui nos annua, etc., *mutato verbo* solemnitate *cum altero* commemoratione.

Quoad quæstionem tertiam :

Negative ad primam partem ; affirmative, ad secundam.

Atque ita rescripsit.

Die 16 Novembris 1898.

4004. Augustæ Taurinorum (Turin). **Fête du Sacré Cœur de Marie et consécration le dernier dimanche de mai.** 12 Decembris 1898. — (*Canoniste*, 1899, 460).

4005. Utinen. (Udine). **Sur la bénédiction des fonts.** 13 Januarii 1899. — (*Canoniste*, 1899, 305).

4006. De Caceres (Caceres). **Sur diverses questions d'occurrence, de concurrence et de fêtes.**

Rmus D. Arsenius del Campo y Monasterio episcopus de Caceres, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime postulavit ; nimirum :

I. An ex Decreto in una Urbis diei 22 Maii 1896 ad III, juxta quod dies octavi festorum primariorum, Archangelorum, s. Joannis Baptistæ, s. Joseph et s. Apostolorum sunt judicandi digniores ad prælationem in concursu cum aliis duplicibus minoribus, debeantur vesperæ integræ diei octavo festi primarii s. Joannis Ap. et Ev., in concursu cum die octavo s. Stephani Protomartyris ?

II. An concurrente officio votivo SSmi Sacramenti cum festo secundario Mysteriorum et Instrumentorum Passionis D. N. S. C. sub ritu duplici majori, debeat fieri commemoratio præcedentis in primis vesperis sequentis ? et in concursu festi Septem Dolorum B. M. V. sub ritu dupl. majori cum officio votivo Immaculatæ Conceptionis, in secundis vesperis præcedentis debeat fieri commemoratio sequentis ?

III. An occurrente die 25 Aprilis cum Dominica in Albis, in missis de Dominica debeat fieri commemoratio de Rogationibus et viceversa ?

IV. Quum in Hispania infra octavam Corporis Christi de nullo festo agatur nisi de octava, exceptis festis Nativitatis s. Joannis Baptistæ, et ss. Apostolorum Petri et Pauli, juxta Breve Apostolicum s.m. Pii Papæ VI diei 5 Martii 1776, quæritur : An in Laudibus et in utrisque Vesperis Dominicæ infra octavam Corporis Christi prius fieri debeat commemoratio de octava quam de duplici minori in simplicem redacto, occurrente vel concurrente ?

V. Quum Indi in insulis Philippinis nunquam obligati fuerint ad observantiam festi Nativitatis s. Joannis Baptistæ, eo quod nulla de illo fit mentio in Bulla *Altitudo* Pauli IV super Indorum privilegiis; quumque Parochi in prædictis Insulis sint parochi Indorum et ad missæ applicationem pro populo non teneantur nisi in ipsorum festis, neque adsit in eorumdem parœciis obligatio chori, quæritur : An die Nativitatis s. Joannis Baptistæ prohibeantur in ecclesiis parochialibus Insularum Philippinarum missæ de Requie præsente cadavere ?

VI. Quum in novis editionibus Breviarii Romani, Ratisbonæ, in Proprio Hispaniarum legatur quod in secundis vesperis festi S. Angeli Custodis Regni, die 1 Octobris fiat commemoratio de sequenti festo ss. Angelorum custodum ; quæritur : Fierine debet in istis diœcesibus hæc commemoratio de sequenti absque speciali concessione ?

VII. In Suffragiis, quæ fiunt in officio votivo sanctorum Angelorum, fierine debeat commemoratio s. Michaelis Archangeli in iis locis ubi s. Archangelus est titularis ecclesiæ? Et quatenus affirmative, quum Oratio sit eadem, quænam pro s. Michaele sit dicenda ?

VIII. In dicto officio votivo sanctorum Angelorum, si in Suffragiis omitti debeat commemoratio s. Michaelis, omittine etiam debet commemoratio de s. Gabriele vel de s. Raphaele, in locis ubi alteruter archangelus est ecclesiæ titularis ?

IX. Concurrente festo B. M. V. de Guadelupe ritu duplici majori translato per accidens a die propria, cum festo Expectationis Partus ipsiusmet B. M. V. concesso Hispaniæ sub ritu duplici majori, possunt ne dari vesperæ integræ huic festo quod habet officium proprium præ altero cujus officium est de festis B. M. V. per annum, exceptis Antiphonis ad *Magnificat* et ad *Benedictus*.

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus rite perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Servetur in casu Rubrica specialis Breviarii Romani.*

Ad II. *Negative, ad utramque partem.*

Ad III. *Nisi habeatur missa Conventualis aut parochialis officio currenti respondens, commemoratio Dominicæ fiat in Missa de Rogationibus.*

Ad IV. *Affirmative; id est fiat primo loco commemoratio de octava; secundo loco de duplici in simplicem redacto.*

Ad V. *Attentis expositis, Negative.*

Ad VI. *Affirmative, ubi viget Proprium Hispaniarum; alibi, Negative.*

Ad VII. *Negative.*

Ad VIII. *Negative; et faciendas esse commemorationes de s. Gabriele et de s. Raphaele, quæ ab Antiphonis et Orationibus officii votivi ss. Angelorum diversæ habentur.*

Ad IX. *Vesperas integras fieri debere de præcedenti sine commemoratione sequentis, juxta Decreta.*

Et ita rescripsit.

Die 13 Januarii 1899.

4007. Decretum. **De Oratoriis semipublicis.** 23 Januarii 1899. — (*Canoniste*, 1899, 234).

4008. Lucana (Lucques). **Cérémonies capitulaires.** 27 Januarii 1899 (*Canoniste*, 1899, 233).

4009. Dubium. **Quoad Organorum pulsationem quando canitur Præfatio aut Oratio dominicalis.** 27 Januarii 1899. — (*Canoniste*, 1899, 305).

4010. Agennen. (Agen). **La bénédiction des cierges ne se transfère pas au dimanche.** 27 Januarii 1899. — (*Canoniste*, 1899, 234).

4011. Marianopolitana (Montréal). **Sur la récitation de l'office divin.** 27 Januarii 1899. — (*Canoniste*, 1899, 233).

(*A suivre.*)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

Sur une nouvelle édition du petit catéchisme de Bellarmin.

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres Nostri Episcopi Suburbicarii, ceterique Romanæ regionis Antistites, cum in cœtum convenissent, in eam unanimes ivere sententiam, ut Catechismus, quem minorem aiunt, a Venerabili Cardinali Roberto Bellarmino compositus, iterum edatur typis, ac nonnullis pro temporum necessitate adjectis, in ipsorum diœcesibus ad christifideles erudiendos adhibeatur. — Quoniam de eo libro agitur, quem sæculorum usus et plurimorum Episcoporum Doctorumque Ecclesiæ judicium comprobavit; susceptum consilium, sanctum ac saluberrimum, placere Nobis etiam edicimus. Quare, prædictorum Venerabilium Fratrum studia in commissum cuique gregem amplissime laudantes, propositum eorumdem, Apostolica benedictione adhibita, confirmamus.

Ex Ædibus Vaticanis, die III Decembris MDCCCCI, Pontificatus Nostri anno vicesimo quarto.

LEO. PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1o La Préfecture Apostolique du Dahomey érigée en Vicariat

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Apostolatus supremi munus Nobis divinitus commissum postulat, ut iis quæ rei sacræ procurationi melius gerendæ faciant, sollicito seduloque studio consulamus. Hoc consilio statuimus confinia Dahomensis Missionis ad sinum Guineæ in Africa occidentali ita esse reformanda, ut omnino eadem essent ac limites actualis Gallicæ Coloniæ nominis ejusdem; nunc autem considerantes fructus propagationis veræ fidei ab Alumnis Societatis Lugdunensis pro Missionibus ad Afros in præfata regione ipsis commissa, Deo opitulante, jam

obtentos, collatis consiliis cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, censuimus, ut Dahomensis Missio, memorata ratione constituta, a Præfectura Apostolica in Vicariatum Apostolicum erigatur. Quæ cum ita sint, omnes et singulos, quibus Nostræ hæ Litteræ favent, peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium vi, Præfecturam Apostolicam Dahomensem ad sinum Guineæ in Africa occidentali, servatis iisdem limitibus quibus constat actualis Colonia Gallica, in Vicariatum Apostolicum erigimus et constituimus, illique Vicariatus Apostolici Dahomensis nomen tribuimus. Decernentes præsentes Litteras firmas, validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios vel delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Contitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxv Maii MDCCCCI, Pontificatus Nostri anno vicesimo quarto.

A. Card. Macchi.

2° Erection du Vicariat apostolique du Tonkin maritime.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Quæ catholico nomini æternæque fidelium saluti bene prospere ac feliciter eveniant, et quæ potissimum in dissitis longo terrarum marisque tractu regionibus rei sacræ procurationi melius gerendæ suppetant, ea ut naviter præstemus monet Nos supremi Apostolatus munus, quo in terris, licet immeriti, fungimur. Jam vero cum venerabilis Frater Petrus Gendreau ob nimiam extensionem Vicariatus Tunkini occidentalis suæ curæ concrediti instanter postulaverit, ut in duas

distinctas divideretur Missiones, et novus proinde efformetur Apostolicus Vicariatus, qui sub appellatione *Tunkini Maritimi* provincias Thanh-Hoà, Ninh-Binh, montes de Chau-Laos, nec non territorium Muong de Lac-Thuy comprehenderet, Nos, collatis consiliis cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, memorati Antistitis votis benigne annuendum existimávimus. Quare omnes et singulos, quibus Nostræ hæ Litteræ favent, peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes, et absolutos fore censentes, Motu proprio, atque ex certa scientia, et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium vi, e Vicariatu Apostolico Tunkini occidentalis supra dictas provincias ac regiones dismembramus, novumque exinde erigimus Vicariatum, cui *Tunkini Maritimi* nomen facimus. Mandamus propterea, ut novus hic Apostolicus Vicariatus sequentibus definiatur limitibus : nempe habeat ad Septentrionem provinciam Hà-Nam et regionem montanam Lac-Tho, ad Orientem flumen Dai et sinum Tunkinensem, ad Meridiem provinciam Nghian Tunkini meridionalis, et ad Occidentem Vicariatum Laocensem. Decernentes præsentes Litteras firmas, validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die xv Aprilis MDCCCCI, Pontificatus Nostri anno vicesimo quarto.

A. Card. MACCHI.

3° Insignes accordés au chapitre ruthène de Przemisl.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum vestigiis hæ-

rentes, viros ecclesiasticos, qui in templis maxime conspicuis divinis laudibus concinendis operam navant, ut pro habitu prodant quantum ceteris antecellant, et christianæ plebis obsequium sibi magis magisque concilient, peculiarium insignium ornamento augustiores efficere solemus. Hac mente, cum Venerabilis Frater Constantinus Episcopus Premisliensis Ruthenorum enixis precibus Nos flagitaverit, ut suo Capitulo eadem dignitatis insignia largiri velimus, quibus nuper decoravimus Capitulum Premisliense Latinorum, Nos collatis consiliis cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus Congregationi de Fide Propaganda præpositis pro negotiis Ritus Orientalis, inspectis peculiaribus pietatis et christianæ caritatis laudibus, quibus ipsum Capitulum enitet, memorati Antistitis votis benigne annuendum existimavimus. Quæ cum ita sint, omnes et singulos, quibus Nostræ hæ Litteræ favent, peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris, et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Apostolica Nostra auctoritate præsentium vi perpetuumque in modum concedimus, ut omnes et singuli nunc et in posterum existentes Capituli Cathedralis Ecclesiæ Premisliensis Ruthenorum Prælati et Canonici in veste talari nigra orbiculis et globulis sericis atque ora texta itemque cingulo seu fascia, chirotecis, et tibialibus violacei coloris licite uti queant, prout Capitulum Latinorum iisdem insignibus gaudet. Decernentes præsentes Litteras firmas, validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die VIII Aprilis MDCCCCI, Pontificatus Nostri anno vicesimo quarto.

A. Card. MACCHI.

III. — S. C. CONSISTORIALE.

1° Le titre de Saint-Quentin ajouté à ceux de Soissons et Laon.

DECRETUM

Reverendi Domini Parochus, Vicarii, aliique sacerdotes, nec non

plurimi fideles civitatis Quintinopolis in Gallia, Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII obsequiose exposuerunt, civitatem Quintinopolitanam longe antiquam esse, eamque in Christi fide excultam fuisse prædicatione et laboribus beati martyris Quintini, qui Roma oriundus, genere patricio, anno post Christum natum CCXCVI in prædicta civitate mortem pro Christi nomine oppetiit, et in ipsa incliti sepulchri honore decoratus est. Significarunt insuper eamdem civitatem antiquitus, uti fertur, Augustam Veromanduorum dictam, postquam ad sepulchrum beati martyris innumera patrata sunt miracula, Episcopalis Sedis honore insignitam fuisse, pluresque commemorarunt hujus Ecclesiæ Episcopos, qui eam doctrina et sanctitate nobilitarunt.

Hisce expositis, iidem oratores ampliorem sancto Quintino suæ civitatis Patrono honorem exhibere cupientes, Sanctitati Suæ humiliter supplicarunt, ut diœcesim Suessoniensem et Laudunensem, intra cujus limites civitas Quintinopolis comprehenditur, Sanquintinensis nomine insignire dignaretur.

Sanctitas Sua ad mei infrascripti Secretarii Sacræ Congregationis rebus Consistorialibus præpositæ relationem, omnibus mature perpensis, attenta nobilitate et dignitate juxta oratorum expositionem civitatis a sancto Quintino nuncupatæ, ad memoriam prædicti incliti martyris sancte conservandam atque honorem ejus augendum, ad vota cleri et populi Quintinopolitani explenda, quibus R. P. D. Victoris Augustini Deramecourt hodierni Suessoniensis et Laudunensis Episcopi favor accessit, Apostolica auctoritate benigne annuit, ut diœcesis quæ Suessoniensis et Laudunensis hactenus in Republica Galliarum nuncupata fuit, deinceps in posterum etiam Sanquintinensis titulum sumere, eoque uti possit ac valeat, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque; mandavitque in hanc rem præsens expediri Consistoriale Decretum, cujus executionem committi voluit eidem Suessoniensi et Laudunensi Præsuli, et Decretum ipsum referri inter Acta sacræ hujus Congregationis Consistorialis.

Datum Romæ, die XXI Junii MDCCCCI.

CAROLUS, *Patriarcha Constantinopolitanus,*
S. C. Cons. Secretarius.

A dire vrai, il n'y a jamais eu de siège épiscopal du titre de Saint-Quentin ; mais il y a eu de très bonne heure un évêché de la *civitas Veromanduorum*, dont saint Médard fut le titu-

laire et qu'il transféra à Noyon. Avant ce transfert, où était le siège de l'évêché ? En d'autres termes, avec quelle localité faut-il identifier le chef-lieu de la *civitas Veromanduorum* ? Les habitants de Saint-Quentin revendiquent cet honneur pour leur ville, et ils en donnent de bonnes raisons ; ils ont cependant rencontré d'ardents contradicteurs. Il ne nous appartient pas de prendre parti ; nous nous contenterons de signaler la prudente clause *uti fertur*, employée par la S. C. Consistoriale, et de noter expressément que le présent décret n'apporte aucune nouvelle probabilité à l'identification de Saint-Quentin avec l'antique *pagus Veromanduensis*. D'autre part, il peut sembler étrange de voir relever un titre épiscopal sous un nom qu'il n'a jamais porté, au risque de faire double emploi avec le titre, fidèlement conservé, de Noyon.

2° Erection de l'insigne collégiale de Saint-Etienne à Rhodigio, diocèse d'Adria.

DECRETUM

Apostolica Sedes, quoties fausta eidem se præbuit occasio, nunquam destitit ea decernere ac sua auctoritate communire, quæ ad divinum cultum augendum, et ad ecclesiastici ordinis in sacro ministerio operam promovendam opportuna videbantur. Cum itaque plures e civitate Rhodigio pii et benefici fideles, incensi Religionis studio, prona liberalitate subsidia opemque contulerint eum in finem, ut vetus Ecclesia Collegiata insignis, honori sancti Stephani in eadem civitate Rhodigio dicata, quæ temporum adversitate e suo splendore defecerat, ad pristinam dignitatem revocaretur, et Sanctissimo Domino Nostro Leoni PP. XIII, nomine totius cleri et populi ejusdem civitatis, enixe supplicatum fuerit, ut prædictam Ecclesiam veteri honori restituere ibique novum Canonicorum Collegium instituere dignaretur ; Sanctitas Sua, me referente infrascripto Secretario Sacræ Congregationis rebus Consistorialibus præpositæ, cunctis matura deliberatione perpensis, paternæ suæ caritatis et sollicitudinis testimonium præbere cupiens erga Clerum et populum Rhodiginum, attenta Ecclesiæ sancti Stephani veteri dignitate, ejusque amplitudine, instructu et ornatu, quæ omnia ad Collegiatæ decus habendum eam peropportunam reddunt, oblatas preces benigne excepit, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine insignem Collegiatam Eccle-

siam sancti Stephani in civitate Rhodigio instaurandam, atque adeo de novo erigendam et constituendam censuit in eum qui sequitur modum :

I. Decrevit itaque in primis Sanctitas Sua, ut Ecclesia honori sancti Stephani martyris in civitate Rhodigio dicata, quæ jam Collegiatæ titulo et honore, uti asseritur, potiebatur, parochialis tamen uti prius extitura, ad insignis sæcularis Collegiatæ gradum et honorem sub invocatione ejusdem sancti Stephani cum Capitulo, stallo, choro, mensa capitulari, sigillo, aliisque privilegiis, immunitatibus, exemptionibus, præeminentiis, concessionibus et gratiis, quibus aliæ insignes Collegiatæ etiam parochiales legitime, non tamen ex indulto particulari vel titulo oneroso fruuntur, evehatur et attollatur.

II. In eadem Ecclesia sancti Stephani ad insignis Collegiatæ sæcularis honorem, ut præfertur, evecta, unum Archipresbyteratum liberæ collationis, cui animarum cura, prout antea adnexa erit, per concursum juxta sacrorum Canonum præscripta conferendum, qui prima erit Capituli dignitas, et tam in Choro et Capitulo, quam in processionibus aliisque sacris officiis et functionibus sive publicis sive privatis præeminentiam habebit, et unum Archidiaconatum qui secunda erit Capituli dignitas, nec non quinque alias canonicales præbendas et quatuor choralia Beneficia seu mansionarias, ut vocant, eadem Sanctitas Sua constituit et erexit.

III. Animarum cura in parœcia sancti Stephani Archipresbyteratui, uti prius, juncta erit ; ita ut Archipresbyter pro tempore sit ejusdem parœciæ verus et proprius parochus, Curionis munia per se ipsum, quantum fieri possit, diligenter ac sollicite obeat, Missamque pro populo diebus festis etiam reductis applicare teneatur.

IV. Archipresbytero autem, Archidiacono et Canonicis non minus quam Beneficiariis seu Mansionariis, Sanctitas Sua juxta sacros Canones, onus injunxit apud Collegiatam personaliter residendi, nec non collegiater quotidie celebrandi Missam conventualem pro benefactoribus in genere, itemque recitandi et canendi in Choro divinum officium, horas canonicas, aliaque obeundi sacra ministeria juxta veteris Collegiatæ consuetudinem. Missa conventualis celebrabitur cum cantu diebus ferialibus ritus duplicis primæ et secundæ classis ; diebus autem festis de præcepto Missa solemni ritu celebranda erit.

V. Insuper Archidiaconatui et quinque Canonicatibus, præter communia onera, hæc quæ sequuntur, respective adjecta erunt : Archidiaconus nempe pro tempore, quolibet anno Missas viginti in

suffragium defunctæ Theresiæ Durazzo celebrabit ; tertio Canonicatui, theologali appellato, et a sancta Theresia nuncupando, onus incumbet lectiones de Sacra Scriptura decies saltem in anno tradendi ; quarto Canonicatui cura parœciæ sanctorum Francisci et Justinæ adjicietur; quinto Canonicatui, a sancto Michaele Archangelo appellando, onus incumbet adjutricem operam conferendi Archipresbytero pro tempore tum in parochialibus functionibus peragendis, tum in Sacramentis administrandis; sextus vero Canonicatus juris patronatus Archipresbyteri pro tempore, uti asseritur, munus habebit Missam quotidie celebrandi, libera applicatione, in puellarum conservatorio, quod in civitate Rhodigio existit, et a sacratissimo Corde Jesu nomen habet; septimo tandem Canonicatui, qui a sancta Catharina nomen assumet, obligatio erit quotidie Missam vel per se vel per alium in Ecclesia sancti Francisci celebrandi. E Beneficiariis primus, qui mansionariam præbendam Tombini obtinebit, Archipresbytero parocho in animarum cura, ubi opus erit, auxiliariam operam præbebit; secundus, cui mansionaria Veronese attribuetur, functionibus in Ecclesia peragendis adjutricem operam impendet. Duobus aliis propria munera, prout opus erit, executor infra designandus, assignabit.

VI. Præbendarum autem ratio ad Capitularium sustentationem, et onerum ipsis incumbentium implementum ab executore hujus decreti constituenda, singulis e collegiali Capitulo pro diversis eorum gradibus congrua et distincta juxta singulorum beneficiorum naturam, onera et redditus, servatis Tridentinæ Synodi præscriptionibus, assignanda respective erit, atque in actis peractæ executionis, quæ ad hanc sacram Congregationem Consistorialem transmittenda erunt, exacte describenda erit.

VII. Ut vero ædes templi sancti Stephani in Ecclesiam Collegiatam ut supra erecti, in suo statu conserventur et reficiantur, ibique divinus cultus rite et decore exerceatur, Fabricæ ac Sacrario ejusdem Ecclesiæ jussit Sanctitas Sua ex reditibus Capituli vel Ecclesiæ ipsius ab executore certam summam attribui et assignari, qua necessariis expensis in prædictum finem opportune et pro Collegiatæ Ecclesiæ dignitate provideatur.

VIII. Archipresbytero, Archidiacono et singulis Canonicis pro tempore existentibus insignis Collegiatæ Ecclesiæ sancti Stephani, ut supra, erectæ, Sanctitas Sua pro majori ipsius Ecclesiæ ornamento atque divini cultus splendore, eadem concessit insignia, quibus ante hæc postrema tempora legitime fruebantur; indulsit nempe ut prædictus Archipresbyter, Archidiaconus et Canonici præsente Episcopo,

diebus festis et solemnioribus rochetum cum cappa et Cruce aurea ad instar stellæ, ex cordula serica aureis filis intexta pendente; absente autem Episcopo, diebus ferialibus rochetum cum penula et Cruce ut supra, tam in dicta Collegiata Ecclesia quam extra eam in processionibus aliisque sacris functionibus, ac inter Missarum, horarum canonicarum, aliorumque divinorum officiorum celebrationem, intra limites tamen Adriensis diœcesis, servatis servandis deferre atque gestare licite possint ac valeant.

IX. Cum juxta sacri Concilii Tridentini decreta, fundatoribus seu Patronis in Beneficiorum erectione peculiaribus juribus frui tribuatur, Sanctitas Sua benigne annuens Patronorum postulationibus, eis benigne indulsit, ut pro prima tantum vice in hac veteris Collegiatæ restitutione seu erectione ejusdem Collegiatæ Ecclesiæ, Canonici, attentis personarum dotibus seu qualitatibus, ab iisdem Patronis nominari possint ac valeant, firmis ac salvis, quoad futurum tempus, Cancellariæ Apostolicæ regulis, ac sacrorum Canonum dispositionibus.

X. Indulsit præterea et Apostolica auctoritate impertivit Sanctitas Sua, ut in qualibet collatione Canonicatuum seu Beneficiorum prædictæ Collegiatæ Ecclesiæ investitura ac immissio in possessionem, aut a R. P. D. Episcopo Adriensi pro tempore personaliter, aut a digniore vel saniore Capituli ejusdem Collegiatæ Ecclesiæ detur ac tribuatur, ex assensu tamen et deputatione ejusdem Adriensis Episcopi.

XI. Facultatem quoque sic erecto Capitulo insignis Collegiatæ Ecclesiæ sancti Stephani concessit Beatitudo Sua, statuta, ordinationes et decreta sacris Canonibus, Concilio Tridentino et Apostolicis constitutionibus consona, pro ejusdem Collegiatæ, Sacrarii et Fabricæ aliarumque rerum ac bonorum prospero felicique statu ac regimine, itemque pro onerum respective incumbentium implemento, horarum canonicarum ac divinorum officiorum celebratione, chori disciplina, et pœnarum per absentes aut negligentes contrahendarum impositione condendi; quæ quidem Episcopo Adriensi subjicienda erunt et ab eodem necessario approbanda.

XII. Deinde Sanctitas Sua hodiernis beneficiorum possessoribus respective juxta eorum preces, benigne indulsit; R. D. Ernestum Vallini, Archipresbyterum veteris collegiatæ, in Archipresbyterum et parochum noviter erectæ insignis Collegiatæ Ecclesiæ sancti Stephani cum dispensationibus necessariis, esse et permanere, itemque conferri R. D. Aloisio Bigon actu parocho Ecclesiæ sanctorum Francisci

et Justinæ quartum Canonicatum, cui cura ejusdem parœciæ adnexa est, et R. D. Lucianum Pavanello beneficium chorale seu Mansionariam Tombini nuncupatam obtinere, quam actu habet. Quoad vero Archidiaconatus, et aliorum Canonicatuum provisionem et collationem, Sanctitas Sua benigne indulgere et impertire juxta preces dignata est, ut pro hac prima vice tantum ad Archidiaconatum aliosque Canonicatus, ut supra, ab eorumdem fundatoribus et Patronis personæ congruis qualitatibus præditæ nominentur, salvis vero quoad futuras vacationes, et rite servatis Sacræ Cancellariæ regulis, et Apostolicis constitutionibus.

XIII. Cum vero Canonicatus a Sacratissimo Corde Jesu nuncupatus, uti asseritur, sit juris Patronatus Archipresbyteri pro tempore; super eo Canonicatu concessit et tribuit Sanctitas Sua, ut nihil hoc decreto innovetur.

XIV. Quoad vero Canonicum theologum in prædicta Collegiata Ecclesia deputandum et instituendum, Sanctitas Sua juxta preces, pro hac vice tantum, Canonico theologo deputando dispensationem a concursu benigne concessit et indulsit, derogatione facta Constitutioni et declarationi Benedicti XIII, anno MDCCXXV editæ, cujus initium *Pastor officii*.

XV. Ut vero supra dicta omnia suum rite obtineant effectum, eadem Sanctitas Sua executionem hujus decreti perinde valituri ac si Litteræ Apostolicæ sub plumbo vel in forma Brevis super præmissis expeditæ fuissent, commisit Eminentissimo Viro Josepho S. R. E. Cardinali Sarto Patriarchæ Venetiarum, cum omnibus facultatibus opportunis et necessariis, etiam subdelegandi ad effectum, de quo agitur, quamcumque personam in ecclesiastica dignitate constitutam, necnon definitive pronuntiandi super quacumque controversia in actu executionis hujus decreti quomodolibet oritura, cum adjecta obligatione intra tres menses mittendi ad hanc sacram Congregationem Consistorialem exemplar, authentica forma exaratum, executionis peractæ, mandavitque præsens edi Consistoriale Decretum, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque, illudque referri in acta hujus sacræ Congregationis Consistorialis.

Datum Romæ, die XIV Junii MDCCCCI.

CAROLUS, *Patriarcha Constantinopolitanus*,
S. C. Cons. Secretarius.

IV. — S. C. DE L'INQUISITION

Sur les pouvoirs des Ordinaires des pays de mission pour l'érection des confréries du Rosaire (1)

En juillet 1900, la S. Congrégation de la Propagande, d'accord avec celle des Indulgences, déféra à la Suprême Congrégation du Saint Office les questions suivantes :

I. Après la constitution apostolique *Ubi primum*, du 2 octobre 1898 (2), et sa déclaration faite dans la cause *Augustana* du 10 août 1899 (3), la S. Congrégation de la Propagande peut-elle continuer à accorder, comme par le passé, aux Ordinaires des missions qui dépendent d'elle, le pouvoir d'ériger les confréries ou pieuses unions du Saint Rosaire avec les indulgences respectives accordées par les Souverains Pontifes ? — Et *quatenus affirmative* :

II. Les Ordinaires munis de ce pouvoir doivent-ils nécessairement, pour en faire validement usage, obtenir une autorisation spéciale du P. Général des Dominicains ?

Feria IV, die 8 Maii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis prædictis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. *Negative ; seu, soli Rmo P. Magistro Generali Ordinis Prædicatorum vel ejus Vicesgerenti competere erectionem confraternitatum, vel etiam piarum unionum a SS. Rosario nuncupatarum ; ideoque a nullo alio valide erigi posse, etiam cum solis indulgentiis Confraternitatibus vel piis unionibus in genere a S. Sede concessis vel concedi solitis. Et corrigantur formulæ.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Sequenti vero feria VI, die 10 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. PP. XIII, a R. P. D. Adsessore habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.
(2) *Canoniste*, 1899, p. 34.
(3) *Canoniste*, 1899, p. 624.

V. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 28 mars 1903.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. OSNABURGEN. (Osnabruck). **Dubia circa perceptionem fructuum præbendarum.**

C'est une loi du chapitre d'Osnabruck, dont les statuts ont été confirmés par le Saint-Siège, qu'à la mort d'un chanoine, il y a de plein droit et sans consentement exprès, *option* en faveur du chanoine suivant ; et de même pour la promotion de celui-ci. Art. 13: « Canonici et vicarii qui ordine defunctum vel promotum sequuntur, ascendunt et a die ascensionis reditus canonicatui seu præbendæ adnexos percipiunt ». C'est l'application de cette règle qui a donné lieu à la présente controverse.

Car le premier chanoine étant mort le 11 juillet 1890, le deuxième chanoine prit sa place *ipso facto*, avec droit aux revenus, qui sont de 4.200 marcs. Le troisième, qui aurait dû prendre le second rang, était le chanoine Clément Cosse, dément depuis 1888, et par conséquent dans l'impossibilité de manifester aucun consentement pour l'option à la prébende supérieure. D'où une première question : ce chanoine pouvait-il passer à la prébende supérieure? Le quatrième chanoine, en effet, prétendit pouvoir opter pour la seconde prébende. Mais, comme on ne pouvait accepter sans discussion cette prétention, on prit le parti de ne payer ni à l'un ni à l'autre la différence qui existait entre les deux prébendes ; on la déposa dans une banque où elle constitue maintenant une somme de 2.900 marcs environ. — Cependant, ce quatrième chanoine, Henri M., mourut le 5 juin 1901, disposant dans son testament que la somme déposée à la banque devait être, en tant qu'elle lui appartenait, employée en bonnes œuvres. Le 21 février 1902, le chanoine Cosse mourut à son tour, mais sans testament, puisqu'il était dément, en sorte que son héritage est à partager entre 30 ou 35 héritiers éloignés. Il est impossible de solliciter leur consentement pour l'application en bonnes œuvres de la somme déposée ; en sorte que l'évêque se voit contraint de proposer à la S. C. la question suivante : « Utrum Canonicus Clemens Cosse, mente plane destitutus, in altius beneficium, quod nullatenus cognoscere potuit, ascendere et reditus præbendæ adnexos percipere debuerit ».

Et à cette occasion l'évêque propose une question connexe, à sa-

voir, si le chanoine Cosse, pendant les trois ans qu'il a été absent du chœur, était tenu de se faire remplacer à ses frais par un vicaire, ou s'il pouvait toucher tous les revenus de sa prébende sans aucune charge. Il est bien vrai que la S. C. a déclaré, le 5 mars 1667 : « Congregatio Concilii censuit, canonico infirmo, durante ejus infirmitate, quamvis choro non intersit, deberi fructus omnes sui canonicatus, non secus ac si omnibus horis divinis personaliter interesset, dummodo ante infirmitatem fuerit solitus inservire ». Il existe un décret semblable pour un chanoine aveugle, du 8 janvier 1597. D'autre part, les statuts capitulaires disent, § 42 : « Si forte contigerit ut præfatis officiis pro canonico ægrotante vel absente fungi debeant (vicarii), congruam remunerationem, duplum scilicet stipendii manualis ordinarii accipient ». D'où il semble résulter que le chanoine malade, quoique personnellement dispensé du chœur, est tenu de se faire remplacer à ses frais par un des vicaires du chapitre.

I. Il faut d'abord examiner si le chanoine Cosse a été transféré *ipso facto* et sans option personnelle, à la deuxième prébende. Sans doute le § 13 des statuts, cité plus haut, ne dit pas que cette *ascension* se fait de plein droit et sans aucun acte du chanoine; mais en présentant ainsi la chose, les chanoines ont sans doute conscience de faire connaître l'interprétation consuétudinaire de cette loi capitulaire. Or, cette option *ipso facto* est possible et légitime d'après le droit. L'option, en effet, ne porte, dans ce cas, que sur la prébende; la *canonia*, c'est-à-dire le titre canonial, demeurant le même. Et tout le monde sait que la *canonia* et la prébende sont choses distinctes. Donc puisqu'on ne suppose pas en ce cas l'acquisition d'un nouveau canonicat, mais seulement l'affectation pour ainsi dire spontanée des prébendes à l'ancienneté, le transfert se fait par la force de la loi et ne nécessite aucun acte personnel du chanoine, aucune nouvelle institution. Et ainsi le chanoine dément devait monter à la prébende supériure, sans avoir à manifester aucune volonté personnelle.

II. Sur la seconde question, l'évêque lui-même a rapporté les décisions de la S. C. qui établissent que le chanoine malade est totalement exempt du chœur et perçoit tous les fruits de sa prébende. Il n'explique pas clairement si la rétribution donnée aux vicaires est fournie par une masse distincte ou par le chanoine remplacé. Quoi qu'il en soit, si la coutume et les statuts capitulaires mettent ce remplacement à la charge du chanoine malade, il faut les observer, aux termes d'une décision du 6 décembre 1666. On doit savoir au chapi-

tre d'Osnabruck comment les choses se passent dans les cas analogues.

La S. C. a répondu : *Canonico Cosse ascensum deberi*; *quoad servitium chorale, serventur constitutiones capitulares.*

II. Brixien. (Brescia). **Jurium.**

La bulle *Injunctum nobis*, d'Alexandre VI, réorganisa l'église paroissiale de Ste-Agathe, de Brescia; elle eut à sa tête un prévôt-curé, aidé de trois chapelains perpétuels prébendés, sur lesquels pèse également la charge d'âmes. A la suite de diverses discussions, la S. C. déclara, le 24 juillet 1875, que le droit des chapelains devait s'exercer « dependenter ab ipso præposito » : conséquemment l'évêque fit des règlements que la S. C. approuva le 22 septembre 1877.

Cependant, un des curés de la banlieue étant malade, l'évêque lui envoya, en qualité de vicaire, un des chapelains de Sainte-Agathe, le neveu du prévôt. Pour ne pas laisser souffrir sa paroisse pendant cette absence temporaire, le prévôt présenta à l'évêque un remplaçant *ad tempus*, que l'évêque agréa volontiers. Le prévôt usait d'un droit à lui reconnu et par la bulle de 1502, et par les règlements de 1877, et par la loi commune; cependant il se heurta à l'opposition des deux autres chapelains, qui prétendaient avoir le droit d'intervenir ; ils élevèrent la même prétention relativement à la désignation du prêtre sacristain, que le curé n'aurait pas le droit de faire sans leur participation. Par sentence administrative du 5 septembre 1902, l'évêque donna pleinement raison au prévôt; mais les chapelains ayant fait recours à la S. C., celle-ci est appelée à se prononcer sur la valeur du décret épiscopal.

En somme, toute l'argumentation des chapelains consiste à se représenter comme curés de l'église, au même titre que le prévôt, et à s'attribuer, par conséquent, les mêmes droits. Le curé, au contraire, insiste sur l'obligation des chapelains de n'exercer la charge d'âmes que sous sa dépendance, sinon par son autorité, ce qui suppose en sa faveur, la réserve des droits de tout curé dans son église. La charge d'âmes perpétuellement jointe aux bénéfices des chapelains n'entraîne pas pour ceux-ci le droit à l'administration de la paroisse et de l'église.

Il y aurait plutôt à examiner, dit le rapporteur, la légitimité de la mesure prise par l'évêque, en envoyant comme vicaire d'un curé malade un chapelain de Sainte-Agathe, tenu à résidence par son bénéfice qu'il conserverait néanmoins.

La S. C. a répondu : *Decretum Episcopi sustineri ; dummodo translatio capellanorum fiat ad breve tempus et ob Ecclesiæ necessitatem ; Vicarios vero nominandos esse a Præposito, et ab Episcopo approbandos, quin necessarius sit consensus capellanorum coadjutorum ; in reliquis serventur Ordinationes Episcopi ab H. S. C. approbatæ a. 1877.*

Causes « in folio »

I. Burdigalen. (Bordeaux). **Nullitati matrimonii.**

La législation spéciale aux causes de mariage exigeant deux sentences conformes, il y a lieu d'examiner à nouveau l'affaire jugée le 20 décembre 1902 (*Canoniste*, 1903, p. 103). L'aspect de la cause n'est pas modifié et la S. C. maintient sa décision par la formule habituelle : *In decisis.*

II. Mechlinien. (Malines). **Nullitatis matrimonii.**

Après avoir échoué devant l'Officialité de Malines, cette cause avait été déférée à la S. C., qui l'avait jugée le 14 décembre 1901, mais *sub secreto*, et refusé tant la nullité que la dispense de mariage non consommé (*Canoniste*, 1902, p. 107). Après un supplément d'enquête, la cause revient devant la S. C. ; mais cette fois sans la clause *sub secreto*. Elle offre un intérêt de jurisprudence assez marqué pour qu'il soit utile de l'exposer.

Le mariage est attaqué pour défaut de véritable consentement : le mari, Henri O. et la femme, Jeanne F., n'auraient voulu faire qu'un contrat de pure forme, en vue de s'assurer les effets civils, mais en convenant expressément qu'ils ne se donnaient aucun droit aux rapports conjugaux, que ces rapports n'auraient pas lieu, et que les affaires arrangées, ils se rendraient leur liberté. Cette convention qui n'a figuré en rien, comme bien l'on pense, dans la célébration du mariage, aurait été faite verbalement, d'après les premiers dires du mari ; elle aurait même été consignée par écrit, sur papier timbré, d'après la nouvelle enquête. Tout le procès roule sur ce singulier engagement.

1. L'avocat du mari démontre d'abord brièvement la nullité d'un mariage fictif, où les contractants excluent ce qui est l'objet même du contrat ; Ben. XIV, *De Synodo*, XIII, 12, n° 8 ; Sanchez, *De matr.*, II, disp. 29, n° 11. Il n'y a aucun doute sur ce point. — Passant à la preuve de fait, l'avocat s'efforce de démontrer trois choses :

1° les raisons qui ont déterminé les contractants à ce mariage fictif ; 2° la réalité de ce pacte ; 3° la persistance de cette intention lors de la célébration du mariage.

1° Jeanne F. était demeurée veuve d'un premier mariage avec M. C., dont elle avait eu de nombreux enfants; trois survivaient qui avaient pour tuteur un sénateur franc-maçon, lequel voulait les entraîner dans la secte, et pouvait compromettre leurs biens, etc. Pour échapper à ces dangers, Jeanne pria Henri O. de prendre l'administration de ses biens; mais il fallait pour cela un titre légal; il n'y avait pas d'autre issue qu'un mariage, mais un mariage fictif, car Jeanne avait quinze ans de plus qu'Henri, elle était malade, etc. De plus, Henri O., qui donnait son nom par dévouement à Jeanne F. et pour empêcher la dilapidation d'une grosse fortune, avait lui-même un projet de mariage ; il tranquillisait sa fiancée en lui racontant qu'il ne contractait qu'une union purement conventionnelle. Quelques témoins semblent avoir envisagé cette union comme un mariage d'affaires, de convenance, mais ne parlent pas pour autant de mariage fictif.

2° L'intention des époux de ne pas faire un vrai mariage, de ne pas avoir de relations intimes, de se rendre leur liberté après l'arrangement des difficultés, est prouvée, dit l'avocat, par la déclaration expresse de l'un et de l'autre, par l'affirmation de témoins qui ont vu ce pacte écrit, par la lettre que Henri écrivait 25 jours avant le mariage à sa fiancée, par la reproduction photographique de ce pacte écrit, reproduction que la fiancée avait fait exécuter, pendant le peu de temps qu'Henri lui avait confié l'original. L'authenticité, c'est-à-dire son existence entre les mains de la jeune fille, et sa reproduction à la date marquée, quelques jours avant le mariage, semble bien démontrée par les experts en écriture, par les livres de comptes du photographe et les témoignages. Il est intéressant d'en donner la teneur; l'original a été déchiré aussitôt après le mariage. « B., le 1er mai 1895. Nous soussignés, H. et J... déclarons ici nous unir d'une façon purement contractuelle. Notre mariage, imposé par de dures circonstances, n'aura qu'un effet civil. Nous entendons formellement n'user jamais des droits que nous confère le mariage, nous refuser le corps, conserver notre entière liberté et le respect que nous avons d'engagements antérieurs. Et devant Dieu nous prenons solennellement l'engagement de ne jamais manquer à notre parole. En foi de quoi, et sur l'honneur, nous signons le présent contrat. — O... Jeanne F... ».

3° Les raisons qui avaient nécessité le pacte persévéraient au moment du mariage; par conséquent, c'est aux conditions qu'ils s'étaient imposées que les époux ont fait la cérémonie; leur consentement a été fictif. Toute leur conduite subséquente est une nouvelle preuve de la persistance de leur résolution.

Enfin, l'avocat essaie de prouver que, conformément aux engagements pris par les époux, le mariage n'a pas été consommé, et que, par suite, une dispense en est possible. Outre l'affirmation jurée des époux, il apporte des attestations de divers témoins, et allègue la maladie dont souffrait la femme.

II. De son côté, le défenseur du lien, après quelques observations sur la nullité pour consentement fictif, entreprend l'examen des faits. Il se refuse à accepter le roman, car c'est un véritable roman, qui sert de base à la cause. D'ailleurs, toutes ces allégations invraisemblables sont loin d'être prouvées, et sur plus d'un point les auteurs se contredisent. — Ainsi, les époux disent d'abord que la convention a été purement orale, et qu'ils ne l'avaient manifestée à personne. Après le supplément d'enquête, elle a été écrite, on en présente non l'original, mais la photographie, et plusieurs témoins disent en avoïr eu connaissance, dès avant le mariage. — Jeanne dit qu'ils avaient mis pour condition au mariage « que je ferais tout pour lui rendre sa liberté lorsque les difficultés seraient aplanies »; il n'en est pas question dans la convention écrite. — Quant à ce fameux document, c'est une pièce fabriquée par le mari pour donner le change à sa fiancée; il la lui a remise, la lui a laissée le temps nécessaire pour la faire photographier, et l'a ensuite déchirée. Ce qui le prouve, c'est que, d'une part, Henri voulait faire un mariage d'argent, et les témoignages ne manquent pas qui disent sa situation embarrassée et ses besoins d'argent, après des pertes à la Bourse, au moment du mariage; ensuite, ce fait que l'expert a reconnu l'écriture et la signature du mari, mais non la signature de la femme. D'ailleurs, les raisons qui poussaient Henri à faire ce mariage ne lui imposaient pas la nécessité de la convention prétendue. — Enfin, le défenseur n'a pas de peine à prouver que la démonstration de la non-consommation du mariage est loin d'être faite.

Une fois de plus, la S. C. s'est prononcée pour le maintien du mariage : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.* — R. : *In decisis.*

III. Aquen. in Galliis. (Aix-en-Provence). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

IV. Parisien. **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

V. Andrien. (Andria). **Jurium.** — (*Reservata*). — R. : *Dilata.*

VI. Syracusana (Syracuse). **Dismembrationis parœciæ.**

La ville de Ragusa, au diocèse de Syracuse, compte 30.000 habitants; elle n'a cependant qu'une seule paroisse, sous le vocable de saint Jean Baptiste. Il existe, il est vrai, un certain nombre de chapelles de secours; mais on n'y peut faire tous les actes du ministère, et depuis longtemps les habitants les plus éloignés réclamaient l'établissement d'une autre paroisse. Le conseil municipal, saisi de la question, donna un vote favorable, par dix-huit voix contre trois; il vota en outre un subside de 500 fr. par an, qui fut censé compenser la *quarta funeraria* autrefois payée et depuis abolie. L'archevêque porta en conséquence un décret très bien motivé par lequel il détachait de la paroisse le district occidental de Ragusa, et le constituait en une paroisse distincte avec son église paroissiale à l'*Ecce Homo ;* il lui attribuait l'église filiale du S. Sauveur, et obligeait les curés *pro tempore* à offrir à Saint-Jean-Baptiste, en signe de matricité, une livre de cire travaillée, le jour de Pâques. Enfin, il nommait un administrateur en attendant la nomination d'un curé titulaire.

I. C'est le curé de Saint-Jean-Baptiste qui attaque le démembrement de sa paroisse. Il faut, dit-il, avant de faire une nouvelle paroisse, s'assurer qu'elle aura une dot, c'est-à-dire des biens stables et frugifères. Or, la subvention de 500 fr. votée par la municipalité est une contribution arbitraire, c'est-à-dire révocable; car la loi n'autorise pas des subventions perpétuelles des municipes, et de fait, elle n'a jamais été payée, le conseil provincial ayant annulé le vote, parce qu'il n'avait pas réuni la majorité des conseillers municipaux. (A Ragusa, ils sont au nombre de 40, et 21 seulement avaient pris part au vote, dont 18 avaient voté pour). — Il ne faut pas davantage compter, dit le curé, sur une subvention de l'Etat; car la subvention assignée par le « fond du culte » ne concerne que les paroisses déjà existantes, et pour les paroisses nouvelles il faut une loi. D'ailleurs la somme de 500 fr., si même elle était payée serait insuffisante, la *congrua* des curés devant atteindre au moins 900 fr. Ainsi le décret épiscopal n'est pas fondé. L'église de l'*Ecce Homo* n'a qu'un revenu insuffisant de 203 fr. ; les revenus du casuel ne dépassent pas 200 fr. La paroisse a donc été fondée sans les ressources suffisantes, et le gouvernement n'a pas approuvé cette fondation.

Passant ensuite aux causes canoniques de démembrement, le curé dit que la première est une distance considérable; qu'un mille (1.852 m.) ne suffit pas; or, les maisons de la paroisse ne sont pas éloignées de plus d'un mille de l'église de Saint-Jean Baptiste. L'église de l'*Ecce Homo* est peu éloignée de Saint-Jean-Baptiste. — Un second motif canonique consiste dans la difficulté d'accès; or, dit le curé, les routes sont bonnes, bien pavées, et faciles. — Une troisième cause, le grand nombre des paroissiens, ne suffit pas à elle seule, dit le curé, pour motiver un démembrement de paroisse. Les fidèles sont, il est vrai, au nombre de 32.000, mais il y a de nombreux prêtres auxiliaires, et le ministère paroissial ne laisse rien à désirer. Il n'y a donc pas lieu d'invoquer l'utilité générale de l'Eglise. Et, comme il faut préserver les droits de Saint-Jean-Baptiste, et que les démembrements sont chose odieuse en droit, on ne doit les faire que pour de très graves motifs, qui ne sont pas suffisamment vérifiés en l'espèce.

II. Par contre, l'avocat qui défend l'archevêché de Syracuse considère la question de droit et la question de fait. Pour la première, il invoque le célèbre chapitre *Ad audientiam*, l. III, tit. 48, où Alexandre III impose le démembrement des paroisses pour les raisons de distance et de difficulté d'accès; puis le c. 4, sess. XXI du Concile de Trente, où est confirmée la décrétale d'Alexandre III et qui, de plus, prescrit aux évêques d'obliger les curés des paroisses trop nombreuses à s'adjoindre des auxiliaires en nombre suffisant. Et quoique le Concile ne parle pas dans ce cas de démembrer les paroisses, ce décret a été interprété par les Papes dans ce sens que lorsque les paroisses dépassaient 30.000 âmes, il y avait lieu à démembrement. Pie VI l'avait même prescrit pour des paroisses de 6.000 âmes. Et, de nos jours, la jurisprudence des Congrégations romaines favorise le démembrement, non seulement pour des distances de deux milles, mais pour le seul nombre des fidèles et pour la seule utilité et facilité du service.

De fait, dans le cas présent, les raisons canoniques sont bien constatées: difficultés d'accès, distance, nombre excessif des fidèles, insuffisance de l'église de Saint-Jean-Baptiste, qui ne peut contenir plus de 3.000 fidèles. D'autre part, l'archevêque a observé toutes les solennités juridiques; la dot de 500 fr. est certaine, perpétuelle, et suffisante, du moins en attendant les futures subventions du « fond du culte ». Le démembrement a été exécuté, et l'économe actuel a promis de pourvoir lui-même à la constitution d'un revenu pour le curé.

A la question habituelle : *An sententia Curiæ archiepiscopalis Syracusanæ sit confirmanda vel infirmanda in casu*; la S. C. a répondu: *Decretum esse confirmandum, et ad mentem.*

VII. Nullius S. Luciæ (Prélature exempte de Sainte-Lucie). **Juris conferendi ordines seu dandi dimissorias.**

Depuis de longs siècles, l'abbaye de Sainte-Lucie forme un territoire *nullius diœceseos*, sis entre les diocèses de Lipari, de Patti et de Messine. L'Abbé aurait, dit-on, le droit de conférer les ordres, s'il était évêque, ou de donner des dimissoires *ad quemcumque episcopum*. Ce droit a été reconnu par décret royal de 1818. Mais la pratique a produit des abus. Comme la prélature n'a pas de séminaire, le clergé, trop nombreux, s'est mal recruté et les clercs ne possèdent pas la science et les vertus sacerdotales requises. Aussi les évêques voisins ont-ils déféré la chose au Saint-Siège, alléguant même que l'abbé n'a pas le droit de donner des dimissoires. Aussitôt l'abbé a demandé à faire valoir ses droits et s'est choisi un avocat.

I. Celui-ci fait valoir que le Concile de Trente, sess. 23, c. 10, *de ref.*, n'a supprimé les droits des prélats *nullius* que s'ils sont *intra fines alicujus diœcesis* : « Abbatibus, ac aliis quibuscumque, quantumvis exemptis, non liceat in posterum, *intra fines alicujus diœcesis consistentibus*, etiamsi nullius diœcesis vel exempti esse dicantur, cuiquam, qui regularis sibi subditus non sit, tonsuram vel minores ordines conferre », etc. Mais le territoire de Sainte-Lucie est hors de tout diocèse... Il allègue, en second lieu, la coutume immémoriale; il est incontestable que l'abbé de Sainte-Lucie a donné des dimissoires ou ordonné ses sujets séculiers quand il était évêque en vertu des pouvoirs reconnus aux chapelains majeurs des rois de Sicile, dont il était, par divers souverains Pontifes, y compris Benoît XIV. En particulier les privilèges de l'abbé ont été reconnus par décret royal du 4 juin 1818, qui suivait de quelques mois le concordat entre Pie VII et le roi Ferdinand I. Et ces privilèges n'auraient pas été atteints par les deux actes de Pie IX, *Suprema* et *Multis gravissimis*, supprimant la prétendue légation de Sicile, parce que leur existence en était indépendante... Subsidiairement, l'avocat demande la concession gracieuse de ce privilège, s'il n'était pas reconnu.

II. L'archevêque de Messine, dont la S. C. a demandé l'avis, fait un rapport entièrement défavorable. Il rappelle d'abord les innombrables inconvénients auxquels a donné lieu la prétendue légation

de Sicile. C'est à elle que sont dus les chapelains majeurs du roi de Sicile, qui s'adjugèrent des territoires exempts de l'autorité épiscopale. Que l'abbé de Sainte-Lucie ait participé aux privilèges des chapelains majeurs, et que ses privilèges particuliers aient été reconnus par le décret royal de 1818, c'est indéniable ; mais on n'a jamais fait reconnaître par Rome celui qui consiste à pouvoir ordonner ses clercs ou à leur donner des dimissoires, privilège que le pouvoir royal ne pouvait lui octroyer. Les documents produits ne mentionnent, de 1652 à 1847, que quatre dimissoires. Puis vint la suppression, par Pie IX, de la prétendue légation apostolique de Sicile, ce qui entraînait l'abrogation des privilèges, qui n'avaient pas d'autre source. Depuis 1864 jusqu'à ces derniers temps, la prélature a été confiée aux archevêques de Messine comme administrateurs apostoliques.

III. Le rapporteur fait d'office les observations suivantes : Le célèbre chapitre du concile des Trente, sess. 23, c. 10, cité plus haut, suffit à détruire les prétentions de l'abbé de Sainte-Lucie, dès lors qu'il s'applique à tous les prélats *nullius*, qu'ils soient *intra finem diœcesis* ou que leur territoire soit totalement séparé. Or, c'est bien ainsi que le chapitre a été compris et interprété par la S. C., ainsi que le rapporte tout au long Benoît XIV, *De Synodo*, l. II, c. 11, n. 15. Aucun prélat *nullius*, comme tel, n'a le droit d'ordonner ses sujets séculiers. Que si ce pouvoir a été conféré à certains d'entre eux, comme à l'abbé du Mont-Cassin, c'est par privilège spécial, depuis le concile de Trente.

En somme, la doctrine certaine est celle qu'enseigne le card. Petra, *in Const. IV Callisti III*, t. V. p. 118, avec Fagnan et la S.C. du Concile, dont voici une réponse qui date de 1602 : Censuit « facultatem ordinandi ad episcopum intra cujus diœcesis fines Abbatia consistit, pertinere ; quod si intra nullius diœcesis fines posita sit, ad viciniorem episcopum ; vicinitatem autem ratione ecclesiæ cathedralis, non territorii esse attendendam ». — En ce qui regarde la prélature de Sainte Lucie, il n'y a aucun document exprès, postérieur au concile de Trente, qui prouve une nouvelle concession du privilège. Tout ce qu'on allègue provient de la prétendue légation de Sicile, qui est sans valeur. — Le rapporteur ne dit rien sur la concession gracieuse subsidiaire, qui dépend entièrement de la bienveillance de la S. C.

I. *An constet de jure Abbatis S. Luciæ conferendi ordines aut dandi dimissorias in casu.* — Et quatenus negative : II. *An sit locus concessioni ejusmodi privilegii in casu.* — R.: Ad I. *Negative.*

— Ad II. *Affirmative ex speciali gratia, favore hodierni Prælati, facto verbo cum SSmo.*

VI. — S. C. DES RITES.

1° Romana. **Sur deux oraisons identiques.**

Hodiernus Ordinator Calendarii ad usum cleri Romani sequens dubium Sacrorum Rituum Congregationi pro opportuna solutione humiliter proposuit, nimirum :

Anno 1904 proxime venturo, die 7 Martii, occurrit festum s. Thomæ de Aquino cum com. feriæ II post Dominicam III Quadragesimæ ac ss. Mm. Perpetuæ et Felicitatis. Quum vero *Postcommunio* Feriæ et SS. Martyrum sit eadem, et juxta Rubricas *Postcommunio* earumdem SS. Martyrum sit mutanda, quæritur : Unde sumi debeat ?

Et Sacra Rituum Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit :

Sumatur in casu Postcommunio de missa plurimorum martyrum, Salus autem. *Ubi autem in Festo duplici vel semiduplici ss. mm. Perpetuæ et Felicitatis mutanda sit Postcommunio feriæ, sumatur Postcommunio feriæ proxime sequentis* (1)

Atque ita rescripsit, die 19 Februarii 1903.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, archiep. Laodicen., *Secret.*

2° Congregationis Fratrum scholarum christianarum. **Concessions pour la fête et la solennité de S. Jean-Baptiste de la Salle.**

I

Anno 1888 ab Apostolica Sede beatorum albo adscriptus fuit Joannes Baptista de la Salle, Fratrum Scholarum christianarum pater; qui ipsius beati Confessoris festum cum officio ac missa pro-

(1) Suivant la rubrique du Missel (tit. VII, n° 8), on doit changer la seconde des deux oraisons identiques. Quand la fête des saintes Perpétue et Félicité est simple, on fait d'abord la mémoire de la férie de Carême, et on change la postcommunion des saintes martyres ; si cette fête est célébrée sous le rite double ou semidouble, c'est l'oraison de la férie qui se dit en second lieu et qui sera changée.

pria ritu duplici majori quotannis recolendum obtinuerunt. Quum vero sanctorum cœlitum honores jure meritoque idem Beatus anno superiore assequutus sit, SSmum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII Rdus Frater Robustianus, Procurator et Postulator generalis Fratrum Scholarum christianarum, iteratis precibus rogavit, ut in cunctis ecclesiis atque oratoriis suæ Congregationis festum sui fundatoris amodo recoli valeat sub ritu duplici primæ classis cum octava; adhibitis officio ac missa propriis, necnon Ellogio Martyrologio Romano inserendo; quorum schema legitime approbatum humillime subjecit.

Exhibitum vero officium proprium cum missa atque Ellogio quum Emus et Rmus Dnus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi Relator, in ordinariis Sacrorum Rituum Comitiis, subsignata die ad Vaticanum habitis, de more proposuerit; Emi et Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus mature perpensis, auditoque R. P. D. Joanne Baptista Lugari Sanctæ Fidei Promotore, rescribendum censuerunt:

Pro gratia, et ad Emum Ponentem cum Promotore Fidei.

Die 5 Februarii 1901.

Peracta demum propositi officii, missæ atque Ellogii revisione, hisque omnibus SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII per infrascriptum Cardinalem Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum relatis; Sanctitas Sua sententiam Sacri ipsius Consilii ratam habuit et confirmavit; atque officium cum missa proprium de festo Sancti Joannis Baptistæ de la Salle, confessoris, in memoratæ Congregationis Ecclesiis atque oratoriis ritu duplici primæ classis cum octava, die decimaquinta Maii quotannis recolendo, necnon Ellogium Martyrologio Romano inserendum, prout omnia eadem huic præjacent decreto, benigne approbare dignata est. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 26, iisdem mense et anno.

D. Card. Ferrata, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

II

Rmus Frater Gabriel Maria, Moderator generalis Congregationis Fratrum Scholarum christianarum, quo festum sancti Patris Joannis Baptistæ de la Salle, confessoris, diei 15 maii pro universa Ecclesia assignatum, congruis honoribus recolatur præsertim a juventute litteris ac bonis artibus erudienda in collegiis sive ephebeis ejusdem

Instituti; SSmum Dnum Nostrum Leonem PP. XIII humillimis precibus rogavit, ut solemnitas in honorem sancti sui patris cum missa et vesperis solemnibus propriis enunciata die, vel alia insequenti, a Rmis Ordinariis designanda, in respectivis ecclesiis parochialibus vel publicis oratoriis celebrari valeat.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem SSmo Domino Nostro tributis, ita precibus benigne annuit, ut in extrinseca solemnitate quam in honorem sancti Joannis Baptistæ de la Salle Fratres Scholarum christianarum quotannis agunt die 15 Maii, vel alia ex insequentibus de respectivi Ordinarii consensu in respectivis ecclesiis parochialibus vel aliis ab ipso Ordinario designandis, missa solemnis propria necnon vesperæ ex officio proprio iisdem Fratribus concesso cantari valeant; dummodo non occurrat duplex primæ classis, vel Dominica, feria, vigilia aut octava quæ sit ex privilegiatis; sub conditione quoad vesperas solemnes, ut quando ejusmodi festivitas post diem 15 Maii peragatur, e clero adstante qui ad horas canonicas tenentur privatim recitent vesperas de officio occurrente; servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

D. Card. Ferrata, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3° Aquen. (Aix-en-Provence) seu Ordinis Prædicatorum. — **Confirmation du culte immémorial rendu au B. André Abellon, Dominicain.**

DECRETUM.

Andreæ Abellon, gentis gallicæ, sacerdotis ex Ordine Prædicatorum veneranda memoria, quæ nova luce ex Apostolicæ Sedis auctoritate clarificatur, hisce luctuosis temporibus, præter quam quod sapientes et potentes sæculi confundit, haud minimum affert solatium et robur servis Dei in angustiis positis quos mundus odit quia de mundo non sunt. Illud quoque exinde sperandum est, pietatis nempe et venerationis incrementum, maxime in Gallia, erga illam sanctam mulierem cui dimissa fuerunt peccata multa quia dilexit multum, Mariam Magdalenam. Per annos enim triginta et ultra, Andreas in conventu et templo S. Maximini, diœcesis olim Aquensis, modo Forojuliensis, ad sepulcrum ipsius sanctæ pœnitentis excubias egit, fidelissimus custos, evangelii prædicator, et gloriosæ Magdalenæ lau-

dator illustris juxta divini Salvatoris oraculum : *Amen dico vobis, ubicumque prœdicatum fuerit hoc Evangelium in toto mundo, dicetur et quod hœc fecit in memoriam ejus.* Natus siquidem in oppido pariter a S. Maximino nuncupato ex honestis parentibus, sub annum 1375, divinæ voluntati quæ eum ad religionem mature vocabat obtemperans, anno 1403 jam sacerdos professus Ordinem S. Dominici illustrabat. Inter merita insignia scientiæ et pietatis, eminebat in eo catholicæ religionis propagandæ indefessus labor, regularis observantiæ instaurandæ ardens studium, prædicationis evangelicæ opus assiduum. Nec sermone tantum, sed, uti erat arte pictoria peritus, sacris etiam imaginibus fidelium mentes ad cælestia erigere in deliciis habebat. Munia quæ in Ordine obivit lectoris et magistri in sacra theologia, prioris et vicarii generalis in pluribus cœnobiis Provinciæ, illum valde commendarunt tam apud fratres suos quam maxime apud Ordinis sui supremum moderatorem Bartholomæum Texier sanctimoniæ fama celebratum. Prior regalis conventus S. Maximini effectus, sive in ipso templo S. Maximini sive in specu qui sub nomine S. Balmæ celeberrimus evasit, omni cura et sollicitudine adlaboravit, ut devotionem et venerationem fidelium erga S. Mariam Magdalenam foveret et diffunderet. Anno autem 1450 Aquis Sextiis quo, publica calamitate grassante, a consulibus accitus fuerat ad consolandos cives afflictos sacramque missionem instituendam, dum indefesso labore verbo Dei prædicando per plures menses instaret, beatus vir apostolicis consumptus laboribus, die prima Maii gravi morbo correptus est : quo gradatim crescente, die decimaquinta ejusdem mensis, quæ fuit feria sexta, sancto fine quievit. Deus enim cujus nutu per diversa terrarum loca Sanctorum corpora disponuntur, id etiam sapientissime disposuerat, ut sacrum Andreæ corpus in templo S. Mariæ Magdalenæ quod in illa civitate pernobile exstat, prope aram maximam ex parte Evangelii honorifice conderetur, sepulcri lapidi insculpta ejus imagine radiis ornata, cum sequenti epitaphio : « Hic jacet corpus Beati Andreæ Abellonii, Ordinis Sacri Prædicatorum, qui magnis claruit miraculis obiitque anno Dni MCCCCL ». Interim opinio de viri Dei sanctitate et fidelium erga ipsum devotio innotuit ex frequentia cujusvis ordinis civium ad funus primum, deinde ad sepulcrum concurrentium. Ibi etiam erectum altare, lampades accensæ, tabellæ votivæ, et anathemata oblata pro beneficiis, uti ferebatur, a Deo acceptis, suffragante Andrea. Quæ quidem populares et devotæ manifestationes ad sepulcrum, quamvis sæculo XVIII exeunte per notissimam illam æque ac violentam rerum omnium in

Gallia perturbationem, dominiciana familia expulsa, fidelibus dire vexatis, violato templo S. Mariæ Magdalenæ per impium *deæ Rationis* cultum, interrumpi cœpissent, non defuerunt tamen omnino hæc et alia venerationis indicia : et cuique patebat suprarelati epitaphii exemplar inde ab anno 1703, curante P. Robert, alteri ex Ecclesiæ columnis inscriptum. Compositis vero publicis rebus, etsi conditorium Abellonis per novum pavimentum veteri superpositum ab oculis omnium subduceretur, frustra reclamante ob devotionem suam et populi P. Berage qui in illo cœnobio ante gallicam perturbationem vixerat; nihilominus inde ab anno 1845 obstaculis remotis sepulcrum Servi Dei Andreæ pristino decori et cultui redditum fuit, auctis etiam honoribus, præsertim ex quo Fratres Prædicatores, Galliæ jam restituti per clarissimum virum P. Henricum Lacordaire, conventum suum apud ecclesiam S. Maximini recuperaverant. Primis de hac re actis ad Sacram Rituum Congregationem deductis, et ab ea expensis Cardinali Gaude Relatore, anno 1859, quum de præfati cultus possessione post annum 1789 non satis constaret, progressu temporis, ut huic defectui occurreretur, de Apostolica venia per decretum 15 Maii 1896 a Postulatore P. Vincentio Ligiez obtenta, Processiculus Ordinarius Romæ confectus est. In hoc nonnulli testes instructi et idonei auditi fuerunt et nova conquisita documenta rite compulsata pro coadjuvandis probationibus super cultus possessione, præsertim intra et post gallicam perturbationem ad hæc usque tempora. Quum itaque omnia in promptu essent, instante Rmo P. Andrea Frühwirth Ordinis Prædicatorum Magistro Generali una cum hodierno Causæ Postulatore Rev. P. Mauro M. Kaiser, attentis litteris postulatoriis aliquorum Emorum S. R. E. Cardinalium, et plurium Rmorum Sacrorum Antistitum, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Raphaël Pierotti ejusdem Causæ Relator, in Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis, subsignata die, ad Vaticanum coadunatis, sequens dubium discutiendum proposuit : *An constet de cultu publico ecclesiastico ab immemorabili tempore exhibito præfato Servo Dei seu de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papæ VIII, in casu et ad effectum de quo agitur?* Porro Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, post relationem ejusdem Cardinalis Ponentis, audito voce et scripto R. P. D. Alexandro Verde Sanctæ Fidei Promotore, omnibusque mature perpensis rescribendum censuerunt : *Affirmative, si Sanctissimo placuerit*. Die 12 Augusti 1902.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum

relatis, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ ejusdem Congregationis ratum habuit et confirmavit, die decimanona, eisdem mense et anno.

Dominicus Card. Ferrata, *S. R. C. Præf.*
Diomedes Panici, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secr.*

VII. — S. C. DE LA PROPAGANDE

Concession de la translation de la solennité des titulaires.

Beatissime Pater,

Jacobus cardinalis Gibbons, archiepiscopus Baltimorensis aliique Statuum Fœderatorum Americæ Borealis archiepiscopi in annuali conventu una simul congregati, a Sanctitate Tua humiliter petunt, ut ratione habita circumstantiarum eorum locorum benigne concedere dignetur indultum vi cujus in quibuscumque Statuum prædictorum ecclesiis, sive in urbibus sive extra, titulare festum quando inciderit in diem ferialem, transferri valeat quoad extrinsecam solemnitatem ad dominicam proxime insequentem, quemadmodum ibidem concessum fuit pro ecclesiis ruralibus et oppidulorum.

Ex audientia SSmi habita die 3 Februarii 1903. SSmus D. N. Leo Div. Prov. PP. XIII, referente infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, attentis specialibus locorum circumstantiis, benigne indulsit ut in singulis supramemoratis ecclesiis, quibus annis titulare festum in diem ferialem inciderit, firma manente obligatione celebrandi missam et persolvendi officium de eodem festo die in Kalendario affixa, extrinseca ejus solemnitas cum missa solemni et vesperis transferri possit ad Dominicam proxime insequentem dummodo non occurrat festum ritus duplicis primæ classis, vel, Dominica juxta rubricas privilegiata. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus S. Congr. de Propaganda Fide, die et anno ut supra.

Aloisius Veccia, *Secretarius.*

VIII. — S. C. DES INDULGENCES.

1° Sulmonen. (Sulmona). **Le « chemin de Croix vivant » ne requiert pas la visite des stations.**

A. M. canonicus cathedralis basilicæ Sulmonensis huic S. Indulgentiarum Congregationi sequentia dubia dirimenda proposuit :

I. An ad exercitium Viæ Crucis viventis rite peragendum et ad indulgentias eidem adnexas lucrandas requiratur una cum meditatione, etiam visitatio stationis per sortem unicuique adsignatæ ? Et quatenus affirmative :

II. An dicta visitatio peragenda sit in Ecclesiis ubi sodalitas Viæ Crucis viventis constituta est, vel etiam in quacumque alia Ecclesia ubi stationes Viæ Crucis erectæ reperiuntur ?

Sacra vero Congregatio respondendum mandavit :

Ad I. *Negative, juxta decretum diei 16 Augusti 1901, in lege VII* (1).

Ad. II *Provisum in responsione ad I.*

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 26 Novembris 1902.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

2° Bononien. (Bologne). **Sur le prêtre compétent pour donner les absolutions générales aux Tertiaires religieuses.**

A confessariis quorumdam monasteriorum sanctimonialium Tertii Ordinis in archidiœcesi Bononiensi existentium huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ sequens dubium propositum fuit :

Sanctimoniales Tertiariæ alicujus ordinis regularis, jurisdictioni Episcopi subjectæ, quæ jus habent ad quasdam annuas absolutiones generales et benedictiones apostolicas suscipiendas, debentne hujusmodi favores spirituales obtinere ministerio confessarii ab episcopo assignati, aut ope religiosi vel sacerdotis sæcularis deputati a superiore ordinis respectivi ?

Sacra Congregatio respondendum mandavit :

Affirmative quoad primam partem; negative ad secundam.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 11 Februarii 1903.

A. Card. Tripepi, *Præfectus.*

Franc. Sogaro, Archiep. Amiden., *Secretarius.*

(1) *Canoniste*, 1901, pp. 724 s.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Prælectiones de Missa, cum appendice de sanctissimo Eucharistiæ Sacramento ; auctore S. Many, presbytero S. Sulpitii, juris can. prof. in Instituto catholico Parisiensi. — In-8° de xii-403 p. — Paris, Letouzey et Ané, 1903. — Pr. : 6 fr.

On voudra bien ne pas voir une manifestation de l'esprit de corps dans les éloges parfaitement justifiés que j'ai grand plaisir à donner au traité canonique *de missa* que vient de publier mon savant collègue et ami. Je pourrais d'ailleurs m'abriter sous une autorité plus élevée et reproduire la lettre d'approbation que son Eminence le Cardinal Richard, archevêque de Paris, a bien voulu placer en tête de ces *Prælectiones*. Car ce n'est là qu'un des nombreux volumes que doit nous donner M. Many, et le second est déjà sous presse. Nous aurons ainsi une série de monographies séparées, dans le genre des traités de Bouix ; et justement Bouix n'a pas publié de volume sur le sacrifice de la messe.

L'auteur se garde d'empiéter sur le domaine des théologiens et laisse même le champ libre aux liturgistes : se cantonnant de propos délibéré dans la législation ecclésiastique, il étudie, en autant de chapitres, le lieu, le temps de la célébration de la messe, le binage, les honoraires, les messes fondées, le « turpe mercimonium eleemosynarum », enfin le matériel liturgique et le rôle du servant de messe. Dans l'appendice, il traite de la garde de l'Eucharistie, c'est-à-dire de la sainte réserve, de la première communion, de la distribution de la sainte communion, enfin du jeûne eucharistique. L'ouvrage se termine par un choix de documents et par une bonne table alphabétique.

Sur un tel sujet, M. Many ne pouvait songer à donner des théories nouvelles et je n'ai pas à en signaler ; mais ce que je signalerai, comme donnant à cet ouvrage une valeur exceptionnelle, c'est l'usage constant des documents et des sources, c'est l'abondance des informations bibliographiques et des références toujours contrôlées, c'est la modération des conclusions appuyées sur des raisonnements très bien conduits, c'est enfin une constante préoccupation d'éclairer la discipline actuelle par les enseignements de l'histoire. J'ajouterai que, sous le rapport matériel, l'exécution est excellente ; les divisions bien

marquées, l'emploi de numéros et de divers caractères d'imprimerie facilitent l'usage de ce traité pour l'enseignement.

Les *Prælectiones de Missa* seront bientôt du nombre des volumes quotidiennement cités. Puissent-elles aider à réaliser une réforme bien des fois réclamée : l'enseignement *de missa* par le professeur de droit canonique et non par celui de dogme !

A. B.

Les Indulgences : leur origine, leur nature, leur développement ; par le R. P. Alexis M. Lépicier, de l'Ordre des Servites de Marie ; traduit de l'italien. — 2 vol. in-12 de xix-335 et 306 p. — Paris, Lethielleux, s. a. — Pr. : 7 fr.

Cet ouvrage n'est pas un manuel pour le gain des Indulgences ; il n'a aucunement pour objet d'indiquer les œuvres de piété ou de charité indulgenciées. Il ne fait donc pas double emploi avec les ouvrages si répandus de Beringer et autres. C'est une étude théologique, historique et apologétique sur les Indulgences. Une première partie expose le dogme, c'est-à-dire la nature théologique des indulgences ; la seconde, beaucoup plus étendue, en donne l'histoire, depuis les plus lointaines origines jusqu'à nos jours, en passant par la période des commutations du Moyen-âge, par l'extension et le développement dus à l'indulgence de la croisade, par la facilité progressive en laquelle se résume l'évolution depuis le xiii[e] siècle.

L'ouvrage a été d'abord écrit en anglais, dans l'intention de combattre, par un exposé loyal et complet, les préjugés persistants des anglicans ; c'est ce qui explique la préoccupation apologétique, qui serait peut-être trop marquée pour les catholiques. L'auteur a compulsé de nombreux ouvrages et fait preuve de connaissances historiques remarquables ; sur les points contestables, il se montre plutôt enclin vers les solutions traditionnelles, mais avec les réserves opportunes. — La traduction, fidèle et soignée, a été attentivement contrôlée et revue par l'auteur.

Nous espérons que cet ouvrage pourra combattre utilement les préjugés trop répandus en matière d'indulgences et apprendra à de nombreux lecteurs l'histoire d'une institution très intéressante de l'Eglise catholique.

A. B.

La diplomatie pontificale au XIX[e] siècle. **Le concordat entre Pie VII et le premier consul (1800-1802)**; par le P. Hilaire

Rinieri, S. J.; traduction de l'abbé J. B. Verdier. — In-8° carré de xxxi-650 p. — Albi, orphelinat Saint-Jean : Paris, Lethielleux, 1903. — Pr. : 6 p.

Texte du Concordat de 1801, avec notes explicatives, par l'abbé J.-B. Verdier. (Extrait du vol. précédent). — In-8° carré de 40 p.

Le centenaire du Concordat de 1801 a suscité plus d'un écrit de circonstance; et les études sur ce pacte solennel qui a régi les rapports de l'Eglise et de l'Etat en France pendant plus d'un siècle sont à l'ordre du jour, pour d'autres raisons encore. Au premier rang de ces travaux considérables, il faut placer la série d'articles publiés par le R. P. Rinieri dans la *Civiltà cattolica*, et réunis ensuite en volume. L'auteur a pu librement consulter les archives du Vatican; même après Theiner (souvent et justement critiqué dans cet ouvrage), même après Boulay de la Meurthe, il a donné de l'inédit, et son histoire des négociations du Concordat, si elle n'est pas aussi passionnante que le tableau qu'en a tracé récemment le cardinal Mathieu, est cependant très vivante et surtout très documentée. Les trois parties du livre sont consacrées aux négociations de Spina, de Consalvi et de Caprara; la quatrième étant composée de documents. On s'imagine trop souvent que, le Concordat une fois signé, les choses allèrent d'elles-mêmes; la vérité est que l'exécution du Concordat suscita des difficultés extrêmement nombreuses et pénibles. — De ce récit, certains personnages sortent grandis à nos yeux : Pie VII surtout et Consalvi, puis Di Pietro et même Spina; d'autres au contraire plus compromis, à commencer par Talleyrand et, sous un autre rapport, Theiner. Peut-être l'auteur est-il un peu trop dur pour Cacault.

Le traducteur doit être jeune, très jeune; c'est ce qui l'a sans doute empêché de voir que certaines parties de sa préface et de nombreuses notes ajoutées par lui nuisent au volume plus qu'elles ne le recommandent. Une œuvre historique, comme celle qu'il traduisait, ne doit pas quitter le ton de l'histoire pour les déclamations grandiloquentes genre *Autorité*. — La correction typographique laisse à désirer.

A. B.

Dogme et Apologie. I. — **Le Fait religieux** et la manière de l'observer, par l'abbé Félix Klein, professeur à l'Institut catholique de Paris. — In-12 de 212 p. — Paris, Lethielleux. — Pr. : 2 fr. 50.

Pour être de quelque façon nouvelle, l'apologétique de mon savant

collègue n'est pas l'apologétique d'immanence dont on a tant parlé en ces derniers temps; il me semble pourtant que M. Klein pourra bénéficier facilement des avantages incontestables de cette nouvelle méthode, grâce à la place qu'il réserve aux études psychologiques. Mais nous n'en sommes encore qu'au début.

Dans cette première série de conférences, l'auteur prend pour point de départ de son apologétique le fait religieux : la base est très solide, puisqu'elle est très large, et le raisonnement construit sur une telle base semble bien devoir rallier l'adhésion de tous. La religion est un fait, et ce fait, comme tous les autres, peut être l'objet d'une étude scientifique. C'est un fait indéniable, universel, indestructible et évidemment utile à l'espèce. Partout et toujours, l'homme a voulu se mettre en relation avec la Divinité; bien plus, il s'y est cru obligé de par la volonté et suivant les ordres de Dieu. Reste à étudier les diverses formes qu'a pris ce sentiment religieux, les diverses religions. Au premier rang se présente le catholicisme, par lequel l'auteur commence son enquête; il consacre sa dernière conférence à un classement fort intéressant des doctrines catholiques.

Avec Mgr. Bonnefoi, il faut féliciter M. Klein de ce travail « fait de loyauté d'âme, de clarté dans les idées et de style attachant ».

A. B.

Questions pratiques sur le Baptême dans les missions, par le R. P. Michel, des Pères Blancs. Deuxième édition, revue et augmentée. — In-12 de 128 p. — Maison-Carrée, 1903.

Questions pratiques sur le mariage dans les missions, par le R.P. Michel. — In-12 de 159 p. — Maison-Carrée, 1903.

C'est par centaines que l'on compte les consultations adressées aux Congrégations romaines par les évêques et vicaires apostoliques des pays de mission ; et les deux matières qui fournissent le plus large contingent à ces incessantes demandes sont certainement le baptême et le mariage. Le R.P. Michel a donc fait œuvre utile en réunissant et coordonnant, non les textes eux-mêmes (ils se trouvent, sauf les plus récents, dans la *Collectanea* de la Propagande), mais les conclusions qui s'en dégagent, tout en donnant les références nécessaires. On conçoit quels services ces deux petits volumes rendront aux missionnaires, en particulier à ceux qui évangélisent les nègres de l'Afrique.

Dans le premier, il est question d'abord du baptême des adultes

moribonds; puis du baptême des petits enfants païens; enfin de l'administration du baptême. Toutes les conditions requises par la théologie, le droit canonique et la liturgie sont ainsi amenées et clairement exposées.

Dans le second, on étudie d'abord le mariage des infidèles, d'une manière générale; cette partie est de tous points excellente; on passe ensuite au privilège de l'apôtre, dont on établit solidement la nature et l'application; on traite, en troisième lieu, du mariage des néophytes, en distinguant les multiples hypothèses qui peuvent se présenter, y compris la dispense des empêchements et la célébration du mariage.

Aux éloges très sincères et très mérités je me permets d'ajouter une seule observation : l'auteur n'a pas fait état des pouvoirs accordés en 1888 pour la célébration des mariages *in extremis* avec de larges dispenses.

A. B.

Notions sur le matériel liturgique, par Henri Sauvé, chanoine et maître des cérémonies de l'église cathédrale de Laval. — In-18 de 112 p. — Laval. Vve Goupy, 1903.

Dans ce petit volume, pour lequel l'auteur a puisé aux meilleures sources, on trouvera très heureusement condensées toutes les prescriptions des rubriques et des réponses romaines, relativement à tous les objets qui servent au culte. Ceux-ci sont rangés en quatre parties : linges, ornements, vases, ustensiles. Pour chacun on donne, généralement en une page, tous les renseignements, groupés sous des rubriques uniformes : matière, couleur, forme, usage, bénédiction, etc. Nous ne pouvons que rendre hommage à la parfaite science liturgique de l'auteur et recommander l'emploi de son intéressant petit volume. — Peut-être devrions-nous noter une légère tendance à la rigidité; par exemple, nous ne croyons pas qu'on doive tirer des décrets 3520 et 4000 la conclusion qu'en déduit M. Sauvé, p. 32.

A. B.

Science et religion. — **Le renouvellement intellectuel du clergé de France au XIXe siècle**, par le P. Alfred Baudrillart, de l'Oratoire, professeur à l'Institut catholique de Paris. — In-12 de 64 p. — Paris, Bloud, 1903.

L'intéressante collection *Science et religion* s'augmente rapide-

ment et obtient d'heureux résultats. La belle conférence du R. P. Baudrillart y avait sa place toute marquée, puisqu'elle traite du renouvellement intellectuel du clergé et surtout en matière de science religieuse. L'auteur y répond à ces quatre questions : Le clergé de France avait-il besoin, au commencement du XIXe siècle, d'un renouvellement intellectuel ? Quels ont été les précurseurs, les premiers ouvriers de cette grande œuvre ? Quelles institutions ont permis de l'accomplir ? Enfin quels ont été les résultats obtenus ? Les réponses à ces questions sont parfaitement documentées ; et ce tableau des résultats acquis est bien fait pour soutenir le courage et l'espérance chez ceux qui, comme l'auteur, se consacrent à la formation intellectuelle du clergé.

A. B.

L'abbé I. M. Martelli. **Vie et vertus du P. Pierre Lopez**, des Frères Mineurs (1816-1898). — In-12 de XXIII-590 p. — Tonneins, impr. G. Ferrier, 1902.

Récit vraiment édifiant, écrit *con amore*, de la vie très sainte, très mortifiée, très austère, et aussi très apostolique d'un franciscain que l'auteur a pu connaître et apprécier par lui-même. Né en 1816 à Loja, près de Santander, le P. Pierre venait à peine d'entrer en religion quand il fut pris par le service militaire. Ne pouvant reprendre la vie franciscaine en Espagne, il passa, quelques années plus tard, en Italie, où il vécut surtout dans les pauvres *ritiri* de l'Ordre ; chassé par la révolution italienne, il se réfugia en Corse où il vécut de longues années et mourut, âgé de 82 ans, au couvent de Marcasso. L'auteur a utilisé de nombreux documents et en particulier les notes du saint religieux, vrai modèle des vertus franciscaines. — Malgré quelques hors-d'œuvre et un style un peu diffus, cette biographie est de nature à faire grand bien aux âmes pieuses.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

108. — Mgr Turinaz, évêque de Nancy. *La vraie méthode des études ecclésiastiques ;* lettre à M. le Supérieur du grand séminaire de Nancy. — In-8° de 120 p., Nancy, Drioton ; et Paris, Roger et Retaux.

109. — J. Solans. *Prontuario liturgico*, o breves comentarios, sobre las rubricas del Breviario romano, con un pequeno ceremonial del oficio divino, etc. — In-8° de 640 p., Barcelona, Subirano.

110. — *Memoriale dei Riti* da praticarsi in alcune principali sacre funzioni che si celebrano nelle chiese parocchiali minori, pubblicato per comando di Benedetto XIII. — In-16 de 144 p., Parme, Fiaccadori.

111. — F. Giacomello. *Ceremoniale per le funzioni pontificali degli abbati mitrati.* — In-8° de 67 p., Patavii, typis Antonianis.

112. — *Ordinale Sarum* sive Directorium Sacerdotum (liber quem *Pico Sarum* vulgo vocitat clerus) auctore Clemente Maydeston sacerdote, transcribed by the late William Cooke, H. A., vol. II. — In-8° de IX-415 p., Henry Bradshaw Society.

113. — H. A. Wilson. *The Benedictional of Archbishop Robert.* — In-8° de XXII-210 p., Londres, H. Bradshaw Society.

114. — Vernon Staley. *Hierurgia Anglicana.* Part I. — In-8° de XXII-280 p., Londres, De la More.

115. B. Labanca. *Del nome Papa nelle chiese cristiane di Oriente et Occidente.* — Florence, Soc. tip. florentina.

116. — W. Norden. *Das Papstum und Byzanz.* Die Trennung der beiden Mæchte und das Problem ihrer Wiedervereinigung bis Untergange des byzantinischen Reichs. — In-8° de XIX-764 p., Berlin, Behr.

117. — R. Cotroneo. *Il rito greco in Calabria.* — In-8° de 50 p. Reggio di Calabria, Siclari.

118. — B. M, Reichert. *Acta capitulorum generalium Ord. Præd.* — VI (1601-1628). — VII (1629-1656). — In-8° de VIII-384 et VIII-488, Rome, Propagande.

119. — A. Ricci-Riccardi. *Galileo Galilei e fra Tommaso Caccini...* In-8° de 280 p., Florence, Le Monnier.

120. — E. Griselle. *Le Quiétisme : lettres inédites du frère de Bossuet.* — In-8° de 132 p., Paris, Retaux.

121. — Sicard. *L'ancien clergé de France*, t. III. Les évêques pendant la Révolution. — In-8° de 574 p., Paris, Lecoffre.

122. L. Loye. *Histoire de l'église de Besançon*, II, t. IV. — In-16 de 423 p., Besançon, Jacquin.

123. — E. Colomiati. *Mons. Luigi dei marchesi Fransoni, arcivescovo di Torino* (1832-1862), e lo Stato Sardo nei rapporti colla Chiesa durante tale periodo di tempo. — In-8° de 646 p., Turin, tip. De Rossi.

Sommaires des Revues.

124. — *Analecta Bollandiana*, 2. — H. Delehaye. *S. Barlaam, martyr à Antioche.* — A. Poncelet. *Relation originale du prêtre Idon sur la translation de s. Liboire à Paderborn.* — A. Poncelet. *La plus ancienne Vie de s. Riquier.* — F. Van Ortroy. *S. Francois d'Assise et frère Elie de Cortone.* — Bulletin des publications hagiographiques. — H. Thurston. *Visio monachi de Eynsham.* — Suppl. ad *Repertorium hymnologicum* U. Chevalier.

125. — *The Catholic University Bulletin*, avril. — J. Dunn. *John C. Zeuss, le fondateur de la philologie celtique.* — M. F. Egan. *Le problème d'Hamlet.* — H. Moynihan. *Harnack et ses critiques.* — G. Reid. *Les idées du bonheur temporel dans l'A. T.* — L. Dubois. *La question des mines.* — Bibliographie. — Chronique de l'Université.

126. — *Ecclesiastical Review*, avril. — *Des messes votives.* — *Sur l'agnoticisme catholique.* — J. Mc Namee. *L'union de l'ancienne Eglise d'Irlande avec le Saint Siège.* — W. Carson. *L'antiquité de la doctrine de la Transsubstantiation.* — A. Mc Donald. *L'authenticité apostolique du symbole.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

127. — *Ephemerides liturgicæ*, mars. — *S. R. C. Decreta.* — *De festorum translatione recte ordinanda.* — P. Piacenza. *De tropis nonnullis in codice placentino sæc. XI.* — *De rubricarum obligatione.* — *De loco in processione assignando cantoribus pluvialibus paratis.* — *Expositio novissima rubricarum Breviarii romani.* — Dubiorum liturgicorum solutio scientifica. — Breviora responsa. — Bibliographia.

128. — *Etudes franciscaines*, avril. — L. Petit. *La connaissance intellectuelle et l'apologétique chrétienne.* — P. Hilaire. *L'exégèse biblique.* — J. Sarrète. *Un couvent de province aux Marches de l'Espagne.* — P. Ludovic. *Etudes sur le socialisme.* — H. Matrod. *Nicolo Alunno.* — P. François. *Notes théologiques sur l'union de l'homme à Jésus-Christ.* — K. Kergroc'h. *Au pays des bruyères.* — Mélanges. — Bibliographie.

129. — *Monitore ecclesiastico*, 31 mars. — Actes du Saint Siège. — *Sur la privation du bénéfice ecclésiastique.* — *Sur l'étendue de la renonciation aux biens qui doit précéder la profes-*

sion solennelle. — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chroniques.

130. — *The Month*, avril. — *Le « Month » et J. H. Newman.* — Rhys Pryce. *La visite du roi.* — J. O. Fallon Pope. *Théologie scolastique.* — J. Gérard. *Coup d'œil sur l'ultima Thule.* — S. F. Smith. *La suppression de la Compagnie de Jésus.* — H. Thurston. *Sépulcre de Pâques ou Reposoir?* — Ça et là. — Bibliographie.

131. — *Rassegna Gregoriana*, mars-avril. — L. Janssens. *« Laudes Hincmarianæ » en l'honneur de Léon XIII.* — A. Latil. *Les mélodies de l'office propre de s. Grégoire.* — H. Grisar. *La colombe de s. Grégoire.* — A. Gastoué. *Un rituel noté de la province de Milan du Xe s.* — Bibliographie. — Correspondance et chronique.

132. — *Revue Biblique*, avril. — A. von Hoonaker. *Une question touchant la composition du livre de Job.* — S. Minocchi. *Les psaumes messianiques.* — P. Lagrange. *L'ange de Iahvé.* — Mgr Batiffol. *L'Eglise naissante. Le canon du N. T.* — Mélanges. — Chroniques. — Recensions. — Bulletin.

133. — *Revue du clergé français*, 1er avril. — P. Pisani. *La France au dehors, « les missions françaises au XIXe siècle ».* — E. Dimnet. *Quelques aspects du cardinal Newman.* — J. Bricout. *Nos droits en matière d'enseignement.* — L. Désers. *Les soins spirituels à donner aux malades.* — C. Calippe. *Mouvement social.* — A. Boudinhon. *Actes récents du Saint Siège.* — Consultations. J. Dhennin. *L'Eglise enseignante.* — E. Terrasse. *Sur l'enseignement religieux.* — *Sur la prédication.* — A travers les périodiques.

134. — Id., 15 avril. — J. Bricout. *La paix religieuse.* — E. Dimnet. *Quelques aspects du cardinal Newman.* — P. Durand. *Jeanne d'Arc et son procès de rechute.* — L. Désers. *Dernière préparation à la mort.* — P. Pisani. *Le « nominavit nobis » et les bulles épiscopales.* — L. Vénard. *Chronique biblique.* — Consultations : M. Duhoux. *Mois de Marie et première communion.* — A. Boudinhon. *Encore l'Index et l'Imprimatur.* — Documents. Mgr Le Nordez. *Ordre et liberté.* — Narbey. *Les leçons historiques et la critique.* — Revue mensuelle du monde catholique.

135. — *Revue ecclésiastique de Metz*, avril. — Actes du S. Siège. D. B. G. *Les Italiens en Lorraine.* — T. Robinet. *La religion*

en Russie. — N. D. *Les origines des retraites pastorales à Metz.* — Mélanges. — Bibliographie.

136. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, 2. — H. Taudière. *Des droits respectifs de l'Etat et de l'Eglise dans le choix des évêques.* — P. Allard. *Les persécutions et la critique moderne.* — Sertillanges. *Morale laïque et morale religieuse.* — Chronique. — Bibliographie.

137. — *Revue des sciences ecclésiastiques,* mars. — H. Moureau. *La loi sur les associations et les Congrégations religieuses.* — *La fête de S. Thomas d'Aquin à la Faculté de Théologie.* — H. Watrigant. *L'école de la spiritualité simplifiée et la formule « laisser faire Dieu ».* — Bourgeat. *Les nouvelles études sur le Linceul de Turin.* — Correspondance. — Chollet. *Bulletin philosophique.* — La Commission des études bibliques.

138. — *Revue théologique française*, avril. — Actes du S. Siège. — A. Espil. *L'essence du péché originel.* — Bibliographie.

139. — *Université catholique*, 15 avril. — Delfour. *Le Thomisme et la littérature contemporaine.* — M. de Marcey. *Charles Chesnelong.* — H. Morice. *La poésie pure.* — Valentin. *L'action religieuse des laïques au XIXe siècle.* — C. de Lajudie. *Montalembert de 1835 à 1850.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Maii 1903.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

306e LIVRAISON — JUIN 1903

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES

CHAPITRE DEUXIÈME

Les congrégations approuvées a Rome (*suite*).

II. *Les rapports avec les Ordinaires et avec Rome.* — Tout Institut approuvé à Rome s'administre par lui-même; il y a cependant des interventions nécessaires, tant de l'Ordinaire diocésain que de la S. C. des Evêques et Réguliers; nous les

avons déjà étudiées pour tout ce qui concerne les personnes, c'est-à-dire l'admission, la profession, le renvoi ou la sécularisation des membres de nos Instituts à vœux simples. Ce dernier sujet a, malheureusement, une importance tristement actuelle en France. On trouvera plus loin le texte et le commentaire des récentes instructions et concessions de la S. C. pour les Instituts français : comme il s'agit de mesures exceptionnelles, je n'ai pas cru devoir en incorporer le commentaire dans la présente étude. Continuons à voir, à la suite de la constitution *Conditæ*, comment sont déterminées les attributions respectives des supérieurs religieux d'une part, des Ordinaires et de la S. C. d'autre part.

2° *Le gouvernement général de l'Institut.* — De tout ce que nous avons dit jusqu'ici, il résulte clairement que chaque Institut se gouverne et s'administre lui-même, indépendamment des Ordinaires et sous le contrôle de la S. C. Cette administration doit se faire conformément aux constitutions de chaque famille religieuse, et d'après le droit commun. Tel est le principe général qui s'applique à l'administration commune de l'Institut et au gouvernement de chaque maison. Les actes principaux de gouvernement sont : l'élection des supérieurs, l'assignation des charges et des emplois, les mutations du personnel, la direction donnée à l'Institut tout entier par les visites, l'envoi de circulaires, la rédaction de réglements, etc. Pour tout cela, les congrégations approuvées par Rome agissent librement, sauf le contrôle de la S. C. et l'intervention épiscopale pour les chapitres des congrégations de femmes.

a) Nous avons eu déjà l'occasion de le dire : du jour où une congrégation à vœux simples fait recours à Rome en vue d'en obtenir l'approbation, ses statuts sont soustraits à l'action de toute autorité inférieure; ni l'Ordinaire, ni la congrégation elle-même, ne peuvent y introduire de modifications (cf. pp. 73 et 141). A plus forte raison sera-t-il interdit de modifier les constitutions définitivement approuvées, et de changer ainsi les règles d'après lesquelles est gouverné l'Institut. Aussi la Bulle *Conditæ* a-t-elle soin de mentionner cette interdiction, dont elle donne aussitôt le motif : « II. Immutandi constitu-

tiones, utpote quæ probatæ a Sede Apostolica, nemini Episcoporum jus datur ». D'ailleurs les congrégations elles-mêmes n'ont pas plus de pouvoir que les évêques et, s'il leur paraît utile d'introduire une modification quelconque dans leurs constitutions, elles doivent la proposer à Rome et en attendre l'autorisation.

Les constitutions ont déterminé, pour chaque famille religieuse, le mode de gouvernement tant de l'Institut que de chaque maison. Ces règles échappent donc, comme les constitutions elles-mêmes, sinon toujours au contrôle (nous verrons qu'il est partiellement maintenu), du moins au pouvoir des évêques. Dès lors que l'administration se fait conformément aux statuts, dont la valeur officielle vient du Siège apostolique, les Ordinaires n'ont aucunement à intervenir. C'est, comme on voit, l'extension du même principe. Aussi notre texte poursuit-il aussitôt : « Item, regimen quod penes moderatores est, sive sodalitatis universæ, sive familiarum singularum ad constitutionum normam, episcopis mutare temperare non liceat ». Que si les évêques n'ont pas qualité pour prendre une part officielle au gouvernement de l'Institut et de ses maisons, il ne leur est pas interdit de s'y intéresser, pas plus qu'il n'est interdit aux supérieurs des Instituts ou des maisons de recourir aux lumières, à l'expérience, au dévouement des évêques, des vicaires généraux, des curés et aumôniers. Ce que notre texte a voulu viser, c'est l'administration, qu'il a voulu attribuer exclusivement aux supérieurs religieux.

b) Dans tous les Instituts à vœux simples, malgré certaines divergences de détail, on trouve, comme autorité suprême, intermittente ou extraordinaire, le chapitre général ; comme autorité suprême ordinaire, le supérieur général (ou la supérieure générale), assisté d'un conseil et de certains officiers. Les chapitres généraux traitent des affaires importantes de la congrégation, et notamment des élections. Sont désignés par la voie de l'élection le supérieur général, les assistants et les titulaires des charges supérieures ; au contraire, les charges inférieures sont attribuées par le supérieur général, aidé de son conseil.

Ceci posé, la tenue des chapitres généraux ordinaires, c'est-à-dire dans les cas prévus par les constitutions, se fait sans aucune autorisation spéciale; au contraire, pour tenir un chapitre général extraordinaire, il faut avoir l'autorisation de Rome (*Normæ*, art. 210).

Les chapitres généraux des congrégations d'hommes sont tenus sans aucune intervention de l'Ordinaire du lieu ; mais les chapitres généraux des congrégations de femmes doivent être présidés par l'évêque du diocèse ou son délégué, mais seulement en ce qui concerne les élections; l'évêque agit alors comme délégué du Saint Siège. Les élections achevées, son rôle est accompli et il n'a plus le droit de présider les réunions capitulaires où sont traitées les affaires de l'Institut. Cette intervention épiscopale, tout comme celle que nous avons signalée plus haut pour l'admission des novices et des professes, est une extension à nos modernes congrégations des lois portées par le Concile de Trente pour les religieuses à grands vœux. Le chapitre VII, sess. XXV, *de Regularibus*, suppose en effet, comme une pratique en vigueur et obligatoire, que l'élection des abbesses et prieures est présidée par l'évêque pour les monastères non exempts, par le prélat régulier compétent pour les monastères exempts. De plus, la constitution *Inscrutabili* de Grégoire XV (a. 1622) autorise l'évêque à présider, conjointement avec le supérieur régulier, aux élections des monastères exempts. Cette législation a été étendue, d'abord par la pratique, ensuite par des dispositions positives, aux élections des religieuses à vœux simples ; voilà pourquoi la constitution *Conditæ*, aussi bien que les *Normæ* de la S. C. des Evêques et Réguliers, la mentionnent formellement à propos des chapitres; c'est aussi ce qui explique pourquoi la présence de l'évêque ou de son délégué est restreinte aux réunions capitulaires électorales; les autres, consacrées aux affaires de l'Institut, n'étant pas soumises à cette intervention. Et comme les Instituts approuvés par Rome ne sont pas soumis, en ce qui concerne l'administration intérieure, à la juridiction épiscopale, on voit pourquoi l'évêque préside aux élections en qualité de délégué du Siège Apostolique.

La constitution *Conditæ* dit à ce sujet : « In muliebrium autem sodalitatum conventibus ad munerum assignationem, episcopus, cujus in diœcesi habentur, per se vel per alium præerit, ut Sedis Apostolicæ delegatus ». Les *Normæ*, art. 224, répètent la même chose ; elles y ajoutent une observation qui en découle tout naturellement : l'évêque devra donc être informé à temps de la tenue du chapitre ; cependant aucun terme n'est fixé.

Il est à peine besoin de dire que l'évêque a le droit et le devoir d'intervenir de la même manière aux chapitres provinciaux des congrégations de femmes, s'il y a lieu.

Les élections, tant pour les Instituts d'hommes que pour ceux de femmes, sont acquises aussitôt, si elles ont été accomplies normalement ; sauf dispositions spéciales des constitutions, il n'est pas requis qu'elles soient approuvées et confirmées par Rome. L'intervention de Rome ne se produira que dans les cas où l'élection devra être dévolue au supérieur, soit parce que les scrutins n'ont pas donné de majorité, soit parce que la réélection des mêmes personnes comporte une dispense des constitutions (*Normæ*, art. 233, 235, 236). Nous aurons lieu d'y revenir plus loin.

Je ne vois pas davantage de prescription commune qui oblige à communiquer aussitôt à Rome les actes des chapitres généraux ; si les constitutions avaient prévu cet acte de déférence envers l'autorité pontificale, on devrait l'accomplir sans tarder. Pratiquement, cette communication a toujours lieu sous une forme équivalente, puisque tous les Instituts à vœux simples doivent transmettre périodiquement à Rome un rapport sur leur situation ; il n'est pas possible de ne pas y faire figurer les décisions prises par les chapitres.

Car c'est le second objet des chapitres de prendre en commun des mesures utiles au bien général de l'Institut. Que s'il ne s'agit que de règlements destinés à préciser les constitutions, sans les modifier ni les interpréter officiellement, il n'est pas nécessaire de leur assurer la confirmation de la S. C. Mais s'il est question de mesures qui supposent un changement dans les statuts, il faut recourir à Rome, puisque c'est de Rome

que les constitutions ont reçu leur force et leur valeur légale. La Bulle *Conditæ*, qui ne s'occupe pas des relations des Instituts avec la S. C., ne dit rien de ces recours obligatoires; mais les *Normæ* relèvent expressément (art. 271 et 272) que l'approbation de la S. C. est requise pour les mesures suivantes : l'érection de nouveaux noviciats et le transfert des noviciats existants d'un lieu à un autre; l'érection de nouvelles provinces; le transfert de la résidence de la supérieure générale et de son conseil; sans parler d'autres points que nous avons déjà notés (le renvoi d'une professe de vœux perpétuels) ou que nous verrons plus loin (la suppression de maisons existantes ou l'aliénation de biens importants). Cette énumération ne semble pas absolument limitative; car le principe qui justifie le recours à Rome s'appliquera également à toute décision qui entraîne une modification aux statuts; par exemple, l'augmentation du nombre des assistantes, l'acceptation d'œuvres qui s'écartent notablement du but primitif de la société religieuse, etc. Il en sera de même, et pour la même raison, des règlements que l'on voudrait joindre aux constitutions existantes même sans les modifier; ils ne peuvent recevoir force de loi que par l'approbation de Rome ; c'est ce que prescrivent formellement les *Normæ*, art. 250, 251.

c) Réserve faite des règlements propres à chaque famille religieuse, l'assignation des emplois inférieurs, la nomination des supérieurs locaux et de ceux qui doivent remplir dans chaque maison les principaux offices, enfin les mutations du personnel, relèvent habituellement, pour les Instituts à vœux simples, du Supérieur général, qui doit prendre, au moins pour les nominations les plus importantes, l'avis de son conseil. Ce sont là des actes d'administration entièrement soustraits à l'autorité de l'évêque; celui-ci n'aura donc à y intervenir ni pour les approuver, ni pour les empêcher; ce qui ne veut pas dire qu'il lui soit interdit d'exprimer son désir ou de solliciter telle nomination ou tel changement. La S. C. des Evêques et Réguliers y demeure également étrangère, sauf les cas qui lui seraient déférés par voie de recours.

A l'appui de cette proposition, qui ne saurait soulever au-

cune difficulté, nous pouvons citer la constitution *Conditæ* : « I. Præsidum est familias singulas ordinare... II. Demandandi mumera et procurationes, tum quæ ad universam sodalitatem pertinent, tum quæ in domibus singulis exercentur, conventus seu *Capitula* et consilia propria jus habent ». Des dispositions analogues sont formulées par les *Normæ*, art. 254, 309, etc. Nous devons surtout citer la déclaration de la S. C. des Evêques et Réguliers à la demande de l'évêque des Canaries, du 9 avril 1895 (*Canoniste*, 1895, p. 602). Le prélat demandait : « Les supérieures générales, celles-là du moins dont l'Institut n'est pas encore approuvé à Rome, quand elles veulent transférer une sœur d'un diocèse à l'autre, ou nommer une supérieure locale, ou la relever de sa charge, doivent-elles en conférer avec l'évêque diocésain, ou obtenir sa confirmation, ou du moins son assentiment; ou enfin doivent-elles l'en informer? » La réponse fut que les supérieures générales usaient en tout cela de leur droit, et que c'était seulement par déférence qu'elles avaient à communiquer leurs décisions aux évêques locaux : « Superiorissas generales, in casibus de quibus agitur, uti jure suo, et sufficere ut eædem superiorissæ, ratione duntaxat convenientiæ, episcopum loci de dictis dispositionibus certiorem reddant ».

d) Enfin les supérieurs des Instituts jouissent de la même indépendance pour tous les autres actes par lesquels ils dirigent et gouvernent leurs maisons et leurs sujets; qu'il nous suffise de signaler les principaux, plus ou moins explicitement prescrits ou autorisés par les constitutions. D'abord la visite des maisons, bien qu'elle ne comporte aucune juridiction proprement dite, comme serait une visite canonique. Elle est très utile pour le bien de chaque Institut, et très efficace pour la correction des abus et la bonne observance des règles. Et ce qu'elle fait sur place au cours de sa visite, la supérieure générale peut aussi bien le faire par la fréquente correspondance qui s'établit entre elle et chacune de ses maisons, voire avec chaque sujet. Il lui appartient de donner à son Institut et aux œuvres qui en sont la raison d'être la direction et l'impulsion les plus convenables. Elle peut adresser, et de fait elle adres-

sera, à intervalles réguliers ou suivant les occasions, des circulaires prescrivant ou conseillant telle ou telle ligne de conduite ; elle pourra même, de concert avec son conseil, donner des règlements d'ordre intérieur, dans les limites des statuts, qu'ils précisent et complètent. Ni les Ordinaires ne peuvent y intervenir, ni la S. C. ne désire le faire, sauf, encore une fois, les cas qui lui seraient déférés par voie de recours.

Il n'y a nécessité de recourir à Rome, pour les actes d'administration et de gouvernement, que s'ils comportent une dispense des statuts ou du droit commun.

3° *La fondation et suppression des maisons.* — Qu'il s'agisse de maisons qui seront la propriété de l'Institut, ou d'établissements qui emploieront seulement les services des membres de nos Instituts à vœux simples, leur fondation n'est pas un acte de pure administration ; elle touche aux intérêts d'ordre général ; aussi n'est-elle pas soustraite à l'action des évêques. Bien que les religieux ou religieuses qui composeront la nouvelle fondation ne dépendent pas, en ce qui concerne leur vie religieuse, de l'autorité des Ordinaires, la maison, qui formera une nouvelle entité dans le diocèse, se trouvera sous la juridiction épiscopale ; elle ne peut donc commencer à exister sans l'approbation de l'évêque. Aussi la constitution *Conditæ* réserve-t-elle expressément le droit de l'Ordinaire, non seulement pour la fondation de la maison elle-même, mais encore pour l'ouverture des églises, chapelles et oratoires. Car tout ce qui regarde le culte et les lieux consacrés au culte relève de la juridiction épiscopale. Et si l'évêque refuse son autorisation, soit parce qu'il a dans son diocèse assez de congrégations religieuses, soit parce que la fondation ne lui paraît pas offrir les garanties suffisantes, on ne peut passer outre, à moins d'obtenir de Rome l'autorisation nécessaire ; mais Rome n'aime pas à forcer ainsi la main aux évêques.

« III. Episcoporum sunt jura, in diœcesi cujusque sua, remittere vel probibere novas domos sodalitatum condi, item nova ab illis templa excitari, oratoria seu publica seu semipublica aperiri... ». Et les *Normæ* disent à leur tour : « 305.

Novas domus erigi a moderatrice generali non posse nisi de consensu sororum sibi a consiliis et cum expresso assensu episcopi ». On ajoute aussitôt une prescription spéciale pour les pays de mission : on ne peut y établir de maisons sans l'autorisation de la S. C. de la Propagande : « 306. Ut autem domus erigi possit in locis missionum, obtineri debet prævia venia Sacræ Congregationis de Propaganda Fide ». Cela ne veut pas dire que les Instituts fondés en pays de mission et approuvés par la Propagande ne puissent fonder aucune maison sans l'autorisation de cette S. C., quoique la Propagande puisse se réserver d'approuver chaque nouvelle fondation ; ce qu'on a voulu surtout établir, c'est que les Instituts fondés dans les pays catholiques et approuvés par la S. C. des Évêques et Réguliers ne peuvent tourner leur activité vers les œuvres des pays de mission et y fonder des établissements sans la permission expresse de la Propagande, à laquelle ressortiraient ces nouvelles œuvres.

La suppression d'une maison religieuse, comme de toute entité légitimement reconnue et érigée par l'autorité ecclésiastique, est considérée à bon droit comme une détermination « odieuse », au sens juridique du mot; il n'est donc pas étonnant que le législateur l'entoure de formalités plus sévères que la fondation des établissements de chaque Institut. Si la constitution *Conditæ* ne parle pas des suppressions de maisons, les *Normæ* (art. 271,272) exigent qu'elles ne soient décidées par la supérieure que de l'avis de son conseil, et soumises à l'approbation de la S. C. C'est qu'en effet, plus encore qu'une fondation, la suppression d'une maison religieuse a des conséquences importantes. Non seulement il faut trouver des nouveaux emplois aux sœurs que l'on en retire, mais on court le risque de léser des droits acquis, de rompre des engagements acceptés par contrat, de soulever parfois de longs et fâcheux procès; on peut s'exposer à de graves dommages matériels : on ne saurait donc agir avec trop de prudence, et la S. C. a raison de se réserver d'approuver la décision. Les raisons qui justifient le plus ordinairement les suppressions de maisons sont l'insuffisance du personnel, la diminution

excessive des ressources, l'expiration des contrats. Que si la suppression vient du dehors et est imposée par la force, il n'y a évidemment aucune autorisation à demander à Rome.

4° *La clôture*. — La constitution *Conditæ* consacre un de ses articles à la clôture, pour en confier la garde et la surveillance aux évêques. C'est là un nouvel aspect sous lequel l'observance de la vie religieuse dans les Instituts de femmes relève de l'autorité épiscopale. Cette prescription est une extension aux congrégations à vœux simples de lois primitivement portées pour les religieuses à grands vœux. Si, d'une part, l'observation de la clôture fait partie de la vie religieuse et, à ce titre, semblerait devoir être soustraite à l'autorité épiscopale ; d'autre part, elle a un aspect extérieur, puisqu'elle a pour objet d'isoler les religieuses du monde et de ses dangers; on comprend que, sous ce rapport, elle puisse retomber dans les attributions épiscopales. Sans remonter plus haut, qu'il me suffise de rappeler comment le Concile de Trente, sess. xxv, cap. v, *de Regul.*, a confié aux évêques la surveillance de la clôture des maisons de religieuses, même exemptes, leur attribuant, pour ces dernières, l'autorité de délégués apostoliques. Il s'agissait uniquement, à cette époque, de religieuses à grands vœux, et la législation, en ce qui les concerne, est demeurée sans changement ; aujourd'hui encore, la violation de leur clôture, la clôture *papale*, est protégée par une double excommunication, maintenue par la constitution *Apostolicæ Sedis*, § II, n. 6.

De la clôture papale nous n'avons pas à nous occuper ici, soit parce que les récents Instituts à vœux simples n'y sont pas soumis, soit parce que même les religieuses des anciens ordres ne font plus de vœux solennels en plusieurs contrées, et notamment en France.

Que si telle était la loi pour les monastères exempts, elle devait s'appliquer, à plus forte raison, aux maisons cloîtrées des religieuses à vœux simples. Et, pour la même raison, elle a été maintenue à l'égard des communautés qui ne conservaient qu'une clôture partielle. Et telle est encore la législation actuelle.

Pratiquement, les maisons de religieuses à vœux simples se divisent, sous le rapport de la clôture, en deux catégories. Les premières observent la clôture tout comme les religieuses à grands vœux; mais cette clôture ne s'appelle plus clôture papale, les canonistes la désignent sous le nom de clôture épiscopale. Elle est en usage dans toutes les maisons des anciens ordres, Clarisses, Carmélites, Visitandines et autres; les Instituts récents, fondés surtout pour des œuvres extérieures, ne la pratiquent guère. La clôture épiscopale n'est pas protégée par les excommunications du droit commun, quoique l'évêque puisse frapper de censures la violation de la clôture, tant par les étrangers que par les religieuses (1). De plus, l'Ordinaire peut accorder les permissions et d'entrer et de sortir, sans être tenu d'observer strictement les lois relatives à la clôture papale.

Les religieuses de la seconde catégorie (et ce sont presque toutes les religieuses des Instituts de fondation récente) n'observent plus que la clôture partielle, mais cette clôture réduite est obligatoire pour toutes les congrégations, sauf variations.

Les maisons n'ont plus de barrières infranchissables, et les parloirs n'ont plus de grilles; les personnes du dehors sont admises sans aucune autorisation spéciale dans certaines parties de l'établissement. Ce qui reste de la clôture, sous ce rapport, c'est la réserve à l'usage exclusif des sœurs, d'une partie de la maison, dans laquelle les étrangers ne sont pas admis, sauf nécessité. L'art. 170 des *Normæ* dit à ce sujet : « Instituta votorum simplicium clausuram habent, non quidem strictam, sed partialem, in ipsis constitutionibus determinandam, quæ tamen requirit saltem, ut in omnibus domibus pars quædam pro ipsis sororibus reservata sit, in quam nullus alius admittatur ». — Quant aux sorties, elles sont réglées, suivant les Instituts, de diverses manières. Certaines religieuses ne sortent de leurs maisons que pour des cas extrêmement rares, comme des changements de résidence; leurs œuvres se font dans leurs établissements. D'autres, au contraire, appelées au dehors par

(1) S. C. Ep. et Reg., 1er août 1839, apud *Bizzarri*, *Collectanea*, p. 94.

leurs œuvres de charité, doivent sortir fréquemment et même pour longtemps; il suffit qu'elles observent leurs constitutions et se munissent des permissions requises. Les mœurs acceptent de plus en plus facilement la présence des religieuses dans les rues ou dans les maisons privées.

Mais quelles que soient la nature et les limites de la clôture des religieuses à vœux simples, l'évêque a devoir et qualité pour la faire observer. Si les religieuses gardent la clôture stricte, quoique *épiscopale*, il a les mêmes droits que pour la clôture des religieuses à grands vœux. Si elles n'ont que la clôture partielle, l'évêque est chargé d'en surveiller et au besoin d'en rétablir l'observation, aux termes des constitutions de chaque Institut, par tous les moyens juridiques, y compris ceux qui impliquent l'usage de la juridiction pénale. Telle est la portée du texte de la Bulle *Conditæ*, n. IV: « Domus sodalitatum hujusmodi si clausura episcopali utantur, episcopis jura manent integra, quæ de hac re a pontificiis legibus tribuuntur. Si quæ autem clausura, ut aiunt, partiali utantur, episcopi erit curare ut rite servetur, et quidquid in eam irrepat vitii cohibere ».

(*A suivre.*) A. Boudinhon.

LES NOUVEAUX DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES (*Fin*).

4012. SALERNITANA (Salerne). **Préséance des Tiers-Ordres sur les Confréries.** 18 Februarii 1899. — (*Canoniste*, 1899, 363).

4013. BOGOTEN. (Bogota). **Sur le costume d'un évêque chanoine.**

Rmus D. Bernardus Herrera Restrepo, Archiepiscopus Bogotensis in Columbia, Sacræ Rituum Congregationi ea quæ sequuntur, pro opportuna declaratione humillime exposuit; nimirum:

Summus Pontifex Pius IX, in rescripto diei 29 Martii 1870, annuere dignatus est ut Dignitates et Canonici capituli metropolitani Bogotensis, qui jamdiu in choralibus et capitularibus functionibus palliolum vulgo *mozzetta* et cappam magnam nigri coloris deferre et induere consueverant, hujusmodi indumentorum colorem nigrum in violaceum mutarent. Quum vero Rmus Episcopus titularis Maximopolitanus, decanus ejusdem capituli metropolitani, affirmet sibi competere usum mozzettæ supra rochettum et mantellettam, ex privilegio supradicto, sive absente sive præsente Archiepiscopo; ipse Rmus orator ab eadem Sacra Congregatione postulavit:

Utrum prælaudatus Episcopus titularis, eo quod sit de capitulo metropolitano, vi asserti privilegii, uti possit *mozzetta* supra rochettum et mantellettam; vel potius stare debeat decretis Sacræ Rituum Congregationis in Rheginen. diei 17 Martii 1663 ad secundum, in Mediolanen. diei 16 Martii 1833 ad primum et secundum, Liburnen. diei 23 Septembris 1848 ad secundum, et Westmonasterien. 13 septembris 1898?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis una cum enunciato Apostolico Indulto diei 29 Martii 1870, super proposido dubio rescribendum censuit:

Negative, ad primam partem; affirmative, ad secundam.

Atque ita rescripsit.

Die 11 Martii 1899.

4014. VICENTINA (Vicence). **Sur les prières après l'absoute.** 11 Martii 1899. — (*Canoniste*, 1899, 365).

4015. ALATRINA (Alatri). **Questions diverses.** 18 Martii 1899. — (*Canoniste*, 1899, 462).

4016. Oveten. (Oviedo). **Coutumes capitulaires.**

Rmus D. Joachim Rodriguez, hodiernus Decanus capituli cathedralis Ovetensis in Hispania, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime postulavit; nimirum:

I. An per Cæremoniale Episcoporum abrogata censeatur antiqua et immemorialis consuetudo, qua presbyter assistens pluviali paratus non sustentat librum, cum Episcopus cantat ex eo alta voce *Gloria in excelsis Deo* et *Credo in unum Deum?*

II. An præfatus Presbyter assistens Episcopo librum supra caput suis manibus sustentare debeat?

III. An Episcopo Ordines privatim conferenti adesse ex officio debeat Decanus capituli?

IV. In ecclesia cathedrali Ovetensi, etiam de consensu Episcopi, aliquando non omnes Canonici ad cubiculum accedunt ipsius Episcopi descendentis ad Ecclesiam, sed tantum duæ Dignitates, duo Canonici et duo Beneficiati obviam illi exeunt, manentibus reliquis in choro ad Horas Canonicas persolvendas. Quæritur: Decanus in ejusmodi associatione minori teneturne semper chorum deserere obviamque ire Episcopo?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito prius super expositis informatione et sententia Rmi Episcopi Ovetensis, auditoque voto Commissionis Liturgicæ atque re accurate perpensa, rescribendum censuit:

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative, ad tramitem Cæremonialis Episcoporum, lib. II, cap. VIII, § 38 et 52.*

Ad III et IV. *Ex lege communi et Decretis generalibus non præcipi.*

Atque ita rescripsit.

Die 24 Martii 1899.

4017. Urbis et Orbis. **Concession générale des Litanies du Sacré-Cœur.** 2 Aprilis 1899. — (*Canoniste*, 1899, 366).

4018. Urgellen. (Urgel). **Rites à observer par le prêtre qui assiste un chanoine célébrant.** 15 Aprilis 1899. — (*Canoniste*, 1899, 367).

4019. Veliterna (Velletri). **Sur certains usages à supprimer.**

Hodiernus Magister Cæremoniarum basilicæ cathedralis Veliternæ, de observantia Cæremonialis Episcoporum et Decretorum Sacræ Ri-

tuum Congregationis pro suo munere sollicitus, eidem Sacræ Congregationi ea quæ sequuntur, pro opportuna declaratione, humillime exposuit; nimirum :

I. In præfata basilica cathedrali, celebrante pontificaliter Episcopo suffraganeo, Canonicus, qui Subdiaconi munere fungitur, lecta Epistola, accepta ab Episcopo benedictione, et tradito Missali Clerico, pergit directe ad scamnum et sedet; quin sustineat missale apertum dum Episcopus Epistolam et Evangelium legit.

II. Presbyter assistens eidem Episcopo suffraganeo ad faldistorium celebranti non adstat, cum hic pariter Epistolam et Evangelium legit sed cum Diacono et Subdiacono in scamno sedet.

III. Canonici ejusdem basilicæ cathedralis, cum in aliena ecclesia sacras functiones solemniter peragunt, arbitrantur se posse uti privilegiis canonicalibus, ex. gr. canone et palmatoria.

Hinc quæritur : Utrum servari queant supradictæ tres consuetudines; vel potius habendæ ut abusus?

Sacra porro Rituum Congregatio hunc supplicem libellum remisit Emo et Rmo Domino Cardinali Episcopo Ostien. et Velitern. pro informatione et voto, audito etiam Rmo Capitulo basilicæ cathedralis Veliternæ. Postquam autem postulatis Sacri Consilii Emus Vir satisfecerit per Litteras diei 19 elapsi mensis Martii cum adnexis documentis;

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ et rationum momentis hinc inde deductis, rescribendum censuit :

Ad dubium : Quoad primum : *Consuetudinem in casu esse abusum tollendum; et confer Cæremoniale Episcoporum, lib. II, cap. VIII, § 41.*

Quoad secundum, *ut in primo, et confer Cæremoniale Episcoporum, lib. I, cap. VII, § 3.*

Quoad tertium, *Canonicos prædictos uti posse Canone et palmatoria tantum in Ecclesia propria, sicut Canonici in Basilicis minoribus Urbis.*

Atque ita rescripsit.

Die 21 Aprilis 1899.

4020. Plurium diœcesium. **Sur la messe dans une église étrangère.**

Ad dirimendam opinionum diversitatem exortam super decretum Urbis et Orbis diei 9 Julii 1895, confirmatum a Summo Pontifice die

9 Decembris ejusdem anni, in quo circa finem hæc habentur : « Si vero in dicta ecclesia vel oratorio officium ritus duplici inferioris agatur; unicuique ex celebrantibus liberum sit missam de Requie peragere, vel votivam, vel etiam de occurrenti feria, etc. » : penes Sacram Rituum Congregationem sequentis dubii solutio humiliter expotulata fuit, nimirum :

Quando sacerdos recitans officium de festo aliquo, in quo occurrit dies infra octavam et festum simplex, de quibus sola commemoratio facta est, et celebrans in ecclesia ubi officium ritus duplici inferioris agatur, velit recitare missam de die infra octavam vel de festo simplici ; istane missa votiva seu more votivo dicenda erit ; vel potius festiva et ut in festo celebranda ?

Et Sacra Rituum Congregatio, audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque rite perpensis, respondendum censuit :

Negative, ad primam partem; affirmative, ad secundam.

Et ita rescripsit ac declaravit.

Die 24 Aprilis 1899.

4021. Romana. **Sur la concurrence des fêtes,** 6 Maii 1899.— (*Canoniste*, 1899, 463 ; avec la date du 19 mai).

4022. Dubii **resolutio. Sur la mémoire des Saints Apôtres.**

Nonnulli calendariorum ordinatores a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem petierunt, nimirum :

Quando primæ vesperæ Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C. concurrunt cum secundis vesperis Commemorationis s. Pauli Apost. ; quænam antiphona sumenda pro commemoratione præcedentis? utrum communis utrique Apostolo Petro et Paulo ; an quæ propria est s. Pauli, addita seorsim commemoratione s. Petri ?

Et Sacra Rituum Congregatio,exquisito voto Commissionis Liturgicæ, proposito dubio rescribere rata est :

Negative, ad primam partem; affirmative, ad secundam ; id est sumenda est antiphona propria S. Pauli et altera propria S. Petri : juxta Rubricam specialem et juxta Decretum generale de commemorationibus in vesperis datum die 5 februarii 1895 ; quo Decreto Sacra Rituum Congregatio declaravit et statuit : post orationem diei, ante ceteras, commemorationem semper agendam esse de alio cujuscumque ritus festo quod concurrat, si locum habeat.

Et ita declaravit.

Die 6 maii 1899.

4023. Decretum super jure Episcoporum diœcesanorum cedendi thronum alteri Episcopo. 9 Maii-12 Junii 1899. — (*Canoniste*, 1899, 465).

4024. Decretum quo conceditur facultas celebrandi missam de Requie sine cantu, loco missæ exequialis cum cantu. 9 Maii-12 Junii 1899. — (*Canoniste*, 1899, 465).

4025. Decretum generale super festo titularium in ecclesiis et oratoriis publicis celebrando. 5 Junii 1899. — (*Canoniste*, 1900, 483).

4026. Urbis. Questions diverses.

Apud Sacram Rituum Congregationem sequentia excitata fuerunt dubia, nimirum :

I. Quando super altari extat, præter crucem, etiam reliquia S. Crucis exposita, debetne celebrans in missa et vesperis solemnibus utramque thurificare separatim, an utramque simul?

II. Qui celebrant aliquod festum cum octava, præter ea quæ describuntur in Breviario Romano, ita privilegiata ut duplicia tantum I et II classis admittat, debentne recitare IX lectionem de simplici occurrente?

III. In Dominica infra octavam privilegiatam alicujus festi particularis, quæ duplicia tantum I et II classis admittat, agendumne est officium de ipsa Dominica, vel de die infra octavam?

Et eadem Sacra Rituum Congregatio, re mature perpensa auditaque sententia Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative, ad primam partem ; Affirmative ad secundam.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Affirmative, ad primam partem ; et officium fiat ut in Psalterio ; Negative, ad secundam.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 9 Junii 1899.

4027. Plurium Diœcesium. Sur les génuflexions du diacre et du sous-diacre.

E pluribus diœcesibus huic Sacræ Rituum Congregationi sequens propositum fuit dubium resolvendum ; nimirum :

Quænam a diacono et subdiacono tenendæ sint normæ pro genuflexionibus peragendis in Altari :

1. Dum ab uno latere in aliud transeunt;

2. Dum ab uno latere pergunt ad medium;

3. Dum e medio ascendunt ad altare aut vice versa?

Et Sacra Rituum Congregatio, re mature perpensa auditoque voto Commissionis Liturgicæ, respondit :

Ad I. Diaconus et subdiaconus, Sacramento non extante super altari, semper genuflectunt et tantum in medio; Sacramento vero extante super Altari, semper et tantum genuflectere debent in utroque latere.

Ad II et III. Diaconus et subdiaconus, Sacramento extante super altari, semper et tantum genuflectunt in loco e quo recedunt; excepto Subdiacono qui reversus ab incensatione Sacramenti ad Elevationem in missa solemni de Requie, genuflectere debet in medio tantum. Sacramento non extante super altari, nunquam genuflectunt, præter subdiaconum quando, accepta patena, vadit post celebrantem ante medium altaris, et, facta genuflectione, ibi stat.

Atque ita rescripsit servarique mandavit.

Die 9 Junii 1899.

4028. Romana. Sur les leçons de l'Ecriture en Carême.

Plures in Urbe Cæremoniarum Magistri sequens proposuerunt Sacræ Rituum Congregationi resolvendum dubium; videlicet :

Num, occurrente in Dominicis Sexagesimæ, Quinquagesimæ, secundæ, tertiæ et quartæ Quadragesimæ duplici I classis, lectiones I Nocturni earumdem Dominicarum resumendæ sint infra illam Hebdomadam, quando fiat de festo carente lectionibus I Nocturni propriis, vel quæ desumerentur e Scriptura occurente si festum illud extra Quadragesimam incidisset?

Et Sacra Rituum Congregatio, re mature perpensa, auditaque sententia Commissionis Liturgicæ, respondit :

Affirmative. Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 9 Junii 1899.

4029. Resolutionis Dubiorum.

Quum in pluribus Ecclesiis a longævo jam tempore consuetudines quædam invaluerint, quæ Rubricis minus conformes ab aliquibus judicantur, Sacra Rituum Congregatio exquisita fuit super sequentibus dubiis; scilicet :

I. Utrum servari possit consuetudo, ex qua tobalea superior altaris usque ad terram non pertingat ?

II. Utrum alia consuetudo servari possit non accendendi tertium cereum in missis lectis a consecratione ad consummationem ?

III. Utrum probetur usus, qui pluribus in ecclesiis etiam Urbis obtinet, omittendi Psalmos *Lauda* ad Vesperas et *De profundis* ad Laudes in officio Defunctorum (etsi cum uno tantum nocturno) sub ritu duplici recitato ?

IV. Quando in aliquo ex festis solemnioribus, sive Ecclesiæ universalis, sive Ecclesiarum particularium, uti etiam in ultimo triduo majoris Hebdomadæ, alicujus obitus occurrit, servarine potest consuetudo, ubi viget, deferendi cadaver ad ecclesiam post expletas vesperas, illudque aspergendi dicendique preces in Rituali Romano præscriptas?

V. Ubi Psalmi, qui juxta Rituale Romanum in associatione defuncti sunt canendi per viam, alternatim recitari solent a sacerdotibus ; potestne hæc consuetudo licite retineri ?

Et Sacra Rituum Congregatio, præfatis consuetudinibus mature perpensis, ac Commissionis Liturgicæ exquisita sententia, respondendum censuit :

Ad I. *Negative ; et servetur Rubrica generalis Missalis Romani, tit. XX.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Servetur, quantum fieri possit, Rituale Romanum.*

Et ita declaravit.

Die 9 Junii 1899.

4030. Dubii. Si le diacre a toujours l'étole pour le Saint Sacrement.

Sequens dubium Sacræ Rituum Congregationi resolvendum propositum fuit; videlicet :

Quum Cæremoniale Episcoporum stolam aliquando non exigat pro diacono deponente et porrigente Episcopo Sanctissimum Sacramentum, quæritur :

Utrum ad exponendum et reponendum Sanctissimum Sacramentum, diaconus adhibere semper debeat stolam ?

Et Sacra Rituum Congregatio, re mature perpensa votoque exquisito Commissionis Liturgicæ, respondit :

Affirmative; duobus tantum exceptis casibus, prout in Cæremoniali Episcoporum, lib. II, cap. XXIII, § 12 et cap. XXXIII, § 20.

Atque ita rescripsit et ab omnibus servari mandavit.

Die 9 Junii 1899.

4031. Plurium Diœcesium. **Questions diverses.**

Plures variarum diœcesium Antistites, ut sacræ Cæremoniæ ritusque Ecclesiæ ad apicem juris exerceantur, sequentia proposuerunt dubia resolvenda Sacræ Rituum Congregationi; scilicet :

I. Cum Pontifex aspergit aras portatiles et dicit antiphonas, psalmos et orationes; sufficit ne ut aspergat et incenset tribus vicibus tantum in circuitu omnium tabularum simul consecrandarum, tamquam simul junctarum in unum, et semel orationes dicat psalmosque prædictos?

II. Celebranti missam cantatam sine ministris, licetne Passionem legere usque ad *Munda cor meum*, partemque aliam, quæ sequitur, canere in tono Evangelii? An potius totam Passionem tenetur canere in eodem tono?

III. Possuntne ipsemet celebrans exequi in Passione partem Christi, et laici partes Chronistæ et Synagogæ?

IV. Sacerdos, cui erogatur eleemosyna ad celebrandam missam pro uno vel pluribus defunctis, aut votivam in honorem alicujus mysterii, Beatæ Mariæ Virginis, vel Sancti; satisfacit ne obligationi suæ missam faciendo officio conformem, cum aliunde petitam missam ritus diei non permittat, dummodo applicet juxta intentionem dantis eleemosynam?

V. Sacerdos, qui probabilius judicat errare Calendarium, teneturne eidem calendario stare; an proprio inhærere judicio quoad officium, missam et colorem paramentorum?

Et Sacra Rituum Congregatio, re maturius perpensa sententiaque audita Commissionis Liturgicæ, rescribere rata est :

Ad I. *Negative, quoad aspersionem, quæ tribus vicibus super singulis tabulis facienda est; Affirmative quoad reliqua.*

Ad II. *Affirmative, ad primam partem, si aliter fieri nequeat; Negative, ad secundam.*

Ad III. *Negative.*

Ad IV. *Affirmative; sed consultius est, ut quantum fieri possit, intentioni eleemosynam erogantis satisfiat per missam vel de Requie, vel votivam.*

Ad V. *Affirmative, ad primam partem; Negative, ad secundam.*

Et ita rescripsit ac declaravit.

Die 13 Junii 1899.

4032. Americæ. **Sur les autels portatifs.** 13 Junii 1899. — (*Canoniste*, 1900, 482).

4033. Dubium. Sur la variante de l'Iste confessor.

Apud Sacram Rituum Congregationem sequens resolvendum dubium propositum fuit; scilicet :

Si festum alicujus sancti Confessoris a die sua natalitia in proxime sequentem transferri per accidens vel perpetuo contingat, dicendumne in hymno *Iste Confessor* ad primas Vesperas : *Meruit beatas*, etc.; et in matutino ac secundis vesperis : *Meruit supremos ?*

Et Sacra Rituum Congregatio, re mature perpensa et voto Liturgicæ Commissionis audito, respondit :

In casu, sicut dicendum est Meruit beatas *ad primas vesperas, ita eodem modo continuandum ad matutinum et vesperas sequentis diei.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 13 Junii 1899.

4034. Dubia. Questions diverses.

Post novissime emendatas Rubricas nonnullaque expuncta ab antiqua collectione Decreta, sequentia dubia resolvenda Sacræ Rituum Congregationi proposita fuere; videlicet :

I. Occurrentibus festo Reliquiarum mobili, quod ex privilegio translationem admittit, et alio festo ejusdem ritus, sed diei mensis affixo; quodnam recitandum et quodnam transferendum ?

II. Si accidat ut titulus ecclesiæ vel loci Patronus transferri debeant ad aliam diem, quæritur : Num respective octavam servabunt ?

III. Num officium agens et diaconus, in absolutione absente cadavere collocare se debeant semper inter tumulum et altare; et subdiaconus inter ecclesiæ januam et tumulum, sive Absolutio fiat pro laico, sive pro sacerdote?

IV. Num in absolutione sine ministris sacris, debeat officium agens, absente corpore, tumulum pro aspersione et incensatione circumire?

Et Sacra Rituum Congregatio, re mature perpensa ac Liturgicæ Commissionis exquisita sententia, rescribere rata est :

Ad I. *Servetur Rubrica generalis Breviarii Romani, vi cujus, in paritate ritus, fiat de primario præ secundario; in paritate primarii vel secundarii, fiat de digniori ratione personæ; et in paritate etiam dignitatis, fiat de fixo præ mobili.*

Ad II. *Affirmative, si agatur de translatione perpetua; secus, Negative.*

Ad III. *Affirmative, excepto casu quo cadaver sit moraliter præsens.*

Ad IV. *Affirmative, juxta Rubricas.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit

Die 20 Junii 1899.

4035. ROMANA. **Questions diverses.** 20 Junii 1899. — (*Canoniste*, 1900, 362).

4036. DECRETUM. **La doxologie du « Veni Creator » est invariable.** 20 Junii 1899. — (*Canoniste*, 1900, 305).

4037. Resolutionis dubiorum.

Pro opportuna declaratione ad Sacram Rituum Congregationem sequentia dubia delata fuerunt; nimirum:

I. Officia sanctorum ad libitum concessa, quæ transferri per accidens non posse jam declaratum est, possuntne, si perpetuo fuerint impedita, ad aliam diem assignari?

II. Si in vigilia Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis de aliquo ejusdem Virginis festo sit agendum, estne facienda commemoratio Vigiliæ; vel omittenda?

III. Quando Patronus aut Sanctus, cujus insignis reliquia habetur, describitur in calendario cum aliis sociis, cum tamen nulla inter eos consanguinitatis aut affinitatis intercesserit ratio, dicendumne officium de omnibus in communi; an separatio de patrono, vel de sancto cujus reliquia servatur, agenda?

Et Sacra Rituum Congregatio, præfatis dubiis mature perpensis, auditoque voto Commissionis Liturgicæ, censuit respondendum esse:

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative, ad primam partem; Affirmative, ad secundam.*

Ad III. *Negative, ad primam partem; Affirmative ad secundam.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 20 Junii 1899.

4038. Melphien. et Rapollen. **Sur l'anniversaire de l'évêque défunt.** 20 Junii 1899. — *Canoniste*, 1899, 620, sous la date du 2 juin).

4039. Caurien. (Coria). **Questions diverses.** 20 Junii 1899. — (*Canoniste*, 1809, 464; sous la date du 19 mai).

4040. Vallis Vidonis (Laval). **Sur la translation des solennités.**

Hodiernus Ordinator Calendarii diœcesis Vallis Vidonis, de mandato Reverendissimi Episcopi sui, sequentium dubiorum solutionem a Sacra Rituum Congregatione humillime expostulavit, nimirum :

Die 6 Martii anni 1896, Rmo administratori diœcesis Quebecensis sciscitanti (Dub. III) : « An, pluribus occurrentibus solemnitatibus transferendis, una vel altera possit ad libitum omitti vel saltem simplificari per commemorationem sub unica conclusione, cum oratione Dominicæ primæ classis vel festi, aut solemnitatis ritu aut privilegio superioris ? » Sacra Rituum Congregatio respondit : « Fiat de solemnitate digniori; et minus digna transferatur in proximiorem Dominicam liberam ».

Jamvero quandoque accidit ut simul occurrant non plures solemnitates transferendæ, sed aliqua solemnitas transferenda ac festum duplex primæ classis quod et ipsum solemnitatem habet. Hinc quæritur :

I. An præferenda sit solemnitas translata, si sit dignior, et simul recitari possit officium primæ classis festi occurrentis?

II. An ad proximam Dominicam liberam reponenda sit solemnitas translata, si sit minus digna?

Et Sacra eadem Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, attentis expositis, respondendum censuit.

Ad I et II. *Affirmative.* Atque ita rescripsit.

Die 20 Junii 1899.

4041. Urbis et Orbis. **Sur les reliques insignes.** 27 Junii 1899. — (*Canoniste*, 1900, 305.)

4042. Urbis. **Dubia Varia.**

Apostolicarum Cæremoniarum Magistri sequentia dubia Sacrorum Rituum Congregationi humiliter resolvenda proposuerunt, videlicet :

I. Quid pro *Nocturno talis diei*, quem subdiaconibus ac diaconibus ex Pontificali Romano Episcopus ordinans solet imponere, intelligi debeat?

II. Utrum Episcopus ordinans jus habeat injungendi alium a Nocturno diei, quem Pontificale designat?

III. Quando festum Sacræ Familiæ concurrit cum alio festo Beatæ Mariæ Virginis, ex. gr. cum festo Desponsationis ejusdem, hujus commemoratio faciendane est; vel omittenda?

IV. Officia quæ alicubi conceduntur sub clausulis : *fieri posse*, *recitari posse*, etc., suntne præceptiva; an potius votivis assimilentur?

V. Unde antiphona et versus sumi debeant, quando plures Commemorationes ex eodem communi sumendæ sint?

Et Sacra Rituum Congregatio, re mature perpensa ac voto Commissionis Liturgicæ audito, respondendum censuit :

Ad I. *Pro* Nocturno talis diei *intelligendus est Nocturnus ferialis, vel primus festi, aut Dominicæ in Psalterio, prouti ordinatio in feria, festo aut Dominica habita sit.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Negative, ad primam partem; Affirmative, ad secundam.*

Ad IV. *Affirmative, ad primam, si acceptata ea fuerint ; Negative, ad secundam.*

Ad V. *Quando plures commemorationes occurrunt faciendæ de eodem communi (nisi aliter in Breviario notetur)*, ad vesperas, *dictis antiphona et* ℣ *de 1 et 2 Vesperis, altera commemoratio fit per antiphonam de Laudibus et* ℣ *ex 2 Nocturno, ultima vero per primam antiphonam et* ℣ *ex 3 Nocturno:* — Ad Laudes *vero, dictis antiphona et* ℣ *de Laudibus, prima commemoratio fit per antiphonam et* ℣ *de 1 vesperis, altera vero per antiphonam de 2 vesperis et* ℣ *ex 2 Nocturno, tertia tandem per primam antiphonam et* ℣ *3 Nocturni.*

Atque ita rescripsit et declaravit.

Die 27 Junii 1899.

4043. Decretum circa commemorationes agendas ad Laudes et vesperas in suffragiis Sanctorum.

Quum dubia sæpius exoriantur circa commemorationes in suffragiis agendas, tum ex eo quod varios casus particularesque generalis non valeat contemplari Rubrica; tum quia super eadem declarationes innumeræ, ab hac Sacra Congregatione prolatæ, in Decretorum collectione hac illac dispersæ, sine gravi labore vix reperiri queant; ac præterea, pro variis locis casibusque peculiaribus plerumque emanatæ,

quamdam aliquando antinomiæ speciem inter sese ferre videantur; ut in re quotidiani fere usus, quæ in diversis Ecclesiis, pro varietate titularium ac patronorum necessario est dissimilis, norma quædam certa habeatur et obvia; Sacra Rituum Congregatio, re mature considerata, per Generale Decretum ad dubia quæcumque tollenda, ea, quæ sequuntur, declarare ac decernere statuit :

I. Quilibet, sive secularis, sive regularis, alicujus ecclesiæ servitio, quocumque canonico titulo, addictus, dummodo ecclesia sit publica etsi non consecrata, tenetur tam in Vesperis quam in Laudibus, diebus a Rubrica notatis, inter suffragia commemorationem agere de ejusdem ecclesiæ titulo, non obstante quacumque consuetudine contraria, etiam immemorabili; et quamvis commemoratio jam soleat fieri patronorum loci vel regionis.

II. Commemorationes in suffragiis numquam fiant de iis mysteriis vel sanctis, de quibus eadem die agitur officium. Imo, neque in officio votivo de Passione, fiat commemoratio de S. Cruce aut de SS. Sacramento, in quo recolitur memoria Passionis Christi; sed neque de s. Michaele Archangelo in officio votivo SS. Angelorum.

III. Similiter, commemoratio de ecclesiæ titulo, jam communiter in suffragiis agendo, semel tantum fiat, et per antiphonam communem. Itaque, si titulus ecclesiæ sit ipsa Sancta Crux, ejus commemoratio, tam intra quam extra Tempus Paschale, non fiat nisi semel; et per antiphonam, versiculum et orationem, quæ inter suffragia pro diversitate temporum annotantur. Pari prorsus modo, commemoratio de Beata Maria Virgine, alicujus ecclesiæ titulari, etiam sub denominatione Annuntiationis, vel Assumptionis, vel hujusmodi quacumque alia, fiat semper per antiphonam communem *Sancta Maria succurre miseris*, cum versiculo et oratione ibidem suppositis; et hæc sola commemoratio sufficiat, ut dictum est supra.

IV. Si vero tam officium diei, quam commemorationes circa idem objectum, haud tamen sub eadem ratione versentur; tunc commemoratio tituli non omittatur. Sic de SS. Salvatore, ecclesiæ titulo, agenda est commemoratio etiam post commemorationem S. Crucis, imo in ipsa Dominica II Quadragesimæ.

V. Ceterum de titulo commemoratio fiat omnino specialis nec sufficit eidem cum aliis Sanctis non titularibus communis.

VI. Notandum autem est commemorationem Beatæ Mariæ Virginis communem omittendam esse in choro, juxta Rubricam, quum recitatur ejusdem Beatæ Virginis officium parvum.

VII. Tituli commemoratio inter alia suffragia locum teneat, pro

dignitate ipsius, a Rubricis assignatum. Sic. ex. gr., commemoratio s. Michaelis Archangeli præponatur commemorationi s. Joannis Baptistæ, s. Joseph et ss. Apostolorum Petri et Pauli, quorum quidem commemoratio præponenda est commemorationi aliorum Apostolorum.

VIII. Præter commemorationem de titulo seu patrono Ecclesiæ (et [quoad] regulares etiam de proprio fundatore), nulla de patrono loci, vel diœceseos, provinciæ aut regni, vi rubricæ, facienda est; nisi contraria vigeat consuetudo. Quo in casu, nisi aliter exigat personalis dignitas, commemorationes hujusmodi hoc ordine fiant : ut loci seu civitatis patronus patrono diœceseos, hic vero patronis universalioribus, in suffragiis anteponatur.

Die 27 Junii 1899.

4044. Bonearen. (Buenos-Ayres). **Sur certaines coutumes non approuvées.** 7 Julii 1899. — (*Canoniste*, 1900, 481).

4045. S. C. R. Litteræ. **De cultu Sacratissimi Cordis Jesu amplificando.** 21 Julii 1899. — (*Canoniste*, 1899, 620).

4046. Decretum Urbis et Orbis. **Concession d'une messe de minuit les 1er janvier 1900 et 1901.** 13 Novembris 1899. — (*Canoniste*, 1900, 53).

4047. Urbis et Orbis. **La fête de S. Bède, docteur de l'Eglise, étendue à l'Eglise universelle.** 13 Novembris 1899. — (*Canoniste*, 1900, 109).

4048. Minoricen. (Minorque). **Questions diverses.** 24 Novembris 1899. — (*Canoniste*, 1900, 178).

4049. Comen. (Come). **Sur les cérémonies du jeudi saint.** 9 Decembris 1899. — (*Canoniste*, 1900, 361).

4050. Legionen. (Léon). **Sur un cas d'occurrence.**

Rev. Dominus Antonius Alonso ecclesiæ cathedralis Legionensis Cæremoniarum Magister et calendarii diœcesani Director, de consensu Rmi sui Ordinarii, a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime expetivit, nimirum :

In diœcesi Legionensi die 12 Octobris simul occurrunt dies octava S. Froylani Episcopi Confessoris atque ejusdem diœcesis patroni præcipui, et festum Beatæ Mariæ Virginis de Columna quod sub ritu duplici primæ classis cum octava recolitur; quæritur :

Utrum officium fieri debeat de die octava sancti patroni, translato B. M. V. de Columna in primam diem insequentem liberam juxta Rubricas; an vero de hoc festo, redacta perpetuo die octava Sancti patroni ad ritum simplicem?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque perpensis, rescribendum censuit :

Fiat de Beata Maria Virgine sub titulo de Columna cum commemoratione diei octavæ sancti patroni.

Atque ita rescripsit.

Die 9 Decembris 1899.

4051. Urbis. **Questions diverses.** 15 Decembris 1899. — (*Canoniste*, 1900, 363).

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Erection de l'archiconfrérie du Cœur Eucharistique dans l'église de St-Joachim, à Rome.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Admotæ Nobis preces nomine dilecti filii Aloisii Palliola e Congregatione SSmi Redemptoris sacerdotis et rectoris ecclesiæ Sancti Joachimi Almæ hujus Urbis præseferunt, sibi et universæ Patrum a Redemptione religiosæ familiæ in votis admodum esse, ut per Nos eodem in templo pia titulo Eucharistici Cordis Jesu Archisodalitas auctoritate apostolica instituatur. Nos autem, quibus nihil antiquius et suavius quam ut fidelium sodalitas, quæ non dissimili prorsus cultu atque illi quem Sacro Cordi profitetur, tantum peculiaribus venerationis, amoris et grati ac reverentis animi studiis, illum recolit supremæ dilectionis actum quo Redemptor noster omnes Cordis sui divitias effundens, ut nobiscum ad exitum usque sæculorum moram ageret, adorabile instituit Eucharistiæ Sacramentum, in hac Alma Urbe, catholici orbis centro, sedem nanciscatur condignam, optatis hisce piis annuendum existimavimus. Quæ cum ita sint, omnes et singulos, quibus Nostræ hæ litteræ favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore consentes, Archisodalitatem Eucharistici Cordis Jesu, Apostolica Nostra auctoritate, præsentium vi, in pontificio templo Sancti Joachimi de Urbe canonice erigimus, eamque consuetis privilegiis quæ competunt Archisodalitiis perpetuum in modum ditantes. Auctoritate similiter Nostra hoc anno quo Nos quintum ac vicesimum ab inito Pontificatu annum implemus, illa in sacra æde instituimus, quam structura prænobilem, et mirificis artis operibus insignem, in memoriam Jubilæi Nostri sacerdotalis universi Orbis fidelium pietas condidit, Nosque commisimus supra memoratæ Congregationi Patrum a Redemptione tot tantisque nominibus optime de re sacra meritæ. Præterea eidem Archisodalitati sic Romæ per Nos institutæ omnes et singulas

Indulgentias tam plenarias quam partiales conferimus, cæterasque spirituales gratias quibus aliæ ejusdem tituli societates canonice ad hanc usque diem erectæ, ex amplissimis atque iteratis hujus Sedis Apostolicæ concessionibus atque indultis fruuntur.

Verum ad perennandam solemnis in hac Alma Urbe Nostra Archisodalitatis istius fundationis memoriam, largimur insuper ut tam ipso primæ in Urbe erectionis die, quam perpetuo in posterum anniversario, Archisodalitatis ejusdem, nunc et item in posterum pariter existentes socii, qui admissorum confessione rite expiati, atque Angelorum pane refecti, vel propriam Archisodalitatis ecclesiam, vel cujusque curialem, a primis vesperis ad occasum solis diei hujusmodi, singulis annis devote visitent, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus Christi fidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicare possint, in Domino consequantur. Tandem Archisodalitatis hujus sic per Nos in Urbe erectæ præsidibus et officialibus præsentibus et futuris, ut ipsi alias ejusdem nominis atque instituti societates ubique terrarum existentes, servatis forma constitutionis Clementis PP. VIII Prædecessoris Nostri rec. mem. aliisque apostolicis constitutionibus desuper editis sibi aggregare, illisque omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes ipsi Archisodalitati ab Apostolica Sede concessas et aliis communicabiles communicare licite valeant, de Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine item perpetuo concedimus atque indulgemus. Decernentes has litteras firmas ac efficaces existere suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit, in omnibus plenissime suffragari, sicque per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris, die XVI Februarii MCMIII, Pontificatus Nostri anno vigesimo quinto.

Alois. Card. Macchi.

2° Indulgence de l'autel privilégié aux messes pour les membres de l'archiconfrérie de N. D. Auxiliatrice.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Oblatis Nobis a dilecto filio Michaele Rua presbytero precibus benigne annuentes, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Ap. ejus auctoritate confisi, per præsentes concedimus, ut missæ quæ in posterum celebrentur ad quodvis altare cujusque ubique terrarum existentis ecclesiæ sive publici oratorii pro defunctis sodalibus rite inscriptis in Archisodalitatem Mariæ SS. Auxiliatricis Taurini in sanctuario cognomine canonice erectam, vel in alias ejusdem tituli atque instituti sodalitates filiales ubique terrarum pariter canonice constitutas, animæ seu animabus, pro qua vel quibus celebratæ fuerint, perinde suffragentur, ac si forent ad privilegiatum altare rite peractæ. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis Indulgentiis ad instar, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constituta munitis eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die II Martii MCMIII, Pontificatus Nostri anno XXV.

Pro Dom. Card. Macchi,
Nicolaus Marini, *Subst.*

3° Bref pour le couronnement de N. D. Auxiliatrice à Turin.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili Noster, Salutem et Apostolicam benedictionem.

Omnium sane templorum quæ bo : me : Joannes Bosco Salesianæ Sodalitatis pater legifer ad majorem Dei gloriam et animarum salu-

tem provehendam, sedulus a fundamentis excitavit, tum amplitudine cum religione præstantissimum illud censendum est quod anno millesimo octingentesimo octavo et sexagesimo Augustæ Taurinorum Virgini Deiparæ præsentissimæ christiani nominis adjutrici solemni ritu dedicandum curavit. Statim enim ac illud fidelium cultui patuit ibique ea Beatæ Virginis Imago affabre inter Apostolos in obsequium hinc illinc circumstantes depicta cum sceptro in dextera regio et Jesu puerulo lævo ipsius in brachio dulciter sedente, in ara principe fidelium venerationi proposita fuit, mirandum prorsus in modum clarum et venerabile evasit. Continuo in ipsius Virginis honorem pia fidelium instituta Sodalitas brevi ad Archisodalitatis dignitatem erecta et pluribus ab hac S. Sede privilegiis aucta et indulgentiis : dein sacræ hujusce Deiparæ Imaginis cultus Italiæ et Europæ fines trangressus, hodie ad omnes fere christiani orbis gentes est singulari Dei consilio mirabiliter prolatus. Præclara vero atque innumera in fideles ab Opifera Virgine collata beneficia tum tabulæ votivæ cum peregrinantium concursus luculenter testantur. Hæc animo repetentes cum dilectus filius Michaël Rua sacerdos et sacræ Salesianæ familiæ rector supremus suo et universæ ipsius Salesianæ familiæ nomine enixas Nobis preces humiliter exhibuerit ut hoc anno quo Nos feliciter ab inito Pontificatu quintum et vicesimum agimus, percelebrem ipsam Imaginem diademate decorare velimus, Nos quibus nihil antiquius est neque suavius quam ut christiani populi pietas erga Virginem Deiparam magis magisque in dies augeatur, precibus hujusmodi annuendum libenti quidem animo existimavimus. Quæ cum ita sint, omnes et singulos quibus hæ litteræ Nostræ favent a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Tibi, dilecte Fili Noster, eas tenore præsentium partes committimus ut eam Opiferæ Virginis Imaginem puerulum suum ac Servatorem nostrum Jesum ulnis foventem memorato in templo Civitatis hujus tuæ Taurinensis publicæ fidelium venerationi propositam hujus anni die per te eligendo solemni ritu Nostro nomine et auctoritate corones, ea servata lege nimirum ut sacro utrique capiti tum Virginis tum Pueri Jesu diadema pro dignitate imponatur. Quo vero solemnia hujusmodi vel in spirituale christiani populi emolumentum cedant, omnibus ex utroque sexu christifidelibus, qui vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti, ipso Coronationis die Benedictioni a te Nostro nomine et auctoritate impertiendæ juxta ritum formulamque præs-

criptam intersint, et similiter in posterum perpetuum in modum die solemnis hujus coronationis anniversario a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi Ecclesiam et Imaginem pias devote visitent, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, Plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem etiam animabus fidelium in purgatorio detentis per modum suffragii applicabilem misericorditer in Domino concedimus. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XIII Februarii MCMIII, Pontificatus Nostri anno vigesimo quinto.

ALOIS. Card. MACCHI.

Dilecto Filio Nostro Augustino S. R. E. Presbytero Cardinali Richelmy ex dispensatione Apostol. Archiep. Taurinensi.

II. — S. C. DU CONCILE

ZAMOREN. (Zamora). — **Sur la profession de foi des bénéficiers.**

Rme Dne uti frater,

Postulato, in novissima tua relatione status istius diœcesis exhibito, quoad fidei professionem a parochis emittendam, Emi Patres rescribendum censuerunt :

Detur responsum uti in una *Tirasonen. visitationis SS. Liminum*, die 11 Maii 1782, ad I dubium, quod sic se habet : « An obtinentes beneficium cum cura animarum, dignitates et canonicatus in ecclesiis metropolitanis vel cathedralibus, satisfaciant præcepto S. Concilii Tridentini, sess. 24, c. 12, *de ref.*, si professionem fidei emittant post susceptam institutionem vel collationem et antequam in possessionem immittantur in casu, etc. — Resp. : *Affirmative.*

Idque tibi notificari voluerunt, prout per præsentes exequor.

Interim debito cum obsequio me profiteor.

A. T. — Romæ, 23 Aprilis 1902.

Uti Fr.

A. Card. DI PIETRO, *Præf.*
B. Archiep. Nazianzen., *Secret.*

Zamoren. Revmo Episcopo.

III. — S. C. DES EVÊQUES ET RÉGULIERS.

Instructions et concessions pour les Congrégations françaises.

I. — Pour les congrégations d'hommes

Attentis peculiaribus conditionibus in quibus religiosæ Galliarum Congregationes nunc versantur, nonnulli moderatores earumdem Congregationum ad Apostolicam Sedem confugerunt, petentes opportunas instructiones et facultates, quibus animorum anxietatibus et conscientiarum angustiis exinde obvenientibus provideri possit. Quare SSmus Dnus Noster Leo divina providentia PP. XIII, re mature perpensa, mandavit per hanc S.Congregationem Episcoporum et Regularium ea quæ sequuntur cum Moderatoribus præfatarum Congregationum communicari, scilicet:

I. Curandum est pro viribus ut sodales religiosarum Congregationum, qui proprias domos deserere coguntur, ad aliam ejusdem Instituti domum sese conferant, ibique regulas sive constitutiones quas professi sunt, observare satagant.

II. Quod si aliqui ex dictis sodalibus, justis de causis, super quibus Superioris generalis conscientia graviter onerata maneat, in aliis proprii Instituti domibus recipi nequeant, idem Superior generalis facultatem habebit, de consensu Consilii generalitii, eis indulgendi ut extra Instituti domos commorari valeant, sub obedientia Ordinarii loci in quo degent, ad nutum S. Sedis ac ipsius Superioris, in habitu religioso, ac etiam, quatenus ita ferat necessitas, in habitu presbyteri sæcularis quoad sacerdotes, et in habitu laicali modesti coloris quoad laicos, retento tamen interius aliquo signo habitus religiosi et servando, quantum fieri potest, substantialia votorum ; impertita dumtaxat dispensatione super regulis sive obligationibus cum eo statu non compatibilibus.

III. Iidem sodales quamdiu ob enunciatas causas extra domos proprii Instituti commorari contigerit, subjiciantur etiam territoriali Provinciali, si agatur de Institutis in provincias jam rite divisis, sin minus Superiori domus vicinioris, qui de ipsorum moribus, quotannis et quandocumque rogatus fuerit, moderatori generali referat, et eos quatenus opus fuerit, in officio contineat.

Porro facultates, de quibus supra, ad annum tantum conceduntur. — Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 24 Martii 1903.

Dom. Card. Ferrata, *Præf.*
Ph. Giustini, *Secret.*

II. — Pour les congrégations de femmes.

Attentis peculiaribus conditionibus, in quibus religiosæ Sororum Congregationes in Gallia nunc versantur, nonnulli sacrorum Antistites, instantibus etiam Moderatricibus earumdem Congregationum, ad Apostolicam Sedem confugerunt petentes opportunas instructiones et facultates, quibus animorum anxietatibus et conscientiarum angustiis exinde obvenientibus provideri possit. Quare SSmus Dnus Noster Leo divina providentia PP. XIII, re mature perpensa, mandavit per hanc S. Congregationem Episcoporum et Regularium ea quæ sequuntur cum Ordinariis Galliarum et Moderatricibus præfatarum congregationum communicari, scilicet :

I. Curandum est pro viribus ut Sorores, quæ proprias domos deserere coguntur, ad aliam Instituti domum sese conferant, ibique regulas sive constitutiones quas professæ sunt, observare satagant.

II. Quod si aliquæ ex dictis Sororibus, ob justas causas ab Ordinario domus principis examinandas, in alias proprii Instituti domos se recipere nequeant, idem Ordinarius, de consensu Moderatricis generalis, eis indulgere poterit, ut apud suos consanguineos vel honestas matronas, in habitu decenti, retento tamen interius aliquo signo religiosi habitus, firmo voto castitatis, servatis substantialibus aliorum votorum, quantum in eo statu commode fieri potest, adimpletisque quotidie aliquibus pietatis operibus ab ipso Ordinario præscribendis, sub obedientia Ordinarii loci in quo commorantur, ad nutum S. Sedis et propriæ cujusque Moderatricis generalis manere licite valeant.

III. Quamdiu autem Sorores ob enunciatas causas extra domos proprii Instituti commorari contigerit, subjiciantur etiam Præpositæ Provinciali loci commorationis, si agatur de Institutis in provincias jam rite divisis, sin minus superiorissæ domus vicinioris, quæ de ipsarum moribus, quotannis et quandocumque rogata fuerit, Moderatrici generali referat, et eas, quatenus opus fierit, in officio contineat.

Porro facultates, de quibus supra, ad annum tantum conceduntur. — Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 14 Martii 1903.

Dom. Card. Ferrata, *Præf.*
Ph. Giustini, *Secret.*

Il importe d'apprécier exactement la portée de ces documents, tout de circonstance, adressés par la S. C. des Evêques et Réguliers aux Ordinaires de France et aux supérieurs des congrégations d'hommes et de femmes (1).

Ils comprennent à la fois une instruction ou direction, et des concessions ou indults nécessités par les circonstances actuelles. Ils ne s'appliquent aux congrégations d'hommes et de femmes que dans la mesure où elles sont atteintes, c'est-à-dire, pour employer les termes mêmes du décret, quand elles ont dû abandonner plusieurs de leurs maisons. Les religieux ainsi expulsés, s'ils ne doivent pas nécessairement rejoindre aussitôt leur maison-mère, n'en retombent pas moins à la charge de celle-ci et de leurs supérieurs généraux. De là une situation critique, justement signalée à l'attention par plusieurs actes épiscopaux qui sont dans toutes les mémoires. Non seulement les locaux sont insuffisants, mais les ressources font défaut, et il est absolument nécessaire de prendre des mesures spéciales. C'est à ce sujet que les évêques, les Supérieurs généraux et les Supérieures générales ont consulté la S. C. des Evêques et Réguliers. Celle-ci, après mûr examen, et par autorité expresse du Souverain Pontife, répond par le document que nous commentons.

On remarquera qu'il n'y est pas fait la moindre allusion aux œuvres que les religieux et religieuses accomplissaient dans les maisons qu'ils ont dû abandonner, pas plus qu'à celles qu'ils pourront faire ailleurs. La Congrégation des Evêques et Réguliers ne pouvait évidemment pas s'en occuper, du moins ne pouvait-elle donner sur ce point aucune direction commune

(1) Certains pourront regretter qu'on les ait publiés ; je n'en aurais pas, pour ma part, pris l'initiative ; je les emprunte aux *Analecta eccl.*, p. 167 ; le second a été également donné par la *Nouvelle Revue théologique*, avril, p. 145.

à tous les Instituts. Elle s'occupe ici exclusivement de la vie religieuse et de la conduite la plus prudente à tenir pour la conserver dans la mesure du possible.

La direction donnée à ce sujet consiste en ces deux prescriptions : 1° Autant que possible, maintenir la vie religieuse intégrale en disséminant les religieux et religieuses expulsés dans les autres maisons de l'Institut, même à l'étranger, quoique le texte ne le dise pas expressément. A la différence des anciens ordres, où chaque religieux était attaché à sa maison, les récentes congrégations religieuses à vœux simples reconnaissent aux supérieurs et supérieures le pouvoir de transférer les sujets d'une maison à une autre. L'application de cette mesure ne suppose donc aucun indult nouveau accordé par les présentes aux supérieurs et supérieures des Instituts français. Il en faudrait un, s'il s'agissait de répartir des religieuses expulsées dans d'autres maisons entièrement indépendantes, comme sont celles des anciens Ordres, Carmélites, Clarisses, Visitandines, etc. ; mais le cas n'est pas ici visé, et d'ailleurs il ne s'est pas encore présenté. — 2° Dans le cas où cette première mesure n'est pas possible, on conseille et on permet, non pas une sécularisation totale, avec dispense des vœux et complète séparation de l'Institut, mais une sécularisation partielle, que j'appellerais plus volontiers une autorisation spéciale de demeurer dans le monde, en conservant de la vie religieuse et de la dépendance envers la congrégation tout ce qu'il est pratiquement possible d'en sauvegarder. Et ceci comporte, outre la direction, un véritable indult, dont il est utile de peser les conditions.

Mais il faut, auparavant, faire une observation très importante. Cette permission de vivre dans le siècle est entièrement distincte de la sécularisation complète, ou, pour employer l'expression canonique, du renvoi ou *dimissio* qui délie totalement les sujets de leurs engagements envers l'Institut, soit que les supérieurs en prennent l'initiative à la suite de manquements graves, soit que le sujet lui-même la sollicite. Or, de cette *dimissio* notre texte ne parle ni pour l'admettre, ni pour l'exclure; il la laisse donc entièrement soumise aux règles

ordinaires (1). De fait, il y a eu déjà et il y aura encore de véritables et complètes sécularisations; par conséquent, on serait mal venu à taxer de restrictions mentales ou de mensonges les affirmations des religieux et religieuses qui ont dû solliciter la dispense de leurs engagements pour pouvoir remplir certaines fonctions, qui sont parfois leur unique gagne-pain.

Que si cette séparation complète n'est pas indispensable, Rome désire qu'on réduise au minimum les autorisations données aux religieux et religieuses expulsés, de vivre dans le siècle. Voyons-en maintenant les conditions.

1° La permission sera donnée aux sujets qui ne pourraient trouver place dans d'autres maisons de leur congrégation, et cela pour de justes raisons. Il n'est que trop facile, malheureusement, d'indiquer quelques-unes de ces raisons : insuffisance des locaux, et plus encore des ressources ; raisons d'âge, d'infirmités, de maladies, etc. C'est dire qu'on devra examiner chaque cas en particulier, bien qu'il puisse se rencontrer de nombreux cas semblables.

2° L'examen de ces raisons, comme aussi le droit de donner l'autorisation, est confié, pour les congrégations d'hommes, au Supérieur général; pour les congrégations de femmes, à l'Ordinaire de la maison-mère. Cette diversité est conforme à la pratique habituelle. Pour les premières, la décision est laissée à la conscience du Supérieur, qui devra cependant n'agir que sur l'assentiment de son conseil généralice. Quant aux Instituts de femmes, l'Ordinaire ne relève que de sa conscience pour l'appréciation des motifs ; mais la concession de la permission est subordonnée au consentement de la Supérieure générale. Le texte porte : *l'Ordinaire*, et non pas seulement l'évêque; celui-ci peut donc agir par lui-même, comme aussi il peut se faire remplacer par un vicaire général ou par le supérieur ecclésiastique de la congrégation. — L'indult donné par la S. C. aux Instituts français consiste précisément en ce pouvoir de permettre aux sujets religieux la vie hors

(1) Nous en avons dit quelques mots dans *le Canoniste* de mai, p. 264.

de leurs maisons. Car l'autorisation de vivre dans le siècle comporte une véritable dispense, quoique partielle, des constitutions de l'Institut, et même des vœux; la concession en est donc régulièrement réservée à Rome; si donc les supérieurs et les évêques peuvent la donner, c'est en vertu des pouvoirs spéciaux reçus de Rome. D'une autre façon encore, l'évêque de la maison-mère pouvait avoir besoin d'une commission spéciale, c'est-à-dire pour dispenser les religieuses qui ne sont pas dans son diocèse. De droit commun, en effet, sa juridiction ne s'étend pas au-delà de son diocèse; il est muni, par le présent décret, de pouvoirs qu'il peut exercer à l'égard de n'importe quelle religieuse de la congrégation, sans exiger sa présence à la maison-mère.

3° La permission ainsi donnée comporte principalement l'autorisation pour le sujet de ne plus demeurer en communauté, mais bien de vivre au dehors, dans le siècle, suivant l'expression consacrée; et cela, pour une durée indéterminée, suivant le bon plaisir du Saint-Siège et des Supérieurs. Elle comporte, en second lieu, et par voie de conséquence, la dispense du port de l'habit religieux. En troisième lieu, elle comporte une atténuation et une sorte de déplacement pour la pratique des vœux, pour l'observation des constitutions, et pour la sujétion aux autorités de l'Institut. — Tous ces points sont conditionnés par un certain nombre de clauses.

a) Puisqu'il ne s'agit pas de sécularisation proprement dite et définitive, le religieux n'acquiert pas le droit de rester pour toujours loin de son couvent; la permission est valable pour une durée indéterminée, mais elle est toujours révocable, moyennant de justes raisons; le sujet n'a pas à en solliciter le renouvellement; il doit cependant se considérer comme couvert par une dispense, non comme délié de ses engagements. C'est ce que signifie la clause : *ad nutum S. Sedis ac ipsius superioris* ou : *et propriæ cujusque Moderatricis Generalis*.

b) Si pour les religieux l'indult se contente de dire qu'ils peuvent vivre hors de leurs maisons, les religieuses ne sont pas autorisées à vivre n'importe où et dans n'importe quel milieu. L'hypothèse la plus fréquente, mentionnée en premier

lieu, c'est qu'elles se retirent dans leur famille, en prenant ce mot dans une acception un peu large, *apud suos consanguineos*. Que si la religieuse n'a pas de proches chez qui ou avec qui elle puisse habiter, il lui est loisible de se retirer chez d'honnêtes personnes de son sexe, *apud honestas matronas*. Le choix de cette résidence devra évidemment être apprécié et approuvé par l'évêque et la supérieure. — La religieuse pourrait-elle être autorisée à vivre seule? Le texte ne paraît pas le supposer, et ce ne pourrait être qu'une solution exceptionnelle. Il ne me semble pas que l'évêque puisse donner cette autorisation; non par crainte de dangers ou de scandales qui souvent n'existeraient pas, mais parce qu'il ne lui appartient pas d'étendre les limites de l'indult; ceci soit dit *salvo meliori judicio*.

c) On maintient, pour les hommes, l'obligation de garder l'habit religieux, s'il est possible; mais on ajoute aussitôt l'autorisation de le remplacer, s'il est nécessaire, par le costume habituel du clergé séculier, en ce qui concerne les prêtres; par des vêtements laïques, en ce qui regarde les frères. Dans ce dernier cas, on veut seulement que les vêtements soient de couleur modeste; pratiquement ils seront de couleur noire, ou du moins sombre. Notre texte n'envisage qu'une seule pratique pour les religieuses; elles remplaceront leur costume religieux par des vêtements modestes, tels, en somme, que les portent les personnes de leur condition sociale. On ne prescrit pas plus qu'on n'interdit expressément aucune couleur; il suffit, évidemment, de ne pas se singulariser. — Mais on exige que les religieux de l'un et de l'autre sexe gardent, sous leurs vêtements laïques, un signe de leur costume de religion. Le texte ne pouvait en prescrire aucun en particulier. Il sera variable suivant les Instituts. On le déterminera d'après les usages et les traditions de chaque famille religieuse; ce sera un scapulaire, un cordon, ou telle autre pièce du vêtement, au besoin, réduite à un diminutif. Observons seulement qu'on ne devra pas en laisser le choix à chaque sujet, et que ce signe devra être le même pour tous les membres de chaque Institut.

d) On ne pouvait songer à maintenir, pour les religieux

vivant dans le siècle, l'observation de la règle dans tous ses détails, ni des obligations de la vie commune. Il y aura donc lieu à de larges dispenses. Mais nos deux textes ne procèdent pas de même par rapport aux congrégations d'hommes et à celles de femmes. Pour les premières, on se contente de dire que la dispense portera sur les points de la règle et les obligations incompatibles avec la vie dans le siècle, mais sur ceux-là seulement. Pour les religieuses, la pratique de la règle et des observances de la vie du couvent est réduite à l'accomplissement obligatoire de certains exercices de piété, déterminés par l'Ordinaire qui accorde la dispense, celui de la maison-mère. Aucun exercice n'est mentionné en particulier. Ce seront évidemment, sauf variations, les prières habituelles, puis, autant que possible, la messe quotidienne, ensuite la méditation, la récitation de l'office en usage dans l'Institut, sans doute aussi le chapelet, la lecture spirituelle et l'examen de conscience. Il est évident que ces exercices ne peuvent être plus obligatoires hors du couvent qu'en communauté; par conséquent, les raisons de maladie et autres, qui en dispenseraient légitimement la religieuse vivant en communauté, lui permettront de s'en exempter dans sa nouvelle vie.

e) En ce qui concerne les vœux, il y a une certaine réduction dans la pratique, mais il n'est pas question de dispense. Encore la réduction ne porte-t-elle aucunement sur le vœu de chasteté, qui demeure absolument le même; la chose se comprend aisément : le vœu de chasteté étant dans un certain sens négatif, c'est-à-dire obligeant à ne pas faire, et n'imposant aucun acte positif. Pour les deux autres, le vœu de pauvreté et le vœu d'obéissance, notre texte demande qu'on en garde et qu'on en pratique l'essentiel, autant qu'il est faisable : *servatis substantialibus aliorum votorum, quantum in eo statu commode fieri potest.* L'expression *commode* indique suffisamment que cette observation restreinte des vœux ne doit pas devenir l'occasion de scrupules et d'anxiétés de conscience. Pratiquement, la chose est assez facile. Pour le vœu de pauvreté, il faut distinguer les actes qui impliquent acquisition ou aliénation de propriété et ceux qui se rappor-

tent plutôt à l'usage des biens temporels; les premiers seront soumis, pour les religieux vivant dans le monde, aux mêmes règles, aux mêmes autorisations, que s'ils étaient dans leur Institut. Les seconds seront permis à ces religieux d'une façon assez large, pour qu'ils puissent mener, quoique modestement, la vie qui convient aux personnes rangées de leur condition. — Quant au vœu d'obéissance, il comporte, dans les circonstances ordinaires, l'observation de la règle, et la soumission aux préceptes des supérieurs. Sous le premier aspect, l'observation de la règle est réduite aux limites du possible et assurée, en ce qui concerne les religieuses, par les exercices de piété. L'obéissance aux supérieurs est également maintenue, quoique les ordres de ces derniers doivent être naturellement très rares. De plus, les religieux sont placés sous l'obéissance de l'Ordinaire du lieu de leur résidence. Il ne s'agit pas seulement de l'autorité que l'Ordinaire possède sur toutes les maisons et sur tous les membres des congrégations à vœux simples de son diocèse; il y a plus : en disant que le religieux ou la religieuse sont placés *sub obedientia Ordinarii loci*, notre texte veut dire qu'ils sont tenus d'obéir à l'Ordinaire, en vertu même de leur vœu, suivant ce qui se pratique dans tous les cas de sécularisation. L'Ordinaire pourra donc signifier à ces religieux tel précepte qu'il jugera convenable, en vertu de la sainte obéissance, comme un supérieur religieux. Il pourra non seulement agir par lui-même, mais encore confier son autorité à un membre de son clergé, suivant les circonstances.

f) Enfin, comme la concession faite aux sujets dont nous parlons ne les sépare pas de leur Institut, notre texte termine en maintenant leur dépendance à l'égard des autorités locales de leur congrégation. Ils seront donc soumis au Provincial ou à la Provinciale, si l'Institut est divisé en provinces, ou du moins au supérieur ou à la supérieure de la maison la plus voisine. Ces supérieurs provinciaux ou locaux seront tenus de transmettre aux supérieurs généraux, chaque fois qu'ils en seront requis et à tout le moins chaque année, un rapport sur les sujets de leur Institut vivant dans le siècle. Il leur est éga-

lement enjoint, s'il est nécessaire, de maintenir ou de ramener ces sujets dans la pratique de leurs devoirs.

Le présent indult est valable pour un an seulement ; ce qui ne veut pas dire que les autorisations données doivent cesser après un an ; c'est le droit de les accorder qui n'est concédé aux supérieurs généraux et aux évêques des maisons-mères que pour une année.

Redisons encore une fois que les dispenses totales des vœux et des engagements des religieuses sont réservées comme par le passé, à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, et aux mêmes conditions. A. B.

IV. — S. C. DES RITES.

1o Lugdunen. (Lyon). **Approbation de la nouvelle édition du Missel Romain-Lyonnais.**

Nobilis Lugdunensis Ecclesia, antiquitate et dignitate in Galliis præstantissima, proprios ritus quos ab Ireneo Præsule suo et martyre accepisse fertur, a priscis temporibus fideliter tenuit. Attamen progressu temporis, quum opera et studio piissimi Caroli Magni omnes Galliarum Ecclesiæ in filialis amoris pignus et obsequium erga Apostolicam Sedem, ab Hadriano I Summo Pontifice, Sacramentarium et Antiphonarium Sancti Gregorii Magni, una cum liturgia Sanctæ Romanæ Ecclesiæ amplexatæ fuerint, et ipsa Lugdunensis Ecclesia nemini secunda plenissimum dedit consensum, nonnullis tantummodo retentis, de ipsius Apostolicæ Sedis assensu, ritibus et consuetudinibus quibus clerus populusque fidelis firmius adhærebant. Neque mirum : probe enim noverat sententiam prælaudati sui præsulis Irenei, qui a Polycarpo Joannis Ap. et Ev. discipulo et ab Eleutherio Summo Pontifice Apostolicas traditiones, quas Romana Ecclesia illibatas servabat, oretenus didicerat, nempe : « Ad Romanam Ecclesiam, propter potentiorem principalitatem, necesse est omnes convenire Ecclesias, hoc est eos qui sunt undique fideles ».

Illæ autem s. Pii V constitutiones *Quo primum*, et *Quod a Nobis*, Missale et Breviarium ad usum Lugdunensis Ecclesiæ editum et adhibitum haud immutarunt, sed sartum integrumque in sua legitima possessione reliquerunt. Verum quum sæculo xvIII per Gallias invaluerit abusus, quo Antistites Missale et Breviarium pro libito et

absque debita licentia permutarunt, id etiam Metropolitanæ Ecclesiæ Lugdunensi, frustra ipsius Canonicorum Ordine renuente, obtigisse compertum est. Superioribus autem annis sacrorum Antistitum Galliæ æmulatus exempla et sa. me. Pii Papæ IX voluntati obsequens, Cardinalis Ludovicus de Bonald, Archiepiscopus Lugdunensis, Romani Missalis et Breviarii usum in Lugdunensem Archidiœcesim induxit; simulque Kalendarii et Proprii officiorum et missarum pro eadem archidiœcesi, Apostolicam approbationem obtinuit; servatis tantum ex vetusta Lugdunensis Ecclesiæ Liturgia a memoratis novitatibus purgata, quibusdam ritibus et consuetudinibus Romanæ liturgiæ consonis et probatis. In votis demum erat capituli metropolitanæ ecclesiæ ceterique cleri Lugdunensis archidiœceseos Missale Romanum typis imprimi juxta decreta et privilegia jam concessa. Quod opus vix incœptum a prælaudato Archiepiscopo, hodiernus Emus Archiepiscopus et Rmus Dnus Cardinalis Petrus Hector Coullié perficiendum curavit. Supplicibus enim litteris a SSmo Domino Nostro Leone Papa XIII efflagitavit, ut Missale Romanum juxta exemplar exhibitum cum Apostolica approbatione in lucem edi et ab universo clero Lugdunensi adhiberi fas sit. Sacra porro Rituum Congregatio, de mandato ejusdem SSmi Domini Nostri, supradictum Missale accurate expendendum suscepit, præviis necessariis et opportunis informationibus, et exquisitis etiam suffragiis unius et alterius ex suis Consultoribus una cum voto Commissionis Liturgicæ. Quæ omnia cum in promptu fuerint, instante prælaudato Emo Archiepiscopo, una cum Capitulo Metropolitanæ et universo clero Lugdunensis Archidiœceseos, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Vincentius Vannutelli Episcopus Prænestinus et hujusce causæ relator, in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis die 22 Aprilis vertentis anni ad Vaticanum coadunatis, quæstionem proposuit : *Super concessione et approbatione novæ editionis Missalis Romani Lugdunen. cum Rubricis peculiaribus, textibus liturgicis et singulis sanctorum Missis juxta privilegia.* Atque Emi et Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, post relationem ipsius Emi Cardinalis Ponentis, omnibus maturo examine perpensis, rescribendum censuerunt : *Nihil obstare quominus Missale de quo in casu typis edatur cum titulo :* Missale Romanum in quo antiqui ritus Lugdunenses servantur, Apostolicæ Sedis auctoritate recognitum et probatum ; *additis in Missa solemni, prout in usu, duabus benedictionibus novorum fructuum in festo s. Jacobi Apostoli et uvarum in festo Transfigurationis Domini.*

Quam sententiam ab infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto relatam, SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII ratam habuit et probavit, simulque indulsit ut Missale Romanum cum enunciato titulo typis edi et ab universo clero Lugdunensis Archidiœceseos in posterum adhiberi valeat. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 1 Maii 1902.

D. Card. Ferrata. *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2° Plocen. (Plosk). Sur les chants d'église par des chœurs d'hommes et de femmes.

Quo divini cultus decori prospiciatur et sacræ functiones recte ac rite peragantur in diœcesi Plocensi, hodiernus Rmus Episcopus ejusdem diœcesis, Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur pro opportuna declaratione, humiliter exposuit, nimirum :

In diœcesi Plocensi, sicut in aliis Poloniæ diœcesibus, extat mos ut in missis solemnibus, præsertim diebus per annum solemnioribus, canant *Gloria, Graduale, Credo*, et in choro super majorem ecclesiæ portam, ubi organum est, constituto, mulieres ac puellæ, sive solæ ipsæ cum organista, sive juvenibus et viris conjunctæ, in quibus cantorum choris mixtis vocem *soprano* exequuntur puellæ. Quum hujusmodi morem quædem ephemerides polonicæ defendant contra plures Archeologiæ et Liturgiæ cultores, qui illum improbant, quæritur :

I. An mos supradescriptus licitus sit et conformis legi et sensui Ecclesiæ ?

II. *Et quatenus negative ad I*, an saltem tolerari possit?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, respondendum censuit :

Negative ad utrumque, et Decretum, n° 3964 De Truxillo, 17 sept. 1897, *etiam ad hunc casum extendi declaravit* (1).

Atque ita rescripsit die 19 Februarii 1903.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) Cf. *Canoniste*, 1903, p. 214.

3° Sancti Miniati (San Miniato). **Interdiction d'exposer des images au culte, le jeudi saint.**

Hodierno Archipresbytero ecclesiæ s. Joannis Baptistæ in oppido *Fucecchio* nuncupato Diœceseos Sancti Miniati postulanti :

An, non obstante decreto Rmi Episcopi S. Miniati die 19 Februarii vertentis anni 1903 edito, tolerari possit ut imago seu effigies SSmi Redemptoris demortui, vel Deiparæ Virginis perdolentis in altari separato ab illo in quo SSmum Eucharistiæ Sacramentum feria V in Cœna Domini publice expositum manet, venerationi fidelium eadem feria exhibeatur ?

Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisita etiam sententia Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit :

Negative et servetur decretum episcopale.

Atque ita rescripsit, die 27 Martii 1903.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4° Pisana (Pise). **Est interdit l'usage de l'harmonium et des autres instruments à l'office de Ténèbres.**

Quum ex Cæremoniali Episcoporum et ex pluribus Sacrorum Rituum Congregationis decretis, non obstante consuetudine, permitti nequeat ut feriis IV, V et VI Majoris Hebdomadæ cantentur simul cum sono organi et aliorum instrumentorum Lamentationes, Responsoria et psalmus *Miserere* ac reliquæ liturgicæ partes, Rmus Dnus Guidus Salvioni Canonicus decanus et vicarius de choro ecclesiæ primatialis Pisanæ, hæc probe noscens, ab eadem Sacra Congregatione sequentium dubiorum solutionem humiliter efflagitavit, nimirum :

I. An in ecclesia primatiali Pisana, feriis supradictis, attenta antiqua consuetudine, tolerari possit ut cantus Lamentationum, Responsoriorum et psalmi *Miserere* fiat simul cum instrumento *harmonium* et aliis instrumentis sine strepitu, *a corda*, *violini*, *viole*, *contrabassi*, nuncupatis ?

II. *Et quatenus negative ad I*, an saltem tolerari possit in casu sonus tantum instrumenti *harmonium ?*

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito Rmo Dno Archiepiscopo Pisano, et exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit :

Negative ad utrumque, juxta Cæremoniale Episcoporum, lib. I, cap XXVII, *et Decreta* 2959, *Taurinen.*, 11 sept. 1847, ad I ; 3804, *Goana*, 16 junii 1893, ad II, et 4044, *Bonaëren.*, 7 julii 1899, ad I (1).

Atque ita rescripsit et servare mandavit.

Die 20 Martii 1903.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

5° Stabian. seu Castri Maris (Castellamare). **Sur le cortège funéraire.**

Hodiernus præpositus clero Jesu et Mariæ Civitatis et diœcesis Stabian. seu Castri Maris, de consensu sui Rmi Episcopi, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime expetivit, nimirum :

An in associationibus cadaverum societates catholicæ in habitu laicali cum vexillis benedictis possint præcedere clerum cum cruce, an debeant sequi feretrum ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit :

Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.

Atque ita rescripsit. Die 14 Martii 1903.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

6° Dubium. **Sur les chapelles principales des séminaires.**

Proposito dubio : Utrum capella principalis Seminariorum solemniter benedicta cum speciali titulo, gaudeat privilegiis quæ competunt sanctis vel mysteriis titularibus cujusvis ecclesiæ sive oratorii publici solemniter benedicti, nempe, ut in Oratione *A cunctis*, et in suffragiis sanctorum ad Laudes et ad Vesperas titularis nominetur ?

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

(1) Voir le décret *in Goana* dans *le Canoniste*, 1894, p. 111 ; et le décret *in Bonaëren*, 1900, p. 481.

Affirmative, juxta Decreta n. 4025, diei 5 Junii 1899, ad V, et n. 4043, diei 27 Junii 1899, ad I et ad VIII (1).

Atque ita rescripsit. Die 14 Martii 1903.

S. Card. CRETONI, *Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

7° DECRETUM URBIS ET ORBIS. **Addition aux Litanies de Lorette de l'invocation :** *Mater boni consilii.*

Ex quo Beatissima Virgo Maria, Spiritus Sancti gratia plena Ejusque luminis splendore illustrata æternum Dei consilium atque incarnati Verbi mysterium omni mentis et cordis obsequio atque affectu suscepit, Dei Genitrix effecta etiam Mater boni consilii meruit appellari. Insuper divinæ sapientiæ eloquiis instructa, ea vitæ verba quæ a Filio suo acceperat et in corde servaverat, in proximos liberaliter effundebat. Neque semel in nuptiis Canæ Galileæ hujus novæ Rebeccæ consiliis acquievere ministri ; sed et pias mulieres aliosque Domini discipulos atque ipsos sanctos Apostolos eam audisse consiliatricem credere fas est. Quam prærogativam Deiparæ Virgini agnitam et confirmatam fuisse deprehendimus, cum Jesu prope moriturus videns juxta crucem matrem et discipulum stantem, quem diligebat, dixit matri suæ : *Mulier, ecce filius tuus.* Deinde dixit discipulo : *Ecce mater tua.* Et ex illa hora accepit eam discipulus in sua. Joannem autem omnes Christifideles tunc repræsentasse, ab Ecclesiæ Patribus traditum est. Item, approbante Apostolica Sede, ab antiquis temporibus, tum a clero tum a populo christiano, opem simul implorante, ipsa Beatissima Virgo glorioso titulo *Mater boni consilii* consalutata est. Sanctissimus vero Dominus Noster Leo Papa XIII, ob suam et fidelium singularem pietatem erga Matrem boni consilii sacramque ejus Imaginem, quæ in sanctuario Genestani præcipue colitur, postquam per decreta Sacrorum Rituum Congregationis anno 1884 novum Officium cum missa pro die festo approbaverit, et anno 1893 etiam scapulare proprium cum Indulgentiis concesserit (2) ; hoc vertente anno 1903 ipsum sanctuarium, antea novis ædibus hospitalibus suo ære ampliatum, ad Basilicæ Minoris gradum et dignitatem cum omnibus juribus et privilegiis, per Apostolicas Litteras in forma Brevis evexit. Tandem idem

(1) Cf. *Canoniste*, 1900, p, 483, et ci-dessus, p. 344.
(2) *Canoniste*, 1894, p. 298.

Sanctissimus Dominus Noster, quo ipsimet Beatæ Mariæ Virgini enunciatus titulus majori honore et cultu augeatur, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, infrascripto Cardinali Præfecto et Relatore, statuit et decrevit, ut Litaniis Lauretanis, post præconium: *Mater admirabilis*, adjiciatur alterum : *Mater boni consilii*, *ora pro nobis ;* hac quoque cogitatione et firma spe permotus, ut, in tot tantisque calamitatibus et tenebris, pia Mater, quæ a Sanctis Patribus *cælestium gratiarum thesauraria*, *et consiliatrix universalis* vocatur, per totum catholicum orbem sub eo titulo rogata, omnibus monstret se esse Matrem boni consilii, et illam Spiritus Sancti gratiam, quæ sensus et corda illuminat, seu sanctum consilii donum, sit impetratura.

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 22 Aprilis 1903.

S. Card. CRETONI, *S. R. C. Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secret.*

8º Il n'est pas permis d'anticiper la bénédiction des maisons du samedi saint.

Ab hodierno parocho loci N., diœceseos N., nuper sequentia postulata huic S. Congregationi subjecta sunt, nempe :

I. An ob extensionem parœciæ benedictio domorum in Sabbato Sancto fieri valeat horis vespertinis feriæ VI in Parasceve?

II. Et quatenus negative : an in casu obtineri possit indultum ?

III. An benedictio domorum in Sabbato Sancto sit de juribus parochialibus?

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit:

Negative ad I et ad II, juxta Decretum 3645 *Isclana* 20 novembris 1885, ad II, *et in casu benedictio domorum poterit fieri durante hebdomada octavæ Paschatis* (1).

Ad III. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 7 Martii 1903.

S. Card. CRETONI, *Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) Au curé de Casamicciola, qui demandait à commencer la bénédiction des maisons dès le IVe dimanche de carême, la S. C. avait répondu : *Benedictio domorum in casu fieri nequit ante Sabbatum Sanctum; poterit vero fieri durante hebdomada Octavæ Paschatis.*

V. — S. C. DES INDULGENCES.

1° Tertii Ordinis sæcularis Sancti Francisci. **Sur l'interruption du noviciat.**

Moderator cujusdam Congregationis Tertii Ordinis sæcularis s. Francisci, huic S. Congregationi Indulgentiarum sequens dubium dirimendum proposuit :

An interrumpatur novitiatus Tertii Ordinis sæcularis s. Francisci, si quis habitum, id est scapulare cum cingulo, absque dispensatione deposuerit, sive ex oblivione, sive ex negligentia, sive ex impossibilitate ?

Porro eadem S. Congregatio, audito Consultorum voto, proposito dubio respondendum mandavit :

Negative, si ex oblivione vel impossibilitate; si vero ex negligentia, pariter negative, dummodo voluntas emittendi professionem in præfato Ordine non fuerit retractata.

Datum, Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 4 Martii 1903.

A. Card. Tripepi, *Præf.*

Franc. Sogaro, Archiep. Amiden., *Secret.*

2° Ratisbonensis. (Ratisbonne). **Sur les diverses obédiences du Tiers-Ordre franciscain.**

Episcopus Ratisbonensis huic Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ exposuit, in sua diœcesi Tertium Ordinem sæcularem S. Francisci latissime propagari, præsertim tempore SS. Missionum quæ promiscue habentur a trina Franciscalium familia, id est PP. Minoritarum, necnon Capuccinorum et Conventualium.

Ast hæc agendi ratio multiplicem dubitandi præbet occasionem præsertim quoad cooptationem Christifidelium in præfatum Ordinem et eorum professionem. Siquidem sæpe accidit ut qui Sacerdos Directoris munus a familia, ex. gr. Conventualium accepit, alio transferatur, ubi existit Congregatio Tertiariorum a familia Capuccinorum erecta ; quo in casu dubitatur an hic eodem modo inibi exercere valeat facultatem ipsi tributam a familia Conventualium. Imo Tertiarii ipsi, qui ab aliqua prædictarum familiarum ad habitum et novitiatum recepti fuere, aliquando alio transmigrant, ubi francisca-

lium familia diversa ab ea quæ eosdem ad habitum admiserat, reperiatur; poteruntne Tertiarii isti valide ad professionem admitti ab hac familia?

Quare sequentia dubia dirimenda Orator proposuit :

I. Utrum Christifideles, qui fuerunt admissi ad novitiatum Tertii Ordinis sæcularis S Francisci in aliqua Congregatione, quæ subest jurisdictioni, puta, FF. Capuccinorum, si alio transmigrent, ubi existit Congregatio subjecta FF. Minoritis, aut FF. Conventualibus, inibi professionem valide emittere possint?

II. Utrum Parochus, vel quilibet alius Sacerdos, qui erat præditus facultate, puta a FF. Minoritis, cooptandi Christifideles in Tertium Ordinem sæcularem s. Francisci, si in alium locum pergat, ubi existit Congregatio subjecta FF. Capuccinis, denuo obtinere debeat facultatem ad præfatos actus exercendos, vel uti ea valeat qua primum potiebatur?

Sacra Congregatio, audita etiam Moderatorum Franciscalium familiarum sententia, quoad propositas quæstiones hæc in posterum servanda decrevit :

1° Ut Novitii Tertiarii sæculares s. Francisci professionem emittere valeant in congregatione alterius obedientiæ ab illa, in qua ad novitiatum fuerant admissi, si ita melius eorum commoditati provideatur.

2° Ut professi eadem de causa transire possint de una Congregatione ad aliam diversæ obedientiæ.

3° Ut parochus vel quilibet sacerdos alicujus Congregationis Tertiariorum moderator, si alio transferatur, ubi alia Congregatio diversæ obedientiæ reperiatur, eamdem regere possit, quin indigeat nova adprobatione; teneatur tamen hac de re certiorem facere visitatorem regularem, ut cum eodem negotia Congregationis gerere valeat.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. C., die 4 Martii 1903.

A. Card. Tripepi, *Præf.*

Franciscus Sogaro, Archiep. Amiden., *Secret.*

VI. — S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES

Les causes jugées en première instance par la curie d'Antequera sont déférées en appel à celle de Tlascala.

Ex Audientia SSmi die 28 Aprilis 1903

Sanctissimus Dominus Noster Leo divina Providentia PP. XIII,

referente infrascripto S. Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ Secretario, consulere cupiens faciliori et promptiori agnitioni ecclesiasticarum judicialium controversiarum Archidiœceseos de Antequera, ad preces ejusdem Archidiœcesis Antistitis, et habito voto Episcoporum Tehuantepecen. et Tlascalen., R. P. D. Episcopo Tlascalen. seu Angelorum facultates tribuit necessarias et opportunas, ut, ex delegata Sedis Apostolicæ auctoritate, cognoscere possit in secunda instantia et judicare tum matrimoniales tum alias fori ecclesiastici causas, quæ in prima instantia ab Archiepiscopo de Antequera, vel, sede vacante, a Vicario Capitulari ejusdem Archidiœceseos judicata fuerint et quæ usque hodie in eadem instantia cognoscebantur et judicabantur ab Episcopo Tehuantepecen, servata, quoad matrimoniales causas, constitutione Benedicti Pp. XIV quæ incipit *Dei miseratione;* eaque in primis lege, ut in singulis actis expressa fiat mentio specialis Sedis Apostolicæ delegationis, et quoad omnes prædictas causas servatis ceteris, quæ Jure canonico præscripta sunt. Super quibus idem SSmus Dominus mandavit hoc edi Decretum et in Acta superius memoratæ S. Congregationis referri.

Contrariis non obstantibus quibuscumque. — Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congr., die, mense et anno prædictis.

PETRUS, Archiep. Cæsaren., *Secretarius.*

VII. — S. C. DE L'INDEX

DECRETUM. **Livres mis à l'Index**

Feria V die 5 Martii 1903.

Sacra Congregatio, etc..., damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, atque in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

FERDINAND BUISSON. *La Religion, la morale et la science; leur conflit dans l'éducation contemporaine.* — Paris, Fischbacher, 1901.

JULES PAYOT. *De la croyance.* — Paris, Félix Alcan, 1896.

JULES PAYOT. *Avant d'entrer dans la vie. Aux instituteurs et aux institutrices, conseils et directions pratiques.* — Paris, Armand Colin, 1901.

P. SIFFLET. *Cours lucide et raisonné de doctrine chrétienne. Les*

sept mystères chrétiens : Trinité, Péché originel, Incarnation, Rédemption, Eucharistie, Résurrection des corps, Eternité, Souffrance; au regard de la nature, de la raison et de l'irréligion. — Lyon, Librairie de Saint-Augustin, et Librairie Delhomme et Briguet.

Itaque nemo, etc... — Quibus Sanctissimo, etc...

Datum Romæ, die 30 Martii 1903.

ANDREAS Card. STEINHUBER, *Præf.*

Fr. THOMAS ESSER, Ord. Præd., *a Secretis.*

Affiché et publié le 1er avril 1903.

Institutiones juris ecclesiastici, quas in usum scholarum scripsit Jos. Laurentius, S. J. — Gr. in-8º de XVI-680 p. — Fribourg, Herder, 1903. — Pr. : 12.50.

Rien n'est plus ingrat que de rendre compte des manuels dont l'objet est déterminé d'avance et connu de tous. C'est à l'usage seulement qu'il est possible de les apprécier. Or, jusqu'ici, on s'est très peu servi en France des ouvrages élémentaires de droit canonique composés à l'étranger (l'Italie exceptée), soit parce qu'ils sont écrits en langue vulgaire, surtout en allemand, soit parce qu'ils s'écartent de la division classique *de personis*, *de rebus*, *de judiciis*, à laquelle nous sommes habitués. Le premier obstacle n'existe pas pour le présent ouvrage, enseigné en latin au collège de Saint-Ignace à Walkenberg; quant au second, nous ferions bien de ne pas en exagérer l'importance : la division classique de Lancelot est loin d'être parfaite. Voici la division adoptée par le P. Laurentius. Le manuel comprend huit livres, sous les titres suivants: *De fontibus juris canonici. De constitutione Ecclesiæ* (correspond en grande partie au *de personis*). *De officiis et beneficiis ecclesiasticis. De gubernatione Ecclesiæ* (lois, jugements, peines et délits). *De administratione Ecclesiæ* (magistère et ministère, y compris le culte et les sacrements). *De societatibus ecclesiasticis. De bonis temporalibus ecclesiasticis. De Ecclesiæ relatione ad alias societates.*

L'auteur a voulu faire un manuel ; il s'est donc interdit les longues dissertations historiques, tout en faisant à l'histoire une place suffisante. Il a écarté également ce qui concerne la situation de l'Eglise dans les divers pays. La bibliographie est soignée, sans être excessivement développée. Enfin, les questions controversées sont l'objet d'une discussion sobre, mais suffisante.

Suivant l'usage allemand, une série unique de paragraphes se poursuit à travers tout l'ouvrage et facilite les références; un index alphabétique très complet termine le volume, dont l'exécution matérielle est très soignée.

A. B.

Missale Romanum, editio tertia post alteram typicam. — In-18 (15 1/2 × 10 cm.). — Ratisbonne, Pustet, 1903. — Pr. : 6 fr.

Octavarium Romanum, editio secunda. — In-12. — Ratisbonne, Pustet, 1902. — Pr. : 5 fr.

Breviarium romanum, editio secunda post typicam a. 1900. — 4 in-24 (13 1/2 × 8 1/2 cm.) — Ratisbonne, Pustet, 1902. — Pr. : 20 fr.

Horæ diurnæ Breviarii Romani, editio secunda post alteram typicam. — In-32 (11 1/2 × 7 cm.). — Ratisbonne, Pustet, 1903. — Pr. : 4 fr.

La maison Pustet s'est acquis par ses magnifiques éditions liturgiques une réputation universelle; il suffit donc de signaler, sans en faire autrement l'éloge, les nouveautés qui sortent chaque année de ses presses.

Tous les prêtres devraient avoir sous la main un Missel, soit pour préparer la messe qu'ils doivent célébrer, soit pour recourir aux rubriques générales ou particulières, véritable code liturgique de la messe. Ils feront bien de se procurer ce charmant missel, qui n'encombrera pas leur bibliothèque et en fera au contraire l'ornement.

L'*Octavarium romanum* ne leur sera pas moins utile pour faire l'office *infra octavam* des saints patrons ou titulaires qui n'ont pas d'octave propre dans le Bréviaire. Cette édition, fort soignée, est donc appelée à rendre de véritables services.

Le bréviaire in-24 est un bijou : l'impression, grâce à l'écart laissé entre les lignes, est d'une merveilleuse netteté; l'emploi d'un papier indien très mince sans être transparent permet de multiplier le nombre des pages sans grossir les volumes, et d'éviter quantité de renvois. Je ne sais si la maison Pustet nous a jamais donné de bréviaire aussi bien réussi sous un format aussi restreint.

Enfin le Diurnal, réduit à des dimensions encore moindres, sans cesser d'être parfaitement lisible, sera tout aussi apprécié. Les précautions les plus minutieuses ont été prises pour en rendre l'usage agréable, sans lui faire perdre les avantages de son format si réduit.

De ces ouvrages nous n'avons indiqué que le prix broché ; il va sans dire que l'éditeur les livre avec des reliures de divers genres et de divers prix.

Prælectiones juris canonici, quas habebat M. Bargilliat in seminario Corisopitensi. — Editio decima octava, ab auctore reco-

gnita et recentioribus decretis accommodata. — 2 in-12 de VII-582 et 639 p. — Paris, Berche et Tralin, 1903.

Nous avons dit, en présentant à nos lecteurs le manuel de M. Bargilliat, tout le bien que nous en pensions; nos souhaits se sont pleinement réalisés et c'est maintenant le livre élémentaire le plus répandu dans nos séminaires de France. Le voici arrivé à sa dix-huitième édition, et cela seul suffit à en dire la valeur. Je me bornerai à signaler la fidélité avec laquelle l'auteur sait tenir son ouvrage à jour, en utilisant à mesure les plus récents décrets des congrégations romaines et les travaux des canonistes. C'est le plus sûr moyen d'assurer le succès et l'utilité de chacune de ses éditions.

A. B.

Constitution « Conditæ a Christo » de Léon XIII sur les instituts à vœux simples et leurs relations avec l'autorité diocésaine. Texte et commentaire par Dom PIERRE BASTIEN, bénédictin, professeur de droit canonique. — In-12 de 104 p. — Paris, Lethielleux, 1902. — Pr.: 1.25.

Dom P. Bastien a réuni dans ce petit volume les articles qu'il avait donnés à la *Revue théologique française* aussitôt après la publication de la constitution *Conditæ*. Après la traduction française du document pontifical, l'auteur divise son bref commentaire en quatre chapitres : Prologues ou aperçu historique; congrégations diocésaines; congrégations non diocésaines; congrégations ou monastères auxquels ne s'applique pas la constitution. Il a utilisé les *Normæ* de la S. C. des Evêques et Réguliers, ainsi que les actes des Congrégations romaines. Dans les limites restreintes que s'était assignées Dom Bastien, il a su condenser toute la législation sur les congrégations à vœux simples, auxquelles son petit manuel sera certainement très utile.

A. B.

Ex Bibliotheca romanæ Ephemeridis *Analecta ecclesiastica*, nº 16. — **De novo quodam sterilitatis conceptu**, auctore A. ESCHBACH, C. S. Spir., Gallici Sem. in urbe rectore. — In-8º de 68 p. — Rome, *Analecta*. — Pr. : 2 fr.

Adeat quæso benevolus lector, quæ in hoc periodico scripsi tum circa libellum R. Antonelli (*Canoniste*, 1900, p. 628) tum circa opus præclarum Rmi P. Eschbach (*ibid.*, 1901, p. 628). Ibi caput

inveniet aut potius argumentum controversiæ quam hinc inde sustinuerunt clarissimi scriptores. Dum enim D. Antonelli thesim evolvebat in novo libello: *Pro conceptu impotentiæ et sterilitatis, relate ad matrimonium*, hujus quasdam conclusiones evertere satagebat P. Eschbach datis in ephemeride *Analecta* dissertatiunculis quæ præsens conflant opusculum.

Certum quidem est, et ab utroque auctore admittitur, matrimonium ob impotentiam alterutrius conjugis solvi, aut potius nullum esse; ob sterilitatem vero, quæ potius ex parte mulieris consideratur, non solvi. Jamvero impotentia se refert exclusive ad coitum, sterilitas ad conceptionem seu generationem. Salebrosum est, in quibusdam casibus, impotentiam mulieris a sterilitate distinguere ; at nihilominus inconcussa remansit regula, matrimonium validum haberi, modo possibilis sit coitus. Ast ecce Antonelli, innixus unanimi juris et canonum peritorum sententiæ, quod nempe copula apta esse debeat ad generationem prolis, impotentem prædicat non tantum eam mulierem quæ virum recipere nequit, sed eam quæ pati non valet copulam aptam ad generationem, ex defectu intrinseco alicujus organi. Hinc nullum asserit matrimonium fœminæ quæ uteri aut etiam ovariorum ablationem passa est, contra expressas decisiones S. Officii. Contra hujusmodi conclusiones invehitur Rmus auctor, anteactæ jurisprudentiæ tenacissimus. Interim nova thesis Antonelliana sequaces non spernendos acquirit, ut videre est in recentiori discussione casus conscientiæ pro clero romano. Hinc magis ac magis necessaria authentica declaratio S. Officii.

A. B.

Abus dans la dévotion. Avis d'évêques français et étrangers, publiés par le Comité catholique pour la défense du droit. Deuxième édition, considérablement augmentée. — In-8° de 80 p. — Paris, Lethielleux. — Pr. : 1.50.

Dès lors que la campagne contre les abus dans la dévotion se place délibérément sous la direction des évêques, dont elle se contente de provoquer et de recueillir les avis autorisés, elle ne doit rencontrer chez les catholiques que sympathie et secours. La seconde édition, très augmentée, de cette brochure continuera donc le bien qu'avait fait la première, et servira à maintenir la dévotion populaire à l'abri d'excès qui ne sont profitables à personne... qu'à nos ennemis.

A. B.

Textes religieux assyriens et babyloniens ; transcription, traduction et commentaire par François Martin, diplômé de l'Ecole pratique des Hautes-Etudes, professeur à l'Institut catholique de Paris. Première série. — In-8° de xxxii-336 p. — Paris, Letouzey et Ané, 1903. — Pr. : 12 fr.

L'édition des textes originaux assyriens et babyloniens ne serait pas d'une grande utilité si on ne les rendait accessibles à d'autres que les assyriologues de profession. Pour cela il faut un travail de lecture, de transcription et de traduction dont les profanes ne soupçonnent guère les difficultés. Aussi tous ceux qui s'intéressent, je ne dis pas seulement aux études assyriologiques, mais aux études bibliques, doivent-ils remercier M. F. Martin d'avoir mis à leur portée cette collection de textes religieux assyriens et babyloniens. Le texte cunéiforme avait été publié par Craig en 1895, mais il n'était accompagné d'aucune transcription, ni traduction. De chaque morceau, M. Martin nous donne la transcription, au regard de laquelle est une traduction française, suivie d'un commentaire. En tête du volume est une introduction, que je voudrais encore plus ample et plus compatissante pour les débutants ; le tout se termine par un lexique et par des tables détaillées.

Mon incompétence me met dans l'impossibilité de formuler un éloge autorisé ; je puis cependant dire le vif intérêt que j'ai pris à la lecture de l'introduction et de ces textes si éloignés de nous. Outre l'attrait direct que suscite la connaissance de cette civilisation, de cette religion, si anciennes et si curieuses, la lecture de ces textes suscite d'incessantes références et comparaisons avec la Bible. Il n'est plus, le temps où l'on étudiait nos livres saints uniquement d'après eux-mêmes, et encore à travers les idées personnelles du lecteur : on veut aujourd'hui placer la Bible dans son milieu historique ; on recherche les antécédents et les origines de la civilisation hébraïque ; et voici qu'après les antiquités égyptiennes, si longtemps ignorées, la découverte des antiquités assyriennes ouvre un champ encore plus vaste à ces recherches, dont aucun étudiant ecclésiastique ne peut se désintéresser complètement.

Je souhaite que M. Martin puisse bientôt donner au public d'autres séries de ces monuments religieux d'un monde si longtemps inconnu.

A. B.

Giovanni Semeria, Barnabita. **Dogma, gerarchia e culto** nella chiesa primitiva. — In-8º de xiv-418 p. — Rome, F. Pustet, 1902.

Voici une série de conférences que j'aurais dû depuis longtemps présenter aux lecteurs du *Canoniste;* une circonstance d'ordre purement matériel en a retardé le compte-rendu. Depuis lors, le vaillant auteur en a donné de nouvelles à un public toujours ravi de l'entendre, et je m'étonne qu'on n'ait pas songé à nous donner une bonne traduction française de ces remarquables travaux.

Les entretiens sur le dogme, la hiérarchie et le culte dans l'église primitive, et spécialement dans l église romaine, ont, comme leurs devanciers, un caractère spécial qui les fait classer tout à fait à part. Sans rien perdre de sa solidité, l'appareil scientifique y est présenté sous une forme si attrayante, avec une si réelle éloquence, que l'on se trouve tout étonné d'aborder ainsi de plain pied les problèmes historiques sur les origines de l'Eglise, et d'y trouver un intérêt si palpitant.

Dans les dix-huit lectures qui composent ce volume, l'auteur étudie les origines de l'Eglise romaine ; en particulier, il reprend et développe tout ce qui se rattache à l'épître de saint Paul aux Romains ; il aborde ensuite la question, aujourd'hui moins controversée, de la venue de saint Pierre à Rome, et la légende de Simon le Magicien. Passant de là à la hiérarchie, il dégage les caractères de l'Eglise primitive, les origines de l'épiscopat monarchique, la primauté de l'Eglise romaine. Après une intéressante lecture sur le symbole des apôtres, il consacre les trois dernières conférences à des tableaux d'ensemble : le caractère dogmatique du christianisme ; le dogme et la pratique eucharistiques dans l'Eglise primitive ; enfin l'évangile. Que cette sèche énumération puisse donner aux lecteurs le désir d'aborder par eux-mêmes ce bel ouvrage!

Je ne veux pas terminer sans dire que l'auteur dédie ces entretiens à la mémoire du très aimé et très regretté Père Savi, emporté par la mort à l'âge de vingt-sept ans, et que n'ont pas oublié tous ceux qui l'ont approché.

A. B.

Dictionnaire de Théologie catholique... sous la direction de E. Mangenot. — Fasc. VIII-X (Asie-Bardesane). — Paris, Letouzey et Ané.

Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de liturgie, publié

par D.F. Cabrol. -- Fasc. II (accusations contre les chrétiens — Afrique). — Paris, Letouzey et Ané.

Après un long intervalle, le dictionnaire de théologie fait paraître d'un seul coup trois fascicules. Le lecteur y trouvera, suivant les caprices de l'ordre alphabétique, les études les plus diverses et les plus intéressantes. Citons : l'*Assomption* de la S. Vierge, par J. Bellamy ; *Saint Athanase*, auquel X. Le Bachelet consacre 35 colonnes ; *le Symbole* dit de *saint Athanase*, où M. Tixeront ne semble pas avoir tenu assez grand compte des raisons exposées par dom G. Morin pour l'attribuer à saint Césaire d'Arles ; *Athéisme et erreurs connexes*, de C. Toussaint; *Attrition*, par C. Beugnet; surtout le travail très considérable et très personnel de E. Portalié sur *saint Augustin*, ses œuvres, sa doctrine et son influence sur la théologie, l'*augustinianisme* et l'*augustinisme :* ces articles forment à eux seuls presque la matière d'un fascicule. Viennent ensuite : l'état religieux de l'*Autriche*, par P. Pisani; l'*Averroïsme*, par A. Cholet; *Bacon*, par G. Delorme; *Baius*, 70 colonnes, par X. Le Bachelet ; le concile de *Bâle*, par A. Baudrillart ; les *Banques*, par C. Antoine; enfin une véritable série de petits traités sur le *baptême,* par divers collaborateurs. L'œuvre annoncée se poursuit donc fidèlement et le *Dictionnaire de théologie* deviendra un excellent instrument de travail pour les étudiants et les membres du clergé.

On peut en dire autant, et même à plus forte raison, du *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, dont le second fascicule n'a pas tardé à paraître. Ici, la spécialisation de la matière permettait et requérait même l'érudition la plus minutieuse et l'abondance des renseignements bibliographiques. Les auteurs des articles n'y ont pas manqué et l'on est parfois presque écrasé par tant d'érudition. Signalons, comme plus importants et plus spécialement intéressants, les articles suivants : *Accusations contre les chrétiens*, qui déborde du fascicule précédent; *acémètes; Achaïe; acolouthia* liturgique; *acrostiche; actes des martyrs*, grand traité de dom H. Leclercq, complété par les études sur les condamnations *ad bestias, ad metalla*, et les sépultures *ad sanctos*. La liturgie revendique les articles *ad complendum*, *ad pacem*, liturgie d'*Addée et Maris;* l'art chrétien se retrouve à peu près partout, mais principalement dans les représentations d'*Adam et Eve*. Le droit enfin s'intéresse aux articles sur l'*adultère* et l'*affranchissement*.

A. B.

Le clergé français, Annuaire ecclésiastique et des Congrégations religieuses pour 1903 (dixième année). Ouvrage honoré de la bénédiction apostolique et de nombreuses lettres d'approbation de NN. SS. les Archevêques et Evêques. — 1 vol. in-8o de 1350 pages, illustré d'un portrait de S. S. Léon XIII et des armoiries de tous les Evêques de France. — Maison Alfred Mame et fils, Éditeurs pontificaux, à Tours. Prix : 6 francs.

Nul n'ignore la place conquise, parmi les publications similaires, par cet ouvrage dont le succès s'affirme de plus en plus.

La première partie, comprenant les renseignements d'intérêt général sur l'Église, donne à cet ouvrage un caractère tout spécial et en fait, non une simple nomenclature des diocèses de France, mais le véritable *Annuaire de l'Eglise universelle* établi en vue du Clergé de France.

La liste du Clergé paroissial (avec indication des bureaux de poste et des gares de chemins de fer), aumôniers et professeurs, a été mise à jour avec un soin minutieux jusqu'à mars 1903. Les tout derniers changements, aussi bien dans les Congrégations romaines que dans le Clergé de France, y sont relatés.

Tous ces renseignements constituent un ouvrage unique qui ne peut être comparé à aucun de ceux existant déjà et dont la place est indiquée dans toutes les bibliothèques du Clergé et de ceux que leurs travaux, leurs affaires et leurs relations mettent en rapport avec le monde ecclésiastique et religieux français.

Livres nouveaux.

140. — *SS. D. N. Leonis PP. XIII acta ad Tertium Franciscanum Ordinum spectantia*, collect. a P. Mariano Fernandez Garcia. — In-12. Quaracchi, typ. S.-Bonavent.

141. — *Compendium juris Regularium*, edidit P. Aug. Bachofen, S. Th. D. — In-8° de 441 p. New-York, Benziger.

142. — Card. Mathieu. *Le concordat de 1801 ;* ses origines, son histoire. — In-8. Paris, Perrin.

143. — L. Lejeune. *La confession et la communion des religieux et des religieuses.* — In-12 de 106 p. Paris, Lethielleux.

144. — Erker. *Missæ de Requie* juxta rubricas reformatas... In-8 de III-92 p. Laibach, Kath.-Buchhandlung.

145. — E. Bishop. *The genius of the roman Rite.* — In-8 de 34 p. Londres, F. Robinson.

146. — V. MANGANO. *Matrimonio e divorzio* nelle legislazioni comparate del secolo XIX. — In-16 de IX-374 p. Sienne, tip. S. Bernardino.

147. — CARLO GIACCHETTI. *La quistione del divorzio.* — In-8 de 360 p. Florence, Nicolai.

148. — A. HARNACK. *Die pseudocyprianische Traktat* de singularitate clericorum. *Ein Werk des donatistischen Bischofs Macrobius in Rom. Die Hypotyposen des Theognost. Der gefalschte Brief des Bischofs Theomas an Lucian.* — In-8 de 118 p. Leipzig, Henrichs.

149. — J. HOFFMANN. *Das Abendmahl im Urchristentum.* — In-8 de VII-267 p. Berlin, Reiner.

150. — F. NOBILI-VITELLESCHI. *Della storia civile del papato dall' imperatore Teodosio a Carlomagno.* — In-8 de 546 p. Bologne, Zanichelli.

151. — A. BIGELMAIR. *Die Beteiligung der Christen am œffentlichen Leben in vorconstantinischer Zeit.* — In-8° de 340 p. Munich, Lentner.

152. — E. GROUSSET. *Historique du dioc. de Montpellier* pendant les premiers siècles. — In-8° de 154 p. Montpellier, impr. de la Manuf. de la charité.

153. — L. PAULOT. *Un pape français : Urbain II.* — In-8° de XXXVI-263 p. Paris, Lecoffre.

154. — A. LECLER. *Martyrs et confesseurs de la foi du dioc. de Limoges* pendant la Révolution. III. — In-8 de 560 p. Limoges, Decourtieux.

155. — P. DELARUE. *Le clergé et le culte catholique en Bretagne pendant la Révolution.* — District de Dol. — In-8 de IV-365 p. Rennes, Plihon.

156. — H. SCHÆFER. *Pfarrkirche und Stift im deutschen Mittelalter.* — In-8 de XIV-210 p. Stuttgart, Enke.

157. — J. G. MAYER. *Das Konzil von Trient und die Gegenreformation in der Schweiz*, t. II. — In-8 de IV-372 p. Stans. Mutt.

158. — A. AULARD. *La Révolution française et les congrégations.* Exposé historique et documents. — In-16 de 340 p. Paris, Cornély.

159. — P. THUREAU-DANGIN. *La renaissance catholique en Angleterre.* 2e p.: de la conversion de Newman à la mort de Wiseman, 1845-1865. — In-8 de 456 p. Paris, Plon.

SOMMAIRES DES REVUES.

160. *Analecta ecclesiastica*, mars. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera. Nonnulla documenta inedita* S. C. Ep. et Reg. — *A. varia.* A. Lépicier. *Utrum et quo pacto B. Virgo Martyrum Regina dici possit.* — Casus moralis. *De impedimento erroris.* — Casus liturgici. *De missa pro populo. De festorum translatione.*

161. *Archiv für kathol. Kirchenrecht*, 1902, n. 3. — Schiwietz. *Histoire et organisation des monastères pakhomiens au IVe s.* — Gunther. *L'autonomie catholique en Hongrie.* — Zorell. *Le développement du système paroissial jusqu'à la fin de l'époque carolingienne.* — Schneider. *L'obéissance canonique.* — Geiger. *Les points qui intéressent le droit canonique dans les lois des états de l'empire pour le nouveau Code civil.* — Actes des autorités ecclésiastiques. — Actes et décisions des autorités séculières. — Mélanges. — Bibliographie.

162. — *Id.*, n. 4. — Nilles. *Sur le titre de la collection de Boniface VIII : « Liber sextus Decretalium Bonifacii PP. VIII ».* — Schindler. *De la prescription translative du droit de patronat.* — Schiwietz. *Histoire et organisation des monastères pakhomiens au IVe s.* — Mode. *Le sceau de la confession et l'obligation de témoigner d'après les codes de procédure de l'empire.* — Zettinger. Le *Pénitentiel de Cummean.* — Actes, etc.

163. — *Ecclesiastical Review*, mai. — H. T. Henry. *Les hymnes de l'Ascension.* — H. Pope. *Le code d'Hammourabi et le code de Moïse.* — A. Waldon. *Dans la bibliothèque du P. Martin.* — A. Mc Donald. *L'origine apostolique du symbole.* — H. Wyman. *Pour la certitude philosophique.* — Messes votives. — *Analecta.* Consultations. — Bibliographie.

164. — *Ephemerides liturgicæ*, avril-mai. — S. R. C. Decreta. — *De quibusdam abusibus in expositione SSmi Sacramenti.* — J. Casciola. *De baptismatis fontibus seu baptisteriis.* — P. Piacenza. *Expositio novissima rubricarum Breviarii romani.* — *Specimen calendarii pro anno 1904.* — *De officiis propriis a regularibus recitandis.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — Praxis liturgica. — Cantus liturgicus. — De festo asinorum. — Bibliographie.

165. — *Etudes franciscaines*, mai. — P. Martial. *La bonne foi des infidèles animistes.* — L. Dedouvres. *Le P. Joseph.* Etude

critique de ses œuvres spirituelles. — H. MATROD. *Promenades franciscaines au Louvre.* — A. CHARRAUX. *Descartes.* — Mélanges. — Bibliographie.

166. — *Monitore ecclesiastico*, 30 avril. — Actes du S. Siège. — *Du faux mysticisme.* — *Sur la dispense de l'abstinence.* — *Sur les cérémonies de la Semaine sainte.* - *Sur la messe pro populo.* — Questions et courtes réponses. — Chronique. — Bibliographie.

167. — *Nouvelle Revue théologique*, avril. – Conférences. *De parentum consensu in matrimoniis filiorum. De impedimento mixtæ religionis.* — *Un récent décret du S. Siège et la persécution en France.* — *Le néo-christianisme.* — *De anniversariis.* — Consultations. — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

168. — *Rassegna gregoriana*, mai. — *Le XIIIe centenaire de la mort de S. Grégoire.* — « *Salve mater misericordiæ* ». — H. BANNISTER. *Un ancien office de S. Grégoire.* — G. MORIN. *Les mots « novi et æterni testamenti » dans la formule de la consécration.* — *Le IIe congrès international d'Archéologie chrétienne.* — Bibliographie. — Correspondance.

169. — *Revue bénédictine*, avril. — D. G. MORIN. *Hilarius l'Ambrosiaster.* — D. U. BERLIÈRE. *Aux Archives Vaticanes.* — D. B. ALBERS. *Le plus grand coutumier de Cluny.* — D. U. BERLIÈRE. *Bulletin d'histoire bénédictine.* — D. L. JANSSENS. *Le conciliabule de Munich. L'Evangile et l'Eglise.* — Bibliographie.

170. — *Revue du clergé français*, 1er mai. — L. BIROT. *La crise du libéralisme.* -- L. CROUZIL. *Situation légale du catholicisme en Hollande.* — V. AUDIER. *Le clergé et la presse.* — H. HEMMER. *Chronique d'histoire ecclésiastique.* — Dr SURBLED. *Chronique scientifique.* — Mgr DUBOIS *Le culte du S. Cœur.* — P. LAGRANGE. *L'Evangile et l'Eglise.* — J. LAGUEDINE. *Autour du divorce.* — A travers les périodiques.

171. — *Id.*, 15 mai. — E. JULIEN. *Education et éducations.* — — P. DUNAND. *Jeanne d'Arc et son procès de rechute.* — L. DESERS. *S. Alphonse de Liguori.* – J. BRICOUT. *La séparation des Églises et de l'Etat.* — A. DUCROCQ. « *L'Oblat* ». – V. ERMONI. *Chronique théologique.* — *Chronique des œuvres.* — H. GOUJON. *Quelques réflexions sur l'idéalisme objectif.* — Revue mensuelle du monde catholique.

172. *Revue ecclésiastique de Metz*, mai. — *Synode diocésain de 1903.* — Actes du S. Siège. — C. BÉNARD. *Le protestantisme*

en Alsace-Lorraine. — Th. Robinet. *La religion en Russie.* — *Le travail du dimanche à la campagne.* — Bibliographie.

173. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, 3. — V. Bainvel. *La Providence surnaturelle.* — F. Klein. *Lettres inédites de Xavier de Maistre.* — A. Mithouard. *De l'esprit français.* — Chronique. — Bibliographie.

174. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, avril. — A. Pillet. *Les martyrs de Rome et de Carthage.* — H. Watrigant. *L'école de la spiritualité simplifiée et la formule « laisser faire Dieu «.* — B. Dolhagaray. *Interdiction des rapports religieux avec les excommuniés.* — *A propos de la psychologie des anges.* — Chollet. *Les élévations dogmatiques de M. Sauvé.* — Correspondance. — Actes du Saint Siège.

175. *Revue théologique française*, mai. — Actes du Saint Siège. — L. Demeuran. *La résidence des vicaires.* — A. Espil. *L'essence du péché originel.* — Bibliographie.

176. *Revue Thomiste*, mai-juin. — Dom Legeay. *L'Ange et les Théophanies dans l'Écriture sainte.* — P. Folghera. *Le libre arbitre.* — P. Mercier. *Le fait du Surnaturel dans l'humanité.* — R. P. Hugon. *Mater divinæ gratiæ.* — P. Gardeil. *La réforme de la Théologie catholique. La documentation de saint Thomas.* — *De Gemino probabilismo.* — P. Van Bagelaere. *La Philosophie en Amérique depuis les origines jusqu'à nos jours.* Bibliographie.

177. — *Université catholique*, 15 mai. — Delfour. *La question scolaire en 1903.* — Vanel. *Un nouvelliste lyonnais à la fin du règne de Louis XIV.* — M. de Marcey. *Charles Chesnelong.* — P. Fontaine. *Dante Alighieri.* — E. Blanc. *Revue philosophique.* — J. Tixeront. *Revue de Patrologie.* — Mélanges. — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Junii 1903.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

307e-308e LIVRAISONS — JUILLET-AOUT 1903

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES

CHAPITRE DEUXIÈME

LES CONGRÉGATIONS APPROUVÉES A ROME (*suite*).

II. *Les rapports avec les Ordinaires et avec Rome*. — Nous avons énuméré et étudié un certain nombre de circonstances pour lesquelles les Instituts à vœux simples, approuvés à Rome, ne jouissent pas d'une indépendance administrative

complète, et doivent avoir recours ou à l'Ordinaire, ou à la S. C. Nous avons à poursuivre aujourd'hui cette étude, en suivant toujours le texte de la constitution *Conditæ a Christo*.

La clôture, dont je traitais en terminant le dernier article, avait pour première raison d'être la protection des femmes vouées à la vie religieuse contre les dangers du dehors. Aussi est-ce à la clôture que doit se rattacher, ce me semble, la prescription qui forme le no VII de la Bulle *Conditæ*, et qui concerne uniquement les communautés qui vivent d'aumônes. On y rappelle que les évêques ont reçu à leur égard des pouvoirs spéciaux par le décret *Singulare quidem*, du 27 mars 1896 (*Canoniste*, 1896, p. 496). « VII. In sodalitates, quæ mendicato vivunt, ea Episcopis stent jura, quæ habet decretum *Singulare quidem*, a sacro Concilio Episcopis et religiosorum ordinibus præpositos promulgatum die XXVII Martii anno MDCCCXCVI ».

Il suffira de rappeler brièvement les principales prescriptions de ce décret, surtout en ce qui concerne les droits des évêques. C'est à l'évêque du lieu qu'il appartient exclusivement d'autoriser les sœurs à quêter; pour quêter dans d'autres diocèses, il faut en outre la permission de chaque évêque. L'autorisation devra être précédée d'un examen sérieux. Toutes ces permissions devront être données par écrit et contrôlées. Si les sœurs, même autorisées à quêter, ne se conduisent pas bien, l'Ordinaire devra les renvoyer immédiatement. Enfin l'évêque devra tenir la main à ce qu'elles observent toutes les mesures de prudence opportunes, qui sont soigneusement énumérées par le décret. Les quêtes par lettres ne sont pas comprises dans la portée du décret.

Celui-ci ne parlait que des sœurs; la Bulle *Conditæ* parle en général des Instituts (sodalitates); il semble donc qu'elle doive s'appliquer aussi, le cas échéant, aux congrégations d'hommes ou à leurs quêteurs.

Mais il est temps d'aborder un sujet autrement vaste et pratique.

5° *La vie chrétienne, les sacrements et le culte.* — Sous cette formule générale se groupent tous les actes qui requiè-

rent normalement l'intervention, immédiate ou médiate, de la juridiction *ad sacra*, tant au for interne qu'au for externe. Ici le principe est facile à énoncer : les Instituts, même approuvés à Rome, relèvent entièrement de l'évêque, tandis que les ordres religieux en sont exempts, sauf pour les recours indispensables au pouvoir d'ordre épiscopal. La ligne de démarcation peut paraître *a priori* difficile à tracer; en pratique, elle est nettement déterminée.

Les membres d'une congrégation se réunissent pour pratiquer une certaine forme de vie religieuse; ils embrassent ainsi un état spécial,facultatif,surérogatoire. Mais ils ne cessent pas pour cela d'être chrétiens et membres de la société véritable qu'est le diocèse. Chacun d'eux, et tous ensemble, continuent à participer aux biens spirituels de l'Eglise, notamment aux saints mystères et aux sacrements; chacun d'eux,et tous ensemble,sont soumis aux lois communes de l'Eglise et relèvent, sous ce rapport, de la même autorité que s'ils n'étaient pas religieux. Sans doute l'Eglise peut transformer en sociétés juridiquement autonomes et complètes ces groupements, et c'est ce qu'elle a fait pour les grands ordres, dont les prélats possèdent la juridiction sous toutes les formes : législative, judiciaire, corrective, de for interne et de for externe, bien qu'elle ne soit pas strictement territoriale. Mais aussi l'Eglise peut restreindre ses concessions à ce qui est nécessaire ou utile pour la vie religieuse et l'administration familiale (ce que les canonistes appellent la *potestas dominativa et quasi familiaris*),laissant tout le reste de la vie chrétienne des religieux dans le même état; c'est ce qu'elle a fait pour les Instituts à vœux simples. Par conséquent, il faut considérer, sous ce rapport, les membres de ces Instituts comme des chrétiens, clercs ou laïques, qui, désirant faire une œuvre surérogatoire,ont reçu toutes les autorisations opportunes à cette fin, mais celles-là seulement, et qui n'ont diminué en rien leur dépendance antérieure de la juridiction épiscopale. Tel est le principe, dont les conséquences seront maintenant plus aisées à formuler et à comprendre. Si les formules rigides n'étaient sujettes à être mal interprétées, je dirais volontiers que le chrétien, clerc ou

laïque, dépend, en cette qualité, de l'évêque, tandis que le religieux dépend, en cette qualité, de son supérieur.

a) En premier lieu, la constitution *Conditæ* énonce, par manière de principe général, la sujétion absolue des religieux à vœux simples à l'autorité épiscopale, pour tout ce qui regarde le *for interne*. « Alumni alumnæve sodalitatum harum, ad *forum internum* quod attinet, episcopi potestati subsunt ». Il n'y a aucune exception proprement dite : tout ce qui requiert une juridiction véritable au for intérieur, relève de l'évêque, non du supérieur ou de la supérieure. Par conséquent, les exceptions ne seront qu'apparentes, et les actes ou concessions habituellement accomplis par les supérieurs à l'égard de leurs sujets, ne sont admis et réguliers que parce qu'ils ne requièrent pas une juridiction véritable. Aussi, en ce qui regarde les confessions à faire ou à entendre, principal exercice de la juridiction du for interne, les congrégations à vœux simples, même de clercs, relèvent-elles exclusivement de l'Ordinaire, abstraction faite de certaines concessions spéciales à certaines familles sacerdotales.

b) Pour le for externe, la Bulle n'emploie pas une formule aussi générale ; elle énumère les actes pour lesquels les religieux à vœux simples doivent recourir à l'évêque ; mais elle énonce, en définitive, le principe même que nous avons formulé plus haut : ce que peuvent les évêques pour les fidèles ordinaires, ils le peuvent également pour les membres des Instituts à vœux simples. C'est qu'en effet, de nombreux actes qui relèvent de l'administration (de la *potestas dominativa* ou *quasi familiaris*), appartiennent au for externe ; mais, si l'on veut y réfléchir, ils ne supposent pas une véritable juridiction. En procédant par voie d'énumération, la Bulle évitait d'avoir à se prononcer sur le caractère plus ou moins juridictionnel de ces actes nécessaires au gouvernement des familles religieuses.

Or, les actes relevant du for externe pour lesquels la constitution déclare que les Instituts à vœux simples sont soumis aux évêques, sont : les censures, les cas réservés, la dispense ou commutation des vœux (sans préjudice de ceux qui sont

réservés au Pape), les prières publiques et en général toutes les dispenses et concessions dont les évêques peuvent faire bénéficier les simples fidèles de leurs diocèses. « In *foro* autem *externo*, eidem (Episcopo) subsunt quod spectat ad censuras, reservationem casuum, votorum relaxationem quæ non sint uni summo Pontifici reservata, publicarum precum indictionem, dispensationes concessionesque ceteras quas Antistites sacrorum fidelibus suis impertire queant ».

Sur ces différents points, il est inutile d'entrer dans les détails ; tout se borne à dire que les religieux à vœux simples suivent le droit commun.

c) *Le culte.* — Pour tout ce qui concerne le culte, les membres des Instituts à vœux simples sont soumis à l'Ordinaire au même titre que les autres clercs ou laïques respectivement. Les différences entre les religieux et les laïques consisteront dans la concession de chapelles particulières, de fêtes spéciales, ou même d'un calendrier propre ; mais rien n'est changé quant à l'autorité dont relèvent toutes les maisons : c'est, pour chacunes d'elle, l'Ordinaire du lieu. Mais la pratique peut donner lieu à une assez grande variété.

Il faut distinguer d'abord entre les congrégations de prêtres et les autres, tant d'hommes que de femmes ; puis, entre les maisons autorisées à célébrer chez elles le culte divin et celles qui n'ont pas de chapelles. Les membres des sociétés sacerdotales exercent le culte sous une dépendance de l'Ordinaire égale à celle des clercs séculiers ; ils ont besoin, pour les actes du culte et du ministère, des mêmes concessions de juridiction et permissions que les prêtres diocésains. De leur côté, les congrégations d'hommes non prêtres et de femmes participent au culte dans les mêmes conditions que les laïques, en recourant au ministère des clercs munis de pouvoirs.

Toutefois, les maisons de tous les Instituts sont considérées comme n'étant pas des établissements purement privés ; ce sont des groupes qui ont, comme tels, de par l'autorisation épiscopale, une existence juridique ; aussi les évêques peuvent-ils y autoriser le culte, c'est-à-dire y permettre l'érection de chapelles où se feront les cérémonies accoutumées. Il

n'est pas interdit aux Instituts à vœux simples d'avoir de véritables oratoires publics ou églises ouverts à tout venant et destinés directement à tous les fidèles; tantôt ce seront des églises déjà existantes dont l'évêque leur confiera le service et la garde, tantôt ce seront des édifices construits par les Instituts eux-mêmes, comme les églises des Réguliers. Le plus souvent, cependant, les édifices destinés au culte dans les maisons dont nous parlons seront des chapelles, oratoires destinés au service des communautés plutôt que des fidèles ;dans ce cas, ce sont des oratoires semi-publics, tels que les a définis le décret général de la S. C. des Rites du 23 janvier 1899 (n. 4007); cf. *Canoniste*, 1899, p. 234). Il serait hors de propos de traiter ici des oratoires ; bornons-nous à rappeler que l'on n'est pas tenu d'y admettre les fidèles, mais que ceux qui y viennent satisfont au précepte ecclésiastique de l'audition de la messe. Il peut y avoir encore des chapelles intérieures, et quasi domestiques, où l'évêque peut permettre la célébration de la messe. Telles sont les chapelles pour l'infirmerie,ou les oratoires isolés permettant la célébration aux prêtres trop nombreux pour se contenter de la chapelle principale. Tous ces droits sont exprimés en termes formels dans la Bulle : « III. Episcoporum sunt jura in diœcesi cujusque sua,permittere vel prohibere...nova ab illis (sodalitatibus) templa excitari, oratoria seu publica seu semipublica aperiri, sacrum fieri in domesticis sacellis »...

Dans ces chapelles, toutes les cérémonies du culte se font par l'autorité et la permission de l'évêque, tout comme dans les églises purement séculières. Le culte y comprend toutes les cérémonies liturgiques non réservées, à commencer par la messe, messe basse et grand'messe; l'office choral, comme les vêpres; puis les cérémonies moins strictement liturgiques, comme les saluts du Saint Sacrement. Tantôt il suffira d'une permission générale, comme pour les grand'messes, tantôt il faudra une autorisation plus expresse, comme pour l'exposition du Saint Sacrement. On s'en tiendra aux usages et aux règlements, tant généraux que diocésains. On n'excepte que certaines cérémonies qui sont réservées aux églises collégiales

ou paroissiales; encore pourrait-on citer des concessions spéciales. — Les oratoires semi-publics, quels qu'ils soient, ne sont pas qualifiés pour conserver à demeure la sainte Eucharistie; il faudra donc se munir à cette fin d'une autorisation spéciale (cf. S. C. des Aff.Extraord., 5 nov. 1901, *Canoniste*, 1902, p. 182). — Il va sans dire que l'on doit y observer les prescriptions et ordonnances épiscopales relatives aux prières publiques, au bon ordre du culte, etc. C'est ce que déclare la Bulle : « III... Episcoporum sunt jura... permittendi... Sacramentum augustum proponi palam venerationi fidelium. Episcoporum similiter est sollemnia et supplicationes, quæ publica sint, ordinare ». Et cf. n. V : « ... publicarum precum indictionem ».

Le service du culte est assuré, pour les chapelles des Instituts de prêtres, par les religieux eux-mêmes, dûment autorisés par l'évêque; dans les maisons de frères et de sœurs, par des prêtres du dehors. C'est à l'évêque qu'il appartient de les désigner, et plus encore de leur donner les pouvoirs et autorisations nécessaires. Les chapelains ou, comme nous disons, les aumôniers, ainsi désignés et autorisés, s'en tiendront à la teneur des lettres épiscopales à eux adressées.

Dans toutes les chapelles des Instituts à vœux simples, on suit, pour le culte public, le calendrier diocésain, sauf indult. Rome, en effet, autorise certains Instituts à suivre un calendrier spécial ou du moins à célébrer certaines fêtes particulières. Il est inutile d'entrer ici en plus de détails. Bornons-nous à dire qu'il ne saurait être question de messe conventuelle que pour les Instituts dont les membres sont tenus à l'office choral.

Rapprochons ici du culte la prédication : pour nos Instituts à vœux simples, elle dépend de la juridiction de l'évêque, exactement comme pour les autres églises du diocèse. Les membres des congrégations sacerdotales ne peuvent prêcher que par l'autorisation de l'évêque, et aucun prêtre ne peut prêcher dans les chapelles des communautés que moyennant son approbation. Notons cependant, que, d'après nos usages, l'autorisation générale de prêcher est suffisante pour annoncer

la parole de Dieu dans les chapelles des communautés ; toutefois l'évêque peut, s'il le juge à propos, exiger une permission spéciale, par exemple pour prêcher des retraites. La constitution détermine en ces termes les droits de l'évêque : « VIII. In iis quæ ad spiritualia pertinent, subduntur sodalitates Episcopis diœcesium in quibus versantur. Horum igitur erit sacerdotes ipsis et a sacris designare et a concionibus probare ».

d) *Le ministère ecclésiastique.* — La vie chrétienne suppose et requiert certaines participations aux biens spirituels dont l'Eglise a la dispensation, en particulier aux sacrements, dont il ne faut pas séparer ici les autres cérémonies non sacramentelles, mais destinées aussi à la sanctification des âmes. Le ministère ecclésiastique est précisément l'intervention des membres du clergé, dûment autorisés, dans ces actes, sacramentels et autres, par lesquels est entretenue la vie chrétienne. Puisque les religieux à vœux simples, considérés en tant que chrétiens, ne sont pas soustraits à l'autorité de l'évêque, il faut en conclure aussitôt que le ministère ecclésiastique, à l'égard des Instituts à vœux simples, dépendra uniquement de l'autorité épiscopale. Et tel est en effet le principe énoncé par les paroles de la Bulle que je viens de transcrire : « In iis quæ ad spiritualia pertinent, subduntur sodalitates Episcopis diœcesium in quibus versantur ».

Pour satisfaire aux légitimes besoins des âmes, les évêques pourront prendre toutes les mesures opportunes, suivant les circonstances. Laissons de côté, pour le moment, les congrégations de prêtres, et considérons seulement les Instituts de frères et de sœurs. Il peut se faire d'abord qu'on laisse les membres des maisons peu nombreuses dans les mêmes conditions que les simples fidèles. Ils sont, comme ceux-ci, confiés à la sollicitude de leur curé et de ses auxiliaires, s'il en a ; c'est à leur ministère qu'ils ont recours, et les curés n'ont besoin pour l'exercer d'aucun pouvoir spécial. Telle est la condition de toutes les maisons dépourvues de chapelle, ou dont la chapelle, si elles en ont une, n'est desservie par personne. On sait que la plupart des petites communautés de deux, trois ou quatre membres, sont dans ce cas.

Pour les maisons plus importantes, surtout pour les pensionnats nombreux ou autres établissements qui comportent un personnel considérable, on organise un ministère spécial confié à un aumônier, parfois même à plusieurs aumôniers. Ceux-ci doivent s'en tenir à ce qui leur est assigné dans les feuilles de pouvoirs que leur remet l'autorité épiscopale : il y a d'ailleurs une tendance de plus en plus marquée à étendre les attributions des aumôniers et à soustraire presque complètement les maisons religieuses à l'exercice de la juridiction curiale. En confiant le ministère ecclésiastique auprès d'un groupe déterminé de personnes à un prêtre distinct, dans une chapelle distincte de l'église paroissiale, on se propose d'en décharger le curé qui ne pourrait s'en acquitter, plutôt qu'on ne songe à restreindre ses droits et ses attributions; mais, pour assurer le bon fonctionnement de ce double ministère, on a sagement fait de rendre l'aumônier indépendant du curé; et ainsi on a été amené, pratiquement, à exempter de la juridiction curiale la plupart des maisons religieuses pourvues d'un aumônier. Souvent même cette exemption est totale et s'étend à l'administration des derniers sacrements et même aux funérailles, réservées cependant, de droit commun, au curé.

Dans les maisons relativement peu considérables, ayant cependant une chapelle, il arrive souvent que le ministère est confié au curé ou à son vicaire; il n'y a pas lieu, dans ce cas, de parler d'exemption.

Parmi les actes du ministère sacerdotal, l'administration des sacrements tient la première place. Les chapelles des congrégations n'ont pas, ordinairement du moins, de fonts baptismaux, et le baptême n'y est pas conféré; écartons de même le mariage, puis la confirmation et l'ordre, réservés à l'évêque, et disons quelques mots des autres.

e) *La confession.*— Tout dépend de l'évêque et de la juridiction conférée par lui. De lui seul les religieux prêtres peuvent tenir leurs pouvoirs; seul il peut approuver les confesseurs spécialement autorisés à entendre les confessions des religieuses. La Bulle ne contient aucune disposition particulière pour les confessions des religieux hommes : ceux-ci peuvent

donc, comme de simples fidèles, s'adresser à tout confesseur approuvé. S'il y a pour eux un règlement à observer sur ce point, il est d'ordre purement intérieur et ne saurait avoir aucune influence sur la valeur de l'absolution. Ce règlement sera une mesure de discipline et de bon ordre; il est clair, par exemple, que, dans une maison de frères, pourvue d'un aumônier, les frères devront habituellement s'adresser à lui. Si, pour toute sortie au dehors, le règlement exige une permission du supérieur, on ne voit pas pourquoi elle ne serait pas requise du frère qui sortirait pour aller se confesser au dehors à un prêtre de son choix.

Pour les religieuses, nous rencontrons un nouvel exemple de l'extension aux Instituts à vœux simples de dispositions imposées pour les religieuses à grands vœux. Celles-ci, comme on sait, doivent avoir un confesseur ordinaire, désigné par l'évêque pour une période de trois ans, et chargé d'entendre les confessions de toutes les religieuses du couvent; de plus, l'évêque doit donner à ces mêmes religieuses deux ou trois fois par an (l'usage est de le faire quatre fois, aux Quatre Temps) un confesseur extraordinaire, auquel toutes doivent se présenter. Ce ministère exige une approbation spéciale et la concession expresse de la juridiction *ad hoc*, sous peine de nullité; non pas sans doute que la juridiction pour les confessions des religieuses soit d'une nature différente; mais ce ministère est expressément exclu de l'approbation et des pouvoirs accordés aux confesseurs ordinaires; on exige une approbation nouvelle et expresse, ainsi qu'une nouvelle concession de la juridiction. Telles sont, résumées en quelques lignes, les prescriptions du Concile de Trente, sess. XXV, cap. 10, *de Regul.*, et de la constitution *Pastoralis curæ*, de Benoît XIV (5 août 1748); c'est le droit commun pour les religieuses à grands vœux. Il est tout naturel qu'on ait suivi les mêmes règles pour les religieuses des grands Ordres lorsque leurs vœux ont cessé d'être solennels, et pour les religieuses à vœux simples soumises à la clôture. Les mêmes raisons ont fait étendre cette pratique aux religieuses qui, sans être soumises à la clôture proprement dite, ont cependant leur chapelle où elles font

régulièrement leurs confessions. Bien plus, telle est maintenant la loi commune, d'après les termes formels de la constitution *Conditæ,* pour toutes les congrégations de femmes à vœux simples approuvées par Rome. Nous lisons, en effet, au nº VIII : « Quod si sodalitates muliebres sint, designabit item Episcopus sacerdotes a confessionibus tum ordinarios tum extra ordinem, ad normam constitutionis *Pastoralis curæ*, a Benedicto XIV decessore nostro editæ, ac decreti *Quemadmodum*, dati a sacro Consilio Episcopis et religiosorum ordinibus præposito, die XVII Decembris anno MDCCCXC ; quod quidem decretum ad virorum etiam consociationes pertinet, qui sacris minime initiantur ». Il est important de voir jusqu'où va cette assimilation.

Laissons pour un instant le décret *Quemadmodum* qui confirme, sans la modifier, la législation antérieure relative aux confesseurs ordinaires des religieuses et rend seulement plus facile le recours aux confesseurs extraordinaires. D'après la Bulle *Conditæ*, est-il désormais nécessaire que toutes les religieuses aient des confesseurs ordinaires et extraordinaires désignés par l'évêque, et munis de pouvoirs spéciaux, à peine de nullité ? Ce serait tirer de notre texte des conclusions plus sévères que la pensée du législateur. L'extension aux Instituts à vœux simples d'une méthode directement instituée pour les religieuses cloîtrées à grand vœux ne comporte pas nécessairement l'assimilation jusqu'aux moindres détails. Notre texte, en particulier, si on le lit attentivement, ne se prête pas à cette conclusion rigide. Il impose aux évêques l'obligation de désigner, pour les religieuses à vœux simples, des confesseurs ordinaires et extraordinaires ; il indique que cela doit se faire conformément (*ad normam*) aux textes de Benoît XIV et de la S. C. des Evêques et Réguliers ; il ne modifie pas autrement la situation des religieuses à vœux simples et ne restreint aucunement le pouvoir des évêques ; il ne déclare pas vouloir changer quoi que ce soit à la jurisprudence très ferme établie par divers actes du Saint Siège ; on peut donc, on doit même s'en rapporter à la pratique en vigueur. Or, cette pratique, sauf exceptions spéciales, est la suivante :

Pour les communautés cloîtrées, quoique leur clôture soit seulement épiscopale, puisque leurs vœux ne sont pas solennels, on observe strictement le droit commun : il faut, pour entendre leurs confessions, une approbation spéciale, et la concession de la juridiction pour leur couvent. Aucun confesseur simplement approuvé pour les fidèles ne peut validement absoudre ces religieuses dans leur couvent. — Pour les religieuses qui n'observent pas la clôture, mais qui ont leur chapelle et y font régulièrement leurs confessions, l'évêque leur assigne, comme aux religieuses cloîtrées, leurs confesseurs, tant ordinaire qu'extraordinaires ; il en résulte, pour les religieuses, l'obligation de s'adresser régulièrement à ces confesseurs, et, pour les prêtres non autorisés, le devoir de s'abstenir d'entendre les confessions de ces religieuses dans leurs chapelles; mais on a adopté, suivant les diocèses, deux dispositions différentes relativement à la nécessité d'une juridiction spéciale : dans les uns, ces religieuses sont assimilées aux religieuses cloîtrées, et les simples confesseurs n'ont pas la juridiction nécessaire pour les absoudre (tel est le cas, par exemple, pour Malines et Tournai, d'après la décision de la S. Pénitencerie rapportée dans le *Canoniste*, 1902, p. 404); dans d'autres au contraire, comme à Paris, les pouvoirs spéciaux sont requis seulement *ad liceitatem*. — Les religieuses, tant cloîtrées que non cloîtrées, qui s'adressent, hors de leur couvent, à un confesseur quelconque, peuvent toujours recevoir validement l'absolution; et elles peuvent licitement s'adresser à tout confesseur dès qu'elles sont autorisées à s'absenter de leur maison (cf. la décision citée de la S. Pénitencerie). — Enfin, pour absoudre les religieuses des communautés peu nombreuses, qui n'ont pas de chapelle, ou qui n'y font pas régulièrement leurs confessions, il n'est jamais besoin de pouvoirs spéciaux. Presque partout, cependant, les règlements du diocèse ou de l'Institut prescrivent à ces religieuses de s'adresser régulièrement, en qualité de confesseur ordinaire, au même prêtre, le plus souvent au curé désigné de droit ou pour chaque communauté. C'est là, comme on le voit sans peine, une mesure destinée à assurer la régularité des confessions et la continuité d'une même direc-

tion. — Il faut donc, dans chaque cas particulier, consulter les statuts diocésains et, s'il y a lieu, les règlements propres à chaque Institut (1).

La tendance de plus en plus marquée de l'Eglise est de faciliter la liberté des fidèles, et aussi des religieuses, pour les confessions. Dans ce but le décret *Quemadmodum*, expressément rappelé par notre constitution, prescrit « aux prélats et supérieurs de ne pas refuser à leurs sujets un confesseur extraordinaire, chaque fois que les sujets seraient amenés à y recourir pour le bien de leur conscience, sans que les supérieurs s'informent du motif de cette demande et sans montrer qu'elle leur est désagréable. Et, pour que cette salutaire disposition ne soit pas inefficace, Sa Sainteté exhorte les Ordinaires à désigner dans les localités de leurs diocèses où se trouvent des communautés de femmes, des prêtres idoines, munis de pouvoirs, auxquels les religieuses pourront facilement recourir pour le sacrement de Pénitence » (Cf. *Canoniste*, 1891, p. 70). En ce qui regarde l'observation de cette prescription par les Ordinaires — car nous aurons à y revenir plus tard par rap-

(1) Dans cette matière, où une si large place est laissée aux évêques, il nous paraît utile de citer, à titre d'exemple, les statuts diocésains de Paris :

« 109. Aucun prêtre régulier ou séculier ne peut entendre en confession ni absoudre validement, sans un pouvoir spécial reçu de nous, les religieuses soumises à la clôture épiscopale. Ce pouvoir accordé à un prêtre pour un couvent ne s'étend pas à un autre couvent, quand même il serait du même ordre. — Le prêtre désigné par nous comme confesseur extraordinaire d'un couvent peut entendre et absoudre les religieuses de ce couvent toutes les fois qu'il y est appelé ; son pouvoir n'est pas restreint aux trois ou quatre époques désignées, chaque année, pour l'accomplissement de ses fonctions...

« 111. Les religieuses qui, bien que vivant en communauté, ne sont pas soumises à la loi de la clôture, peuvent, en dehors de leur couvent, se confesser à tout prêtre approuvé et recevoir de lui l'absolution. Mais le prêtre auquel elles s'adressent doit veiller à ce qu'elles ne le fassent pas sans motif grave, en sorte que la permission du supérieur ecclésiastique soit prudemment présumée...

« 112. Les religieuses soumises ou non à la loi de la clôture peuvent, lorsqu'elles se trouvent, avec la permission des supérieurs, en dehors de leur couvent, se confesser à tout prêtre approuvé et recevoir de lui l'absolution.

« 113. Quand des religieuses non cloîtrées, vivant en communauté, n'ont pas de confesseur spécial nommé par nous, les fonctions de confesseur sont remplies par le curé de la paroisse, ou, si le curé est malade ou absent, par l'un des prêtres approuvés de la paroisse, ou, à son défaut, par un prêtre de l'une des deux paroisses voisines ».

port aux religieuses — nous n'avons à faire que de brèves remarques. Indépendamment du recours au confesseur extraordinaire, les religieuses non cloîtrées pourront pourvoir aux nécessités de leur conscience en demandant l'autorisation de s'adresser à un prêtre du dehors. Les unes et les autres demandent l'autorisation de faire venir tel ou tel confesseur extraordinaire, ou de profiter de sa présence dans le couvent : cela suppose que les Ordinaires auront désigné quelques prêtres pour ce ministère spécial, soit qu'ils le proposent eux-mêmes aux prêtres de leur choix, soit qu'ils défèrent aux indications et aux demandes des religieuses (1).

Il ne saurait entrer dans nos intentions de faire ici un traité complet des confesseurs de religieuses; nous ne nous en occupons que pour préciser les relations où se trouvent, sur ce point, les communautés à vœux simples avec l'autorité épiscopale. C'est pourquoi nous passons sous silence les règles canoniques et morales sur les qualités que doit avoir le confesseur des religieuses, sur son renouvellement triennal et sur la manière dont il doit remplir ses fonctions. Pour la même raison, nous renvoyons à plus tard ce qui regarde l'ouverture de conscience, réglée aussi par le décret *Quemadmodum*, puisque c'est une question d'ordre intérieur pour les communautés.

b) *La communion.* — Nous écartons aussi, pour le moment, la question d'ordre intérieur et moral qui se rattache à la communion et à sa fréquence. L'évêque n'a pas à y intervenir, en règle générale, et tout dépend des règles de l'Institut et du confesseur. Seule, l'administration de la communion pascale et du viatique peuvent faire l'objet de règlements épiscopaux. La Bulle *Conditæ* n'en traite pas expressément. D'ailleurs, le cas

(1) Citons encore à ce propos les statuts de Paris :

« 110. Conformément au décret *Quemadmodum* de la S. C. des Evêques et Réguliers, en date du 17 décembre 1890, les Supérieurs ne refuseront pas d'accorder un confesseur spécial aux religieuses qui le demanderaient dans des cas particuliers, et nous aurons soin de désigner pour les communautés du diocèse les prêtres auxquels les religieuses pourront facilement recourir en pareilles circonstances ».

n'est à prévoir que pour les communautés ayant chapelle et aumônier.

La tendance de plus en plus marquée des législations diocésaines consiste à ne réserver au curé ni la communion pascale, ni le viatique. Leur administration par l'aumônier ou le confesseur, qui est de droit commun pour les religieuses à grands vœux, est une nécessité pour les religieuses cloîtrées à vœux simples, et même, pratiquement, pour les autres, qui reçoivent de prêtres autres que les curés les secours du ministère sacerdotal. Aussi la pratique commune est-elle très ferme dans ce sens, emportant avec elle une exemption tacite des droits curiaux, quand elle n'est pas formellement exprimée dans les statuts diocésains et les feuilles de pouvoir des aumôniers. Cette exemption est même généralement étendue aux personnes qui vivent en communauté avec les religieuses, même à titre d'élèves ou de pensionnaires (1).

g) *Extrême-onction et funérailles.* — L'administration de l'Extrême-Onction est entièrement assimilée à celle du viatique; aussi nous ne pouvons que répéter pour la première ce que nous venons de dire pour la seconde.

Les funérailles sont plus strictement réservées aux curés ; l'autorisation donnée aux membres des communautés à vœux simples de recevoir des mains de leur aumônier les derniers sacrements ne suppose pas l'exemption des droits curiaux en ce qui concerne les funérailles. En règle générale, il faut suivre le droit commun et tenir pour les droits du curé tant que les statuts diocésains n'ont pas formulé des exemptions déterminées. La pratique, pour nos pays, peut se résumer ainsi qu'il suit : l'aumônier ou confesseur fait sans aucune intervention du curé les funérailles des religieuses cloîtrées; il en est presque partout de même des religieuses non cloîtrées ayant chapelle. Quant aux funérailles des personnes n'appartenant pas à l'Institut, comme les élèves des pensionnats, il y a plus

(1) Statuts synodaux de Paris : « 145. Nous permettons aux postulantes, novices, tourières et pensionnaires des communautés religieuses qui ont une chapelle autorisée d'y remplir le devoir pascal, et en général de recevoir tous les secours spirituels, tant en santé qu'en maladie, des mains du supérieur ou de l'aumônier ».

de variété : tantôt l'exemption est complète et le curé n'intervient pas ; tantôt ces funérailles sont autorisées dans la chapelle de la maison, mais sous la présidence du curé ; tantôt, enfin, elles se font à la paroisse. On se conforme dans chaque cas aux règlements diocésains.

(*A suivre.*)

A. Boudinhon.

LES CANONS ET LES PRÉCEPTES DE JEAN (1) ÉVÊQUE DE TELLA (2)

INTRODUCTION

I. — Notice sur l'auteur. — Jean bar Cursus, né à Callinice en 482-483, tonsuré en 507-508, évêque de Tella en 519, mort à Antioche le 6 février 538, était *monophysite*, c'est-à-dire ne reconnaissait en Notre Seigneur (3) qu'une seule nature, formée de deux *sans mélange ni confusion* (4).

Sa biographie a été écrite par Jean d'Asie (VIe siècle) (5) et par son disciple Elie (6). Il avait trois ans et demi à la mort de son père, l'un des nobles de Callinice (7) ; il apprit la langue et les sciences des Grecs, et, à l'âge de vingt ans (502-503), sa mère l'attacha au prétoire (8) du duc de Callinice pour qu'il s'y instruisît et s'y exerçât. Elle lui donna aussi un pédagogue très pieux qui développa surtout, semble-t-il, ses dispositions mystiques naturelles ; il lui apprit le psautier en syriaque et tous deux récitaient l'office. Jean se nourrissait de pain sec et d'eau et en arriva à ne manger qu'un jour sur deux. Sa mère ne voulait pas lui permettre de quitter le monde, il dut donc lui désobéir pour entrer, à l'âge de vingt-cinq ans (507-508), au couvent de Mar Zachée, où il fut tonsuré.

(1) Jean bar Cursus.

(2) Tella de Manzelath ou Constantia, ville de Mésopotamie sur la route d'Edesse à Mardin et à Nisibe.

(3) Les monophysites ajoutent encore ici : *après l'union* des natures.

(4) Ils se distinguent ainsi des Eutychiens qui ne reconnaissent aussi qu'une nature, mais absorbent la nature humaine dans la nature divine.

(5) Publiée par Land, *Anecdota syriaca*, t. II, Leyde, 1868, pp. 169-177, traduite en latin par Land et Van Douwen, *Joannis, episcopi Ephesi, commentarii de beatis orientalibus*, Amsterdam, 1889, pp. 108-113.

(6) Publiée avec traduction hollandaise par Kleyn, *Het Leven van Johannes van Tella door Elias*, Leyde, 1882.

(7) Ville sur l'Euphrate, de même longitude qu'Edesse.

(8) M. Kleyn traduit qu'il fut « soldat dans le prétoire ». D'après le contexte, nous croirions plutôt qu'il était scribe et se préparait à être juriste ou juge.

Jacques de Saroug fut l'un de ceux qui le consacrèrent malgré lui évêque de Tella (519), après la mort d'Anastase, au moment où les monophysites avaient besoin de prélats militants. Jean lisait l'Ecriture et les saints livres du milieu du jour jusqu'à la neuvième heure et priait la moitié de la nuit. Il passa deux ans à combattre les partisans du concile de Chalcédoine et à fortifier ses adversaires, dut quitter son siège en 521 et se retira dans son ancien monastère de Mar Zachée, d'où on l'expulsa bientôt avec tous les moines monophysites qui durent dès lors errer, sans domicile fixe, dans les déserts.

Ici se place l'œuvre capitale de la vie de Jean de Tella, qui est l'ordination de prêtres et de clercs pour tout l'Orient. Nous nous bornons à traduire Jean d'Asie qui nous raconte comment Jean de Tella l'ordonna diacre.

Au bout de dix ans de persécution, les fidèles qui restaient en divers lieux commencèrent à se préoccuper des ordinations et recoururent aux évêques fidèles (monophysites), mais ces bienheureux qui craignaient d'attiser davantage contre eux la fournaise de la persécution refusaient de faire ouvertement des ordinations, bien qu'il en fissent quelques-unes en secret. Alors le murmure des fidèles persécutés s'éleva de toute part contre les bienheureux parce qu'ils étaient dans une grande pénurie (de clercs) ; ils disaient et écrivaient sans relâche (aux évêques) de faire des ordinations pour l'Eglise des fidèles, parce que c'était urgent. Alors tous les évêques se réunirent et discutèrent ce qu'ils devaient faire. S'ils faisaient des ordinations, la foule des fidèles accourrait de partout, les persécuteurs l'apprendraient et seraient encore plus irrités ; aussi ils continuèrent à refuser par crainte...... Jean se tourna vers les évêques ses collègues et leur dit : « Nous ne sommes pas parfaits dans l'amour de Dieu, car il est écrit : *celui qui craint n'est pas accompli dans l'amour* et *il n'y a pas de crainte dans l'amour* (2)..... ou bien ordonnez les fidèles dans la confiance de Dieu et travaillons courageusement chacun de notre côté, ou bien, si vous craignez, donnez-moi l'ordre et la permission des patriarches et de vous (3), puis sauvez-vous ; pour moi, je serai

(1) La persécution des monophysites commença avec le règne de Justin Ier (518).

(2) I, Jean, IV, 18 : ὁ δὲ φοβούμενος οὐ τετελείωται ἐν τῇ ἀγάπῃ... φόβος οὐκ ἔστιν ἐν τῇ ἀγάπῃ.

(3) Il demande juridiction sur tous les diocèses.

poursuivi et je suis prêt à mourir mille fois pour le peuple fidèle, si c'était possible ».

Les évêques, joyeux, lui dirent : « Mieux vaut qu'un seul se signale dans cette affaire plutôt que nous tous; reçois nos pouvoirs et notre permission, nous enverrons aussi vers notre saint père le patriarche (1) et il te permettra d'ordonner les persécutés de partout qui courront à toi »... A cette nouvelle, des foules d'hommes persécutés accoururent à lui, comme une inondation d'un fleuve causée par des pluies violentes... Il les accueillait tantôt dans son monastère, tantôt dans le désert et d'autres fois dans chacun des monastères, il recevait et renvoyait chaque jour cinquante, cent, et même parfois deux cents et trois cents hommes. Il interprétait, commandait, avertissait, enseignait... il examinait chacun sur la lecture des (saints) livres et la récitation des psaumes et leur faisait donner à tous leur nom et leur signature; il ne laissait partir personne qu'il n'eût donné son nom; s'il ne savait pas l'écrire, il lui ordonnait de l'apprendre et le faisait écrire par un camarade (2). C'est ainsi qu'ils étaient reçus et renvoyés.

Il s'informa aussi des hommes savants qui se trouvaient dans chaque pays, il les convoqua et leur ordonna, en leur confiant le sceau de son nom et son signe, de rechercher soigneusement ceux qu'il pourrait ordonner prêtres et de les lui envoyer... Il plaça ainsi des hommes choisis, pour lui adresser (des ordinands), dans toute ville jusqu'aux confins (de l'empire), dans l'Arménie, dans l'Arzanène, en Cappadoce et au bord de la mer...

On s'efforça alors de le mettre à mort. Ceux qui tenaient les sièges épiscopaux le menacèrent au nom de l'empereur (3) de le mettre à mort s'il continuait à faire des ordinations ; il leur répondit : « J'ai reçu un don de Dieu, je veux l'employer et ne pas rester oisif (4); sachez qu'aussi longtemps que je vivrai et que je pourrai étendre la main sur celui qui en a besoin, ni vous, ni aucun roi terrestre ne pourront me détourner du ministère que le roi du ciel m'a confié ». Quand ils virent ses dispositions et son courage, ils le menacèrent

(1) Sévère d'Antioche, retiré dans les environs d'Alexandrie.

(2) Il résulte de là que beaucoup recherchaient les ordinations. Jean de Tella examinait et instruisait les candidats; puis, s'il ne les ordonnait pas tous, il les attachait du moins au monophysisme en leur faisant donner leur signature.

(3) L'empereur Justinien l'appela à Constantinople vers l'an 533, avec sept autres évêques monophysites pour les faire discuter avec des évêques orthodoxes. Il les trouva irréductibles et leur défendit de faire aucune action sacerdotale.

(4) Cf. la parabole des talents, Matth., xxv, 14-30.

encore davantage. Il ne se montra donc plus avec la même confiance qu'auparavant, mais, au moment où les fidèles étaient assemblés, il allait les trouver. Il en renvoyait beaucoup durant la nuit comme c'est arrivé à notre Humilité (à Jean d'Asie) ainsi qu'aux autres frères de notre monastère qu'il jugea dignes du diaconat l'an 840 (de l'ère des Grecs, *c'est-à-dire* 528-529). Nous allâmes le trouver, nous pûmes le voir durant la nuit, frappés d'étonnement surtout par son costume et son austérité. Il avait partagé en deux un vulgaire manteau, une partie lui servait d'habit et l'autre de couverture... Quand il vit notre nombre et notre tenue et surtout que nous ne lui donnerions pas grand travail (1), parce que nous étions soixante-dix choisis dans les célèbres monastères d'Amid et que nous lisions et écrivions couramment, il nous dit : « Mes enfants, je suis content de vous, mais je vous demande de prier sans cesse, car vient le temps où disparaîtront les hommes qui ordonnent les fidèles et on n'en trouvera plus d'autres ». Nous partîmes après avoir reçu sa bénédiction. Sa prophétie s'accomplit ; on chercha sans trouver, et, pendant de longues années, un homme, pour se faire ordonner prêtre, allait à Alexandrie et de là à Constantinople, il voyageait durant une année entière sans aboutir (2). J'ai vu beaucoup de gens dans ce cas au temps où j'étais à Constantinople et à Alexandrie. Ce fut une grande souffrance pour les fidèles à l'époque où le pays des Perses nous était fermé par la guerre (3), et je me souvenais toujours de la prophétie du saint.

Jean d'Asie évalue à cent soixante et dix mille le nombre des ordinations que fit Jean de Tella. Celui-ci cependant, pour échapper à ses persécuteurs, s'était réfugié en territoire perse dans la montagne de Singara, en Mésopotamie. Ephrem, patriarche d'Antioche (de 529 à 544), décida le gouverneur perse de Nisibe, nommé Mihrdâdeh, à l'arrêter et à le livrer.

(1) Pour les examiner et les instruire.

(2) C'est pour remédier à ce mal que Jacques Baradée fut envoyé en Syrie après l'année 541, par l'impératrice Théodora. Jacques commença par ordonner des prêtres dans tout l'Orient comme l'avait fait Jean de Tella, puis il conduisit deux moines à Alexandrie et les fit consacrer évêques, afin qu'à eux trois ils pussent consacrer d'autres évêques. Cf. *Vie de Jean bar Aphtonia*, texte syriaque publié et traduit par F. Nau, pp. 8-10.

(3) Auparavant on pouvait se faire ordonner dans le royaume de Perse.

Un moine julianiste indiqua sa retraite (1) ; on le saisit le 1er février 537, on le mit sur une bête de somme et on le conduisit à travers la neige et la glace depuis la troisième heure jusqu'au milieu de la nuit, sans trouver le chemin de Nisibe. Il fallut camper sur un sommet. Le lendemain enfin on arriva à Nisibe où Jean demeura trois jours avant d'être livré à Ephrem. On le conduisit à Rischaïna (2), où l'on fit venir divers docteurs et en particulier Rufin le scholastique pour discuter avec lui. Il reconnaissait en Notre Seigneur une personne et une nature après l'union, mais deux natures avant l'union ; on l'arrêta au milieu d'une phrase après qu'il eût prononcé les mots : *deux natures* et on cria que l'on était tombé d'accord. Il refusa alors de répondre. On le conduisit, sous les injures et les outrages, au milieu d'une troupe de Goths, à Haran, puis à Antioche, où on l'enferma. Il mourut le 6 février 538, à l'âge de 55 ans, après avoir constamment prié pour la paix de l'Eglise. — Les monophysites l'honorent comme un martyr et font sa fête le jour de sa mort.

II. Ses écrits. — Nous traduisons ci-dessous : 1° ses résolutions canoniques ou canons, et 2° ses avertissements et préceptes adressés aux clercs.

Les canons, au nombre de quarante-huit, ont trait aux vases sacrés et aux ornements d'église (1, 2, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 19, 48) ; à la sainte Eucharistie (4, 6, 7, 8, 14, 20) ; à la sainte communion (10, 11, 22) ; au jeûne eucharistique (9, 17, 18, 21) ; au respect dû au sanctuaire (23, 32) ; aux rapports avec les hérétiques (24 à 29 et 43 à 47) ; au baptême (30, 31) ; à l'office des diaconesses (33 à 42).

Les avertissements et préceptes, au nombre de vingt-huit, ont trait aux rapports avec les hérétiques (I-III) ; à l'interdit (IV) ; à la simonie (V, XIV) ; au serment (VI) ; à la sainte Eucharistie (VIII) ; aux prêtres (VII, IX, XII, XIII, XVI) ; aux moines (XI) ; à l'usure (X) ; à l'aumône (XV) ; aux offices

(1) Jean de Tella avait combattu les partisans de Julien d'Halicarnasse auss bien que les Nestoriens.

(2) Ou Résaina, sur la route de Nisibe à Haran.

religieux (XVII à XXV) ; à la manière d'agir des clercs entre eux et envers les séculiers (XXVI à XXVIII).

Ce sont à peu près les seuls écrits qui nous restent de Jean de Tella avec un traité sur le trisagion (1), une lettre collective adressée aux moines d'Amid (2) et quelques citations dans une Catena Patrum (3).

Les canons ont été publiés avec une traduction latine par Mgr Lamy (4), d'après le ms. syriaque de Paris, n° 64, fol. 267-272. Nous avons consulté à Londres le ms. add. 1463 qui est analogue au ms. de Paris et a donc peu d'importance pour un traducteur, et nous avons transcrit le ms. add. 14493, fol. 150-152 (B) qui présente un résumé incomplet de ces canons et dont on trouvera des variantes dans notre traduction. La plupart des canons de Jean de Tella ont été résumés (5) par Bar Hebræus (6) dans son *Nomocanon* (7). Nous traduisons en note le texte de Bar Hebræus (8) chaque fois qu'il offre quelque divergence avec le texte publié par Mgr Lamy.

Le texte syriaque des *Avertissements et préceptes* a été publié par CAROLUS KUBERCZYK, *Canones Johannis bar Cursus*, Leipzig, 1901, d'après les mss. de Paris et de Londres. Nous

(1) Bibl. Bodl. d'Oxford, ms. Marsh. 101, fol. 74.

(2) Bristish Museum, *Add. ms.* 14663.

(3) Ibid. *Add. ms.* 12155. Cf. KLEYN, *Het Leven van Johannes van Tella*, Leyde, 1882.

(4) *Dissertatio de Syrorum fide et disciplina in re eucharistica*, Louvain, 1859, pp. 62-97.

(5) Bar Hebræus en résume 26 sur 48.

(6) Evêque monophysite et primat d'Orient, né à Mélitène en 1226, mort à Maraga le 30 juillet 1286. Ce fut un écrivain encyclopédiste qui laissa des ouvrages sur la philosophie, la théologie, le droit canon, la liturgie, l'histoire, la grammaire, etc. Nous avons publié et traduit en particulier le *Cours d'astronomie* qu'il rédigea en 1279, Paris, 1899-1900 (*Bibl. de l'Ecole des Hautes Etudes*, fascicule 121e).

(7) Cours de droit canon, dont la première partie présente des citations des conciles, des pères de l'Eglise et des monophysites célèbres, rangées sous divers titres, tandis que la seconde partie forme une sorte de traité *De justitia* à l'usage des prélats monophysites qui avaient toute juridiction (même la juridiction civile) sur leurs fidèles. La traduction latine du *Nomocanon* faite par Al. Assemani a été publiée par MAÏ, *Nova scriptorum veterum collectio*, t. X, Rome, 1838. Le texte syriaque vient d'être publié par le R. P. BEDJAN : *Nomocanon Gregorii Bar Hebræi*, Parisiis, 1898.

(8) D'après l'édition du R. P. Bedjan à laquelle nous renvoyons.

n'avons donc ici à consulter aucun manuscrit ; il nous a suffi de traduire l'excellente édition de M. Kuberczyk, qui n'avait pas encore été traduite, croyons-nous.

Il nous reste à nous excuser, comme l'a déjà fait Mgr Lamy (1), de publier un ouvrage monophysite; mais il nous fera connaître du moins la discipline de l'Eglise syrienne au commencement du VIe siècle; d'ailleurs, comme l'écrivait saint Augustin : *Utamur ergo etiam hæreticis, non ut eorum approbemus errores, sed ut, catholicam disciplinam adversus eorum insidias asserentes, vigilantiores et cautiores simus, etiamsi eos ad salutem revocare non possumus* (2). Ajoutons encore que l'erreur monophysite portait sur un point assez particulier et assez mystérieux pour n'avoir pas grande influence sur le dogme et la morale. Un catholique, en effet, reconnaissait en Notre Seigneur une personne et deux natures; un monophysite prônait une personne et deux natures avant l'union, mais après l'union une seule nature formée de deux sans mélange ni confusion. On peut se demander souvent, comme l'a déjà fait l'illustre Simon Assemani (3), si à l'occasion de ce mystère de l'Incarnation aussi incompréhensible pour les uns que pour les autres, les partisans et les adversaires du Concile de Chalcédoine, du même avis au fond, n'ont pas lutté souvent pour une question de mots. Aussi beaucoup d'ouvrages monophysites, et en particulier les deux que nous traduisons, où ne se présente pas explicitement la question des deux natures et du concile de Chalcédoine, pourraient être attribués, si l'on ne connaissait la vie de leur auteur, à une plume orthodoxe de la même époque.

F. Nau.

(1) *Dissertatio*, p. 174.

(2) *De vera Religione*, Cf. Migne. *Patrol. lat.*, t. XXXIV, col. 129, cité par Lamy, *Dissertatio*, p. 174.

(3) *Bibliotheca orientalis*, t. II, pp. 297-298. Vides Jacobitas cum catholica Ecclesia fere de nomine pugnare et omnia quæ catholici de hypostatica unione docent et credunt, eosdem docere et credere, naturam duplicem appellantes, quam nos duas naturas, ut vere sunt, esse affirmamus.

I. — RESOLUTIONS CANONIQUES

Questions diverses, en matière canonique, adressées par le prêtre Sergius au religieux Mar Jean bar Cursus (1), *évêque de Tella de Manzellath.*

1. — *Demande* (2). Que doit-on faire d'un vase (3) avec lequel on a célébré le saint sacrifice et dont on ne se sert plus actuellement, à cause de sa petitesse (4) ?

Réponse (5). S'il est nécessaire d'en faire un vase plus grand et de l'amplifier, il n'est pas répréhensible qu'on le modifie, qu'on lui ajoute, qu'on l'étende. Quant au complément nécessaire (pour remédier) à sa petitesse, qu'on l'achète (6) et qu'on prie sur lui (qu'on le consacre).

2. — D. Si l'un des vases sacrés est brisé, que faut-il faire de ses fragments ?

R. Les fragments de ce vase brisé seront placés dans un lieu décent ou bien seront enfouis dans la terre et cachés profondément (7).

(1) Le ms. du British Museum, *add.* 14493, fol. 150, donne le titre suivant : *Canons de saint Mar Jean, évêque de Tella, en réponse au prêtre Sergius, au sujet des choses du sanctuaire.* — Pour abréger l'écriture, nous désignerons ce ms. par la lettre B.

(2) *Littéralement :* le disciple dit *ou* le disciple demande. — Il en est de même pour chaque question.

(3) B emploie le pluriel ici et dans toute cette phrase, ce qui ne change d'ailleurs pas le sens.

(4) Il s'agit sans doute des coupes et des corbeilles qui, à cette époque où les fidèles communiaient sous les deux espèces, devaient être, dans une certaine mesure, proportionnées au nombre des communiants.

(5) *Littéralement :* le maître dit *ou* le maître répond. — Il en est de même pour chaque réponse.

(6) C'est-à-dire : On peut ajouter de nouvelles matières à un vase sacré ou à une corbeille, pourvu qu'on les consacre aussi. Mgr Lamy traduit : « Aut etiam ut expleatur inopia urgens *potest vendi*, precibus super illum fusis ». — Notre traduction, qui suppose seulement qu'un point est mal placé dans le texte syriaque, concorde mieux avec la réponse suivante et avec l'ancienne discipline, car d'après un canon des apôtres cité par Bar Hebræus : *Si quis vas argenteum, sive aureum, aut indumentum quod sanctificatur, rursus in proprium usum revocet, excommunicetur* (Cf. Lamy, *Dissertatio*, p. 174). — B qui résume cette réponse porte simplement : « S'il est nécessaire de faire un vase plus grand, qu'on y pourvoie avec les premiers pour qu'ils suffisent à ce qui est nécessaire ».

(7) Il semble donc impossible que le canon précédent permette de vendre les vases trop petits pour des usages profanes.

3. — D. Si l'un des vases sacrés est lavé, où faut-il jeter les eaux de la purification ?

R. Les eaux de la purification d'un vase sacré seront versées dans un lieu décent, dans un trou profond et seront cachées.

4. — D. S'il tombe à terre par inadvertance une parcelle *de la perle* (1) du saint corps et qu'on ne la trouve pas, je voudrais savoir s'il y a une faute en cela ?

R. Il convient de chercher avec soin la parcelle qui est tombée de *la perle* et si on ne la trouve pas, qu'on la laisse à la Science suprême. — Celui qui administre les saints mystères avec négligence est coupable, mais non celui qui les traite avec respect et tremblement, s'il arrive une chose de ce genre inconsciemment et involontairement.

5. — D. Si un voile (2) qui a touché la sainte Eucharistie est usé, que faut-il en faire ?

R. Un voile et (3) les autres objets (4) du saint sacrifice qui sont usés seront conservés tels, ou bien serviront à un autre usage décent, ou *à panser les blessures* des malades (5).

6. — D. S'il tombe du précieux sang sur la terre, que faut-il faire en cet endroit ?

R. Si cela arrive par la négligence de celui qui présente le calice (6), il sera puni ; on mettra des charbons ardents à l'endroit où *il est tombé du précieux Sang*.

7. — D. S'il arrive que la sainte communion soit donnée [à un possédé ou bien à un homme enrhumé, sans que le ministre leur connaisse (cette infirmité) et qu'aussitôt, soit par l'opération (7) du

(1) On désignait ainsi en Orient à cette époque la portion de la sainte Eucharistie donnée en communion aux fidèles. On trouve la même expression en grec :... τοῦ θείου καὶ ἀτιμήτου μαργαρίτου (ms. de Paris 1596, p. 383).

(2) Mot à mot : *Mantile*. Ce mot latin semble transcrit en syriaque.

(3) B porte : *c'est-à-dire*. Ce ms. marque ainsi une opposition entre les objets précédents en métal (ou en bois) et les linges dont il est question ici.

(4) Le mot syriaque employé ici et ailleurs a un sens assez vague et peut être traduit par : *supellex*.

(5) B ajoute : « et des lépreux ». — Bar Hebræus résume (p. 11), les canons 2, 3, 5, 19 de Jean de Tella de la manière suivante : « Si l'un des objets sacrés (qui servent au saint sacrifice) est brisé, on en cachera les fragments dans un endroit décent ; — s'ils sont lavés, on versera cette eau dans un endroit décent ; — si les voiles sont usés, on les gardera soigneusement pour panser les blessures des malades ; — il n'est pas bien d'employer des objets des païens dans le sanctuaire ».

(6) Il s'agit de la communion des fidèles.

(7) Lire, avec le ms. B : *mahbedonouto*.

démon, soit par la maladie, *la perle* (1) soit arrêtée et ne passe pas de la bouche dans le gosier ou même tombe à terre, que doit faire celui qui donne (la communion), quand cela arrive près de lui?

R. Il est mal (2) de donner *la perle* eucharistique à un homme possédé sans qu'on le sache ou à un homme enrhumé; si elle vient, pour une cause quelconque, à ne pas descendre de la bouche dans le gosier ou à tomber à terre, le prêtre qui l'a donnée ou la prendra, ou la donnera un autre jour à celui qui est enrhumé.

8. — D. Peut-on envoyer dans un panier (3) *la perle* eucharistique à un malade? Si c'est permis, peut-on la faire porter par un séculier, et, à défaut de séculier, par une femme?

R. Si l'on envoie *la perle* dans un panier, il peut arriver qu'elle soit brisée, elle et le panier, aussi les avis sont partagés; il vaut donc mieux l'envoyer dans un linge ou dans du papier, puis brûler ce papier. On peut l'envoyer par un séculier ou par une femme, surtout en temps de persécution (4).

9. — D. Est-il permis à un homme qui a bu de l'eau avant le matin, à un moment quelconque, de communier ce jour-là (5)?

R. Si un homme a bu de l'eau avant le matin et se trouve à jeun, je crois qu'il peut communier, pourvu que sa conscience soit tranquille (6).

10. — D. *La perle* qui a signé le calice peut-elle être consommée par un autre que par celui qui a consacré?

R. Le diacre, chaque fois qu'il distribuera la coupe, consommera *la perle* qui a signé le calice (7). Nous ne trouvons aucun précepte à cet égard (8).

11. — D. Est-il permis que de la sainte table le prêtre porte dans sa main une *perle* au dehors et la donne à quelqu'un en dehors du sanctuaire?

R. Il convient, à cause de la révérence due aux saintes espèces, de

(1) V. *supra*, R. 4.
(2) B porte *bischo* au lieu de *khascho*.
(3) *Canistrum*.
(4) Ce canon manque dans B et figure dans Bar Hebræus (p. 44).
(5) Le jour commençait, pour les Syriens, au coucher du soleil.
(6) Cf. Bar Hebræus, *Nomocanon*, p. 39.
(7) La petite portion du pain, avec laquelle, avant le *Pater*, en Orient, le célébrant avait signé le calice, était mise dans le calice comme aujourd'hui et elle y restait jusqu'après la communion sous l'espèce du vin. On demande à Jean de Tella si c'est le célébrant qui doit la consommer ou si elle peut l'être par celui qui donne la communion, par exemple par un diacre. Cf. Lamy, pp. 184-186.
(8) Cf. Bar Hebræus, *Nomocanon*, p. 51.

porter et de donner *la perle* sur une patène. Si cependant il la porte en hâte dans sa main en même temps que la coupe parce qu'il est seul et la donne à une personne, il n'est pas blâmable (1).

12. — D. Est-il permis d'appliquer à quelque autre usage profane un objet qui a été offert à l'autel ou placé sur lui, quand celui qui l'a placé n'entendait pas qu'il fût consacré à l'autel, mais qu'il l'a offert et placé par erreur ou pour une autre cause?

R. Tout objet placé sur l'autel, que ce soit par erreur ou pour une cause quelconque, ne peut plus servir à un autre usage, dès qu'on a accompli les mystères (2) sur lui. Baltasar (3), en effet, qui se servit des vases sacrés paya la peine de son audace. Mais si un objet a seulement été placé sur l'autel de manière quelconque et que les mystères n'aient pas été accomplis sur lui, un homme pourra l'enlever de l'autel pour un autre usage sans être répréhensible.

13. — D. Est-il permis de placer les ossements des martyrs sur l'autel?

R. Les os des martyrs sont saints et vénérables, ils opèrent des prodiges et guérissent les douleurs, mais il n'est pas permis de les placer sur les autels (4).

14. — D. En cas de nécessité pressante, est-il permis à quelqu'un de signer le calice (5) sans tablette consacrée ?

(1) Bar Hebræus résume les canons 8 et 11, et en ajoute un autre sous le nom de Jean de Tella (p. 44) de la manière suivante : « Qu'on envoie la communion à un malade dans un morceau de linge ou dans du papier, que l'on brûle ensuite, ou bien dans une ampoule qu'on portera de nouveau à l'autel. — En cas de nécessité, on l'enverra par un fidèle ou par une fidèle. — Qu'un prêtre n'emporte pas la parcelle consacrée (*littéralement :* le charbon) dans sa main pour la donner à quelqu'un. — Si la patène est grande et que les parcelles consacrées soient nombreuses, il en placera quatre (sur la patène) en forme de croix; si elle est petite, il placera les parcelles l'une sur l'autre ».

(2) C'est-à-dire, semble-t-il: la liturgie de la messe.

(3) Cf. Daniel, ch. V. Le syriaque porte Beltaschtsar au lieu de Belschatsar, aussi Mgr Lamy n'a pas identifié ce mot.

(4) Bar Hebræus résume ainsi (p. 13-14), les canons 13, 16, 23, 43, 48: « Les ossements des saints, bien qu'ils soient saints, ne seront pas placés sur l'autel. — La table de sainteté (l'autel) ne sera ni lavée ni ointe, après qu'elle a été sanctifiée une fois ; mais le Vendredi saint, lorsque l'autel est dépouillé et mis à nu, les prêtres passeront avec une eponge des eaux aromatisées sur tout l'autel, excepté sur la tablette. — Le séculier qui fuit pour une faute et entre près de l'autel n'est pas blâmable, mais il n'est pas délivré de sa faute par cela seul qu'il est entré. — L'autel des hérétiques sera placé dans la sacristie pour un usage profane. — La tablette ne sera jamais ointe deux fois ».

(5) Il s'agit ici, non pas de la célébration de la messe, mais de la consécration

R. S'il n'y a pas d'autel, et qu'il soit nécessaire de consacrer le calice, on le signera sans hésiter, quand bien même on n'aurait pas d'autel.

15. — D. Si l'éponge dont on se sert pour (essuyer) le calice est usée, que faut-il en faire ?

R. Ou bien on la conservera, ou bien on la brûlera pour qu'elle ne soit pas dédaignée et jetée.

16. — D. Faut-il laver la table sainte (l'autel) ou l'enduire d'huile parfumée en l'honneur d'une fête ?

R. Nous n'avons pas appris que l'on doive laver la table sainte ou l'oindre ; mais au Jeudi saint, parce que l'autel est dépouillé et mis à nu, le prêtre prendra avec une éponge des eaux aromatisées et les passera partout excepté sur la tablette (1).

17. — D. Peut-il y avoir un cas urgent qui oblige un homme à communier après qu'il a mangé parce qu'il y était obligé, par exemple pour se soutenir (2) ?

R. Parce qu'il lui fallait se soutenir quand bien même le malade aurait mangé, il faut lui donner la communion, on ne doit pas pour cela le priver des saints mystères (3).

18. — D. Est-il permis à quelqu'un de recevoir les saints (mystères) au Samedi saint ou au grand jour des mystères (Jeudi saint), si de l'eau est descendue malgré lui dans son gosier pendant qu'il se lavait la bouche ; ou bien si pour une maladie de la bouche il y a insufflé quelque remède (4) ou l'a gargarisée sans que rien ne soit descendu dans son gosier ?

R. Si, au Jeudi ou au Samedi saint, tandis que quelqu'un se lavait la bouche, de l'eau est descendue malgré lui dans son gosier, il ne sera pas privé pour cela du don de vie. S'il est affligé d'un mal de bouche, qu'il ait confiance en Dieu et il le guérira sans remède et sans se gargariser par respect pour les saints mystères (5).

du calice seul avec du pain transsubstantié auparavant, en d'autres termes, d'une messe des présanctifiés. Cf. Lamy, pp. 191-192.

(1) Cf. *supra*, note du canon 13. Bar Hebræus indique le Vendredi saint au lieu du Jeudi.

(2) On pourrait encore lire : *coundono* au lieu de *coudrono*, que portent les ms., et traduire : « par exemple en danger de mort », mais ce sens serait trop restreint.

(3) Notre traduction, différente de celle de Mgr Lamy, est confirmée par Bar Hebræus qui écrit (pp. 39-40) : « pour une nécessité de maladie, quand même le malade aurait mangé, on lui donnera nécessairement la communion et on ne l'en privera pas ».

(4) Mot à mot : « racine ».

(5) Bar Hebræus écrit (p 40) : « Si le Jeudi et le Samedi saints, pendant qu'un

19. — D. Est-ce une faute, si un homme emploie dans le sanctuaire un objet des païens ?

R. Il est honteux et insolite d'employer un objet des païens dans le sanctuaire ; il n'est pas possible en effet de faire mémoire devant Dieu de ceux qui sont condamnés par Dieu (1).

20. — D. Si quelqu'un a communié et a servi la coupe (aux fidèles), peut-il ensuite, en cas de nécessité, signer la coupe à nouveau (2)?

R. S'il n'a fait que servir la coupe et qu'il soit nécessaire ensuite de signer la coupe, Dieu est témoin qu'il n'est pas blâmable, mais il ne faut pas que ce soit une habitude.

21. — D. Si, pendant qu'un homme dormait, du sang est descendu de ses narines dans son gosier, lui est-il permis ensuite de communier ?

R. S'il s'aperçoit que le sang est descendu de ses narines dans son gosier, et que cela lui arrive rarement, il fera bien de s'abstenir ce jour-là ; mais si c'est une habitude, on ne le privera pas de la réception des mystères.

22. — D. Un homme est-il blâmable s'il s'approche des saints mystères après avoir eu durant son sommeil une vision charnelle (3) ?

R. Au sujet des visions charnelles qui peuvent arriver à quelqu'un durant le sommeil, et s'il peut (4) s'approcher des mystères, tu trouveras cela dans les questions de Basile (5) et dans les canons. Les miséricordes de Dieu sont nombreuses.

23. — D. Y a-t-il un cas urgent qui excuse le séculier s'il entre sans permission dans le sanctuaire, par exemple s'il fuit pour une faute (6) ou pour cause de maladie?

R. Si un séculier entre dans le Saint des saints à cause d'une faute,

homme se lave la bouche, de l'eau descend malgré lui dans son gosier, il ne sera pas privé de la réception des mystères. Celui qui a mal à la bouche, s'il veut communier, ne s'insufflera pas de remede dans la bouche et ne se gargarisera pas, quand bien même il ne descendrait rien dans son gosier ».

(1) La dernière phrase suggère la traduction suivante pour la question : « Est-ce une faute si quelqu'un fait (peint ou sculpte) dans le sanctuaire un objet (un symbole, une fable, un mode d'ornementation) des païens » ?

(2) Par exemple, si la première coupe n'a pas suffi pour tous les fidèles qui communiaient.

(3) Mot à mot : « une vision (φαντασία) de son corps ».

(4) Au lieu de *ên*, B porte : *de ènhou de zodeq*.

(5) Cf. Migne, *Patr. gr.*, t. XXXI, col. 1098, 1302, 1583.

(6) On sait que même les meurtriers cherchaient asile dans les églises.

je pense qu'il n'est pas répréhensible, mais cela ne le délivre pas de sa faute (1).

24. — D. Un de nos coreligionnaires peut-il, en faisant le signe de la croix, manger avec les hérétiques, s'il y est contraint (2) par la nécessité d'un voyage?

R. Les règles ne permettent pas (3) de manger avec les hérétiques, que cet homme fasse le signe de la croix ou qu'il ne le fasse pas, et quand bien même il y aurait nécessité.

25. — D. N'est-il pas blâmable (4) s'il en reçoit quelque chose, à cause de son indigence?

R. La perfection demanderait que l'on n'en reçoive rien, mais comme certains reçoivent non seulement de ceux-ci (des hérétiques) mais aussi des païens, que pourrais-je dire? Il me faut me taire.

26. — D. Est-il blâmable que les hérétiques saluent les fidèles comme par affection naturelle, lorsque notre pensée (5) ne concorde pas avec la leur?

R. Comme c'est par affection que les hérétiques nous saluent en nous embrassant (6) la figure ou les mains, pourvu que nous ne leur donnions pas de baiser de la bouche, je pense qu'il n'y a rien de blâmable, dans l'espoir que cela leur sera utile.

27. — D. Est-ce une faute si, à cause des persécutions présentes, l'un de nos coreligionnaires qui meurt dans les villes ou dans les bourgs est enterré par les hérétiques (7), lorsque ce n'était pas sa volonté?

R. Les hérétiques enterrent aujourd'hui beaucoup de nos coreligionnaires morts dans les villes ou dans les bourgs et font l'office sur eux, car ils ne nous permettent pas de faire le service des défunts avant le dixième jour, si ce n'est seulement dans la maison, et je pense que cela ne peut nous attirer aucune faute.

28. — D. (8) Est-il permis d'ensevelir un fidèle dans les tombeaux des hérétiques?

(1) Cf. *supra*, Q. 13, note. — Le canon 23 manque dans le ms. B.

(2) B porte *èn cortso*.

(3) Le ms. de Paris ajoute : « à un clerc ». B omet ces mots, qui ne sont pas demandés en effet par le contexte.

(4) La correction faite par Mgr Lamy (p. 81, note 4) est conforme au ms. B.

(5) C'est la traduction de B.

(6) La correction proposée par Mgr Lamy (p. 82, note 1) n'est pas nécessaire. Jean de Tella recommande d'être passif.

(7) Mot à mot : « si les hérétiques font l'office sur lui ».

(8) Les canons 28 et 29 manquent dans B.

R. S'il n'y a pas nécessité par manque de tombeaux pour les fidèles, il n'est pas permis d'enterrer un fidèle dans les tombeaux des hérétiques.

29. — D. S'il arrive qu'un fidèle meurt en pays hérétique en faisant promettre à ses proches que les hérétiques ne feront pour lui après sa mort ni service ni funérailles et qu'il ne se rencontre pas de fidèles (pour faire ses funérailles), doit-on enterrer son corps sans le service des adversaires?

R. A cause des serments par lesquels le mort a fait promettre que les hérétiques ne feraient rien pour lui, ses proches s'efforceront autant que possible de le faire conduire et enterrer par les fidèles; si ce n'est pas possible, on n'est pas tenu de l'enterrer sans service, parce que beaucoup de choses découlent de là (1).

30. — D. Peut-on terminer le baptême sans saint chrême (μύρον), ou peut-on être baptisé (2) avec l'huile de la prière seule (3)?

R. Sans huile sainte c'est-à-dire sans μύρον (4), le baptême n'est pas terminé (5).

31. — D. Est-il permis de jeter les eaux du baptême sans prière, en jetant l'eau dans laquelle le prêtre a lavé ses mains (6)?

R. Ce qui a lieu par coutume, quand bien même on ne le trouverait pas dans les canons, n'est pas blâmable et il est inutile d'interroger

(1) Bar Hebræus résume ainsi (p. 69) les canons 27, 28 et 29 : « Les fidèles ne doivent pas être blâmés à cause du service que les hérétiques font sur leurs morts. — Si un fidèle meurt parmi les hérétiques et qu'il n'y ait pas de prêtres orthodoxes à proximité, les hérétiques prieront sur lui, car il ne convient pas qu'il soit enterré sans service, en effet beaucoup de choses découlent de là. — Un fidèle ne sera pas enterré dans le tombeau des hérétiques tant qu'on trouvera un tombeau pour les fidèles ».

(2) Ce texte est peu clair. B est identique ici au ms. de Paris.

(3) On oignait les baptisés de l'huile de la prière (appelée aussi huile sainte) avant l'immersion, on versait du μύρον dans l'eau trois fois en forme de croix et, après l'immersion, on oignait encore les baptisés du μύρον. Cf. Bar Hebræus, *Nomocanon*, p. 28. Cette seconde onction est le sacrement de confirmation.

(4) B porte : « et sans μύρον ».

(5) Bar Hebræus porte (p. 25): « sans μύρον, le baptême n'est pas terminé, ni par l'huile de la prière seulement ». Ainsi pour Jean de Tella le baptême n'est pas complet s'il n'est suivi de la confirmation. Cf. Lamy, *Dissertatio*, pp. 200-202.

(6) Après avoir conféré le baptême, la confirmation et l'Eucharistie, le célébrant se lavait les mains dans la cuve baptismale (Cf. Al. Assemani, *Cod. lit.*, t. III, p. 189) puis récitait l'oraison *Solutionis aquarum*, et l'on versait ensuite les eaux dans un lieu décent. On demande à Jean de Tella si cette dernière oraison est nécessaire et si on ne peut pas jeter cette eau baptismale dans laquelle le célébrant a ensuite lavé ses mains, par cela seul qu'il y a lavé ses mains.

à ce sujet. Il revient donc au même de rejeter l'eau (1) ou par une prière ou par l'eau dans laquelle le prêtre a lavé ses mains, mais il ne faut pas la jeter toute (2).

32. — D. Est-il permis à une jeune fille au temps de ses règles (3) d'entrer dans le temple de Dieu pour prier?

R. Quand une femme a ses règles, il lui est permis d'entrer dans le temple pour prier, mais les canons ne lui ordonnent pas d'approcher des mystères, non pour cause d'impureté, mais à cause de la révérence due aux mystères.

33. — D. Est-il permis à la diaconesse de donner l'Eucharistie à un malade à partir de 3 ans et au-dessus ?

R. Il n'est pas permis à la diaconesse de donner la communion à un enfant âgé de cinq ans et plus (4).

34. — D. Peut-elle assumer quelqu'une des fonctions du service de l'autel pour d'autres que pour elle et pour les sœurs qui demeurent avec elle?

R. La loi ne lui permet pas d'entrer dans le sanctuaire s'il y a un prêtre et un diacre (5), mais elle le permet où il y a un prêtre dans leurs monastères sans diacre.

35. — D. Lui est-il permis de mettre l'encens et d'élever la voix et d'apprendre l'oraison de l'encens en sus de l'oraison de l'âme pénitente, qui est seulement une déclaration de conscience?

R. Il ne lui est pas permis d'élever la voix quand elle met l'encens; il lui est défendu aussi de dire l'oraison sur l'encensoir; mais elle peut offrir à Dieu dans le silence et d'un cœur contrit l'oraison de l'âme pénitente (6).

(1) Mot à mot : « de faire la solution (de l'eau) ».

(2) Afin que la même eau baptismale (additionnée d'eau nouvelle) serve aux baptêmes suivants. La suite manque dans B qui passe immédiatement au second traité de Jean de Tella (Cf. *infra*, précepte II).

(3) Mot à mot: « lorsque est à elle celle des femmes ».

(4) Bar Hebræus, *Nomocanon*, p. 98. Au lieu de *un enfant*, Bar Hebræus écrit : *un garçon*.

(5) Mot à mot : *ou* un diacre (mais *aou* peut aussi signifier *et*. Cf. Lamy, *Dissertatio*, p. 89, note 6). Bar Hebræus écrit aussi (p. 98): « S'il n'y a pas un prêtre et (*mot à mot :* ou) un diacre dans un monastère de sœurs, la diaconesse peut entrer dans le sanctuaire, pour elle et pour ses sœurs ». — Ce canon semble leur permettre de prendre la sainte communion pour elles-mêmes et de la donner aux sœurs. Ce droit leur a été refusé par les Maronites au synode du Liban : *ad altare tamen accedere, aut communionem monialibus præbere, etiam in absentia presbyteri, aut diaconi, nullatenus (diaconissæ) permittuntur*. Cf. Al. Assemani, *Cod. Liturg.*, t. X, p. 126, cité par Lamy, p. 205.

(6) Chez les Syriens, au commencement de la messe, le prêtre place l'oblation

36. — D. Lui est-il permis de laver les vases sacrés (*sacram suppellectilem*) ?

R. Il lui est permis de laver les vases sacrés.

37. — D. Lui est-il permis, au temps de ses règles, de donner la communion ou de servir le calice, si c'est nécessaire?

R. Il ne lui est pas permis, au temps de ses règles, d'entrer (dans le sanctuaire) et de toucher la sainte Eucharistie.

38. — D. Lui est-il permis de verser le vin et l'eau dans le calice?

R. Avec la permission de l'évêque, elle peut verser le vin et l'eau dans le calice (1).

39. — D. Lui est-il permis, en cas de maladie, de charger une sœur de toucher aux vases sacrés (*supellectilem*) ?

R. Il ne lui est pas permis de laisser une sœur toucher aux vases sacrés sans une grave cause de maladie et en dehors d'une nécessité urgente.

40. — D. Lui est-il permis de charger une sœur de disposer les cierges, d'entrer dans le sanctuaire, et de l'approprier? Si elle ne peut donner cette permission, est-il permis au prêtre de la donner pour de telles choses sans recourir à l'évêque ?

R. Si elle est malade et ne peut pas se lever, disposer les cierges, entrer dans le sanctuaire et faire ce qui est nécessaire, il est permis de faire tout cela (à sa place). Une nécessité urgente autorise à faire régler tout cela sans sanction ecclésiastique (2).

41. — D. Est-il permis à la diaconesse d'entrer sans permission dans le sanctuaire, quand elle arrive dans un Μαρτύριον (3) en dehors de son monastère, dans les monastères d'hommes ou de femmes ?

R. Il n'est pas permis à la diaconesse d'entrer sans permission

sur la patène, et mêle l'eau avec le vin dans le calice. Vient alors le rite de la pénitence (ordo pœnitentiæ) dans lequel on récite l'acte de contrition, on demande le pardon des péchés et on brûle l'encens. Cf. Lamy, *Dissertatio*, pp. 205-206. — Bar Hebræus écrit (p. 98-99) : « Il n'est pas permis à la diaconesse, quand elle place l'encens, d'élever la voix et de dire l'oraison sur l'encensoir, mais seulement l'oraison de pénitence à voix basse ».

(1) Bar Hebræus résume les canons 37 et 38 (p. 99) de la manière suivante : « Quand elle n'a pas ses règles, il lui est permis d'entrer dans le sanctuaire, de donner les mystères (l'Eucharistie) et de servir la coupe s'il en est besoin ; elle peut aussi, avec la permission de l'évêque, verser le vin et l'eau dans la coupe ».

(2) Bar Hebræus écrit (p. 99) : « Si elle est malade seulement, elle permettra à une sœur d'entrer dans le sanctuaire, de disposer les cierges, de nettoyer et de toucher les vases (*supellex*) de l'autel ».

(3) Ce mot désigne étymologiquement et à l'origine des chapelles consacrées aux martyrs dont elles renferment les reliques.

dans le sanctuaire des Μαρτύρια d'hommes, ni même dans un monastère de femmes, excepté dans le sien, à moins de nécessité urgente(1).

42. — D. Lui est-il permis de lire d'habitude l'évangile et les livres saints (2) dans une réunion de femmes en commun (3) ?

R. Cela lui est permis.

43. — D. S'il nous arrive un autel des hérétiques, que devons-nous faire ? Est-il nécessaire et convenable de l'utiliser simplement pour l'usage du sanctuaire?

R. Il n'est pas permis de mettre dans le sanctuaire un autel des hérétiques de Perse(4); on le placera dans la sacristie pour un usage ordinaire (profane) (5).

44. — D. Si on trouve aussi leur oblation (6), que doit-on en faire ?

R. Il faut fuir leur oblation comme un poison mortel.

45. — D. Que faut-il faire aussi de leur corne d'onction (vase du saint Chrême)?

R. Leur corne d'onction, qu'elle soit d'argent ou d'étain, sera modifiée et servira pour l'huile de la prière (7(.

46. — D. S'il nous arrive un autel, ou une tablette (d'autel), ou des cornes d'onction, ou même l'oblation (8), chez les Romains (les Grecs) ou chez les Perses et qu'ils ne sachent pas où ces choses ont été prises, mais qu'elles parviennent jusqu'à nous, que devons-nous faire ?

R. Au sujet des autels qui viennent du pays des Perses, le défunt Mar Abas (9) ordonnait de ne jamais s'en servir pour le saint sacrifice chez les Romains. L'oblation que l'on peut trouver sur eux sera

(1) Bar Hebræus écrit (p. 99) : « Il n'est pas permis à la diaconesse d'entrer dans le sanctuaire des μαρτύρια d'hommes, pas même dans un monastère de femmes, excepté dans le sien, à moins d'une nécessité urgente ».

(2) Bar Hebræus écrit (p. 99) : « On ne peut blâmer une diaconesse qui lit les saints Livres, l'Evangile et les autres, dans leurs assemblés particulières (des sœurs entre elles) et dans les fêtes ».

(3) Le ms. de Londres, *add.* 14631, porte *gounoïth* au lieu de *counoïth.*

(4) Sans doute des Nestoriens, très nombreux en Perse.

(5) Cf. Bar Hebræus, *Nomocanon* (p. 14). V. *supra*, Q. 13, note.

(6) Sans doute la sainte Eucharistie. Cf. Bar Hebræus, *Nomocanon*, p. 42.

(7) Cf. *supra*, Q. 30.

(8) Cf. *supra*, Q. 44.

(9) Personnage inconnu. On notera que Moïse de Khoren emprunte, dit-il, des détails historiques à Mar Abas (Katina) et que nous avons à Paris un fragment d'histoire, attribué à Mar Ibas le chaldéen. Peut-on chercher quelque lien entre ces trois personnages également inconnus par ailleurs?

placée dans un lieu convenable ou cachée dans la terre ou dans la muraille, pour quelle ne soit pas prise par des orthodoxes.

47. — D. Si l'on trouve une tablette et que des gens racontent, par ouï dire, qu'elle a été consacrée par des orthodoxes, que faut-il en faire? Faut-il croire (1) ceux qui ont entendu dire qu'elle appartenait aux orthodoxes, lorsque ce sont des hommes dignes de foi, ou bien faut-il la laisser et ne pas s'en servir, comme si elle venait des hérétiques ?

R. Comme je l'ai dit plus haut pour les autels qui viennent de chez les Perses, le même défunt (Mar Abas) ordonnait de ne pas dire la messe. Si, cependant, ce sont des hommes dignes de foi qui affirment avoir entendu dire de cette tablette qu'elle a été consacrée par des orthodoxes, on s'en servira pour le sanctuaire sans cependant dire la messe sur elle.

48. — D. Est-il permis d'oindre une tablette deux fois (2) ?

R. Il n'est absolument pas permis d'oindre une telle tablette (3).

Fin des quarante-huit questions proposées par le prêtre Sergius.

(1) Au lieu de la lecture de Mgr Lamy, p. 96, note 1, le ms. de Londres, add. 14631, porte : *volé de nethhaimenoun de mèn.*

(2) Nous suivons ici la leçon de Bar Hebræus (p. 14) qui concorde très bien avec le canon précédent et explique pourquoi on ne peut pas utiliser les tablettes d'origine douteuse puisqu'il est défendu de les oindre à nouveau. — Le texte de Jean de Tella porte : *an licitum est ungi tabulam e duobus asseribus confectam ?*

(3) Cette réponse semble bien se rapporter à une tablette « formée de deux planches », à moins de l'entendre de la tablette du canon précédent, comme nous préférons le faire.

L'EMPÊCHEMENT DE MARIAGE. SA NOTION JURIDIQUE D'APRÈS L'HISTOIRE

Rien n'est plus de nature à frapper l'attention, quand on ouvre un traité canonique du mariage, que la place très considérable accordée à la question des empêchements. On dirait que les empêchements sont tout dans le mariage. Les auteurs exposent longuement, avec minutie, toute la théorie et toute la pratique actuelle : le nombre des empêchements, leur distinction en prohibitifs et dirimants, ceux dont l'Eglise dispense et ceux qu'elle ne lève jamais, les personnes à qui elle confie le pouvoir d'en dispenser, les conditions qu'elle exige et les motifs qu'il est nécessaire de faire valoir. Et, quelque raisonnable que nous paraisse, quant aux dispenses, la pratique de l'Eglise, nous avons peine à la concilier avec la définition que les auteurs donnent de l'empêchement. Ce qui met le comble à notre étonnement, ce qui semble un défi jeté à la logique des choses, c'est que l'Eglise, non seulement ne procède pas de même pour tous les empêchements dirimants, mais varie sa conduite envers le même empêchement, selon qu'il est public ou occulte, de for externe ou de for interne, selon qu'il est connu avant ou après le mariage, ou qu'il est créé seulement après l'union contractée. Nous avons peine à comprendre une telle diversité d'agir, envers un seul et même être juridique, tel que nous nous représentons l'empêchement. Et comme toute action sage doit avoir un motif qui explique le but, le mode et l'intensité de l'action, nous nous trouvons dans une sorte de *bivium* où il faut choisir, pour satisfaire notre raison, entre la pratique variable et diverse de l'Eglise et la raideur presque métaphysique donnée par certains canonistes à l'entité abstraite qu'ils ont nommé l'empêchement de mariage. Le sens chrétien nous incline à croire que l'Eglise a raison plutôt que les faiseurs de théories; mais il reste à trouver, pour que notre besoin de logique soit satisfait, la notion vraie de l'empêchement matrimonial. Or cette notion

vraie, où la découvrir mieux que dans la pratique ancienne, plus clairement que dans les textes où se manifeste, se modifiant toujours, chaque série d'empêchements ? C'est donc à l'histoire que nous demanderons cette exacte *vérité*, faussée plus ou moins depuis que l'on a soumis à certaines déductions logiques et métaphysiques des faits et des lois institués pour la vie réelle, diverse et compliquée des hommes.

Le premier enseignement que l'histoire nous donne, c'est qu'il n'existe pas *un* empêchement de mariage, mais *des* empêchements; c'est-à-dire qu'elle ne connaît pas cette entité abstraite que nous avons créée sous le nom barbare et technique d'*impedimentum*. Il n'existe pas un empêchement, car l'Eglise ne l'a jamais institué, ne l'a jamais défini. En effet, la législation canonique sur le mariage n'a pas été une œuvre de principe, un code plus ou moins systématique publié d'une seule fois, avec la prétention de régler de haut la conduite des fidèles; non, cette législation, ou plutôt cette discipline, se compose d'une série de décisions pratiques, de prohibitions diverses, de simples directions même, données par des autorités légitimes et diverses: les papes, les conciles, la coutume, le sens chrétien, les conclusions d'un auteur estimé. Aucune pensée d'homme n'a présidé à l'élaboration de cette œuvre et n'en a cherché l'unité supérieure; les parties se sont juxtaposées plus ou moins bien au cours des siècles, à mesure que paraissaient les décisions données aux hommes, aux sociétés, aux peuples placés dans les conditions les plus diverses.

Si l'œuvre n'est pas une quant à son auteur, quant aux peuples auxquels elle s'adresse et aux circonstances dans lesquelles elle parut, si elle n'a pas eu dès l'origine une pensée d'ensemble, comment lui demander l'unité d'expression? Les mots varieront comme les prohibitions : chaque règlement produira son effet, qui pourra différer du règlement prochain, ou lui ressembler. De fait, il n'y a pas, pendant des siècles, de terme commun pour exprimer la valeur juridique des prohibitions matrimoniales : chacune s'exprimait par un mot différent. Il en fut ainsi pendant plus de onze cents ans. Mais, quand survint ce mouvement de systématisation qui fut le

propre de la scolastique; quand on voulut construire le monde sur l'unité d'un principe, qu'on essaya de fixer l'essence commune dans laquelle toutes choses s'unissaient, on chercha naturellement l'essence commune des empêchements. Grâce à la puissance d'abstraction que possédaient les auteurs du mouvement nouveau, l'on parvint à faire la synthèse du système prohibitif matrimonial; la synthèse faite, on trouva le mot qui exprimait la conception nouvelle, le mot *impedimentum*.

C'est en 1198, après la mort de Gratien et de Pierre Lombard, que Bernard de Pavie écrira cette phrase destinée à une si grande fortune : *Sunt autem, quæ matrimonium impediunt, XIV* (1). Peut-être lui devons-nous encore celle-ci qui n'aura pas une moindre destinée : *Impedit contrahendum et dirimit contractum.*

La formule était trouvée, inexorable et raide à l'égal d'un article de code : les commentateurs dans les siècles suivants se gardèrent de l'assouplir ; ils se contentèrent plutôt de l'exposer, de la disséquer et de l'analyser, comme on fait des pièces d'un mécanisme d'acier.

Heureusement, l'Eglise parut se soucier médiocrement de toutes ces fines analyses. Conservatrice par excellence, elle maintint sa pratique, fût-elle en opposition plus ou moins marquée avec la formule; cette pratique elle-même se développa suivant un processus assez logique : elle se plia aux changements des circonstances et des époques, comme la discipline antérieure s'était développée, fortifiée et complétée avec les circonstances. Sans changer les principes, elle accommoda la pratique aux besoins des hommes : preuve qu'elle ne considérait pas l'empêchement de mariage comme une entité immuable, mais plutôt comme une règle pratique, variable dans ses applications. En ce faisant, elle restait fidèle à tout son passé.

C'est en effet comme une règle de pratique, variable avec les circonstances, que les divers empêchements apparaissent

(1) Bernard Pap., *Summa*, IV, 1, § 6, p. 221, édit. Laspeyres.

dans l'histoire. Nous le constaterons dans l'étude que nous ferons de quelques-uns d'entre eux.

***

Tout naturellement, nous laisserons de côté ceux que l'on nomme empêchements improprement dits, tels que l'erreur, la violence, la crainte, les conditions apposées, tout ce qui vicie le consentement : car le mariage, étant un acte humain très important, doit s'accomplir avec la liberté et l'intelligence nécessaires au plein consentement; de même pour l'impuissance et le défaut de puberté, qui empêchent les contractants d'offrir une matière apte à l'exercice des droits matrimoniaux; l'empêchement de *lien* qui est absolu, d'institution divine, Jésus-Christ ayant interdit aux chrétiens la polygamie; enfin l'empêchement de *clandestinité*, qui est un empêchement d'une nature toute particulière, puisqu'il n'atteint pas la personne même des contractants, ou ne l'atteint qu'au moyen des solennités extérieures du contrat.

Les empêchements prohibitifs ne présentent que l'obligation d'obéir, sans aucun effet sur la valeur du mariage conclu malgré la défense. Nous parlerons seulement des prohibitions d'origine ou de caractère ecclésiastique atteignant dans les personnes elles-mêmes la capacité de contracter.

Or, ce qu'il est intéressant de constater d'après l'histoire, c'est le caractère indécis des prohibitions quant à la valeur du mariage conclu malgré la défense. Nulle part, dans la législation ou dans la pratique, pendant de longs siècles, il n'est question d'attribuer aux interdictions matrimoniales une valeur juridique proprement dite. Le chrétien désobéissant commet une faute, une faute grave, cela est certain. Son mariage est-il valide? On ne se le demande pas.

La raison première de ce phénomène se trouve dans la situation où l'Eglise était vis-à-vis du mariage. Elle n'eut aucunement, à l'origine, l'intention de se faire ou de créer une législation propre sur la matière. Se trouvant en présence de législations existantes, soit dans l'Empire, soit chez les diverses

nations où elle faisait des prosélytes, elle acceptait ces législations dans la mesure où elles ne contenaient rien de contraire aux bonnes mœurs; elle acceptait en même temps, et dans la même mesure, les sanctions que ces législations imposaient.

Pourtant, née dans le monde Juif, elle s'inspirait volontiers des prohibitions contenues dans l'Ancien Testament. Mais, si le chrétien, fort de la loi civile, violait ces prohibitions mosaïques, l'Eglise brisait-elle l'union interdite? Il ne semble pas qu'elle y ait alors songé. Etudions par exemple la première intervention de l'Eglise que nous connaissions sur le terrain matrimonial. Elle est racontée dans la première épître de saint Paul aux Corinthiens. C'est le fait relatif à « l'incestueux de Corinthe », qui entretenait des relations conjugales avec sa marâtre, « uxorem patris sui habebat » (1). Le droit romain reconnaissait, dans ce cas, un empêchement de mariage, qui disparaissait (comme affinité) par la mort de l'un des conjoints, ou par le divorce. Si, comme le texte semble l'indiquer, cette femme était veuve ou divorcée, légalement le mariage avec son beau-fils était valable. Aussi l'apôtre ne semble pas songer à la nullité de l'union : il parle seulement de faute grave, d'union opposée à la loi de l'Ancien Testament. S'il intervient, c'est afin de punir le scandale d'un tel crime, et il ordonne, au nom de Jésus-Christ, « tradere hujusmodi Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini nostri Jesu Christi » (2); l'excommunication, ayant pour suite la pénitence, obtiendra l'amendement du pécheur et le salut de son âme. Ce n'était là que l'exercice d'une juridiction disciplinaire.

Les premières prohibitions législatives que nous connaissions ne se présentent qu'assez tard. Et encore n'ont-elles pas l'aspect des lois irritantes actuelles. Les empêchements sont de simples interdictions que l'Eglise fait de se marier dans le rayon des parents ou des *affines*. La disparité de culte, l'ordre sacré, ne viendront que plus tard encore, avec un processus tout particulier. Quant au rapt, on sait que longtemps après la formation complète du système, il sera considéré unique-

(1) I Cor., v, 1.
(2) *Ibid.*, 5.

ment comme une présomption de non contentement, jusqu'à ce que l'Eglise le codifie au Concile de Trente.

L'Eglise, donc, a prohibé tout d'abord le mariage de parents ou d'*affines*, non pas en général, mais avec telles personnes qu'elle désigne par le nom exprimant la relation de parenté ou d'affinité. Elle a commencé en confirmant les prohibitions du code séculier; puis en les étendant peu à peu à des degrés plus éloignés. Le caractère juridique de l'empêchement n'est pas défini. Le mariage contracté contre la défense est-il nul ou valide ? Elle ne le dit pas. C'est une prohibition : une peine sera infligée aux chrétiens désobéissants. La peine comportera-t-elle séparation des coupables? A l'origine, il n'en est pas question. Imposerait-elle cette séparation, qu'il serait assez difficile de prouver que ce n'est pas une séparation simplement disciplinaire, analogue à celle qu'entraînent tous les autres crimes passibles de la pénitence publique.

Voici par exemple la décision du concile d'Elvire, prohibant le mariage d'un homme avec sa belle-sœur, la sœur de sa femme: « Si quis post obitum uxoris suæ sororem ejus duxerit, et ipsa sit fidelis, quinquennio a communione placuit abstinere » (1). Il n'en serait sans doute pas de même si la belle-sœur était païenne, et encore prévoit-on le cas où une maladie grave obligerait à ne pas laisser mourir le ou la coupable sans les réconcilier avec l'Eglise. N'est-ce pas un simple règlement pénitentiel, semblable à celui qui suit, emprunté au même concile, qui inflige la même peine au chrétien marié « qui semel fuerit lapsus »? (2)

Mais voici une autre prohibition : « Si quis privignam suam duxerit uxorem, eo quod sit incestus, placuit nec in finem dandam esse communionem » (3) : la peine est plus grave. C'est toutefois la punition, non pas du mariage nul, mais de l'*inceste*, et la preuve, c'est qu'une autre faute également grave et scandaleuse, où la valeur du mariage ne paraît nullement en cause, est punie de la même peine : « Si qua vidua

(1) *Conc. Eliberit.*, c. 61. Mansi, *Concilia*, t. II, col. 15-16.
(2) *Ibid.*, c. 69. Mansi, col. 17.
(3) *Ibid.*, c. 66. Mansi, col. 16.

fuerit mœchata... et alium duxerit, relicto illo (celui avec qui elle a d'abord péché) nec in finem dandam esse communionem » (1). Quelle conclusion nette pouvons-nous en tirer quant au caractère juridique du lien matrimonial noué malgré la défense?

Cependant, avec le IVe siècle et la paix de l'Eglise, commençait une œuvre de théologie importante. Des esprits éminents cherchaient la cause fondamentale de ces prohibitions pratiques. Les interdictions devenaient motivées et plus fermes. Toutefois, les conclusions ne sont pas encore juridiques; elles sont morales. On met au grand jour le précepte divin, le droit naturel, pour déduire le caractère grave de la *faute* que la désobéissance fait commettre. Quant à la valeur du mariage lui-même, on n'en affirme pas la nullité, on le laisse pour ce qu'il est. Bien plus, l'on se réfère moins à la prohibition de l'Eglise, *ut sic*, qu'au droit naturel. Les mariages entre proches parents et alliés « interdicta sunt quadam voce naturæ » disait saint Ambroise (2); « par un sentiment de pudeur naturelle », ajoutait saint Augustin (3); mais l'on commet tant d'actes contre la voix de la pudeur ou de la loi naturelle! et ils ne laissent pas pour cela d'être valides. On comprend, par conséquent, le caractère assez indéfini que revêt la prohibition, caractère commun à la plupart des prohibitions déduites de ce que l'on a désigné plus tard sous le nom de droit naturel secondaire.

L'Eglise continuait d'acquérir dans le monde romain une influence de plus en plus considérable. Néanmoins, elle ne se sentait pas encore la force d'imposer au crime de désobéissance d'autre châtiment que les peines ecclésiastiques : les peines sensibles, les sanctions matérielles, elle demandait parfois au pouvoir séculier de les imposer; lui seul avait force coactive pour le faire.

La chute de l'empire la laissa seule debout, obligée de ne plus compter que sur elle-même.

(1) *Ibid.*, c. 72. MANSI, col. 17.
(2) Ep. 60 *ad Paternum*, c. 5.
(3) *De Civit. Dei*, l. XV, c. 16.

Quand l'empire d'Occident tombé aura fait place aux nations barbares, Goths, Francs et Germains; lorsque, dans le monde occidental, livré pendant un siècle aux luttes des peuples conquérants, l'un ou l'autre de ces peuples aura enfin remporté la victoire, vaincu les principales résistances, et, sa domination assise, donné à tous un peu de paix et de tranquillité ; il trouvera devant lui une seule force sérieusement organisée, une seule civilisation complète, donnant satisfaction au cœur et à l'âme par ses dogmes et sa morale, à l'intelligence par les connaissances littéraires qu'elle a sauvées du naufrage : les évêques seront la plus haute autorité intellectuelle et morale.

Dans la tourmente, le code romain s'est disloqué, il a perdu sa force obligatoire (1), tout en conservant le respect et l'admiration des peuples. L'Église, qui en avait sanctionné les principales dispositions quant au mariage, et y avait ajouté quelques nouvelles obligations, hérita de cette considération; les barbares, conscients de leur infériorité sur ce point, songeaient plutôt à réformer leur code qu'à l'imposer : ils n'auraient pas d'ailleurs obtenu la soumission presque superstitieuse que les populations avaient eue pour le code romain. Aussi, désormais, l'Eglise parle haut et ferme. Ses règlements, ses prescriptions, ont une énergie et une précision que l'on n'avait pas coutume de rencontrer jusqu'alors.

Ce n'est pas à dire qu'en pratique, elle fût mieux obéie; l'histoire de nos rois mérovingiens montre à maintes reprises combien les passions des princes trouvaient pénible et gênant le frein qu'on leur imposait. Mais les évêques, maintenant, ne craignaient pas d'infliger aux plus grands les sanctions portées par les conciles, et de prononcer l'excommunication contre un Caribert qui avait eu l'audace d'épouser sa belle-sœur (2).

En même temps qu'elle prend une allure plus ferme, la dis-

(1) Le code romain demeurait obligatoire pour les Romains des royaumes barbares, mais il avait perdu une partie de son influence, qui paraissait moindre que celle qu'il avait eue au temps des empereurs.

(2) GREGOR. TURON., *Hist. Fr.*, IV, 26.

cipline ecclésiastique sur le mariage étend ses prohibitions plus loin. Ces deux caractères se remarquent dès la fin du IV[e] siècle. Les constitutions apostoliques éloignaient de la cléricature l'homme qui avait épousé successivement deux sœurs, ou encore la fille de son frère, mais ne marquaient rien pour les simples fidèles. Un concile romain tenu sous le pape Sirice est plus sévère : il frappe d'excommunication celui qui épouserait la sœur de sa femme et le neveu qui voudrait contracter mariage avec la veuve de son oncle maternel.

Quelque cent ans plus tard, la discipline a fait un grand pas. Pour la première fois l'on parle nettement de *séparation*. Mais, chose curieuse, on ne l'impose pas, au vrai sens du mot : on décide seulement qu'il n'y aura pas de pénitence possible, pas de réconciliation, pas de grâce, avant la séparation. C'est le concile d'Epaone (517) qui parle ainsi : « Incestis conjunctionibus, nihil prorsus veniæ reservamus, nisi cum adulterium separatione sanaverint ». Ces unions, en effet, ne méritent pas le nom de mariage : ce sont des incestes « incestus vero... nullo conjugii nomine deputandos ». Toutes les personnes mises sous le coup de l'interdiction sont désignées dans le décret conciliaire : « Relictam fratris; si quis frater germanam uxorem acceperit; novercam; consobrina, filia avunculi vel relicta; patrui filia, privigna ». Les mariages contractés dans le cercle de ces prohibitions méritent depuis longtemps, « olim et nunc », le nom d'inceste. — Néanmoins, ce décret d'allure si ferme et si nette est adouci tout à coup par une mitigation que l'on était loin d'attendre et qui marque assez bien le caractère de l'empêchement. Ces mariages étaient prohibés depuis longtemps, « olim », cependant, ils n'étaient pas nuls, ils pouvaient seulement être cassés ou dissous. Le concile toutefois passe l'éponge sur le passé, il ne les cassera pas : « Quod ita præsenti tempore prohibemus, ut ea quæ sunt hactenus constituta non dissolvamus » (1). Ce canon est digne d'attention et semble marquer une évolution dans la voie de la sévérité. Jusqu'ici, on ne semblait avoir considéré

(1) *Conc. Epaon.*, c. 30; Maassen, *Concilia ævi merovingici*, p. 26. — Mansi, t. VIII, 562.

dans le mariage contracté malgré une prohibition que la désobéissance au pouvoir légitime de l'Église et la faute commise contre le respect naturel que nous devons à nos proches parents : faute que l'on qualifiait d'inceste. La séparation, si on l'imposait, pouvait n'être que la conséquence de l'état de pénitence auquel il fallait se soumettre afin de rentrer en grâce avec la société chrétienne. Cette fois-ci, les Pères du Concile parlent comme s'ils ajoutaient un pouvoir irritant à leur prohibition; ils ne parlent pas de séparation, ils emploient un mot beaucoup plus juridique : « dissolvere », dissoudre, c'est-à-dire casser, briser le lien du mariage conclu. Cependant, la nullité n'est pas de plein droit : il faut qu'on la déclare; tout mariage non dissous par sentence est valide, eût-il été contracté en opposition avec la loi.

Le canon d'Epaone était sans doute la résultante d'un long travail intellectuel et moral et devait se trouver en conformité parfaite avec les pensées et les aspirations de son époque, car le pas fait en avant fut sans retour, le progrès sans recul. Désormais, l'on semble avoir accordé un caractère juridique un peu moins incertain aux interdictions matrimoniales.

Malgré tout, ce que l'on considère encore en première ligne, c'est la faute de désobéissance ou d'inceste, la culpabilité personnelle. Le concile d'Orléans de 538, notamment, admet comme une excuse suffisante la bonne foi; l'évêque doit examiner attentivement chaque cas : « Quia... his qui per ignorantiam lapsi sunt succurritur » (1).

Nous craindrions de commettre un anachronisme, si nous attribuions à la discipline, même sur ce point, une force obligatoire égale pour tous les pays. L'Espagne, en effet, paraît en retard comparativement à l'Eglise gallicane. Un concile de Tolède (vers 530) en est encore aux prohibitions pures et simples : « Ne quis fidelium propinquam sanguinis sui, usquequo affinitatis lineamenta generis successione cognoscit, in matrimonio sibi desideret copulari » (2).

Il n'est pas imposé de séparation.

(1) *Conc. Aurelian.*, III, c. 10 (Bruns, p. 194). Mansi, t. IX, p. 14.
(2) *Conc. Tolet.*, II, c. 5 (Bruns, p. 209). Mansi, VIII, 786.

Peu à peu, à mesure que la pratique étendait jusqu'au VIIe degré de parenté ou d'affinité l'empêchement de mariage, on cherchait à fixer le caractère juridique de la prohibition : il semble bien en effet qu'on ne lui attribuait pas une valeur strictement uniforme : pour quelques-uns des degrés une dispense est possible. On en trouve un exemple dans la lettre (dont l'authenticité est contestée, mais qui est certainement un texte du VIe-VIIe siècle) de saint Grégoire à saint Augustin de Cantorbéry : elle permet aux Angles nouvellement convertis de contracter mariage au delà du quatrième degré (1). D'autres *capita incerta*, attribués par Gratien au même pape, et qui sont, paraît-il, du VIIIe siècle, donnant, par suite, la discipline de cette époque, admettent qu'à certains degrés l'empêchement n'est que prohibitif. Celui-ci, par exemple (c. 1, C. 35, qu. 8) : « De gradibus vero cognationum, qui infra *septimam* generationem in matrimonio sunt inventi, si *nescientes* fecerint, et jam multa curricula annorum sint revoluta, ita ut filios habeant, in *sexto* qui inventi sunt, aut fortasse in *quinto*, hujusmodi non separentur donec nos,... ore ad os loquamur ». C'est là une « indulgentia ». Mais ceux qui sont mariés de fraîche date seront séparés : « Qui vero de his duobus gradibus novas contraxisse nuptias videntur, id est, infra anni coronam, modis omnibus separentur ». Faut-il voir dans ce canon une sorte de dispense plutôt qu'une inégalité entre la valeur prohibitive de l'empêchement aux divers degrés ? Peut-être. En tout cas l'on n'a pas encore trouvé le caractère strictement juridique de nullité : la règle est toujours une règle d'application très humaine qui se garderait d'imposer des séparations trop pénibles à des unions qui ont obtenu la consécration du temps. De plus, il reste toujours quelque chose de flottant dans la règle elle-même. La preuve en est dans le canon suivant (c. 2 *ibid.*) qui est aussi un *caput incertum* attribué encore à Grégoire le Grand. Après avoir reproduit le canon de Tolède cité plus haut, il ajoute : « Quoniam usque ad septenarium numerum parentelæ, nulli unquam

(1) GRATIEN, c. 20, C. XXXV, qu. 3.

copulam contrahere licentiam damus, his... qui ex patre consanguinitatis parentela descendunt ». Voilà qui est net et clair, mais il y a les accommodements : on ne tiendra pas trop strictement la défense pour le VIe et VIIe degré; cela n'est pas dit en termes exprès; cela ressort, néanmoins, tout naturellement de la phrase suivante : « Qui autem, et quæ, in quarto, vel in quinto gradu conjuncti inventi fuerint, separentur », ne pourrait-on pas dire quant aux deux autres : « aliud tacendo consentit »? En fait, une lettre de Grégoire II à saint Boniface concède : « ut post quartam generationem jungantur » (Jaffé, n° 1667). Cette concession, qui semblait la part du feu pour mieux garder la force de l'interdiction en deça du quatrième degré, n'obtint pas aussitôt ce résultat : le concile de Verberie (1) ne considère l'empêchement comme dirimant que jusqu'au troisième degré; celui de Compiègne (2) jusqu'au quatrième; au delà, ce n'est qu'une simple prohibition.

D'autres documents nous renseignent aussi sur la valeur locale de ces empêchements. Ainsi, un capitulaire de Aython († vers 840) défend « ut nullus sibi accipiat de propinquitate usque in quinto genu » (3), tandis que, d'après les Pénitentiels, si les deuxième et troisième degrés diriment le mariage, les quatrième, cinquième et sixième ne font que le prohiber » (4).

A l'époque où nous sommes arrivés, voici donc, semble-t-il, quelle était, autant qu'il est permis de tirer une conclusion ferme, la théorie au moins implicite en ce qui regarde les empêchements de parenté et d'affinité. Toutes les fois que la

(1) Decretum Vermeriense — 1. In tertio genuclum separantur, et post pœnitentiam actam, si ita voluerint, licentiam habent aliis se conjungere. In quarta autem conjunctione si inventi fuerint, eos non separamus, sed pœnitentiam judicamus. Attamen si factum non fuerit, nullam facultatem conjungendi in quarta generatione damus (BORETIUS, *Capitularia Regum Francorum*, t. I, p. 40).

(2) Decretum Compendiense. — 1. Si in quarta progenie reperti fuerint conjuncti, non separamus.

2. In tertia vero si reperti fuerint, separentur.

3. Et eos qui unus in quarta alius in tertia sibi pertinent et conjuncti inveniuntur, separamus (BORETIUS, *ibid.*, p. 37, 38).

(3) AYTHON, c. 21, *Patr. Lat.*, t. CV, 766.

(4) *Canon. contemp.*, 1892, p. 409.

prohibition se réfère d'assez près au droit naturel ou au droit divin tiré des saintes Ecritures, le mariage contracté en opposition avec elle est nul : s'il est déféré au juge, on imposera la séparation; si la relation de l'empêchement avec le droit naturel ou divin est moins proche, on se trouve en présence d'une simple prohibition ecclésiastique : les diverses Églises l'acceptent plus ou moins, et l'on éprouve une certaine difficulté à admettre que le mariage n'est pas valide. L'empêchement est dirimant par la volonté de Dieu plus ou moins déclarée par l'Eglise, il n'est pas dirimant s'il n'est que de pure institution ecclésiastique. Le caractère juridique reconnu aujourd'hui à toute prohibition ecclésiastique dûment exprimée, ne semble pas encore admis avant le décret de Gratien. Il faut attendre le IV[e] concile de Latran pour trouver un texte qui ne laisse place à aucun doute : désormais, à toute union contractée en deça du quatrième degré, on déniera le nom et la valeur de mariage : le temps écoulé ne la valide pas : « si quis contra prohibitionem hujusmodi præsumpserit copulari, nulla longinquitate defendatur annorum » (1). Encore la nullité n'est-elle pas exprimée clairement dans le texte du concile : elle fut plutôt une conclusion de canonistes expliquant la pratique de l'Eglise qui imposait la séparation d'époux parents ou alliés au quatrième degré.

Les conditions historiques dans lesquelles vivait l'Eglise au Moyen-âge contribuèrent sans doute pour une bonne part à la force de cette conclusion. L'Eglise, en effet, avait obtenu progressivement la juridiction exclusive sur le lien matrimonial; puisque le mariage était un sacrement, et que l'Eglise est seule compétente en fait de sacrements, ses lois sur le mariage avaient seules une force indiscutable. De plus, le concile de Latran, en même temps qu'il ramenait et fixait au IV[e] degré la limite de l'empêchement, imposait partout une mesure qui avait déjà produit en plusieurs diocèses les meilleurs résultats : l'obligation d'annoncer d'avance « in ecclesiis... publice per presbyteros... matrimonia contrahenda »; un délai était fixé pour que les empêchements de mariage, s'il y en avait, fussent

(1) X, c. 8. *De Consanguinitate et affinitate*. Conc. Lateran., IV, c. 50.

dévoilés; le mariage clandestin contracté, même de bonne foi, dans un degré prohibé, non seulement n'avait aucune valeur, mais encore les enfants nés de cette union interdite qui auraient bénéficié du caractère de légitimité si leurs parents avaient contracté de bonne foi, avec toutes les solennités requises, un mariage d'ailleurs nul et soumis à la séparation le jour où l'empêchement serait découvert, ces enfants ne bénéficiaient pas de la bonne foi de leurs parents : ils étaient tenus pour illégitimes et subissaient toutes les conséquences fâcheuses de cet état. Enfin, le prêtre séculier ou régulier qui prêtait son ministère à ces unions interdites était frappé de peines graves (1). Ajoutez que la distinction s'était faite bien nette entre les *sponsalia de futuro* et les *sponsalia de præsenti*, celles-ci ayant seules le caractère de mariage; tout se trouvait réuni pour faire du mariage un acte facile à constater, extérieur, public, sur lequel une législation pouvait aisément s'exercer. L'Eglise eut donc une facilité très grande à imposer l'observance de ses règlements. Sur ce point, l'Etat ne mettait pas d'obstacle : son appui, même, était assuré. Aussi nous ne constatons pendant longtemps aucune hésitation sur la discipline, ni, par conséquent, sur la doctrine. Du moment que tout mariage contracté avec un empêchement dirimant était puni de la séparation des époux, fût-ce après une longue durée de paix et d'union, quelle conclusion les théologiens pouvaient-ils en déduire, sinon que le mariage était radicalement nul?

Si, de plus, l'on se rappelle que le décret du concile de Latran, en parlant des *quatre* « humores » du corps, lequel « constat *quatuor* elementis », semblait fonder la prohibition jusqu'au IVe degré sur le droit naturel, et que l'usage des dispenses était excessivement restreint, comment ne pas admettre que, dans l'opinion des contemporains, ces prohibitions avaient une force quasi divine, et que l'empêchement avait un caractère juridique très net? Ainsi en fut-il pendant tout le moyen-âge.

(*A suivre.*) A. VILLIEN.

(1) *Conc. Lateran.*, IV, c. 51, et c. 3. *De clandestina desponsatione.*

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1° Allocution consistoriale du 22 juin 1903.

Venerabiles Fratres,

Nobis quidem apprime gratum quod vos in hujus dignitate loci revisere frequentes hodie licet. Utinam grata ad audiendum eloqui omnia pari modo liceret ! Postremi spatium anni haud sane vacuum solatio fuit, mitescere quippe sollicitudines recrearique animus non sine causa solet, si quando in conspectu sint fidei pietatisque christianæ testimonia non dubia ; qualia profecto per hos superiores menses videmur in tot hominum millibus perspexisse, qui honorem habere Pontifici maximo tanta cum significatione reverentiæ tantoque consensu certavere. Jucunda memoratu ista sunt atque opportunæ spei ; verum non estis ignari quam multiplex curarum aliunde materies. Quæ sæpe alias de conditione aspera catholicæ rei per occasionem diximus, ea nunc iterari apud vos, tametsi nimium adhuc congruentia temporibus, nihil attinet. Unum silere non possumus, cujus quidem cogitatione sicut Nos incredibiliter angimur, ita christianos hoc dignos nomine penitus commoveri singulos necesse sit : infensos dicimus christianæ gentium humanitati spiritus, quos per venas civitatum serpere quotidieque manare latius hæc videt ætas. Sapientiæ disciplinæque, a Jesu Christo redemptore mortalibus traditæ, fastidium quoddam vecors et contumax in vitam hominum apparet invasisse, non sine meditato egressu ad ingenium atque instituta miserorum ethnicorum. Talem animorum habitum non ambigue præ se ferunt mores plurimorum, itemque leges, publice instituta, philosophia, artes ingenuæ, ipsæmet non raro ad sacrilegum projectæ scelus humaniores litteræ. Hinc, si modo circumspicias, velut pactam destinatamque passim dixeris institutorum catholicorum cladem : ita multi sunt, qui adversus ea et privatim et publice, vel per occultum et in speciem lenius, vel per apertam vim et sine modo grassantur. Refugit mens introspicere, quo denique ista sint, nî Deus juvet, evasura consilia. Quid enim boni, quid spei relinquitur iis, qui parta per Jesum Christum beneficia sponte repudiarint ? Isthæc quidem eripere usquequaque et funditus humano generi beneficia non magis homi-

nes possunt quam decreta frustrari voluntatemque omnipotentis Dei: at vero per superbiam et pervicaciam utique possunt aditum januamque magnis jacturis patefacere, quarum causa multitudo ingens de sempiterna salute periclitetur. His late incumbentibus malis, si voluntas est pejora prævertere, perfugium præsidiumque in benignitate divina quæratur. Ab ipso potissimum Jesu Christo contendere debemus, ut opus in terris suum, hoc est redemptionis benefacta, custodire tuerique in perpetuum velit, nec diripi hereditatem suam ulla ex parte patiatur. Communis omnium causa agitur: omnes propterea, quotquot ubique numerantur, qui fidem avitam diligunt et salvi esse volunt, ad preces humiles et supplices excitandi sunt. Nos vero, ne quid prætermittamus quod conductibile saluti videatur, dare publice litteras in eam rem quæ dicta est, constituimus; proximeque dabimus, spe præcipua in eo reposita, cujus numini parent omnia.

Referre ad vos de negotio debemus, quod sane ut expediatur hodierno die, Ecclesia Antiochena Græcorum Melchitarum requirit. Hanc in viduitate reliquerat Patriarcha suus, venerabilis frater b.m. Petrus Geraigiri, superiore anno morte sublatus. Quod igitur facto opus erat, catholici eadem natione Episcopi, ut de successore decernerent, in Synodum more institutoque veteri convenere. In ædibus Seminarii de Ain-Traz Synodus habita. Die autem vigesimo octavo Junii an. MDCCCCII, consentientibus omnium suffragiis et acclamatione in demortui locum dixere Patriarcham ven. fratrem Cyrillum Geha Archiepiscopum Aleppensem, Vicarium Apostolicum Patriarchalem. Mox Episcopi suffragatores supplicandum Nobis curavere, ut electum Patriarcham rite confirmare sacrique honore Pallii afficere placeret. Eadem electus suppliciter rogavit, facta, ut assolet, catholicæ fidei professione. Rem totam ad cognoscendum, sententiamque dicendam delegavimus ad sacram Congregationem christiano nomini propagando, negotiis ritus orientalis præpositam, quæ causa probe perpensa postulatis annuendum censuit. — Venerabilem fratrem Cyrillum Geha ornamentis animi præditum esse constat non paucis nec vulgaribus. Varia ille excultus doctrina, integritate vitæ morumque suavitate præstans Episcoporum collegarum suorum opinione maxime floret. Idem in Archiepiscopatu Aleppensi gerendo virtutem ac prudentiam suam probavit: ideoque explorata spes est, futurum ut altiore etiam in gradu locatus communem expectationem digne expleat. Has ob causas, de sententia sacræ Congregationis supradictæ eumdem venerabilem fratrem in Patriarcham Antiochenum Græcorum Melchitarum confirmandum, eique Pallium de corpore beati Petri sumptum confe-

rendum judicavimus. Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli et Nostra, confirmamus et approbamus electionem seu postulationem a venerabilibus fratribus Episcopis Græco-Melchitis factam de persona venerabilis fratris Cyrilli Geha, eumque a vinculo absolutum, quo Ecclesiæ Aleppensi adstrictus tenebatur, præficimus in Patriarcham Ecclesiæ Antiochenæ Græcorum Melchitarum, prout in decreto et schedulis consistorialibus exprimetur : contrariis non obstantibus quibuscumque. In nomine Patris ✝ et Filii ✝ et Spiritus ✝ Sancti. Amen.

Ceterum S. R. E. Cardinales creare ac renuntiare egregios viros septem decrevimus, quos sua quemque virtus et variorum sapiens administratio munerum dignos plane, qui in amplissimum Collegium vestrum cooptarentur, probavere. Ii autem sunt :

Carolus Nocella, Patriarcha Constantinopolitanus Sacræ Congregationis Consistorialis Secretarius ;

Benjaminus Cavicchioni, Archiepiscopus titularis Nazianzenus, Sacræ Congregationis Concilii Secretarius ;

Andreas Aiuti, Archiepiscopus titularis Tamiathensis, Nuntius apostolicus in Lusitania ;

Emigdius Taliani, Archiepiscopus titularis Sebastensis, Nuntius apostolicus in imperio Austro-Hungarico ;

Sebastianus Herrero y Espinosa de los Monteros, Archiepiscopus Valentinus ;

Joannes Katschthaler, Archiepiscopus Salisburgensis ;

Hubertus Antonius Fischer, Archiepiscopus Coloniensis.

Quid vobis videtur ?

Itaque, auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli et Nostra, creamus et renuntiamus S. R. E. Presbyteros Cardinales :

Carolum Nocella,

Benjaminum Cavicchioni,

Andream Aiuti,

Emigdium Taliani,

Sebastianum Herrero y Espinosa de los Monteros,

Joannem Katschthaler,

Hubertum Antonium Fisher,

Cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis. In nomine Patris ✝ et Filii ✝ et Spiritus ✝ Sancti. Amen.

2° Bulle de canonisation de saint Pierre Fourier (1).

SANCTISSIMI IN CHRISTO PATRIS ET DOMINI NOSTRI LEONIS D. P. PP. XIII LITTERÆ APOSTOLICÆ QUIBUS B. PETRO FOURIER CANONICO REGUL. CONGR. SALVATORIS NOSTRI REFORMATORI ATQUE MONIALIUM DOMINÆ NOSTRÆ INSTITUTORI SANCTORUM HONORES DECERNUNTUR.

LEO EPISCOPVS SERVVS SERVORVM DEI

AD PERPETVAM REI MEMORIAM

Hoc mandatum habemus a Deo, ut qui diligit Deum, diligat et fratrem suum (*I*[a] *Joan., cap.* IV, *21*). Unicum est quippe Charitatis præceptum, quo Deum, et proximum propter Deum diligere jubemur. Etenim *ratio diligendi proximum Deus est : hoc enim debemus in proximo diligere, ut in Deo sit : unde manifestum est, quod idem specie actus sit, quo diligitur Deus, ut diligatur proximus; et propter hoc habitus charitatis non solum se extendit ad dilectionem Dei, sed ad dilectionem proximi* (S. Thomas, *Quæst.* XXV, *art. 13*). Quapropter qui dilectionem proximi a dilectione summi Boni, quæ est charitas, sejungunt, *philanthropiam* nescio quam inducentes, hi profecto humani generis finem ultimum pervertentes, nempe Deum; ipsam actionem virtute sublimissimam in nihilum vertere conantur.

Hinc luctuosa valde ac pessima illa judicandi proclivitas in proximi procuranda felicitate; bona scilicet spiritualia vel nihili ducenda, vel saltem posthabenda iis, quæ ad corporis animique cultum, vel civilem profectum, ut aiunt, pertinere videntur. Quod quam prorsus sit absonum a Christi doctrina, luculentius Sanctorum exemplis quam verbis demonstratur. Intuemini itaque, filii dilectissimi, insigne charitatis exemplar, quod vobis hodie proponit Ecclesia, ut Sanctum Petrum, Ejus adjuti auxilio, imitantes, ex Ipso charitatis fonte Domino Nostro Jesu Christo, veram charitatem haurire possitis, quæ nuptialis vestis est; qua qui non sit indutus, *ligatis manibus et pedibus, mittitur in tenebras exteriores* (*Matth., cap.* XXII, *13*).

Petrus honesto loco natus est Mirecuriæ in Lotharingia anno Domini MDLXV, die XXX Novembris, patre Dominico Fourier, matre

(1) Aucune Revue, que je sache, n'a publié cette bulle, dont j'ai eu assez de peine à me procurer le texte. Je crois bien faire de le donner, même après six ans.

Anna Nacquart, catholicæ religionis amore et Christianarum virtutum laude spectatissimis. Filiolum, quem cariorem habuerunt, propter mirabilia charismata, quibus ab infantia enituit, magna cura edocuerunt : cumque in adolescentulo jam provectæ virtutes apparerent, itemque experrecti admodum ingenii emicarent indicia, eum Patribus e Societate Jesu instituendum tradiderunt, in Lyceo Mussipontano, celeberrima tunc in Lotharingia et scientiarum et virtutum palæstra.

Hic cum literas humaniores et philosophiam perdidicisset, altiora studia antequam ingrederetur, de vitæ statu eligendo cogitare cœpit; cumque diu et sapienter deliberasset, non sine divino instinctu Canonicis regularibus nomen dedit, et Calmosiacum Monasterium ingressus, ibi tyrocinio ad exemplum posito, cum magna omnium expectatione vota nuncupavit.

Deinceps in Mussipontanam Universitatem reversus, ut sacris scientiis operam daret, studiorum socios nactus est Lairuels et De la Cour; quorum primus disciplinam restituit in Ordine Monachorum Præmonstratensium, alter optime de Benedictino Instituto meritus est celeberrimusque fundator extitit Monasteriorum, quibus a s. Victore et a s. Adulpho nomen est. Illorum conversationem valde delectatus est Petrus, qui facile ex eis, et Joanne Fourier e Soc. Jesu consanguineo suo, quem tanti faciebat sanctus Salesius, multa hausit, quæ dein in monasterii Calmosiaci reformatione plurimum profuerunt.

Quamobrem quum eo rediisset, et sacerdotio auctus esset; quid religiosus præstare debeat magis exemplo, quam inani verborum jactatione ostendens, Antistitem statim rogavit, ut majorem sui commeatus partem in pauperes erogare liceret, contentus ipse leguminibus, decoctis radicibus, et vino aqua dilutissimo, orationi, contemplationi, et rigidissimæ pœnitentiæ unice addictus.

Quomodo autem Petrus animo comparatus esset, tum perspectum fuit, cum, tribus curatis beneficiis vacantibus, ei facta est facultas, quod vellet, eligendi. Elegit enim, quod pauperius erat, et vitiosis hominibus ac Religioni catholicæ infestis adeo retortum, ut *et parva Geneva* vulgo appellaretur, aiens : *ibi parum futurum esse redditaum, laborum satis.* Pago nomen erat Matainccuria, quem B. Petrus ingressus est, cum jam instarent SS. Corporis Domini Nostri Jesu Christi solemnia. Quamobrem beneficii sui possessionem inire voluit Divinissimum Sacramentum solemni pompa circumferens, tantaque majestate verendus, ut ejus conspectus ad fidem, et pœni-

tentiam commoveret animos. Qui victi omnino sunt, cum Petrus ardentissima et tenerrima verba fecisset de miro erga homines Jesu Christi amore, deque sua voluntate tam bonum Pastorem imitandi usque ad mortem, quam se pro cujusque eorum salute libenter obiturum non dubitaret. Hinc miraculo simile visum est, quod opere B. Petri, in eo diaboli domicilio tria Catholica sodalitia eaque frequentissima constituta sint; quorum primum dicatum SSmæ Virgini a Rosario nuncupatæ; alterum Eidem sine labe originali conceptæ, cui Deiparæ privilegio se Petrus adsertorem præstitit strenuissimum, tertium S. Sebastiano.

De prodigiosa hujusmodi populi immutatione, per universam Diœcesim Tullensem, cum fama percrebuisset, miri undique popularium Mataincuriæ concursus facti sunt; et ipse Episcopus Tullensis Petro aliis Parochis in exemplum proposito, illumque jussit universam Diœcesim sacra expeditione peragrare; quod ita ille præstitit, ut Christianæ virtutes sopitæ et fere intermortuæ iterum viguerint, et Calviniana hæresis, alicubi jam audacius exultans, fuerit repressa.

Hæc cum ageret ad spiritualem populorum sibi creditorum profectum, minime ea negligebat, quæ civili eorum cultui provehendo maxime conducunt; qua in re multa ille excogitavit instituitque, quibus recentiores œconomicæ scientiæ Doctores gloriantur, quæque, si vitam eis Christianæ charitatis halitus infundat, valde prosunt reipublicæ, atque animorum concordiæ. Præceptum autem eleemosynæ adeo suis inculcabat, tamque suaviter, ut Mataincuriæ quoddam quasi inter ditiores certamen esset in eleemosynis suppeditandis, ac ille locupletior censeretur, qui pluribus præsto fuisset pauperibus.

At præcipue rectam Christianæ plebis institutionem B. Petrus curavit. Qua in re perversæ illi consuetudini, quæ tunc gliscere cœperat, *promiscuæ*, quam vocant, *scholæ*, acerrimum bellum indixit; cumque res ei feliciter Mataincuriæ evenisset, hanc pestem aliis etiam ex locis arcendi cupidus, magnam ac perpetuam sacrarum Virginum Societatem instituere cogitavit, quæ puellis fœminei sexus ad bonas artes et pietatem instituendis, gratuitam daret operam. Salutaris hæc institutio, Deo adjuvante, et interdum modis omnino mirandis adeo crevit, ut etiamnum non modo in Europa aliisque veteris mundi partibus, sed etiam in America fructus edat uberrimos. Eam autem s. m. Paulus Papa V probavit Kalendis Februarii anno MDCXIV, deinceps Urbanus VIII egregiis privilegiis decoravit, et Moniales Canonissas regulares S. Augustini Congregationis *Dominæ Nostræ* esse et nominari sanxit.

Interim, quam exemplo inceperat Canonicorum Regularium reformationem provehere et perficere, auctoritate canonica munire sategit. Sanctus enim vir valde dolere debuit sacrum illum Cœtum, cujus historia tot præclaris gestis, tot viris doctissimis et sanctissimis illustris est, in quo S. Dominicus, S. Bruno, S. Norbertus gloriosæ vitæ initia posuerant, adeo a seipso iis in locis descivisse, ut Pontificum, atque celsissimorum Ecclesiæ Procerum, illum ad pristinam dignitatem revocare pluries nitentium, et auctoritatem fefellerit et charitatem. Quamobrem Gregorius XV Apostolicis Litteris Episcopi Tullensis studium probavit, qui post fere irritos Cardinalis Caroli a Lotharingia conatus, iterum in Canonicorum regularium reformationem, Petro adjutore maximo, vigilantius nitebatur. Res adeo prospere cessit, ut idem Pontifex brevi Romæ exceperit duos pietate et doctrina viros spectatissimos rogantes : ut Monasteria, quæ Petrus mandato Episcopi Tullensis et Pontificia auctoritate reformaverat, probarentur, ac in juridicam Congregationem erigerentur, cui perpetuus Generalis præesset. Unio Monasteriorum statim concessa est ; Generalatus autem perpetuitas non item ; sed hæc etiam die XXV Januarii anni MDCXXIX impetrata.

Hæc dum gereret Petrus, Mataincuriensium minime oblitus est. Ad hos, nomine suo regendos, Vicarii munere reliquerat Sacerdotem optimum, qui sua vestigia secutus, eos in Religione confirmaret, et contra lupos, ac præsertim hæreticos strenue defenderet. Ceterum, cum sui præsentia gregis interesse videretur, nulla cunctatione aderat, solitique sunt Mataincurienses ad Petrum confugere, quoties calamitate aliqua affligerentur ; quam putarent in suam perniciem a dæmone conflatam. Nam populo illi statim in mentem veniebat non posse diabolum in suo oppido manere, Petro præsente, qui illum animabus suis pridem insidiantem arcuerat ; qui paullo ante Monasteria a Petro fundata contra terribiles eorum conatus strenue defenderat, tantaque victoria debellaverat, ut rerum gestarum fama cum hominum admiratione latissime erat pervagata.

Sed longe clariores eæ victoriæ reputandæ sunt quibus Petrus de hæreticis, qui patrem habent diabolum, pluries triumphavit, quæque effecerunt ut Lotharingiæ Dux non semel ejus operam invocaverit, cum sibi res esset cum hæreticis, hominibus plerumque factiosis, atque etiam civili concordiæ infestis. Badonvillæ, quæ oppidum est Comitatus Salmensis princeps, Calviniani reipublicæ jam fere potiti, eversa Parochi domo, et beneficii redditibus dissipatis, proceribus Civitatis sibi faventibus, plebe vel minis perterrita vel promissio-

nibus irretita, et ad illorum ritus coacta, ipsum Catholicum nomen se delevisse gratulabantur. Petrus eo venit, exemplo virtutum suarum, precibus, jejuniis, mirabili ac suavissima eloquentia, labentem inter Catholicos fidem confirmavit, hæreticos coercuit, atque ita commovit, ut suorum eos facinorum pœniteret; denique parochialem ædem subsidiis undique conquisitis reparat, ipsum hæreticorum templum Deiparæ consecrat, in eo Missam parochialem celebrat, concionatur, invitatione facta etiam *extraneis*. Sic enim appellabat hæreticos, tum ut minus acerbo nomine eos alliceret, tum ut Paulum imitaretur, qui fideles *Domesticos* vocaverat.

His artibus vicebat Petrus, pluriesque vicit. Cum autem et Dux Lotharingiæ, et Summi Magistratus ei gratularentur, et populus tanto benefactori plauderet, ille, demisso capite, ea minime sibi sed primum Deo, deinde Sodalium suorum atque bonorum hominum meritis accepto, ferenda esse affirmabat. Miracula etiam, quorum multa eum patrasse gravissimi testes perhibent, a se, quantum licuit, abjudicavit, servilibus ministeriis, inter suos, ipse contentus. Denique cum anno MDCXXXVI, pro publicis negotiis, cum aliquot e suis sociis Graiacum, Comitatus Burgundiæ oppidum, missus esset, ob belli suspiciones eo prohibitus est. Quamobrem aliquot diebus in pago de *Dom Pierre* moratus, in Castro de Resines constitit, ubi, dum pueris erudiendis operam daret, majores autem natu sacris Ministeriis aliisque piis exercitationibus excoleret; in *quartanam* incidit, morbum sane non gravem, ex quo tamen se brevi moriturum prædixit Petrus. Qui vix morbo tentatus, tam ob sua peccata, sic ille dicebat, aliorum Sanctorum more consternatus est, tam territus proximo divino judicio, ut singultibus lacrymisque ad Mariam, a qua negabat se posse deseri, clientem quidem indignissimum, at ex corde amantissimum.

Illuxit tandem dies Deiparæ Immaculatæ dicata, qua Petrus, sacra Synaxi iterum recreatus, exclamavit: *Domine, non sum dignus, ut intres sub pectus meum, dignus autem? indignissimus qui extra Pomerium Urbis canibus et corvis vilis præda pabulumque conficiar*. Deinde ad Virginem ea verba ingeminans: *Monstra te esse Matrem*, ter expresso supra se signo Crucis, placidissime decessit, ætatis suæ anno septuagesimo sexto, die IX Decembris MDCXL.

Corpus apertum est, et cor cum præcordiis Graiacensibus donatum; deinde Lotharingiam versus a Canonicis Regularibus transferebatur, ut in destinato loco sepeliretur; sed Mataincuriam vix perventum, populus venerabundus occurrit, negavitque se passurum

Sancti et amantissimi Parochi corpus alibi sepeliri. Itaque Matain-curiæ situm est adhuc B. Petri sepulchrum, ibique Deus gloriam incliti servi sui magnis miraculis confirmavit et confirmat.

Interim de Eo ad altarium honorem evehendo cogitatum est, et Inquisitionibus Ordinariis rite peractis ad virtutum *dubium* apud S. Congregationem ventum est. Cunctis legitime perfectis, Clemens XI s. m. Prædecessor noster die I Aprilis anno MDCCXVII decrevit: *Constare de virtutibus Ven. Servi Dei Petri Forerii, tam Theologalibus, scilicet Fide, Spe, et Charitate, quam Cardinalibus, nimirum Prudentia, Justitia, Fortitudine, et Temperantia, earumque respective adnexis in gradu heroico.*

Quæstio vero super miraculis agitata est in S. R. Congregatione, cum Fidei Promotoris munere fungeretur inclitæ memoriæ Prædecessor Noster Benedictus XIV, qui ea de re loquitur in suo Opere de Canonizatione, lib. IV, cap. XV; eademque pro veritate propugnata sunt a summo Viro Joanne Lancisio, et sunt ejusmodi : 1° *Duo mortui, invocato Beato Petro Forerio, et Reliquiarum ejusdem super ipsis applicatione ad vitam redeunt*; 2° *Monialis a decem mensibus variis morbis acerbissimis vexata, et demum moribunda, applicatione Imaginis Beati Petri Forerii, et Reliquiarum ejus in instanti plenissima donata valetudine;* 3° *Mulier ita morbo comendio, seu sciatica ab anno et amplius affecta, ut nec stare, nec ambulare posset, repente sanatur;* 4° *Duo fratres, ab annis plurimis molestissimis et incurabilibus herniis affecti, recursu ad Beatum Petrum Forerium instantanee simul et perfectissime sanantur.*

Iis miraculis apprime probatis, decretoque Pontificio confirmatis, s. m. Prædecessor Noster Benedictus XIII, Litteris Apostolicis in forma Brevis, Beatorum numero Petrum adscripsit, die X Januarii anno MDCCXXX. Ex eo tempore, etsi nunquam deferbuerit Beati memoriæ cultus, tamen Causa siluit usque ad annum MDCCCXLV, quo tempore resumpta est ad Canonizationis effectum. Anno autem MDCCCLXXXII, die XI Septembris, datæ sunt Litteræ remissoriales pro construendo processu Apostolico super miraculo apud Curiam ecclesiasticam Argentinensem : die vero XX Decembris insequenti anno pro Apostolica alterius miraculi Inquisitione apud Curiam ecclesiasticam Parisiensem instituenda.

Primum miraculum accidit anno MDCCCLXVIII, Mariæ Alexandræ moniali Sodalitatis a *Domina nostra*, cui nomen *Abbaye aux Bois*, in Archidiœcesi Parisiaca. Ipsa, anno MDCCCLXVII linteaminum sar-

cina onusta, dum scalas ascenderet prolapsa, genu in gradu earum vehementer offendit. Acerrimus in ictu dolor, postea ita sensim elanguit, ut Alexandra suis officiis fungi posset. Sed anno insequenti, mense Aprili, insidiosus morbus hactenus tanta erupit vi, tamque diris symptomatibus, ut funestam medici facerent prognosim. Nam dolori perpetuo atque acutissimo sæva febris accesserat, inflatio lateris dextri totius, virium debilitas summa, deliquia, ciborum nausea. Nec remedia proderant ab expertissimis medicis adhibita. Arthritis traumatica (talem esse morbum compertum fuerat Doctoribus) in dies progrediebatur, nullaque jam erat salutis spes. Ad opem B. Petri Alexandra et Sorores fiducia plenæ confugiunt, novendiali supplicatione, admotisque ad genu ægrum ejus Reliquiis. Nocte illius diei, qua novendiales preces inceptæ sunt, Alexandram placidissimus complectitur somnus; postridie mane, gratulantibus Sororibus, surgit e lecto, citissime ambulat, libentissime manducat. Nulla autem diri morbi, atque ipsarum chirurgorum incisionum vestigia.

Alterum accidit mense Julio MDCCCLXXXI, Mariæ Franciscæ ejusdem Congregationis sodali in asceterio Argentinensi. Illa, quæ pridem gravissimis uteri perturbationibus obnoxia fuerat, mense Aprili MDCCCLXXI stomacho laborare cœpit, et doloribus atrocissimis cruentæ vomitiones successerunt. Ex vomitionibus haud satis medicis constabat, an de cancro, an de ulcere ageretur; ulcus tamen vicit ex complexu symptomatum, atque ex origine morbi. Quatuor per annos eo divexata Francisca cadaveri similis decumbebat, cum novendiales preces ad Beatum Petrum inceptæ sunt. At furere magis morbus visus est, verumtamen fiducia intercessionis major apud Franciscam et Sodales. Sub noctem postremi novendialis supplicationis diei, e cælo Beatus favet. Francisca, cum placide obdormivisset, nullo sustentata fulcimine e lecto surgit, in asceterii Oratorium gratulabunda pergit, et SS. Eucharistiam una cum Sororibus sumit. Deinceps valido cibo reficitur, solitosque labores obit, et plures per annos obire perrexit validissime.

De his Miraculis cum disceptatum esset in Congregationibus antepræparatoria et præparatoria S Congregationis, die XVI Novembris anno MDCCCXCVI, causa ad Nos delata est, quæsitumque in comitiis generalibus ejusdem Congregationis: *An, et de quibus miraculis post indultam eidem Beato venerationem constet in casu. et ad effectum, de quo agitur.* Nos, tum Cardinalium, tum Consultorum suffragiis auditis, implorato Paracliti lumine, die VI Januarii hoc eodem anno, decrevimus: *Constare in casu de duobus mira-*

culis, scilicet de primo, *Instantaneæ perfectæque sanationis Matris Mariæ Alexandræ a gravissima arthritide in genu dextero;* deque altero: *Instantaneæ perfectæque sanationis Mariæ Franciscæ a gravissimo ulcere in stomacho.* Dominica autem in Septuagesima eodem anno, iterum Divini Spiritus lumine implorato, decrevimus: *Tuto procedi posse ad solemnem B. Petri Canonizationem.*

Deinceps, juxta verendam consuetudinem, in Consistorio secreto habito die decima nona Aprilis vertente anno, universos Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales hac de re rogavimus, ut mentem suam aperirent. Qui Beati Petri gestis ac virtutibus nec non miraculis, ejus intercessione a Deo patratis, narratore dilecto Filio Nostro Cardinali Cajetano Aloisi-Masella S. Rituum Congregationi Præfecto, auditis, unanimi consensu ad Sanctorum honores Beatum Petrum evehendum esse censuerunt. Tum, eadem die Consistorium publicum habuimus, atque iterum de gestis et virtutibus Beati Petri disseruit dilectus filius Philippus Pacelli S. consistorialis Aulæ Advocatus. Curavimus deinde, Litteris a sacra Concilii Congregatione datis, non modo viciniores Episcopos, sed etiam remotissimos de fausto eventu certiores fieri, ut Romam se conferrent Nobis sententia sua adfuturi. Qui cum ex universo terrarum orbe plurimi convenissent, Causa plene cognita, tum ex iis quæ gesta fuerant in publico Consistorio, tum ex documentis S. R. C., quorum exemplar singulis tradi voluimus, in semipublico Consistorio habito die xx Maii vertente anno sententiam dedere suam, non modo Ven. Fratres Nostri S. R. E. Cardinales, sed Patriarchæ, Primates, Archiepiscopi, Episcopi qui ad hanc Canonizationem perficiendam unanimi consensu Nos impulerunt. Cujus rei instrumenta a dilectis filiis Sedis Apostolicæ Notariis publice confecta, in Tabularium S. R. C. relata sunt.

Solemnia autem hujus Canonizationis celebrare statuimus in Basilica Vaticana, die vigesima septima Maii, mirabili Domini Nostri Jesu Christi in cœlum Ascensioni dicata. Indicto interea jejunio, statutisque Ecclesiis ad sacras Indulgentias lucrandas, hortati sumus Fideles, ut vera cordis contritione, sibi novensiles Sanctos propitios facerent, et benevolos cœlestium donorum intercessores.

Statuta igitur faustissima die, omnes tum sæcularis tum regularis Cleri Ordines, singuli Romanæ Curiæ Præsules et Officiales, Venerabiles Fratres Nostri S. R. E. Cardinales, Patriarchæ, Primates, Archiepiscopi, Episcopi convenerunt. Quibus præeuntibus solemni supplicatione Nos ingressi sumus Vaticanam Basilicam magnificen-

tissime ornatam. Tunc Dilectus Filius Noster Cardinalis Cajetanus Aloisi-Masella Canonizationi huic procurandæ præpositus, perorante dilecto filio Balthassare Capogrossi-Guarna, sacræ consistorialis Aulæ Advocato, Nobis vota detulit Sacrorum Antistitum, necnon Ordinis Canonicorum Regularium S. Augustini, et Monialium congregationis *Dominæ Nostræ*, cumque iterum et tertio iisdem votis et precibus institisset ; Nos Divini Paracliti afflatu humiliter implorato, ad honorem Sanctæ et Individuæ Trinitatis, ad Catholicæ Fidei incrementum et decus, Auctoritate Domini Nostri Jesu Christi, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, et Nostra, matura deliberatione et voto Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum, Primatum, Archiepiscoporum, Episcoporum consilio, prædictum B. Petrum Sacerdotem, reformatorem Canonicorum regularium S. Augustini, et Institutorem Monialium congregationis titulo *Dominæ Nostræ* et regula ejusdem S. Augustini, Sanctum Confessorem esse declaravimus.

Cui, eodem Decreto sociavimus Antonium Mariam Zaccaria, Sacerdotem, congregationis S. Pauli vulgo *Barnabitarum*, et Virginum Angelicarum fundatorem, et ipsum virtutibus, imitatione Domini Nostri Jesu Christi, et magnis miraculis Ecclesiæ militantis decus et præsidium.

Memoriam S. Petri Fourier quotannis in Martyrologio die nona Decembris referri mandavimus, et cunctis Fidelibus, qui ejus exuvias, dicta die, venerati fuerint, Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum perpetuo impartivimus. Gratiis deinde Deo Optimo Maximo actis, adstitimus Venerabili Fratri Nostro Card. Aloisio Oreglia Episcopo Ostiensi et Veliterno, et S. Collegii Decano, rem divinam solemniter facienti, et post Evangelii lectionem, confertissimam, et exultantem multitudinem adhortati sumus, ut novensilium Sanctorum gratiam, imitatione virtutum sibi potissimum conciliaret. Deinde, Apostolica benedictione solemniter impertita, Apostolicas has Litteras manu nostra et S. R. E. Cardinalium signatas, sub Plumbo expediri mandavimus.

Decet autem Nos ex corde gaudere, et maximas gratias agere et habere Deo viventi in sæcula sæculorum, qui famulum suum Petrum benedixit in omni benedictione spirituali, illumque elegit, ut *refulgeret tanquam arcus inter nebulas, et quasi flos rosarum Sponsam suam spiritualium aromatum odore impleret*. Arcum hunc fulgentem, inter sæculi procellas, suspicite Fideles universi, et aromata spiritualia, quæ ex hoc rosarum flore manant, cupide haurite,

ut carnis illecebras, cupiditatum impetus, superbientis animi elationem edomare possitis. Suscipiant præsertim lectissimæ illæ Catholicorum cohortes, quæ viribus unitis strenuissimam navant operam, ut res Christiana ubique provehatur, consuleturque opportune, cunctis tum spiritualibus tum temporalibus familiarum necessitatibus, ut homines reapse videant, nihil Religione non solum esse sanctius, sed etiam salubrius. Suscipiant denique impensius Parochi, quos merito Christiana plebs, veluti patres ac procuratores suos existimat; et Sancti collegæ Lotharingi charitatem suavissimam, ac zelum patientissimum et industrem æmulantes, tum Sodalitatum Catholicarum, tum singulorum e grege sibi commisso, gerant curam, qualem vult Dominus Noster Jesus Christus. Nimirum : exhibeant *in fide virtutem, in virtute autem scientiam, in scientia autem abstinentiam, in abstinentia autem patientiam, in patientia autem pietatem, in pietate autem amorem fraternitatis, in amore autem fraternitatis charitatem* (2ª Petri, *cap.* I, *vers. 5, 6, 7*).

His virtutum exemplis non solum suas sibi magni devincient oves, sed illas etiam, quas hæresis et schisma ab Ecclesiæ pascuis distraxit ad ovile allicient, ut eis etiam *sit gratia, misericordia, pax a Deo Patre, et a Christo Jesu Filio Patris in veritate et charitate* (2ª *Joan. vers. 3*). Sic, filii carissimi, Divino Pastori similes eritis, qui dixit : *Si fuerint alicui centum oves, et erraverit una ex eis : nonne relinquit nonaginta novem in montibus, et vadit quærere eam, quæ erravit? Et si contigerit, ut inveniat eam : Amen dico vobis; quia gaudet super eam magis, quam super nonaginta novem, quæ non erraverunt (Matth., cap.* XVIII, *vers. 12-13*). Contendite igitur, ut Divino Pastori placeatis, et Nobiscum, qui Ejus in terris vices gerimus, etiam atque etiam orate ut curis, laboribusque, quos suscepimus pro Ecclesiarum unione, favens, benedicat Christus qui *consummatus, factus est omnibus obtemperantibus sibi causa salutis æternæ* (*Hebræor., cap.* V, *vers. 9*).

Omnibus itaque, quæ inspicienda erant, bene perpensis, certa ex scientia atque Auctoritatis Nostræ plenitudine, omnia et singula prædicta confirmamus, roboramus, atque iterum statuimus, universæque Ecclesiæ Catholicæ denunciamus : mandantes, ut earumdem præsentium transumptis sive exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii subscriptis, et sigillo Viri in ecclesiastica Dignitate constituti munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ hisce Nostris Litteris haberetur, si exhibitæ forent atque ostensæ.

Si quis vero paginam hanc Nostræ definitionis, decreti, mandati,

relaxationis, et voluntatis infringere vel temerario ausu contraire aut attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, et Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo Octingentesimo Nonagesimo septimo, VI Kalend. Junias, Pontificatus Nostri Anno XX.

Ego LEO Catholicæ Ecclesiæ Episcopus.

Ego A. Episcopus Ostien. et Velitern. Card. Oreglia a S. Stephano S. R. E. Camerarius S. C. Decanus.
Ego L. M. Episcopus Portuen. et S. Rufinæ Card. Parocchi.
Ego S. Episcopus Tusculan. Card. Vannutelli.
Ego M. Episcopus Sabinen. Card. Mocenni.
Ego I. Episcopus Albanen. Card. Verga Major Pœnitentiarius.
Ego C. Soc. J. Episcopus Prænestin. Card. Mazzella.

Ego M. tit. S. Laurentii in Lucina Protopresbyt. Card. Ledochowski.
Ego C. tit. S. Praxedis Presbyt. Card. Aloisi-Masella.
Ego M. tit. S. Cæciliæ Presbyt. Card. Rampolla.
Ego V. tit. S. Silvestri in Capite Presbyt. Card. Vannutelli.
Ego A. tit. SS. Bonifacii et Alexii presbyt. Card. di Pietro.
Ego F. tit. S. Mariæ in Aracœlis Presbyt. Card. Satolli.
Ego Fr. H. M.ª O. Carm. excalc. S. Mariæ de Scala Presbyt. Card. Gotti.
Ego D. M.ª tit. SS. Marcellini et Petri Presbyt. Card. Jacobini.
Ego A. tit. SS. Nerei et Achillei Presbyt. Card. Agliardi.
Ego D. tit. S. Priscæ Presbyt. Card. Ferrata.
Ego S. tit. S. Mariæ supra Minervam Presbyt. Card. Cretoni.

Ego Th. S. Laurentii in Damaso Prior Diaconor. Card. Mertel S. R. E. Vice-Cancellarius.
Ego A. S. Mariæ in Via Lata Diac. Card. Macchi.
Ego A. Soc. J. S. Agathæ ad Suburram Diac. Card. Steinhuber.
Ego F. S. Mariæ in Porticu Diac. Card. Segna.
Ego Fr. R. Ord. Prædic. SS. Cosmæ et Damiani Diac. Card. Pierotti.
Ego I. S. Cæsarei in Palatio Diac. Card. Prisco.

C. Card. ALOISI-MASELLA Pro-Dat. — A. Card. MACCHI

VISA

DE CVRIA I. DE AQVILA E VICECOMITIBVS

Loco ✠ Plumbi

Reg. in Secret. Brevium

I. CVGNONIVS

2° Institution d'une commission cardinalice pour préparer les fêtes du cinquantenaire de la définition de l'Immaculée Conception (1).

A NOS CHERS FILS VINCENT CARDINAL VANNUTELLI, MARIEN CARDINAL RAMPOLLA DEL TINDARO, DOMINIQUE CARDINAL FERRATA, JOSEPH CALASANZ CARDINAL VIVÈS.

Messieurs les Cardinaux,

On Nous a manifesté de divers côtés le vif désir des fidèles de célébrer par des solennités extraordinaires le cinquantième anniversaire de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge. Il est aisé de comprendre combien ce désir est agréable à Notre cœur. La dévotion envers la Mère de Dieu n'est pas seulement l'une de Nos plus chères affections, et cela depuis Notre enfance ; elle est encore pour Nous l'un des plus puissants secours accordés par la Providence à l'Eglise catholique. Dans tous les siècles, dans toutes les luttes et les persécutions, l'Eglise recourut à Marie et en obtint toujours force et défense. Et puisque les temps présents sont si orageux et si menaçants pour l'Eglise, c'est pour Notre âme une joie et une espérance de voir comment les fidèles, saisissant l'occasion favorable de ce cinquantenaire, veulent s'adresser, dans un élan unanime de confiance et d'amour, à celle que l'on invoque comme le secours des chrétiens. Une circonstance qui contribue à Nous rendre plus chère la solennité cinquantenaire dont il s'agit, c'est que Nous sommes le seul survivant de tous les cardinaux et évêques qui entouraient Notre Prédécesseur lors de la promulgation du décret dogmatique. Notre intention étant que les fêtes du cinquantenaire aient cette empreinte de grandeur qui convient à Notre ville de Rome, et qu'elles puissent servir de stimulant et de règle à la piété des catho-

(1) Nous traduisons de l'Italien.

liques du monde entier, Nous avons résolu d'établir une *Commission cardinalice* qui aurait mission de les diriger et ordonner. C'est vous, Messieurs les Cardinaux, que Nous nommons membres de cette commission. Et dans la certitude que votre sollicitude éclairée donnera pleine satisfaction à Nos désirs et aux souhaits de tous, Nous vous donnons, comme gage des faveurs célestes, la bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 26 mai 1903.

LEO PP. XIII.

3° Lettre au cardinal-vicaire, à la fin des fêtes du Jubilé pontifical.

DILECTO FILIO NOSTRO PETRO TIT. SS. QUATUOR CORONATORUM S. R. E. PRESB. CARD. RESPIGHI VICE SACRA ANTISTITI URBANO AC PRÆPOSITO SOLEMNIIS JUBILÆI PONTIFICALIS PERAGENDIS.

LEO PP. XIII.

Dilecte fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Quod Jubilæi Pontificalis solemnia, Deo propitio adspirante, præclarum consecuta sint exitum, industriam etiam egregii cœtus agnoscimus, qui ad celebritates rari maxime eventus agendas coaluit. Observantiam conjunctionemque in Nobis confirmat, quam in Petri Cathedram atque in Personam Nostram fovetis, libetque idcirco profiteri et vestra omnium sollertia et studiis communibus jucunde Nos esse affectos. Porro merita vos laude prosecuti, gratam cuique vestrum voluntatem testamur. Opera vero templi Lateranensis, quoniam in id potissimum Jubilæi Nostri monumentum intendistis, nolumus alacritate vestra destitui, cupimusque propterea atque optamus, ut cœptis insistere, pro suscepto vobis instituto, perseveretis. Auspicem interea cœlestium gratiarum Nostræque testem benevolentiæ Apostolicam benedictionem tibi ac singulis e cœtu peramanter in Domino impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XVI Maii anno MCMIII, Pontificatus Nostri vicesimo sexto.

LEO PP. XIII.

4° Lettre à Mgr. l'archevêque de Cambrai.

La Semaine religieuse de Cambrai publie la lettre suivante, adressée par le Souverain Pontife à Mgr l'archevêque de Cambrai,

en réponse à l'adresse des évêques présents au couronnement de Notre-Dame des Dunes :

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE ÉTIENNE-MARIE-ALPHONSE, ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI.

LÉON XIII, PAPE

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction apostolique.

L'éclatant exemple de foi et de piété donné publiquement, ces jours derniers, par la ville de Dunkerque, au milieu des démonstrations les plus variées de joie provoquées par le couronnement de Notre-Dame des Dunes, Nous a très profondément touché.

Nous avons vu que plusieurs évêques de France et une foule immense de peuple, accourue de tous côtés, y avaient à l'envi rivalisé de piété, pour offrir à la très auguste Vierge toutes sortes d'hommages. Nous avons aussi constaté que ces actes de religion n'allaient pas sans une grande dévotion envers Notre Seigneur Jésus-Christ et sans la vénération due à son Vicaire sur la terre.

Ainsi, plus les efforts de l'Enfer redoublent d'audace, plus aussi nous avons de gages assurés du salut de la société !

Pour guérir, en effet, les plaies sociales, il n'y a pas de remède plus efficace que l'invocation de celle qui, après avoir, par son divin Fils, procuré le salut du genre humain, a mérité d'être appelée le très puissant *Secours des chrétiens*. De même, pour calmer les flots soulevés, rien de mieux que d'avoir les yeux constamment fixés sur la divine chaire de saint Pierre, d'où tant de bienfaits ont découlé sur la France.

C'est donc à bon droit que vous relevez vers Dieu votre espérance ; vers ce Dieu qui sait tirer du mal lui-même une abondance infinie de biens. C'est à bon droit que vous tournez vos regards vers la Mère de Miséricorde, la Patronne de la France, afin que, grâce à Elle, les ennemis du nom chrétien, éclairés des lumières d'En-Haut, reviennent dans le sein de l'Eglise, comme au port très sûr de la vérité.

En attendant, comme gage de Notre bienveillance et comme présage des faveurs célestes, Nous vous donnons très affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction apostolique à vous, à tous nos vénérables frères qui ont assisté aux fêtes de Dunkerque, à tout le clergé et à tout le peuple confié à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 juin 1903, de notre Pontificat la vingt-sixième année.

LÉON XIII, PAPE.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

1° Bref réorganisant l'Eglise de Cuba.

LEO PP. XIII

Ad futuram rei memoriam.

Actum præclare a divina Providentia cum Cubana insula est, quæ regio prædives maximeque frugifera, quemadmodum immortali viro Christophoro Columbo patuit e primis, ita maturius lumini christianæ veritatis accessit. Quo Dei beneficio celerrime per eas gentes diffuso, Leo X, Decessor Noster, minime dubitavit parochialem ecclesiam S. Jacobi de Cuba in cathedræ episcopalis honorem provehere. Aucto fidelium numero, eadem provinciæ caput, seu metropolitana declarata est a Pio VII P. M., die XXIV mensis Septembris anno MDCCCIII, subjecta illi sede Avanensi, quam ejusdem nominis Decessor Pius VI instituerat. Hæc vero Pontificum romanorum haud intermissa sollicitudo, ab iisdemque permissum Hispaniæ regibus munus tuendi tam felices insulas, rei catholicæ apud Cubanos proximosque incolas talia in dies incrementa attulerunt, qualia vix a confirmatis diuturna humanitate ac religione gentibus expectari possent.

Nuperrime conversus bello reipublicæ status in vices quoque religionis influxit. His de causis, et sublato hispaniensium regum dominio in Cubanam insulam, plane intelleximus Nostri muneris esse, pro ratione temporis earum regionum bono consulere. Itaque Ven. Fratrem Placidum Lodovicum Chapelle, Archiepiscopum Novæ Aureliæ, illuc misimus cum munere Delegati Nostri Apostolici extraordinarii, qui, rebus diligenter inspectis, quæ maxime opus essent, de iis ad Nos accurate referret. Omnibus inde mature perpensis, maximeque animadverso Cubanam insulam inter ceterasque Americæ latinæ gentes affinitates esse quasdam mutuasque similitudines, idcirco edito pridie Nonas Septembris anni MDCCCCI decreto providimus, ut Cubana Insula iisdem legibus contineretur, quæ a plenario Concilio Americæ latinæ latæ fuerant, Romæ habito anno MDCCCXIX.

Neque tamen per hæc novis necessitatibus occurrisse satis habentes, Apostolicam sollicitudinem ad consilia convertimus rei catholicæ in ea regione ordinandæ loco aptius ac tempori. Quamobrem, auditis sententiis nonnullorum S. R. E. Cardinalium S. Congregationis

extraordinariis negotiis præpositæ, quæ religioni tuendæ, provehendæ in insula Cubana expedire in Domino visa sunt, per hanc Constitutionem supremo Nostro judicio pronunciamus.

Ac primum compertum habentes Cubæ et Avanæ fines tam late protendi, auctisque commerciis sic in dies catholicorum numero affluere, ut utrique episcopo eorum lustratio sit perdifficilis, multiplicandi per eos tractus antistites consilium cepimus. Itaque decernimus, ut Cubanæ et Avanensi diœcesibus addantur, *ex ipsis distrahendæ*, sedes Pinar de Rio et Cienfuegos. Harum priori, ad quam tota pertinebit ejus nominis regio, fines constituimus ad septentriones, mexicanum fretum; ad ortum, Avanam provinciam; ad meridiem, æquor Antillarum; ad solem occidentem, Jucatan fretum. Diœceseos autem Cienfuegos, iis definitæ limitibus quibus provincia civilis S. Claræ continetur, hi sunto fines; ad septentriones, fretum Bahamæ vetus; ad ortum, provincia Portus Principis; ad meridiem, æquor Antillarum; ad occasum, provincia Matanzas.

Princeps Cubanæ insulæ sedes eadem esto quæ antea, id est S. Jacobi, cui sedi erunt obnoxiæ, seu suffraganeæ, præter jam institutam, quam diximus, S. Christophori de Avana, etiam novissimæ duæ, altera Cienfuegos, altera Pinar de Rio. Portoricensem enim diœcesim a vinculo subjectionis metropolitanæ ecclesiæ S. Jacobi de Cuba solutam, atque interim Apostolicæ Sedi immediate subjectam declaramus. Suis autem juribus, privilegiis, officiis, metropolitanus antistes fruetur, tum quæ communi sacrorum Canonum et apostolicarum Constitutionum vi obtinent, tum quæ a plenario Americæ latinæ Concilio descripta sunt. Quibus in exercendis in iisque omnibus quæ pastoralis ministerii sunt, pro suo quisque munere, quum metropolitanus antistes tum ceteri episcopi illud maxime curent, ut mutua inter ipsos caritas vigeat, mens omnibus una sit, una in commune bonum conspiratio animorum atque voluntas.

Ecclesiæ S. Jacobi de Cuba itemque S. Christophori de Avana sua Canonicorum collegia, seu capitula, servari jubemus, quum propter sacri cultus dignitatem, tum adjuvandi episcopi causa ex præscripto SS. Canonum. Quod si res angustæ non sinant eumdem in eo cœtu haberi numerum qui antea; sic erunt partiendi redditus, ut in utroque collegio, post constitutos in dignitate suppetat unde solvatur pro canonicis decem.

Suis item Capitulis, ubi primum licuerit, ornari denuo constitutas diœceses Pinar de Rio et Cienfuegos, atque utrumque consilium saltem canonicis decem constare volumus. Interim vero, Collegiis

hujusmodi nondum canonice institutis, episcopi sibi deligent ex utroque clero consiliarios viros, qui pietate, doctrina et rerum gerendarum usu præ ceteris commendentur. Hi sacra obeunti solemniore ritu episcopo adstabunt.

In beneficiis ecclesiasticis conferendi vel Canonicis vel aliis sacri ordinis viris serventur leges plenarii Concilii latini Americani et authenticæ earum declarationes editæ a S. Congregatione Negotiis ecclesiasticis extraordinariis præposita; quibus legibus haud minus ac SS. Canonum decretis Canonici pareant in suis muneribus.

Quandoquidem vero quæ prius erant emolumenta pecuniæ aut omnino desierint aut fuerint admodum deminuta, optime sacri cultus decori, cleri necessitatibus aliisque catholicis rebus diœcesium fuerit consultum, si ad SS. Canonum normam et ad memorati plenarii Concilii Americani præscripta provideatur et Jus cathedraticum restituatur; cui quæ certa pecuniæ vis assignanda sit, in proximo Concilio provinciali æstimabitur.

Quæ de hierarchia ordinanda, quæ de juribus, privilegiis, honoribus eorum, qui sunt præ ceteris constituti, Nostris hisce Litteris decernimus, ea quidem et ad optimum christiani populi regimen et ad cultus divini amplitudinem opportuna sunt ac prope necessaria; sunt tamen externa quodammodo. Illud autem interest maxime, ut quibus et fidelis cura gregis et ipsius domus Dei vigilantia commissa est « idonei comprobentur atque ita pietate ac castis moribus conspicui, ut præclarum bonorum operum exemplum et vitæ monita ab eis possint expectari (1) ». — Nec pietate solum ac virtutibus Ecclesiæ viros eminere necesse est, verum etiam tum sacra tum profana doctrina, conversis hoc maxime tempore ad abditissima quæque hominum studiis. In hoc igitur episcopis collocanda peculiaris cura est, sacerdotes ut efforment gravissimo pares muneri, quorum opera juvari maxime christiana plebs possit, tot insidiis circumventa, tot obnoxia periculis. — E sacerdotali autem ordine sic instituto et comparato æquum est ad majora negotia eos vocari « qui, in clericali ordine versati, doctrina ad suum munus exequendum necessaria ac morum integritate commendentur » (2); ad regimen vero animarum, quos ætate, moribus, doctrina, prudentia et aliis rebus ad vacantem Ecclesiam gubernandam opportunis, magis idoneos Episcopi judicaverint (3). — Ceterum sacri ordinis

(1) Conc. Trid., *De Ref.*, Sess. XXIII, c. 23.
(2) Conc. Trid., *De Ref.*, Sess. XXIV, c. 12.
(3) Conc. Trid., *ibid.*, c. 18.

viri, in quovis versentur officio, studiis partium civilium omnino abstineant, juxta illud Apostoli : « nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus (1) » ; idque præsertim ne religio sancta, quæ cunctis rebus humanis super eminere debet et omnium civium animos mutuæ caritatis et benevolentiæ vinculo conjungere, officio suo deesse videatur, ejusque salutare ministerium suspectum habeatur. — Etiam amotis hujusmodi concertationibus, patet sane campus catholicæ rei juvandæ, potissimum exemplo mutuæ concordiæ, qua invidia omni et æmulatione depulsa, sacerdotes omnis ordinis « caritate fraternitatis invicem diligentes », possint in unum Christi corpus coalescere, prout habet Apostolus : « multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra (2) ». — Cui retinendæ concordiæ non minus ac pietati fovendæ, a qua interdum externis tot rebus evagatus animus potest abduci, quum usui maximo sint piæ illæ exercitationes, quibus rerum divinarum contemplationi vacare licet impensius, curent antistites ut, statis anni diebus, Ecclesiæ viri congregentur ad sanctissimæ Religionis documenta et vitæ sacerdotalis officia secum reputanda. Ea commentatione, cui consilia succedent vitæ sanctius degendæ, atque usu sacramentorum frequenti roborentur, confirmentur. — Denique ut sacræ vigeat disciplinæ cultus habeantur cœtus, in quibus quæstiones de moribus de sacrisque ceremoniis agitentur.

Magnum profecto negotium institutio sacri ordinis alumnorum, cujus rei spes ferme omnis est in Seminariis reposita. In ejusmodi ergo domicilia excitanda incumbant episcopi, de iisque gerant sollicitam curam, caventes potissimum ne alii admittantur nisi « quorum indoles et voluntas spem afferat, eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros (3) ». Qua super re plura sunt a memorato Concilio plenario Americæ latinæ declarata sapienter et opportune sancita. Ad spiritualem autem utilitatem totius Cubanæ insulæ, enixe commendamus Seminarium Pio-Latino-Americanum, in quo multi et præclari evangelici præcones et animarum rectores, in Urbe totius christiani orbis principe et sub ipsis Romanorum Pontificum oculis, educati fuerunt, plurimique futuri illorum imitatores educantur. Quare volumus, quemadmodum a ceteris Americæ diœcesibus, ita etiam ab unaquaque Cubanæ insulæ saltem binos adolescentes alendos in eo Collegio, non intermissa vice, collocari.

(1) II Tim., II, 4.
(2) Ad Rom., XII, 5.
(3) Conc. Trid. Sess. XXIII, c. 18, *de Ref.*

Sedulam quoque sibi vindicant curam scholæ adolescentium e populo, præsertim quo tempore imperitorum animi per tot inductos errores, per tot objecta irritamenta vitiorum facile corrumpuntur. Agitur enim de hominum societate futura tali, qualis ab initio processerit, eoque maturius eripienda periculo, quo citius ac pæne ab incunabulis impiorum fraudibus circumvenitur. Ex quo nemo est quin intelligat, quanti momenti sit ludos aperire quamplures, iisdem advigilare, in fidem, in mores docentium inspicere. E re autem erit scholas illas majores, quibus magistri formantur, utrique sexui constituere.

Religiosas Familias, quæ in Cubana versantur insula, tam bene de Ecclesia deque ipsa civili societate meritas, vix est ut moneamus, ne a pristina laude desciscant; quibus Deo sese votis obstrinxerunt, in iis constent; claustri legem ne frangant; audientes dicto sint præpositis; cum reliquo clero conjunctis viribus conspirent « in ædificationem corporis Christi » (1). Quæ vero ad ipsos fere pertinent ministeria, vulgo « missiones », latissimus per hæc patet campus fidei adservandæ, tuendæ, morumque christianæ plebis continendorum. Verum, quo uberior inde fructus percipiatur, necesse est in frequentioribus locis religiosas constitui domos, saltem virorum octo, quorum sit munus, quum in urbibus tum in vicis, habere conciones ad populum, ipsumque docere.

Ut actio concors episcoporum in Cubana insula valeat iis, quæ communiter opus sint, occurrere satis atque prospicere, maximæ erunt utilitatis episcopales cœtus, seu Consilia, in quibus de diœcesium necessitatibus deliberetur. Huc spectant, quæ per S. R. E. Cardinalem a publicis negotiis declaranda curavimus datis Litteris Calendis mai an. MDCCCC (2).

Quæ præsentibus Litteris constituimus, quæ monuimus, procul dubio e sententia procedent suosque parient fructus, si sacri ordinis viri summo studio curaverint suo ministerio sese dignos exhibere, confirmantes exemplo doctrinam, vere « facti forma gregis ex animo (3) ». Oportet igitur iidem sic vitam moresque conforment, ut habitu, incessu omnique re nihil ipsi redoleant nisi « bonum odorem Christi ». Itaque, ad ecclesiasticam disciplinam roborandam, præcipimus, ubi primum nova diœcesium circumscriptio fuerit promulgata, institutæque sint novæ sedes suisque pastoribus assignatæ, ut

(1) Ad Ephes, IV, 12.
(2) *Canoniste*, 1900, p. 499.
(3) I Petr., V, 3.

Ven. Frater Noster Placidus Ludovicus Chapelle, Archiepiscopus Novæ Aureliæ, Delegatus Apostolicus Cubanæ insulæ, cui executionem committimus præsentium Litterarum, convocet Provinciale Concilium, eique præsideat, cujus Acta ad hanc Apostolicam Sedem juxta canonicas præscriptiones mittat.

Quod reliquum est, optima spes tenet, eum quem vehementer cupimus exitum res habituras, et quæ Nostris hisce decreta sunt Litteris salutares fructus datura brevi. Hac expectatione erecti, ad Cubanum populum extrema verba convertimus, eum enixe adhortantes ut in fide majorum persistent invicti, servent unitatem in vinculo pacis, pro suæ conditionis ratione, idest filiorum dicto audientium patribus, opera sua sacris Pastoribus præsto sint, Evangelii præceptis obtemperent, reipublicæ præpositos debito honore prosequantur, « impleant gaudium Nostrum eamdem caritatem habentes unanimes idipsum sentientes (1) ».

Præsentes vero Litteras et quæcumque in ipsis continentur, nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostræ vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse, sed semper validas et in suo robore fore et esse, suosque effectus in omnibus obtinere atque ab omnibus cujusvis gradus et dignitatis inviolabiliter in judicio et extra observari debere, decernimus, non obstantibus Apostolicis atque in synodalibus, provincialibus et universalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus sanctionibus, necnon veterum Sedum Cubanæ Insulæ et Missionum inibi constitutarum et quarumcumque Ecclesiarum ac piorum locorum juribus ac privilegiis, juramento etiam, confirmatione apostolica aut alia quacumque firmitate roboratis, ceterisque contrariis quibuscumque, peculiari etiam mentione dignis; quibus omnibus quatenus supra dictis obstant, expresse derogamus. Irritum quoque et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel prætextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari declaramus.

Volumus etiam ut harum Litterarum exemplis, etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides, quæ Nostræ voluntatis significationi, his præsentibus ostensis, haberetur.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ constitutionis, ordinationis, limitationis, derogationis, voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit,

(1) II Philip., II, 2.

indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo nongentesimo tertio, die xx Februarii, Pontificatus Nostri anno vicesimo quinto.

ALOYSIUS Card. MACCHI.

2° Erection en basilique mineure de l'église de Notre-Dame du Bon Conseil, à Genazzano.

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Sacris ædibus Deo in honorem Deiparæ Virginis dicatis, quæ sanctuaria appellantur, quibus amantissimum divinæ Providentiæ consilium Italiæ regiones ditatas esse voluit, merito accensenda est quæ Genestani in Latio intra fines Prænestinæ Diœcesis ab ipsa Dei Genitrice Maria Boni Consilii Matre nuncupatur. Quartodecimo enim sæculo templum illud erectum et insequentibus temporibus ampliori forma novisque operibus instauratum, cœnobitis, qui sancto Augustino Patre legifero obsequuntur creditum fuit, adaucto in dies cultu et pietate erga Virginem Matrem, cujus Imago speciosa eodem nomine Boni Consilii, mirum in modum, ut perhibent, illuc a Scodra adjecta, ibi religiosissime ac munifice colitur, non modo ab oppidanis et finitimis populis, verum etiam, piæ peregrinationis causa, ex dissitis regionibus turmatim illuc confluentibus cujusque ordinis et nationis Christifidelibus, cœlestis Matris opem imploraturis, vel ob accepta beneficia gratias acturis. Sacra porro hæc ædes, molis pulchritudine præclarisque artis operibus excellens, prædivite supellectile referta, a Decessoribus Nostris, nominatim a fel. rec. Pio IX et a Nobis ipsis singularibus beneficiis locupletata est. Nos profecto Matris Boni Consilii cultores novo officio festum apparitionis ejusdem Deiparæ Imaginis ab Ordine Eremitarum Sancti Augustini plurimisque ecclesiis recolendum voluimus, atque anno superiore sacerdotum advenarum commoditati affluentibus peregrinis sacra administrantium Cœnobii, quod templo continens est, diætas impensa Nostra ampliandas curavimus. Hæc omnia secum reputans dilectus filius Thomas Rodriguez Cœnobiticæ familiæ S. Augustini Moderator Generalis, humiles ad Nos preces admovit, ut Mariale templum

Genestanum ad Basilicæ minoris dignitatem evehere velimus. Supplicibus hisce precibus suas quoque adjecit Venerabilis Frater Noster Vincentius S. R. E. Cardinalis Vannutelli, ex dispensatione Apostolica Episcopus Prænestinus, qui pro suo erga Virginem Boni Consilii Matrem, a primæva ætate devotionis studio, quippe qui Genestani suum ortum duxerit, pro memorata sacra æde, quæ una ex quatuor est illius oppidi parochialibus ecclesiis, Minoris Basilicæ titulum honoremque a Nobis expetivit. Quare Nos, rogata etiam sententia Cardinalis Sacrorum Rituum Præfecti, Apostolica auctoritate Nostra, vi præsentium, templum Genestanum, quod una ex quatuor ædibus est parochialibus illius oppidi, sacrum B. Mariæ Virgini titulo Matris Boni Consilii, nomine et dignitate Basilicæ minoris cohonestamus, et inter eas eadem auctoritate numeramus, cum omnibus privilegiis et honoribus, qui minoribus almæ Urbis Basilicis sunt attributi, vel de jure et consuetudine competunt; nulla tamen facta immutatione hierarchici gradus et juris trium aliarum parochialium ecclesiarum. Decernentes præsentes litteras firmas, validas et efficaces semper existere et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die XVII Martii MDCCCCIII, Pontificatus Nostri anno vigesimo sexto.

Alois. Card. Macchi.

3° Bref désignant le Card. Kopp pour bénir le nouveau portail de la cathédrale de Metz.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Opera non minus cultu quam arte insignia quæque Christianorum pietatem pariter ac munificentiam luculenter ostendunt; omni studio de more institutoque Romanorum Pontificum prosequi et complecti solemus. Horum in numerum quum jure nova cathedralis Ecclesiæ Metensis porta adscribi queat, hoc præcipue nomine glorianda, quod eam excelsus Vir, Gulielmus secundus, potentissimus

Germanorum Imperator, extruendam curaverit, Nos consecrationi conspicui illius monumenti, propediem celebrandæ, augustiorem pompam adjicere decrevimus. Optatis igitur celsissimi ejusdem Imperatoris, quæ in suo observantiæ ad Nos aditu recens significavit, libentissime exceptis, Tibi, Dilecte Fili Noster, hoc deferimus officium, ut in solemni hujusmodi cærimonia Nostram geras personam. Quare Tibi, dilecte Fili Noster, præsentium tenore potestatem facimus cujus vi in cathedralis Ecclesiæ Metensis, quam supra memoravimus, valvis consecrandis, Nostri Legati munere fungaris, eisque juxta formulam ac ritum Ecclesiæ consuetum Nostro nomine et auctoritate benedicere licite possis ac valeas. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die v maii MDCCCCIII, Pontificatus Nostri Anno vigesimo sexto.

ALOIS. Card. MACCHI.

Dilecto Filio Nostro Georgio S. R. E. Presbytero Cardinali Kopp, titulo Sanctæ Agnetis extra mœnia, ex dispensatione Apostolica Episcopo Wlatislaviensi.

4° L'église de S.-Barthélemy et S.-Michel à Valencia, érigée en collégiale honoraire.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Romanorum Pontificum Decessorum Nostrorum vestigiis insistentes, templa Dei vetustis spectata memoriis singularibus augere perhonorificis titulis satagimus. Horum probe novimus jure ac merito accensendum esse templum parochiale titulo SS. Bartholomæi Apostoli et Michaelis Archangeli quod Valentiæ extat. Vetustissimum enim S. Sepulchri Domini Nostri Jesu Christi templum jamdiu a Constantino Magno Imperatore inchoatum, et recepta a Maurorum servitute Valentia a Jacobo I Aragoniæ Rege anno MCCXXXVIII, Militari Ordini S. Sepulchri commissum et pluribus in posterum ab hac Sancta Apostolica Sede privilegiis atque ipso Basilicæ titulo auctum, eodem in loco erat et nunc unum atque illa curialis ecclesia templum constituit. Hoc a principio Canonici Regulares Ordinis Militaris S. Sepulchri habuere; postea sub titulo curialis ecclesiæ

S. Bartholomæi labentibus annis in sæcularis cleri jurisdictionem concessit.

Nunc autem cum dilectus filius Raymundus Leonart y Olmos eques professus Sacri Ordinis Militaris ac Pontificii Sancti Sepulchri Hierosolymæ, nomine universi capituli civitatis ac provinciæ Valentinæ, enixas Nobis preces humiliter adhibuerit, gravissimo suffultas Valentini Antistitis suffragio, ut cum nuper ipsi sint parœciæ ipsius clero rite aggregati, ecclesiam illam tot tantisque nominibus clarissimam ad Conlegiatæ gradum evehere de Nostra benignitate velimus ; Nos, animo repetentes veteres perinsignis illius templi memorias, votis hisce piis annuendum lubenti quidem animo existimavimus. Quæ cum ita sint, omnes ac singulos quibus hæ litteræ Nostræ favent, a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, ut simul et divini cultus splendor et Militaris illius Ordinis dignitas amplificetur, ecclesiam parochialem titulo SS. Bartholomæi Apostoli et Michaelis Archangeli Civitatis Valentinæ hisce litteris, Apostolica Nostra auctoritate, ad Conlegiatæ honorariæ dignitatem evehimus. Hoc vero concedimus ea lege nimirum ut parochialia jura sarta tecta sint et libera permaneat in eadem ecclesia parochialis ministerii exercitatio. Decernentes præsentes litteras firmas validas et efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri ac obtinere, illisque ad quos spectat et in futurum spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari ac definiri debere, ac irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis necnon illius ecclesiæ etiam juramento, confirmatione apostolica, aut alia quavis ratione roboratis, statutis ceterisque omnibus etiam speciali ac individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die VI Maii MCMIII, Pontificatus Nostri anno vigesimo sexto.

Aloisius Card. Macchi.

III. — S. C. CONSISTORIALE.

Dix-sept paroisses du diocèse de Pontremoli rattachées au diocèse de Massa

DECRETUM.

Apostolicis Litteris, quarum initium *Dum universi gregis*, a f. m. Pio PP. IX, die decima septima Decembris 1853 editis, quibus nova diœcesibus in Atestina ditione sitis, et etiam finitimis circumscriptio decernebatur, dispositum fuit, ut ab Apuano Episcopatu parœciæ quinquaginta novem dismembrarentur, et Massensi Ecclesiæ attribuerentur, ac e converso ab hujus diœcesis territorio divellerentur parœciæ decem et septem, et in quamdam compensationem Apuanæ Ecclesiæ attribuerentur. Hæc parœciarum permutatio inter Apuanam et Massensem Ecclesiam ea lege constituta fuit, ut realem actu consequeretur effectum, cum primum respectiva dictarum diœcesium vacatio eveniret. Vacante itaque anno 1855 Massensi Ecclesia, ab ejus territorio juxta disposita in Apostolicis Litteris superius enunciatis, parœciæ decem et septem avulsæ et Apuanæ diœcesi adjectæ atque aggregatæ fuere. Anno vero 1872 Apuanus Antistes R. P. D. Michael Orlandi, ætate provectus et adversa laborans valetudine, causis adductis diœcesi suæ faventibus, humiliter a Pio IX P. M. petiit, ut resoluta quandocumque conditione Sedis nempe vacantis in superius memoratis Litteris expressa, nihilominus earumdem canonicum effectum, quoad dismembrationem parœciarum ab Apuana diœcesi efficiendam, earumque assignationem Massensi Ecclesiæ dignaretur suspendere ; atque juxta preces oblatas, indulgenter obtinuit per Decretum datum die 20 Maii 1872, ut prædictarum Apostolicarum Litterarum differretur effectus ad beneplacitum Apostolicæ Sedis. Hinc factum est ut licet ab anno 1872 Apuana Sedes pluries vacaverit, tamen Massensis Diœcesis parœciarum, quæ sibi aggregandæ erant numquam compos esse potuerit. Hac de causa Massensis Ecclesiæ Episcopus R. P. D. Æmilius Miniati actu existens, Sede Apuana vacante, per litteras datas die 2 Septembris 1899 humiliter supplicavit SSmo D. Leoni PP. XIII, ut Apostolicæ Litteræ, de quibus supra, die 17 Decembris 1853 editæ, diuturna suspensione sublata quæ per Decretum die 20 Maii 1872 datum inducta fuerat, tandem effectum suum favore diœcesis Massensis sortirentur. Sanctitas Sua æquas ac justas Episcopi Massensis postulationes cognoscens,

opportunum censuit, ut uterque Episcopus Apuanus et Massensis simul convenirent, ac debita cessione et compensatione inter se mutuo assensu constituta, finem controversiæ in perpetuum imponerent. Obsequentes autem menti et desideriis Sanctitatis Suæ iidem Episcopi, auditis omnibus interesse habentibus, conventione inter se inita, statuerunt ut Episcopus Apuanus pro sua parte decem et septem parœcias e sua diœcesi infra proprio nomine designandas jure compensationis debitas Episcopo Massensi cederet ac attribueret, eamdemque conventionem scripto consignatam et SSmi Domini Leonis XIII P. M. approbationi subjiciendam, uterque Episcopus die 18 Octobris 1900 sua vicissim subscriptione munivit. Re itaque mutuo consensu rite definita et composita, ac de omnibus per infrascriptum Secretarium S. Congregationi rebus Consistorialibus præpositæ, relatione habita ad SSmum Dominum Nostrum Leonem XIII P. M., Sanctitas Sua Litteras conventionis initæ inter Episcopum Apuanum et Massensem die 18 Octobris 1900 datas, et utriusque Episcopi subscriptione munitas Pontificia auctoritate probavit ratasque habuit, ac, attenta supra dicta conventione, derogatione facta Litteris Apostolicis die 17 Decembris 1853 editisque modum compensationis et permutationis perficiendæ inter diœcesim Apuanam et Massensem respiciunt, pro ea parte, quæ dismembrationem in favorem diœcesis Massensis constitutam spectabant, itemque derogatione facta Litteris Apostolicis die 20 Maii 1872 editis quibus suspensio ad beneplacitum Apostolicæ Sedis quoad cessionem et assignationem parœciarum diœcesis Massensis debitam in favorem Apuanæ diœcesis decernebatur, utendo facultate quam in novissima provisione cathedralis Ecclesiæ Apuanæ sibi reservaverat, et quorumcumque interesse habentium vel habere præsumentium consensum, quatenus opus sit, de Apostolica potestate supplens, infrascriptas parœcias numero decem et septem a diœcesi Apuana videlicet Casola, Argigliano, Codiponte, Casciana, Ugliancaldo, Monte de Bianchi, Equi, Aiola, Monzone, Vinca, Tenerano, Cecina, Madrignana, Calice seu Castello di Calice, S. Maria seu Pieve di Calice, Borseda, Veppo nuncupatas, juxta supra dictam conventionem perpetuo dismembravit, divisit ac in prædictis parœciis seu locis sic dismembratis, divisis ac separatis, omnia in iis consistentia, comprehensa et contenta ac utriusque sexus personas, habitatores et incolas tam Laicos quam Clericos, Presbyteros, Beneficiatos et Religiosos, non tamen exemptos cujuscumque status, gradus, ordinis et conditionis ab ordinaria jurisdictione, potestate et superioritate Episcoporum pro tempore Apua-

norum et ab omni jure Capituli et Canonicorum cathedralis Ecclesiæ perpetuo exemit ac disjunxit, et in perpetuum diœcesi Massensi ejusque pro tempore Episcopo existenti univit, incorporavit, subjecit, ita ut memoratæ parœciæ earumque incolæ in posterum jurisdictioni Massensis Episcopi ejusque successorum subjectæ sint, in contrarium facientibus quamvis individua, speciali et expressa mentione dignis, non obstantibus quibuscumque. Ad consulendum autem bono diœcesanorum, Sanctitas Sua injunxit ac præscripsit, ut omnia et singula documenta respicientia parœcias et loca a diœcesi Apuana, ut supra, dismembrata et diœcesi Massensi addicta et assignata, a Cancellaria episcopali Apuana ad Cancellariam Episcopatus Massensis, cui unita fuerunt, opportuna forma tradi et in ea perpetuo asservari debeant.

In executorem autem hujus Decreti dismembrationis et unionis juxta præmissa, Sanctitas Sua R. P. D. Joannem Carli Episcopum Lunensem Sarzanensem et Brugnatensem deputavit, cum facultatibus necessariis et opportunis etiam subdelegandi quamcumque personam in ecclesiastica dignitate constitutam ad effectum, de quo agitur, nec non cum facultate eidem Episcopo, sive ejus subdelegando, definitive pronunciandi super quacumque oppositione adversus præmissa quomodolibet oritura, injuncta eidem obligatione mittendi, intra duos menses a dismembratione et unione peracta, authenticum exemplar actorum, quæ in hanc rem edita fuerint ; ac præsens decretum perinde valiturum, ac si Litteræ apostolicæ in forma Brevis vel sub plumbo expeditæ fuissent, emitti jussit, et inter acta Sacræ Congregationis Consistorialis referri mandavit.

Datum Romæ, die IX Februarii MDCCCCI.

CAROLUS, *Patriarcha Constantinopolitanus,*
S. C. Cons. Secretarius.

IV. — C. S. DE L'INQUISITION.

Sur les Mariages mixtes

Beatissime Pater,

... Cautionibus ab Ecclesia requisitis de conditionibus implendis ad hunc usque diem scriptis satisfactum est. Attamen magna oritur difficultas pro obtinendis hisce cautionibus, quando mulier catholica matrimonium inire intendit cum milite acatholico in gradu saltem majore constituto. Viget enim in N... regionibus decretum regium

sub gravibus pœnis prohibens quominus milites ullas cautiones præstent per litteras reversales, sive per juramentum, sive per simplicem promissionem. Quare ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus Ordinarius N. directionem certam hisce in casibus expostulat, et quidem quærit :

I. An ab impedimento mixtæ religionis dispensari possit, si pars acatholica (quæcumque est) cautiones requisitas per litteras reversales, sive per juramentum, sive per promissionem saltem omnimode recuset?

II. An sufficiat assertio partis catholicæ sub juramento data, partem acatholicam de conditionibus implendis sibi fidem præstasse?

III. An permitti possit, ut ante vel post matrimonium pars catholica etiam coram ministello acatholico ad præstandum consensum matrimonialem se sistat, si pars catholica in scriptis declaraverit mere passive se gerere et nullo modo ritui protestantico adhærere velle?

Et Deus.....

Feria IV, 10 Decembris 1902.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis Emi ac Rmi DD. Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores, propositis suprascriptis dubiis, ac præhabito voto RR. DD. Consultorum, respondendum decreverunt :

Ad I. *Negative, et detur Instructio 15 Novembris 1858.*

Ad II. *Per se et generatim negative, et ad mentem.* Mens est : Quod si in aliquo casu extraordinario talia concurrant adjuncta, ut Episcopus valeat sibi comparare moralem certitudinem tam de hujusmodi cautionum sinceritate pro præsenti, quam de earum adimplemento pro futuro, specialesque omnino adsint rationes impedientes ne consueto modo cautiones præstentur, ipsius conscientiæ et prudentiæ. Cæteroquin non obstante decreto regio, opportunæ exhibeantur in scriptis cautiones, sicut hucusque factum est ; neque detur dispensatio nisi Episcopus moraliter certus sit eas impletum iri.

Ad III. *Negative, et detur Instructio 17 Februarii 1864.*

Feria VI die 12 Decembris 1902, facta autem a R. P. D. Adsessore S. O. relatione de his omnibus SSmo D. N. Leoni PP. XIII, idem SSmus D. N. Emorum Patrum resolutionem approbavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

L'Instruction du 15 novembre 1858, *Etsi Sanctissimus*, est clas-

sique en la matière; c'est celle que le Cardinal Antonelli envoya, par ordre de Pie IX, à tous les Ordinaires; elle a été reproduite intégralement par le *Canoniste*, 1901, p. 353.

Quant à l'Instruction du 17 février 1864, nous la reproduisons d'après la *Collectanea* de la Propagande, où elle est rapportée sous le nº 1431, p. 533.

Non latet quibusdam in locis hæreticum ministrum agere personam magistratus mere civilis, coram quo se sistere solent conjuges aut etiam debent ob finem mere politicum, nempe ut habeantur civiliter honesti conjuges prolesque censeatur legitima. Tunc vero, urgentibus hæreticis, aut lege civili imperante, non improbatur ut pars catholica una cum hæretica se sistant ante vel post contractum ad formam Tridentini matrimonium, etiam coram ministro hæresi addicto, ad actum civilem duntaxat implendum. Etenim ad dubium olim sic expressum : « Utrum catholicus coram proprio catholico parocho cum hæretico contrahens licite possit, urgentibus hæreticis, matrimonium hoc ratificare coram ministro hæretico, si nulla hinc ritus hæretici professio habeatur aut colligatur, et quidquid minister hæreticus in casu agit, civilis duntaxat et politica postulatio sit et censeatur »; per hanc S. Congregationem responsum fuit : *Affirmative.*

Verum enim vero quotiescumque minister hæreticus censeatur veluti sacris addictus, et quasi parochi munere fungens, non licet catholicæ parti una cum hæretica matrimonialem consensum coram tali ministello præstare, eo quia adhiberetur ad quamdam religiosam cæremoniam complendam, et pars catholica ritui hæretico se consociaret; unde oriretur quædam implicita hæresi adhæsio, ac proinde illicita omnino haberetur cum hæreticis in divinis communicatio. Ea propter etsi perniciosa hæc consuetudo inoleverit, ita ut a clero de facili corrigi non possit; nihilo tamen secius adhibito omni studio ac zelo, evellenda erit. Et sane Benedictus XIV aperte docet non licere contrahentibus se sistere coram ministro hæretico, quatenus assistat ut minister addictus sacris, et contrahentes peccare mortaliter et esse monendos.

« Opportune itaque a Te instructi et commoniti parochi ac missionarii edoceant fideles, qua publicis in ecclesiis catechesibus, qua privatis instructionibus, circa constantem Ecclesiæ doctrinam et praxim, ita ut a mixtis contrahendis nuptiis, quoad fieri possit, salubriter avertantur; sin autem, abhorreant prorsus a celebrando matrimonio coram hæretico ministro sacris addicto, id quod omnimode illicitum

et sacrilegum est ». Ita responsum fuit Ordinario Trevirensi sub fer. IV 21 aprilis 1847.

Sciant insuper parochi, si interrogentur a contrahentibus, vel si certe noverint eos adituros ministrum hæreticum sacris addictum ad consensum matrimonialem præstandum, se silere non posse, sed monere eosdem debere sponsos de gravissimo peccato quod patrant, et de censuris in quas incurrunt. Verumtamen ad gravia præcavenda mala, si in aliquo peculiari casu parochus non fuerit interpellatus a sponsis, an liceat necne adire ministrum hæreticum, et nulla fiat ab iisdem sponsis explicita declaratio de adeundo ministrum hæreticum, prævideat tamen eos forsan adituros ad matrimonialem renovandum consensum, ac insuper ex adjunctis in casu concurrentibus prævideat monitionem certo non fore profuturam, imo nocituram, indeque peccatum materiale in formalem culpam vertendum; tunc sileat, remoto tamen scandalo, et dummodo aliæ ab Ecclesia requisitæ conditiones atque cautiones rite positæ sint, præsertim de libero religionis exercitio parti catholicæ concedendo, necnon de universa prole in religione catholica educanda. Quod si tandem consensus coram parocho velit renovari, postquam præstitus jam fuerit coram ministro hæretico, idque publice notum sit, vel ab ipsis sponsis parocho notificetur; parochus huic matrimonio non intererit, nisi, servatis uti supponitur ceteroquin servandis, pars catholica facti pœnitens, præviis salutaribus pœnitentiis, absolutionem a contractis censuris rite prius obtinuerit. Sacra igitur Congregatio plurimum in Domino confidit Te præmissis prudenter et firmiter inhærentem effecturum, ut inviolabilis doctrinæ sartum tectum servetur depositum, catholicorum mores fidei respondeant, damna apprehensa arceantur, ac fideles doctrina et exemplo roborati incedant per semitas justitiæ.

Ita per decretum datum in generali Congregatione Emorum ac Rmorum DD. S. R. E. Cardinalium in rebus fidei Generalium Inquisitorum feria IV die 17 Februarii 1864.

V. — S. C. DU CONCILE

1° Causes jugées dans la séance du 16 mai 1903.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

1. Comen. (Come). Restitutionis archidiaconatus —(*Reservata*).— R. *Pro gratia juxta petita arbitrio et conscientia episcopi.*

II. — Tarvisina (Trévise). **Collationis beneficiorum.**

De temps immémorial, le chapitre cathédral de Trévise procédait lui-même aux élections des chanoines; seule la dignité décanale était réservée au Pape. Le chapitre eut à souffrir d'abord des lois françaises au commencement du xixe siècle, ensuite de la restauration du concordat autrichien, enfin des lois italiennes. Depuis 1866, on a eu recours à divers moyens pour ne pas léser le droit capitulaire dans les élections. Aujourd'hui, pour trancher toute difficulté, le chapitre, pleinement d'accord avec l'évêque, demande à la S. C. d'approuver un règlement qui attribue alternativement à l'évêque et au chapitre le choix des chanoines.

En second lieu, le chapitre demande que les vacances de ses membres, réduites jusqu'ici à deux mois, soient portées à trois mois, suivant le droit commun, sauf pour le chanoine-curé, qui n'a droit qu'à deux mois.

En troisième lieu, le chapitre est autorisé, par privilège spécial, non seulement à désigner les titulaires de certains bénéfices, mais encore à leur donner l'*institutio auctorisabilis*. Que faire, si la collation d'un bénéfice est dévolue au Pape ? Le chapitre peut-il encore conférer l'*institutio auctorisabilis ?* Car il la donne au nom de l'évêque. Comment peut-il le faire, si l'évêque n'est pas collateur pour cette fois?

Le rapporteur dit que les deux premiers points comportent une concession gracieuse, qu'il appartient à la S.C. d'accorder après examen. Il rappelle seulement que le concile de Trente, sess. 24, c. 12, *de ref.*, tout en accordant aux chanoines trois mois de vacances, déclare vouloir maintenir les usages des chapitres qui exigent un plus long service; toutefois, quand il y a de bonnes raisons, la S. C. autorise l'extension des vacances jusqu'à trois mois. Or, les raisons invoquées par le chapitre de Trévise, à savoir, les fonctions laborieuses que les chanoines doivent exercer par suite de la dureté des temps, sont aussi bonnes que celles qui ont suffi à motiver d'autres concessions.

Quant à la troisième question, elle ne semble pas devoir soulever de difficulté. Le chapitre peut procéder à l'élection et conférer l'*institutio auctorisabilis*, même pendant les mois où la collation est réservée au Saint-Siège. Car, outre qu'on pourrait soutenir que la réserve pontificale n'atteint pas les bénéfices électifs, d'après Reiffenstuel, *De præb.*, n° 403, contredit par Riganti, *ad reg. 4*

Cancell., il suffit de remarquer que la réserve relative à la collation d'un bénéfice ne diminue en rien les droits de l'évêque ni des autres relativement à l'*institutio auctorisabilis*. Celle-ci, en effet, est « approbatio ad exercendam curam animarum, seu commissio curæ animarum ». Or, même quand le bénéfice est conféré par le Pape, c'est l'évêque qui procède à l'examen et déclare le bénéficier apte à exercer la charge d'âmes. Cf. *Lunen. Sarzanen.*, *Erectionis collegiatæ*, du 7 mai 1718, rapportée par Benoît XIV, quæst. 26.

La S. C. a répondu : *Quoad collationem alternativam beneficiorum inter Episcopum et Capitulum, et extensionem vacationum ad tres menses, pro gratia juxta petita*; *quo vero ad institutionem auctorisabilem, nihil esse innovandum.*

Causes « in folio ».

I. Parisien. Nullitatis matrimonii.

Cette cause offre un intérêt spécial, car la nullité a été prononcée pour une pression morale très prouvée sans doute, mais qui ne semblait pas facile à distinguer de la crainte révérentielle. Car si la crainte révérentielle n'est accompagnée d'aucunes circonstances aggravantes, les auteurs et la jurisprudence de la S. C. se refusent à y voir une crainte grave, capable de mettre obstacle à la liberté du consentement, et d'entraîner la nullité du mariage.

Le mariage attaqué remonte à 1877 ; il est vrai que la demanderesse explique pourquoi elle a tant tardé à introduire sa demande. Marguerite de B. n'était âgée que de dix-sept ans quand elle épousa le comte de C. Le mariage avait été décidé et arrêté par sa grand'mère, femme d'un prestige et d'une autorité extraordinaires, à qui obéissaient respectueusement non seulement ses petits-enfants, mais ses fils et tous les membres des deux familles qui vivaient avec elle, à sa table et sous son toit. Marguerite n'eut pas à choisir entre plusieurs partis ; elle se vit présenter et imposer celui-là par toutes les personnes qui pouvaient avoir sur elle une influence ; on invoqua même la volonté présumée de son père défunt. De son côté, elle fit valoir et un autre projet qui lui agréait grandement, et sa profonde antipathie pour Robert de C. Tout fut inutile ; on brisa vite sa résistance et, sans tenir compte de ses larmes, on prépara le mariage. La cérémonie fut marquée par les témoignages visibles de la désolation de Marguerite, et le mariage ne fut consommé que quatre ans après.

Les circonstances aggravantes de la crainte alléguée doivent être cherchées, non dans des mauvais traitements, qui ne sont pas en usage dans le milieu auquel appartenait la demanderesse, ni dans des menaces bien précises, mais dans l'excessive autorité dont jouissait la grand'mère de Marguerite, véritable chef de famille ; dans l'extrême soumission dont on avait inculqué l'habitude à la jeune fille, dès son jeune âge; dans la coalition de toutes les influences de famille pour l'amener au mariage; enfin dans sa résistance aussi énergique que le permettaient les circonstances.

L'Officialité de Paris n'avait pas cru devoir se prononcer pour la nullité; cependant un supplément d'enquête a notablement corroboré les premiers témoignages.

A la question proposée sous la formule ordinaire : *An sententia curiæ Parisiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu ;* la S. C. a répondu : *Sententiam esse infirmandam.*

II. Montispessulana (Montpellier). **Dispensationis matrimonii.**

Agitur de matrimonio quod die 14 Februarii 1901 contraxerunt Margarita C. et Stephanus A., 44 annos natus. Hic, post viginti dies, conjugem reliquit intactam, eo quod, ut videtur, amasiæ promiserat a conjugalibus abstinendi. Inconsummatio plene probatur, tum viri extrajudiciali confessione, tum plurium testium depositione, tum medicorum inspectione. Quamvis enim unus e peritis quorumdam virginitatis signorum deficientiam asseruerit, adesse tamen affirmat vaginismum, quo impossibilis evadit copula. Hisce omnibus perpensis, petitam dispensationem concessit S. C., dato responso : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu.* — R. : *Affirmative.*

III. Neapolitana (Naples). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. *Affirmative.*

IV. Lincien. (Linz). **Dispensationis matrimonii.**

Die 30 Januarii 1894, matrimonium contraxerunt Aloisia R. et Carolus S., qui vinarius erat, id est itinera faciens ad vendenda vina; unde et ebrietati plus æquo deditus. Mox ille uxorem opprobriis et injuriis prosecutus est, eam jubens redire ad suos. Quo vero ad conjugales amplexus, frequentia fuerunt conamina, ast omnino frustranea. Uxor vero, modesta et ingenua, nonnisi post plures annos

suspicata est res non recte se habere. Quum autem Stephanus dixisset per eam stare quod liberis careret, medicum invisit Aloisia, et perfecte integra inventa est. Hinc civiles judices adiit, a quibus, post tres instantias, sententiam obtinuit nullitatis, ob insanabilem, relativam saltem, mariti impotentiam. Postea ad episcopum se convertit, qui processum statim instituit, quo manifestissime comprobatur matrimonii inconsummatio. Medicorum peritia valde notabilis est et probans.— Acta vero nullitate laborare videntur, tum quia episcopus facultatem conficiendi processum non petiit, tum quia vinculi defensor ex officio nullus fuit.

Hisce non obstantibus, dispensationem concedendam esse censuit S. C., idem ut supra dubium dimittendo responso : *Prævia sanatione actorum, affirmative ad cautelam.*

V. Bergomen. (Bergame). **Collationis beneficiorum**. — (*Reservata*). — R. : *Placere de concordia, et ad mentem.*

VI. Cingulana (Cingoli). **Electionis.**

La confrérie de S. Maria del Gonfalone de Cingoli revendique le droit de patronat sur une *mansionaria* du chapitre de cette ville. Une vacance s'étant produite en 1902, la confrérie se réunit pour y pourvoir ; 48 confrères étaient présents ; le vicaire général, qui présidait la réunion, avait lui-même deux voix ; soit, au total, 50 suffrages. Sur quatre candidats, les deux favorisés furent François Matalicani, qui eut 34 suffrages favorables et 16 contraires; puis, au second rang, Guillaume Malazampa, avec 31 voix pour et 19 contre. Le premier fut présenté et obtint ses bulles de la Daterie; mais le second s'éleva contre cette nomination, prétendant que l'élection était entachée de simonie, parce que Matalicani, pour s'attirer des suffrages, avait promis de faire certaines cérémonies, qui n'étaient pas imposées au mansionnaire précédent, et que la confrérie avait décidé de frapper d'une amende de o fr.50 tout manquement non justifié. De plus, le vote aurait été influencé par des manœuvres du sacristain et d'un confrère. Enfin, Malazampa révoque en doute le droit de patronat de la confrérie. — Par contre, Matalicani soutient que l'élection de son concurrent aurait été entachée de simonie, la mère de Malazampa ayant promis et même donné quelques sommes d'argent aux confrères qui auraient voté pour son fils.

I. L'avocat de Malazampa s'efforce d'abord de prouver que la con-

frérie, ayant été supprimée par les lois napoléoniennes, a perdu son droit de patronat; que la reconstitution faite par l'évêque en 1827 n'a pu le lui rendre; que la nouvelle confrérie est totalement distincte de l'ancienne. — En second lieu, il rappelle la règle : « Ut beneficia ecclesiastica sine deminutione conferantur », et cet autre principe : « In beneficiis quidvis pacisci simonia est ». Or, dit-il, Matalicani s'est engagé à faire diverses cérémonies dans l'église de Saint-Marc, et à la desservir; il a accepté de payer une amende de 0 fr. 50 pour chaque manquement. C'est là, assure l'avocat, un pacte simoniaque, qui a déterminé l'élection de Matalicani. — On allègue ensuite de menus faits qui sembleraient avoir eu pour objet de solliciter les suffrages.

II. Par contre, l'avocat de Matalicani démontre, par l'attestation de l'évêque, la permanence du droit de patronat de la confrérie; et ce droit n'a-t-il pas été reconnu par Malazampa, puisqu'il s'est présenté à l'élection? Il est d'ailleurs prouvé par la coutume prescriptive. — Il écarte ensuite les prétendus faits de pression; tout s'est bien passé dans l'assemblée présidée par le vicaire général, qui n'a relevé aucun manquement. — La célébration des messes et le service de l'église de la confrérie sont imposés aux mansionnaires par la bulle d'érection de leurs bénéfices; reste uniquement la récitation du chapelet, que les mansionnaires font depuis déjà longtemps, sans y être obligés. Quant au vote de l'amende, il a été fait par la confrérie spontanément, après le vote pour le choix du mansionnaire; il ne présente donc rien de simoniaque. Il est d'ailleurs parfaitement conforme aux précédents, et à la loi commune pour les chapitres.

La question était posée en ces termes : *An mansionaria cathedralis sit conferenda sacerdoti Matalicani vel potius sacerdoti Malazampa in casu.* — Et la S. C. a répondu : *Mansionariam conferendam esse sacerdoti Matalicani.*

VII. Varsavien. seu Lublinen. (Varsovie et Lublin). **Separationis thori et cohabitationis.** — (*Reservata*). — R. : *Sententiam Curiæ Varsavien. esse confirmandam.*

2° Parisien. **Lettre à S. E. le cardinal archevêque de Paris en l'affaire de M. Allégret (1).**

Eminentissime et Reverendissime Domine mi Obsme,

Vehementer obstupui de interpretatione quam in quodam opusculo

(1) Emprunté à la *Semaine religieuse de Paris* du 20 juin 1903.

datam inveni litteris, de mandato SSmi D. N., ab infrascripto S. hujus Congregationis Concilii Secretario conscriptis patrono sacerdotis Allegret.

Harum litterarum duplex est pars. In prima nunciatur Sanctitatem Suam, attentis omnibus, censuisse non expedire causam sacerdotis Allegret in generalibus comitiis S. C. disceptari. In altera asseritur, attenta factorum serie, et habita ratione de iis quæ Eminentia Vestra retulit, bono nomini et honori hujus sacerdotis nullum allatum fuisse detrimentum.

Jamvero ex denegato a Sanctitate Sua novo causæ examine, confirmata evasit resolutio S. hujus Congregationis, quæ semel et iterum admittere noluit querelam sacerdotis Allegret contra Ordinarium ob translationem ab una ad aliam parœciam, pro munere vicarii exercendo, atque hoc ipso ratam habuit archiepiscopalis curiæ Parisiensis dispositionem.

Quæ, etsi sac. Allegret adversa, justam esse et canonicis legibus consonam in dubium revocari non licet, cum vicarii seu coadjutores parœciales, natura sua, amovibiles sint, et nedum ex culpa et ex causis disciplinaribus, sed etiam pro opportunitate et majori Ecclesiæ bono, judicio Ordinarii sui, in Gallia præsertim, de uno in alium locum transferri possint, quin querelam de injuria aut de damnis movere queant.

Quod quidem in casu sac. Allegret eo minus fieri licebat, quia ex ipsa ejus confessione constat disciplinarem causam ad remotionem seu translationem non defuisse. Pervicacia enim ejus in exigenda cujusdam confratris sui condemnatione, et reluctantia quiescendi iudicio Ordinarii sui, ordini et ecclesiasticæ disciplinæ sin minus adversabatur, et aliqua coercitione digna erat.

Verum quia error in agendo et aliquis excessus in modis, præsertim si ex justitiæ zelo, utique intempestivo, proveniat, non dehonestat hominem, et cum aliunde de moribus et honesta vita sac. Allegret Eminentia Vestra bonum præberet testimonium, ideo in dictis litteris addita sunt verba quæ sac. Allegret laudi et honori utique sunt, sed in curiæ archiepiscopalis Parisiensis condemnationem non possunt ullo pacto verti. Etenim ideo sunt addita quia, cum in suis instantiis sac. Allegret prætenderet honorem sibi in translatione læsum, judicatum est iis verbis et favorabili S. Sedis testimonio præcipuam querelarum causam auferri.

Verum cum dolore nunc video hunc sacerdotem mala pro bonis rependere, suo sensu abreptum cum scandalo conari quæ in bonum

finem sunt scripta in aliorum perniciem torquere, et ad viam declinare quæ in ruinam ducit. Quapropter rogo E. V. ut de his omnibus graviter moneat hunc sacerdotem, et, pro ea qua pollet paterna charitate et patientia, satagat ad saniores sensus eumdem reducere.

Facit autem Deus ut hæc paterna monita audiat sac. Allegret, et caveat ne in his calamitatibus temporum sibi et Ecclesiæ causa sit novi mali et doloris.

Et manus Ejusdem E. V. humillime deosculor. E. V.

Romæ, 9 Junii 1903.

Humillimus, addictissimus servus verus.

Vincentius, Card. Ep. *Prænest. Præfectus.*

B. *Archiepiscopus Nazianzenus, Secretarius.*

Parisien. Emo Card. Archiepiscopo.

VI. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° Pientina seu Clusien. (Pienza et Chiusi). **Jurium.** — 6 février 1903.

Ignace C... était chanoine dans le diocèse d'Albano lorsqu'il fut invité à aller prêcher le carême dans une paroisse du diocèse de Chiusi, en 1899. Ses prédications furent très goûtées, et la paroisse étant devenue vacante sur ces entrefaites par la démission du curé, on fit auprès de lui des démarches pour le garder comme curé. L'évêque, informations prises, le nomma économe-curé, lui faisant espérer, sans toutefois lui promettre, le bénéfice curial. Ignace, trop pressé et sans même prendre l'avis de l'évêque, donna sa démission de son canonicat et demanda son excorporation du diocèse d'Albano, qu'il obtint en effet.

Cependant l'opinion publique se retourna ; on porta contre le prêtre diverses plaintes à l'évêché de Chiusi, entre autres, d'avoir réitéré le baptême à des enfants baptisés par des sages-femmes. De son côté, l'évêque, après lui avoir dit qu'il devrait subir un examen, se convainquit qu'Ignace n'était pas apte à faire un bon curé; il le croyait d'abord irrégulier pour réitération du baptême ; il proposa donc un autre candidat, qui fut investi du bénéfice. Quant au malheureux prêtre, l'évêque demanda pour lui l'absolution de l'irrégularité et l'autorisation de célébrer seulement.

C'est alors que C... privé de toute situation canonique, s'adressa à

la S. C. des Evêques et Réguliers, demandant ou sa nomination à la paroisse qu'on lui aurait promise, ou un autre bénéfice équivalent.

Il est clair que C... continue à faire partie du diocèse d'Albano. Car les lettres d'excorporation qu'il en a reçues ne pouvaient produire leur effet, aux termes du décret général de S. C. du Concile, du 28 juillet 1898 (*Canoniste*, 1898, p. 678), que par l'incorporation écrite dans le diocèse de Chiusi : or, il n'a obtenu aucune lettre de ce genre, et n'a pas été davantage équivalemment incorporé par l'obtention d'un bénéfice, puisqu'il ne l'a pas obtenu. D'autre part, Ignace ne prouve pas que l'évêque de Chiusi lui ait formellement promis la paroisse, et sa démission a été donnée purement et simplement, sans aucune allusion à cette prétendue promesse. Il est au moins douteux que ce prêtre ait encouru l'irrégularité pour réitération du baptême ; en tout cas, l'évêque avait d'autres raisons pour ne pas lui conférer la paroisse.

La Congrégation ne pouvait donc reconnaître aucun droit au malheureux prêtre, qui a si mal conduit ses affaires ; elle l'a recommandé à la bienveillance des deux évêques de Chiusi et d'Albano. Voici, pour terminer, les *dubia* et leur réponse :

I. *Le prêtre C... avait-il et a-t-il le droit d'être nommé après examen à la paroisse de A., nonobstant la bulle accordée au prêtre* V., in casu ? Et quatenus negative : II. *Le prêtre Ignace C. a-t-il le droit d'être pourvu d'un autre bénéfice équivalent par Mgr l'évêque de Chiusi,* in casu? R. : Ad I et II : *Negative et ad mentem. Mens est :* « que l'on recommande à la charité des deux évêques de Chiusi et d'Albano le prêtre C... afin qu'ils lui procurent à eux deux par portions égales un subside annuel de 150 francs. »

2° Imolen. (Imola). **Juris patronatus.** — 24 avril 1903.

Par son testament, daté de 1674, Clément Galanotti ordonnait l'érection d'une église et d'une compagnie de Saint-Onuphre, pourvue aussi d'une maison. La compagnie devait avoir son chapelain, auquel le testateur réservait le droit d'avoir une chambre dans la maison de l'œuvre ; elle aurait aussi un employé (*fattore*), chargé de surveiller les propriétés rurales et de veiller à la propreté de l'église ; lui aussi avait droit d'habiter dans la maison. Le testateur nommait pour premier chapelain César Orsini ; après lui on devait choisir un prêtre de la famille Malerbi ; s'il n'y en avait pas, le droit de patronat était dévolu à la compagnie, à laquelle appartenait aussi le droit de désigner le *fattore*. Les volontés du testateur ont été paisiblement

observées jusqu'à ces derniers temps ; jusqu'au chapelain actuel, Joseph Malerbi, nommé en 1881.

Cependant les biens de la confrérie ont été « concentrés », c'est-à-dire attribués à la « Congrégation de charité » (bureau de bienfaisance); on n'avait donc plus besoin d'un aide pour la surveillance des propriétés rurales. Le chapelain nomma alors, de son propre chef, un sacristain, qu'il remplaça plus tard par un second, et enfin par un troisième. Mais les confrères, qui avaient déjà protesté contre les premières nominations, ne voulurent pas accepter la troisième ; ils nommèrent, eux aussi un chapelain, prétendant qu'ils en avaient seuls le droit ; allant plus loin, ils prétendirent pouvoir nommer le chapelain, sans tenir compte des droits de la famille Malerbi, et refuser au chapelain le droit d'habitation dans la maison de la confrérie.

L'affaire fut déférée à l'évêque, qui rendit sa sentence le 30 janvier 1902. Il reconnaissait à la compagnie le droit de patronat et celui de nommer le chapelain, mais en l'obligeant à choisir tant qu'il était possible, un membre de la famille Malerbi, d'ailleurs très méritante, et qui avait le droit de patronat sur un autel de l'église. Il attribuait au chapelain le droit de nommer le sacristain, et lui maintenait le droit d'habitation. C'est contre cette décision que les confrères ont fait appel devant la S. C.

Le principe est que l'on doit observer rigoureusement, autant qu'il est possible, les volontés des fondateurs. Que si les circonstances ne le permettent pas, on doit ne s'en écarter que dans la mesure strictement nécessaire. Par application au cas présent, il est facile de voir que rien n'empêche de reconnaître à la confrérie le droit de patronat actif, comme l'a fait l'évêque ; on doit tout aussi bien maintenir les droits au patronat passif de la famille Malerbi. Quant au sacristain, il n'est pas absolument le continuateur de l'ancien employé ou *fattore ;* en tant que sacristain, il aide et remplace au besoin le chapelain, par qui il doit être nommé ; d'autre part, comme le *fattore* avait aussi à s'employer à l'église, le nouveau sacristain est de quelque façon à la nomination de la confrérie, comme le premier employé. Il n'est pas étonnant que la S. C. ait voulu sauvegarder les droits de part et d'autre. Elle a remis à l'évêque le soin de trancher la question relative au droit d'habitation, puisque la maison ne peut plus recevoir à la fois le chapelain et le sacristain.

I. *Le décret de Mgr l'évêque d'Imola en date du 30 janvier 1902 doit-il être confirmé ou révoqué* in casu ? — Et quatenus affirmative ad secundam partem, negative ad primam : II. *La confrérie de*

Saint-Onuphre a-t-elle le droit, indépendamment de tout droit actif ou passif de la famille Malerbi, de nommer son propre chapelain in casu? — III. *Ladite confrérie a-t-elle le droit exclusif de nommer le clerc custode?* — IV. *La confrérie doit-elle affecter les chambres qui sont demeurées à sa disposition à l'habitation du gardien et de sa famille, ou doit-elle les affecter au chapelain?* — R. : Ad I. *Affirmative ad primam partem; seu confirmandum esse decretum juxta modum: modus est ut in sequentibus.* — Ad II. *Affirmative; æquum tamen esse ut in casu vacationis si adsit sacerdos ex familia Malerbi, confratres, ceteris paribus, eum præferant.* — Ad III. *Placere de concordia, et ad mentem. Mens est* : « que la nomination du clerc custode se fasse d'un commun accord par la confrérie et le chapelain, et que, en cas de désaccord, il y soit pourvu par l'évêque ». — Ad IV. *Episcopus jura utriusque partis ex bono et æquo componat.*

3° Sur l'admission aux vœux solennels avant les trois ans de vœux simples.

Nomine plurium Superiorum Regularium S. Congregationi proponitur dubium circa admissionem ad vota sollemnia, triennio nondum expleto. Cum de jure communi superior ante admissionem candidati ad vota sollemnia expleto triennio debeat exquirere votum Capituli mere consultativum, nequaquam decisivum (quod Capitulo convenit solum quoad admissionem ad vota simplicia), quæritur circa triennium nondum expletum, sed Apostolica dispensatione abbreviatum :

I. Utrum ob temporis abbreviationem per dispensationem Apostolicam votum consultivum Capituli transmutetur in decisivum?

II. Utrum Superior debeat exquirere votum Capituli (sive consultivum, sive decisivum) antequam supplicetur pro gratia, vel ipsa obtenta?

III. Utrum standum sit praxi communiori, juxta quam Superior ante expostulationem dispensationis exquirit votum Capituli mere consultivum, adnotando tamen in ipsa supplicatione quale fuerit judicium Capituli circa personam candidati, quin postea, obtenta S. Sedis dispensatione, alterum votum expostulet?

Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, omnibus mature perpensis, ad proposita dubia respondit :

Ad I et II. *Providebitur in tertio.*

Ad III. *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 26 Januarii 1903.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
Ph. Giustini, *Secret.*

Pour apprécier la portée de cette réponse, il faut se rappeler que, par le décret *Neminem latet*, du 19 mars 1857, Pie IX imposa à tous les Ordres religieux d'hommes une première période de vœux simples, pendant trois ans. A l'expiration de ce *triennium*, les profès de vœux simples seront admis à la profession solennelle, s'ils en sont jugés dignes ; dans le cas contraire, ils peuvent et doivent être renvoyés, bien qu'ils ne puissent pas se retirer d'eux-mêmes. Et cette période de vœux simples est si indispensable que la profession solennelle faite aussitôt après le noviciat est nulle de plein droit, aux termes du Bref *Ad universalis*, du 7 février 1862. Mais l'encyclique *Neminem latet*, qui autorisait, dans certains cas, la prolongation des vœux simples au delà de trois ans, ne suppose pas la possibilité d'abréger le *triennium*. Si donc il se rencontre des cas où il semble utile d'admettre des sujets à la profession solennelle avant l'expiration des trois ans, il faut en demander l'autorisation expresse au Saint-Siège. Le cas le plus fréquent, sinon unique, où cette anticipation de la profession solennelle est avantageuse et accordée, concerne les ordinations. Le décret *Auctis admodum*, du 4 novembre 1892 (*Canoniste*, 1893, p. 81), l'indique clairement. Nous y lisons en effet : « Hinc notum sit oportet de generali regula haud in posterum dispensatum iri, ut ad majores ordines alumnus congregationis votorum solemnium promoveatur, quin prius solemnem professionem emiserit.... Quod si interdum causa legitima occurrat, cur quispiam sacros ordines suscipiat triennio nondum expleto, peti poterit ad Apostolica Sede dispensatio, ut clericus vota solemnia nuncupare possit quamvis non expleverit triennium ». Tel sera, par exemple, le cas d'un religieux qui doit avoir reçu au moins le sous-diaconat pour pouvoir bénéficier de l'exemption du service militaire.

Ceci posé, l'admission d'un novice à la profession est un acte qui intéresse toute la famille religieuse ; aussi est-il requis de droit commun qu'elle soit prononcée par le chapitre, dont le vote est ici décisif. L'obligation de faire d'abord des vœux simples n'a pas modifié sous ce rapport la législation existante et l'admission du novice est soumise aux mêmes solennités. Par contre, le chapitre n'a que voix consultative quand il s'agit d'admettre à la profession solennelle, ainsi qu'il résulte de la déclaration du 7 février 1862, ad III : « Pro admissione ad vota solemnia post expletum triennium votorum simplicium audiri quidem debet Capitulum conventuale ad instructionem animi Superiorum ; minime a Superiore Generali vel ab ejus subdelegato standum erit resolutioni ejusdem Capituli ». Cela étant, on ne voit pas pourquoi l'admission anticipée aux vœux solennels pourrait modifier le rôle du chapitre ni pourquoi son vote deviendrait décisif et non plus seulement consultatif.

D'autre part, on conçoit que les supérieurs aient hésité à soumettre au vote de leur conseil une admission qui demeure juridiquement illicite avant la concession de la dispense pontificale ; toutefois, rien n'empêche de formuler un avis sur cette admission anticipée, sans préjuger en rien la concession et sans porter atteinte aux droits du Saint-Siège. De plus, cet avis, purement consultatif, demeure acquis, et le supérieur n'a pas à le provoquer une seconde fois après la concession de la dispense. Ainsi se justifie la pratique en vigueur, formellement approuvée par la S. Congrégation.

4° Approbation des missionnaires de S. Joseph, à Mexico.

DECRETUM

Sanctissimus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII, attenta ubertate salutarium fructuum, quos tulit Societas Missionariorum a S. Joseph nuncupata, domum principem habens in civitate Mexicana, attentisque præsertim commendatiis litteris Antistitum locorum, in quibus ejusdem Societatis domus reperiuntur, nec non Emi ac Rmi Dni Josephi Calasantii S. R. E. Cardinalis Vivès y Tuto Protectoris, in audientia habita ab infrascripto Cardinali

S. Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto die 28 Aprilis 1903 Societatem ipsam, jam amplissime laudatam et commendatam, ut Congregationem votorum simplicium sub regimine Moderatoris Generalis, approbare et confirmare dignatus est : præterea constitutiones præfatæ Societatis, prout continentur in hoc exemplari, cujus autographum in archivio S. Congregationis Episcoporum et Regularium adservatur, ad septennium, per modum experimenti, benigne approbavit et confirmavit, prout præsentis decreti tenore tum prædicta Societas tum ejus constitutiones respective approbantur et confirmantur, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam SS. Canonum et Apostolicarum Constitutionum

Datum Romæ e Secretaria memoratæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 27 Aprilis 1903.

D. Card. Ferrata, *Præf.*

Ph. Giustini, *Secret.*

5° Approbation des sœurs de S. Joseph, au Mexique.

DECRETUM

Anno Domini 1872 opera piæ mulieris Cæsareæ Esparza y Davalos, auspice rev. presbytero Josepho Maria Vilaseca in Archidiœcesi Mexicana, probante Archiepiscopo, ortum duxit Institutum Sororum a S. Joseph B. M. V. Sponso nuncupatum.

Quæ quidem Sorores, cum sibi peculiarem finem sive scopum proponunt, ut, ad majorem Dei gloriam, primum consulant propriæ cujusque sanctificationi, servando vota obedientiæ, paupertatis et castitatis, certisque inhærendo constitutionibus, tum in proximorum salutem pro viribus incumbant per eruditionem et Christianam educationem puellarum, et in locis Missionum, quatenus rerum adjuncta postulent atque Episcopi suaserint, per alia etiam exquisitioris caritatis opera. Cunctæ autem vitam ducunt perfecte communem, sub regimine moderatricis generalis, sexto quoque anno eligendæ, et exacto novitiatu, prædicta tria vota prius ad tempus, dein in perpetuum, ritu simplici emittunt. Enimvero hujusmodi Instituto non defuit inde ab initio tentationis probatio ; sed, opitulante bonorum omnium largitore Deo, bonum certamen certaverunt feliciter enunciatæ Sorores, ita ut ipsæ non mediocrem ediderint salutarium fructuum ubertatem et jam in quatuordecim diœcesibus domos canonice erigere potuerint. Quum autem nuper Moderatrix et Consiliariæ Ge-

nerales Ssmo Domino Nostro Leoni Divina Providentia PP. XIII humillime supplicaverint, ut Institutum ipsum ejusque Constitutiones Apostolica auctoritate approbare dignaretur, Sacrorum Antistites, quorum in diœcesibus præfatæ Sorores commorantur, et Emus ac Rmus D. Josephus Cal. S. R. E. Cardinalis Vivès y Tuto Instituti Protector, datis ultro litteris, earumdem preces summopere commendare non dubitarunt. Itaque Sanctitas Sua, re mature perpensa, attentisque præsertim commendatitiis litteris prædictorum Antistitum atque Emi Protectoris, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto die 18 Maii 1903, Institutum ipsum jam amplissime laudatum et commendatum, uti congregationem votorum simplicium sub regimine moderatricis generalis, approbare et confirmare dignata est, prout præsentis decreti tenore benigne approbat et confirmat, salva Ordinariorum jurisdictione, ad formam SS. Canonum et Apostolicarum Constitutionum ; dilata ad opportunius tempus approbatione Constitutionum.

Datum Romæ e Secretaria præfatæ Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, die 27 Maii 1903.

D. Card. Ferrata, *Præf.*

Ph. Giustini, *Secret.*

VII. — S. C. DE LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE

Ordinis Prædicatorum Provinciæ N. **Indult de différer la profession après le service militaire.**

Beatissime Pater,

Cum per leges, nemine excepto, juvenes... per aliquot annos militiam exercere teneantur, graviores Patres Provinciæ N. Ordinis Prædicatorum, ob pericula perversionis, quæ in eo vitæ genere occurrunt, censuerunt novitios, absoluto probationis tempore, ad simplicem professionem non esse admittendos, eam vero prudenter differendam usque dum militaris officii servitium expleverint. Quapropter Pater Provincialis Provinciæ N. sub die 15 Septembris 1899 obtinuit facultatem pro decem casibus differendi professionem simplicem novitiorum. Nunc renovationem postulat supradictæ facultatis.

Sacra Congregatio super disciplina regulari, attentis informatione et voto P. Procuratoris generalis Ordinis, indultum die 15 Septembris 1899 prorogavit benigne et ad aliud triennium hinc decurrendum, servatis cæterum ejusdem forma et tenore.

Romæ, die 28 Januarii 1902.

Fr. Hieronymus Maria Card. Gotti, *Præf.*
Joseph Nervegna, *Substit.*

Ce document, que la *Revue théologique française* (juillet, p. 399) emprunte aux *Analecta Ordinis Prædicatorum*, mérite un bref commentaire. Les sujets des ordres religieux, ceux surtout qui ne sont pas dans les ordres, ont eu à souffrir, plus peut-être que le clergé séculier, des lois récentes sur le service militaire. Pour écarter les inconvénients qui en résultent, les Ordinaires ont pris, en ce qui concerne le clergé séculier, une mesure générale : c'est de n'admettre les clercs aux ordres sacrés qu'après leur service militaire. Mais les ordres religieux n'avaient pas la même ressource par rapport à la profession. Celle-ci, en effet, quoique faite d'abord pour une première période de trois ans de vœux simples, est cependant, du côté des sujets, perpétuelle; de plus, elle doit régulièrement se faire à la fin du noviciat, qui, de droit commun, n'est que d'un an. On comprend que les réguliers aient hésité à admettre à la profession des jeunes gens qui allaient aussitôt passer plusieurs années, en tout cas un an, dans les casernes, et qu'ils aient songé à retarder la profession jusqu'au retour des jeunes religieux, sans d'ailleurs leur faire perdre le bénéfice de leur noviciat. Mais un provincial pouvait-il prendre cette décision sans indult ? La chose était au moins douteuse. Car le décret *Neminem latet*, du 19 mars 1857, qui organisait la profession simple de trois ans pour les grands Ordres, autorisait bien à retarder la profession solennelle pour des cas particuliers, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tard ; mais il était muet sur la possibilité d'un retard quelconque de la première profession. C'est encore uniquement la profession solennelle et l'admission aux ordres sacrés, que la S. C. sur la discipline régulière prescrit de retarder pour les jeunes gens soumis au service

militaire (instruction du 27 novembre 1892, *Canoniste*, 1893, p. 57). Les Trappistes avaient adopté et observent encore une autre solution : les novices font une profession de vœux simples pour six mois, renouvelables de semestre en semestre, et qui cessent du jour où le jeune profès quitte le monastère pour la caserne (S. C. Ep. et Reg., 2 sept. 1896, *Canoniste*, 1897, p. 100). Enfin, on voit ici une nouvelle méthode, qui consiste à renvoyer après le service militaire la première profession de vœux simples. Il est à présumer que cette méthode deviendra d'un usage encore plus fréquent, par la concession d'indults identiques à celui que nous avons reproduit.

VIII. — S. C. DES RITES

1° Patriarchalis basilicæ Liberianæ. — **Observances capitulaires.**

Rmus Dnus Franciscus Riggi, Præfectus cæremoniis pontificiis et canonicus patriarchalis Basilicæ Liberianæ, uti delegatus a Rmo Capitulo ejusdem Basilicæ, sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur pro opportuna declaratione humiliter exposuit, nimirum :

Rmum Capitulum Liberianum constat sexdecim canonicis juxta ordinem hierarchicum distinctis, nempe : octo presbyteris, quatuor diaconis et quatuor subdiaconis. Canonici autem episcopali dignitate insigniti, si in ingressu inter diaconos vel subdiaconos relati sint, postea ad primum canonicatum presbyteralem vacantem ascendunt.

Exinde nonnulla dubia circa officia in choro vel in capitulo gerenda Canonico digniori vel seniori orta sunt ; videlicet :

I. Canonicus dignior est idem ac Canonicus senior ?

II. Ad quem spectat preces ante et post Capitulum recitare, quum in Constitutionibus Capitularibus, cap. XVII, § 4, legatur : « Incipiant ab oratione quam Vicarius vel, ipso absente, dignior Canonicus recitabit » ?

III. Item, ad quem Canonicum spectat præbere celebranti candelam benedictam die festo Purificationis B. M. V., et palmam benedictam dominica Palmarum, eidemque imponere sacros cineres Feria IV Cinerum ?

IV. Ad Canonicos digniores aut ad Canonicos seniores pertinet associare Cardinalem Archipresbyterum ?

V. Canonici juniores obviam ire solent Cardinali Pœnitentiari Majori ad Patriarchalem Basilicam Liberianam, Feria IV Majoris Hebdomadæ, accedenti cum suo tribunali ad audiendas sacramentales confessiones. Servarine potest hæc consuetudo ?

VI. Item continuarine potest similis usus cum Legatus Major Regni Hispanici ipsam Basilicam adit pro audienda missa de S. Ferdinando III Rege Conf. ?

VII. In Constitutionibus Capitularibus, cap. IV, § 3, legitur : « Quotiescumque Missa solemnis in Pontificalibus celebratur, munus assistentis Decanus Capituli, vel, eo impedito, antiquior in presbyteratus ordine Canonicus gerere debet ». Quæritur: Si Decanus Capituli non sit ex ordine presbyterali, poteritne hoc munere fungi?

VIII. Ad quem Canonicum spectat obsequentem sermonem habere ad novum Cardinalem Archipresbyterum; et officium exequiale peragere cum corpus Cardinalis Archipresbyteri defuncti ad Basilicam deducitur?

IX. Constitutiones Capitulares, cap. III. § 5, statuunt : « Non prius beneficiatus hebdomadarius intonare incipiat : *Domine, labia mea*, vel : *Deus in adjutorium*, quam Vicarius, vel, ipso absente, *dignior et antiquior* Canonicus exsurgat, detque ei signum id faciendi ». Quæritur: Hic Canonicus debet esse dignior *aut* antiquior?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus maturo examine perpensis atque discussis, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Absente Emo Archipresbytero, ejusque Vicario, spectare ad digniorem, ut ex decreto n. 1299*, Asculana, *30 Augusti 1664.*

Ad III. *Absente Vicario, ad digniorem.*

Ad IV. *Si Emus Archipresbyter pergit in choro ut pontificaliter celebret, consocietur a Diacono et Subdiacono Canonicis, qui illi in Missam assistunt; secus, a duobus Canonicis, ex præsentibus, dignioribus, non Episcopis.*

Ad V. *Affirmative.*

Ad VI. *Affirmative.*

Ad VII. *Negative.*

Ad VIII. *Quoad primam partem, ad Canonicum digniorem, vel Secretarium, juxta consuetudinem; quoad secundam, ad seniorem ex ordine presbyterali.*

Ad IX. *Ad digniorem juxta decretum n. 1976*, Montis Politiani, *13 Junii 1697.*

Atque ita rescripsit. Die 8 Maii 1903.

S. Card. Cretoni, *S. R. C. Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secret.*

2° Ordinis Fratrum minorum capuccinorum, provinciæ belgicæ.
Questions diverses.

R. P. Victorius ab Appeltern, lector sacræ Liturgiæ in provincia Belgica Fratrum Minorum Capuccinorum, de consensu sui adm. R. P. provincialis, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium dubiorum resolutionem suppliciter efflagitavit, nimirum :

I. In Cæremoniali Romano-Seraphico Cappucinorum, n° 1184, pro publica expositione Ssmi Eucharistiæ Sacramenti præscribitur : « Ardeant in ipso (altari) saltem duodecim candelæ ex cera alba », ibique additur : « nisi instructio Ordinarii confirmata a S. Sede aliter statuerit ». Quum vero statuta diœcesium Belgii hac in re diverse loquantur, neque constet de eorum apostolica confirmatione : quæritur : In ecclesiis dictæ provinciæ Capuccinorum, quando SS. Sacramentum publice exponitur, quot candelæ ex cera alba accendi debent?

II. Constitutiones Ordinis Capuccinorum præscribunt : « Candelabra ex simplici ligno torno elaborata »; Cæremoniale autem Episcoporum, lib. I, cap. XII, § 11 ea de re hæc habet : « Supra vero in planitie altaris adsint candelabra sex argentea si haberi possunt : sin minus ex aurichalco, aut cupro aurato nobilius fabricata, et aliquanto altiora, spectabilioraque his, quæ ceteris diebus non festivis apponi solent et super illis cerei albi, in quorum medio locabitur crux ex eodem metallo et opere præalta ita ut pes crucis æquet altitudinem vicinorum candelabrorum, et crux ipsa tota candelabris superemineat cum imagine sanctissimi crucifixi versa ad interiorem altaris faciem ». Quæritur : Religiosi Capuccini tenenturne ad observantiam Cæremonialis Episcoporum in casu, quoad materiam saltem ex aurichalco aut cupro aurato tum candelabrorum tum crucis altaris?

IV. 1. Quando sacerdos celebrat in propria ecclesia, die non impedita, missam votivam de die infra octavam B. Mariæ Virginis aut alicujus sancti, de quo tantum commemorationem in officio recitavit : quæritur : an in ejusdem missa *Credo* dicendum sit, si nempe illa octava *Credo* habeat ?

2. An idem applicandum sit ejusmodi missæ celebratæ in aliena ecclesia ?

3. An idem extendendum sit ad quamlibet missam de die infra octavam, sive sit privata, sive solemnis, sive privilegiata?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito Rmo P. Procuratore Generali Ordinis Minorum Capuccinorum, exquisita sententia Commissionis liturgicæ, reque mature perpensa, rescribendum censuit:

Ad I. *Standum in casu Cæremoniali romano-seraphico Capuccinorum, ita ut ardeant in altari saltem duodecim candelæ ex cera alba.*

Ad II. *Negative et observentur Constitutiones Ordinis a S. Sede approbatæ.*

Ad III. *Affirmative in omnibus juxta Decreta* præsertim nº 3862 *Urbis* et *Orbis*, 9 Decembris 1895; nº 3922 *de Missis votivis* 30 Junii 1896 III. 3; et nº 4020 *Plurium Diœcesium* 24 Aprilis 1899.

Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 15 Maii 1903.

S. Card. Cretoni *Præf.*

D. Panici Archiep. Laodicen., *Secret.*

3º Sagien. (Séez) et Romana. **Concession pour l'œuvre de Montligeon.**

Instante Rmo Dno Paulo Buguet, Antistite Urbano et Directore generali Operis expiatorii « a Nostra Domina de *Montligeon* » nuncupati, ad levamen animarum in igne purgatorio degentium, juxta ipsius Operis finem, Sacra Rituum Congregatio, vigore facultatum sibi specialiter a SSmo Dno Nostro Leone Papa XIII tributarum, benigne indulsit, ut tum in ecclesia matrice præfati Operis, in loco *Montligeon*, intra fines Sagien. diœceseos, tum in basilica almæ Urbis titulo *Reginæ cœli in Monte sancto*, quam penes extat sedes procurationis memorati Operis, missa cum cantu, seu deficientibus cantoribus, missa lecta de Requie celebrari valeat, singulis Feriis secundis per annum; exceptis a præsenti concessione duplicibus primæ et secundæ classis, festis de præcepto servandis, Feriis, Vigiliis et Octavis privilegiatis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 27 Martii 1903.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4º **Sur le rite d'un office pour les missionnaires de S. Joseph.**

Hodiernus redactor Calendarii Officii Divini pro alumnis Societa-

tis Missionariorum a S. Joseph, sequentis dubii solutionem a Sacrorum Rituum Congregatione humillime expostulavit, nimirum :

Ex Decreto S. C. pro Neg. Eccl. Extr. die 1 Januarii 1900 extensa fuere ad totam Americam Latinam Officium et Missa propria S. Thuribii Archiepiscopi Limani sub ritu duplici secundæ classis (1); hinc dubium oritur, utrum alumni dictæ Societatis, qui ex maxima parte distributi sunt in America Latina, utpote ad regiones latino-americanas præcipue destinati, tali decreto obligentur, an potius stare debeant proprio Calendario a S. Sede approbato, in quo S. Thuribius ritu duplici minori recensetur?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibus perpensis, respondendum censuit :

In casu, affirmative ad primam partem et negative ad secundam. Atque ita rescripsit die 8 Maii 1903.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

Diomedes Panici, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secret.*

5o Meten. (Metz). **Indult pour les messes de Requiem.**

Quo facilius satisfieri possit oneribus tum fixis tum adventitiis missarum de Requie cum cantu celebrandarum, hodiernus Rmus Episcopus Metensis a SSmo Domino Nostro Leone Papa XIII privilegium humillime expetivit ut tribus in quavis hebdomada diebus ejusmodi missæ de Requie in singulis ecclesiis parochialibus cantari queant, minime obstante occurrentia Officii ritus duplicis.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem SSmo Domino Nostro tributis, benigne annuit juxta preces : dummodo eædem ecclesiæ alio simili privilegio non gaudeant et exceptis omnino a præsenti concessione duplicibus primæ et secundæ classis, festis de præcepto servandis, feriis, vigiliis et octavis privilegiatis; valituro præsenti indulto ad proximum quinquennium. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 29 Novembris 1902.

D. Card. Ferrata, *Pro-Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) *Canoniste*, 1900, p. 370 (no XI).

6º METEN. (Metz). **Indult pour l'encensement aux messes chantées sans ministres** (1).

Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a SSmo Dno Nostro Leone Papa XIII tributis, supplicibus deferens votis Rmi Dni Episcopi Metensis benigne indulsit, ad proximum tantum quinquennium, ut in ecclesiis parochialibus ejusdem diœceseos Meten. thurificatio adhiberi queat in missis quæ canuntur absque diacono et subdiacono, attento sacrorum ministrorum defectu, verum in duplicibus tantummodo primæ et secundæ classis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 20 Martii 1903.

S. Card. CRETONI, *Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

7° HIEROSOLYMITANA (Jérusalem) seu ORD. MIN. S. FRANCISCI DE CUSTODIA TERRÆ SANCTÆ. **Concession d'une messe et d'un office pour le sanctuaire d'Emmaüs.**

A remotissimis usque sæculis, ac præsertim Cruce signatorum tempore, in Hierosolymitana Ecclesia laudabilis invaluit consuetudo, tum festivo more tum votivo in Officio divino atque in sacrosancto missæ sacrificio, ea mysteria unoquoque loco sæpius commemorandi, ubi, teste traditione, olim contigisse eadem feruntur.

Pluribus vero Domini mansionibus jure adorandis (quæ merito potissima ibidem sanctuaria habentur), ubi officia propria cum missis præsertim votivis recitantur, quas Romani Pontifices, inde a sæculo XVI, particularium præsulum anteacta exempla æmulati, large concesserunt, jure accensenda est Sancti Cleophæ Domus apud Castellum Emmaus, ab infidelium manibus anno 1861 erepta, ac dein anno 1873, ruderibus antiquæ Basilicæ detectis, sacra ædes sive sanctuarium effecta, Ordini Minorum Sancti Francisci credita, atque horum cura et studio pristinæ formæ ac decori hisce temporibus restituta. Hæc tamen domus, maximis quamquam mysteriis celeberrima, præcipue ob mirabilem Domini Nostri Servatoris apparitionem duobus discipulis Cleophæ et socio ipsa gloriosissima a mortuis resurrectionis die peractam, qui Jesum Redemptorem in eucharistici panis fractione ibidem agnoverunt, officio ac missa propriis, uti

(1) Voir à ce sujet *Canoniste*, 1900, p. 368 (III) et p. 372.

cetera Palestinæ sanctuaria jampridem potiuntur, nondum fruebatur. Quare Reverendissimus Pater Frigdianus Giannini, e prælaudato Minorum Ordine, Terræ Sanctæ custos, Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII ferventissima porrexit supplicia vota, exposcens ut officium cum missa proprium, cujus schema humillime subjecit, de manifestatione Christi resurgentis in Castello Emmaus peracta, quæ titulus est ecclesiæ noviter a solo excitatæ, ac feria secunda infra octavam Paschatis quotannis recolenda, benigne approbare et concedere dignaretur.

Ejusmodi vero Officium cum missa cum ab infrascripto Eminentissimo ac Reverendissimo Domino Cardinali Dominico Ferrata, Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, ac Relatore, propositum fuerit in ordinariis ipsius sacri Consilii Comitiis, subsignata die ad Vaticanum habitis; Eminentissimi ac Reverendissimi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus mature perpensis, ac præsertim attento voto atque amplissimo commendationis officio Reverendissimi Ludovici Piavi Patriarchæ Hierosolymitani, auditoque R. P. D. Alexandro Verde, Sanctæ Fidei Promotore, rescribendum censuerunt : *Pro gratia, et ad Eminentissimum Præfectum, Ponentem, cum Promotore Fidei.* Die 2 Decembris 1902.

Exhibitis demum officio et missa revisis atque emendatis, hisque omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII, per eumdem infrascriptum Cardinalem Sacro ipsi Cœtui Præfectum relatis, Sanctitas Sua sententiam Sacræ ejusdem Congregationis ratam habens, suprascriptum Officium cum missa, Suffragio atque Ellogio (Martyrologio Romano-Seraphico Terræ Sanctæ inserendo) prout huic præjacet decreto, benigne approbare dignata est de Festo titulari Manifestationis Christi Resurgentis in Castello Emmaus peractæ, quotannis feria II infra octavam Paschatis, sub ritu duplici primæ classis tantummodo in ecclesia seu Domo Cleophæ recolendæ : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibus quingene.

Die 16 iisdem mense et anno.

D. Card. Ferrata, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

8° Hierosolymitana seu Ord. Min. S. Francisci de Custodia Terræ Sanctæ. **Concession de quatre messes votives au Sanctuaire d'Emmaüs.**

Quo uberiores pietatis sensus et fructus, qui e sacra Palæstinen-

sium Locorum visitatione in fidelium pie illuc peregrinantium animos effluere solent, colligantur quoque ab iisdem, Sanctuarium sive sancti Cleophæ Domum, ad Castellum Emmaüs invisentibus, et præsertim ad sacerdotum peregrinorum consolationem adaugendam, horum votis libentissime obsecundans Reverendissimus Pater Frigdianus Giannini, Minorum Franciscalium, Terræ Sanctæ Custos, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII enixis precibus rogavit, ut privilegium Missæ votivæ propriæ, ceteris Sanctis Palæstinæ Locis vel inferioris quandoque momenti ab Apostolica Sede tributum, ad Sanctuarium etiam Castelli Emmaüs et Cleophæ Domum extendere dignaretur.

Quare quatuor ejusmodi missarum votivarum pro respectivis novæ ecclesiæ et ipsius Sanctuarii altaribus apte elucubratum schema supremæ Pontificiæ sanctioni humillime subjecit; quarum prima Missa (juribus Sanctuariorum majoris ordinis ditanda in Apostolico indulto diei 31 Augusti 1865 contentis) est de Mysterio Manifestationis Domini Nostri Jesu Christi Resurgentis habitæ ad Castellum Emmaüs, pro nova ecclesia, cujus idem mysterium titulus habetur; secunda, prouti reliquæ duæ missæ votivæ, privilegiis queis, juxta enunciatum Apostolicum Indultum, Sanctuaria Palæstinæ minoris ordinis gaudent, exornanda forent, est de sancto Cleopha, Christi discipulo atque ejus resurrectionis teste; tertia de sancto Simeone, vel Simone, Socio sancti Cleophæ, qui similiter Dominum a mortuis excitatum in fractione panis agnovit; quarta denique missa votiva pro Loco ubi Dominus Jesus binis eisdem discipulis comitem in via se adjunxit, in altari maximo enunciatæ novæ ecclesiæ Emmaüs celebranda, quoadusque alterum Sanctuarium in ipso Loco ex infidelium manibus adimatur.

Earumdem vero quatuor missarum schemata quum infrascriptus Eminentissimus ac Reverendissimus Dominus Cardinalis Dominicus Ferrata, Sacrorum Rituum Congregationi Præfectus, Relator, in ordinario Cœtu ipsius sacri Consilii subsignata die ad Vaticanum coacto proposuerit, Eminentissimi ac Reverendissimi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus maturo examine perpensis, attento quoque voto et commendationis officio Reverendissimi Domini Ludovici Piavi Patriarchæ Hierosolymitani, atque audito R. P. D. Alexandro Verde, Sanctæ Fidei Promotore, rescribere rati sunt : *Pro gratia, et ad Eminentissimum Præfectum, Ponentem, cum Fidei Promotore*. Die 2 Decembris 1902.

Revisione denique peracta, hisque omnibus Sanctissimo Domino

Nostro Leoni Papæ XIII ab eodem infrascripto Cardinali relatis, Sanctitas Sua sententiam Sacri memorati Consilii ratam habuit, ac suprascriptas missas proprias in usu sacerdotum in Sanctuario ad Castellum Emmaüs sacrum litantium, benigne approbare dignata est : ita tamen, ut missa votiva de mirabili Agnitionis Mysterio Domini Nostri Jesu Christi in fractione panis celebrari valeat in cunctis altaribus novæ ecclesiæ, cum *Gloria* et *Credo*, absque ulla commemoratione, singulis per annum diebus, exceptis Epiphania Domini, integra Hebdomada majori, Dominicis Paschatis et Pentecostes, Nativitate Domini Nostri Jesu Christi, necnon festo Deiparæ Virginis Assumptionis ; ceteræ vero tres missæ votivæ, juxta preces, celebrandæ erunt in respectivis tantum altaribus, absque *Gloria* et *Credo* atque ulla commemoratione, singulis anni diebus ; exceptis Dominicis et duplicibus primæ et secundæ classis, necnon vigiliis Nativitatis Domini et Pentecostes, Feria IV Cinerum, tota majori Hebdomada Octavisque privilegiatis : servatis ceterum Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque (1).

Die 16 iisdem mense et anno.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

5° Anicien. (Le Puy). **Beatificationis et Canonizationis Ven. Servi Dei Fratris Benildis e Congregatione Fratrum Scholarum Christianarum** (introduction de la cause).

In oppido *Thùret*, Claromonten. diœceseos ex honestis piisque parentibus Joanne Romançon et Anna Chauty, ortum habuit die 14 Junii anno 1805 Servus Dei Fr. Benildes e Congregatione Fratrum Scholarum Christianarum, qui in sacro fonte Petrus appellatus est. Puerulus ad virtutem succrescens, matris præsertim cura, scholas privatas, Joanne Delair præceptore, frequentavit, ob singularem diligentiam et ingenii acumen inter æquales mirifice præstans. Ad nutum parentum gregis custodiæ aliquando addictus tranquillas ducebat horas atque naturæ contemplatione ascensiones ad Deum in corde suo disponebat.

In civitate claromontana intuens Fratres a scholis christianis sin-

(1) La concession de messes votives pour le sanctuaire d'Emmaüs, publiée par le *Canoniste* (janv. 1903, p. 51), était provisoire, et *ad annum* ; celle-ci est perpétuelle. — Ces concessions ne sauraient être transformées en arguments pour ou contre les identifications de l'Emmaüs de l'Evangile avec telle ou telle localité.

gulari modestia per viam Rosarium B. M. V. recitantes, statim ad eorum Institutum se intime vocari fassus est. Decennis Rigodunum prope *Thuret* ad ipsorum Fratrum scholas instituendus mittitur. Anno ætatis sextodecimo, patria relicta, domum prædicti Instituti in civitate claromontana ingreditur, s. Amatoris opem et patrocinium ibidem expertus. Tyrocinio cum laude expleto, votisque nuncupatis, variis in locis, præsertim *Aurillac*, *Limoges*, *Clermont-Ferrand*, *Billom* et *Saugues* se totum pueris excolendis erudiendisque devovit universo civium ordine plaudente. Quum Deus esset in conspectu ejus omni tempore, hanc divinam præsentiam identidem in classe ad mentem puerorum revocabat, satagens litterarum studium cum pietatis amore conjungere. Hinc eos piis exercitiis atque christianæ doctrinæ institutione ad sacra mysteria suscipienda pro viribus præparabat. Quod etiam præstitit in schola vespertina ubi adulti et nupti quoque homines conveniebant, ejus fortitudinis et justitiæ simul ac mansuetudinis et patientiæ testes.

Dei et Ecclesiæ præcepta atque sui status obligationes fideliter observans hic bonus agricola bonum semen seminavit in agro suo : quod semen tempore opportuno multum attulit fructum etiam per vocationes tum religiosas tum ecclesiasticas quas ipse divinæ gloriæ et animarum saluti provehendæ jugiter intentus impense fovit et promovit. Tandem Fr. Benildes annum agens quinquagesimum septimum et magno labore et diuturna ægritudine afflictus, omnibus Ecclesiæ sacramentis prout ipse petierat, munitus spiritum piissime exhalavit in pago *Saugues*, die 13 Augusti anno 1862.

In Ecclesia ejusdem pagi depositus magnam populi multitudinem ad funus et ad tumulum attraxit. Certatim quisque studebat aliquas sibi eripere ejus vestium particulas, egregiasque virtutes publica testificatione notare.

Hæc sanctimoniæ fama ante et post obitum Servi Dei in dies perseverans adeo inclaruit, ut super ea Processus Ordinarius Informativus in ecclesiastica Curia Anicien. adornatus et in hanc Urbem delatus Sacrorum Rituum Congregationi exhibitus sit.

Postea quum ex decretis ejusdem Sacræ Congregationis 13 maii 1901 et 13 decembris 1902 nihil obstaret quominus de causa introducenda ageretur, instante R. Fr. Robustiano Congregationis Fratrum a scholis christianis Procuratore et Postulatore Generali, atque attentis Litteris postulatoriis plurium Emorum S. R. E. Cardinalium, Rmorum Sacrorum Antistitum, aliorumque virorum dignitate sive civili præstantium, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Dominicus Fer-

rata, hujus Causæ Relator in ordinariis comitiis S. R. C., subsignata die, ad Vaticanum habitis sequens dubium discutiendum proposuit; nimirum :

An sit signanda Commissio Introductionis Causæ in casu et ad effectum de quo agitur?

Porro Emi et Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, post relationem Emi Ponentis, audito voce et scripto R. P. D. Alexandro Verde sanctæ Fidei Promotore, omnibusque accurate perpensis rescribendum censuerunt:

Affirmative seu signandam esse Commissionem si Sanctissimo placuerit. Die 21 Aprilis 1903.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum relatione, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ ejusdem Congregationis ratum habuit et confirmavit, propriaque manu signare dignata est Commissionem Introductionis Causæ præfati Ven. Servi Dei Fratris Benildis e Congregatione Fratrum scholarum christianarum, die 22 eisdem mense et anno.

Seraphinus, *Card.* Cretoni, *S. R. C. Præfectus.*
Diomedes Panici, *Archiep. Laodicen., S. R. C. Secretarius.*

IX. — S. C. DES INDULGENCES

1° Sur le transfert des Congrégations de la Sainte Vierge en France.

Beatissime Pater,

Augustinus Veneziani Pro-Procurator Generalis Congregationis Missionis, ad pedes S. V. humiliter provolutus exponit quæ sequuntur :

A suppressione jam peracta in Gallia vel peragenda plurium Domorum Sororum seu Puellarum a charitate S. Vincentii a Paulo, sodalitates B. M. V. Immaculatæ vulgo « le Figlie di Maria » nuncupatæ, apud præfatas sorores institutæ, — vi Rescripti Pontificii diei 20 Junii 1847, necnon Litterarum in forma Brevis diei 19 Septembris 1876 — non parvum detrimentum sentient ex defectu sedis vel loci, quo puellæ convenire consueverant, peracturæ, sub directione earumdem Sororum, devotiones erga B. Matrem, necnon functiones Sodalitatis proprias, v. g. consilia, electiones officialium, receptiones, etc. Ad præcavendam igitur harum sodalitatum — quæ

tot fructus salutis æternæ in vinea Domini proferunt — dissolutionem, humilis orator, nomine sui Superioris generalis, instanter implorat, ut prædictæ sodalitates possint, sine damno Indulgentiarum, quibus ditatæ sunt, prosequi suas devotiones, nec non functiones antea usitatas, vel in ecclesia parœciæ, in cujus ambitu erat domus suppressa vel supprimenda, vel (si commode fieri possit) apud alias domos Sororum, quæ forte iisdem in locis a periculo suppressionis evaserint. Et Deus...

Sacra Congregatio, Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, quatenus opus sit, benigne annuit pro gratia juxta preces, dummodo tamen translatio præfatarum sodalitatum fiat de consensu Ordinariorum, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C., die 29 Aprilis 1903.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*
Fr. SOGARO, Archiep. Amiden., *Secret.*

2º GERUNDENSIS (Girona). **Sur l'autel privilégié.**

Michael Camos, capellanus confessarius monialium Cisterciensium monasterii Sanctæ Mariæ de Chatinis in civitate ac diœcesi Gerundensi, ab hac S. Cong. Indulgentiarum sequentis dubii solutionem humiliter expostulabat :

Utrum missæ conventuales de sancto vel de die, celebrandæ diebus quibus missæ privatæ de requie permittuntur, gaudere possint indulto Altaris privilegiati ?

S. Congr., audito Consultorum voto, respondendum mandavit : *Affirmative.*

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Cong., die 29 Aprilis 1903.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*
Fr. SOGARO, Archiep. Amiden., *Secret.*

3º VIENNENSIS (Vienne.) **Les Ordinaires peuvent déléguer d'autres prêtres que les confesseurs pour donner aux religieuses les absolutions générales.**

Episcopus Orthosiensis, Auxiliaris Emi Archiepiscopi Viennensis in Austria, relate ad Decretum S. Congregationis Indulgentiis Sacris-

que Reliquiis præpositæ in una *Bononiensi* a d. 11 Februarii 1903 (1), eidem S. Congregationi sequens dubium solvendum proposuit :

Utrum Ordinarius, sub cujus jurisdictione Moniales Tertiariæ degunt, ad absolutiones generales et benedictiones apostolicas eisdem Monialibus impertiendas, delegare possit Sacerdotem sibi benevisum ad audiendas Monialium confessiones non approbatum?

Porro S. Congregatio ad præfatum dubium respondendum mandavit :

Affirmative.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Congregationis die 27 Maii 1903.

A. Card. Tripepi, *Præf.*

Franciscus Sogaro Archiep. Amiden., *Secr.*

4° Urbis et orbis. Prière indulgenciée.

Anno nuper elapso prodiit primum Viennæ in Austria, lingua germanica exarata, et dein Parisiis in gallicam versa, pagella quædam referens, ad reprimendos schismaticos conatus cujusdam sectæ *Los von Rom* nuncupatæ, orationem illam quæ incipit verbis : *O Jesu mein Heiland und Erloser,* etc., quæque sequens monitum præsefert : « Sanctitas Sua Leo Pp. XIII omnibus Christifidelibus genuflexis et pie hanc orationem recitantibus tercentum dierum indulgentiam concessit; et vigore Rescripti diei 27 Octobris 1902 indulgentiam plenariam omnibus qui prædictam orationem recitaverint et S. Synaxi fuerint digne refecti; quæ indulgentia applicari poterit animabus Purgatorii ».

Deinde vero dubium propositum fuit : utrum, nempe, talis indulgentia plenaria acquiri possit *semel in die*, uti habetur de precibus « En ego, o bone dulcissime Jesu » etc. an verius semel in mense tantum?

Porro S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, attento tenore Rescriptorum diei 15 Februarii et 27 Octobris anni 1902, quibus Indulgentiæ memoratæ orationi adnexæ fuerunt, declarat :

Universis Christifidelibus devote recitantibus orationem, quæ in italicam linguam translata ita sonat : « O Gesù mio Salvatore e Redentore, figlio del Dio vivente, eccoci prostrati ai tuoi piedi, Ti doman-

(1) *Canoniste,* mai 1903, p. 310.

diamo perdono et facciamo atto di riparazione per tutte le bestemmie contro il tuo Sancto Nome, per tutte le ingiurie che ti vengono arrecate nel Santissimo Sacramento dell'Altare ; per tutte le irriverenze verso la tua Santissima Madre Immacolata; per tutte le calunnie contro la tua sposa la S. Madre Chiesa Cattolica.

« O Gesù Tu che dicesti : « Tutto quello che chiederete in mio « nome a mio Padre, ve lo concederò », noi ti preghiamo e ti supplichiamo per i nostri fratelli che si trovano in pericolo di peccare, di volerli preservare dagli allettamenti dell'apostasia; salva coloro che già si trovano sull' orlo del precipizio; concedi a tutti lume e discernimento della verità, coraggio e forza nella lotta contro il male, perseveranza nella fede e carità operosa. Perciò misericordiosissimo Gesù, in tuo nome preghiamo Iddio, tuo Padre col quale vivi e regni in unione dello Spirito Santo nei secoli dei secoli. Cosi sia »; sequentes indulgentias, defunctis quoque applicabiles a SSmo Domino nostro Leone Pp. XIII fuisse concessas, scilicet :

1. Tercentum dierum, semel in die;

2. Plenaria semel tantum in mense lucrandam, si orationem ipsam per mensem integrum quotidie recitaverint, dummodo uno infra eumdem mensem die vere pœnitentes, confessi ac S. Synaxi refecti, aliquam ecclesiam vel publicum oratorium visitaverint, et ad mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 13 Maii 1903.

A. Card. Tripepi, *Præf.*

Franciscus Sogaro Archiep. Amiden., *Secret.*

Nous n'avons pas eu connaissance du texte allemand ni de la traduction française de cette prière; en voici une version que nous faisons sur le texte italien inséré dans le décret :

« O Jésus, mon Sauveur et Rédempteur, Fils du Dieu vivant, nous voici prosternés à vos pieds; nous vous demandons pardon et vous faisons amende honorable pour tous les blasphèmes proférés contre votre saint nom, pour toutes les injures qui vous sont faites au saint Sacrement de l'autel, pour toutes les irrévérences à l'égard de votre très sainte Mère Immaculée, pour toutes les calomnies contre votre épouse, notre sainte mère l'Église catholique.

« O Jésus, qui avez dit : « Tout ce que vous demanderez à mon « Père en mon nom, je vous l'accorderai », nous vous prions et implorons pour nos frères qui se trouvent en danger de pécher;

préservez-les des pièges de l'apostasie; sauvez ceux qui sont déjà sur le bord de l'abîme; accordez à tous lumière pour discerner la vérité, courage et force dans la lutte contre le mal, persévérance dans la foi et la charité agissante. O miséricordieux Jésus, nous demandons ces grâces en votre nom à Dieu votre Père, avec qui vous vivez et régnez en union avec le saint Esprit, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il! »

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Select letters of Severus of Antioch in the syriac version of Athanasius of Nisibis, edited and translated by E. W. Brooks. Vol. I (texte syriaque), part I, IX-259 pages, Londres, 1902. Vol. II (traduction anglaise), part I, XIV-229 pages, Londres, 1903.

Sévère, patriarche jacobite (1) d'Antioche de 512 à 518, avait étudié la grammaire et la rhétorique à Alexandrie, puis le droit à Beyrouth (486), avant d'être baptisé (488). Il embrassa ensuite la vie monacale dans le monastère de Pierre l'Ibère près de Gaza (490), et fonda enfin, avec sa part d'héritage, un monastère dont il fut chassé par Néphalius (508). Il alla à Constantinople pour réclamer sa propriété (508-511). Grâce à l'appui d'anciens condisciples, il arriva jusqu'à l'empereur Anastase, parla souvent en sa présence, lui plut, obtint justice et fut enfin nommé patriarche d'Antioche (512). A l'avènement de Justin Ier, il dut s'enfuir en Egypte et s'y cacher. Il mourut le 8 février 538 (2).

Sévère fut un des écrivains grecs monophysites les plus féconds. Ses lettres seules, réunies en 23 livres, dépassaient, dit M. Brooks, le nombre de 3759. Un auteur eut l'idée de réunir sous des titres généraux celles de ces lettres qui touchaient au droit canon et d'en faire

(1) Nous employons le mot *jacobite* de préférence au mot *monophysite* parce que les Jacobites, s'ils ne reconnaissent, disent-ils, qu'une nature en N.S., assurent du moins que cette nature est formée de deux, *mais sans mélange ni confusion*, et devraient donc être appelés plutôt « partisans d'une nature double (*diplophysites* ? » que « monophysites ». — Voici, en effet, la notion que le « monophysite » Bar Hebræus consacre au « monophysite » Sévère, patriarche d'Antioche : « Hoc tempore innotuit Severus, patriarcha Antiochenus, qui libros multos composuit ad adstruendam scientiam de natura una e duabus naturis divina et humana, *sine mixtione, confusione aut corruptione, verum ita ut eo modo quo fuerunt manerent ;* sicut natura hominis duabus naturis animæ et corporis constat, et corpus duabus naturis materiæ et formæ ita ut nec anima in corpus mutetur, nec materia in formam, vel e contra » (*Historia dynastiarum*, traduction Pococke, Oxford, 1663, p. 93). — Nous avons toujours reconnu d'ailleurs que ces prétendus *monophysites*, qui condamnent toujours Eutychès et qui partent de définitions philosophiques des mots *nature* et *personne* différentes des nôtres, devaient plutôt être appelés *diplophysites*.

(2) Deux biographies de Sévère, avec les autres textes grecs, arabes, syriaques, qui nous renseignent sur sa vie, sont publiées maintenant avec traduction française et commentaires par M. Kugener dans le tome II de la *Patrologie orientale*. Cf. *Canon. cont.*, 1903, p. 188.

un petit recueil canonique en six livres. Ce recueil était donc en grec comme les lettres mêmes de Sévère. Enfin, Athanase de Nisibe traduisit en syriaque, l'an 669, le sixième livre du recueil (1). C'est la première moitié de ce sixième livre traduit en syriaque que vient de publier et de traduire en anglais M. Brooks. Le sixième livre ne comprend que 123 lettres, c'est-à-dire une infime partie de l'œuvre de Sévère et la première partie seule parue et seule annoncée ci-dessus en comprend soixante-six.

Ces lettres ont un double intérêt : anecdotique et canonique.

Elles nous donnent incidemment maints renseignements sur les correspondants de Sévère, sur Sévère lui-même et sur les difficultés qui ont assailli les uns et les autres. Beaucoup d'évêques jacobites, qui n'ont pu entrer de plain pied dans l'histoire, vont pouvoir s'y faire une petite place grâce aux lettres qui leur furent adressées et aux quelques détails personnels qu'elles contiennent.

Au point de vue canonique, le sixième livre est divisé en onze sections : 1° Des évêques, des clercs et de leur ordination. Cette section est de beaucoup la plus longue et comprend soixante-trois lettres à elle seule; 2° Sur l'ordination (de Sévère) avant l'épiscopat; sur la préséance des évêques ; sur ceux qui se prétendent évêques et font des ordinations; sur le mode d'ordination des évêques. Cette seconde section comprend trois lettres et termine la première partie de la publication de M. Brooks. Les neuf autres sections paraîtront prochainement.

Pour donner une certaine idée du contenu nous allons faire un court résumé de la première et de la dernière lettre.

Dans la première lettre (2), Sévère raconte qu'avant son épiscopat Jean de Claudiopolis lui demanda à Constantinople s'il avait été ordonné prêtre selon les canons (3); il est ainsi amené à montrer la validité de son ordination. L'évêque qui l'ordonna fut Epiphane, né à Perge en Pamphilie et évêque de Magydum dans la même pro-

(1) M. Brooks a trouvé aussi des fragments de deux autres traductions syriaques des lettres de Sévère, dues à des auteurs inconnus.

(2) Texte, pages 3-12 ; traduction, pp. 3-12.

(3) Dans la première partie de cette lettre, Jean demande à Sévère si l'on ne peut pas admettre le concile de Chalcédoine, non pas comme règle de foi, mais du moins en tant qu'il condamne Nestorius et Eutychès. Sévère répond qu'il ne faut pas l'admettre du tout, sinon on devrait admettre toutes les erreurs, car il n'y en a pas qui n'ait quelque bon côté.

vince (1). Celui-ci dut fuir en Egypte au moment où, sous Zénon, on rejeta l'encyclique et on reçut de nouveau le concile de Chalcédoine. Il y resta jusqu'à la mort de Timothée Elure (477) et se retira alors en Palestine; il demeura à Maiouma près de Gaza, dont Pierre l'Ibère avait été évêque, et c'est après la mort de celui-ci et en présence des saints pères et du peuple orthodoxe qu'Epiphane ordonna des prêtres, et en particulier Sévère (après 490). Il est ensuite facile à Sévère de montrer que son ordination faite en temps de persécution était valide. Il cite l'exemple d'Eusèbe de Samosate, chassé de son siège par les Ariens, qui parcourut la Syrie, la Phénicie et la Palestine sous un déguisement pour y ordonner des prêtres et des diacres, et ces ordinations furent regardées comme valides, bien qu'elles eussent été faites dans des diocèses qui ne dépendaient pas d'Eusèbe (Cf. Théodoret, *Hist. ecclés.*, l. IV, chap. XIII). Il commente longuement aussi l'ordination de s. Basile de Césarée faite par des évêques étrangers à ce pays.

Dans la dernière lettre publiée par M. Brooks (2), Sévère met les Jacobites d'Emesse en garde en général contre tous les intrigants qui usurpent les fonctions du sacerdoce ou même de l'épiscopat, et en particulier contre Grégoire et Isaïe, qui se disent évêques et font des ordinations à Antioche et à Emesse. Isaïe prétend avoir été consacré par un seul évêque et sans désignation de siège. Sévère montre très longuement qu'une telle ordination est invalide. Les quelques partisans d'Isaïe citent le canon suivant des apôtres : « moi aussi Simon le Cananéen je vous apprends par combien (d'évêques) il faut qu'un évêque soit ordonné : Un évêque sera ordonné par deux ou par trois évêques. Si quelqu'un est ordonné par un seul évêque, on les déposera tous deux. S'il est nécessaire qu'il soit ordonné par un seul parce que beaucoup ne peuvent pas venir, à cause d'une persécution ou pour une autre cause, il apportera le décret de consentement des autres évêques ». Sévère dit que ce canon n'a été reçu par aucun concile, qu'il est indispensable que trois évêques au moins prennent part à l'ordination, et il fait enfin remarquer que, même en admettant ce canon, Isaïe ne peut donner le nom d'aucun évêque qui ait consenti à son ordination; il cite ensuite l'exemple d'Evagre, ordonné évêque par Paulin, patriarche d'Antioche, seul, tandis que ses adversaires ordonnèrent Flavien suivant les canons. Il rappelle que deux conciles

(1) On trouve encore quelques détails sur cet évêque dans *les plérophories de Jean de Maïouma*. Paris, 1899, chap. 44 et 85.

(2) Texte, pages 231-257; traduction, pp. 207-229.

furent réunis à Capoue et à Césarée de Palestine pour juger cette affaire, que le pape Sirice chargea Théophile, patriarche d'Alexandrie, de prononcer et que celui-ci, d'après une décision du concile de Nicée, déclara invalide la consécration épiscopale donnée par un seul évêque. Cet incident est traité assez longuement et a été étudié ailleurs par M. Brooks qui a assigné à ce concile des Orientaux à Césarée la date de 393 (1). Enfin Sévère s'attache à montrer que Timothée Elure a été consacré non pas par deux évêques, comme on le dit à tort, mais par trois, selon la règle canonique.

Ajoutons que ces deux volumes forment la première publication de la « Text and translation Society », société fondée à Londres pour la publication des textes orientaux conservés au British Museum. Le texte syriaque a été imprimé chez Drugulin à Leipzig et la traduction chez Neill à Edimbourg. L'exécution typographique est soignée et contribuera au succès de l'ouvrage inconnu jusqu'ici, que le travail patient et consciencieux de M. Brooks vient de mettre à notre portée.

F. Nau.

Three Letters of Philoxenus bishop of Mabôgh (485-519); being *the letter to the monks, the first letter to the monks of Beth-Gaugal, and the letter to emperor Zeno ;* edited from syriac manuscripts in the Vatican Library, with an english translation, an introduction to the life, works and doctrines of Philoxenus, a theological glossary and an appendix of Bible quotations ; by Arthur Adolphe Vaschalde, member of the society of the Priests of St.-Basil, licenciate in Theology. — A dissertation presented to the Faculty of Philosophy of the catholic University of America for the degree of Doctor of Philosophy. — In-8° de xv-191 p. — Roma, tipografia della R. Accademia dei Lincei, 1902.

Laissons la surprise que peut nous causer la présentation d'une thèse de ce genre pour l'obtention du doctorat en philosophie, et félicitons l'auteur du travail qui lui a valu son grade. M. Vaschalde est un Français, membre de la congrégation des Basiliens, qui a fait de brillantes études à l'Université catholique de Washington. Il a rendu service à l'érudition ecclésiastique en publiant et traduisant ces trois lettres inédites de Philoxène de Maboug relatives à l'Incarnation. Mais ce n'est là qu'une partie de sa thèse ; on trouvera utilité et

(1) Cf. *The journal of Theological Studies*, vol. III, pages 433-439 : *A synod at Cæsarea in Palestine, in 393.*

intérêt à la savante étude sur Philoxène, sa vie, ses écrits, ses doctrines, en particulier sur l'Incarnation et la Trinité.

Philoxène était d'origine persane : il étudia à Edesse sous l'évêque Ibas (435-457) et était encore vivant en 522 ; on ignore les dates exactes de sa naissance et de sa mort. Il fut un apôtre zélé des doctrines monophysites et, lors de l'hénotique, lutta ardemment contre Calandion. Après l'exil de celui-ci et l'intrusion de Pierre le Foulon sur le siège d'Antioche, Philoxène fut fait évêque de Maboug, sans doute en 485. Il contribua à faire exiler Flavien d'Antioche, mais, à l'avènement de l'empereur Justin (518), il fut banni de son siège et exilé à Philippopolis ; de là il fut conduit à Gangres, où il fut mis à mort, sans doute en 523. Les Jacobites l'honorent comme un martyr et un saint, et le regardent comme un de leurs docteurs. Il fait preuve, dans ses écrits, et tout spécialement dans les trois lettres publiées par M. Vaschalde, d'une grande valeur théologique. Il condamne et Nestorius et Eutychès, et parfois on peut se demander en quoi il s'éloigne de la doctrine catholique.

La thèse de M. Vaschalde est donc du plus haut intérêt pour l'histoire des hérésies et des églises séparées au ve siècle, et elle fait le plus grand honneur non seulement à lui, mais à l'Université catholique de Washington.

A. B.

Della nuova disciplina sulla proibizione e sulla censura de'libri, ovvero la costitutione *Officiorum* brevemente commentata per Casimiro Card. Gennari. — Edizione terza con giunte e correzioni. — In-8° de 128 p. Roma, Cooperativa poligrafica editrice, 1903.

En signalant aux lecteurs du *Canoniste* la première édition de ce traité sur les nouvelles lois de l'Index, nous en avons dit la très grande valeur et reconnaissions l'avoir mis largement à contribution pour le commentaire publié dans le *Canoniste*. Ce nous est donc un véritable plaisir d'annoncer et de recommander la troisième édition de ce commentaire, dont les décisions sages, pondérées et toujours motivées ont reçu l'accueil favorable que méritent à son auteur tant d'utiles travaux entrepris pour la formation scientifique du clergé. De légères additions et corrections montrent avec quel soin l'ouvrage a été tenu à jour et quel compte le savant auteur tient des travaux des canonistes et des raisons que ceux-ci ont fait valoir contre quelques-unes de ses opinions antérieures.

A. B.

Polemica de SS. Eucharistiæ Sacramento inter Bartholomæum Arnoldi de Usingen O. E. S. A. ejusque olim in Universitate Erphurdiana discipulum Martinum Lutherum anno 1530. — Manuscripto « de Sacramentis Ecclesiæ » extracta ac introductione variisque commentariis necnon imagine illustrata a Dominico Fr. X. P. Duijnstee, ord. Erem. s. Aug. — In-8° de viii-98 p. Wurzbourg, Stahelische Verlags-Anstalt. 1903.

Le religieux Augustin qui publie cette intéressante polémique a condensé dans le long titre que je viens de transcrire les renseignements les plus caractéristiques sur ce petit traité. Luther, moine Augustin, avait suivi, à l'Université d'Erfurt, les leçons d'un professeur qui jouissait alors d'une très grande réputation, Barthélemy Arnoldi. Celui-ci, né à Usingen en 1465, docteur de l'Université d'Erfurt en 1491, fut chargé d'y enseigner la philosophie. C'est ainsi qu'il compta Luther au nombre de ses auditeurs, en 1501-1505. Il quitta l'enseignement en 1512 pour entrer dans l'Ordre des ermites de saint Augustin. Dès les premières thèses de Luther, son ancien maître se montra un adversaire irréductible; il publia en 1521 un premier écrit contre l'hérésiarque et le combattit aussi par la parole. En 1526, il se retira à Wurzbourg, où il composa le traité *De septem sacramentis ecclesiæ catholicæ*, conservé encore dans le manuscrit original. La partie où est étudié le sacrement de l'Eucharistie est celle que publie le P. Duijnstee, en l'accompagnant d'un riche et savant commentaire.

L'intérêt du document est donc plus historique que théologique. Mais cet intérêt est considérable; d'abord parce qu'on voit quelle était la théologie de l'Eucharistie avant les définitions du concile de Trente (le mot *transsubstantiation* n'y existe pas); ensuite, parce que l'auteur entreprend une réfutation très méthodique et très solide des erreurs eucharistiques de Luther.

A. B.

Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire. **Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté de 1705 à 1789**, publiés par Léon Mention, docteur ès-lettres. II. La Bulle *Unigenitus*, le Parlement, les jansénistes et le clergé, le clergé et le fisc, la suppression des jésuites. — In-8° de 270 p. — Paris, Picard, 1903.

Les sous-titres sous lesquels sont groupés les documents réunis en

ce volume indiquent assez sur quels points portaient les rapports du clergé et de la royauté au XVIIIe siècle, et nous n'avons pas à y insister ici. Les textes sont publiés avec la correction et le soin auxquels nous ont accoutumés les autres volumes de la collection. L'auteur les accompagne de courtes introductions, de quelques notes bien choisies et même, pour certains documents, de traductions françaises de l'époque. Je me permettrai de lui exprimer un regret : il aurait épargné à ses lecteurs plus d'une recherche en donnant en note les noms de famille des évêques qui signent, suivant l'usage, de leur seul nom de baptême.

Ce nouveau volume de l'utile collection facilitera l'abord direct des textes par les maîtres et par les étudiants. Les affaires civiles ecclésiastiques au XVIIIe siècle sont plutôt attristantes et on sent bien qu'un changement devenait de plus en plus nécessaire. Mais quelle étrange mentalité que celle des jansénistes parlementaires !

A.B.

The Dhamma of Gotama the Buddha and the Gospel of Jesus the Christ; a critical Inquiry into the alleged relations of Buddhism with primitive christianity. Dissertation for the doctorate in theology at the catholic University of America, by the Rev. Ch. Fr. AIKEN.— In-8o de XVIII- 348 p.— Boston, Marlier et Co. 1900.

Ce n'est pas sans une certaine confusion que je transcris cette date de 1900 ; elle me fait constater le retard que j'ai mis à rendre compte de cette très importante et très savante thèse de doctorat en théologie. L'auteur, étudiant et depuis professeur à l'Université catholique de Washington, a critiqué et réfuté une prétention plus d'une fois émise pour faire pièce à l'Eglise et aux Evangiles : je veux dire la dépendance où l'Evangile et la doctrine chrétienne se trouveraient par rapport au bouddhisme et aux livres sacrés de l'Inde. Plus d'un s'y est laissé prendre, et rien ne prouve que, malgré la réfutation très solide de M. Aiken, on ne nous opposera pas de nouveau les livres et surtout la morale du bouddhisme.

Dans une première partie, l'auteur étudie les antécédents du bouddhisme, à savoir le brahmanisme et les Védas, les institutions sociales et religieuses qui en sont dérivées, puis leur enseignement moral et le panthéisme qui en est l'erreur fondamentale. — La seconde partie est consacrée au bouddhisme ; on en étudie le fondateur, Bouddha, et sa légende ; la loi, ou Dhamma, qu'on a voulu mettre au-dessus de l'Evangile ; l'ordre bouddhiste, ou Sangha ; l'his-

toire et enfin les livres. — On a ainsi entre les mains les éléments pour apprécier, dans une troisième partie, les prétendus rapports entre le bouddhisme et le christianisme. Après une rapide revue des ouvrages publiés sur la question, l'auteur montre en autant de chapitres : qu'on a exagéré certaines ressemblances ; qu'on a commis d'énormes anachronismes ; qu'on a même inventé de toutes pièces des fables insoutenables ; que les ressemblances réelles ne supposent pas une dépendance ; que l'origine de nos évangiles n'a rien à faire avec le bouddhisme ; qu'au contraire il y a des probabilités pour que le bouddhisme ait subi certaines influences chrétiennes. Le dernier chapitre est une appréciation du bouddhisme à la lumière du christianisme.

On voit, par cette rapide énumération, que M. Aiken a envisagé la question dans toute son ampleur. Il l'a étudiée avec une érudition aussi vaste que consciencieuse, dont la bibliographie est un incontestable témoignage. Je me garderai bien d'apprécier la thèse elle-même, en raison de mon incompétence ; je me bornerai à remercier l'auteur d'avoir su intéresser, et très vivement, un lecteur totalement étranger aux choses bouddhistes ; il trouvera sa meilleure récompense dans le service rendu, par son travail, à l'apologétique chrétienne.

A.B.

Code général de la législation et de la jurisprudence françaises. Textes, doctrine, jurisprudence, circulaires, tables et formules, par A. Vigouroux, avocat. — I. *Droits et obligations* (1 à 127). — In-8° de XXI-210 et 13 p. — Paris, Marchal et Billard, 1902. — Pr. : 2.50.

L'auteur s'est proposé de faire « à la fois un recueil des textes et un répertoire synthétique du droit français rédigé suivant un plan unique, groupant sous les yeux du lecteur tous les textes épars relatifs à une même question, et reliant mutuellement entre elles toutes les parties de la législation et de la jurisprudence du siècle écoulé, reproduites ou analysées aussi brièvement que possible ». L'œuvre comprendra une quinzaine de volumes, ce qui peut paraître à peine suffisant. Des tables bien dressées permettront d'utiliser rapidement les richesses accumulées dans ce code général.

Ce premier fascicule, qui est un traité général des droits et des obligations, permet de se faire une haute idée du travail entrepris par M. Vigouroux. Il a réalisé son programme et condensé, dans

une série de petites dissertations bien ordonnées, l'enseignement de la loi, de la jurisprudence et des auteurs les plus suivis. La doctrine est clairement et sobrement exposée, et corroborée par les textes ainsi que par de nombreuses références bibliographiques.

Les ecclésiastiques ont souvent à consulter le Code, et la plupart des difficultés qui leur sont soumises se rattachent aux droits et aux obligations. S'ils veulent se rappeler que la théorie générale des droits et des obligations est, au fond, la même en morale, en droit canonique et en droit français, ils concluront que l'ouvrage de M. Vigouroux ne pourra que leur être fort utile; ils y trouveront, avec plus de développements que dans un cours élémentaire, l'enseignement de la jurisprudence, qui les dispensera de recourir à des répertoires et collections trop souvent inabordables pour eux.

A. B.

Gigny; étude historique, avec de nombreuses chartes et quelques similigravures par l'abbé Jobin, chanoine titulaire de Sens, docteur en théologie et en droit canon. — Gr. in-8° de viii-551 p. — Paris, Berche et Picard, 1902. — Pr. : 8 fr.

Tous nos villages ont leur histoire : tous n'ont pas leur historien; Gigny a eu la bonne fortune de trouver le sien en la personne d'un de ses enfants. M. le chanoine Jobin a apporté à écrire l'histoire de sa petite patrie tout le zèle imaginable; il n'a reculé devant aucune recherche, aucune démarche; et le résultat de son travail est cette monographie fort complète, enrichie de 144 chartes et documents.

Gigny (*Ganniacum*, *Janniacum*, *Gaignicum*, *Gaigny*, *Geigny*) est une paroisse de l'Yonne, qui appartenait à l'ancien diocèse de Langres. Dès la fin du xie siècle, l'église relevait de l'abbaye de Molesme, qui y possédait la terre de Cuschepin (transformé depuis en Quincampoix), et celle de Sensuaire. Il y avait en outre une commanderie du Temple, la Vèvre. Le village était divisé en trois justices, et les habitants semblent avoir été fort plaideurs; ce qui nous vaut aujourd'hui le plaisir de lire les pièces de leurs procès interminables. L'histoire de Gigny sous l'ancien régime, puis pendant la période révolutionnaire, est plus documentée; au xixe siècle on n'a qu'à faire le choix entre de nombreuses pièces. L'auteur relève, à bon droit, les souvenirs locaux, s'attache à décrire longuement l'église et les travaux qui l'ont récemment embellie; il parle des personnes nées à Gigny, qui ont laissé un souvenir édifiant, et de celles qui sont venues y faire le bien; en un mot, il dresse un monument à la gloire

de son cher Gigny. C'est d'un excellent exemple et qu'il faut grandement louer ; il faut souhaiter enfin à M. Jobin de nombreux imitateurs.

A. B.

Antonin Lhoumeau. **La vie spirituelle à l'école du B. L. M. Grignion de Montfort.** — In-8° de 505 p. — Paris, Oudin ; Rome, Desclée. 1902. — Pr. : 3 fr.

On ne saurait dire, sans exagération manifeste, que le B. Grignion de Montfort ait formé une école de spiritualité. On doit cependant lui rendre cette justice qu'il a donné une très vive impulsion à la dévotion envers Marie, en particulier par son célèbre traité *de la Dévotion à la sainte Vierge*. Il a répandu, avec le Rosaire, la pratique de la consécration à la sainte Vierge et du saint Esclavage (un mot qu'il n'aurait peut-être pas choisi de nos jours).

M. Lhoumeau nous donne ici un commentaire approfondi et très complet de l'écrit du Bienheureux et de sa méthode de spiritualité. Tous ceux qui ont à prêcher sur la sainte Vierge, tous ceux qui veulent propager la dévotion à Marie, tous ceux enfin qui désirent s'instruire par eux-mêmes sur l'ascétisme propre au B. Grignion de Montfort, trouveront dans ce beau volume matière à d'utiles ou intéressantes lectures ou instructions.

A. B.

La petite somme du chrétien, ou le chrétien persévérant dans la connaissance et la pratique de la religion, par un curé de campagne. — In-18 de XI-596 p. — Tonneins, impr. Georges Ferrier, 1902.

Ce petit livre est avant tout une bonne œuvre, et il mérite bien le succès considérable qu'il a obtenu : l'exemplaire que j'ai reçu porte la mention : 2e édition, 26e mille. C'est que le bon curé de campagne a su y mettre tant et tant de choses, et si bien présentées ! Exposé de la doctrine chrétienne, résumé de l'Histoire sainte, courte vie de N. S., coup d'œil sur l'histoire de l'église, évangiles du dimanche, recueil de prières pour chaque jour, chaque semaine, paroissien et livre de piété, choix de lectures et d'informations diverses, enfin recueil des cantiques les plus répandus ; ce petit livre contient tout cela. C'est une véritable *somme*. Et le prix est d'une modicité étonnante : le clergé peut se le procurer au prix de 0,80 relié, en le prenant par douzaine.

Une seule critique pour terminer : l'Histoire sainte est vraiment trop vieux jeu : comment l'auteur sait-il, par exemple, que le déluge a eu lieu en « l'an du monde 1656, *de* J.-C. 2353 » ?

A. B.

ALBERT JOUNET. **Idées politiques.** — In-8° de 336 p. — Chez l'auteur, villa Saint-Antoine, Saint-Raphaël, Var. 1903.

Recueil d'articles publiés par l'auteur dans *Saint-Raphaël Journal*, en 1902 et 1903. M. Jounet a raison de penser que, de ces articles détachés se dégage une doctrine, et nous ajoutons que la doctrine est bonne. Entrer dans les détails nous jetterait dans la politique, interdite dans cette Revue ; nous pouvons cependant louer la note de sage modération, de clairvoyant patriotisme dont s'inspirent les articles, qui touchent à toutes les questions brûlantes du jour.

A. B.

Acta Pontificia et decreta SS. RR. Congregationum ; semel in mense prodeunt. — Rome, Ratisbonne, New-York, Cincinnati, F. Pustet. — Paraît pas fascicules mensuels de 32 p. Abonnement annuel, France, 5 fr.

Nous recevons les deux premières livraisons de cette petite Revue, publiée par la maison Pustet. Le titre seul en indique l'objet : elle publiera les Actes du Saint-Siège. Elle se propose cependant d'y ajouter, et les premières livraisons leur font une place, une chronique de la curie romaine, de courts articles de théologie pastorale et des notices bibliographiques. — Nous souhaitons bon succès à cette revue, si semblable à la nôtre, tout comme elle fait au *Canoniste* l'honneur d'en reproduire le sommaire.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX.

178. — *De l'évêque et de l'administration diocésaine.* — In-8° de 242 p. Besançon, imp. Vve Jacquin.

179. — LEONARDO ZEMA. *Quæstiones canonico-liturgicæ de sepultura ecclesastica.* — In-8° de 64 p. Rome, Pustet.

180. — F. M. BARBA. *Il diritto publico ecclesiastico* secondo la mente di Leone XIII, t. II. — In-8 xx-408 p. Naples, tip. Giannini.

181. — P. THEODORO A RIED-BRIG. *Manuale practicum juris dis-*

ciplinaris et criminalis Regularium, ad usum FF. Minorum Capuccinorum. — In-16 de 397 p. Romæ, typis Vaticanis.

182. — D. Schiappoli. *Manuale del diritto ecclesiastico*, t. II. — In-8° de 400 p. Turin, tip. editrice.

183. — Card. Vives. *Homilarius Breviarii romani*, dominicales ac feriales homilias in breviario romano abbreviatas ex integro continens aliasque pro singulis anni feriis propria homilia carentibus, cum quotidianis variisque documentis. — 2 in-8°, de viii-1400 pr. Rome, Pustet.

184. — Eichmann. *Der recursus ab abusu nach deutschen Recht*. — Breslau, M. Marcus.

185. — P. G. Zocchi. *De l'éducation du jeune clergé ;* traduit et adapté de l'italien par E. Philippe. — In-12 de 164 p. Paris, Oudin.

186. — D. Macleod. *The Doctrine and validity of the ministry and sacraments* of the national Church of Scotland. — In-8° de 306 p. Edimbourg, Blackvood.

187. — Vernon Staley. *Hierurgia anglicana*, t. II. — In-8° de xvi-314 p. Londres. De la More.

188. — J. Wickham Legg. *Three chapters in recent Liturgical Research.* — In-8° de 72 p. Londres, S. P. C. K.

189. — G. Diettrich. *Die nestorianische Taufliturgie* ins Deutsche uebersetzt und... historisch-kritisch erforscht. — In-8° de xxxi-103 p. Giessen, Ricker.

190. — Anton Stærk. *Der Taufritus in der grieschich-russichen Kirche*, sein apostolischer Ursprung und seine Entwickelung. — In-8° de xv-194 p. Fribourg, Herder.

191. — Fr. Gillmann. *Das Institut der Chorbischöfe in Orient.* — In-8° de 136 p. Munich, Lentner.

192. — Dom H. Leclercq. *Les Martyrs*, t. II : iiie siècle, Dioclétien. — In-8° de l-496 p. Paris. Oudin.

193. — G. Berthelet. *Conclavi, pontefici e cardinali* nel secolo xix. — In-8° de 132 p. Turin, Roux.

194. — E. Martin. *Histoire des diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié.* — 2 in-8° de xliv-682 et 668 p. Nancy. Leblond.

195. — L. Lecestre. *Abbayes, prieurés et couvents d'hommes en France.* — In-8° de xii-157 p. Paris, Picard.

196. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers*, publié par le comte Bertrand de Broussillon, t. III. — In-8° de 243 p. Angers, Germain et Grassin.

197. *Cartulaire du chapitre de Saint-Laud d'Angers...*, publié par Adrien Planchenault. — Gr. in-8o de xxiv-201 p. Angers, Germain et Grassin.

198. *Documents pontificaux sur la Gascogne*, d'après les archives du Vatican. *Jean XXII* (1316-1334). Textes publiés et annotés, par l'abbé L. Guérard. In-8o de 164 p. Paris, Champion.

SOMMAIRES DES REVUES.

199. *Analecta ecclesiastica*, avril. — *A nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera.* Nonnulla documenta inedita S. C. Epp. et Regg. — *A. varia. Elenchus indulgentiarum Tertiariis sæcularibus S. Francisci concessarum.* — Casus moralis. *De impedimento consanguinitatis.* — Casus liturgicus. *De quibusdam abusibus in expositione SSmi Sacramenti.*

200. Id. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera.* Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg. — *A. varia.* A. Lépicier. *Utrum beatæ Virgini aureola debeatur.* — Casus moralis. *De impedimento impotentiæ.* — Casus liturgicus. *De festo S. Agnetis secundo.*

201.—*Archiv für kathol. Kirchenrecht*, I.—N. Cotlarciuc. *La manière de pourvoir au siège patriarcal* (schismatique) *de C. P.* — Mode. *Le secret de la confession et l'obligation de témoigner d'après les Codes de procédure de l'empire.*— Schiwietz. *Histoire et organisation des monastères pakhomiens au IVe siècle.*— Holder. *La désignation de son successeur par le Pape d'après de récents travaux.* — Actes des autorités ecclésiastiques. — Actes des autorités séculières. — Mélanges. — Bibliographie.

202. — Id., II. — Rieder. *Le tribunal ecclésiastique du siège de Constance à Zurich.* — Hess. *Du manque de prêtres en Bavière, vers 1810-1820, d'après des documents.* — Ludwig. *Les stations pénitentielles dans l'Eglise d'Occident.* — Actes et documents. — Mélanges. V. Hussarek. *Questions matrimoniales relatives aux vieux catholiques en Autriche.* — *Instruction sur l'assistance passive aux mariages en Autriche.*

203. *Deutsche Zeitschrif fuer Kirchenrecht*, II. — Weise. *Controverse sur la construction des édifices religieux dans la marche de Brandebourg.* — Th. Woltersdorf. *Le maintien des veuves et filles de pasteurs en Nouvelle Poméranie et à Rugen.*—

E. Sehling. *Avis du consistoire de Leipzig en 1656.* — Mélanges. — E. Friedberg. *Bulletin de littérature canonique.* — Documents.

204. *Ecclesiastical Review*, juin. — C. Coppens. *Les retraites annuelles pour le clergé.* — B. Teeling. *Les expériences d'un curé de campagne.* — *Messes votives.* — J. Hild. *Examen cujusdam libelli « de carentia ovariorum relate ad matrimonium ».* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

205. *Ephemerides liturgicæ*, juin. — Acta S. Sedis. — *De festo s. Agnetis secundo et de natura Vesperarum dierum infra octavam.* — P. Piacenza. *De itinerario Antonini Placentini.* — Expositio novissima rubricarum Breviarii romani. — Consultationes. — Polybiblion. — Chronicon.

206. *Etudes franciscaines*, juin. — P. Exupère. *L'oblat.* — P. Hilaire. *L'exégèse biblique.* — H. Matrod. *Notes inédites de P. F. Dubois sur Tertullien.* — P. Ubald. *Le parlement et les immunités religieuses en 1599.* — P. François. *Notes théologiques sur l'union de l'homme à Jésus-Christ.* — P. Martial. *A l'assaut du pays noir.* — J. Sarète. *Un couvent aux marches de l'Espagne, à Vinça.* — Bibliographie.

207. *Monitore ecclesiastico*, 31 mai. — *Acta S. Sedis.* — *Sur la privation du bénéfice ecclésiastique.* — *Doit-on restituer les honoraires des messes de binage?* — Questions et courtes réponses. — *Sur l'obligation des rubriques.* — Bibliographie. — Chronique.

208. — *The Month*, mai. — J. Gerard. *Un tour aux Hébrides.* — J. Shepard. *Faber et Elton.* — Rhys Pryce. *La visite du roi.* — H. Thurston. *Est-ce Shakespeare?* — S. Smith. *La suppression de la Compagnie de Jésus.* — J. Pollen. *La question du successeur de la reine Elisabeth.* — Ça et là. — Bibliographie.

209. — Id., juin. — J. Gerard. *Que dit la science?* — H. Pollen. *L'avènement du roi Jacques.* — D. Gleeson. *Deux jeunes filles boycottées.* — *Marie Pallechet, bibliographe.* — S. F. Smith. *La suppression de la Compagnie de Jésus.* — J. Gerard. *Un tour aux Hébrides.* — H. Thurston. *Les neuf vendredis.* — Ça et là. — Bibliographie.

210. — *Nouvelle Revue théologique*, juin. — L. de Ridder. *Le néo-christianisme.* — *Les sacrements des vivants et la grâce sanctifiante.* — L. Roelandts. *Le culte du Cœur eucharistique.* — C. van Cleemput. *Les anniversaires des défunts.* — Actes du Saint-Siège. — Consultations. — *Des mariages mixtes.* — Bibliographie.

211. — *La papauté et les peuples*. 35-36. — *Vingt-cinq ans avant*. — Card. Rampolla. *De authentico R. Pont. Magisterio solemne testimonium ex monimentis liturgicis Ecclesiæ universæ VI*. — C. Cortis. *Rôle social et politique d'un pape*. — De Savignac. *L'ambassade française auprès du Saint-Siège*. — Cour de Rome.

212. — *Rassegna gregoriana*, juin. — D. Janssen. *Le graduel « Constitues eos »*. — A. Gastoué. *Un Rituel noté de la province de Milan au XI*e *siècle*. — E. Wuescher-Becchi. *Des plus anciennes images de S. Grégoire le Grand*. — A. Gatard. *Introduction du chant grégorien en Angleterre*. — Bibliographie.

213. — *Revue du clergé français*, 1er juin. — J. Guibert. *Le mouvement chrétien devant la critique*. — R. Béhague. *Une page littéraire des Evangiles*. — J. Touzard. *Textes religieux assyriens et babyloniens*. — J. Turmel. *Chronique d'histoire ecclésiastique*. — H. Goujon. *Quelques réflexions sur l'idéalisme objectif*. — A travers les périodiques.

214. — Id., 15 juin. — E. Beurlier. *L'épiscopat de Talleyrand*. — H. Leduc. *Synthèse de la doctrine de s. Paul*. — E. Caulle. *Action de Jésus-Hostie dans la formation des clercs*. — P. Despreux. *Faits et idées*. — De la Paquerie. *Saint-Sulpice et le clergé français*. — Revue mensuelle du monde catholique.

215. — Id., 1er juillet. — G. Michelet. *Origine psychologique du sentiment religieux*. — L. Maisonneuve. *La religion de Tolstoï*. — F. Martin. *Chronique artistique*. — C. Calippe. *Mouvement social*. — E. Ollivier. *Peut-on supprimer le budget des cultes?* — *A propos de nos perceptions*. — J. Fradin. *Les jeunes employés de l'alimentation à Paris*. — A travers les périodiques.

216. — *Revue ecclésiastique de Metz*, juin. — Actes du Saint-Siège. — Th. Robinet. *Le travail du dimanche à la campagne*. — L. Finot. *Bossuet à Metz*. — *Un code législatif du XXIII*e *avant J.-C.* — Mélanges. — Bibliographie.

217. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 3. — E. Griselle. *Episodes de la campagne anti-quiétiste*. — A. Loisy. *Le discours sur la montagne*. — H. Cochin. *Essais et notices*. — Chronique biblique.

218. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, mai. — H. Moureau. *La loi sur les associations et les congrégations religieuses*. — H. Watrigant. *L'école de la spiritualité simplifiée et la formule « le laisser faire Dieu »*. — B. Dolhagaray. *Interdiction des rap-*

ports religieux avec les excommuniés. — Notes critiques d'histoire. — Léon XIII et le culte du Sacré-Cœur de Jésus.

219. — *Id.*, juin. — H. Goujon. *La philosophie de s. Thomas et l'apologétique de l'immanence.* — H. Moureau. *La loi sur les associations et les congrégations religieuses.* — H. Watrigant. *La perfection exige-t-elle un élément d'union ou de contemplation mystique?* — *Les archives vaticanes.* — Bibliographie. — Actes du Saint-Siège.

220. — *Revue théologique française*, juin. — Actes du Saint-Siège. — Demeuran. *La résidence des vicaires.* — D. Bastien. *Des censures qui atteignent la liquidation des biens des congrégations.* — Crouzil. *Bulletin de droit civil ecclésiastique.* — Bibliographie.

221. — *Université catholique*, juin. — C. Bouvier. *Une carrière d'apologiste au XVIIIe J. G. Le Franc de Pompignan.* — Delfour. *Une consultation psychothérapique.* — M. de Marcey. *Charles Chesnelong.* — André. *Mission du Nouveau Mexique.* — P. Lavallée. *Le P. Coton prédicateur.* — M. Lepin. *L'origine du Magnificat.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Julii 1903.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

309e-310e LIVRAISONS — SEPTEMBRE-OCTOBRE 1903

A LA MÉMOIRE DE LÉON XIII

Le numéro double de juillet-août du *Canoniste* était sous presse quand il a plu à Dieu de rappeler à lui le Souverain Pontife Léon XIII. Nous ne pouvons lui rendre ici qu'un hommage bien tardif, dans cette Revue où, tant de fois, a été reproduite sa signature au bas d'actes aussi importants que

variés. En hommage à sa mémoire vénérée, nous reproduisons le texte de la biographie sommaire du grand Pape, rédigée par le P. De Angelis, S. J., et déposée dans le cercueil où dorment les restes mortels de Léon XIII.

Mœrore et luctu catholici orbis, die vigesima Julii hujus anni millesimi noningentesimi tertii, hora post meridiem quarta, Leo XIII Pontifex Maximus obiit supremum diem.

Joachimus Pecci ortus est in oppido Carpineti diœcesos Anagninæ, nobili loco, die secunda Martii anno millesimo octingentesimo decimo; ad Petri Sedem evectus est die vigesimo Februarii anno millesimo octingentesimo octavo.

Summum Pontificatum viginti quinque annis et quinque mensibus insigniter prosequutus, diuturnæ ætatis cursum, egregia grandium factorum laude cumulavit. Difficile est longum ejus vitæ cursum retexere, et præclara quæ gessit sigillatim recensere.

Humaniorum litterarum studiis penitus addictam adolescentiam deduxit, morum integritate, pietatis cultu, profectu plusquam mediocri commendatam. Exacto philosophiæ, theologiæ, jurisque canonici cursu, laureisque donatus, postremo die anni millesimi octingentesimi trigesimi septimi sacerdotio consecratus, se suaque omnia in aliorum culturam et utilitatem transtulit. Nam Beneventi primum, postea Bruxellis, deinde Perusiæ satis omnibus pro viribus fecit, integerrimi viri nomen consequutus.

Ad Summi Pontificatus fastigium adductus, adversa licet temporum calamitate, nihil non molitus est ut Ecclesiæ utilitati et fulgori prospiceret.

Ut summatim recolantur quæ universo catholico orbi compertissima sunt, enitet primum ejus pietas, qua religionis incrementa curavit, decusque asseruit, Dei gloriam, Beatæ Virginis Deiparæ honorem, sanctorum cælitum cultum provexit, Literis ad Christianos Principes, ad clerum et populum identidem missis, errores in dies perniciosius ingruentes detexit, sancte docteque protrivit. Nihil sui memor parce victitans, omnibus omnia factus, hoc unum sibi præceperat et hoc unum est prosequutus, ut Ecclesiæ decori, fidelium bono, omnium utilitati, sui prorsus immemor inserviret. Declivi jam ætate et senio confectus, alacritate mentis, voluntatis constantia, fidei firmitate, industria scientiæ, negotia vel difficillima suscipere et persequi et ad ominatum exitum adducere nunquam destitit. Mira autem omnibus eluxit animi sui constantia, frontis serenitas, et

tenax in Deo fiducia, quibus adversa pertulit. Tot tantorumque Patrum Cardinalium, quos carissimos habuit, et quorum doctrinæ et sollertiæ fiderat, immaturum obitum, strenua demissione dolentis animi, et Dei voluntatis obsequio, mirifice pertulit. Præsidiis, quæ sibi sapientissime paraverat repente destitutus, immota animi firmitate, his nova et fortasse potiora suffecit, vir in adversis magis quam in prosperis admirandus.

Itaque ut paucis maximæ et plurimæ res ejus gestæ concludantur, Leo Decimus Tertius is pontifex fuit, cui bonitatis laude, ingenii præstantia, vitæ integritate, sanctitate morum, viribus omnibus in devexa etiam ætate ad Ecclesiæ Christi incrementum collatis, nemo unquam fortasse poterit æquiparari.

Il a plu à Dieu de mettre fin sans tarder au veuvage de son Eglise, et, le 4 août, le monde catholique tout entier applaudissait à l'élection qui portait sur le siège de Pierre S. E. le Cardinal Joseph Sarto, patriarche de Venise, Pape sous le nom de Pie X. Nous déposons aux pieds du nouveau Pontife les sentiments de notre filiale obéissance, de notre entière soumission, tandis que nous répétons l'acclamation de l'antique liturgie : EXAUDI, CHRISTE! DOMINO NOSTRO PIO A DEO DECRETO SUMMO PONTIFICI ET UNIVERSALI PAPAE VITA!

CHAPITRE DEUXIÈME

LES CONGRÉGATIONS APPROUVÉES A ROME (*suite*)

II. *Les rapports avec l'Ordinaire et avec Rome.* — Nous aurions achevé notre étude sur les diverses circonstances où les congrégations approuvées à Rome doivent recourir à l'autorité de l'Ordinaire ou à la S. C., s'il ne nous restait à parler des ordinations, auxquelles la Bulle *Conditæ* consacre le § VI de sa seconde partie. Il est à peine besoin de dire que ces prescriptions n'intéressent que les congrégations de prêtres; et si ces Instituts avaient, comme les grands Ordres, des religieux de second ordre, coadjuteurs, convers, etc., il est évident que nous n'avons ici aucunement à nous occuper de ces derniers.

6° *Les ordinations.* — Le n° VI de la constitution *Conditæ* se borne à rappeler les prescriptions du droit commun et celles, plus spéciales, du décret *Auctis admodum*, du 4 novembre 1892 (Cf. *Canoniste*, 1893, p. 83). « S'il y a des sujets qui demandent à être promus aux saints ordres, l'évêque aura soin de ne les admettre, même s'ils demeurent dans son diocèse, qu'aux conditions suivantes : chacun devra être présenté par ses supérieurs ; on observera exactement les dispositions du droit canonique relativement aux *dimissoires* et aux *lettres testimoniales ;* ils devront avoir un titre d'ordination ou du moins en être légitimement dispensés ; enfin, ils auront fait leurs études théologiques, suivant le décret *Auctis admodum* du 4 novembre 1892. »

Nous ne saurions entreprendre ici d'écrire un traité complet de l'ordination ; supposant connu le droit commun tant pour l'ordination des prêtres séculiers que des réguliers à vœux solennels, nous nous bornerons à indiquer les prescriptions spéciales à l'ordination des religieux à vœux simples.

Notons d'abord que pour les Instituts de prêtres purement

diocésains, la constitution *Conditæ* est entièrement muette; par conséquent les ordinations y seront faites exclusivement d'après le droit commun. En effet, les sujets de ces Instituts relèvent entièrement de leur évêque, au même titre que lés prêtres séculiers ; et si les constitutions contiennent des dispositions spéciales par rapport à l'ordination, celles-ci doivent être regardées comme une précision du droit commun, qu'elles ne sauraient en rien modifier. On les interprétera, s'il y a lieu, comme pour les Instituts de prêtres à vœux simples approuvés à Rome. D'ailleurs ces congrégations diocésaines n'ont pas de séminaires ni de maisons d'études ; elles se recrutent habituellement parmi le clergé déjà ordonné.

Quant aux Instituts approuvés à Rome, ils n'ont, sauf indult, aucun privilège par rapport à l'ordination; et pour ceux qui ont des indults, nous allons voir que la législation a été rendue, par certains côtés,plus sévère à leur endroit, afin d'éviter les inconvénients du retour trop facile des sujets à leur diocèse d'origine ou d'ordination. Tel a été le but du décret *Auctis admodum*, dont nous devons indiquer la raison d'être et les dispositions.

***

De droit commun, tout clerc séculier doit appartenir à un diocèse, et l'on connaît les quatre manières précisées par la constitution *Speculatores*, dont il peut avoir un « évêque propre », c'est-à-dire duquel il puisse licitement et régulièrement recevoir les ordres. De plus, tout clerc doit avoir, au moment de son sous-diaconat, un titre d'ordination : titre bénéficial, inusité maintenant dans nos pays; titre patrimonial, presque aussi complètement tombé en désuétude chez nous ; ailleurs, titre de mission ou du service de l'Eglise. L'évêque qui ordonne un sujet sans titre réel et suffisant d'ordination est tenu de lui procurer une honnête sustentation; c'est pourquoi la collation de la presque totalité des bénéfices ou charges ecclésiastiques a été dévolue, dans nos pays, aux évêques, comme conséquence de la pratique suivie pour les ordinations. Si, en

effet, tous les clercs avaient, au moment de leur sous-diaconat, un patrimoine ecclésiastique réel et suffisant, l'évêque n'aurait aucun devoir de leur procurer une honnête situation; il n'aurait pas besoin, par conséquent, d'avoir à sa libre collation les bénéfices et offices ecclésiastiques de son diocèse. Aussi voyons-nous que, dans les pays où l'ancienne pratique bénéficiale a été maintenue, on a conservé aussi les titres d'ordination. Car à l'obligation de l'évêque qui ordonne son sujet sans titre réel d'ordination, correspond un droit analogue de la part du clerc, qui peut se retourner vers son évêque et exiger de lui un ministère ecclésiastique qui lui permette de vivre honorablement.

En dehors du clergé séculier, il n'y avait autrefois, dans l'Eglise, que le clergé régulier, les religieux à grands vœux. Ceux-ci jouissaient, et jouissent encore, par rapport à l'ordination, d'une véritable exemption. Sans doute ils doivent avoir recours aux évêques pour faire conférer les ordres, du moins les ordres majeurs, à leurs sujets; et l'évêque a reçu de la loi ecclésiastique le droit, par conséquent aussi le devoir, de contrôler l'observation des prescriptions auxquelles doivent satisfaire les réguliers pour l'ordination. Cependant, c'est pour l'Ordre religieux que sont ordonnés les sujets ; ce sont les supérieurs réguliers qui les présentent à l'évêque, leur donnent les dimissoires pour être ordonnés par lui, et en prennent la responsabilité, comme ils doivent pourvoir à leur honnête entretien. Les réguliers ont aussi leur titre d'ordination, le *titulus paupertatis*. Jadis, les réguliers sortaient très rarement de leur Ordre; la sécularisation les plaçait parfois, il est vrai, sous la juridiction episcopale ; et, surtout s'ils avaient reçu les ordres avant d'embrasser la vie religieuse, ils retombaient sous l'autorité, et parfois à la charge de leur évêque d'ordination; cependant les cas étaient assez rares, et la situation était tolérable.

Entre les deux se placent les Instituts sacerdotaux à vœux simples, ou même sans vœux. Sans avoir jamais l'exemption totale propre aux réguliers, ils ne dépendent pas de l'évêque en ce qui concerne leur administration intérieure et l'emploi de leurs

sujets. En ce qui concerne l'ordination, ils ne se distinguent pas, au début de leur existence, des groupements diocésains de prêtres séculiers; mais lorsque leurs ressources et leurs œuvres se sont développées, lorsqu'ils doivent assurer leur recrutement par des noviciats et des scolasticats exclusivement destinés à leurs sujets, ils ont besoin d'un régime spécial pour l'ordination. Comme ils prennent la responsabilité de leurs sujets, ils les présentent en leur nom à l'évêque, et Rome les autorise à remplacer pour eux les titres habituels d'ordination par un titre qui rappelle celui des réguliers : c'est le titre de la « mense commune », ou celui des « missions », ou, comme jadis pour les Doctrinaires, celui de « congrégation » (*Canoniste*, 1893, p. 91, note 2); bref, les ressources propres de l'Institut. — Mais les liens des vœux simples sont moins difficiles à rompre que ceux des vœux solennels. La similitude des œuvres auxquelles se consacrent les Instituts sacerdotaux et le clergé séculier facilite encore la sortie des membres de ces congrégations, imitées aussi davantage sur ce point par les grands Ordres.

Mais les prêtres qui retournaient ainsi dans les rangs du clergé séculier retombaient sous la juridiction de leur évêque d'origine. Et grâce aux profondes modifications apportées depuis un siècle à l'organisation des bénéfices ecclésiastiques, grâce à l'appauvrissement général de l'Eglise dans nos pays, ces prêtres étaient pratiquement à la charge de leurs évêques, qu'ils mettaient parfois dans de cruels embarras. Dans ces derniers temps, plusieurs prélats ont présenté leurs doléances motivées au Saint-Siège; nous en avons l'écho dans le préambule du décret *Auctis admodum* et dans la cause de Cologne qui en a été l'occasion (*Canoniste*, 1893, p. 79).

« Par un très grand bienfait de Dieu, lisons-nous dans le Décret, les Instituts à vœux simples se sont grandement multipliés; et il en est résulté beaucoup bien; certains inconvénients ont découlé aussi de la facilité avec laquelle les membres de ces congrégations en sortaient, revenant ainsi, d'après le droit établi, dans leur diocèse d'origine. Ces inconvénients sont augmentés par le manque de ressources temporelles dont souffre

maintenant l'Eglise ; en sorte que souvent les évêques sont dans l'impossibilité de fournir à ces sujets les moyens de soutenir honorablement leur vie. Plusieurs prélats, considérant ces inconvénients et d'autres semblables [et non seulement par rapport aux membres des congrégations à vœux simples, mais] même par rapport aux sujets des Ordres à vœux solennels, et préoccupés de l'honneur du clergé et de l'édification des fidèles, ont demandé instamment au Siège Apostolique d'y apporter quelque remède ».

Si atténuées qu'elles soient, ces expressions permettent de conclure que la situation était grave et demandait un remède efficace.

On comprend sans peine qu'un évêque eût quelque difficulté à se charger de prêtres à l'ordination desquels il n'avait pris aucune part, uniquement parce que ces prêtres, ayant quitté leur Ordre religieux ou leur congrégation, retombaient à la charge de leur Ordinaire d'origine, et lui demandaient les moyens de vivre. Sans doute, l'évêque ne pouvait les refuser à ceux qu'il avait ordonnés ou fait ordonner, en qualité de clercs séculiers, quoique faisant partie d'un Institut à vœux simples, si cet Institut n'avait pas le privilège de présenter lui-même ses sujets à l'ordination. Mais il y en avait bien d'autres : des Réguliers ordonnés au sous-diaconat au titre de pauvreté, avant la profession solennelle et renvoyés à la fin de leurs vœux simples de trois ans ; des religieux à vœux simples, présentés au titre de la mense commune, et renvoyés par une *dimission* dépourvue de solemnités judiciaires ; enfin, des prêtres qui, recrutés sans assez de discernement dans les noviciats, avaient atteint, vaille que vaille, le sacerdoce, avec l'arrière-pensée d'aboutir ensuite à la sécularisation.

Mais en admettant même que les évêques ne fussent tenus à l'égard de ces prêtres par aucune obligation de justice, le légitime souci de l'honneur sacerdotal leur faisait un devoir de chercher par tous les moyens à assurer aux sujets ainsi revenus sous leur juridiction une honnête subsistance et un ministère conforme à leur état. Mais ici se présentait une nouvelle difficulté, qui trop souvent paralysait la meilleure volonté

des évêques. Car, en faisant la part aussi large que l'on voudra à d'honorables exceptions, il est certain que ce ne sont pas les meilleurs sujets, ni les plus édifiants, qui quittent leur Ordre ou leur congrégation, ou qui obligent les supérieurs à les renvoyer. Si ceux qui sortent pour des motifs légitimes de santé ou de famille peuvent facilement et avec succès être employés au ministère du clergé séculier, ceux qui se font renvoyer pour des raisons de caractère, ou, qui pis est, de moralité, sont le plus souvent incapables de tout ministère utile ; ils sont pour les évêques une charge sans compensation, quand ils ne deviennent pas, malheureusement, un scandale pour les fidèles.

Enfin, cette disposition du droit commun, qui plaçait sous la juridiction et, pratiquement, à la charge de l'évêque d'ordination les sujets renvoyés de leur Institut, exposait les supérieurs de ces Instituts à certains dangers qu'il faut bien signaler, sans prétendre en faire une application quelconque. Dans leur préoccupation d'accroître leur congrégation, ils pouvaient se montrer trop faciles pour l'admission des sujets et le recrutement, pour la présentation aux ordres et l'étude de la vocation, puisqu'ils avaient la ressource de se décharger de toute responsabilité en laissant partir ou en renvoyant les sujets qui ne leur donnaient pas satisfaction, et qui passaient ainsi dans les rangs du clergé séculier. Les prêtres, de leur côté, acceptaient plus volontiers la pensée d'un départ ou d'un renvoi, assurés qu'ils étaient de pouvoir se retourner vers leur évêque d'origine et d'être admis dans leur clergé, à peu près comme s'ils avaient reçu les ordres au séminaire diocésain.



Ces inconvénients appelaient d'eux-mêmes le remède et en indiquaient la nature ; c'est ce qui nous permet d'apprécier exactement la portée des prescriptions du décret *Auctis admodum*. Puisque le danger consistait à faire trop facilement ordonner les sujets des Instituts religieux et à les laisser trop facilement retomber à la charge des évêques, on a cherché à rattacher plus fermement le sujet à son Ordre ou à sa congré-

gation, en ce qui concerne l'ordination ; on a rendu plus rigoureuse l'observation des mesures déjà en vigueur pour les grands Ordres et on a étendu plusieurs d'entre elles aux congrégations à vœux simples ; enfin et surtout on a déchargé l'évêque de cette responsabilité que les sujets lui imposaient malgré lui, ce qui devait rendre plus difficiles les sorties et les renvois. Mais on n'a changé en rien, car ce n'était pas nécessaire, le droit existant, relatif à l'évêque propre pour l'ordination, à l'obligation de recourir à lui pour la collation des ordres, aux dimissoires et testimoniales, enfin au titre d'ordination.

Ceci posé, on a obtenu le premier résultat en défendant de présenter à l'ordination un sujet quelconque avant qu'il n'ait fait la profession solennelle, s'il s'agit d'Ordres à grands vœux, ou la profession de vœux simples perpétuels, s'il s'agit des congrégations. Telle était déjà la loi pour les grands Ordres, ainsi qu'il résulte de la constitution *Romanus Pontifex*, de saint Pie V, en date du 14 octobre 1568 et de la déclaration de Pie IX du 12 juin 1858, l'une et l'autre rappelées et confirmées par notre décret (Cf. *Canoniste*, 1893, p. 88). Mais on ajoute une dérogation expresse à toute concession, à tout indult, et aux constitutions même approuvées par le Saint-Siège. Désormais, par conséquent, les supérieurs des Ordres réguliers ne pourront jamais donner de dimissoires en vue de l'ordination qu'à ceux de leurs sujets qui, ayant accompli la période de vœux simples de trois ans, auront été admis à la profession solennelle et l'auront réellement émise. Puis on étend la même disposition aux congrégations à vœux simples, qui ont obtenu du Saint-Siège l'indult de présenter leurs sujets à l'ordination au titre de la mense commune ou au titre des missions ; on déclare que les supérieurs ne pourront désormais donner des dimissoires ou autrement promouvoir leurs sujets aux ordres sacrés qu'après que ces sujets auront été agrégés d'une manière stable à la congrégation, par l'émission des vœux simples perpétuels, après une première période de vœux temporaires de trois ans ; que si les vœux perpétuels ne se faisaient, dans certains Instituts, qu'après une période de vœux simples de plus de trois ans, les sujets pourront être ordonnés après trois

ans. Cette prescription indique la conduite à tenir, s'il y a lieu, pour les congrégations dont les membres ne font pas de vœux (Décret *Auctis*, n. I).

Et l'on tient tellement à cette mesure que l'on avertit les religieux, tant à vœux solennels qu'à vœux simples, qu'on ne donnera plus dorénavant de dispenses pour permettre l'ordination de clercs qui n'auraient pas encore fait leur profession définitive, solennelle ou non, après trois ans de premiers vœux. On accordera plutôt, quand il en sera besoin, la permission d'anticiper avant l'expiration des trois ans, la profession définitive (Décret *Auctis*, n. II). (Sur cette dispense, voir *Canoniste*, 1903, p. 476.)

On ajoute encore une disposition spéciale : les Ordinaires ne devront pas admettre aux ordres sacrés ces profès de vœux solennels ou de vœux simples, si les supérieurs ne certifient qu'ils ont étudié la théologie pendant un, deux ou trois ans, suivant qu'il s'agira de recevoir le sous-diaconat, le diaconat ou la prêtrise ; sans préjudice du cours régulier des études antérieures (Décret *Auctis*, n. VI).

Telles sont les dispositions spéciales pour les ordinations des réguliers et religieux à vœux simples; elles se réduisent, comme on le voit, à deux : 1° on n'ordonnera que des sujets agrégés d'une manière stable à la congrégation par la profession perpétuelle (ou par un stage de vœux temporaires de trois ans); 2° ces sujets devront avoir étudié pendant un, deux ou trois ans, respectivement, la théologie.

Les autres prescriptions sont du droit commun. Ainsi l'obligation de présenter des lettres testimoniales pour le temps passé hors du diocèse ; ainsi la nécessité des dimissoires, si on n'est pas ordonné par son évêque propre ; ainsi encore la nécessité du titre d'ordination. Ce dernier point demande quelques explications.

On a vu que le décret (n° I) parlait des Instituts à vœux simples qui pouvaient présenter leurs sujets à l'ordination sous leur propre responsabilité, c'est-à-dire au titre de la mense commune ou des missions; sur les autres Instituts qui ne jouissent pas de ce privilège, le décret est muet. On en avait

conclu d'abord, un peu précipitamment, que le décret *Auctis* entendait parler ici de toutes les congrégations sacerdotales, auxquelles il aurait conféré, *ipso facto*, le droit de présenter leurs sujets comme celles dont il est spécialement parlé dans le texte. Mais, la réflexion aidant, et mieux encore les déclaration du Saint-Siège, on a dû se convaincre que le décret n'a voulu en rien changer le droit en vigueur. Or, le droit en vigueur est celui-ci : à certains Instituts assez développés, le Saint-Siège accorde, d'abord pour un temps ou pour un certain nombre de cas, puis d'une façon stable, le privilège, analogue à celui des grands Ordres, de faire ordonner leurs sujets pour leur compte; à cet effet, les supérieurs de ces Instituts, tout comme les prélats réguliers, leur délivrent des dimissoires, et les ressources de l'Institut, ainsi que ses œuvres, servent à ces sujets de titre d'ordination au lieu du titre de bénéfice ou de patrimoine que doivent se procurer, en droit, les clercs séculiers. Quant aux Instituts qui n'ont pas encore reçu cet indult, ils sont soumis au droit commun; par conséquent les évêques ne doivent, *en droit*, en ordonner les sujets que s'ils justifient du titre habituel; ce qui les place, par rapport à l'évêque, dans une situation identique à celle des clercs séculiers. On comprend dès lors pourquoi le décret *Auctis* n'a pas parlé et n'avait pas à parler, sous ce rapport, de ces Instituts : leurs clercs sont ordonnés par l'évêque propre, aux mêmes conditions que ceux qui se destinent au ministère séculier. Au reste, le décret lui-même prend soin de mentionner et de déclarer en vigueur la constitution *Romanus Pontifex*, de saint Pie V ; or cette constitution déclare nécessaire le titre d'ordination habituel (bénéfice ou patrimoine) pour les clercs réguliers (Cf. *Canoniste*, *loc. cit.*, p. 88).

On voit donc comment l'assimilation entre tous les Instituts de prêtres à vœux simples ne résulte pas, quoi qu'on ait pu en penser, du n. I du décret *Auctis*. C'est aussi ce qu'a déclaré, sans parler des réponses du 6 mai 1864 (ap. Battandier, n° 318), la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le 12 février 1894 (*Canoniste*, 1894, p. 289). Il est bon d'en reproduire le texte : « Utrum, post decretum *Auctis*, Instituta vo-

torum simplicium libere possint, sine indulto speciali, alumnis suis dimissoriales litteras ad ordines concedere? — R. Negative. — Utrum nunc, post decretum *Auctis*, Instituta votorum simplicium libere possint, sine indulto speciali, alumnos suos promovere ad ordinem sacrum titulo mensæ communis, vel alio simili? — R. Negative ».

Terminons par une dernière remarque relative au titre d'ordination. L'insistance que met le décret *Auctis* à rappeler le droit commun ne porte cependant aucune atteinte à la pratique en vigueur dans nos pays, où les ordinations se font, pour la plupart, sans aucun titre. Seulement, il appartient aux évêques de voir dans quelle mesure ils doivent ordonner sans titre ceux de leurs sujets qui appartiennent à une congrégation à vœux simples à laquelle le Saint-Siège n'a pas encore accordé le privilège du titre de la mense commune ou des missions. Dans ce cas, en effet, c'est l'évêque qui assume la responsabilité juridique entière de l'ordination, et, comme s'exprime Battandier, *l. c.*, « on peut dire que l'évêque d'origine prête légalement son sujet à l'Institut à vœux simples, et si le contrat entre l'Institut et le sujet vient à se rompre, le sujet retombe sous la juridiction directe de l'évêque d'origine » qui l'a ordonné, avec les conséquences de droit s'il l'a ordonné sans titre. En d'autres termes, les membres de ces Instituts sont toujours des prêtres de leurs diocèses autorisés à vivre dans une congrégation.

***

La seconde innovation importante par laquelle le décret *Auctis* a remédié aux inconvénients signalés plus haut ne se rapporte pas directement à l'ordination, mais à la sortie de l'Institut et à l'agrégation à un diocèse. La sortie, contrainte ou spontanée, est rendue plus difficile, tant du côté des supérieurs que du côté du sujet ; d'autre part, celui-ci, au lieu de retomber de plein droit sous la juridiction de son évêque d'origine, est tenu de chercher lui-même un évêque qui veuille bien le recevoir dans son diocèse; encore l'évêque ne prend-il ainsi

que la charge qu'il veut bien accepter, puisque le clerc doit se procurer aussi un patrimoine ecclésiastique.

Ici encore la S. C. a suivi la même marche que pour l'ordination. Elle a pris pour point de départ la législation existante relativement aux réguliers expulsés, l'a étendue, en tant qu'il était besoin, aux réguliers simplement renvoyés (*dimissi*) et ensuite aux membres des Instituts sacerdotaux à vœux simples. Ce n'est pas ici le lieu de parler longuement de l'expulsion, du renvoi et des règles à observer à ce propos (1). Bornons-nous à indiquer d'abord les mesures par lesquelles le décret a rendu la sortie des sujets des congrégations sacerdotales plus difficile du côté des supérieurs.

On prend pour base la procédure imposée aux Ordres à grands vœux pour le renvoi ou expulsion de leurs sujets; cette expulsion ne peut être décrétée que pour une faute grave, extérieure, publique, contre un sujet incorrigible, dont l'incorrigibilité, ainsi que la culpabilité, doivent conster par un procès en forme, ou tout au moins par un procès sommaire, moyennant indult de la S. C. — Or, cette procédure est exigée désormais pour le renvoi des membres des Instituts à vœux simples toutes les fois qu'il s'agit d'un sujet qui a fait la profession perpétuelle, ou qui, avec des vœux temporaires, est engagé dans les ordres sacrés (Décret *Auctis*, n. III). En exigeant une procédure judiciaire qui comporte pour l'inculpé la possibilité de se défendre, et même sa défense d'office, la S. C. a rendu infiniment plus difficiles les renvois inconsidérés ou injustifiés, et les supérieurs, voyant que les engagements avec leurs sujets sont moins aisés à rompre, seront d'autant plus attentifs pour l'admission des sujets au noviciat et à la profession.

Quand, au contraire, ce sont les sujets eux-mêmes qui sollicitent leur renvoi ou la dispense de leurs engagements, il n'y a pas à faire de procès; mais ils auront à réfléchir plus mûrement avant de faire ces démarches, en raison de l'incertitude et de la difficulté de leur situation sacerdotale, quand ils au-

(1) Voir *Canoniste*, ci-dessus, p. 254; et pour ce qui concerne le décret *Auctis*, 1893, pp. 193 sq.

ront quitté leur congrégation. Ceci relève plus directement de notre sujet.

Le décret rendu par la S. C. du Concile par ordre d'Urbain VIII, le 21 septembre 1624, sans parler de nombreux actes ultérieurs, dispose que les réguliers expulsés sont perpétuellement suspens de l'exercice de leurs ordres, et que les Ordinaires ne peuvent les relever de cette suspense. On sait que cette peine a trouvé place dans le code des censures *latæ sententiæ* actuellement en vigueur, c'est-à-dire dans la constitution *Apostolicæ Sedis*. A l'égard de ces expulsés, la juridiction de l'évêque d'origine, si tant est qu'elle fût en cause, n'avait donc pas à s'exercer, et si le religieux était relevé par le Saint-Siège de sa suspense et sécularisé, le décret prévoyait le plus souvent dans quelles conditions il pouvait exercer le ministère. Les Ordres religieux ne connaissaient autrefois que l'expulsion, comme les Instituts à vœux simples ne connaissent que la *dimission*, le renvoi; cependant, les grands Ordres ont aussi pratiqué une sorte d'expulsion moins sévère, un renvoi qui était la condition préalable d'une sécularisation, sollicitée par le sujet et d'abord refusée. Les sujets ainsi renvoyés des grands Ordres étaient suspens, comme les expulsés ; mais quand ils étaient relevés de leur suspense, et souvent la suspense était levée aussitôt, ils retombaient, sans condition, sous la juridiction de leur évêque d'origine. Quant aux prêtres renvoyés des Instituts à vœux simples, ils n'étaient pas soumis à la suspense.

Depuis le décret *Auctis*, la suspense, soit pénale, soit purement disciplinaire, a été considérablement étendue, et elle n'est levée qu'à des conditions plus dures qu'autrefois, et infiniment moins onéreuses pour les évêques.

Elle a été étendue d'abord, en tant que besoin était, aux Réguliers *renvoyés*, s'ils n'étaient pas entièrement assimilables aux expulsés; elle a été étendue à tous les clercs engagés dans les ordres sacrés, renvoyés des Instituts à vœux simples, qu'ils aient fait des vœux perpétuels ou des vœux temporaires (n. IV). Il nous semble évident qu'elle atteint aussi les sujets des Instituts de clercs séculiers sans vœux, si ces Instituts ont le privi-

lège de présenter leurs sujets à l'ordination à un titre de congrégation. Elle a été étendue encore (n. V) aux membres des congrégations qui auraient été non renvoyés malgré eux, mais dégagés, sur leur demande, de leurs engagements et de leurs vœux par le Saint-Siège, du jour où ils quitteraient leur couvent; enfin elle a été étendue (n. VI), même aux sujets engagés dans les ordres sacrés qui sortiraient de leur Institut à la fin de leurs vœux temporaires. Dans ces deux derniers cas, la suspense a un caractère disciplinaire plutôt que pénal.

La levée de cette suspense, extension de celle qui atteint les Réguliers expulsés, est réservée, comme celle-ci, au Saint-Siège; c'est d'ailleurs ce qui est dit expressément par le décret, n. IV: « donec a S. Sede alio modo eis consulatur ». C'est la S. C. des Evêques et Réguliers qui l'accorde, après examen. Elle a même refusé d'autoriser le supérieur général d'un Institut à lever la suspense (10 janvier 1896, *Canoniste*, 1896, p. 232).

Mais la principale modification consiste précisément dans les nouvelles conditions auxquelles est soumis le clerc ainsi renvoyé ou autrement dégagé à l'égard de son Institut. Qu'il s'agisse de religieux à grands vœux ou à vœux simples, de prêtres expulsés, renvoyés ou dispensés ou même sortis après expiration de leurs vœux temporaires, la suspense qui les atteint du jour où ils quittent leur couvent n'est levée régulièrement qu'aux conditions suivantes : d'abord la concession de Rome, mais surtout la régularisation de leur situation cléricale. Ils ne sont plus agrégés *ipso facto*, comme autrefois, à leur diocèse d'origine; ils doivent eux-mêmes trouver un évêque qui veuille bien les recevoir dans son clergé ; ce qui indique clairement qu'aucun évêque n'est tenu de les recevoir. De plus, ils doivent satisfaire, à l'égard de cet évêque, aux mêmes conditions que les membres du clergé séculier ; et puisque l'évêque ne peut, en droit, ordonner ou agréger un clerc si celui-ci n'a un titre d'ordination ou un patrimoine ecclésiastique, à moins de le prendre bénévolement à sa charge, de même il ne peut accepter un ex-religieux dans son clergé que s'il est pourvu d'un patrimoine ecclésiastique, à moins cependant que l'évêque ne veuille le traiter comme ses propres

clercs, dans les pays où le titre d'ordination n'est pas en usage et se charger de lui assurer un honnête entretien.

On voit, d'après cela, pourquoi la S. C. a déclaré, le 20 novembre 1895 (*Canoniste*, 1896, p. 400), que dans la phrase du décret : « Episcopum benevolum receptorem invenerint *et* de ecclesiastico patrimonio sibi providerint », ces deux conditions devaient être vérifiées l'une et l'autre, et que la conjonction *et* devait être entendue *copulative*. D'autre part, la S. C. ne refuse pas de lever la suspense en faveur des ex-religieux qui ne se sont pas constitué un patrimoine ecclésiastique, dès lors que l'évêque qui veut bien les recevoir prend l'engagement d'y pourvoir à l'égal des prêtres de son diocèse ; nous pourrions citer plusieurs exemples relatifs aux diocèses de France. Enfin, la S. C. n'exclut pas des mesures miséricordieuses pour des cas particuliers. Il peut se faire qu'un religieux ne trouve pas d'évêque qui veuille l'agréger définitivement à son diocèse, mais trouve un évêque qui veuille bien l'autoriser, par mesure temporaire, à exercer un ministère qui lui assure le nécessaire. Dans ces cas, la S. C. accorde des indults renouvelables, dans le genre de celui qu'elle a donné sur sa demande à l'évêque d'Avila, le 20 novembre 1895 (*Canoniste*, 1896, p. 401). Dans les pays où le droit commun est observé, le patrimoine ecclésiastique que doit se procurer le religieux est identique au titre d'ordination et soumis aux mêmes règles ; le plus souvent le prêtre pourra le constituer au moyen de ses biens patrimoniaux, dont il recouvre l'administration, en attendant qu'il ait obtenu un bénéfice ecclésiastique.

On comprend comment ces nouvelles mesures ont atteint le double résultat visé par la S. C. : d'une part, elles obligent les religieux prêtres à ne solliciter leur renvoi ou la dispense de leurs engagements qu'après mûre réflexion et après avoir assuré, par l'acceptation d'un évêque, leur avenir ecclésiastique ; de l'autre, les évêques sont complètement dégagés de la responsabilité que laissait tomber sur eux la rentrée dans leur diocèse des anciens religieux.

Reste une dernière question dont la solution découle de ce qui précède, quoique je ne puisse alléguer aucune décision offi-

cielle. Les mesures que nous venons d'exposer sont-elles valables pour tous les Instituts de prêtres à vœux simples (ou même, théoriquement, pour les Instituts sans vœux), ou bien sont-elles restreintes aux seuls Instituts qui ont obtenu du Saint Siège l'indult de présenter leurs sujets à l'ordination, en d'autres termes qui jouissent du titre de la mense commune ou autre semblable? Nous regardons comme seule soutenable la seconde solution : la première étant exclue par le texte du décret et par le droit commun en matière d'ordination.

Nous avons déjà remarqué que le décret *Auctis* ne parlait dans son n. I que des Instituts autorisés à délivrer des dimissoires à leurs sujets, ou à les présenter à l'ordination au titre de la mense commune ou des missions; et nous avons expliqué pourquoi la S. C. n'a pas visé les autres, dont les membres sont, à tout prendre, des clercs d'un diocèse déterminé, ordonnés par leur évêque aux conditions ordinaires, et seulement prêtés, si on peut ainsi dire, à la congrégation. Le fait que le décret ne fait pas la moindre allusion à ces Instituts me persuade qu'il n'a pas entendu les viser dans les numéros III-V, pas plus que dans le n. I.

Et si l'on objectait que les expressions du décret, n. IV-V, sont générales, et parlent de sujets de vœux solennels ou simples, perpétuels ou temporaires, renvoyés ou dispensés, ou sortant à l'expiration de leurs vœux, sans établir aucune distinction entre les Instituts autorisés à présenter leurs sujets à l'ordination et les autres, — je répondrais que, pour tous ces sujets, la condition imposée pour voir lever leur suspense consiste à trouver un évêque qui veuille bien les recevoir et à se constituer un patrimoine ecclésiastique. Or, les membres des congrégations dont nous parlons n'ont jamais cessé d'appartenir à un diocèse, c'est-à-dire à celui dont l'évêque les a ordonnés ou fait ordonner; ils ne peuvent donc pas être mis en mesure de chercher un évêque qui veuille bien les recevoir, puisqu'ils ont déjà leur propre évêque ; de même, ils ont eu à se pourvoir, au moment de leur ordination, d'un patrimoine ecclésiastique; ils n'ont donc pas à s'en préoccuper à nouveau. Ils sont, pendant le temps qu'ils passent dans l'Institut où ils

sont entrés, assimilables aux prêtres que leur évêque autorise à accepter du ministère dans un diocèse étranger : ils peuvent y demeurer indéfiniment, souvent même jusqu'à leur mort, ils n'en demeurent pas moins les sujets de leur propre évêque. Prétendre que le décret *Auctis* s'applique à cette catégorie de congrégations sacerdotales, c'est les mettre dans l'impossibilité de l'observer ; c'est leur donner des droits qu'elles ne peuvent recevoir que de Rome par indult ; c'est bouleverser les règles qui rattachent les clercs à leur diocèse d'ordination. Si maintenant les évêques, voyant qu'il s'agit en réalité d'ordinations dont ils ont la responsabilité, se montrent très prudents et même sévères pour ordonner les membres des congrégations sacerdotales, ils ne s'éloigneront pas de l'esprit qui a inspiré le décret *Auctis admodum*, bien que celui-ci, pour ne pas empiéter sur leurs droits, n'ait pris des mesures qu'à l'égard des Instituts et des Ordres qui ont la charge de leurs sujets.

(*A suivre.*) A. BOUDINHON.

LES CANONS ET LES PRÉCEPTES DE JEAN ÉVÊQUE DE TELLA

II. — AVERTISSEMENTS ET PRÉCEPTES

Donnés sous forme de canons adressés aux clercs par saint Mar Bar Cursus, évêque de Tella de Mauzelath (1).

Lorsque Dieu, créateur et maître de toutes les créatures visibles et invisibles, s'abaissa dans sa grande bonté et ses nombreuses miséricordes, et forma *Adam* (du limon) de la terre, puis lui inspira son souffle de vie, le fit à son image et à sa ressemblance et le plaça dans le Paradis (terrestre), il lui donna un commandement, et s'il l'observait, il devait jouir d'une vie immortelle. Et *Moyse*, ce prince des prophètes, — au moment où le prophète d'Israël allait entrer prendre possession de la terre que Dieu avait promise à ses pères, à *Abraham*, à *Isaac*, à *Jacob*, — réitéra la loi qu'il avait reçue de Dieu et avertit le peuple qu'en observant les préceptes divins, leurs jours se multiplieraient dans la terre qui leur avait été promise.

Il faut de même que je vous donne aujourd'hui ces préceptes; ils ne proviennent pas de mon fond, mais sont pris de la substance des saints Livres et des canons des Pères, comme l'écrit le saint apôtre aux Corinthiens : *S'il en est un parmi vous qui s'estime prophète ou homme spirituel, qu'il sache que les préceptes que je vous écris sont ceux de Notre Seigneur* (2). Vous n'entrerez donc pas non plus dans la terre qui donne des fruits matériels, mais vous monterez dans le paradis spirituel et (devant) le saint autel, vous serez plantés dans la terre des vivants, vous accomplirez les mystères célestes et ferez assidûment l'office spirituel. Si vous accomplissez comme il convient ce (que je vous ordonne), vous passerez de là dans le royaume du ciel, car c'en est le gage. Je ne me borne pas d'ailleurs à vous confier ce dépôt, mais je vous demande encore la promesse de le conserver, afin que j'aie confiance au jour où le Messie, maître de l'univers, viendra et réclamera avec les intérêts cet argent que je jette sur la table de votre entendement.

(1) Cette traduction est faite sur le texte syriaque publié par Carolus Kuberczyk, *Canones Johannis Bar Cursus... Dissertatio inauguralis...* Lipsiæ, 1901, in-8°, 36 pages.

(2) I *Cor.*, xiv, 37.

I. — Je vous demande avant tout de conserver votre religion qui est la règle de foi (1) formulée, sous l'inspiration du Saint Esprit, par le concile des trois cent dix-huit saints Pères réunis à *Nicée* et envoyée à toutes les Églises sous le firmament; (je vous demande) ensuite de vous éloigner de toute hérésie condamnée par l'Église depuis le temps des saints apôtres jusqu'à l'époque de nos saints Pères : Mar *Sévère*, patriarche d'*Antioche*, et Mar *Philoxène*, évêque de *Maboug*, et tout particulièrement de celle du concile de *Chalcédoine* et de la lettre de *Léon*, et de celle de *Julien d'Halicarnasse;* n'ayez pas de relations avec leurs partisans. Pour la vérité souffrez volontiers toutes les vexations jusqu'à la mort, car *c'est par la patience que vous devez parcourir cette lice*, selon la parole de l'apôtre, *les yeux fixés sur Jésus le Messie*, *qui est le principe et le terme de notre foi*, *et qui supporta la croix en place du bonheur qu'il possédait* (2).

II. — Ensuite ne mangez pas avec les hérétiques, et n'en recevez aucun don, car leur main est la main du méchant; ne leur faites aucun don, car il est écrit : *L'impie est béni (est comblé de dons), le Seigneur est irrité* (3).

III. — Qu'un prêtre n'use pas d'anathèmes, si ce n'est contre les hérétiques, comme nous l'a enseigné le saint apôtre qui a dit : *Que celui qui vous enseigne en dehors de ce que je vous ai enseigné soit anathème* (4).

IV. — Ne jetez pas l'interdit pour des affaires séculières, mais seulement sur ceux qui pèchent dans les choses spirituelles et méprisent les commandements de Dieu, et cela pour le salut de leurs âmes, comme il arriva à celui qui forniqua à *Corinthe*, au sujet duquel le bienheureux apôtre a écrit : *Livrez celui-là à Satan pour la perdition de son corps*, *afin qu'il vive par l'esprit*, *au jour de Notre Seigneur Jésus-Christ.* On ne le fera toutefois qu'après de longs et laborieux avertissements donnés avec patience. Pour tout dire en un mot : qu'un homme qui a à se venger n'ose jamais porter lui-même l'interdit.

V. — D'après un canon donné par les Pères à l'Eglise (5), celui-là

(1) Nous traduisons ainsi, car plusieurs manuscrits portent simplement : *de conserver la règle de foi.*

(2) *Hebr.*, XII, 1-2. Le texte cité ici par Jean Bar Cursus est celui de la Peschito.

(3) *Ps.* X, 3. Ce texte est celui de la Peschito. Le verset est coupé d'autre manière dans la Vulgate et dans les Septante.

(4) *Gal.*, I, 9.

(5) Canons des apôtres, 28 et 29.

tombe sous l'anathème qui reçoit la prêtrise pour un don, ainsi que l'intermédiaire qui a transmis ce don et celui qui l'a reçu. Ils tombent sous la condamnation portée par *Pierre*, prince des apôtres, contre *Simon* le magicien, quand il dit : *Que ton argent aille avec toi à la perdition, parce que tu as cru que le don de Dieu s'acquérait par les biens du monde* (1). Voyez donc à ce qu'aucun d'entre vous ne tombe sous la condamnation de ce canon.

VI. — Un ancien précepte nous défend de jurer en vain par le Seigneur Dieu (2). Notre Seigneur — lorsqu'il donna ce précepte parfait à ses disciples — leur dit : *Ne jurez pas, mais que votre parole soit : oui, oui, et non, non, ce qui est en plus vient du malin* (3). Ne laissez donc pas cette place en vous pour le malin, en usant de serments, mais, selon le mot du Seigneur, que votre parole soit : oui, oui, et non, non.

VII. — Un canon des saints Pères défend qu'un prêtre passe d'un autel à un autre autel, mais que chacun reste patiemment où il a été appelé. — Que personne ne transgresse donc ce canon.

VIII. — Nous avons appris (4) que des hommes impudents et ignorants, qui n'ont pas appris à distinguer le sacré du profane, osent porter à l'autel des pains eucharistiques en quantité, plus qu'il n'en faut pour les fidèles réunis dans l'église ou dans le monastère; ils font de même pour la coupe (le vin), puis, après la consécration et la communion, ils se précipitent comme des animaux sans intelligence et mangent les restes; ils avaient préparé tout cela d'avance pour satisfaire leur passion de gourmandise; ils seront accusés et condamnés pour avoir abaissé la nourriture spirituelle à n'être que

(1) *Actes*, VIII, 20.

(2) *Nombres*, XIX, 12.

(3) *Matth.*, V, 37.

(4) Cf. Bar Hebræus, *Nomocanon* (p. 35.) : « Dieu a dit de la manne, qui est le symbole de ce pain céleste : *Recueillez-la au jour le jour et n'en gardez pas pour le lendemain*. Il nous donne ainsi deux enseignements, à savoir : que la parcelle (eucharistique) sera consacrée le jour même où elle a été cuite, et aussi que les morceaux seront proportionnés au nombre du peuple (qui communie), afin qu'il n'y ait pas de restes qui seraient mangés sans discernement. — On préparera de petites *perles* et dans le calice on mêlera moitié vin et moitié eau. Si le calice ne suffit pas, le prêtre pourra toujours lui ajouter de ce qui n'est pas consacré, et s'il y a trop de *perles*, on les gardera soigneusement pour les donner d'autres jours. Des prêtres donnent exprès des portions excessives de pain et de vin aux ascètes, et cela n'est pas bien, car le corps mystique n'est pas une nourriture du corps, mais bien de l'esprit. Ce sont ceux-là que l'évêque Rabboula appelait des chiens qui mangent leur maître ».

la nourriture de leur corps. — Je vous avertis donc de ne pas tomber dans ce péché, mais recherchez le nombre des personnes qui doivent recevoir (communier), puis consacrez seulement les pains eucharistiques nécessaires; mettez dans la coupe moitié vin moitié eau. Partagez ensuite de petites *perles* (parcelles de la sainte Eucharistie) et, s'il reste des parcelles, assemblez-les et recueillez-les avec soin pour les donner d'autres jours. Ayez soin aussi d'apporter la coupe telle qu'il n'en reste rien, car s'il y reste peu de sang (précieux) et qu'on en ait besoin de plus, à l'instant il est toujours possible d'ajouter celui qui n'est pas sanctifié à celui qui est dans la coupe et de le donner à ceux qui veulent en prendre; c'est pourquoi il faut consacrer seulement ce qui est nécessaire. C'est ce que nous apprennent les (saints) Livres : le second livre de la loi nous dit de cet agneau, qui était le type de l'agneau de vérité : *Vous réunirez des hommes en quantité suffisante pour manger l'agneau* (1). Il dit aussi de la manne donnée aux fils d'Israël dans le désert, qui était le symbole de ce pain sanctifié descendu du ciel : *Vous la recueillerez au jour le jour, une mesure pour chacun de vous; chaque homme en recueillera pour sa famille, et vous n'en laisserez pas pour le lendemain* (2); il nous apprend par là que nous ne devons faire des offrandes (consacrer) que selon le nombre du peuple présent.

IX. — Notre Seigneur dit : *N'allumez pas une lampe pour la placer sous le boisseau ou sous le lit, mais sur un chandelier afin que les arrivants voient sa lumière* (3). Il convient donc que la prêtrise soit placée sur les actions excellentes et élevées de la perfection; élevez-vous donc en tout par vos actions au-dessus du troupeau du monde, afin que le prêtre ne soit pas comme le peuple, et le peuple comme le prêtre (4).

Faites ce qui concourt à l'édification, et ne causez de scandale à personne par des mets exagérés dont vous n'avez pas besoin, surtout en mangeant de la viande, car le bienheureux apôtre disait : *Si je scandalise un frère en mangeant de la viande, je ne mangerai jamais de viande pour ne pas scandaliser mon frère* (5). Ce n'est pas que nous tenions la chair pour impure, et que nous en interdisions en conséquence l'usage, car nous savons que tout ce

(1) *Exode*, XII, 4.
(2) *Exode*, XVI, 16 et 19.
(3) *Matth.*, V, 15.
(4) Cf. *Isaïe*, XXIV, 2.
(5) I *Cor.*, VIII, 13.

que Dieu a créé est beau, mais nous recherchons ce qui concourt à l'édification. Usons aussi du vin avec modération autant qu'il nous est nécessaire pour la santé et non pour l'ivrognerie, selon le précepte de l'apôtre qui dit à Timothée : *Bois un peu de vin pour ton estomac et tes maladies continuelles* (1). Il vous convient donc de jeûner et de vous mortifier, (vous) qui êtes intermédiaires entre Dieu et les hommes, comme nous pouvons l'apprendre par ce qui est écrit de *Moyse*, de *Daniel*, de *Jean* et des autres saints.

X. — Un canon des Pères ordonne que le prêtre ne reçoive pas l'usure (2). La loi divine ancienne fait la même défense quand elle dit : *Tu ne multiplieras pas sur ton frère l'usure du blé, du vin et de l'huile et de tout ce qui prête à usure* (3). Le prophète Ezéchiel parle aussi dans le même sens quand il dit : *Celui qui ne prête pas et ne reçoit pas d'usure* (4). Entre autres, David dit dans les psaumes de celui qui sera digne d'habiter dans le tabernacle du Seigneur : *Celui qui n'a pas donné son argent à usure* (5). Que personne donc d'entre vous, à partir de ce jour, ne reçoive d'usure ou par lui-même, ou par un intermédiaire, afin qu'il ne tombe pas sous la condamnation de ce canon.

XI. — Ceux qui ont choisi la vie monacale (6) pour vivre ont évidemment fait la promesse de vivre d'une vie angélique pour le Messie ; aussi ils ont quitté leurs villes et leurs bourgs pour les divers monastères comme pour un autre monde. Il leur convient donc selon leur promesse de vivre toujours dans la vérité d'une vie élevée au-dessus du mariage. Si Israël charnel reçut l'ordre de *Moyse*, au moment où il allait à la rencontre de Dieu au mont *Sinaï*, de se sanctifier, de laver ses vêtements et de ne pas s'approcher des femmes (7), combien ne convient-il pas davantage à la profession monastique de vivre toujours dans la sainteté, car ils (les moines) ne s'approchent pas seulement de Dieu, mais ils se crucifient eux-mêmes au monde et à ses passions, afin que le Messie demeure et vive en eux. Aussi le moine attaché au monde ne prétendra pas recevoir la prêtrise. Pour vous délivrer de tout soupçon, moines, que les femmes n'entrent pas

(1) I *Tim.*, v, 23.

(2) Canon 17 de Nicée. Pitra, *Anal. sacra*, t. IV, p. 232.

(3) *Deut.*, xxiii, 20.

(4) *Ezéch.*, xviii, 8.

(5) *Ps.* xiv, 5.

(6) Cf. Bar Hebræus, *Nomocanon*, p. 112 : « Afin que les moines s'enlèvent une mauvaise réputation, les femmes n'entreront pas dans leurs monastères ».

(7) Cf. *Exode*, xix, 10 et 14-15.

dans votre monastère. Ornez-vous non seulement des œuvres cachées, mais aussi de celles qui se voient ; habillez-vous de tuniques de poils, afin que l'on voie toujours en vous le deuil de la Passion de votre Maître. Nous voyons beaucoup de saints qui s'approchaient de Dieu avec cet humble vêtement, afin de trouver grâce pour eux et pour leur peuple. Recevez avec attention les étrangers, car l'apôtre faisait cette recommandation aux frères hébreux et leur disait : *Que l'amour de (vos) frères demeure en vous, et n'oubliez pas d'aimer les étrangers, car certains acquirent ainsi les mérites, lorsqu'ils reçurent des anges sans le savoir* (1).

XII. — Vous aussi, prêtres des villages, réservez désormais une place dans l'église pour recevoir les étrangers et les pauvres, à l'imitation de l'hôtellerie (ξενοδοχεῖον) des villes ; on y placera les choses nécessaires à l'usage des étrangers. Prenez des biens des fidèles et des vôtres ce qui vous est nécessaire pour leur subsistance (des étrangers). Veillez aussi à ce que les habitants du village s'associent à vous dans cette œuvre et souvenez-vous du bienheureux *Loth*, lequel, en récompense de son hospitalité, fut délivré du feu qui tomba sur les habitants de Sodome, parce que ceux-ci n'avaient pas l'amour des étrangers et accablaient les pauvres, les orphelins et les veuves.

XIII. — Nous avons appris que certains prêtres n'ayant pas appris complètement le rite de l'offrande (de la messe) s'avancent avec audace et montent (à l'autel) à ce moment terrible pour offrir l'offrande, et dans leurs prières, ils se troublent, et causent des rires et des murmures inconvenants à ce moment parmi ceux qui se sont réunis pour la prière. Que personne n'ose donc agir ainsi avant d'avoir appris complètement tout le rite et l'avoir répété devant quelqu'un qui le connaît bien.

XIV. — Nous avons appris que c'est la coutume dans les bourgs d'où sont les prêtres, qu'ils donnent à l'Église certains présents comme dons du sacerdoce et qu'ils donnent aussi quelque autre présent aux habitants du bourg comme paiement de leur récente ordination sacerdotale. Il est arrivé dans certains villages qu'on a laissé des hommes pauvres, auxquels l'ordination sacerdotale convenait d'après leur religion et leur âge, parce qu'ils n'avaient pas de quoi faire le don de leur avènement; les intermédiaires imaginèrent de présenter des hommes jeunes et riches où ce n'était pas leur place. Il nous a semblé que cette pratique n'était pas éloignée du péché de ceux qui sont

(1) *Hébr.*, XIII, 1-2. Cf. *Genèse*, XVIII, 2 ; XIX, 1.

(nommés) pour un don (1), et un canon redoutable a été promulgué par les Pères à ce sujet. Comme nous voulons sauver d'un tel péché ceux qui y tombaient souvent sans en avoir conscience, nous vous ordonnons de ne plus le faire, mais de joindre le don que vous faisiez jusqu'ici au bourg comme pour l'avènement à celui que vous aviez coutume de faire à l'Église ; et, s'il manque des livres, on achètera des livres saints avec les deux dons ; si l'on a les livres nécessaires à l'Église et que l'on n'en ait plus besoin, on appliquera (ces deux dons) aux dépenses du temple, des pauvres et des nécessiteux. Ces dons seront remis aux mains d'un homme qui ait la confiance de tout le bourg, afin que la conscience (de chacun) soit absolument pure. Nous n'avons pas trouvé que les prêtres qui procédaient de Dieu payaient un tribut au peuple ; ils percevaient au contraire les dîmes et les prémices, ils recevaient des présents du peuple et les offraient pour lui à Dieu. Il est donc beau maintenant encore que le don fait jadis au peuple par les prêtres soit offert à Dieu, afin qu'il devienne une bénédiction pour eux et pour tout le peuple.

XV. — Nous avons entendu dire des hommes qui dirigent les *martyria* (chapelles des martyrs) que si les fidèles y apportent des vœux (ex voto), des dîmes et des dons en habits, en or, en argent, etc., comme les hommes dévots ont coutume de le faire pour honorer les saints, les gardiens de ces lieux prennent ces dons et les consomment pour leur usage et celui de leur maison. Ils ne remarquent pas que si la loi ordonne à celui qui a fait un vœu de l'accomplir sans détour (2) — et le sage *Salomon* les avertit aussi et dit : *Mieux vaut ne pas faire de vœu qu'en faire et ne pas les accomplir* (3) ; et David dit : *Promettez et accomplissez* (*votre promesse*) *au Seigneur votre Dieu* (4) — et si les saints Livres donnent de tels ordres et témoignent que l'on commet des péchés lorsqu'on n'accomplit pas (les vœux), combien plus les intermédiaires entre Dieu, les saints et les fidèles ne doivent-ils pas accomplir leur office d'intermédiaires en toute rigueur, sans tomber dans le péché et sans toucher (aux offrandes).

Nous leur ordonnons donc que si les offrandes sont surabondantes et s'il ne manque rien en l'honneur des saints et dans tout ce qui est requis pour l'entretien des bâtiments du sanctuaire, qu'ils donnent aussi le nécessaire aux malades et aux souffrants qui viennent aux

(1) De la simonie. Cf. *supra*, V.
(2) *Lévit.*, XXX, 3 ; *Deut.*, XXIII, 22.
(3) *Eccle.*, V, 4.
(4) *Ps.* LXXV, 12.

demeures sacerdotales des martyrs dans l'espoir d'y trouver un secours; ainsi on leur donnera par là ce qui leur est nécessaire; si l'on apporte des ornements plus qu'il n'en faut dans ce lieu, qu'ils en cèdent aux églises qui en manquent.

XVI. — Que les prêtres ne boivent pas du vin, dans les repas avec les séculiers, mais si on les appelle, comme c'est la coutume, pour bénir ceux qui font un repas, qu'ils entrent, donnent la bénédiction, veillent sur eux et se gardent de la gourmandise, de l'ivrognerie, des paroles profanes et des disputes; qu'ils se rappellent la parole de l'apôtre : *Si vous mangez, si vous buvez, et si vous faites quoi que ce soit, faites tout comme pour la gloire de Dieu* (1), priez, signez-les du signe de la croix et sortez sans rien prendre du tout avec eux.

XVII. — Que la foi des saints évêques les trois cent dix-huit Pères (le symbole de Nicée), soit récitée à voix haute par toute l'assemblée, chaque dimanche et dans les (fêtes) commémoratives, au moment où les prêtres viennent pour offrir les offrandes (le saint Sacrifice) après que les portes sont fermées. Il convient aussi, au moment de la mort vivifiante de Notre Sauveur Jésus le Messie et au moment de sa résurrection glorieuse, de réciter la confession (2); il convient qu'elle le soit par tout le peuple.

XVIII. — On ordonnera à tout le peuple (3) de venir fidèlement à l'église au moment de la messe. Si les troupes des anges viennent en l'honneur du roi céleste dans l'endroit où il est immolé par les mains des prêtres fidèles, combien plus ne convient-il pas de s'y réunir à ceux pour lesquels on offre ce sacrifice, afin qu'ils reçoivent aussi la rémission de leurs fautes et le pardon de leurs péchés. Il n'est pas beau qu'au moment où la voix des prêtres sépare ceux qui ne sont pas dignes parce qu'ils n'ont pas reçu le signe (du baptême), les fils de l'Eglise se séparent eux-mêmes, sortent et se placent ainsi avec les païens qui ne sont pas dignes de voir et de connaître les mystères de Dieu.

XIX. — On dira fidèlement matin et soir : *Dieu saint, Dieu puissant, Dieu immortel, qui a été crucifié pour nous*, car cette louange (hymne) est celle des Séraphins.

(1) I *Cor.*, x, 31.

(2) Ce mot peut signifier : profession de foi, confession des péchés et actions de grâces.

(3) Cf. Bar Hebræus, *Nomocanon*, p. 42 : « On ordonnera à tout le peuple d'être assidu au moment de la messe ; qu'ils ne séparent pas et ne placent pas leur sort avec ceux qui ne communient pas ».

XX. — On psalmodiera constamment le psaume: *Beati immaculati in via* (1) et aussi les louanges (le cantique) de Moyse (2). Beaucoup en effet furent priés de les réciter et ne les surent pas, donnant pour excuse qu'ils n'avaient pas continué de faire cet office dans leurs églises, pas même les louanges de Moyse. Celles-ci ont cependant été dites aussi par l'Esprit de Dieu et nous renseignent sommairement sur toute perfection.

XXI. — Que les églises soient ouvertes au milieu du jour (3), et qu'on y fasse l'office. Le prophète psalmiste dit en effet par l'esprit de Dieu: *Je crierai vers Dieu et Dieu me sauvera; le soir, le matin et à midi* (4). Et il est écrit dans Daniel qu'il offrait trois fois par jour la prière à Dieu (5).

XXII. — La semaine qui précède la grande semaine (6), on ouvrira le baptistère après l'office du matin. Vous irez en chantant les psaumes et les cantiques spirituels qui conviennent, vous ferez l'office dans le baptistère, vous y prierez et vous sortirez; il convient en effet d'honorer par avance cette mère de vie, avant la venue de son jour spirituel (7).

XXIII. — La semaine suivante, c'est-à-dire la semaine de la passion du Messie, est la grande semaine durant laquelle les mystères s'accomplirent, le salut fut procuré aux hommes, le maître de ce monde fut vaincu, le péché fut rendu vain, le pouvoir de la mort fut détruit par Notre Seigneur le Messie. Il nous convient donc aussi de sanctifier ces jours de toute notre force et de toute notre âme, par un service plus long de nuit et de jour. Nous lirons de nuit les homélies des pères et nous dirons les hymnes composées sur la passion de notre Sauveur. Depuis la neuvième heure jusqu'à l'office du soir, on lira les saints Livres.

XXIV. — La semaine suivante est la semaine de la résurrection vivifiante de N. S. Jésus-Christ, durant laquelle le premier-né des morts commença à se montrer et donna un espoir évident de la vie nouvelle. Toute cette semaine, depuis le dimanche jusqu'au dimanche, sera sanctifiée par l'office, par les lectures des saints Livres et par les lumières. On célébrera la messe chacun de ces huit jours.

(1) *Ps.* CXVIII.
(2) *Exode*, XV, 1-19.
(3) En sus, du matin et du soir.
(4) *Ps.* LIV, 17-18.
(5) *Daniel*, VI, 11.
(6) Cf. Bar Hebræus, *Nomocanon*, p. 27.
(7) Avant le samedi saint, jour où l'on baptisait les catéchumènes.

XXV. — Chaque dimanche (1) on lira (de) tous les saints Livres de l'Ancien Testament et du Nouveau, car *tout livre qui a été écrit par l'Esprit est utile pour la réprimande, la correction et l'instruction* (2). S'il n'y avait pas de frères capables de lire l'Ancien Testament et le Nouveau, les prêtres qui se trouvent là liront tous les livres qui restent. Pour tout dire en un seul mot, s'il n'y a qu'un prêtre dans un bourg, et s'il n'y a pas de frères lecteurs, il lira tous les Livres.

XXVI. — Que tout ordre rende l'honneur qui lui est dû à l'ordre qui lui est supérieur ; car une loi divine ordonne de se lever devant un vieillard et d'honorer celui qui est plus âgé que toi et de craindre Dieu (3), mais ceux dont l'ordre est plus élevé que celui de leurs camarades doivent aussi l'emporter par leurs bonnes actions, pour être un bel exemple à ceux qui viennent après.

XXVII. — Que l'on trouve toujours chez vous un extérieur décent et bien ordonné avec un vêtement propre et une démarche tranquille ; soyez excellents dans toute votre conduite et aussi dans la paix du saint baiser, car le saint apôtre Paul nous a aussi donné des ordres à ce sujet (4).

XXVIII. — Conseillez aux séculiers d'élever leurs enfants dans la doctrine et l'enseignement de Notre Seigneur, selon le précepte de l'apôtre (5). Ceux qui ont des enfants voués à la vie religieuse, leur donneront dès leur enfance un extérieur décent ; qu'ils n'aient pas le luxe de blancs vêtements de lin ; qu'on les envoie dans les monastères pour lire les livres, et pour y apprendre la piété. Car si beaucoup envoient leurs enfants dans les pays lointains pour l'instruction mondaine, combien n'est-il pas plus convenable encore à ceux qui ont consacré et offert leurs enfants à Dieu, de les envoyer dans les saints monastères pour (y apprendre) la sagesse spirituelle.

Voilà ce qu'il nous a semblé bon maintenant de vous ordonner, parce que nous avons appris qu'il y a à ce sujet des transgressions chez beaucoup. Mais nous vous exhortons avant tout et vous conju-

(1) Cf. Bar Hebræus, *Nomocanon*, p. 101 : « Tous les dimanches on lira les Livres saints de l'Ancien et du Nouveau (Testament) ; même s'il n'y a qu'un prêtre, il les lira ».

(2) II *Tim.*, iii, 16.

(3) *Nombres*, xix, 32.

(4) I *Cor.*, xiv, 40.

(5) *Eph.*, vi, 4.

rons devant Dieu d'être accomplis dans la foi, l'espérance et la charité qui sont le fondement et le lien pour l'accomplissement de toute perfection, car telle est la volonté de Dieu, lequel veut que tous les hommes vivent et viennent à la connaissance de la vérité.

FIN

L'EMPÊCHEMENT DE MARIAGE. SA NOTION JURIDIQUE DANS L'HISTOIRE (*suite*).

Au moment où la puissance de l'Église atteignait son apogée, un mouvement d'opposition, puis de révolte, se formait au dedans d'elle-même. Le caractère propre de ce mouvement n'était pas, en effet, principalement dogmatique. Les révoltes de Marsile de Padoue, de Wiclef, s'en prennent plutôt au pouvoir extérieur de l'Église; les agissements des légistes sortis de l'école de Bologne, continués par les conseillers de Philippe le Bel, en France, par ceux de Louis de Bavière en Allemagne, tendent à diminuer le pouvoir des papes pour augmenter celui des rois ou des empereurs, à entraver l'action de l'Église pour faciliter celle de l'État. A partir du xv[e] siècle, par suite d'une foule de causes qu'il serait trop long d'énumérer, le vent d'indépendance souffla plus fort que jamais; l'hérésie s'y ajouta; le protestantisme sépara de l'Église romaine des peuples entiers, dont la direction échut plus ou moins complètement au pouvoir de l'État : celui-ci dut assurer à ces peuples, qui secouaient le joug de l'ancien droit et sapaient par la base le principe et les fondements de l'ancienne législation matrimoniale, une législation matrimoniale nouvelle plus ou moins autonome, et, par une conséquence inévitable, plus ou moins différente. Enfin, les relations de famille changeaient; les communes s'émancipant du pouvoir seigneurial donnaient à leurs membres plus de liberté; le nombre de ceux que le servage attachait à la glèbe diminuait; le mouvement commercial commençait à disperser à travers une province les descendants d'une même souche; avec une facilité que l'on n'avait pas connue pendant des siècles, plusieurs pouvaient abandonner leur pays et s'établir au loin; dans ces conditions nouvelles, les liens des parenté ou d'alliance se relâchaient, les relations sociales de parenté étaient souvent rompues avant qu'on ne fût parvenu au iv[e] degré. Le contre-coup de toutes ces révolutions devait se faire sentir jusqu'au sein de l'Église. On le vit clairement au concile de

Trente. Plusieurs des Pères se plaignaient que les prohibitions fussent trop étendues, et proposaient de les restreindre au IIIe degré (1). La proposition fut repoussée, pour des motifs divers; mais l'on vit bien qu'une évolution nouvelle se faisait dans les esprits relativement au caractère juridique de l'empêchement de mariage.

Le mariage était devenu de plus en plus un acte public, au lieu de ce qu'il avait été longtemps, un acte privé ou tout au plus familial; de là à le considérer surtout sous son aspect d'acte public, il n'y avait qu'un pas. Par suite, l'empêchement était apprécié comme un fait public; et ce qui provient d'une cause illicite étant, de sa nature, ignoré ou caché, n'avait plus la même importance, d'autant qu'il est ordinairement fort difficile d'en faire la preuve. Le mariage est enfin non seulement un acte public, mais un sacrement : on devait donc viser à le traiter avec plus de respect qu'un acte public quelconque, et restreindre autant que possible les réclamations humaines, même ecclésiastiques, de nature à mettre en question ou à exclure l'existence du sacrement.

Quoi qu'il en soit de ce raisonnement, le concile de Trente restreignit au deuxième degré l'empêchement dirimant causé par l'affinité illicite (c. 4, *de Ref. matrim.*). Et, pour ne pas repousser complètement ce qu'il y avait de légitime dans les demandes exposées par certains pères, si les autres empêchements étaient maintenus jusqu'au IVe degré, le chap. 5 portait que la dispense pourrait être accordée « facilius » aux mariages

(1) Ce fut le cardinal de Lorraine qui présenta le premier ce *desideratum*. Le nombre des Pères qui adhérèrent à sa proposition ne fut pas très considérable. Beaucoup plus nombreux furent ceux qui, tout en acceptant le maintien de la prohibition, demandèrent pour les évêques le pouvoir d'en dispenser : on peut citer entre autres les évêques et archevêques de Rossano, Antivari, Zara, Gênes, Sens, Prague, etc.

A noter tout spécialement la proposition émise par l'archevêque de Messine : « ut episcopus possit dispensare in quarto gradu », avec le complément qui suit : « quibus (episcopis) concedatur etiam auctoritas dispensandi in occultis impedimen- « tis, si commissa fuerint ignoranter ».

Le *commissarius* de l'évêque de Cava et plusieurs Pères appuyèrent la demande présentée par l'archevêque de Messine.

Pour toutes ces discussions conciliaires, voir A. Theiner : *Acta genuina SS. œcumenici concilii Tridentini*, t. II, pp. 341 et suiv.

contractés de bonne foi avec toutes les solennités requises, malgré l'existence d'une parenté ignorée.

La nouveauté la plus importante introduite par le concile était la différence du traitement appliqué à l'empêchement public et à l'empêchement occulte d'affinité; elle produisit peu à peu ses conséquences.

Les motifs qui avaient déterminé les Pères du Concile étaient, d'après Sanchez, « quod hæc (affinitas illicita) sæpissime occulte contrahatur, et ex hac non oriatur vinculum aliquod amicitiæ inter affines » (1). C'était montrer combien le droit naturel, auquel les canonistes et les théologiens s'étaient longtemps référés pour expliquer l'extension de l'empêchement, avait peu d'importance, au moins au delà du second degré dans l'espèce. La première conséquence pratique fut donc la différence, mise chaque jour en plus vive lumière, des empêchements publics et des empêchements occultes. Ceux-ci parurent plus faibles. Dès la fin du XVI[e] siècle, moins de cinquante ans après le concile, on admettait que l'évêque peut « ordinaria potestate » dispenser d'un empêchement dirimant occulte, même connu des époux, quand le mariage, contracté de bonne foi avec les solennités requises, est consommé, et que l'on ne peut recourir au Saint Siège ni imposer la séparation. Benoît XIV le reconnaît dans son *de synodo diœcesana* (2), en citant plusieurs auteurs qui l'affirmaient avant lui; et la solution ne fait plus aucun doute aujourd'hui.

Logiquement l'on ne pouvait s'arrêter là. Que le mariage soit *contrahendum* ou *contractum*, la valeur juridique d'une prohibition ne peut être différente, à moins que la loi ou les déclarations du législateur ne l'aient indiqué. Aucune déclaration de ce genre n'existait à la fin du XVI[e] siècle, lorsque Sanchez émettait l'opinion, qui eut une si grande fortune, et qui attribuait à l'évêque le pouvoir de dispenser *in matrimonio contracto;* aussi, conséquent avec son principe, il le poussa jusqu'au bout. Il affirma donc que, même *in matrimonio contrahendo*, l'évêque pourrait dispenser d'un empêchement oc-

(1) Sanchez, *De sacr. matrim.*, l. VI, I, disput. 67, n° 5.
(2) *De Synodo diœc.*, l. IX, c. 2, n° 1.

culte, si le mariage était sur le point d'être contracté et qu'on n'eût pas le temps de demander dispense au Souverain Pontife. Il ne s'agit naturellement que des empêchements desquels le pape dispense : « in quo Romanus Pontifex potest et solet dispensare » (1). Benoît XIV, ordinairement si net dans ses opinions, ne veut pas porter un jugement sur la valeur juridique de l'opinion soutenue par Sanchez : « nullum in præsens, dit-il, judicium ferimus » (2). Il se borne à exposer la théorie du théologien espagnol et les réponses de ses adversaires, en inclinant toutefois vers l'opinion des adversaires. Mais Sanchez avait pour lui les principes logiques qui avaient déterminé le concile de Trente sur la question de l'affinité; son avis prévalut; la pratique suivit, et aucun évêque ne se fait scrupule de dispenser, dans un cas d'urgence et de nécessité, d'un empêchement dirimant occulte. Bien plus, par une dérogation aux règles les plus fermes du droit canonique, même si le Pape était saisi d'une demande de dispense pour un empêchement occulte, l'époque fixée pour le mariage survenant sans que la concession de la dispense par le Saint Siège fût connue, l'évêque pourrait de son chef dispenser. Pour expliquer cette conduite, Mgr Gasparri écrit que, d'après certains auteurs et surtout saint Alphonse, « impedimentum in casu saltem dubium est dubio juris, ideoque nullum »; un peu plus haut dans la même page, il disait : « sententia est vere ac certe probabilis impedimentum non urgere » (3). C'est donc que le mariage est, d'une part, considéré plus que jamais sous l'aspect d'acte public, auquel peuvent seuls mettre juridiquement obstacle des faits publics; des autres, l'Église, officiellement, semble ne pas tenir compte; peut-être même, dans la pensée de certains canonistes, l'incapacité juridique pour empêchement occulte semble-t-elle n'exister pas. Ce qui est certain, d'autre part, c'est que le caractère d'infériorité de l'empêchement occulte n'est qu'une preuve de l'inégalité qui existe, aux yeux de la jurisprudence ecclésiastique, entre les divers empêche-

(1) Sanchez, *l. cit.*, l. II, disput. 40, n° 7.
(2) Bened. XIV, *De Synodo*, l. IX, c. 2, n° 3.
(3) Gasparri, *De Matrimonio*, n° 768, 2e éd., t. I, p. 548; cf. n° 409, p. 261.

ments. Ce qu'une théorie superficielle voudrait considérer comme un être métaphysique, auquel on appliquerait sans pitié une loi d'airain toujours également inflexible, est tout autre chose. L'empêchement est, au contraire, le résultat varié et presque ondoyant d'une loi aussi flexible que sont diverses les situations auxquelles elle a mission de pourvoir.

On le verra mieux encore dans le bref exposé que nous donnerons de la discipline actuelle de l'Église à l'égard des divers empêchements.

***

Tout le monde sait les vers mnémotechniques dans lesquels on a prétendu énumérer les quatorze empêchements de mariage reconnus par Bernard de Pavie :

> Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
> Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
> Ætas, affinis, si clandestinus et impos,
> Raptave sit mulier, loco nec reddita tuto :
> Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

S'il faut louer le poète inconnu qui les a inclus bout à bout dans le bref espace de quatre vers, ce n'est certes pas de l'ordre où il les a placés. Tout, ici, est emmêlé sans aucun souci du droit et de la logique. Ces vers n'en ont pas moins obtenu un succès considérable, au point qu'il serait inutile d'en essayer la correction. Aussi, sans insister sur ce désordre ni sur le caractère incomplet de l'énumération gouvernée par le désir de trouver partout un nombre parfait ou composé de nombres parfaits, tel que paraît l'être le chiffre 14 double de 7, le nombre mystique par excellence; laissant de côté l'énumération chère au professeur de Pavie, nous essaierons simplement une classification plus rationnelle. Nous diviserons les empêchements dirimants de mariage en trois classes :

1° Empêchements improprement dits;

2° Empêchements proprement dits;

3° Empêchements de forme.

Chaque série, en effet, revêt un caractère spécial; avec cha-

cune l'Église tient une conduite diverse; nous n'aurons la vraie notion des empêchements matrimoniaux que si nous étudions chaque série à part et chaque prohibition à part.

I. — Empêchements improprement dits. — On donne ce nom à une série de prohibitions qui ne doivent leur existence à aucune législation ecclésiastique, mais seulement à la nature même des choses.

Ce sont des incapacités naturelles, soit absolues, soit relatives au mariage en général ou à tel mariage en particulier.

Puisqu'on a coutume d'attribuer à l'empêchement un caractère législatif, nous n'avons ici que des empêchements improprement dits.

Voici par exemple le *défaut de consentement*. Il ne s'oppose pas uniquement au mariage, mais à tout acte humain quel qu'il soit. Quelle obligation peut résulter d'un acte auquel manque la volonté ou l'intelligence, lors même que le corps en accomplit le simulacre extérieur? On n'assume pas une obligation si l'on n'y consent. Or, le mariage impose de soi des obligations très graves; le défaut de consentement s'oppose donc à ces obligations naturelles inséparables du mariage, et, par suite, au mariage lui-même. En conséquence, toute cause qui supprime le consentement s'oppose au mariage, comme ferait un empêchement dirimant.

Or, le non-consentement provient soit d'un obstacle dans l'intelligence, soit d'un obstacle dans la volonté. Le défaut d'intelligence existe chez les *déments*. Gardons-nous, en effet, de ne voir la démence que dans les accès aigus où le malade fait des actes manifestement contraires à la raison, et où la folie est indéniable. La démence n'est pas simplement un accès : elle est un état morbide dont les crises extérieures de folie ne sont que l'explosion intermittente. Dans l'intervalle des crises la démence continue d'exister ; l'intelligence reste gravement atteinte : elle n'est pas vraiment lucide et ne se rend pas assez compte de ses actes pour en porter les conséquences. Et si cela est vrai pour les actes ordinaires de la vie, cela l'est plus encore pour les actes particulièrement importants, pour ceux dont les effets sont irrévocables et perpétuels comme le

mariage. Sur ce point, l'Église n'a pas à légiférer ; elle n'a pas à donner dispense : si l'on recourt à ses lumières (1), elle ne prononce pas comme une législatrice qui explique sa loi ou en donne dispense ; le pape intervient comme représentant de Dieu, comme interprète du droit naturel, ayant, plus que tout autre, ici-bas, mission d'en surveiller l'observation. Il constate l'existence ou l'insuffisance des facultés intellectuelles chez le contractant, et prononce le jugement du bon sens ; mais, preuve évidente qu'il n'y a pas dans l'espèce de loi ecclésiastique, on n'y fait jamais appel et l'on n'en donne jamais dispense.

Il convient de mettre sur le même rang que les *déments* ceux dont l'intelligence n'est pas assez développée pour connaître suffisamment ce que c'est que le mariage ; tous ceux qui, par suite d'une circonstance quelconque, ivresse, léthargie, fièvre aigüe, etc., même sans démence, sont incapables d'un acte raisonné. Il est impossible de faire assumer une obligation à celui qui ignore soit l'acte qu'on lui fait accomplir extérieurement, soit, au moins *in genere*, les engagements annexés à son acte : cet acte est accompli sans intelligence, il n'est pas un acte humain.

Les mêmes conclusions valent pour l'absence de volonté. Un acte n'est humain, n'engage la responsabilité humaine, que lorsqu'il est le produit à la fois de l'intelligence et de la volonté. Par conséquent, tout acte auquel la volonté manque est un acte incomplet qui, ne provenant pas de l'homme, ne l'engage pas. Toute cause donc qui annihile la volonté annihile un contrat de mariage : c'est une règle de droit naturel, une règle sans exception. Que, dans l'espèce, l'absence ou l'insuffisance de volonté soient parfois d'une démonstration difficile, nul ne l'ignore ; mais le principe n'en est pas moins certain. Ici, comme pour la démence, l'œuvre de l'Eglise, quand on fait appel à ses lumières, n'est pas de montrer une loi ou d'en donner dispense ; elle ne supplée pas à l'intelligence, elle ne dispense pas de l'acte de la volonté : elle

(1) Voir cause *Treviren. nullitatis matrimonii*, 22 juillet 1899. *Canoniste*, 1889, pp. 605-607.

constate, comme représentant de Dieu sur la terre, si le mariage qu'on lui soumet contient ou ne contient pas les conditions d'intelligence et de volonté requises par le droit naturel dans tout mariage, et, d'après ce qu'elle a pu constater, donne une décision, non d'autorité, mais de prudence. Tout son rôle consiste à se rendre compte si les éléments du volontaire existent ou non ; si la crainte, la violence physique ou morale ont atteint assez profondément l'un ou l'autre des contractants pour le rendre incapable d'un acte suffisamment volontaire. Elle apprécie, mais ne légifère pas. L'acte que, trompée, elle aura jugé valide pourra se trouver invalide en réalité, et le mariage qu'elle déclare invalide peut, de fait, être valide ; la sentence qu'elle prononce ne change rien à la vérité des choses.

Son rôle n'est pas différent dans la question de *l'erreur*. L'erreur sur la personne du conjoint contractant s'oppose à la validité du mariage ; non pas en vertu d'une loi ecclésiastique, d'une incapacité positive, mais en vertu du droit naturel. Le consentement, dans l'espèce, porte sur une personne autre que la personne présente; c'est avec celle-là, non avec celle-ci, que l'on veut unir sa propre vie. Or, s'il faut pour un contrat, — et le mariage est un contrat, — *duorum consensus in idem*, le contrat n'existe pas ici, puisque les deux consentements ne portent pas sur le même objet.

L'on soutint longtemps les mêmes conclusions pour les cas où l'erreur tombait sur une qualité tellement spéciale de la personne, qu'elle paraissait être l'accompagnement nécessaire, presque l'essence de cette personne. Les canonistes du XIV[e] siècle, par exemple, attachaient une importance extrême aux considérations de naissance, de condition sociale. Il fallait entre les époux la plus parfaite égalité possible sur ce point. Aussi, pour prendre l'exemple alors à la mode, le jeune et noble chevalier qui, s'imaginant contracter mariage avec la fille du roi de France, échangeait son consentement avec la fille d'un misérable roturier, était victime d'une erreur telle que l'*error in qualitatem* revêtait le caractère d'une *error redundans in personam*, le mariage était nul. La législation de l'Eglise n'avait rien déterminé, il est vrai ; c'était l'esprit public qui n'admet-

tait pas une telle inégalité entre la condition sociale de chacun des époux, et les canonistes décidaient au nom du droit naturel. Il n'en serait plus de même aujourd'hui. Pas plus qu'autrefois, sans doute, les rois n'épousent des bergères; mais nos sociétés modernes sont moins hiérarchisées, moins fermées que celles d'autrefois. Tout homme favorisé par les circonstances peut espérer, fût-il sorti des couches inférieures du peuple, monter jusqu'au plus haut de l'échelle sociale. De plus en plus l'erreur sur la qualité reste ce qu'elle est uniquement, sans passer presque jamais pour une erreur *redundans in personam*. Elle n'atteint la validité du mariage que dans un seul cas, où l'on touche du doigt la différence qu'il y a entre l'empêchement *improprement* dit et l'empêchement proprement dit : c'est le cas de l'*error conditionis servilis*. A l'origine, cet empêchement n'avait d'autre valeur que celle de l'*error redundans in personam*. L'on comprend, en effet, qu'une personne libre devait éprouver une répugnance invincible à épouser un esclave : l'esclave était dans une telle humiliation sociale que l'on ne pensait pas qu'une personne libre consentît, à moins de circonstances toutes particulières, à lui enchaîner sa vie. C'était se condamner par une telle déchéance, se soumettre à de telles épreuves qu'il fallait pour y consentir une volonté très explicite et formellement exprimée. Si la personne libre ignorait la vraie condition de l'esclave avec lequel elle contractait, l'erreur donnait une *présomption* de non-consentement. Tel était le droit naturel. Plus d'une législation civile avait proscrit le mariage d'une personne libre et d'un esclave et l'avait puni de peines sévères. Pouvait-on raisonnablement supposer qu'une personne libre admît, dans ces conditions, qu'elle eût, sans le savoir, contracté validement avec un esclave? Pourtant la solution négative n'avait d'autre valeur que celle d'une simple conclusion pratique, plus ou moins imposée par le droit naturel. L'Eglise lui donna un caractère de vraie certitude, en la légitimant par une loi positive; en premier lieu par un canon de Verberie (1), puis par diverses décrétales d'Alexan-

(1) C. 4, C. 29, q. 2.

dre III et d'Innocent III (1). Encore l'empêchement juridique n'existait-il qu'en vertu d'une présomption légale qui pouvait être purgée par un consentement nouveau, ou par l'acceptation de la vie commune après que le conjoint libre avait reconnu son erreur et la condition véritable de son conjoint.

***

A côté de ces défauts provenant soit de l'intelligence, soit de la volonté, qui atteignent dans sa racine le consentement et annulent de droit naturel le mariage, nous en noterons d'autres qui empêchent les contractants d'offrir une matière apte à l'exercice de leurs droits matrimoniaux réciproques.

Ce fut d'abord l'*impuissance*, provenant soit d'un vice naturel et perpétuel de conformation, soit d'une formation encore incomplète; on la nomme, dans le premier cas, *impuissance* proprement dite, dans le second, *defectus pubertatis*.

Dans le premier cas, c'est un empêchement absolu de droit naturel. Si le mariage, en effet, comprend parmi ses éléments essentiels, s'il est même constitué intrinsèquement par le *jus mutuum in corpus*, *in ordine ad generationem prolis*, il faut que les deux contractants apportent une matière apte à l'exercice de ce droit. L'impuissant ne l'apporte pas et ne l'aura jamais : son état l'écarte absolument du mariage. Aucune législation ne peut guérir ce défaut ni légitimer une union contractée en de telles conditions.

Faut-il donner la même solution pour l'impuissance temporaire? Le mariage de celui qui est impuissant parce que son corps n'a pas encore atteint le développement nécessaire à l'exercice des droits conjugaux, est-il valide? L'on a discuté longtemps cette question. Le droit canonique contient, au livre IV des Décrétales, tout un titre *de Desponsatione impuberum*. Il semble évident que si l'on entend échanger un consentement *de præsenti* avec exercice immédiat des nouveaux droits acquis, le mariage est, de droit naturel, invalide, puisque la matière présente n'est pas apte à l'exercice de ces

(1) C. 2 et 4, *De Conjugio servorum*.

droits. Mais l'on a jugé que le consentement échangé valait en tous cas comme *sponsalia de futuro*. Et l'on a jugé ainsi, non pas en vertu d'une loi ecclésiastique, mais en vertu du droit naturel. Les dispenses que l'Église a pu donner ne visaient pas l'impuissance elle-même, le mariage n'existant qu'après la réalisation des conditions requises par la nature. En ces conjectures comme en beaucoup d'autres, l'Église, dit Benoît XIV dans sa constitution *Magnæ nobis* (1), intervient alors, non pas en qualité de législatrice accordant ou refusant dispense, mais en qualité de personne prudente ayant mieux que toute autre grâces de discernement pour décider de quel côté penche le droit naturel indécis.

Enfin le rôle de l'Église est le même envers ce que l'on nomme l'*empêchement de lien*. Celui-ci non plus n'a pas un caractère juridique : l'Église ne l'a pas introduit, elle ne peut en donner dispense. Il est, pour les chrétiens, une incapacité de droit divin ; car Jésus-Christ a supprimé, au moins pour les chrétiens, la polygamie : par sa volonté, le mariage doit être *unius cum una*, et du vivant d'un premier conjoint toute union subséquente est nulle. L'intervention de l'Église n'est pas demandée en vue d'une dispense, mais, lorsque, après une longue absence de l'un des conjoints, l'autre recourt aux juges ecclésiastiques, l'œuvre unique de ceux-ci est de prendre toutes les informations possibles afin de décider en toute prudence si le conjoint absent est mort et si l'autre n'a pas recouvré de cette manière sa liberté. La sentence que le juge prononce n'est pas une dispense, car si le conjoint réputé mort paraissait de nouveau, l'union contractée après la sentence ecclésiastique serait nulle de plein droit, le premier mariage continuerait.

Jusqu'ici, donc, l'Église n'exerce aucune action juridique. Les incapacités existent en dehors d'elle, sans aucune législation de sa part. Son rôle, quand elle intervient, est simplement celui d'un conseiller, doué, d'une part, d'une prudence qu'elle doit à sa maturité et à son intelligence, ayant, d'autre

(1) 29 juin 1748, § *At dicet aliquis*.

part, grâces d'état comme représentant spécial de Dieu sur la terre. De plus, il est nécessaire, dans une société bien ordonnée, que l'autorité compétente intervienne officiellement pour constater la nullité des mariages, et que la décision ne soit pas abandonnée aux individus. Mais, à parler correctement, les obstacles au mariage dont nous avons parlé ne sont que des incapacités de droit naturel ou de droit divin : ils ne sont pas des empêchements proprement dits.

En voici, toutefois, un qui nous montrera ensemble réunies l'incapacité de droit naturel et l'incapacité juridique provenant d'une loi positive : il nous donnera la transition. C'est le *rapt*.

Le rapt est aujourd'hui un empêchement positif proprement dit; il ne le fut pas toujours. A l'origine, le ravisseur était soumis à la pénitence que méritait son crime. Cet état de pénitence lui interdisait de contracter mariage (1).

La victime paraissait sous le coup d'une violence; cette violence étant un fait public facile à constater,avait pour corrélatif une présomption de non-consentement. Parvenait-on à prouver que la personne *rapta*, tout en demeurant *sub potestate raptoris*, avait donné un vrai consentement, le mariage était valide et considéré comme tel. C'est, au terme d'une longue série d'opinions contradictoires, la décision d'Innocent II (2).

Le rapt n'était donc pas un empêchement proprement dit, provenant d'une loi ecclésiastique, mais une incapacité de droit naturel causée par la présomption de non-consentement. Toute l'œuvre de l'Église consistait à surveiller le libre exercice de la volonté chez la victime du rapt. Il en fut ainsi jusqu'au milieu du XVIe siècle. A cette époque, le concile de Trente intervint. Il transforma d'abord, par une loi positive, la présomption *juris* en présomption *juris et de jure* qui n'admet pas de preuve contraire; ensuite il y ajouta une incapacité juridique. Désormais, dit-il, « decernit sancta synodus inter

(1) Aujourd'hui encore, le ravisseur et ses complices sont punis d'excommunication *latæ sententiæ* (Concil. Trident., c. 6, sess. XXIV, *de Reformat. matrim.*)

(2) C. 7, *Accedens, de Raptoribus.*

raptorem et raptam, quamdiu ipsa in potestate raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium (1). »

Par cette disposition législative, l'empêchement de rapt, tout en gardant sa valeur d'incapacité naturelle présumée, fut corroboré par une incapacité de caractère juridique. Tant que la femme enlevée *intuitu matrimonii* demeure *sub potestate raptoris*, entre elle et son ravisseur le mariage, fût-il contracté avec plein et libre et vrai consentement, demeure impossible. Autrefois, le non-consentement était présumé, depuis le concile de Trente, l'Église n'admet pas que le consentement puisse exister ; autrefois le mariage eût été annulable, aujourd'hui, il est nul sans contestation et sans preuve contraire possible. Et c'est pourquoi l'on insère, *de stylo Curiæ*, dans les concessions de dispense, la clause restrictive : *dummodo mulier propter hoc rapta non fuerit*.

Voilà pour la femme. S'agit-il de l'homme, aucune loi positive ecclésiastique n'existe : nous demeurons dans le pur droit naturel. Sans doute, le rapt d'un homme est chose rare : il ne se présume pas. L'homme est, d'autre part, doué d'une volonté moins vacillante et moins impressionnable que la femme ; toutefois, si le fait du rapt se réalise, si l'on prouve que l'homme a été victime d'un rapt, qu'il est encore sous le coup de la violence, la présomption de non-consentement découle toujours du droit naturel. Son mariage *n'est pas nul* comme serait celui de la femme ; il est *annulable*.

***

II. — Empêchements proprement dits. — Le rapt de la femme, causant d'abord une présomption simple d'incapacité naturelle, canonisée ensuite par le concile de Trente au point d'être désormais une incapacité juridique qui refuse toute preuve contraire, nous fournit donc la transition entre les empêchements improprement dits et les vrais empêchements ecclésiastiques. Nous trouverons pour ces derniers une manière d'agir toute différente. L'on sent qu'ici l'Eglise est sou-

(1) Conc. Trid., c. 6, sess. xxiv, *de Reformat. matrimonii*.

veraine; qu'ayant fait la loi elle peut l'abroger, la révoquer, en donner dispense. La jurisprudence devient infiniment variée, tantôt maintenant ferme l'observance de sa loi, lorsque l'on touche de près au droit naturel qui forme le fondement ou le motif de sa législation, tantôt l'assouplissant à l'infini, donnant dispense pleine ou dispense restreinte, se conformant, pour le bien des âmes, à ce qu'exigent les circonstances, toutes les fois que ni le droit divin ni le droit naturel primaire ne sont en danger.

Nous avons exposé plus haut le *processus* suivant lequel s'est formée la notion juridique d'empêchement; nous avons noté comment, parti d'une sorte d'incapacité de droit naturel, on est arrivé, par le progrès de la puissance ecclésiastique, à voir dans la disposition législative de l'Eglise la cause efficace d'une vraie nullité. Cette conception n'a pas cessé d'être vraie la théorie n'a pas varié.

La puissance de l'Eglise peut donner à ses prohibitions une force pratique égale à celle des prohibitions de droit naturel ; comme le concile de Trente l'a défini, l'Eglise a le pouvoir d'édicter des empêchements qui diriment le mariage (1) : la force de l'empêchement a donc pour cause immédiate la loi portée par l'Eglise ; mais l'Eglise elle-même n'a pas oublié son histoire, elle n'a pas oublié que le principe de ses prohibitions, elle l'a pris en quelque sorte dans le droit naturel. Le reste n'est que pure législation instituée pour l'honneur du mariage et le bien des âmes ; si les circonstances montrent que le bien des âmes en des cas particuliers trouverait un obstacle dans le maintien de sa loi, l'Eglise en dispense avec plus ou moins d'ampleur et de facilité, selon que l'empêchement dérive de plus ou moins près du droit naturel : nous le constaterons au cours de notre brève enquête sur les empêchements proprement dits.

Prenons, par exemple, l'empêchement de *Parenté*. Les Pères en trouvaient le fondement dans le sentiment de respect tout spécial que la nature nous inspire pour nos proches pa-

(1) C. IV *de Sacramento matrimonii*, sess. XXIV.

rents, sentiment que le mariage semble violer. La législation ecclésiastique en a fait un empêchement de mariage jusqu'au quatrième degré, sans marquer de valeur juridique entre le premier degré et le quatrième. Il semblerait donc, si l'on s'en tient uniquement aux textes, que l'empêchement est de même force à tous les degrés. Mais la différence de valeur est nettement indiquée par la jurisprudence. Lorsque, en effet, pour donner satisfaction aux *desiderata* exprimés par les Pères du concile de Trente aussi bien qu'aux besoins des populations, on résolut d'accorder les dispenses moins difficilement, on établit une gradation de pratique entre les divers empêchements en établissant une gradation entre les motifs que l'on exigeait pour accorder chaque dispense. Cette gradation s'établit aussi entre les divers degrés d'un même empêchement.

Reportons-nous, pour obtenir la preuve de ce qui précède, aux actes officiels du Saint Siège. Voici l'indult du 15 novembre. Il accorde aux évêques le pouvoir « dispensandi, in matrimoniis contrahendis, super *tertio* et *quarto simplici* consanguinitatis vel affinitatis gradu, modo secundum nullimode attingat (1) », et, pour concéder la dispense, un motif raisonnable, même sans gravité, suffit. L'empêchement sera beaucoup plus fort pour cette même parenté si elle atteint le second degré ; il faut, dans ce cas, s'adresser, pour la dispense, au Souverain Pontife, qui ne la refuse pas, à condition qu'on invoque des motifs vraiment sérieux (2). La dispense s'obtient plus difficilement encore pour une parenté du 1er au 2e degré, surtout s'il s'agit d'un mariage entre tante et neveu. Enfin, elle ne s'accorde jamais pour la parenté collatérale au premier degré égal qui, sans prohiber strictement le mariage de par le droit naturel — puisque ce mariage a dû exister nécessairement entre les enfants du premier homme — rencontre chez tous les peuples une réprobation presque unanime.

(1) Indult dit du 15 novembre, n° 2.

(2) Cf. spécialement une circulaire, *Petitionum copia*, envoyée par la Daterie, le 19 juin 1895, et demandant aux évêchés de se montrer beaucoup plus sévères quand il s'agira d'apostiller les demandes pour la dispense de parenté aux 1er et 2e degrés. *Canoniste*, 1896, p. 50.

Cette manière d'agir si diverse ne prouve-t-elle pas que l'Eglise n'attribue pas une force égale à ces diverses prohibitions cependant incluses dans un même texte de loi ? Ne prouve-t-elle pas, qu'aujourd'hui comme autrefois, si la cause efficace immédiate de l'empêchement est la loi ecclésiastique, la mesure de son efficacité se trouve toujours dans le droit naturel, et que plus on touche de près au droit naturel, plus l'empêchement est ferme, plus on s'en éloigne pour demeurer dans la simple législation de l'Eglise, plus l'empêchement est susceptible de dispense même très large ?

Le même souci plus attentif des prohibitions naturelles se peut remarquer dans la discipline de l'Eglise relative aux parentés multiples. La loi portée par le concile de Latran n'avait fait aucune distinction entre la parenté multiple et la parenté simple; mais il paraît bien évident que, si l'on se réfère au droit naturel, celui-ci interdit avec plus d'énergie d'unir ensemble ceux que les unions de leurs ancêtres ont fait à double titre parents : il y a là une parenté en quelque sorte plus intense; les motifs de prohibition en ont été multipliés. De fait, l'Eglise exige aussi, pour en dispenser, des motifs plus graves ; elle rend la dispense plus difficile, en réservant au Souverain Pontife (sauf indults spéciaux) la levée de l'empêchement.

Un motif analogue a réservé aux Congrégations romaines, toujours sauf privilèges spéciaux, l'indult de *cumul*, c'est-à-dire la dispense simultanée de plusieurs empêchements, même si l'évêque diocésain possède, en vertu des indults ordinaires, le pouvoir de lever chacun des empêchements pris à part.

Voilà donc toute une gradation disciplinaire qui nous fait connaître mieux combien est diverse la valeur des empêchements; elle nous montre que, dans la seule série de la parenté, ce n'est pas un empêchement que nous avons devant nous, mais autant de prohibitions à force réelle inégale qu'il y a de degrés dans une même parenté et de liens multiples dans un même degré.

La discipline de l'Eglise relative à l'*affinité* nous conduira aux mêmes conclusions. En effet, nous sommes ici en présence d'un empêchement uniquement ecclésiastique. Aussi a-t-il

extrêmement varié dans le cours des siècles. Etendu, par un usage plus ou moins général et plus ou moins discuté, jusqu'au *septième* degré, ramené par Innocent III au *quatrième*, comme pour la parenté, restreint, en ce qui regarde l'affinité illégitime, au *second* degré, par le concile de Trente (1), il a subi toutes les fluctuations. La pratique actuelle le restreint plus encore. Il tient de moins près au droit naturel, la dispense en est plus large et plus facile. La dispense de l'affinité est mise sur le même rang que celle de la parenté, en ce qui regarde le deuxième, le troisième et le quatrième degré; elle s'en distingue pour le premier. L'Eglise n'accorde jamais dispense pour contracter mariage entre consanguins au premier degré égal; pour l'affinité, — sauf le premier degré de l'affinité légitime en ligne directe toujours exclu, même dans le décret du 20 février 1888 — elle accorde, très difficilement il est vrai, mais elle accorde dispense lorsqu'il ne s'agit que d'affinité illicite. Unique législatrice, elle juge en toute liberté des motifs qui lui ont fait édicter sa loi, et elle sait, à l'occasion, maintenir ses règles ou bien en dispenser. Quant au premier degré de l'affinité légitime, quoi qu'il en soit du droit naturel proprement dit, tous les codes ont compris les graves raisons de moralité qui doivent interdire à un père d'épouser sa belle-fille, à une mère d'épouser son beau-fils. Nous énoncerions donc la gradation descendante suivante pour la puissance pratique de cet empêchement : 1° affinité licite et publique en ligne directe au premier degré; 2° affinité illicite, directe et publique au même degré; 3° affinité licite ou illicite au premier degré collatéral; 4° affinité licite ou illicite au second degré; 5° affinité licite aux troisième et quatrième degrés; en notant d'ailleurs que de toutes ces formes et de tous ces degrés d'alliance l'Eglise peut dispenser.

Moins fermes encore sont les empêchements de *parenté légale* et de *parenté spirituelle*. Ils sont dirimants de par une loi ecclésiastique; mais si l'on excepte certains degrés de l'adoption, ils ne se réfèrent que d'assez loin au droit naturel ;

(1) C. 4, sess. XXIV, *de Reform. Matrim.*

aussi l'Eglise en dispense-t-elle toujours, et facilement, à moins qu'il ne s'agisse de mariage entre l'adoptant, d'une part, et, de l'autre, l'adoptée et ses enfants retenus encore sous la puissance paternelle. En ce dernier cas, l'empêchement n'est levé, dit Gasparri, que « difficillime et nonnisi ex gravissima causa (1) ».

De même, quand il s'agit de parenté spirituelle, l'Eglise dispense très facilement de sa loi pour le mariage entre le parrain ou la marraine et les parents de l'enfant : les évêques ont pouvoir d'accorder cette dispense en vertu de l'indult du 15 novembre. On excepte dans ce document une seule forme de la prohibition : « inter levantem et levatum » (2). Autrefois, on se montrait sur ce point extrêmement difficile : le rigide Fagnan raconte (3), avec une visible satisfaction, que Grégoire XIII refusa cette dispense qu'on lui demandait pour revalider un mariage nul contracté dans l'oubli de l'empêchement. Aujourd'hui, les circonstances ayant changé, le Saint Siège l'accorde parfois, au témoignage de Schulte, qui en connaît plusieurs exemples récents pour l'Allemagne (4).

Le caractère d'empêchement purement ecclésiastique se remarque également dans l'*honestas publica*. Introduite afin de suppléer l'empêchement d'affinité lorsque celui-ci fut définitivement lié à l'*unitas carnis*, cette prohibition ne paraît qu'assez tard, vers le XIe siècle, dans l'histoire du mariage. Le IVe concile de Latran ne s'en occupe même pas. Mais moins d'un siècle après, Boniface VIII la connaît officiellement ; le concile de Trente en achève la réglementation. Mais il existe entre le texte de Boniface et celui du concile une différence qui met bien en lumière la pleine liberté de l'Eglise dans cette question. D'après le cap. *ex Sponsalibus* (unic. *de Sponsalibus et Matrimoniis*, in 6°), l'empêchement résulte de toutes fiançailles vraiment consenties, fussent-elles d'ail-

(1) GASPARRI, *de Matrimonio*, 2e édit., n° 766, tome I, p. 546.

(2) Comme aussi *inter ministrum et subjectum* dans les cas de baptême privé. Cf. *Canoniste*, 1903, p. 160.

(3) In cap. *Ex litteris, de Cognat. spirit.*, n° 16.

(4) Cité par GASPARRI, *de Matrimonio*, 2e éd., n° 750, t. I, p. 532, note 2.

leurs nulles pour un autre motif ; le décret du concile : *Justitiæ publicæ honestatis* (c. 3. sess. XXIV, *de Reform. matrim.*) décide au contraire que toute cause de nullité dans les fiançailles s'oppose à la naissance de l'empêchement. N'était-ce pas marquer nettement par cette divergence que l'Eglise était ici souveraine maîtresse, étendant ses lois ou les restreignant selon qu'il lui plaît ? Elle le prouve encore en levant très facilement la prohibition : les évêques reçoivent pouvoir d'en dispenser, par l'indult déjà cité du 15 novembre.

L'empêchement d'honnêteté publique résulte aussi du mariage non consommé : il s'étend, en ce cas, jusqu'au quatrième degrè; mais l'on ne s'occupe guère d'en dispenser, sans doute parce que du mariage *in facto esse* on présume la consommation et qu'on en demande dispense, quand il y a lieu, sous le nom d'empêchement d'*affinité*. C'est cependant un phénomène assez bizarre qu'en ne cherche pas à dissiper la confusion possible; en tout cas, nul ne voudrait affirmer la nullité d'une dispense d'affinité donnée inexactement pour celle d'honnêteté publique.

(*A suivre.*) A. Villien.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Bulle de canonisation de saint Antoine-Marie Zaccaria (1).

Sanctissimi in Christo Patris et domini nostri Leonis D. P. PP. XIII litteræ apostolicæ quibus B. Antonio Mariæ Zaccaria clericorum regul. s. Pauli et virginum angelicarum fundatori sanctorum honores decernuntur.

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Dilectus Domini Nostri Jesu Christi Discipulus, cum divino mentis excessu vidit *Hierusalem novam descendentem de cœlo, sicut sponsam ornatam viro suo*, audivit *vocem magnam de throno dicentem : Ego sum* A *et* Ω, *initium et finis. Ego sitienti dabo de fonte aquæ vivæ gratis. Qui vicerit, possidebit hæc, et ero illi Deus, et ille erit mihi filius* (*Apoc., cap.* xxi, *2,6,7*). Qui vicerunt bibentes de fonte aquæ vivæ gratis, sunt Sancti, *habentes claritatem Dei et lumen simile lapidi pretioso tanquam lapidi jaspidis, sicut crystallum* (*Ibid., 11*) : *fons aquæ vivæ* est Christus, qui salvandos salvat gratis, et Sanctorum suorum ministerio uti solet, ut prædestinatos quot sunt, ad *novam Hierusalem* perducat, nempe ad Tabernaculum Dei cum hominibus, ubi *absterget omnem lacrymam ab oculis eorum et nova faciet omnia.*

Exultate igitur, filii dilectissimi, et novensilium Sanctorum, quos vobis proponit, et quorum patrocinio vos commendat Ecclesia, exempla suspicite, et alacriter imitari nitimini : Exultate, vos Itali præsertim, et Antonium Mariam Zaccaria, civem vestrum intuemini, qui amantissime vos, familias vestras, et Italiam universam e cœlo prospicit, ut cuncti sustollamini *in spiritu in montem magnum et altum.*

Antonius Maria Cremonæ natus est, nobili genere, anno exeunte mdii, patre Lazaro, matre Antonia Pescaroli, eximiæ probitatis fœmina. Hæc, paulo post natum Antonium viro orbata, filioli dilectis-

(1) Voir a note p. 437.

simi institutioni totam se dedidit, ut talis ille evaderet, qualem a Deo precatus erat. Nec maternæ expectationi defuit Antonius, qui ab ineunte ætate futuræ sanctitatis, quæ solent esse indicia, cuncta præsetulit, et præsertim rerum terrenarum despectum, Christianæ pietatis cultum, et singularem in proximos charitatem. Quamobrem ferunt illum non raro, vix adolescentulum, ut pauperibus succurreret, suis se exuisse vestibus, ac cibis sibi paratis abstinuisse. Tanto autem Christianæ paupertatis amore incensus est, ut vestes sericas, quas ejus ætatis nobiliores ostentabant, nunquam induerit, et quæ sibi e paterna hæreditate obvenerant, matri libentissime donaverit, ut in pauperes illa largior esse posset. Ipse autem, ut novissimus e pauperibus, quæ sibi necessaria erant, a genitrice demisse exorabat, magnopere cavens, ne quid peteret, aut sibi daretur, quod non solum non redundans, sed omnino non necessarium etiam severioribus videri posset.

Humanioribus litteris domi imbutus, primum Ticinum, deinde Patavium missus est, ut Philosophos et Medicos audiret; quod postquam maxima cum ingenii ac profectus laude præstitisset, in facultate medica Laurea insignitus, Cremonam reversus est, ut medicinam exerceret. Verum satis erat Antonium intueri, ut ad sublimiora vocatum illum cuncti judicarent, qui jam tum Cremonæ tum Patavii Sancti nomen adeptus erat. Et revera nihil magis Antonius quam ecclesiasticam militiam optabat : sed, ut erat humillimus, ministerii gravitate atque altitudine terrebatur. Cunctationem abrupit frater ex Ordine Prædicatorum, doctrina et pietate insignis, Marcellus nomine, seque ipsum in Theologicis disciplinis magistrum fore pollicitatus est Antonio, qui sacra in studia vehementer incubuit, et tanto profectu, ut magistro ipsi admirationi fuerit. Divinam autem Scripturam in primis coluit, et Pauli Epistolis adeo delectatus est, ut illum tum doctrina tum vitæ exemplis referre sibi proposuerit, et apud Dominum Nostrum Jesum Christum sibi intercessorem magnum exoraverit.

Nec Paulus clienti suo defuit. Nondum enim Antonius sæculares vestes exuerat, cum jam Cremonensibus in sacri Apostolatus munere tantus apparuit, ut vehementer cuperent illum sacerdotii ordine insigniri; tum ut ejus beneficia latius manarent, tum ut sacerdotalem dignitatem, gliscente vitio, fere despectam, iterum suspicerent homines, ac pro merito vererentur. Nec opinionem fefellit eventus; imo ipse eam Deus prodigio confirmare velle visus est. Etenim, cum primum litavit Antonius, mirabile quid accidit, quo Deus ostendere

dignatus est, quantum hoc propitiatore gauderet. Nam in sanctissimæ Hostiæ elevatione, multo ille splendore circumfusus apparuit, et Angelorum cohors illum venerabunda circumcingere visa est, donec sacras species assumpsit. Quo prodigio non tam confirmata est apud homines Antonii existimatio, quam ejus humilitas, ac flagrans illud desiderium se pro cunctorum salute Christo omnium Redemptori vovendi.

Quod quanto charitatis ardore sit executus tum in spiritualibus, tum in temporalibus Cremonensium necessitatibus, nihil est opus singillatim persequi. Nam celeberrimi Cremonæ historici unanimiter affirmant, domum Beati Antonii factam esse *miseriarum perfugium*, quemadmodum pectus ejus erat *miserationis diversorium*. Hinc illum Cremonenses *Angelum suum* nuncupare consueverunt, et ita appellabant, quoties Antonium vel ad conciones audiendas, vel ad conscientiam expiandam, vel consilii aut subsidii causa adibant. Quo factum est, ut etiam *pater patriæ* sit appellatus, utpote qui Religionis, bonorum morum, publicæ et privatæ concordiæ vindex statorque communi suffragio censeretur et esset.

Tunc ei in mentem venit tanta beneficia, quibus patriam ditaverat, in Italiam, imo in mundum universum propagare; quod cum fieri non posset, nisi alios adsciscerct, de religiosa Sodalitate cogitare cœpit, quæ, auspice Ecclesia, in cleri populique reformationem totis viribus niteretur. Rem tantam, præsertim in illa temporum malignitate, exequi ac perficere difficillimum erat : at Paulus ob oculos Antonii versabatur; Paulum, patronum suum, in corde ille gerebat; Pauli nomine Christum Crucifixum precibus ac lacrymis urgebat, ut votis suis propitius adesset. Nec multum moratus est Redemptor hominum amantissimus. Nam cum Mediolanum venisset Antonius et electissimum illum virorum pietate ac scientia illustrium conventum adivisset, qui *a Divina Sapientia* nuncupabatur, a cunctis ita receptus est, quasi is esset, qui tandem statuere posset, quid facto opus esset, ut gravissimis malis occurreretur, quibus undique Ecclesia et Christiana Societas premebantur; cumque Antonius ipse de excogitata a se Sodalitate verba jecisset, plausere omnes, alacriterque statim se socios Antonio præbuerunt duo nobiles cives Mediolanenses, Bartholomæus Ferrari et Jacobus Morigia, alter Sacerdotio jam auctus, alter dignissimus eo et cupidissimus.

His cum sociis Antonius a s. m. Clemente VII humillimis precibus veniam postulavit novam constituendi religiosam familiam, quacum, spectatum finem, quem diximus, sub tutela S. Pauli et constanti

ejus imitatione consequeretur. Preces libentissime excepit Clemens, et litteris in forma Brevis datis die XVIII Februarii anno MDXXXIII, petitam gratiam largitus est. Anno autem MDXXXV Paulus III Clementis Successor amplificatam jam Societatem iteratis Apostolicis litteris confirmavit, laudavit, multisque privilegiis auxit. Hæc gloriosa illius Societatis initia sunt, quam S. Carolus Borromæus et S. Franciscus Salesius admirati sunt, et de ea gratulati; quæque prius in Insubriam et apud Allobrogos, deinde in Italiam aliasque nationes propagata, de Ecclesia optime merita est, et meretur, civilique etiam Societati maxime prodest christiana ac litteraria juventutis institutione; multos denique viros extulit atque effert scientiarum laude insignes, præsertim naturalium, quarum quanta sit, præsertim hac nostra ætate, necessitas, nedum utilitas, nemo non videt.

Haud multo post Antonius, ut Christianæ puellarum educationi consuleret, hospitium illud, quod Mediolani instituerat piissima illa Guastallæ Comitissa Ludovica Torelli, in Monasterium convertere sategit, idque generosæ Matronæ adeo suasit, ut illa statim ab Apostolica Sede ejus rei facultatem impetrandam curaverit. Summus Pontifex Paulus III, datis litteris in forma *Brevis*, anno MDXXXV, preces excepit, atque ita orta sunt illa Sacrarum Virginum Monasteria, quibus *Angelicarum* nomen est. Nam cum Sacris illis Virginibus S. Antonius facultatem fecisset nomen eligendi, quo compellari vellent, quædam ex junioribus divino veluti instinctu exclamavit *Angelicarum* nomen illarum cœtui Virginum convenire, quod cum universæ magnopere probassent, cognomentum illud sumptum est lubentissime, pollicitatione addita vitam se nomini dignam præstituras.

Angelicarum Virginum recessus, eos sapientissimis legibus S. Antonio moderante, in tantam existimationem brevi venerunt, ut inde aliarum Sacrarum Virginum reformationis sumpta sint initia. Angelicas Sorores tanti faciebat S. Carolus Borromæus, ute as appellare consueverit « *il più prezioso gioiello della sua mitra* »; præcepta autem, quibus regebantur Angelicæ, totaque earum institutionis ratio multo usui fuerunt S. Francisco Salesio in mirabili illa fundatione Sororum, quibus a SS. Virginis Visitatione nomen est. Angelicarum Monasteria quidem, cum adhuc ætati nostræ profutura censeamus, ad Officium Nostrum pertinere visum est commendare. Quamobrem Laudensem Episcopum, illas ut in Diœcesi sua restitueret, vehementer hortati sumus.

Præclarissimis hisce Institutionibus de Ecclesia optime meritus est Antonius, qui ut eas regeret, atque ab obtrectatoribus defenderet, qui non pauci iique potentes fuerunt, curas assiduas atque ingentes debuit impendere. Nihilominus, quasi vacaret, eodem tempore Cleri populique Mediolanensis reformationi ita consuluit, ut jure hac in re S. Caroli Borromæi Præcursor sit appellatus. Mediolani etiam, perinde ac Cremonæ fecerat, non modo animabus, sed etiam corporibus consuluit, nec ullum excogitari potest ærumnæ miseriæque genus, quod arcere ille, aut saltem levare non cogitaverit. Nec solum Cremona et Mediolanum summa Antonii beneficia senserunt, sed etiam tota Diœcesis Vicentina, ad quam recreandam et reformandam a Cardinali Ridolfi vocatus fuerat.

Tot tantæque rerum gestarum laudes ab heroicis incliti viri virtutibus sunt repetendæ, quas ex assidua Jesu Christi contemplatione ille hausit aluitque. Ut enim ait Scriptor ejus vitæ gravissimus, « ex Passione Domini Nostri collectum sibi veluti myrrhæ fasciculum inter animæ ubera cum perpetuo deferret, submissum e cælo virtutum omnium perfectissimum exemplar inspiciebat, solum in eam rem obversus, ut fortia agendo et patiendo ejusmodi imagini conformis evaderet ».

Hinc assidua in B. Antonio rerum cælestium meditatio, hinc mirus ille, quo Sacrum celebrabat, fervor, immensumque Christi regni dilatandi studium, ex quo primus et divinæ Hostiæ adorationem in triduum solemnem, prout hactenus, haud invalidis documentis, invexisse perhibetur; hinc tenerrima erga Virginem pietas, per quam se Crucifixus amari voluit : hinc pœnitentia fere incredibilis cum innocentia angelica conjuncta : hinc summa humilitas, qua se infra peccatorum miserrimos abjiciebat. Tantam virtutem etiam in terris Christus miris donis et charismatibus ornare atque extollere dignatus est.

At jam immortale præmium, florentem adhuc ætate manebat Antonium; qui, cum Guastallam vocatus esset, gravissimis discordiis vexatam, ut pacis auctor esset, gravi morbo corripitur. Mediolanum et suos cogitat, sed proxime moriturus maluit Cremonam, viciniorem urbem, deferri. Ibi in pientissimæ genitricis complexu, quam propediem cælum subituram prædixit, futuros Congregationis suæ eventus aperiens inter effusas sodalium lacrymas, sancti Pauli visu et adloquio, ut a gravissimis auctoribus traditum est, recreatus, cunctis Ecclesiæ Sacramentis ferventissime atque humillime susceptis, placidissime, et quasi cælestes delicias prælibans, mortuus

est die v Julii anno MDXXXIX, ætatis suæ sexto post trigesimum.

Defunctum Antonium populus universus, summo Cleri consensu, inter Beatos Cælites statim veneratus est. Hinc reliquiarum ejus cultus eximius; hinc imagines ejus radiis aureolisque nitentes, super aras expositæ; hinc constans Beati appellatio Antonio tributa, nec solum in Insubria et in Italia, sed etiam in nobilioribus Europæ regionibus. At nonaginta quinque annos post ejus obitum, quum promulgata essent celeberrima Urbani VIII Decreta, Clericorum S. Pauli Congregatiò ab eo cultu abstinendum censuit, etsi illum, non uno ex capite, Urbaniana Decreta videri possent non respicere. Vicit tamen summa S. Sedi Apostolicæ observantia. Quod eo magis Barnabitarum laudi verti debet, quod ægre admodum Causa nobilissima, *per viam*, ut aiunt, *non cultus* expediri poterat. Verum cum inclitæ memoriæ Prædecessor Noster Benedictus XIV salubriter statuisset, in Causis antiquis *subsidiarias* quoque *probationes* excipi posse; studia omnia sua Barnabitæ contulerunt, ut magna istiusmodi probationum copia Causam sui Ordinis principem instruerent. Sed temporum injuria usque ad annum MDCCCVIII Ordinaria Inquisitio absolvi non potuit, qua perfecta tandem S. M. Pius VII, anno insequente, Causæ Commissionem signavit. Tum feliciter cunctis expletis, quæ jure peragenda erant, de virtutibus quæsitum est, quas tandem heroicas declaravit f. m. Prædecessor Noster Pius IX, Cajetæ perduellium scelere cum exularet, die secunda Februarii, anno MDCCCXLIX.

Interim, dum amantissimi B. Antonii filii proxime futuram super miraculis disceptationem instruebant, edita sunt quædam S. Congregationis Decreta, quibus redintegrabatur cultus Beati Marinoni e Clericis Theatinis, necnon e Societ. Jesu Beatorum Martyrum Azevedo ejusque Sodalium, nuperrime vero illorum Heroum, qui Ecclesiam Christi in Anglia fuso sanguine illustrarunt : hinc Clericis Regularibus S. Pauli ad se pertinere visum est, ut eadem ratione Fundatoris sui gloriæ prospicerent. Hinc, summa cum animi lætitia consecuti sunt, ut de ejus cultus redintegratione apud S. Rituum Congregationem ageretur. S. Congregatio favit, Nosque ejus scitum libentissime probavimus Decreto MDCCCXC die III Januarii, interque Beatos coli Antonium Mariam decrevimus. Anno secuto, Clerici S. Pauli Causam pro Canonizatione resumere aggressi sunt; rogantes insuper, ut miracula pro ejus Beatificatione proponenda valere possent ad Canonizationis effectum. Utrumque a S. Congregatione probatum cum esset, Nos die XIII Maii anno MDCCCXCI Commissionem

reassumptionis Causæ B. Antonii Mariæ Zaccaria propria manu signavimus, simulque indulsimus, ut miracula ejusdem Beati intercessione a Deo obtenta post annum MDCCCXLIX proponi possent pro ipsius Canonizatione.

Tria autem ad hunc effectum proposita sunt miracula. Primum ordine propositionis accidit in Archidiœcesi Bononiensi anno MDCCCLXXVI, cuidam Vincentio Zanotti, agricolæ. Hic, vigesimo ætatis anno varicibus laborare cœpit in crure sinistro. Varicibus successit ulcus, æstivo præsertim tempore atrox, tamque dolens, ut nulli labori operam dare posset Vincentius. Post aliquot annos hic Medico crus videndum exhibuit, ut medicinam pararet. Medicinam, quæ morbum vinceret, nullam parari posse asseveravit Medicus (ulcus enim ex mala diathesi pendebat); quamobrem quædam tantum præscripsit ad illud vel continendum, vel mitigandum idonea. Reipsa, inter alternas vices, morbus fere semper recruduit, donec, cum jam ad senectutem pervenisset ægrotus, deterrimus factus est, et gangræna imminere videbatur. Tunc ad Beati intercessionem confugit Vincentius, eumque ut demereat, preces novemdiales init, quibus peractis melius se habere sensit, ulcusque ad cicatricem vergere perspexit. Triduanas preces addit, quibus expletis vires redeunt, et alacriter ad gravissimos agriculturæ labores, suis et amicis gratulantibus, redit. Ulcus sanatum esse solida testabatur inducta cicatrix.

Alterum accidit Cremonæ anno MDCCCLXXIII. Paula Aloni nihil de valetudine sua queri debuit usque ad decimum quintum ætatis annum; quo tempore morbo satis gravi difficilisque diagnosis ægrotare cœpit, quem Medici *reuma nervosum* dixerunt. Symptomata præcipua, nervorum contrationes, acerbi per totum corpus dolores, et aliquoties febris. Deinceps tumor pessimæ indolis, primum in gutture, postea sub axillis erupit; quo chirurgica arte sanato, prior morbus atrocior factus est, et Paula gradiendi impos decumbere coacta est. Febris ardentissima, dolor in cunctis artubus, in capite autem, in nuca, in renibus intolerabilis; vomitiones, deliquia, deliramenta, suffocationes. Spinitem dixere Medici, non modo insanabilem sed leniri nesciam. Septennium solidum eo in statu transegerat miserrima fœmina, summa macie confecta, ut pelle et ossibus constare videretur, cum R. D. Carolus Crotti, ejus Confessarius, auditis miraculis Ven. Antonii Zaccaria, ejus imaginem et quasdam reliquias Paulæ dedit, eamque ad bonam spem ita induxit, ut mulier fiduciæ plena novemdiales preces inceperit. Cum exaudita non esset, nihil

fiduciæ amisit, et Antonium tandem exauditurum certa jugiter orabat. Jam extrema unctione munita fuerat, et Ecclesiæ benedictionibus roborata proxime obitura videbatur, cum nescio quo impetu correpta, e lecto surgere conata est. Conatus felix! nam viribus statim receptis, non modo illico ambulare, sed multo fortique cibo vesci potuit; quæ valetudo, qua numquam ante morbum usa erat, plurimos annos duravit.

Tertium miraculum Francisco Aloni, fratri Paulæ accidit. Hic, ineunte ætate herpete laboraverat, puer cerebri inflammationibus, quæ mentis aciem retuderunt, aliisque morbis pravum omnino corporis habitum significantibus. Quadraginta quinque annos natus, cum in crus dexterum incidisset, illud fractum est. Diuturna cura convaluit, at in eodem crure supervenit tumor, qui primum plaga, deinde ulcus factum est teterrimum. In nosocomium Cremonense receptus, ut chronicus et insanabilis bis dimissus est. Accessit osteoperiostites. Tum, a cunctis derelictus, a sorore Paula opem imploravit. Hæc, Ven. Antonii recordata, qui sibi jam morituræ adfuerat, bono animo fratrem esse jubet, et Ven. Antonio per novemdium cum fiducia supplicare. Paret Franciscus, cujus cruri Paula jam Reliquias Venerabilis admoverat, et novemdialibus precibus expletis, omnino convaluit.

Quæ miracula, nempe *instantanea perfectaque sanatio Vincentii Zanotti ab inveterato et insanabili ulcere in lævo crure; Paulæ Aloni a chronica et incurabili affectione nervei centri spinalis; denique Francisci Aloni Cremonensis ex chronico inveteratoque ulcere in dextero crure*, cum de more ter expensa essent, primo in Congregatione antepræparatoria habita die XVII Decembris anno MDCCCXCV, deinceps in Congregatione præparatoria die I Septembris anno MDCCCXCVI, denique in Congregatione generali coram Nobis coacta die XIV Januarii hoc vertente anno: Nos, auditis sententiis Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, necnon Consultorum; post exoratum in spiritu humilitatis divinum lumen, die XIV Februarii, dominica in Septuagesima solemniter ediximus de tribus supra dictis miraculis *Constare*.

Reliquum erat, ut in generalibus S. R. Congregationis Comitiis dubium proponeretur: *An tuto procedi possit ad solemnem Beati Antonii Mariæ Zaccaria Canonizationem*. Obstabat tamen Decretum diei XXIII Aprilis MDCCXLI, quo cautum est in causis, in quibus virtutes directis probationibus non nituntur, quatuor esse discutienda miracula. Nos autem, attenta Causæ nobilitate, atque digni-

tate qua pollet Beatus, utpote incliti ac de Ecclesia optime meriti Ordinis conditor, a quarto miraculo proponendo Postulatores exemimus. Hinc die XXIII Februarii vertente anno, exceptis libentissime tum Venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium, tum Consultorum sententiis, iterum divino auxilio invocato, dominica prima in Quadragesima solemniter decrevimus : *tuto procedi posse* ad Beati Antonii Mariæ Canonizationem.

His peractis, morem libentissime gerentes tum Majorum institutis tum Prædecessorum Nostrorum exemplis, atque etiam ad augendam tanti eventus solemnitatem, in Consistorio secreto habito die XIX Aprilis vertente anno, universos Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales convocavimus, eorumque sententiam rogavimus. Qui, postquam Dilectus Filius Noster Cardinalis Cajetanus Aloisi-Masella, S. Rituum Congregationi præfectus, brevi quidem sed accurata oratione de gestis, virtutibus ac miraculis Beati Antonii, necnon de serie actorum disseruisset, sibi mirifice placere responderunt, Sanctorum honores tanto Viro deferri. Tum, eadem die, convocato publico Consistorio, dilectus Filius Balthassar Capogrossi-Guarna Nostræ Consistorialis Aulæ advocatus pro ejusdem Beati Canonizatione eleganter peroravit, Nosque, ut ad eam deveniremus, humiliter supplicavit. Nos vero rei gravitatem, ac magnitudinem præ oculis habentes orationibus et jejunio adhuc instandum esse censuimus, quo benignissimus Deus lucem suæ claritatis super mentem Nostram effundere, et in voluntate sua dirigere dignaretur. Curavimus deinde litteris a Sacra Concilii Congregatione datis, ut non modo viciniores Ven. Fratres Episcopi, sed remotissimi quoque, servatis servandis, hac de re certiores fierent, seque ad Urbem conferrent, ut, Divino Spiritu invocato, et ipsi sententiam suam aperirent, super Canonizatione Beati Antonii Mariæ, et Beati Petri Fourier, quem illi sociavimus. Qui cum ex universo terrarum orbe plurimi convenissent, Causa plene cognita, tum ex iis quæ gesta fuerant coram Nobis, tum ex documentis S. R. C., quorum exempla singulis tradi voluimus, in semipublicum Consistorium coram Nobis coactum die XX Maii, convenerunt. Non modo Ven. Fratres Nostri S. R. E. Cardinales, sed Patriarchæ, Primates, Archiepiscopi, Episcopi unanimi sententia ad hanc Canonizationem absolvendam Nos cohortati sunt. Cujus rei instrumenta a dilectis Filiis Sedis Apostolicæ Notariis publice confecta, in Tabularium S. R. C. relata sunt.

Pro solemni vero hujus Canonizationis celebratione diem statuimus XXVII mensis Maii, qua recolitur Jesus, *Salutis humanæ Sator*,

voluptas cordium, Orbis redempti Conditor, Victor triumpho nobili, ad dexteram Patris sedens. Indictis interea jejunio, statutisque Ecclesiis ad sacras Indulgentias lucrandas, hortati sumus omnes Christifideles, ut, animis recte comparatis, ad tantam solemnitatem accedentes, largiorem cælestium beneficiorum copiam acciperent.

Illud etiam visum est tum ut Fidelium quamplurimorum desideriis satisfaceremus, tum etiam ad majestatem ritus augendam, illum in maximo totius orbis templo celebrari, juxta antiquissimum morem, quem temporum tristitia, et luctuosissima Christi Vicarii captivitas compulerunt intermittere. Cum enim imperscrutabili Dei judicio hæc duret captivitas, non inopportunum judicavimus, Fideles coram ipso Sanctorum Apostolorum Sepulcro ferventiores ingeminare preces, ut Deus tandem vel convertere Sanctæ Ecclesiæ inimicos, vel humiliare dignetur.

Statuta itaque faustissima dies cum advenit, omnes tum Sæcularis tum Regularis Cleri Ordines, singuli Romanæ Curiæ Præsules, et Officiales, cuncti Venerabiles Fratres Nostri S. R. E. Cardinales, Patriarchæ, Primates, Archiepiscopi, Episcopi ad numerum circiter tercentorum convenerunt, quibus præeuntibus solemni Supplicatione Nos ingressi sumus Vaticanam Basilicam magnificentissime ornatam. Tunc dilectus Filius Noster Cardinalis Cajetanus Aloisi-Masella S. R. C. Præfectus, Canonizationi procurandæ præpositus, perorante dilecto Filio Balthassare Capogrossi-Guarna Nostræ consistorialis Aulæ Advocato, vota Nobis precesque detulit Sacrorum Antistitum, necnon universi Barnabitarum Ordinis et Sororum Angelicarum, ut Beatum Antonium Mariam Sanctorum honore decoraremus ; cumque iterum, et tertio iisdem ferventer institissent et votis et precibus, Nos Divini Spiritus lumine humiliter invocato, ad honorem Sanctæ et Individuæ Trinitatis, ad Catholicæ Fidei incrementum et decus, Auctoritate Domini Nostri Jesu Christi, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, et Nostra, matura deliberatione et *voto* Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum, Primatum, Archiepiscoporum, Episcoporum consilio, prædictum Antonium Mariam Presbyterum, Clericorum regularium S. Pauli, atque Virginum Angelicarum Fundatorem, Sanctum Confessorem esse declaravimus.

Cui eodem Decreto sociavimus Petrum Fourier de Mataincouria, Sacerdotem Lotharingum, Generalem et Reformatorem Congregationis Salvatoris Nostri nuncupatæ, Ordinis Canonicorum regularium S. Augustini, et Institutorem Monialium Congregationis titulo *Do-*

minæ Nostræ et regula ejusdem S. Augustini, et ipsum virtutum et miraculorum gloria insignem.

Memoriam Sancti Antonii Mariæ Zaccaria quotannis die V Junii in Martyrologio referri mandavimus, et cunctis fidelibus, qui Ejus dicta die exuvias venerati fuerint, indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum perpetuo largiti sumus. Gratiis deinde Deo Optimo Maximo humiliter actis, coram Nobis Sacrum solemne operante Venerabili Fratre Nostro Cardinali Aloisio Oreglia, Episcopo Ostiensi et Veliterno, Sacri Collegii Decano ; Nos, post Evangelii lectionem, Clerum populumque universum allocuti sumus, hortantes vehementer, ut Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli intercessionem, et illam novensilium Sanctorum pleni fiducia implorarent, in iis præsertim Ecclesiæ necessitatibus. Denique plenaria Indulgentia cunctis adstantibus effusissimo cordis affectu impertita, Apostolicas hasce Litteras, manu Nostra et S. R. E. Cardinalium signatas, sub Plumbo expediri mandavimus.

Audivistis, filii dilectissimi, ab Apostolo dilecto, quæ quantaque sint gaudia novæ Hierusalem, *victoribus* a Christo præparata ; iis scilicet, qui Christum ipsum induentes, de mundo, de carne, de tenebrarum potestatibus triumpharunt, exhibentes *corpora sua hostiam viventem, sanctam, Deo placentem, quique sæculo conformari noluerunt, et probaverunt, quæ sit voluntas Dei bona et beneplacens et perfecta* (*ad Rom., cap.* XII, *1, 2*). *Nam timidis et incredulis et execratis, et homicidis et fornicatoribus, et veneficis et idololatris et omnibus mendacibus, pars illorum erit in stagno ardenti, igne et sulphure* (*Apoc., cap.* XXI, *8*).

Animadvertite autem, filii dilectissimi, stagnum ardens igne et sulphure partem esse non solum incredulorum, execratorum, homicidarum, fornicatorum, mendacium, sed etiam timidorum. Ut ergo victoria nos ad adeptionem *montis magni et alti* perducat, non vanis cogitationibus et sterilibus desideriis, sed tota mente, toto corde, totis viribus contra sæculum certemus oportet ; nihil dissimulantes, nihil formidantes, mortemque ipsam magni et suavis præmii loco ducentes, quando illam pro vera animæ nostræ libertate et dignitate, pro Christo, pro Ecclesiæ juribus et legibus oppetere contingat.

Ubique contra sanctissima hæc et augustissima nomina et res bellum geritur atrocissimum : in Italia autem illud et tetrius est et indignius ; in Italia, inquam, ubi Christus Regni sui Sedem posuit principem, quam minuisse sacrilegi homines ita gloriantur, ut ne-

fandum facinus solemni civili ritu, seu maximos patriæ, imo humani generis fastus, celebrare, et immani elato, prope eversam Crucem, monumento perennare non vereantur. Adsit Deus Optimus Maximus et, intercedente Sancto Antonio Maria, Causæ Nostræ faveat : faveat cœptis vestris, nobilissimi Italorum, qui pro Christo et Ecclesia strenuissime certatis, nec *insipientium errore traducti, excidistis a propria firmitate* (*Pet. Epist.* II, *cap.* III, *17*).

Omnibus itaque, quæ inspicienda erant, bene perpensis, certa ex scientia et Auctoritatis Nostræ plenitudine, omnia et singula prædicta confirmamus, roboramus, atque iterum statuimus, universæque Ecclesiæ Catholicæ denunciamus : mandantes, ut earumdem præsentium transumptis sive exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii subscriptis, et sigillo Viri in ecclesiastica Dignitate constituti munitis, eadem prorsus fides habeatur, quæ hisce Nostris Litteris præsentibus haberetur, si exhibitæ atque ostensæ forent.

Si quis vero paginam hanc Nostræ definitionis, decreti, mandati, relaxationis et voluntatis infringere, vel temerario ausu contraire, aut attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, et Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo Octingentesimo Nonagesimo Septimo, VI Kalend. Junias, Pontificatus Nostri Anno XX.

Ego LEO Catholicæ Ecclesiæ Episcopus.

Ego A. Episcopus Ostien. et Velitern. Card. Oreglia a S. Stephano S.R.E. Camerarius S. C. Decanus.

Ego L. M. Episcopus Portuen. et S. Rufinæ Card. Parocchi.

Ego S. Episcopus Tusculan. Card. Vannutelli.

Ego M. Episcopus Sabinen. Card. Mocenni.

Ego I. Episcopus Albanen. Card. Verga Major Pœnitentiarius.

Ego C. Soc. J. Episcopus Prænestin. Card. Mazzella.

Ego M. tit. S. Laurentii in Lucina Protopresbyt. Card. Ledochowski.

Ego C. tit. S. Praxedis Presbyt. Card. Aloisi-Masella.

Ego. M. tit. S. Cæciliæ Presbyt. Card. Rampolla.

Ego V. tit. S. Silvestri in Capite Presbyt. Card. Vannutelli.

Ego A. tit. SS. Bonifacii et Alexii presbyt. Card. di Pietro.

Ego F. tit. S. Mariæ in Aracœlis Presbyt. Card. Satolli.

Ego Fr. H. M a O. Carm. excalc. S. Mariæ de Scala Presbyt. Card. Gotti.

Ego D. M a tit. SS. Marcellini et Petri Presbyt. Card. Jacobini.

Ego A. tit. SS. Nerei et Achillei Presbyt. Card. Agliardi.

Ego D. tit. S. Priscæ Presbyt. Card. Ferrata.

Ego. S. tit. S. Mariæ supra Minervam Presbyt. Card. Cretoni.

Ego Th. S. Laurentii in Damaso Prior Diaconor. Card. Mertel S. R. E. Vice-Cancellarius.

Ego A. S. Mariæ in Via Lata Diac. Card. Macchi.

Ego A. Soc. J. S. Agathæ ad Suburram Diac. Card. Steinhuber.

Ego F. S. Mariæ in Porticu Diac. Card. Segna.

Ego Fr. R. Ord. Prædic. SS. Cosmæ et Damiani Diac. Card. Pierotti.

Ego I. S. Cæsarei in Palatio Diac. Card. Prisco.

C. Card. ALOISI-MASELLA Pro-Dat. - A Card. MACCHI

VISA

De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus

Loco ✝ Plumbi
Reg. in Secret. Brevium

I. Cugnonius

2. Lettre au Card. Archevêque de Tolède sur les congrès des catholiques en Espagne.

Dilecto filio Nostro Cyriaco Mariæ Tit. s. Petri in Monte Aureo, s. r. e. presb. card. Sancha y Hervas Archiepiscopo Toletanorum. Toletam.

LEO PP. XIII

Dilecte fili Noster, salutem et Apostolicam benedictionem.

Quos nuper cœtus episcopi aliquot Hispaniarum, te præside, Matriti celebrarunt ut opportunissima ad movendam apud vos catholicorum actionem præsidia animadverterent, de iis Nos certiores effecit dilectus filius Noster a publicis negotiis. Has Nos congressiones libentiore quadam voluntate cognovimus, quippe professi sæpenumero publiceque sumus nihil Nobis magis esse curæ quam ut catholici in Hispania viri arctissima inter se concordia cohæreant. Illud

enimvero laudati cœtus perspicue demonstrant Hispanos præsules non modo de concordiæ necessitate Nobiscum consentire, verum etiam ad voluntatum conjunctionem in fidelibus instaurandam omni studio contendere. Quod sane complures Episcopi ad consilia conferenda convenerint, id esse fructus expers in christiana plebe non potest, eo præsertim ex capite quod suas cuique opiniones variasque de rebus minime necessariis sententias omnino abjiciendas esse studeat, si prospicere religionis rationibus, quæ multum in præsens periclitantur, cum efficacitate velimus. Quamobrem vehementer optamus ut Hispaniæ episcopi constanti stabiliqueanimo insistant denunciari palam ac publice servandam catholicis universis concordiam. Sequetur enim sine dubitatione ut pastoralia præscripta majori populum virtute percellant, atque ea quæ animo spectatis, leviore negotio adipiscamini. — Supradictis autem in conventibus prolatum a quibusdam consilium comperimus peculiares cœtus in quaque diœcesi condendi, qui consociationi Matriti constitutæ, tanquam capiti, congruat. Jam ejusmodi sententiam sapienter opportuneque conceptam laude persequi placet : valere namque posse censemus ad creandum constabiliendumque catholicorum omnium in Hispania consensum. Quare plane confidimus universos istius gentis Episcopos eidem consilio et opinione et re fore adstipulaturos. Hujus tamen exequendi negotii, præscriptorumque decernendorum, quibus regendæ consociationes erunt, præcipuas partes deberi tibi volumus, qui summum dignitatis locum in Hispaniæ Episcopis obtines. Valde quidem Nobis et agendi studio et rerum usu, et fideli conjunctione commendaris; quo fit ut nullum ad hæc incitamentum desideres. Modestiam vero tuam attollendam impellendamque arbitramur, idque libenter præstamus, enixe cohortantes ut magno erectoque animo operi tam claro præsis, hoc nihil dubitans eos tibi omnes adjumentum laturos qui dignitatis existunt socii. Quod si humanæ conscius infirmitatis divinam requirendam opem ad laudatum facinus putas, Nos etiam adspirantem propitie Deum tibi deprecamur, auspicemque cœlestium gratiarum Apostolicam benedictionem tibi ceterisque Hispaniarum Episcopis ac fidelibus peramanter impertimur.

Datum Ronæ, apud S. Petrum die XXII Aprilis anno MCMIII, Pontificatus Nostri vicesimo sexto.

LEO PP. XIII.

3° Lettre au Cardinal Ferrari, archevêque de Milan.

LEO PP. XIII

Dilecte fili Noster, salutem et Apostolicam benedictionem.

Communes litteras, quas Raudi in solemnem congregati cœtum tu ceterique Mediolanensis Provinciæ Præsules ad Nos dedistis, haud mediocri animi oblectatione jampridem legimus. Luculenta enim significatio ibi continebatur tum vehementis studii, quo vestrarum ecclesiarum bono vigilantes prospicitis ; tum constantis obsequii quo cum Romani Pontificis documentis plane sentitis. Quod a vobis nunciatum est in eo vos pro viribus adlaborare ut christiana plebs, divinæ sapientiæ exculta præceptis, melior in dies evadat, id sacerdotalis muneris maximam excipit partem idemque Nobis valde probatur : porro quum magis ovile luporum patet incursibus, eo major industria in prohibendis periculis est adhibenda pastori. Quum vero certum compertumque sit populum in pastores tanquam in exemplar intueri eorumque mores plus quam præcepta valere, illud in primis earum commendare libet, scilicet quod vobis sancta et esse et futura provideamini, quæ superiori anno de sacrorum alumnis rite instituendis decrevimus. Quippe in tanto bello contra catholicum ministerium undique inflato ; curare ut clerici in sacris ephebeis ad omnem optimam artem compositi, in spem Ecclesiæ veluti viridario succrescant ; eo spectare ut sacerdotes a se ipsis exculti se tales impertiant qualem Paulus voluit se præbere Titum : *in omnibus teipsum præbe exemplum bonorum operum, in integritate, in gravitate* (1) ; hæc officia præstantissima Episcoporum sunt, quæ effuso complectimur animo quibusque magnopere delectamur. Deo igitur confisi pergite incœpta : quod simul seruistis uberem ferat fructum, auspice Apostolica Benedictione, quam paternæ benevolentiæ Nostræ testem tibi, dilecte fili, ceterisque venerabilibus fratribus gregique christiano uniuscujusque curis commisso peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die III Junii anno MCMIII, Pontificatus Nostri vigesimo sexto.

LEO PP. XIII.

Dilecto Filio Nostro Andreæ, Tit. S. Anastasiæ, S.R.E. Presb. Card. Ferrari, Archiepiscopo Mediolanensi.

(1) *Tit.*, II., 5.

4° Lettre pour l'assemblée générale des Salésiens.

Dilecte fili, salutem et Apostolicam benedictionem.

Cogendum proxime significabas Salesianorum ex omni terrarum orbe conventum, eumque, Deiparæ Adjutricis ope suffultum, solemniis iri conclusum declarabas ejusdem Magnæ Dei Matris insigni corona induendæ. Lætabile Nobis hoc facinus accidit, quippe et dilecti filii Nostri Ecclesiæ Cardinales et diœcesium Pastores, et viri e sacro clero ac fideles, quorum pietas ac virtus ad conferenda vobiscum consilia est advocata, non unam præbent sperandorum causam bonorum. Nostram autem expectationem summopere alit Opiferæ Virginis præsidium, quam sodalitio maxime Salesiano adspirantem propitie novimus; planeque idcirco confidimus magno cum religionis commodo atque quidem cum institutæ a vobis juventutis emolumento id omne fore exiturum quod Maria Mater et Virgo tueatur ac muniat.

Auspicem interea cælestium gratiarum Apostolicam Benedictionem tibi ac ceteris, qui in cœtum una tecum convenient, peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XII Maii MCMIII, Pontificatus Nostri anno vicesimo sexto.

LEO PP. XIII.

Dilecto Filio Michaëli Rua, Moderatori Generali Sodalitatis Salesianæ. Augustam Taurinorum.

5° Lettre pour le cinquantenaire de l'Immaculée Conception (1).

A Nos chers fils Vincent cardinal Vannutelli, Mariano cardinal Rampolla del Tindaro, Dominique cardinal Ferrata, Joseph Calasanz cardinal Vivès.

Messieurs les Cardinaux,

S'il est de Notre devoir de faire trésor, en toutes choses, des documents et des exemples laissés par Notre auguste prédécesseur Léon XIII, de sainte mémoire, Nous le devons d'une façon spéciale en ces choses qui ont pour but l'augmentation de la foi et la sainteté des mœurs. Or, le vénéré Pontife, à l'occasion du cinquantenaire de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge, accédant au désir des fidèles du monde entier, que cet anni-

(1) Traduction de l'italien. — Voir la lettre de Léon XIII, p. 448.

versaire fût célébré avec une solennité extraordinaire, avait nommé, au mois de mai dernier, une commission cardinalice chargée d'ordonner et de diriger les préparatifs opportuns pour commémorer dignement cet événement remarquable. Nous, pressé des mêmes sentiments de dévotion pour la très sainte Vierge et persuadé que dans les vicissitudes douloureuses des temps que Nous traversons, il ne Nous reste plus d'autres soutiens que ceux du ciel, et, entre autres, la puissante intercession de cette Vierge bénie qui fut en tout temps le secours des chrétiens, Nous vous confirmons, Messieurs les Cardinaux, comme membres de cette commission, bien certain que vos sollicitudes seront couronnées des succès les plus splendides, avec l'aide aussi de ces hommes excellents, qui, à tant d'autres mérites, sont bien heureux d'ajouter encore celui de se mettre entièrement à votre disposition pour exécuter avec fidélité vos décisions.

Veuille le Seigneur, en cette année jubilaire, exaucer les prières que lui adressent les fidèles par l'intercession de la Vierge immaculée, appelée par la très auguste Trinité à participer à tous les mystères de la miséricorde et de l'amour et constituée la dispensatrice de toutes les grâces.

C'est dans ce cher espoir que Nous vous accordons bien de cœur, Messieurs les Cardinaux, la bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 8 septembre 1903.

PIE X, PAPE.

PRIÈRE

Vierge très sainte, qui fûtes agréable au Seigneur et devîntes sa Mère, immaculée dans le corps et dans l'esprit, dans la foi et dans l'amour, en ce solennel jubilé de la proclamation du dogme qui annonça au monde entier que vous étiez conçue sans péché, de grâce, regardez avec bienveillance les malheureux qui implorent votre puissant patronage. Le malin serpent, contre qui fut lancée la première malédiction, ne continue que trop à combattre et à tenter les malheureux fils d'Eve. O vous, ô notre Mère bénie, notre Reine et notre Avocate, qui, dès le premier instant de votre conception, avez écrasé la tête de l'ennemi, accueillez les prières que, unis avec vous d'un seul cœur, nous vous conjurons de présenter au trône de Dieu, pour que nous ne cédions jamais aux embûches qui nous sont tendues, qu'ainsi nous arrivions tous au port du salut et qu'à travers tant de périls l'Eglise et la société chrétienne puissent chanter encore une fois l'hymne de la délivrance, de la victoire et de la paix. Ainsi soit-il.

A tous ceux qui réciteront cette prière, Nous accordons pour une fois par jour l'indulgence de trois cents jours.

Du Vatican, le 8 septembre 1903.

PIE X, PAPE.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Bref d'indulgences à une association de tempérance.

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum sicut accepimus in parochiali ecclesia loci dicti « Plessé » in diœcesi Nannetensi pia quædam consociatio a temperantia sub invocatione B. M. V. a Perpetuo Succursu canonice ut asseritur erecta vel erigenda existat, cujus sodales, præter abstinentiam a poculis, complura pietatis et charitatis opera exercere consueverint seu intendant, Nos, ut hujusmodi consociatio majora quotidie capiat incrementa, de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis Christifidelibus qui dictam sodalitatem in posterum ingredientur, die primo eorum ingressus, si vere pœnitentes et confessi SSmum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, plenariam ; ac tam descriptis quam pro tempore describendis in dicta sodalitate sodalibus in cujuslibet eorum mortis articulo, si vere quoque pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti vel quatenus id facere nequiverint, saltem contriti, nomen Jesu ore, si potuerint, sin minus corde devote invocaverint, etiam plenariam ; necnon eisdem nunc et pro tempore existentibus dictæ sodalitatis sodalibus qui præfatæ sodalitatis ecclesiam seu capellam sive oratorium die festo principali dictæ sodalitatis per eosdem sodales semel tantum eligendo et ab Ordinario approbando vel unoquocuique eorum libeat ex septem diebus continuis immediate sequentibus, singulis annis devote visitaverint ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plenariam similiter omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Insuper dictis sodalibus saltem corde contritis ecclesiam seu capellam sive oratorium hujusmodi in quatuor aliis anni feriatis vel non feriatis seu dominicis diebus per

memoratos sodales semel tantum eligendis et ab eodem Ordinario approbandis, ut supra visitantibus et ibidem orantibus, quo die prædictorum id egerint, septem annos et totidem quadragenas; quoties vero quodcumque aliud pietatis seu charitatis opus juxta societatis institutum peregerint, toties sexaginta dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones et pœnitentiarum relaxationes etiam animabus fidelium in purgatorio detentis per modum suffragii applicari posse indulgemus. Non obstantibus contrariis quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XVI Februarii MDCCCCIII, Pontificatus Nostri anno vigesimo quinto.

Pro Dno Card. MACCHI,

N. MARINI, *Subst.*

2° Bref accordant des indulgences à l'Association de la bonne mort à Plaisance.

LEO PP. XIII

Ad futuram rei memoriam.

Cum, sicuti accepimus, in ecclesia S. Vincentii martyris civitatis Placentinæ pia quædam et devota Christifidelium consociatio sub titulo SSmi Crucifixi S. Andreæ Avellino canonice erecta existat, cujus præcipuus finis est bonam mortem sibi suisque a Domino exorare; Nos, quo hujusmodi sodalitas majora in dies suscipiat incrementa, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus ex utroque sexu Christifidelibus qui dictam sodalitatem in posterum ingredientur, die primo eorum ingressus, si vere pœnitentes et confessi, sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, indulgentiam plenariam; ac tam descriptis quam et pro tempore describendis in dicta sodalitate, in cujuslibet eorum mortis articulo, si vere pœnitentes et confessi, sacraque communione refecti, vel quatenus id facere nequiverint saltem contriti, nomen Jesu ore si potuerint, sin minus corde devote invocaverint, et mortem tanquam peccati stipendium de manu Domini patienti animo susceperint, etiam plenariam; necnon eisdem nunc et pro tempore existentibus in hujusmodi sodalitate qui vere item pœnitentes et confessi ac sacra communione refecti supramemoratam ecclesiam

die festo S. Andreæ Avellino, diebus festis sacrorum Stigmatum D. N. Jesu Christi et S. Josephi Deiparæ Virginis Sponsi a primis Vesperis, necnon feria sexta infra hebdomadam Passionis ab ortu usque ad occasum solis dierum hujusmodi singulis annis devote visitaverint, ibique pro Christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, quo præfatorum die id egerint, plenariam similiter omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Iisdem vero sodalibus saltem contritis qui supradictam ecclesiam quacumque anni feria sexta ut supra visitaverint ibique oraverint, septem annos totidemque quadragenas; quolibet autem anni die SSmum Crucifixum in eadem ecclesia ut supra deprecantes visitaverint, trecentos dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones et pænitentiarum relaxationes etiam animabus fidelium in purgatorio detentis per modum suffragii applicari posse indulgemus. Præsentibus ad decennium tantum valituris.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die I Julii MCMIII, Pontificatus Nostri anno vigesimo sexto.

ALOIS. Card. MACCHI.

III. — S. C. DU SAINT OFFICE

1° Les dispenses matrimoniales in articulo mortis comportent-elles la légitimation des enfants?

Fer. IV, 8 Julii 1903.

Huic Supremæ Congregationi S. Officii propositum fuit enodandum sequens dubium :

Utrum per litteras diei 20 Februarii 1888 (1) quibus locorum Ordinariis facultas conceditur dispensandi ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos super impedimentis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, firmis conditionibus et exceptionibus in iisdem litteris expressis, ac per posteriores litteras diei I Martii 1889 (2), quibus declaratur hujusmodi facultatem parochis subdelegari posse,

(1) *Canoniste*, 1888, p. 245.
(2) *Canoniste*, 1889, p. 354.

intelligatur concessa etiam facultas declarandi ac nunciandi legitimam prolem spuriam, forsitan a concubinariis, vigore dictæ facultatis dispensandis, susceptam, prout a S. Sede in singulis casibus particularibus dispensationum matrimonialium concedi solet, — an contra pro susceptæ prolis legitimatione necesse sit novam gratiam a S. Sede postea impetrare.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita coram Emis ac Rmis Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Affirmative quoad primam partem, excepta prole adulterina et prole proveniente a personis ordine sacro aut solemni professione religiosa ligatis, facto verbo cum SSmo. Quoad secundam partem, provisum in prima.

Sequenti vero fer. V, die 9 ejusdem mensis et anni, SSmus D. N. Leo PP. XIII, per facultates Emo Cardinali hujus Supremæ Congregationis Secretario impertitas, resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobare dignatus est.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

2° Sur une ordination déclarée valide.

Beatissime Pater,

Occasione cujusdam sacræ ordinationis, compertum fuit in calicem qui ad ordinationem presbyterorum fuerat adhibitus, a ministris infusum fuisse cum vino tantum aquæ, ut credatur hæc paulo superasse quintam partem. Hisce positis, quæritur :

I. Utrum valida censeri possit ordinatio præfata ?

II. Quatenus negative, quid sit agendum ?

Fer. IV, die 11 Martii 1903.

In Congregatione Generali coram Emis ac Rmis Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Acquiescat.

Sequenti vero feria V, die 12 ejusdem mensis et anni, SSmus D.N. Leo PP. XIII, per facultates Emo Cardinali hujus Supremæ Congre-

gationis Secretario impertitas, resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobare dignatus est.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

3° Sur le mariage de jeunes filles dont on ignore l'âge exact.

Fer. IV, die 18 Martii 1903.

Huic Supremæ Congregationi S. Officii proposita fuerunt enodanda sequentia dubia :

I. An quando ignoratur ætas juvenculæ quæ matrimonium inire cupit, possit et debeat parochus vel missionarius confidere illius exterioribus signis, præsertim quoad conformationem pectoris, etc. ?

II. In casu vero quo prædicta pubertatis signa deficiant, et ætas ignoratur, matrimonium jam initum considerarine potest et debet ut invalidum, aut ad minus uti dubium ?

In Congregatione generali coram Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. *Affirmative et ad mentem.* — Mens est *quod missionarii puellas, de quibus in casu, ad matrimonium non admittant, nisi postquam Ordinarius vel Vicarius Apostolicus ex prudenti indicio compertum habeat eas nubiles existere, ac proinde malitiam in illis ætatem supplere declaret.*

Ad II. *Ut proponitur, negative; ideoque si aliquis hujus generis matrimonii casus Missionariis occurrerit, illud nullum nequaquam declaretur, nisi prius a Vicario Apostolico confecto processu, indubiis probationibus puellam, de qua agitatur quæstio, ante duodecimum ætatis suæ annum, jugali vinculo fuisse sociatam, et in ea, tempore quo nuptui data fuit, revera malitiam non supplevisse ætatem certo constet. Aut si de matrimonio ageretur quod a puella, antequam christianæ religioni nomen daret, fuit celebratum, nullum non pronuncietur, nisi prius Missionarii, iisdem supranotatis probationibus, certiores fiant puellam illam, dum hujusmodi nuptias contraxit, non fuisse doli capacem. — Et detur Decretum de die 10 Decembris 1885, relatum in Collectanea S. Congregationis de Propaganda Fide sub n. 1383* (1).

(1) Voici le texte de ce décret :

« I. Quando conjuges in infidelitate relicti matrimonio nondum consummato

Sequenti vero Fer. V, die 19 ejusdem mensis et anni, SSmus D. N. Leo PP. XIII, per facultates Emo Cardinali hujus Supremæ Congregationis Secretario impertitas, resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobare dignatus est.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

4° Sur l'envoi des saintes Huiles par la poste.

Très Saint Père (1),

L'évêque de Pouso Alegre, au Brésil, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement que, dans son diocèse, beaucoup de curés, en raison des distances excessives, de la rareté des chemins de fer, de la difficulté et des graves dépenses des voyages, sont obligés parfois d'omettre ou de retarder beaucoup le renouvellement des saintes Huiles. C'est pourquoi il demande humblement la permission de faire transporter les saintes Huiles par la poste, de la manière la plus convenable, et en évitant autant que possible toute profanation.

Fer. IV, die 14 Januarii 1903.

In congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita coram Emis ac Rmis Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. RR. ac Patres respondendum mandarunt :

Ut in Leavenworthien. Feria IV, die Martii 1901.

Porro citatum decretum in Leavenworthien, sic se habet :

« I. Licetne sacra Olea transmittere ad sacerdotes per « The Express »

fidem amplecti volunt, matrimonia eorum in impubertate contracta haberine possunt tamquam mera sponsalia de futuro pro conjuge ad fidem converso ?

« II. Quando contrahentes neophyti puberes sunt, ad eorumdem matrimonium dissolvendum requiriturne duplex aut nulla interpellatio, vel sufficit unica, utrum videlicet velint baptizari ?

« R. Ad I. Dummodo constet nullum fuisse impedimentum juris naturalis vel divini, et præsertim contrahentes verum consensum præstitisse, non esse sponsalia, sed vera matrimonia.

« Ad II. Quatenus hujusmodi matrimonia probentur irrita ob aliquod impedimentum juris naturalis vel divini, et præsertim ob defectum veri consensus, non esse locum interpellationi. Secus interpellationem esse faciendam an velit baptizari ; et quatenus negative, an saltem velit cohabitare absque injuria Creatoris. In casibus autem particularibus, si occurrat gravis difficultas, recurrat ad S. Sedem ».

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien.

seu societatem quamdam mercatoriam ex acatholicis, ut plurimum, et ethnicis, quæ res varias exportandas recipit?

« II. Licetne eadem sacra Olea ad Sacerdotes mittere per viros laicos, quo ipsorum Sacerdotum convenientiæ consulatur?

« Suprema hæc S. C. respondit :

« Ad I. Non licere.

« Ad II. Deficientibus clericis, affirmative, modo constet de laicorum, qui ad id deputantur, fidelitate (1). »

Sequenti vero Fer. V, die 15 ejusdem mensis et anni, SSmus D. N. Leo PP. XIII, per facultates Emo Cardinali hujus supremæ Congregationis Secretario impertitas, resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobare dignatus est.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

5° Sur la délégation d'un simple prêtre pour administrer la Confirmation.

Beatissime Pater,

Episcopus SSmæ Conceptionis de Chile ad pedes S. V. provolutus exponit, quod in sua diœcesi, in qua decies centena millia hominum numerantur, non potest administrare omnibus Christifidelibus sacramentum Confirmationis; quapropter V. S. orat, ut sibi concedat facultatem benevisum sacerdotem delegandi, qui inter limites suæ diœcesis dictum sacramentum conferre valeat.

Fer. IV, die 4 Martii 1903.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis, habita coram Emis ac Rmis Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Juxta decretum 9 Maii 1881, quod ita se habet : « Supplicandum SSmo pro facultate subdelegandi unum vel alterum presbyterum, concedenda per Sacram Congregationem Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositam, non solum Episcopis petentibus, sed etiam aliis qui in similibus circumstantiis reperiantur, durante eorum munere ».

Sequenti vero Feria V, die 5 ejusdem mensis et anni, SSmus D. N. Leo PP. XIII, per facultates Emo Cardinali hujus supremæ

(1) *Canoniste*, 1901, p. 582.

Congregationis Secretario impertitas, resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobare dignatus est.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

IV. — S. C. DU CONCILE.

1° Causes jugées dans la séance du 13 juin 1903.

Causes « per summaria precum ».

I. Romana et aliarum. **Quoad sacerdotes in Americam et ad Insulas Philippinas migraturos.** — (*Sub secreto*). — R. : *Ad mentem.*

II. Sagien. (Séez). **Pensionis.** — (*subsecreto*). — R. : *Orator peragat exercitia spiritualia et veniam petat ab Episcopo de injuriis, et deinde audietur prout et quatenus de jure ; interim autem suspensus maneat a divinis.*

III. Romana. **Visitationis apostolicæ.** — (*Sub secreto pontificio.*) — R.....

Causes « in folio ».

I. Massilien. (Marseille). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Ex noviter deductis, recedendum a decisis et consulendum SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.*

II. Matriten. (Madrid). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Dilata et votum requiratur peritioris medici.*

III. Rothomagen. (Rouen). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

IV. Bambergen. (Bamberg). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

V. Andrien. (Andria). **Jurium.** — (*Reservata*). — R. : *Ad utrumque dubium, affirmative et ad mentem.*

VI. Andrien. **Quoad congruam parochialem.** — (*Reservata*). — R. : Ad I. *Affirmative, ad parochos.* — Ad II, ad III et IV. *Provisum in primo.*

VII. Andrien. Quoad congruam et præbendam canonici Archipresbyteri. —(*Reservata*).— R.: Ad I. *Affirmative, ad Archipresbyterum.* — Ad II et III. *Provisum in primo.*

2° Causes jugées dans la séance du 18 juillet 1903.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM »

I. Sancti Miniatis (San-Miniato). Congruæ parochialis.

Cette cause avait été jugée le 7 septembre 1901 et le 28 février 1903 (Cf. *Canoniste*, 1902, p. 45 ; 1903, p. 234). La dernière fois, la S. C. avait déclaré : « Salva parocho integra congrua, a Tridentino determinato, taxæ persolvantur ad normam decreti *Cum nuperrimis*». C'est au sujet de l'interprétation de ce décret que la cause revient une troisième fois devant la S. C. Car le décret *Cum nuperrimis* dispose que les taxes ou impôts seront supportés au *prorata* par les bénéficiers et les pensionnés. On demande donc dans quelle mesure les taxes doivent être supportées par le chapitre de Prato et par le curé de Cerreto-Guidi.

I. L'avocat du chapitre regarde comme évident que les taxes doivent être ici supportées par le curé. Car, dit-il, l'économie du décret est celle-ci : on sauvegardera d'abord la *congrua*, puis on fera peser les taxes au prorata. Soit un bénéfice qui rapporte 200 écus, affectés 100 à une paroisse, 100 à une pension; la *congrua* étant de 100 écus, la pension devra supporter toutes les taxes. Mais si, la pension étant de 100 écus, la paroisse touche 200, ces taxes seront supportées un tiers par la première, deux tiers par la seconde. Or, dans l'espèce, le chapitre perçoit 5607.24 (l'avocat dit même moins); il donne 5607. 24 : toutes les taxes doivent donc être supportées par la paroisse, sans quoi il faudrait que le chapitre paie plus qu'il ne reçoit, ce qui est inadmissible.

II. Le rapporteur d'office fait remarquer que la pension payée par le chapitre est une contribution *volontaire* et *contractuelle* en faveur de la paroisse, consentie au moment de l'union. Si le chapitre ne la payait pas, il s'exposerait à voir renaître les droits du bénéfice antérieurs à l'union, c'est-à-dire le droit de percevoir tous ces revenus.

Il ajoute que si la *congrua* a été fixée à 100 écus par le concile de Trente, c'est là un minimum, mais la *congrua* elle-même peut être

plus élevée ; de fait elle est ici de 852 fr. — Quant à la thèse de l'avocat du chapitre, elle paraît bien insoutenable. Il est bien difficile de croire que des sept biens-fonds de Cerreto, le chapitre ne retire que 5607, estimation fiscale, et puisque, sur cette somme, 3316 vont à la *congrua* de la paroisse de la cathédrale de Prato, le chapitre en retire avantage. Il y a donc lieu à application pure et simple du décret *Cum nuperrimis :* c'est-à-dire, les taxes au *prorata*, défalcation faite des 100 écus pour la *congrua* minimum du curé de Cerreto. — La S. C. a sans doute voulu d'autres renseignements, et a répondu : *Dilata et ad mentem.*

II. Victorien. (Vittoria). **Legati missarum.**

Par testament du 4 janvier 1898, Amélie de Arzabe disposait qu'après prélèvement de divers legs, le reste de sa fortune serait employé pour le soulagement de son âme et des défunts de sa famille; on devait le consacrer à la célébration de messes et à des suffrages, à commencer par un certain nombre de messes manuelles à l'autel de saint Joseph. Elle nommait quatre exécuteurs testamentaires, deux prêtres et deux laïques, dont un est mort, avec les plus amples pouvoirs.

L'héritage ainsi affecté s'élevait à environ 150.000 fr. Les trois exécuteurs décidèrent de se le partager en parties égales, chacun devant veiller à l'exécution du testament pour la part qui lui était assignée. L'un d'eux, le curé, voudrait fonder des messes perpétuelles, et s'est adressé pour cela à l'évêque. L'autre prêtre demande à la S.C. de lui dire s'il peut ou doit faire une fondation de ce genre, et si la volonté de la testatrice n'en serait pas modifiée; quant au troisième, il ne paraît pas dans la cause.

La S C., tout en décidant que la question serait examinée *per summaria precum*, écrivit à l'évêque : « ut injungat tribus executoribus testamentariis ut interim congruum missarum numerum, ab eo determinandum, celebrent vel celebrare faciant cum eleemosyna manuali; expectent vero Sacræ Congregationis responsum ut de reliquis summis disponere valeant ».

Le rapporteur s'étonne de la détermination prise par les exécuteurs; car la testatrice les a nommés *in solidum*, comme on fait toujours; ils doivent donc agir ensemble, et non se partager l'héritage. Il y a là un abus qui ne peut être toléré. — Quant à l'emploi des fonds, il faut dire que la testatrice a laissé une grande latitude aux exécuteurs testamentaires nommés par elle, sauf pour modifier sa

volonté; mais l'interprétation de cette volonté n'est pas et ne pouvait pas être exclue. La question est donc : la testatrice aurait-elle voulu affecter ses biens exclusivement à la célébration de messes manuelles ou aurait-elle voulu des fondations? Le testament, à savoir : « la célébration de messes », comporte l'un et l'autre sens, sauf qu'une phrase ultérieure exige d'abord un certain nombre de messes manuelles. Pour le reste la décision est remise aux exécuteurs.

L'autorité ecclésiastique n'a pas à intervenir pour se substituer aux exécuteurs, tant que ceux-ci ne sont pas en opposition avec les volontés de la testatrice; mais elle doit exercer un contrôle, en raison de la nature du legs. Il y a donc lieu d'exiger des trois exécuteurs une décision prise en commun, au moins à la majorité, sur l'emploi des fonds. Il n'y a d'ailleurs pas d'autre solution possible que des fondations ou la célébration de messes manuelles.

La S. C. a donné des instructions qu'elle n'a pas publiées; elle a répondu : *Ad mentem.*

Causes « in folio ».

I. Parisien. **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R : *Affirmative.*

II. Parisien. **Nullitatis matrimonii.**

Franklin S..., né en Angleterre, et baptisé dans l'Église anglicane, était tout jeune quand il perdit son père. Sa mère ayant contracté un second mariage, vint se fixer à Paris, où elle amena aussi Franklin. Celui-ci, au cours de ses études, se lia d'amitié avec un jeune homme dont il connut et voulut épouser la sœur, Blanche M..., aussi protestante; la mère de Franklin ne s'opposa pas au mariage, mais exigea que son fils attendît sa majorité. Le moment venu, il alla donc se marier en Angleterre, devant le ministre anglican de Paignton, le 14 février 1891. Franklin était majeur depuis deux jours ; dès le lendemain on revint en France; on n'avait passé qu'un mois en voyage. Après dix ans de vie commune, la dissension se fit jour; on se sépara ; il y eut divorce civil, et Franklin songea à épouser une jeune fille catholique, et à se faire lui-même catholique. Pour cela, il fallait statuer sur la valeur du premier mariage; Franklin s'adressa à l'officialité de Paris, qui, en raison des circonstances, accepta l'affaire et la termina par une sentence de nullité le 30 octobre 1902. Sur appel d'office, la cause fut déférée à Rome.

I. L'avocat du demandeur établit la nullité en démontrant successivement les propositions suivantes : *a*) Franklin S... et Blanche M..., quoique hérétiques, étaient soumis à la loi du Concile de Trente, en raison du domicile qu'ils avaient l'un et l'autre à Paris. *b*) Le mariage a été célébré en Angleterre devant le ministre anglican, qui n'était le propre curé de l'un ni de l'autre. *c*) Il n'y a eu, évidemment, aucune délégation du propre curé. *d*) Le mariage aurait été valide en Angleterre si l'un ou l'autre des contractants y avait acquis domicile ou quasi domicile. *e*) Mais Blanche n'avait d'autre domicile que celui de ses parents à Paris, et n'avait certainement pas acquis de quasi domicile en Angleterre. *f*) De son côté Franklin n'avait et ne pouvait avoir d'autre domicile que celui de sa mère, à Paris. *g*) Il n'avait pas de quasi domicile à Paignton, et si, par impossible, il en avait eu un en 1890, il l'aurait perdu. — D'où résulte la nullité évidente du mariage.

Il est inutile d'entrer dans le détail des preuves. La seule observation notable à relever est l'application de la fameuse clause « cum fraude » que certains auteurs s'obstinent à interpréter dans le sens de « mauvaise foi », en sorte que le mariage serait valide si on n'agissait pas de mauvaise foi pour ne pas se marier devant un curé. L'avocat prouve, avec Gasparri, n° 985, avec Benoît XIV, *Inst.*, 33, n° 9, avec la jurisprudence très ferme des Congrégations romaines, qu'il s'agit ici de fraude légale, c'est-à-dire de non-observation d'une loi qui oblige.

II. Le défenseur du lien fait un plaidoyer tout de principe. Il croit qu'avant de statuer sur la valeur de ce mariage, il faudrait résoudre de nombreuses questions préjudicielles, à savoir : « 1. An expediat *in genere* causas de matrimoniis inter hæreticos initis cognoscendas suscipere in ecclesiastico foro ; 2. An *in genere* quoad hæreticorum matrimonia et *in specie*, quoad matrimonium de quo agitur, difficultates exoriri possint ex baptismatis capite ; 3. Quo sensu sit intelligenda *in genere* fraus quoad eos qui ex loco ubi urget disciplina tridentina de clandestinitate se transferunt in loco ubi ea non urget ; 4. an *in specie* hujusmodi fraus cadere possit in hæreticis sectis adscriptos et an in protestantibus S... et M... ea sit agnoscenda in casu ». C'est un vrai cours de droit matrimonial que le défenseur demande à la S. C. Nous ne le suivrons pas sur ce terrain, qui n'intéresse qu'indirectement la cause. Quant aux faits, le défenseur ne les discute même pas.

Sans s'arrêter à toutes ces questions préalables, la S. C. a con-

firmé la sentence de l'officialité de Paris. *An sententia curiæ Parisiensis sit confirmanda vel infirmanda in casu?* — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

III. Cracovien. (Cracovie). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative ad cautelam.*

IV. Sancti Deodati (Saint-Dié). **Dispensationis matrimonii.**

Marie G..., jeune fille d'intelligence plutôt bornée et qui semble avoir témoigné d'une grande aversion pour les choses du mariage, n'aurait cédé qu'aux instances de son père pour épouser Emile B..., le 12 juillet 1899. Ce qui est remarquable, c'est que l'aversion dont elle a donné plus d'une preuve et sur laquelle elle se base pour motiver la présente cause, n'a rien de personnel au jeune homme, et se rapporte exclusivement au mariage. Après la cérémonie et le repas de noces, où les jeunes gens ne furent pas très expansifs, on retourna coucher dans la famille de la mariée; il était une heure du matin. La jeune femme refusa les relations conjugales, le mari n'insista pas; on se leva à quatre heures, et, après quelques paroles vives, le jeune homme se retira, tandis que Marie jetait à terre son anneau.

Les tentatives de réconciliation n'aboutirent pas, et la jeune femme introduisit une demande de nullité pour défaut de consentement: d'une part elle aurait cédé à la crainte inspirée par son père; de l'autre, elle n'aurait donné qu'un consentement fictif, parce qu'elle ne voulait pas accepter les relations conjugales. Après l'instruction soigneuse de l'affaire, l'évêque hésita à prononcer une sentence de nullité, mais croyant que la non-consommation était certaine, même sans inspection médicale, il renvoya la cause à la S. C. pour dispense de mariage non consommé. La cause est traitée *more œconomico.*

Les consulteurs ne peuvent admettre la nullité; qu'il y ait eu des instances du père de Marie, ils ne le nient pas; mais il n'y a eu ni menaces, ni mauvais traitements ; d'autre part la répugnance de Marie n'était pas telle qu'elle ait manifesté un refus formel des relations conjugales et les ait exclues du contrat. Quant à la non-consommation, elle est nettement affirmée par les époux et plusieurs témoins ; cependant on ne peut ici appliquer la méthode *de coarctata;* il n'y a donc pas de raison suffisante d'omettre l'inspection médicale. Plusieurs détails des témoignages sont suspects et laissent place à des contradictions : enfin les causes de dispense sont très mal établies.

Dans ces conditions, la S. C. a retardé sa solution ; et à la question

habituelle : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consommato in casu?* elle a répondu : *Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam.*

V. Lugdunen. (Lyon). **Suspensionis et remotionis ab officio.** — (*Reservata*). — R. : *Prohibitionem et suspensionem sustineri.*

VI. Valven. (Valva). **Remotionis a parœcia.** — (*Sub secreto*). — R. : *Sententiam esse confirmandam et ad mentem.*

VII. Sypontina (Manfredonia). **Jurium.**

L'église de Sainte-Catherine, à San Giovanni Rotondo, diocèse de Manfredonia, est le siège d'une confrérie du S. Sacrement; elle avait pour recteur le chanoine Michel L... qui prit la direction d'une autre église en 1900. Il voulut emporter, comme lui appartenant : 1° un ostensoir d'argent; 2° une couronne d'argent; 3° un manuscrit appelé *platea;* enfin 4° un voile de calice. Il prétend encore avoir droit à une statue de sainte Agnès, commandée pour l'association des Enfants de Marie, mais payée par lui.

Il est certain que le chanoine gardait chez lui les objets controversés, et les portait à l'église quand on devait s'en servir. Quant à la statue, il est incontestable qu'il a avancé l'argent pour l'achat de la statue et des ornements; elle fut d'abord dans la maison du chanoine. Quand on voulut la porter à l'église, il y eut un tumulte dont la cause n'est pas très claire; le maire de la localité fit transporter la statue dans l'église principale, où elle est encore. Les enfants de Marie refusèrent alors de payer et Michel L..., pour se couvrir de ses avances, revendiqua la statue.

Le 17 janvier 1901, le vicaire forain suspendit, par ordre de l'archevêque, la confrérie des enfants de Marie et ordonna au chanoine de remettre à l'archiprêtre les objets controversés, ce qui fut fait. Le 24 juin, l'archevêque, en visite pastorale, examina le différend, essaya, mais en vain, une transaction amiable, et, le 15 juillet, suspendit le chanoine de ses pouvoirs de confesseur. Enfin, le 8 janvier 1902, il porta une sentence défavorable au chanoine, et déclara que les objets en question devaient être restitués à la confrérie du S. Sacrement. Le chanoine interjeta appel.

I. Le chanoine montre que l'ostensoir et la couronne portent son nom gravé; il présente les notes des fabricants payées par lui; il rappelle qu'il gardait ces objets chez lui; il produit des témoignages pour prouver que ces objets avaient été achetés par lui, de son ar-

gent, et qu'il avait même refusé les offrandes de quelques fidèles; enfin, il utilise un document où les confrères du S. Sacrement reconnaissent avoir reçu de lui tous les objets de leur église déposés pendant un temps chez lui, et les objets controversés n'y figurent pas. — Quant à la statue de sainte Agnès, un compte de la trésorière démontre que les Enfants de Marie n'avaient rien restitué des sommes avancées par le chanoine pour l'achat de la statue et des ornements.

II. La confrérie prétend que ces objets lui appartiennent: car les fidèles ont contribué, par leurs offrandes volontaires, à leur achat; elle mentionne plusieurs noms et plusieurs chiffres omis par le demandeur. Aussi, le jour où la couronne servit pour la première fois, le chanoine remercia, du haut de la chaire, les fidèles de leurs offrandes. La confrérie dit qu'un ostensoir n'est pas un objet destiné à l'usage personnel d'un prêtre, encore moins une couronne destinée à orner une image vénérée dans l'église. On explique comment ces objets ne figurent pas sur le reçu donné par les confrères; car on y mentionne « tous les objets d'or et d'argent et les ornements sacrés ». Si le chanoine a refusé certaines offrandes tardives, c'est qu'il n'en avait plus besoin pour ces achats. Enfin, la destination des objets est une présomption de la propriété de la confrérie. — Le livre a été copié et composé par le chanoine sur d'anciens documents de la confrérie; c'est donc à elle qu'il appartient.

Les deux *dubia* sont conçus en ces termes: I. *An sententia archiepiscopi diei 8 Januarii 1902 sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — II. *An statua S. Agnetis V. et M. sit restituenda sacerdoti L. seu potius eidem sit restituenda summa, pro emenda statua, impensa in casu.* — La S. C. a répondu : Ad I : *Sententiam esse confirmandam juxta modum et ad mentem.* — Ad II. *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.*

VIII. (*Extra ordinem*). Asculana in Apulia (Ascoli des Pouilles). Crediti.

Querelle toute de comptes entre le curé de l'église cathédrale et un chanoine qui se plaint de n'avoir pas reçu les sommes auxquelles il avait droit comme économe, c'est-à-dire auxiliaire. Le droit n'est pas controversé et on ne discute que sur les chiffres. Le chanoine prétend qu'on lui doit 255 fr. ; le curé prétend n'en devoir que 78. Un examen des comptes permettra de ventiler les prétentions de part et d'autre et d'arriver à un règlement. A la question : *Quamnam*

summam archipresbyter A. solvere debeat sacerdoti C. in casu ? la S. C. a répondu : *Ad Emum Præfectum cum Secretario.*

3° Causes jugées dans la séance du 5 septembre 1903.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. S. SEVERINÆ (Santa-Severina). **Indulti.**

Le chanoine Eugène F..., depuis seize ans théologal du chapitre de Santa-Severina, souffre depuis plusieurs années d'une douloureuse maladie d'estomac; il demande l'autorisation d'être dispensé pour cinq ans de la résidence et du service choral en se faisant remplacer, et au chœur, et pour les lectures d'Ecriture sainte, par un coadjuteur, jusqu'à guérison. L'archevêque, consulté, rapporte qu'en raison de la rareté des prêtres, le chanoine n'a pu proposer de remplaçant, et a restreint sa demande à la dispense pure et simple du chœur, promettant de revenir une fois par semaine de son pays natal pour donner la leçon d'Écriture sainte. L'archevêque, après avoir donné ces renseignements, note que, suivant les statuts du chapitre, les chanoines malades non résidents perdent les distributions. Le chapitre, également consulté, a donné trois voix contraires et six favorables, mais à la condition d'avoir un certificat médical sous la foi du serment et de restreindre l'absence à moins de cinq ans.

Le rapporteur fait valoir d'abord les raisons contraires à la concession de l'indult : 1° la maladie n'est pas suffisamment prouvée ; les attestations médicales ne sont pas données sous la foi du serment; la raison alléguée par le théologal, la mauvaise qualité de l'eau, est absolument inexacte. — 2° Le service choral en subira un grand dommage ; il résulte du rapport sur le vote capitulaire que, sur douze chanoines, trois ou quatre à peine peuvent assister au chœur. — 3° Il faut tenir compte des statuts capitulaires qui font perdre les distributions aux chanoines malades, non résidents; il faudrait donc n'accorder l'indult d'absence, si on l'accorde, qu'avec la clause *amissis distributionibus quotidianis;* de plus, il n'est pas expédient de l'accorder pour cinq ans : trois ans suffisent, suivant les chanoines qui ont donné un vote favorable.

Par contre, on fait valoir en faveur de la concession : 1° la certitude de la maladie, l'archevêque attestant nettement l'exactitude des

faits exposés dans la supplique ; tout au plus pourrait-on exiger un certificat médical sous la foi du serment. — 2° La pratique de la S. C. est de ne jamais refuser un indult d'absence pour une maladie sérieuse, aux termes du célèbre *cap. un. de cler. non resid. in VI°*. On accorde même ces indults aux curés. Dans ce cas, l'opposition de certains capitulaires doit être regardée comme déraisonnable et injuste. — 3° Il n'y a pas lieu de tenir davantage compte du dommage qui en résultera pour le service choral ; on ne peut, en effet, obliger le théologal à résigner sa prébende ; et, d'autre part, il n'a pas tenu à lui de se faire remplacer. Les leçons d'Ecriture sainte ne subiront aucune diminution. — 3° Quant à la privation des distributions dont sont frappés les chanoines malades non résidents, elle peut être approuvée par la S. C. dans des circonstances particulières, mais elle n'est pas le droit commun, elle est même en opposition avec le droit commun.

La S. C. a accordé l'indult sollicité dans les termes suivants : *Attentis peculiaribus circumstantiis, pro gratia dispensationis a residentia ad triennium, si tamdiu, amissis distributionibus inter præsentes, et firma obligatione peragendi lectiones scripturales.*

II. Limburgen. (Limbourg). **Applicationis missarum.**

La question soumise à la S. C. est clairement résumée dans la supplique de l'évêque de Limbourg. Il s'agit d'une chapellenie fondée avant la Réforme à Ellar, et appelée depuis Kapellenhof ; le fondateur y avait affecté 38 arpents de terre. En 1550, l'hérésie supprima à Hellar le culte catholique, qui ne fut rétabli qu'en 1630. A cette époque, la fondation fut incorporée à la paroisse de Lahr, d'où dépendait Ellar. Cependant, les habitants d'Ellar réclamant, en vertu de la fondation, une messe hebdomadaire, le curé de Lahr fut obligé, à partir de 1675, d'aller dire chaque samedi la messe à Ellar ; mais on ne parlait pas de l'obligation d'appliquer la messe pour le fondateur. En 1838, Ellar devint à son tour paroisse ; la fondation y fut transférée ; mais on ne parla pas davantage de l'application de la messe. Cette dernière question ayant été déférée à l'évêque, celui-ci se prononça pour l'obligation d'appliquer la messe. Le curé pria alors l'évêque de déférer la chose à la S. C. et de solliciter au besoin une dispense ou une réduction.

La S. C. commença par demander à l'évêque divers renseignements : le fait de l'incorporation de la fondation à la paroisse ne

permet-il pas de penser que l'application de la messe se confond avec celle de la messe *pro populo?* Quelle est la situation économique de la paroisse ? — L'évêque répondit : Quand les fonds du Kapellenhof ont été incorporés à la paroisse d'Ellar, il n'a été fait aucune mention de l'application. Mais si cette obligation existait autrefois, ce qui semble certain, elle n'a pas été modifiée par le transfert de la fondation à Ellar. Quant aux revenus curiaux, ils sont variables suivant l'âge du curé, et vont de 2.500 fr. au minimum, à 3.625 fr. La congrua est fixée à 1.775 fr. Il y a 96 messes fondées, sans parler des messes *pro populo*. Si la S. C. décidait qu'il y a lieu d'appliquer la messe hebdomadaire pour le fondateur, il est possible que le trésor public donnât une compensation au curé, mais cette allocation serait toujours révocable.

Quant au curé, il fait valoir les raisons suivantes : 1° L'obligation d'appliquer la messe pour le fondateur n'est jamais mentionnée, ni dans les inventaires de la paroisse, ni dans le tableau des messes fondées. 2° En 1675, on obligea le curé de Lahr à venir dire la messe chaque samedi à Ellar ; mais on ne l'obligea pas à l'appliquer. 3° Il y a, dans les paroisses voisines, des fondations semblables sans application.

A quoi on peut ajouter, dit le rapporteur, qu'en 1838, quand on fit d'Ellar une paroisse, on dut s'occuper de la question ; et si on n'obligea pas le curé à appliquer la messe, c'est que l'obligation parut ne pas exister.

En droit, on peut observer que toute fondation testamentaire est présumée comporter aussi l'application des messes, suivant la doctrine bien connue de Benoît XIV, *De sacr. missæ*, l. III, c. 9 ; mais cette présomption cède à la preuve contraire, et même au doute fondé : *in obscuris quod minimum est sequamur*.

D'autre part, l'obligation a été reconnue comme certaine par l'évêque, et doit être maintenue, dès lors qu'on n'allègue en sens contraire aucune preuve solide. Il y a même un document qui prouve que, pendant un temps du moins, les curés de Lahr appliquaient la messe du samedi pour le fondateur ; l'interruption subséquente ne peut avoir modifié l'obligation. Quant au dommage qui peut en résulter pour le curé, ses revenus paraissent pouvoir le supporter, sans parler de la probabilité de la compensation qui serait allouée par le gouvernement.

La S. C. s'est prononcée pour l'obligation, tout en réduisant l'application à deux messes par mois : Ad I. *Providebitur in secundo*.

— Ad II. *Attentis omnibus, pro gratia reductionis oneris ad duas missas in singulis mensibus, perdurantibus hodiernis conditionibus, et reductio ponatur in tabella.*

Causes « in folio ».

I. Parisien. **Nullitatis matrimonii.**

La sentence de nullité portée par la S. C. le 16 mai (*Canoniste*, p. 468) modifiait une sentence par laquelle l'officialité de Paris avait maintenu le mariage. Il fallait donc, aux termes du droit, une seconde sentence pour que la nullité devînt définitive. Le défenseur du lien n'a pas proposé de nouveaux arguments ; aussi, à la question habituelle : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu?* la S. C. a-t-elle répondu : *In decisis.*

II. Posnanien. (Posen). **Nullitatis matrimonii.**

Le mariage contracté le 21 avril 1887 entre Ladislas P... et Isabelle B... est attaqué par celle-ci du chef de crainte et violence ; sa mère, qui désirait vivement ce mariage, l'y aurait poussée par tous les moyens, l'aurait menacée de la déshériter, de la renfermer dans un couvent, l'aurait frappée même, tandis qu'Isabelle aurait résisté jusqu'au dernier moment. La cause, déférée d'abord au tribunal de Gnesen, y échoua, mais elle fut gagnée en appel devant celui de Posen, et c'est sur appel du défenseur qu'elle est déférée au jugement de la S. C.

I. La partie du plaidoyer de l'avocat relative aux faits peut se résumer dans les propositions suivantes, qui ont paru pleinement prouvées aux juges d'appel : 1° Isabelle a toujours témoigné la plus vive aversion pour Ladislas, tandis que sa mère tenait beaucoup à ce mariage. 2° La mère a usé à l'égard de sa fille, non seulement de prières, de persuasions, mais encore de menaces, de coups et de toute sorte de mauvais procédés. 3° Isabelle n'a pas donné un libre consentement au mariage ; elle n'a cédé qu'aux ordres de sa mère, très autoritaire, tandis qu'elle-même était timide, obéissante, et de plus, à cette époque, déprimée par une maladie nerveuse. 4° Après le mariage, Isabelle n'a jamais ratifié le contrat invalidement conclu. Reprenant chacune de ces propositions, l'avocat les corrobore par les dépositions des témoins, conformes d'ailleurs aux dires de la demanderesse et de sa mère.

II. Quant au défenseur, après des observations d'ordre général, il relève des lacunes et des motifs de suspecter les dépositions et la preuve alléguée. Voici les principales de ses objections :

1° L'aversion pour le jeune homme n'est pas une preuve directe de non-consentement. 2° Il est étrange de voir maintenant la mère soutenir aussi ardemment la demande de sa fille après lui avoir violemment imposé le mariage. 3° Les menaces alléguées semblent suspectes, car on ne menace pas de déshériter ou d'envoyer dans un couvent une jeune fille de 20 ans, qui a son père pour la défendre. 4° Les coups et mauvais traitements paraissent bien douteux, car la mère n'en a pas parlé dans sa première déposition ; il est étrange qu'elle ne les ait retrouvés dans sa mémoire que pour le supplément d'enquête ; d'ailleurs, les témoins sont très hésitants et mal informés sur ce point. 5° Plusieurs témoins sont plutôt négatifs, et déclarent n'avoir rien su ni vu par eux-mêmes. 6° Plusieurs autres n'ont rien appris que par la demanderesse ou par sa mère, ou se contredisent. 7° Le curé déclare que rien, ni au moment du mariage, ni après, ne lui a permis de soupçonner la prétendue contrainte. 8° La maladie nerveuse de la jeune fille est loin d'être prouvée. 9° Le défaut de consentement n'a joué aucun rôle dans les discussions des époux et le départ de la femme. 10° On se demande quel rôle a joué le père de la demanderesse et pourquoi il n'a pas été entendu.

Il y a là d'assez graves difficultés pour que la S. C. ait ordonné un supplément d'enquête. — *An sententia Curiæ Archiepiscopalis Posnaniensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a defensore matrimonii, examinato actricis patre.*

III. Veszprimien. (Veszprim). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

IV. Parisien. **Nullitatis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Sententiam esse infirmandam.*

V. Jacien. (Aci-Reale). **Dismembrationis.**

A propos de la séance du 20 décembre 1902 (*Canoniste*, 1903, p. 109), nous avons vu que la S. C. avait renvoyé à plus tard la sentence sur l'opportunité du démembrement de l'importante paroisse de Giarre par l'établissement d'une paroisse pour San-Giovanni et Alfio.

I. L'archevêque, ayant fait dans la paroisse la visite pastorale,

envoie un long rapport sur la situation. Tous ses efforts sont demeurés inutiles : le municipe de Giarre est entièrement hostile, parce qu'il craint qu'on ne veuille faciliter, par la création de cette paroisse, la division de la commune. Le maire a menacé de supprimer les fonds importants votés chaque année pour le culte. Enfin, l'archevêque redoute des troubles très graves, et en particulier la cessation des excellents rapports qu'il a toujours eus avec la municipalité de Giarre, la plus importante paroisse de son diocèse après Aci-Reale. Il conclut en déconseillant le démembrement, non en principe, mais en raison des troubles et inconvénients qu'il en redoute.

II. Le curé de Giarre présente à son tour un mémoire où il s'efforce de démontrer que l'érection de la nouvelle paroisse est inutile, parce qu'il existe dans les villages des églises et des chapelains. Ni la distance des localités n'est considérable ; ni les communications ne sont difficiles ; ni la population, qui tend plutôt à diminuer, ne rend nécessaire une paroisse proprement dite. L'important, ajoute-t-il, est d'avoir de bons chapelains, et comme c'est le municipe de Giarre qui en fait les frais, il ne faut pas s'exposer à voir supprimer cette allocation. Enfin le curé proteste contre toute diminution d'un bénéfice auquel il a été nommé sans condition, et dont il veut conserver tous les droits.

III. L'avocat des habitants de San-Giovanni et d'Alfio fait valoir à son tour les raisons suivantes : 1º Sans nier l'existence des chapelles de secours, il est certain que l'église paroissiale est éloignée, que les moyens de communication sont difficiles, que le torrent rend souvent impraticables les chemins, que la population de Giarre est trop nombreuse (27.000 âmes) et que l'archevêque a reconnu lui-même, en principe, l'utilité de la nouvelle paroisse. 2º On craint, dit-on, des troubles à Giarre. Il n'y a pas à en craindre, si le curé n'excite pas la population, comme il l'a fait. Il y aurait plutôt à en redouter de la part des habitants des villages dont on irrite ainsi les justes doléances. 3º On objecte l'insuffisance de la *congrua ;* mais les fonds sont recueillis et déposés. 4º On objecte le retrait des subventions de la municipalité de Giarre ; mais ces subventions ne sont pas facultatives, mais bien obligatoires, et elles demeureront. D'ailleurs, l'érection de la paroisse n'a aucune relation avec la division de la commune. — Rien ne s'oppose donc à la création de la paroisse, d'où résultera un grand bien.

A la question : *An et quomodo sit locus dismembrationi in casu?* la S. C. a répondu : *Affirmative, servata matricitate eccle-*

siæ archipresbyteralis loci Giarre, recognoscenda cum aliquo obsequii signo.

VI. Apamien. (Pamiers). **Decreti suspensionis.** — (*Sub secreto*). — R. : *Sacerdotem L... incurrisse irregularitatem et ad mentem.*

VII. Parmen. (Parme). **Curæ animarum.**

Cause compliquée dont nous parlerons quand elle reviendra devant la S. C. ; celle-ci a demandé le *votum* d'un consulteur : *Dilata et reproponatur cum voto consultoris.*

VIII. (Extra ordinem). Matriten. (Madrid). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R.: *Affirmative.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1. Sipontin. (Manfredonia). **Solutionis.** — 6 février 1903.

En 1897, la paroisse érigée dans l'église de Saint-Nicolas à Carpino, diocèse de Manfredonia, fut confiée aux PP. Théatins, du consentement de l'Ordinaire et moyennant autorisation du Saint-Siège. Le principal auteur de cette transformation fut le curé, Don F. Carisdeo, qui, bien que déjà âgé, voulut entrer chez les Théatins. A son entrée, il déposa entre les mains du supérieur une somme de 3.000 fr., abandonna aux religieux sa maison, et s'occupa de leur assurer d'autres ressources. On espérait que les Pères pourraient établir à Carpino une maison d'éducation. Mais les choses tournèrent tout autrement; les Théatins durent quitter Carpino; Carisdeo, avant de faire profession, prit le parti de se retirer et revint dans sa paroisse; et les religieux la rendirent purement et simplement à l'évêque. Alors Carisdeo réclama aux Théatins la somme de 3.000 fr. déposée par lui. Le Général, sans refuser en principe, dit qu'il devait d'abord s'indemniser des frais faits par l'Ordre en faveur de Carisdeo pendant son noviciat, et des autres dépenses faites pour la paroisse; ces sommes prélevées, il ne restait presque plus rien. Carisdeo répondit que, pendant son noviciat, il avait abandonné à l'Ordre ses honoraires de messes, ce qui compensait les frais; quant aux dépenses faites pour la paroisse, il n'en était aucunement chargé. Il réclamait donc l'intégralité du dépôt, et s'est adressé à la S. C.

L'attention de celle-ci semble avoir été attirée moins sur la question de restitution que sur la situation anormale de la paroisse. Le Concile de Trente, *sess. 24, c. 13, de ref.*, défend d'unir les paroisses aux monastères ou aux Ordres religieux : « Ecclesiæ parochiales monasteriis quibuscumque aut abbatiis, seu dignitatibus sive præbendis ecclesiæ cathedralis vel collegiatæ sive aliis beneficiis simplicibus aut hospitalibus, militiisve, non uniantur ». Il faut pour cela une autorisation expresse du Saint-Siège ; on l'avait demandée pour Carpino, et on avait bien fait. — Tous les canonistes expliquent les deux modes d'union des paroisses aux monastères : l'une est *quoad temporalia* et ne comporte que le droit de percevoir les revenus, avec le droit de patronat ; l'autre est *pleno jure*, et comporte aussi l'administration spirituelle. Dans ce dernier cas, le monastère doit nommer un vicaire, c'est-à-dire un religieux qui devra être approuvé par l'évêque et sera comme un véritable curé, tout en demeurant amovible au gré du supérieur régulier. Ainsi, une paroisse unie *pleno jure* dépend du monastère ou de l'Ordre religieux pour l'administration temporelle ; il perçoit les revenus et supporte les charges. Quoi qu'il en soit, l'union une fois rendue légitime par l'autorisation apostolique, ne peut plus être révoquée que par la même autorité ; on a donc eu grand tort de ne pas recourir de nouveau à Rome pour la paroisse de Carpino.

Sur la controverse entre les Théatins et Carisdeo, il n'y a que peu de choses à noter. L'Ordre n'a le droit d'exiger que les dépenses du noviciat, suivant les dispositions du concile de Trente, *sess. 25, c. 16, de reg.* : « Sed neque ante professionem, excepto victu ac vestitu novitii vel novitiæ illius temporis quo in probatione est, quocumque prætextu... monasterio aliquid ex bonis ejusdem tribuatur ». On admet cependant, avec s. Liguori, l. III, n° 92, que l'Ordre peut demander davantage pour les malades, les vieillards, soit parce qu'ils rendent moins de services, soit parce qu'ils demandent plus de soins. — Mais, dans l'espèce, outre qu'il n'y avait eu aucune convention, il peut se faire que les honoraires des messes célébrées par Carisdeo compensent les frais de son noviciat. En tout cas, les dépenses faites par les Théatins pour la paroisse sont entièrement à la charge de l'Ordre.

A la question : *Si, et pour quelle somme, le Préposé Général des Théatins est redevable au prêtre Carisdeo in casu?* — la S.C. a répondu, le 6 février 1903 : *Integrum depositum debere; et ad mentem.* Mens est « que l'on écrive à l'Evêque d'avoir à régulariser

la situation de la paroisse de Saint-Nicolas à Carpino, qui se trouve actuellement dans un état anticanonique ».

2° Bellovacen. (Beauvais). **Sur la dispense des vœux des religieuses.**

A moderatoribus quorumdam Institutorum mere diœcesanorum S. Congregationi Episcoporum et Regularium sequentis dubii, circa votorum dispensationem, solutio proposita fuit :

An dispensatio votorum pro monialibus domorum filialium in diœcesi existentium diversa ab illa, in qua degit domus princeps, competat Ordinario domus filialis, vel potius Ordinario domus principis ?

Sacra Congregatio, audito Consultorum voto, atque attenta constitutione *Conditæ a Christo Ecclesiæ*, respondendum mandavit :

Ad primum : Affirmative; ad secundum : Negative.

Die 21 Aprilis 1903.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
Ph. Giustini, *Secret.*

Cette décision résulte clairement de la constitution *Conditæ*, ch. I, n. 8, et nous avons nous-même fait remarquer qu'un évêque ne pouvait avoir de juridiction sur les religieuses et les maisons situées dans d'autres diocèses, bien qu'il ait dans son propre diocèse la maison-mère (*Canoniste*, 1903, p. 651).

3° Sancti Miniati (San-Miniato). **Onerum.** — 24 avril 1903.

Par acte du 3 mai 1780, la comtesse de Castaldi fondait près de sa villa de Belvedere, paroisse de Crespino, diocèse de San-Miniato, un bénéfice perpétuel. Au nombre des clauses de la fondation se trouvaient les suivantes : le chapelain devra célébrer et appliquer tous les jours la messe, par lui-même ou par un autre ; il fera avec grande solennité la fête du S. Nom de Marie ; tous les jours d'obligation, il expliquera l'évangile, fera le catéchisme, le chemin de la croix, etc. ; il sera *totalement* attaché au service de l'oratoire ; le droit de patronat actif est réservé à la fondatrice, à ses héritiers ou ayants droit, ainsi qu'à l'archevêque de Pise, à qui il reviendra entièrement si les héritiers mâles de la fondatrice venaient à disparaître.

Une controverse s'étant élevée entre le chapelain actuel, Torquato

G... et le curé de Crespino, l'affaire fut dévolue à la curie de San-Miniato, qui rendit, le 15 mai 1902, le décret suivant : « Capellanum villæ vulgo *Belvedere* quoad infirmorum assistentiam duos parochos locorum *Crespino* et *Tripalle* coadjuvare, necnon in festis a ss. canonibus et præcipue a Synodo diœcesana statutis ad matricem ecclesiam loci *Crespino* intervenire debere ». De là appel à la S. C.

I. La curie de San-Miniato s'appuie d'abord sur l'article de la fondation qui astreint le chapelain à s'adonner entièrement au bien spirituel des âmes par le service de l'oratoire. Elle allègue la pratique antérieure : deux des prédécesseurs du chapelain actuel venaient à l'église de Crespino entendre les confessions aux veilles de fêtes et assistaient aux offices, ce qui résulte encore de deux documents produits par le chancelier épiscopal; dans les nominations des curés des deux paroisses, on mentionne l'aide qu'ils reçoivent du chapelain. Tel est aussi le dire des deux curés. Il en résulterait une coutume prescriptive qui aurait créé une obligation véritable pour le chapelain. La curie ajoute que la chapellenie a été sauvée du fisc en 1867 parce qu'on a démontré que le chapelain était auxiliaire des curés; et, en effet, les évêques de San-Miniato l'ont toujours traité comme tel.

II. L'avocat du chapelain fait remarquer que seul le S.-Siège peut modifier les clauses d'une fondation, et surtout imposer au bénéficier de nouvelles charges. Les volontés de la fondatrice sont très explicites; le ministère spirituel est accompli dans la chapelle, et non à l'église paroissiale; aucun passage n'indique l'obligation d'aider les curés voisins chez eux. Comment observer la clause qui veut que le chapelain soit *entièrement* attaché au service de la chapelle, s'il doit aller à Crespino ? D'ailleurs, aucun acte pontifical n'est jamais intervenu. — Quant à la coutume alléguée, faisant abstraction des témoignages, l'avocat la rejette en disant qu'elle ne saurait créer une obligation : « in facultativis non datur præscriptio ». Il faudrait démontrer que les chapelains sont allés à Crespino non spontanément, mais par ordre, ce qui n'est pas prouvé, ou qu'ils ont eu l'intention de s'obliger, ce qui n'est pas à présumer. D'ailleurs la preuve du fait est loin d'être fournie. De plus, il n'y a à la chapelle aucun des vases sacrés ni instruments pour l'administration du viatique ou de l'extrême-onction. Enfin la chapellenie peut être curiale sans obligation d'aider les curés chez eux, dès lors qu'elle comporte une certaine cure des âmes sur place. Et tel est l'avis de l'archevêque de Pise, patron du bénéfice, en date du 24 novembre 1902.

La question était posée en ces termes : *An et quomodo decretum curiæ Sanminiaten. die 15 Maii 1902 sit confirmandum vel infirmandum in casu?* — La S. C. a répondu : *Decretum non sustineri.*

4o Concession pour le transfert des noviciats des Capucins de France.

Beatissime Pater,

Fr. Jucundus a Montorio, Ordinis Min. Capuccinorum Procurator Generalis, ad pedes S. V. humiliter provolutus, de pleno consensu Generalis Ministri, exponit : quod nuper religiosi Capuccini sub ditione Gubernii Gallici a suis cœnobiis fere omnes vi expulsi sunt, et alii in Helvetiam, alii in Italiam, alii alio perrexerunt; et consequenter novitios ipsos secum duxerunt. Circa quod S. Congregatio Episcoporum et Regularium sub die 23 Junii 1880 ad preces Commissarii Generalis Francisci de Villa-Franca, Ministris Galliarum, Corsicæ et Sabaudiæ concessit gratiam, cujus vigore novitii transferri possent alio, absque eorum novitiatus seu probationis interruptione. Cum eædem nunc militent circumstantiæ, orator idem implorat indultum ab apostolica benignitate, pro earumdem provinciarum novitiis, et si qui novitii jam translati fuerint, eadem gratia, opportuna sanatione gaudere valeant.

Et Deus, etc.

Vigore specialium facultatum a SSmo Dno Nostro concessarum, Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, attentis precibus P. Procuratoris Generalis Ordinis Min. Capuccinorum, necessarias et opportunas facultates P. Ministro Generali benigne tribuit, quarum vi indulgere valeat, ut novitii sui ordinis in Gallia existentes e domibus novitiatus, mutato etiam in alium decentem habitu religioso, si necessitas id exigat, alio extra Galliam transferri possint, in locum tamen ubi omnia habeantur quæ pro novitiatu requiruntur, in eoque novitiatum, quin per præmissa interruptus censeri debeat, perficiant, facta vero a singulis novitiis ante professionem declaratione in scriptis sese hoc indulto uti velle, quæ declaratio adnotanda erit in libris professionum et caute asservanda. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, 16 Maii 1903.

D. Card. Ferrata, *Præf.*

Ph. Giustini, *Secret.*

VI. — S. C. DES RITES

1° Dubium. Sur le nocturne que doivent réciter les clercs nouvellement ordonnés.

Sacra Rituum Congregatio in *Granatensi* 11 Augusti 1860, ad XIV, declaravit: « Verba Pontificalis Romani *Nocturnum talis diei* intelligi de unico nocturno in feriali, vel de primo dominicæ, ut in Psalterio, id est duodecim psalmorum cum suis antiphonis de tempore, quem Episcopus ordinans designare potest, vel ipsius diei quo habet ordinationem vel alterius pro suo arbitrio. Quando vero Episcopus nihil aliud exprimit, quam idquod verba Pontificalis referunt, dicendum esse nocturnum feriæ, quæ respondeat illi diei in qua facta est ordinatio ». Insuper ex decreto ejusdem Sacræ Congregationis n° 4042, *Urbis*, 27 Junii 1899, ad I, « pro *Nocturno talis diei* intelligendus est nocturnus ferialis, vel primus festi, aut dominicæ in Psalterio, prouti ordinatio in feria, festo aut dominica habita sit » (1). Nunc autem alia quæstio exorta et pro opportuna solutione proposita fuit; nempe: Utrum ad hunc nocturnum etiam psalmus *Venite exultamus*, hymnus et lectiones addendæ sint, vel potius sufficiant psalmi cum respectivis antiphonis ad talem nocturnum spectantes?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ omnibusque accurate perpensis, propositæ quæstioni respondendum esse censuit:

Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

Atque ita rescripsit, die 10 Julii 1903.

Ita reperitur in Actis et Regestis Secretariæ Sacrorum Rituum Congregationis; in fidem, etc.

Ex eadem Secretaria, die 10 Julii 1903.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secret.*

2° Ordinis Fratrum Minorum. Deux questions.

Rev. P. Paschalis a Perusia, sacerdos professus Ordinis Fratrum Minorum, de consensu sui Rmi Procuratoris Generalis, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia, pro opportuna solutione, humillime exposuit, nimirum :

(1) Cf. *Canoniste*, 1903, p. 343.

I. An infra octavam alicujus Sancti octavam habentis, cujus nec officium recitatur, nec fieri commemoratio per accidens potest, caput inclinari debeat, quando dicti Sancti nomen occurrit in missa?

II. Quænam præfatio dicenda sit in missa votiva conventuali, quando alia celebretur missa de die infra octavam vel ejus fiat commemoratio in missa de officio occurrente; an scilicet præfatio communis vel præfatio de octava?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit:

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative ad primum, negative ad secundum.*

Atque ita rescripsit die 19 Junii 1903.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

Diomedes Panici, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secret.*

3° Urbis et Orbis. Pour le prochain cinquantenaire de la définition de l'Immaculée Conception.

Adventante anno quinquagesimo ab auspicatissima die 8 Decembris anni 1854, qua in maximo templo Vaticano de Immaculata Conceptione B. M. V. dogmatica definitio a s. m. Pio Papa IX solemniter pronunciata fuit, ut hujusce jubilei cursus in gloriam divini nominis, in ejusdem Deiparæ Virginis honorem, atque in fidei et pietatis incrementum verteret, Leo Papa XIII, nuper vita functus et felicis recordationis, commissionem ex quibusdam Emis Patribus Cardinalibus compositam instituit, quæ fidelium cujusque ordinis et cœtus studia et opera ad hunc specialem finem dirigendo et provehendo prospiceret.

Nunc vero hæc Sacrorum Purpuratorum Commissio, sub novis faustisque auspiciis Sanctæ Matris Ecclesiæ cœlesti sponso et capiti perenniter junctæ, et post brevem viduitatis luctum, altero visibili sponso et capite jucunde decoratæ, communia complurium pastorum et fidelium vota humilesque preces Apostolicæ Sedi reverenter porrexit. Quas a subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario relatas Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X, pro eo quo erga Deiparam Virginem studio et amore flagrat, benignissime excipiens, indulsit ut, decurrente anno, a proximo die festo Immaculatæ Conceptionis B. M. V. computando, die octava cujusque mensis, vel, justis de causis, Dominica eam immediate sequente, in ecclesiis aut ora-

toriis, ubi, approbante loci Ordinario, quædam exercitia pietatis fiant in honorem B. M. V. Immaculatæ, præparatoria quinquagenariis solemniis enunciatæ dogmaticæ definitionis, unica missa votiva, sive cum cantu, sive lecta, de ipsius SS. Virginis Immaculata Conceptione celebrari valeat, cum iisdem privilegiis quæ competunt missæ votivæ solemni pro re gravi et publica Ecclesiæ causa, juxta Decretum nº 3922 de missis votivis, 30 Junii 1896, § 2, quæque concessa fuere missæ votivæ de S. Corde Jesu pro prima feria VI uniuscujusque mensis ad normam Decreti nº 3712 *Urbis et Orbis*, 28 Junii 1889, et subsequentium declarationum; ita ut hujusmodi missa dicatur cum *Gloria* et *Credo*, et unica oratione, et dummodo non occurrat festum duplex primæ classis, aut dominica etiam primæ classis, aliquod festum ejusdem B. M. V., feria, vigilia aut octava ex privilegiatis; in quibus solummodo commemoratio fieri poterit per orationem missæ votivæ post orationem missæ de die, sub unica conclusione.

Insuper eadem Sanctitas Sua, supplici postulationi plene cumulateque satisfaciens, hoc etiam liberaliter concessit, ut in præfatis ecclesiis aut oratoriis, præter memoratam missam votivam, qualibet die octava mensis, vel dominica proxime sequente indultam, ceteris missis tunc addi possit commemoratio Immaculatæ Conceptionis B. M. V. ad instar festi duplicis simplificati; servatis tamen in omnibus Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 14 Augusti 1903.

MARIUS Card. MOCENNI.
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secret.*

VII. — S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES

Erection de la Préfecture Apostolique de « la Intendencia oriental » en Colombie.

Ex audientia SSmi die 23 Junii 1903.

Cum perplures gentis Indicæ tribus in territorio Columbianæ Reipublicæ, in America Meridionali, diffusæ inveniantur, quæ sine religionis lumine et sine regula morum vivunt, optimo sane consilio inter S. Sedem et Gubernium Columbianum, die 29 Decembris anni 1902, Conventio inita est cum in finem, ut earumdem tribuum evangeliza-

tioni christianæque institutioni faciliori ac promptiori modo provideri possit. Idcirco in prædicta conventione nonnullæ Apostolicæ Præfecturæ proponuntur erigendæ, quas inter, et magni quidem momenti, missio vulgo « *la Intendencia Oriental* » nuncupata : cui Præfecturæ, in Appendice ad eamdem conventionem, sequentes limites adsignantur : « Partiendo del punto en que el tercer meridiano al E. de Bogota corta el rio Meta, sigase la corriente de este rio hasta el Orinoco; yendo contra corriente del Orinoco (limite con Venezuela) hasta la Piedra del Cocuy, que es un extremo de la frontera entre la dicha Republica de Venezuela y el Brasile; recorranse los limites de Colombia con el Brasil y el Perù, hasta llegar al referido tercer meridiano al E. de Bogota ».

Cum vero ejusmodi Præfectura Apostolica curis missionariorum demandanda sit, expediens visum est illam committere Congregationi « la compagnie de Marie » nuncupatæ. Quæ omnia Sanctissimo Domino Nostro Leoni divina Providentia PP. XIII per me infrascriptum Secretarium S. C. Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ relata, Sanctitas Sua benigne approbare et confirmare dignata est, ea tamen lege, ut Præfectus Apostolicus ab hac S. Congregatione sit nominandus, cæterique religiosi sacerdotes ejusdem religiosæ Societatis, Apostolicæ Præfecturæ addicti, quoad regularum observantiam, a suo Superiore Generali immediate dependeant. Super quibus eadem Sanctitas Sua mandavit hoc edi decretum et in acta prælaudatæ S. Congregationis referri.

Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Cong., die, mense et anno prædictis.

Petrus, Archiep. Cæsariensis, *Secretarius*.

VIII. — S. C. DES INDULGENCES

Prière indulgenciée à saint Blaise

Prière a saint Blaise, évêque et martyr (1)

O glorieux saint Blaise, qui, par une courte prière, avez rendu la santé à un enfant sur le point d'expirer étouffé par une arête de poisson, accordez-nous à tous d'éprouver l'efficacité de votre protection dans tous les maux de gorge ; mais surtout de mortifier, par la fidè-

(1) Nous la traduisons de l'italien.

le observation des préceptes de l'Eglise, le sens du goût, occasion de tant de dangers. Et vous, qui, par votre martyre, laissâtes à l'Eglise un illustre témoignage de votre foi, obtenez-nous de conserver ce don divin, et de défendre, par nos paroles et nos actes, sans aucun respect humain, la vérité de cette foi, tant combattue et dénigrée aujourd'hui. Ainsi soit-il !

Ex audientia SSmi. Die 16 Augusti 1902.[1]

SSmus Dnus Noster Leo d. p. Papa XIII, referente me infrascripto S. Congregationis de Propagande Fide pro NN. R. P. D. Secretario, attentis expositis, omnibus christifidelibus utriusque sexus et cujuscumque ritus, devote recitantibus prædictam orationem in honorem S. Blasii Episcopi et Martyris Sebasteni, indulgentiam 300 dierum semel in die lucrandam, et etiam animabus in Purgatorio detentis per modum suffragii applicabilem, benigne concedere dignatus est. Præsentibus in perpetuum valituris. Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno ut supra.

Pro R. P. Secretario,

HIERONYMUS ROLLERI.

Hujus Rescripti exemplar exhibitum fuit huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. — In quorum fidem...

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 13 Maii 1903.

Pro R. P. D. Francisco Archiep. Amiden. Secret.,

JOSEPHUS M. Can. COSELLI, *Substit.*

IX. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

Les rescrits des Congrégations romaines ne sont pas viciés par l'excommunication occulte (1).

Le prêtre Titius, tandis qu'il était sous le coup d'une excommunication réservée occulte, dont il eut ensuite l'absolution, demandait et obtenait des S. Congrégations romaines certaines faveurs personnelles, qui lui furent accordées par des rescrits spéciaux, à savoir : de la S. Congrégation de l'Index, la permission de lire les livres pro-

(1) Nous traduisons de l'italien.

hibés ; du Saint Office, la permission, ou mieux la dispense du jeûne ; de la S. Congrégation des Indulgences, le pouvoir de bénir et d'indulgencier les chapelets et autres objets de piété ; enfin, de la S. Congrégation des Rites, la permission de bénir les objets du culte.

Mais ayant appris que les excommuniés sont incapables d'obtenir des faveurs pontificales, le suppliant est très inquiet de savoir s'il peut validement user des faveurs et permissions ci-dessus énumérées ; c'est pourquoi il demande par mon intermédiaire :

a) Si l'on peut regarder comme valides les rescrits ci-dessus obtenus par Titius tandis qu'il était lié par l'excommunication ;

b) Et, dans le cas de réponse négative, comment Titius doit s'y prendre pour ne pas manifester la cause de l'invalidité des rescrits obtenus par lui.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, rescribit :

Orator super præmissis acquiescat. Pro foro conscientiæ tantum.

Datum Romæ ex Sacra Pœnitentiaria, die 9 Septembris 1898.

A. Carcani, *S. P. Reg.*
R. Celli, *S. P. Subst.*

C'est un principe bien connu que les excommuniés ne peuvent obtenir des rescrits du Saint-Siège, et que les rescrits ainsi obtenus sont nuls de plein droit, aux termes du chap. I *de rescriptis*, in VI. C'est pour éviter ces nullités que l'usage s'est introduit d'insérer dans les lettres apostoliques une absolution *ad cautelam*, restreinte à l'objet du rescrit. Mais les auteurs ne s'étaient pas demandés, ce semble, si une excommunication entièrement occulte avait les mêmes effets sur la valeur des rescrits de for externe. On voit, par la présente réponse de la S. Pénitencerie, que les rescrits des Congrégations romaines gardent leur valeur au moins pour le for de la conscience. Quant aux rescrits délivrés par lettres apostoliques, leur valeur est assurée, sauf les exceptions prévues par le droit, par la clause d'absolution *ad cautelam*.

Jos. Antonelli. **De mulieris excisæ impotentia ad matrimonium.** — In-8° de 169 p. — Rome, Pustet, 1903. — Pr. : 2.50.

Operam a cl. auctore conscriptam (*De conceptu impotentiæ et sterilitatis relate ad matrimonium*, de qua cf. *Canoniste*, 1900, p. 628), impugnaverat Rmus P. A. Eschbach in præclaro libro cui titulus *Disputationes physiologico-theologicæ* (circa quem cf. *Canoniste*, 1901, p. 628). Respondit cl. Antonelli in opusculo *Pro conceptu impotentiæ et sterilitatis relate ad matrimonium*; quod rursus impugnavit R. P. Eschbach libello *De novo quodam sterilitatis conceptu* (cf. *Canoniste*, 1903, p. 375). Unde novam et ampliorem thesis polemicam expositionem instituit Jos. Antonelli in præsenti volumine ; in quo tamen omnia ordinat ad quæstionem acrius hinc inde disputatam, nempe : Num impotens sit ad matrimonium, ac proinde invalide contrahat, mulier cui ablata sunt ovaria vel uterus, vel ovaria simul et uterus ?

Huic dubio non semel, sed bis, responsum dederat S. Officium, declarans mulierem sic excisam non esse impediendam a contrahendo matrimonio; a quibus responsionibus ut se expediat cl. auctor, inducit cavillationes quæ mihi nullomodo arrident. Dicendum est proinde *stare* has responsiones, quas ergo quis tuto sequi poterit, donec saltem a S. Officio aliter non fuerit judicatum. Non ideo tamen contendo theoreticam quæstionem solutam fuisse ; argumentor vero a casibus ad casus, quod semper licitum est. Quatuor sententiæ emanatæ a S. C. Concilii, si quis intimius eas inspexerit, pro thesi Antonelliana non faciunt, nisi velimus apertam contradictionem inducere inter duas romanas Congregationes, quod, quantum fieri potest, vitandum est. Illæ ergo sententiæ, quibus nulla declarata sunt matrimonia, prudentiori *juridica* interpretatione accipiendæ sunt quasi declarantes impotentiam ad coeundum, nempe in vase debito; vas enim debitum, id est naturale, non habita est vagina naturaliter brevior et occlusa. Unus tamen est textus, non tamen stricte loquendo authenticus, qui thesi Antonellianæ faveat, nempe in recenti *Praxi Apostolicarum dispensationum super impedimentis matrimonialibus secundum reformatas formulas Apostolicæ Datariæ* (Romæ 1902, p. 11); ibi enim, relate ad affinitatem, sequentia leguntur : « Notandum in primis est, quoad affinitatem, eam non exoriri nisi ex copula, et ex ea copula

quæ sit per se sufficiens ad generandum, qua nempe seminum commixtio seu concursus utriusque seminis ex parte viri et ex parte feminæ habeatur. Habita copula, in quo vir seminaverit, jure præsumitur intervenire concursum utriusque seminis et maris et feminæ. Quare tunc semper petenda est dispensatio ab affinitate ibi orta; nisi præsumptio cedere debeat certæ veritati, si mulier, ex. gr., perfecte careat utero et ovariis. Semen enim tunc, seu ovulum ad generationem physiologice requisitum ex parte feminæ omnino deest, et consequenter copula tunc non est amplius copula per se sufficiens ad generationem ». At, salva undequaque debita reverentia, non possum non mirari in his verbis veram æquivocationem. Dum enim veteres canonistæ necessariam dicebant ad copulam commixtionem seminum, minime intelligebant, quoad mulierem, sub nomine seminis, « ovulum ad generationem physiologice requisitum », bene vero humorem illum a glandibus vulvo-vaginalibus secretum, ipso actu quo copula perficitur. Dum vero hoc sensu videtur accipi vox *semen* in priori parte textus, dein in posteriori parte sumitur pro ovulo. Jamvero ovulum deficit, non modo in muliere excisa, sed etiam in vetula; porro quis dicet vetulas a matrimonio arcendas? quis contendet ex copula cum ipsis habita non oriri affinitatem?

Tota ergo difficultas in eo erat et est ut accurate determinetur sensus verborum : « copula *de se* aut *per se* apta ad generationem ». — Quantum ad me attinet, quo magis rem undequaque versor, eo magis me propensum fateor in opinionem Rmi P. Eschbach, quæ est etiam veterum et S. Officii, et reluctantem sententiæ cl. Antonelli, quantavis scientia et subtilitate propositam et defensam.

Pauca præmittere utile est. Ac primo quidem, totam concedere possemus thesim Antonellianam sub respectu physiologico, quin manus victas dare deberemus, qua canonistæ. Sumus enim in juridicis, et sub unico juridico aspectu rem considerare debemus. Porro jus versatur circa actus humanos qua tales; consectaria autem horum actuum mere naturalia præsumere quidem, non vero regere potest. Et quia jus respicit communiter contingentia, fieri quidem potest quod quis, utendo jure suo, actum moraliter malum ponat, quin tamen actus juridice nullus sit. Fateor et ego, matrimonium a muliere excisa contractum facilius peccatum constituere posse, et ex parte ipsius feminæ et ex parte viri; crimen reputo actum mulieris excisæ quæ non monitum virum duceret, eo fere modo quo crimen reputo actum viri qui ducit castam puellam, eam non monens se gravissima syphilitica lue infectum esse. Sed hæc, quantumvis gravia sint, extra

quæstionem juridicam versantur, et quæstio juridica unice est : num mulier sic excisa sit impotens. Imo, non quæritur num sit impotens ad generandum; hoc enim omnes uno ore admittunt, bene vero num sit impotens ad coeundum : impotentia enim coeundi, non generandi, obstat validitati matrimonii.

Jamvero intelligere non possum quo pacto impotens ad coeundum, id est ad copulam, dici poterit femina quæ in ipsa copula eodem prorsus modo se habet quo aliæ feminæ. Excisa quippe mulier, sicut et alia, virum et virile semen recipit in vase naturali debito, id est in vagina; unde huic copulæ, quatenus est actus hominis (qua consideratur a jure) nihil prorsus deest essentiale. Si enim aliquid essentiale (copulæ inquam, non generationi) tunc deesset, deesset cuicumque copulæ. Si autem copula hæc in essentialibus non deficit, debet esse, sicut et quæcumque copula recto ordine habita, apta *per se* ad generationem; quod si de facto ex ea generatio non sequatur, nec etiam sequi possit, hoc fit *per accidens* (sensu quo philosophi vocem sumunt, non autem accidentaliter); id est ob defectum cujusdam elementi quod non est essentialiter necessarium ad copulam, quamvis possit esse et sit de facto necessarium ad generationem.

Revera, si hæc copula quam habet mulier excisa non esset *per se* apta ad generationem, illi deesset quoddam elementum essentiale quod proinde in vera copula adesset. Porro, quodnam assignari posset elementum hujusmodi? Partes enim feminæ in copula subeunda in hoc tantummodo consistunt ut recipiat virile semen in vase debito; hac receptione terminatur actus humanus, qui solus a jure contemplatur. Postea incipit actio naturæ, quam jus præsumere, non autem regere potest; incipit generatio, quæ ùtique leges suas habet, physiologicas tamen, non vero juridicas. Num talis talisve copula debeat aut etiam possit plus minusve probabiliter terminari in generationem, jus inquirere non debet, sufficit ut copula recte ponatur; recte autem ponitur quum verum virile semen in vaginam recipitur per coitum. « Cetera jam sunt Dei », ut ait Prudentius.

Si ergo mulier excisa id omne præstat in copula quod præstaret non excisa, qua ratione esset impotens ad copulam? Quid vero addendum foret ut hæc copula recta sit? Ait Antonelli : Deest ovulum, deest verum semen muliebre, deest possibilitas fœcundationis, et quidem ex causa intrinseca. At, quæso, quæ addere intendis, utique necessaria sunt ad generationem, non vero ad copulam; quod si non necessaria, proinde extrinseca; quod si extrinseca, ipsi desunt per accidens. Multi sunt casus in quibus licita est copula, quamvis certo deficiat

ovulum, certo deficiat possibilitas fœcundationis, nempe quoad vetulas et prægnantes. Vetularum tamen, quæ jamdiu excesserunt tempus menaupauseos, matrimonium nunquam impedivit Ecclesia; easque a copula minime prohibuit. Aiunt quidem in quibusdam rarissimis casibus, mulieres jam ætate provectas concepisse; sed num hæc tenuissima probabilitatis umbra sufficere possit ut Ecclesia lege generali permitteret matrimonium in quacumque ætate? Apage nugas! — Urgent dicendo defectum certum conceptionis se tenere ex causa intrinseca, ex defectu ipsorum organorum. Equidem. Sed defectus hujusmodi, etsi intrinsecus et necessarius quoad organa et quoad generationem, non est intrinsecus quoad copulam. Quænam enim differentia, quoad copulam, si ovulum deficiat eo quod organum ablatum est, vel eo quod jam est quiescens et incapax ovula emittendi ? Differentia quidem est, sed moralis tantum; nempe in priori casu carentia est ex hominum voluntate, quandoque prava; in altero incapacitas ex natura ipsa. At vero, quoad ipsam copulam, nullius momenti est.

Neque objicias nullum esse matrimonium eunuchorum, et vere ennuchas esse feminas excisas. Procedit quidem paritas quoad generationem, non autem procedit quoad copulam. Ea enim lex est naturæ ut mas in actu copulæ immittat semen in vas femineum : si verum semen non habet, nec emittere potest, deest ex parte maris elementum essentiale ad copulam ; cum autem nemo possit licite ponere actum quod fine naturali *per se* et defectu intrinseco careret, moraliter mala est copula habita aut tentata ab eunucho.Semen vero femineum (non in sensu antiquorum) seu ovulum, in ipso actu copulæ non est necessarium, quia nec ab humana voluntate naturali pendet; ideoque licita est copula ex parte mulieris, modo faciat quod in ea est ex lege naturæ, id est, modo recipiat in vaginam virile semen. Aliis verbis, verum semen virile requiritur et ad copulam et ad generationem ; femineum ovulum requiritur ad generationem tantum, non ad copulam ; hinc disparitas.

Plura congerere supervacaneum videtur; eadem sunt enim quæ sub variis aspectibus in pluribus argumentis evolvuntur. Ab afferendis auctorum textibus volens abstinui ; mihi enim ea accurate perlegenti visum est eos ad nostram quæstionem dirimendam vix facere posse, quippe quæ eis omnino ignota erat.

Verbo, quum perfecte coeat muliter excisa, eam impotentem ad coeundum habere non valeo, et, donec aliter a Sancta Sede judicatum fuerit, standum esse censeo declarationibus S. Officii et cons-

tanti canonistarum doctrinæ. Grates tamen impendo cl. Antonelli, qui et quæstionem maximi momenti movit, et opinionem suam maxima cum scientia exposuit et defendit.

A. B.

Claude Bouvier. **Une carrière d'apologiste au XVIIIe siècle. Jean-Georges Le Franc de Pompignan,** évêque du Puy, archevêque de Vienne, dernier ministre de la feuille des bénéfices (1715-1790). — In-8° de 125 p., avec portrait, notes et appendices. — Paris, Picard. Prix : 3 fr.

Deux conférences aux Facultés catholiques de Lyon forment la trame de cette étude historique, que sont venues augmenter d'abondantes notes et plusieurs appendices. Le frère du poète Le Franc de Pompignan, si maltraité par Voltaire, a joué dans l'Eglise de France au XVIIIe siècle un rôle considérable, moins comme évêque, quoiqu'il ait été un très consciencieux et laborieux prélat, que comme apologiste, et, sur la fin de sa carrière, comme homme politique. Ses écrits, dirigés contre le rationalisme de Voltaire et des philosophes, ont joui de son temps d'une célébrité de bon aloi que l'on ne soupçonnerait guère, à voir l'oubli où ils sont tombés, bien qu'ils aient trouvé place dans les publications de Migne. M. Bouvier apprécie l'œuvre apologétique du pieux prélat avec une sympathie qui n'exclut pas l'impartialité ; il étudie, en autant de chapitres : les travaux de l'apologiste ; dans quelles conditions de vie Pompignan a dû travailler ; les imperfections de son apologétique ; enfin les amis de Le F. de Pompignan. Dans un dernier chapitre seulement l'auteur montre l'archevêque de Vienne devenu personnage politique et membre du conseil du roi ; il discute à ce propos l'accusation portée contre l'apologiste par Barruel, qui le rend responsable d'avoir approuvé la constitution civile du clergé. Il résulte, au contraire, des papiers recueillis par M. Emery et conservés à la bibliothèque du Séminaire de Saint-Sulpice, que Le Franc de Pompignan n'a pas donné un démenti à sa carrière d'apologiste, qu'il ne s'est pas fait, comme on l'a dit, l'exécuteur testamentaire de la « philosophie » qu'il avait combattue ; qu'il était déjà malade lors du conseil où fut adoptée la constitution civile, et que le chagrin que lui causa cette affaire hâta sa mort, si elle ne la causa point.

A. B.

Le Gallicanisme en Sorbonne, d'après la correspondance de Bar-

gellini, nonce de France (1668-1671) par Alfred Cauchie, professeur à l'Université de Louvain. — In-8° de 52 p. — Louvain, Bureaux de la *Revue d'Histoire ecclésiastique*, 1903.

Dans cette importante contribution à l'histoire du mouvement gallican en France sous Louis XIV, le savant auteur tire admirablement parti de la correspondance encore inédite de Bargellini ; il montre que, contrairement à l'opinion couramment acceptée, le gallicanisme fut loin d'être inactif durant le pontificat de Clément IX, mais surtout aussitôt après la mort de ce pape débonnaire et ami de la France. Les six propositions votées par la Sorbonne en 1663 conduisaient aux quatre propositions de 1682 ; Louis XIV et surtout son ministre Lionne poursuivaient activement leur projet de mainmise sur l'Eglise de France ; et les jansénistes, s'ils ne pouvaient obtenir pour eux-mêmes la faveur royale, faisaient du moins cause commune avec les gallicans contre l'autorité pontificale. Bargellini se montre actif et conciliant, mais aussi un peu crédule et naïf ; s'il réussit à écarter ou à surmonter certaines difficultés, il a aussi plus d'une déception ; et la dernière fut, au lieu de recevoir le chapeau de cardinal, d'être envoyé en disgrâce à Avignon comme vice-légat.

A. B.

Compendium Theologiæ moralis a Joanne Petro Gury, S. J. conscriptum, et ab Antonio Ballerini, ejusd. soc., adnotationibus auctum, deinde vero ad breviorem formam exaratum atque ad usum seminariorum hujus regionis accomodatum ab Aloysio Sabetti, S. J. in collegio Woodstockiensi, Md, theologiæ moralis professore. — Editio decima sexta, recognita a Timotheo Barrett, S. J. — In-8°, de x-904 p. — Ratisbonne, New-York et Cincinnati, F. Pustet. 1902. — Pr. : 9 fr.

La théologie morale de Gury a été l'ouvrage de ce genre le plus répandu au xixe siècle ; non seulement il a eu, sous sa forme première, de nombreuses éditions, mais il a été l'objet d'adaptations nombreuses et très connues. Qui n'a entendu parler de Gury-Ballerini, Gury-Dumas ? L'adaptation faite par le R. P. Sabetti, qui a professé pendant vingt-cinq ans la théologie morale à Woodstock, est le manuel classique le plus répandu aux Etats-Unis. L'ouvrage mérite bien sa vogue, et cette *seizième* édition le prouve assez. Celle-ci ne se distingue guère des précédentes que par le soin qu'a pris le R. P. Barrett d'y utiliser les plus récentes décisions des Congrégations ro-

maines. L'exposition est brève, nerveuse, claire; les conclusions sages et modérées, l'enseignement parfaitement conforme aux saines traditions de la théologie morale depuis s. Liguori. Ajoutons que le gros volume se termine par une excellente table des matières fort détaillée et qui rend les recherches très faciles.

A. B.

Aphorismi eucharistici, id est piæ et sanctæ celebrationis monita ex præcipuis ascetis collecta et illustrata, opera Jacobi Merlo-Horstii, ecclesiæ Coloniensis B. M. V. in Pasculo pastoris. Textum recensuit adjectisque precibus ante et post missam denuo edidit Jos. Aloisius Krebs, C. SS. R. — In-12, de xvi-158 p. — Ratisbonne, Pustet, 1902. — Pr. : 1 fr. 50.

Jacques Merlo, né à Horst, diocèse de Ruremonde, en 1597, fut curé de N. D. *de Pasculo*, église voisine de la cathédrale de Cologne, en 1623; il mourut, à l'âge de 47 ans, en 1644, d'une maladie contractée au chevet d'un homme atteint d'un mal horrible. On lui doit plusieurs écrits, entre autres celui dont le P. Krebs nous donne une nouvelle édition, légèrement modifiée. Ces *aphorismi* sont un recueil de sentences de l'Ecriture et des Pères, complétées par des réflexions et de pieuses considérations de l'auteur, et rangées d'après un ordre méthodique. Grâce à l'addition de nombreuses prières avant et après la messe, ce petit livre est un véritable manuel pour la digne et pieuse célébration de la messe.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

222. — Mgr Curé. *La communion fréquente*, études de théologie pastorale. — T. II. La communion des religieuses. — In-12 de vi-489 p. Paris, libr. Saint-Paul.

223. — G. Castellari. *La Santa Sede*, studio sull' evoluzione storica e sulla condizione giuridica attuale del pontificato romano. — 2 in-8° de vii-138 et xl-671 p. Milan, soc. éditrice.

224. — A. Galante. *La condizione giuridica delle cose sacre*. I part. — In-8° de 160 p. Turin, Unione tipogr. editrice.

225. — G. Gagliani. *Droit ecclésiastique civil belge*. — T. I. Etat et Eglises. — In-8° de 281 p. Naples.

226. — G. Rossignoli. *La libertà politica nella sociologia cristiana*. — In-16 de xi-351 p. Sienne, tip. S. Bernardino.

227. — K. Bockenhoff. *Das Apostolische Speisegesetz* in den

ersten funf Jahrhunderten... — In-8° de VII-142 p. Paderborn, Schœningh.

228. — F. GILLMANN. *Das Institut der Chorbischöfe in Orient.* — In-8° de VI-136 p. Munich, Lentner.

229. — G. RABEAU. *Le culte des saints dans l'Afrique chrétienne*, d'après les inscriptions et les monuments figurés (thèse). — In-8° de 88 p. Paris, Fontemoing.

230. — F. THUDICUM. *Papsttum und Reformation im Mittelalter* (1143-1517). — In-2° de XX-502 p. Leipzig, Sängewald.

231. — FISCHER. *Zur Geschichte der evangelischen Beichte*, t. II. — In-8° de 252 p. Leipzig, Deittrich.

232. — J. HEIDEMANN. *Papst Clemens* IV. — I. Das Vorleben des Papstes und sein Legations-register. — In-8° de VIII-248 p. Münster, Schœningh.

233. — Ph. DUNAND. *Etude critique d'après les textes sur l'histoire de Jeanne d'Arc.* 1e série. Les visions et les voix. — In-8° de XLIX-662 p. Paris, Poussielgue.

234. — J. COMBET. *Louis XI et le Saint-Siège* (1461-1483). — In-8° de XXVIII-343 p. Paris, Hachette.

235. — *La legazione in Francia del card. Pietro Aldobrandini...* publicata da LUIGI FUMI. — In-4° de XXIII-145 p. Castello, Lapi.

236. — A. FARE. *Les vœux monastiques et leurs effets civils*, dans l'ancien droit et le droit moderne (thèse). — In-8° de 222 p. Paris, Rousseau.

237. — A. PEROUSE. *Les biens des associations et congrégations dissoutes sont-ils des biens sans maîtres?* — In-8° de XII-124 p. Paris, Larose.

238. — L. ARIAIL. *Etudes sur les martyrs des trois premiers siècles de l'Église chrétienne* (thèse). — In-8° de 120 p. Lyon, Paquet.

239. — Studia biblica et ecclesiastica (d'Oxford). *Baptism and christian archæology.* — In-4°. Oxford, Clarendon press.

240. — ALBRECHT DIETERICH. *Eine Mithrasliturgie.* — In-8° de 230 p. Leipzig, Teubner.

241. — GREGORIO DI CATINO. *Il chronicon Farfense.* — 2 vol., in-4°. Rome.

242. — P. FRÉDÉRICQ. *Corpus documentorum inquisitionis hereticæ pravitatis neerlandicæ.* T. V, fasc. 1. — In-8° de XLVIII-486 p. Gand.

243. — C. Dementhon, *L'abbé J. B. Bottex*, député du clergé de Bresse aux Etats généraux, massacré aux journées de septembre (1749-1792). — In-8° de xxxv-400 p. Lyon, Vitte.

SOMMAIRE DES REVUES.

244. — *Analecta bollandiana*, II. — H. Thurston. *Visio monachi de Eynsham.* — H. Delehaye. *La passion de saint Théodore d'Ancyre.* — Bulletin des publications hagiographiques. — Suppl. ad *Repertorium hymnologicum* Ul. Chevalier.

245. — *Analecta ecclesiastica*, juin. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A vetera.* Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg. — *A. varia.* A. Eschbach. *De essentia impedimenti impotentiæ.* — *Normæ pro commissione de re biblica.* — Casus moralis. *De impedimento ordinis sacri.* — Casus liturgicus. *De primarii lapidis ecclesiæ benedictione.*

246. — Id., juillet. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera.* Nonnulla documenta inedita S. C. Epp. et Reg. — *A. varia. Summa indulgentiarum Ord. Servorum B. M. V.* — Casus liturgicus. *De die octava festorum Domini et festi secundarii.*

247. — Id., août. — *Diarium curiæ romanæ a die 3 Julii ad diem 9 Augusti.*

248. — *Catholic University Bulletin*, juillet. — Th. J. Shahan. *Sur la renaissance italienne.* — M. F. Egan. *La méthode de comparaison en littérature.* — L. Johnston. *Historiens de la papauté du moyen-âge.* — E. V. O'Hara. *Le scepticisme comme base de la religion.* — Bibliographie. — Chronique de l'Université.

249. — *Ecclesiastical review*, juillet. — O. Mac-Donald. *Le symbole au IIe siècle.* — A. Waldon. *Dans la bibliothèque du P. Martin.* — T. Hughes. *Comment on envoyait autrefois faire son éducation en Europe.* — F. Lloyd. *Le développement doctrinal et l'Écriture sainte.* — Analecta. — Consultations. — Bibliographie.

250. — Id., août. — C. M. *In tribunali.* — W. Kent. *Exégèse juive et chrétienne.* — A. Waldon. *Dans le bureau du P. Martin.* — J. Walsh. *Un médecin anglais prêtre, à la veille de la réforme.* — P. St-John. *Un point controversé dans l'attitude de S. Cyprien à l'égard de la primauté.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

251. — Id., sept. — W. M. Stang. *Le socialisme; son carac-*

tère et son but. — A. Waldon. *Dans la bibliothèque du P. Martin.* — Neoscholasticus. *Les débuts préhistoriques de la philosophie.* — F. Siegfried. *François Suarez.* — Mgr Castle. *Le catholicisme et la prospérité nationale.* — *Analecta.* — Mélanges. — Bibliographie.

252. — *Ephemerides liturgicæ*, juillet. — S. R. C. Decreta. — *De primarii lapidis ecclesiæ benedictione.* — *Ritus veteres in sabbato sancto.* — *Expositio novissima rubricarum Breviarii romani.* — *Utrum regulares teneantur ad recitationem officiorum quæ locis sint propria.* — Consultationes. — Praxis liturgica. — Polybiblion.

253. — Id., août-sept. — Acta S. Sedis. — *De die octava festorum Domini et festi secundarii.* — *De iis quæ canenda sunt in missis et vesperis solemnibus.* — *Laudes Hincmarianæ ex antiquo codice placentino.* — *Expositio rubricarum.* — Quæstiones liturgicæ. — Chronicon.

254. — *Etudes franciscaines*, juillet. — M. de Villermont. *La noblesse des Pays-Bas à la fin du XVIe s.* — A. Germain. *Notre architecture religieuse au moyen-âge.* — P. V. Bernardin. *Le lieu de la rencontre d'Abraham et de Melchisédech.* — H. Matrod. *Coup d'œil sur le XIIIe s. italien.* — P. Joseph. *De la fraternité sacerdotale.* — P. Raymond. *L'infini, catégorie et réalité.* — P. François. *Notes théologiques sur l'union de l'homme à J.C.*

255. — *Monitore ecclesiastico*, 30 juin. — Actes du S.-Siège. — *Sur la privation du bénéfice ecclésiastique.* — *Peut-on tenir les boutiques entr'ouvertes le dimanche?* — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chronique.

256. — Id., 31 juillet. — Actes du S.-Siège. — *Sur la privation du bénéfice ecclésiastique.* — *Sur les distributions quotidiennes des églises réceptices du Napolitain.* — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chronique.

257. — Id., 31 août. — Actes du S.-Siège. — *L'évêque peut-il conférer les bénéfices réservés pendant la vacance du Saint-Siège?* — *Un procès est-il nécessaire pour suspendre un prêtre du pouvoir de confesser?* — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chronique.

258. — *The Month*, juillet. — J. Gerard. *L'histoire « ex hypothesi » et le complot papal.* — G. Tyrrell. *Vita nuova.* — H. Castle. *Le goût.* — S. F. Smith. *La suppression de la Compagnie de*

Jésus. — S. H. Dunn. *Le vendredi saint à Fontarabie.* — Ça et là. — Bibliographie.

259. — Id., août. — *Léon XIII.* — V. Crawford. *Une visite à Milan.* — J. Gerard. *Titus Oates à l'école.* — C. Nicholson. *Terreneuvas.* — G. Christmas. *Une excursion sur l'Aventin.* — Dom Barrett. *Un pèlerinage à Arenberg.* — S. F. Smith. *La suppression de la Compagnie de Jésus.* — Ça et là. — Bibliographie.

260. — Id., sept. — *Pie X.* — H. Thurston. *Conclaves d'autrefois et d'aujourd'hui.* — C. de Courson. *Une reine et ses amis.* — J. Wilfrid. *Dans l'ombre.* — T. Hoare. *Un fait accompli.* — *Rus in Urbe.* — Ça et là. — Bibliographie.

261. — *Nouvelle Revue théologique*, août. — G. Monchamp. *Les erreurs de M. A. Loisy dans son livre « l'Evangile et l'Eglise ».* — Confér. rom. *De matrimonio.* — Actes du S.-Siège. — Consultations. — Bibliograpgie.

262. — *Rassegna gregoriana*, juillet. — R. Baralli. *La communion de la messe de la vigile des ss. Apôtres.* — G. Vale. *Le « Kyrie de novo sacerdote », dans un ms. d'Aquilée du XIVe s.* — E. Wuescher-Becchi. *Les plus anciennes représentations de s. Grégoire.* — A. Gastoué. *Un Rituel noté de la province de Milan du Xe s.* — Bibliographie. — Chronique et correspondance.

263. — Id., août. — *Léon XIII.* — R. Baralli. *L'offertoire « Assumpta est » de la messe de l'Assomption.* — E. Wuescher-Becchi. *Le dyptique de Monza et la représentation de s. Grégoire.* — G. Bas. *Le chant grégorien et la restauration de la musique sacrée.* — Bibliographie. — Correspondance et nouvelles.

264. — *Revue bénédictine*, juillet. — D. G. Morin. *Hieronymus, de monogrammate.* — D. U. Berlière. *Les évêques auxiliaires de Cambrai aux XIIIe et XIVe s.* — Bulletin d'histoire bénédictine. — D. J. Chapman. *A propos des martyrologes.* — Bibliographie.

265. *Revue biblique*, juillet. — P. Rose. *Etudes sur la théologie de s. Paul.* — P. Lagrange. *El et Iahvé.* — P. N. Schloegl. *Le ch. V du livre des Juges.* — E. Duval. *Le texte grec de Jérémie.* — P. Ronzevalle. *Quelques monuments de Gebeil-Byblos et de ses environs.* — P. Lagrange. *Nouvelle note sur les inscriptions du temple d'Echmoun.* — P. Condamin. *Transpositions accidentelles.* — Epigraphie palestinienne. — Chronique. — Recensions. — Bulletin.

266. — *Revue du Clergé français*, 15 juillet. — *La science*

humaine de Jésus. — G. Michelet. *Origine psychologique du sentiment religieux.* — J. Bricout. *Le concordat de 1801.* — E. Lenoble. *Chronique philosophique.* — A. Villien. *La contrebande.* — J. Bellamy. *La question du surnaturel absolu.* — A. Baudrillart. *Le souvenir de la patrie perdue.* — Revue mensuelle du monde catholique.

267. — Id., 1er août. — A. Boudinhon. *Le conclave ; précis historique et canonique.* — E. Vacandard. *Une visite à Sainte-Marie Majeure.* — J. Bricout. *Aux seuls laïques le droit d'enseigner.* — *L'enseignement populaire de la foi au temps présent.* — Consultation. A. Boudinhon. *Sur le jeûne de la vigile de Saint-Pierre.* — Coste. *L'Idéalisme objectif.* — A travers les périodiques.

268. — Id., 15 août. — J. Bricout. *Les élections pontificales depuis la fondation de pouvoir temporel jusqu'au décret de Nicolas II en 1059.* — L. Désers. *Un grand peintre religieux, H. Flandrin.* — Bonnegent. *Le fait religieux.* — V. Ermoni. *Chronique théologique.* — *Chronique des œuvres.* — Mgr Fuzet. *La législation des petits séminaires et le projet Chaumié.* — *La charité.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

269. — Id., 1er sept. — H. Lesêtre. *Le clergé de France pendant la Révolution.* — P. Godet. *Dœllinger.* — J. Tresal. *Le débat sur la constitution civile du clergé à la Constituante.* — J. Turmel. *Chronique d'histoire ecclésiastique.* — A. Fortin. *Quelques mots de paléographie.* — L. Venard. *Comment il faut être de son temps.* — A travers les périodiques.

270. — Id., 15 sept. — A. Boudinhon. *Etudes historiques sur nos dévotions populaires.* VI. Les neuf premiers vendredis. — P. Godet. *Dœllinger.* — P. Despreux. *Faits et idées.* — De la Paquerie. *Une langue chrétienne.* — A. Coquart. *Pie X et la musique à l'église.* — L. C. *Les catholiques et la liberté d'association.* — L. Desvallées. *Un livre d'apologétique.* — F. Klein. *Fils de lumière et de progrès.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

271. — *Revue ecclésiastique de Metz*, août. — Actes du Saint-Siège. — Villier. *Le Rosaire vivant.* — L. Finot. *Bossuet à Metz.* — Th. Robinet. *La religion en Russie.* — Mélanges. — Bibliographie.

272. — Id., sept. — Actes du Saint-Siège. — *La question sociale.*

— *Lettres d'un vétéran à un jeune prêtre.* — Th. Robinet. *La religion en Russie.* — Mélanges. — Bibliographie.

273. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, n° 4. — P. Lejay. *Le sabbat juif et les poètes latins.* — A. Loisy. *Le discours sur la montagne.* — J. Turmel. *Le dogme du péché originel dans l'Eglise latine après saint Augustin.* — A. Loisy. *Chronique biblique.* — J. Dalbret. *Littérature religieuse moderne.*

274. Id., n. 5. — F. Cumont. *La polémique de l'Ambrosiaster contre les païens.* — A. Loisy. *Le discours sur la montagne.* — H. Hemmer. *Chronique d'histoire ecclésiastique.* — P. Lejay. *Ancienne philologie chrétienne.*

275. — *Revue de l'Institut cath. de Paris*, 4. — C. Piat. *La politique d'Aristote et les problèmes d'aujourd'hui.* — J. Chessaty. *Intérêts de la France en Syrie.* — H. Guyot. *Sur le Dieu de Platon.* — Chronique.

276. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, juillet. — H. Goujon. *La philosophie de s. Thomas et l'apologétique de l'immanence.* — H. Watrigant. *L'école de la spiritualité simplifiée et la formule « laisser faire Dieu ».* — A. Pillet. *Le tombeau du pape s. Damase.* — B. Dolhagaray. *De l'absolution des excommunications réservées au Saint-Siège.* — Critique biblique. — Bibliographie. — Actes du Saint-Siège.

277. Id., août. — Chollet. *La conscience psychologique du Christ.* — Uzureau. *Le serment de liberté et d'égalité et l'administrateur du diocèse d'Angers.* — Bourdais. *Lettre sur la question biblique.* — A. Saudreau. *Les grâces mystiques sont-elles nécessaires à la perfection?* — Bibliographie. — Actes du Saint-Siège.

278. — *Revue théologique française*, juillet. — Actes du Saint-Siège. — D. Bastien. *Des censures qui atteignent la liquidation des biens des congrégations.* — Crouzil. *Bulletin de droit civil ecclésiastique.* — Bibliographie.

279. — Id., août. — Actes du Saint-Siège. — *Bulles de Pie IX pour le Conclave.* — Bibliographie.

280. — Id., sept. — Actes du Saint-Siège. — *L'abjuration de Jeanne d'Arc et sa cause de béatification.*

281. — *Revue Thomiste*, juillet-août. — Th. Coconnier. *Léon XIII.* — A. D. Sertillanges. *L'Idée de sanction peut-elle servir à prouver Dieu?* — R. P. Mercier. *Le Surnaturel et l'apo-*

logétique. — R. P. Hugon. *Mater divinæ gratiæ.* — R. P. Jansen. *La thèse probabilioriste de s. Alphonse et les préférences doctrinales du Saint-Siège.* — R. P. Van Becelaere. *La philosophie en Amérique depuis les origines jusqu'à nos jours.* — Revue Analytique des Revues. — Notes bibliographiques.

282. — *Strassburger Diœzesanblatt*, juin. — Kartels. *Une visite ecclésiastique de la collégiale de Surbourg en 1604.* — L. Schmitt. *La mission catholique de Danemark.* — Bibliographie.

283. Id., juillet. — Kartels. *Ordonnance sur la visite de la collégiale de Surbourg en 1604.* — *Pensées et remarques.* — J. Lévy. *La chapelle de la croix à Weier im Tal.* — Récensions.

284. — *Université catholique*, 15 août. — R. Parayre. *Léon XIII.* — C. Bouvier. *Une carrière d'apologiste au XVIII*e*: J. G. Le Franc de Pompignan.* — J. Martin. *Voyages d'empereurs à Rome.* — Delfour. *Le Concordat.* — André. *Missions du Nouveau-Mexique.* — M. de Marcey. *Charles Chesnelong.* — A. Lepitre. *Revue de linguistique.* — Bibliographie.

285. — Id., 15 sept. — H. Morice. *La poésie pure.* — Delfour. *Un essai de décentralisation littéraire.* — J. Arb-Aretas. *Question de topographie palestinienne.* — M. de Marcey. *Charles Chesnelong.* — E. Jacquier. *Revue d'Ecriture Sainte.* — J.-B. Martin. *Revue d'archéologie et d'hagiographie.* — A. Lepitre. *Revue d'études romanes.* — Bibliographie.

N. B. — Les 16 pages qui manquent à cette livraison seront reportées à celle de décembre.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 5 Octobris 1903.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

311e LIVRAISON — NOVEMBRE 1903

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES

CHAPITRE DEUXIÈME

LES CONGRÉGATIONS APPROUVÉES A ROME (*suite*)

II. *Les rapports avec l'Ordinaire et avec Rome.* — Après les choses strictement spirituelles, la constitution *Conditæ* s'occupe des biens temporels (art. IX), pour terminer (n. X-XI) par l'indication des règles qui déterminent le droit de

visite et de correction de la part des évêques. Nous devons en traiter à notre tour.

7° *L'administration des biens temporels.* — Administrer des biens, c'est d'une part veiller à ce qu'ils fournissent les revenus qu'on est en droit d'en attendre; de l'autre, employer ces revenus d'une manière sage, prudente, et, suivant l'expression significative bien connue, en bon père de famille.

L'administration comporte également, quoique par voie de mesure exceptionnelle, l'aliénation de certains biens, soit qu'on veuille les remplacer par d'autres, soit qu'on veuille en employer la valeur à certaines dépenses extraordinaires.

L'administration, quoique découlant du droit de propriété, peut en être séparée; bien plus, on ne parle habituellement d'administration que pour les biens dont l'administrateur n'a pas la propriété. Et il en est toujours ainsi quand il s'agit, de biens ecclésiastiques, puisque les bénéficiers sont plutôt les usufruitiers que les propriétaires des biens de leurs bénéfices; que les religieux sont bien moins encore les propriétaires personnels des biens dont ils ont l'administration, et qu'aucun administrateur d'une œuvre quelconque ne revendique la propriété des biens et des ressources qu'il a le devoir de gérer.

Enfin, toute administration suppose un contrôle; ce contrôle consiste principalement dans la reddition des comptes, que l'administrateur, quel qu'il soit, doit fournir à un supérieur déterminé, avec les écritures et documents qui permettent d'apprécier l'exactitude des comptes d'entrée et de sortie. Le supérieur duquel relève le contrôle doit faire porter son examen sur deux choses : d'abord, sur la sincérité et la régularité des comptes; ensuite, sur la judicieuse et légitime affectation des ressources, en d'autres termes sur leur utile emploi. Ce dernier examen concerne surtout, comme on le pense, les ressources et dépenses extraordinaires, c'est-à-dire celles qui ne se renouvellent pas chaque année, comme les constructions, les ventes et achats de propriétés.

Ces simples notions posées, voyons quelle est la législation commune de la constitution *Conditæ* pour l'administration des biens des congrégations à vœux simples. Remarquons

que nous ne considérons ici cette question, comme les précédentes, que du dehors : les règlements d'ordre intérieur sont prévus par les constitutions de chaque Institut et nous aurons à y revenir plus loin.

1. Il faut distinguer entre deux sortes de biens : ceux qui appartiennent en propre à la congrégation ou à chacune de ses maisons, et ceux qui sont affectés à des œuvres locales déterminées, confiées aux religieux ou religieuses. Les premiers sont laissés à la pleine et entière administration des Instituts, c'est-à-dire des supérieurs généraux assistés de leurs conseils, et des supérieurs locaux, sans aucun contrôle de la part des évêques. C'est qu'en effet les biens en question, ayant été acquis par les Instituts eux-mêmes, ne peuvent relever que de leur propre autorité. Ils ne sont grevés d'aucune affectation spéciale; c'est pourquoi les supérieurs peuvent en disposer librement, non certes d'une manière capricieuse et déraisonnable, mais conformément aux règles du droit commun et à leurs propres constitutions. Et de ce qu'ils ont la libre disposition de ces biens, il en découle aussitôt que le contrôle ne peut être exercé sur l'administration de ces Instituts par aucun évêque local, sauf une certaine intervention, dont nous allons parler, de la part de l'évêque de la maison-mère. Tel est le principe énoncé au début du n. IX : « Bonorum, quibus sodalitia singula potiuntur, administratio penes Moderatorem supremum maximamve Antistitam eorumque consilia esse debet; singularum vero familiarum redditus a præsidibus singulis administrari oportet, pro Instituti cujusque legibus. De iis nullam episcopus potest rationem exigere ».

Cette exclusion du contrôle épiscopal est une conséquence inéluctable de l'unité nécessaire dans chaque Institut, unité qui serait compromise si le supérieur général ou la supérieure générale de chaque congrégation n'avait pas la haute main sur l'administration de tous les biens de sa famille religieuse. Aussi voyons-nous la S. C. des Evêques et Réguliers repousser invariablement toute ingérence des évêques dans l'administration des biens des maisons de nos Instituts situées dans leur diocèse. Elle corrige dans ce sens les constitutions (cf. Bat-

tandier, *op. cit.*, n. 244) ; elle décide en faveur des Instituts contre les évêques, comme on peut le voir tout particulièrement dans la célèbre affaire de Nancy du 26 mars (Battandier dit 8 mai) 1896, largement traitée dans le *Canoniste* (1896, pp. 599 suiv.). On peut voir également, dans les observations dont nous avons fait suivre cette cause (*l. c.*, p. 610), plusieurs décisions antérieures de la S. C. dans le même sens, empruntées à la *Collectanea* de Bizzarri.

C'est donc le supérieur général ou la supérieure générale qui a la responsabilité extérieure de l'administration des biens de son Institut, comme les supérieurs et supérieures de chaque maison ont la responsabilité de l'administration de leur maison. Les économes généraux et économes locaux, dont nous aurons à parler plus loin, n'exercent leurs fonctions que par ordre et sous l'obéissance des supérieurs généraux ou locaux ; leur responsabilité n'existe pas pour l'extérieur.

2. Mais cette administration peut-elle exister sans un contrôle, et, si le contrôle épiscopal est exclu, par quoi sera-t-il remplacé? La constitution *Conditæ* ne le dit pas, car elle ne s'occupe que des relations des congrégations avec les évêques ; mais les actes et la *Méthode* de la S. C. nous montrent qu'il existe un double contrôle, l'un d'ordre intérieur, l'autre extérieur. Le premier est exercé par l'Institut lui-même. Chaque maison doit envoyer semestriellement ou annuellement ses comptes à la maison-mère (ou à la maison provinciale). Quant aux comptes généraux, ils sont rendus par l'économe générale à la supérieure générale tous les six mois, et la supérieure générale, outre l'obligation où elle est de prendre l'avis de son conseil, rend ses comptes au chapitre général.

Le contrôle extérieur est exercé par la S. C. des Évêques et Réguliers, à qui la supérieure générale doit adresser, tous les trois ans, un rapport détaillé sur la situation économique de l'Institut, comme sur l'état du personnel et la situation religieuse (*Methodus*, art. 262). Ce rapport doit être certifié exact par l'évêque de la maison-mère. Ce qui suppose nécessairement que celui-ci a le droit et le devoir d'examiner et de vérifier les comptes d'administration. Cet examen, plutôt matériel,

ne constitue pas, à vrai dire, un acte de juridiction et il n'est pas en contradiction avec le principe établi plus haut, d'après lequel l'évêque de la maison-mère n'a pas de droits sur les maisons situées hors de son diocèse. Enfin, la S. C. des Évêques et Réguliers, saisie de ce rapport sur la situation économique de l'Institut, le confie à l'examen d'un employé ou d'un consulteur, et donne, s'il y a lieu, ses instructions en conséquence.

Ce double contrôle est nettement indiqué dans plusieurs documents émanés de la S. C. et notamment dans deux lettres relatives à l'affaire de Nancy (*Canoniste, l. c.*, pp. 602 et 604). En particulier, on lit dans celle du 11 juillet 1894 les paroles suivantes : « Quod attinet exhibitionem librorum administrationis et rationum redditionem (réclamée par l'évêque diocésain), praxis hæc est : ut scilicet quælibet superiorissa in singulis annis rationes respectivæ domus non alii quam superiorissæ generali reddere teneatur ; quæ ab Ordinario domus principis approbatæ cum fuerint, ad hanc S. C. EE. et RR. quolibet triennio transmittendæ sunt ; quin hujusmodi praxim infirmare vel mutare valeant exempla et auctoritates ab Amplitudine Tua in contrarium adducta ; hæc siquidem, uti obiter legenti patet, monasteria monialium votorum solemnium respiciunt, quæ autonoma sunt et ab invicem independentia ; non vero recentiora Instituta, quæ superiorissam generalem et domum principem habent ».

3. Les comptes d'administration ont pour objet les recettes et dépenses ordinaires, qui ne prêtent à aucune autre observation, et les dépenses extraordinaires, sur lesquelles il faut ajouter quelques mots.

Il n'est pas facile de réglementer par des dispositions générales une bonne administration ; comment formuler, par exemple, des prescriptions générales sur les circonstances où on fera bien de construire ou d'amplifier une maison, ou encore d'échanger certains biens contre d'autres plus avantageux, ou certaines valeurs contre d'autres plus sûres et plus rémunératrices ? Force est bien de s'en rapporter à la prudence et au jugement des supérieurs, qui sont, après tout, les premiers

intéressés à la bonne gestion des biens de leur Institut. Cette considération explique le caractère assez vague des lois ecclésiastiques relatives à notre question. Elles se réduisent à deux prescriptions. La première (*Methodus*, art. 271, 13° et 14°) oblige les supérieurs généraux à prendre l'avis et à obtenir l'assentiment de leur conseil pour les contrats qui engagent l'Institut et pour les dettes ou emprunts à contracter : « Sorores moderatrici generali a consiliis in rebus majoris momenti suffragium decisivum habent. Hujusmodi negotia sunt præcipue sequentia : ... 13° Pacta nomine Instituti facienda... 14° Debita contrahenda ». La seconde est l'application aux Instituts religieux du droit commun relatif aux aliénations des biens ecclésiastiques. On lit en effet, dans la *Methodus*, aussitôt après le passage cité : « ... 14° Rerum immobilium et mobilium pretiosarum alienatio et etiam oppignoratio » ; et le n. suivant (272) dit expressément que pour ces aliénations, l'approbation de la S. C. est exigée.

Ces mesures n'ont rien de spécial aux Instituts à vœux simples, et ne sont autre chose que le droit commun. Je n'ai pas à l'exposer ici longuement ; en voici un rapide aperçu (1):

a) Les administrateurs de biens ecclésiastiques ne peuvent faire par eux-mêmes et sans autorisation aucun contrat d'aliénation.

b) Sous ce nom sont désignés tous les contrats translatifs de propriété : donation, vente ; ou simplement diminutifs du droit de propriété : échange, mise en gage, hypothèque, constitution de rente et même location pour plus de trois ans.

c) Les biens ainsi protégés sont les immeubles, y compris les immeubles par destination, et les meubles précieux, c'est-à-dire de valeur. Il faut donc y comprendre les valeurs mobilières, si répandues de nos jours. Les auteurs, se basant sur le célèbre canon *Terrulas*, C. 12, q. 2, autorisent sans permission l'aliénation des biens meubles ou immeubles dont la valeur ne dépasse pas 500 fr.

(1) Tous les auteurs en parlent ; voir en particulier le titre *De rebus eccles. non alienandis* avec les commentaires des canonistes.

d) Cependant tous ces contrats sont fréquents dans la vie économique de toute association un peu importante,et l'Église n'a pas voulu les interdire absolument; elle veut qu'ils soient justifiés; or, les causes qui les justifient sont : la nécessité où se trouve l'établissement ecclésiastique, l'utilité manifeste qu'il est en droit d'attendre de l'aliénation; enfin, la piété, c'est-à-dire tel emploi religieux ou charitable qui tend à la gloire de Dieu et au bien des âmes.

e) Mais il n'appartient pas à l'administrateur lui-même d'apprécier définitivement l'existence d'une de ces justes causes d'aliénation; il doit observer certaines solennités, en particulier obtenir le consentement de son chapitre, s'il s'agit d'un évêque; de son évêque, s'il s'agit d'un bénéficier; de son conseil, s'il s'agit d'un supérieur régulier. Mais la principale de ces solennités est l'autorisation du Saint Siège, le *beneplacitum apostolicum*.

f) La nécessité de cette autorisation est sanctionnée par l'excommunication portée jadis par la célèbre extravagante *Ambitiosæ* (*De rebus eccles.non alienandis*, l.III, tit. IV) et renouvelée par la constitution *Apostolicæ Sedis*, au nombre des excommunications non réservées, en ces termes : « Alienantes et recipere præsumentes bona ecclesiastica absque beneplacito apostolico ad formam extravagantis *Ambitiosæ* ». Et la S. C. du Saint Office a insisté à plusieurs reprises, notamment dans sa décision du 22 décembre 1880 (*Canoniste*, 1883, p. 259) pour l'observation des lois sur les aliénations, nonobstant les coutumes contraires.

g) Le Saint Siège, par l'organe des diverses Congrégations cardinalices, accorde le *beneplacitum* de deux manières : ou en autorisant telles ou telles aliénations déterminées, pour lesquelles on a fait valoir de justes raisons ; ou en concédant des indults. Ces indults, dont on doit strictement observer la teneur, autorisent pour une période fixée les aliénations et actes assimilés jusqu'à une valeur déterminée. Tantôt ils sont donnés aux supérieurs généraux eux-mêmes, tantôt aux évêques, du moins pour les congrégations de femmes. On a même pu voir, par la réponse de la S. C. de la Propagande à l'arche-

vêque de Milwaukee (*Canoniste*, 1903, p. 240) que l'évêque pouvait utiliser en faveur des Instituts à vœux simples les indults dont il se trouve pourvu.

4. Passons maintenant à une seconde catégorie de biens ecclésiastiques, sur lesquels les évêques se voient attribuer par la constitution *Conditæ* un contrôle plein et entier. Ce sont des biens, fondations ou legs, affectés à des œuvres que doivent faire les religieux, mais qui ne deviennent pas leur propriété. Si ces religieux ou religieuses doivent faire ces œuvres, ils doivent nécessairement avoir la disposition des ressources affectées à ces œuvres, et dans ce sens il leur appartient de les administrer. Mais, d'autre part, ces œuvres ayant leur existence juridique indépendamment des religieux, qui ne les ont pas dotées ou fondées, demeurent sous la juridiction et le contrôle administratif de l'évêque, ainsi d'ailleurs que toutes les œuvres de religion et de charité de son diocèse. Par conséquent, c'est à l'évêque que le supérieur ou la supérieure locale devra rendre ses comptes par rapport à cette œuvre. Et comme les ressources sont affectées par les fondateurs ou testateurs à des emplois déterminés, les supérieurs ne pourront détourner ces revenus de cet emploi, et l'évêque aura le droit et le devoir de veiller à ce qu'ils soient employés conformément à la fondation. Tel est le dispositif de la deuxième partie de notre article IX : « Qui vero fundi certæ domui tributi legative sint ad Dei cultum beneficentiamve eo ipso loco impendendam, horum administrationem moderator quidem domus gerat, referat tamen ad episcopum, eique se omnino præbeat obnoxium : ita nimirum ut neque Præposito neque Antistitæ Sodalitii universi liceat quidquam ex iis bonis episcopo occultare, distrahere, vel in alienos usus convertere. Talium igitur bonorum Episcopus rationes accepti impensique, quoties videbitur, expendet; idem ne sortes minuantur, redditus ne perperam erogentur, curabit ».

L'insistance que met la Bulle à réserver à l'évêque le contrôle et le soin des œuvres locales même confiées à des Instituts religieux, la recommandation formelle adressée aux supérieurs et supérieures de ne rien dissimuler à l'évêque, de ne

détourner aucune portion des revenus ou des biens de leur destination, laisse supposer que les choses ne se sont pas toujours passées comme elles l'auraient dû. On a vu, en effet, des Instituts s'approprier et employer à leur propre usage des capitaux dont les revenus étaient affectés à des œuvres locales de charité ou d'instruction. C'est là un manquement grave, qui engage leur responsabilité, même pécuniaire.

Le départ entre ces deux sortes de biens et ces deux genres d'administration n'est pas difficile à faire, quoi qu'il puisse paraître au premier abord. Pour chaque cas particulier, on détermine aisément si tel bien appartient aux religieux (bien qu'il puisse être affecté à leurs œuvres) ou s'il est la propriété de l'œuvre pie confiée aux religieux. Si, en effet, un Institut a fondé lui-même, par ses propres ressources, ou à l'aide de dons qui lui ont été confiés, un établissement d'instruction, de bienfaisance ou de culte, il est évident que seuls les supérieurs ont qualité pour l'administrer, et si l'évêque y a des droits, il n'en possède aucun par rapport à l'administration temporelle. Si, au contraire, une œuvre, une école, je suppose, ou un hôpital, fondée ou entretenue par des ressources locales, a été confiée, fut-ce par la volonté des fondateurs, à un Institut à vœux simples, elle ne devient pas la propriété de cet Institut, et demeure, comme toutes les bonnes œuvres reconnues par l'autorité religieuse, sous la haute administration de l'évêque. Il en est de même pour les fondations ou donations affectées après coup à cette œuvre déjà existante. C'est d'après ce principe que la célèbre constitution *Romanos Pontifices*, du 8 mai 1881 (*Canoniste*, 1881, pp. 343 et 381), a déterminé que les Réguliers à grands vœux doivent rendre compte à l'évêque diocésain des dons et fondations en faveur des missions à eux confiées; ce qui s'appliquera, à plus forte raison, aux Instituts à vœux simples non exempts.

L'évêque devra donc exercer sur cette œuvre la même surveillance, le même contrôle qu'il exerce sur les œuvres purement paroissiales. Il est évident qu'il n'est pas tenu d'intervenir personnellement et qu'il peut déléguer son autorité, par exemple à son vicaire général ou à la commission des œuvres

qu'il aura instituée dans son diocèse, ou encore à tel prêtre mieux placé pour se rendre compte de l'exact accomplissement des fondations.

Notre bulle signale en particulier trois points qui doivent faire l'objet de la surveillance épiscopale : d'abord se faire rendre les comptes, et cela quand bon lui semble. Sans doute l'évêque établira une reddition de comptes à époque fixe, et l'usage est en faveur des comptes annuels ; cependant, rien n'empêche que l'évêque ne se fasse rendre compte, soit à l'occasion de la visite pastorale, soit en raison d'une difficulté particulière. Inutile de dire que cette reddition de comptes suppose la présentation des pièces comptables ; certaines administrations sont bien négligentes à ce sujet. — En second lieu, il lui est recommandé de veiller à ce que les ressources soient exactement employées à leur destination ; c'est le rôle attribué par les lois ecclésiastiques à l'évêque, tuteur-né de toutes les œuvres pies de son diocèse. — Enfin, il doit veiller aussi sur le capital, biens-fonds ou titres, pour ne pas le laisser dépérir ni détourner. En ce qui concerne les titres, surtout s'ils sont au porteur, il agira sagement en les faisant déposer en lieu sûr, et en les confiant à la garde de plusieurs personnes responsables. Il serait trop facile de rapporter ici des cas extrêmement regrettables de dilapidation de titres qu'il aurait été facile d'empêcher par des précautions bien simples.

Comme conséquence de ce droit de contrôle et d'administration supérieure, il faut reconnaître à l'évêque celui de prendre tous les moyens pour faire rectifier les comptes et au besoin réparer les manquements. Sans doute les circonstances lui feront un devoir de ne pas employer d'abord les moyens de contrainte légale ; mais si les mesures dont il peut faire usage en raison de son autorité spirituelle demeuraient inefficaces, il aurait recours à la S. C., et en dernier lieu, sur l'autorisation de celle-ci, il pourrait finir par s'adresser aux tribunaux séculiers.

5. A la fin du n. XI, la Bulle revient sur le droit des évêques relatif au contrôle des biens temporels ; il s'agit de la

visite pastorale, et on énonce le même principe; seulement on restreint le droit des évêques aux communautés de femmes et aux communautés d'hommes qui ne sont pas prêtres : « Ad rem vero œconomicam quod attinet, muliebrium sodalitatum, itemque virorum sacerdotio carentium, Episcopus ne cognoscat nisi de fundorum legatorumve administratione, quæ sacris sint attributa, vel loci aut diœcesis incolis juvandis ». Par conséquent, les congrégations de prêtres sont mises à part, même en ce qui concerne ces legs et fondations. Et, en effet, on peut lire un peu plus haut, dans le même n. XI : « In presbyterorum sodalitiis..... de re œconomica uni præsides cognoscent ».

Donc les communautés de prêtres jouissent d'une indépendance plus complète sous le rapport économique, non seulement en ce qui concerne leurs biens propres, mais encore par rapport aux œuvres et fondations qui leur sont confiées. C'est qu'en effet les communautés de prêtres, en raison des pouvoirs spirituels de leurs membres, sont bien plus à même d'accomplir les charges d'une fondation destinée au culte divin ou grevée de célébration de messes, etc. De plus, l'Eglise a toujours accordé aux congrégations de prêtres une exemption sinon complète, du moins plus considérable qu'à celles dont les membres ne reçoivent pas les ordres sacrés.

Est-ce à dire que les maisons de ces Instituts n'ont jamais de comptes à rendre à l'évêque pour les fondations qui leur sont confiées ? Une telle conclusion serait exagérée et inexacte. La soutenir serait mettre en contradiction avec lui-même le législateur à quelques lignes de distance. D'une part, en effet, le n. IX ne fait aucune exception et vise toutes les congrégations à vœux simples, quand il attribue à l'évêque des droits très étendus par rapport aux fondations et legs faits aux maisons particulières : « qui vero fundi certæ domui tributi legative sint ad Dei cultum beneficientiamve eo loco impendendam » ; de l'autre le n. XI ne parle que des congrégations non sacerdotales quand il dit : « Episcopus ne cognoscat nisi de fundorum legatorumve administratione, quæ sacris sint attributa, vel loci aut diœcesis incolis juvandis ». Les deux textes doi-

vent être acceptés l'un et l'autre et ils doivent ne pas se contredire. Comment expliquer cette apparente anomalie?

Dirons-nous qu'il ne s'agit pas, dans les deux textes, des mêmes biens, des mêmes fondations ou legs? Tel serait, semble-t-il, l'avis du R. P. Vermeersch, qui, dans son excellent traité *De religiosis institutis et personis*, n. 384, p. 229, s'exprime en ces termes : « De re vero œconomica non cognoscit Ordinarius, nisi de fundorum legatorumve administratione quæ sacris sint attributa, vel loci aut diœcesis incolis juvandis », n. XI. « Imo, si Instituta sint clericalia, de eis tantum bonis est episcopo ratio reddenda, quæ certæ domui tributa legatave sint ad Dei cultum beneficientiamve *eo ipso loco* impendendam. Ibidem, XI, coll. IX ». — La différence proviendrait donc de ce que certains biens seraient affectés à des œuvres locales, *eo ipso loco*, et de ceux-là il faudrait toujours rendre compte à l'évêque; tandis que d'autres seraient soumis à son contrôle en conséquence de leur affectation au culte divin ou à des œuvres de bienfaisance locale ou diocésaine. Pour ma part, je ne puis saisir cette différence entre les deux textes : d'abord les fondations destinées au culte sont désignées des deux côtés de la même manière; quant aux autres, qu'elles soient destinées à aider les habitants de la localité (*loci incolis*) ou qu'elles doivent être employées sur place (*eo ipso loco*), la différence me paraît insignifiante. Ce sont les mêmes biens qui sont visés de part et d'autre.

La solution me semble devoir être tirée du texte même de la Bulle. Au n. IX il est question de direction et de contrôle : « horum administrationem moderator quidem domus gerat, referat tamen ad episcopum, *eique se omnino præbeat obnoxium* ». Dans le n. XI, au contraire, il s'agit de visite : « Episcopus in visitatione potissimum, juribus quæ supra diximus, utatur ». Et c'est à propos de la visite, qui ne porte, chez les congrégations de prêtres, ni sur la conscience, ni sur la discipline, ni sur les biens temporels, qu'on dit à l'évêque de ne s'occuper des fondations locales que pour les Instituts laïques. On a voulu empêcher que les évêques, à l'occasion de ces fondations, ne franchissent la limite à eux assignée pour la visite

canonique des congrégations sacerdotales. La reddition de comptes, la surveillance des fondations et de leur exécution est suffisante.

Cette explication a l'avantage de ne pas paraître mettre le législateur en contradiction avec lui-même à quelques lignes d'intervalle. Elle en a un plus considérable, qui est de sauvegarder les droits nécessaires des évêques et la loi générale de l'Eglise. Car si la constitution *Romanos Pontifices* oblige les Réguliers à grands vœux à rendre compte à l'évêque de leur administration de certains biens temporels, à savoir de ceux qui ont été donnés à la mission desservie par les Réguliers, ou aux Réguliers en vue de la mission, à plus forte raison faudra-t-il dire que les Instituts à vœux simples devront rendre compte à l'évêque et des biens propres aux œuvres qu'on leur a confiées, et de ceux qui auront été ensuite donnés à ces œuvres, et même de ceux qui auront été légués aux religieux en vue de ces œuvres. Et les faits sont là pour démontrer qu'il en est ainsi.

En résumé, tous les Instituts à vœux simples doivent rendre compte à l'évêque des biens qui ne leur appartiennent pas en propre et qui sont destinés à des œuvres de religion ou de bienfaisance ; mais les religieux prêtres ne sont pas sujets, à cette occasion, à la visite épiscopale.

(*A suivre.*)

A. Boudinhon.

L'EMPÊCHEMENT DU MARIAGE. SA NOTION JURIDIQUE DANS L'HISTOIRE (*suite*).

II. — Empêchements proprement dits (*suite*). — Les empêchements résultant de l'alliance et de la parenté sous toutes leurs formes sont les plus ordinaires et ceux dont la dispense est le plus fréquemment demandée; leur histoire est fort longue et leur jurisprudence actuelle à la fois très précise et très graduée. Le fondement qu'ils doivent au droit naturel affermit la discipline touchant les degrés les plus proches de la souche commune; la certitude que l'empêchement n'est, aux autres degrés, que d'institution humaine, permet à l'Église d'accorder largement la dispense. Ils ont encore un autre caractère assez remarquable. Ce sont des empêchements *relatifs;* ils n'interdisent le mariage qu'entre les personnes parentes, et le permettent avec les autres. D'où il suit que si on lève la prohibition pour l'une des parties, le mariage, auparavant interdit, est désormais licite, sans qu'il soit besoin de lever par un acte distinct la prohibition correspondante qui atteignait l'autre partie : l'effet de la parenté ou de l'alliance, supprimé chez l'une des parties, est pratiquement inexistant pour l'autre, le caractère de relativité n'existant plus.

Un autre empêchement est marqué aussi de ce même caractère : l'empêchement de *crime*, qui diffère si profondément des précédents. Son histoire est bien connue. Il n'existe, à l'origine, que sous forme de discipline pénitentiaire, ayant, parmi d'autres effets, celui d'interdire les relations conjugales, mais sans relation spécialement visée avec le mariage. Certains crimes très graves rendaient le coupable passible de la pénitence publique, entre autres l'inceste, le rapt, l'adultère, l'homicide. Nous savons ce qu'il en reste pour le rapt et quelle transformation le concile de Trente fit subir à l'ancienne discipline, en décomposant la peine primitive; la pénitence est restée sous la forme d'excommunication; l'autre effet, qu'elle ne produisait plus à titre de pénitence, l'empêchement, fut créé par un décret exprès.

L'inceste n'entraîne plus de prohibition matrimoniale que s'il rentre dans une catégorie de parenté ou d'alliance, et, faute secrète, il relève de la discipline pénitentielle secrète.

Restent l'adultère et l'homicide, considérés non plus simplement comme fautes — le complice adultère ou homicide pouvant, après le décès de son conjoint, se marier librement avec toute personne autre que le complice — mais considérés comme moyen pour les coupables de contracter plus facilement mariage. Le souvenir de l'époque où l'adultère n'était considéré que sous l'aspect de faute spécialement grave, explique peut-être qu'un concile du IXe siècle permît à l'adultère, une fois libre, d'épouser son complice. Mais la discipline se fixa bientôt : dans les Décrétales (1), nous trouvons l'empêchement réglementé comme il l'est aujourd'hui. Il résulte soit de l'adultère avec promesse ou attentat de mariage ou avec homicide, soit de l'homicide perpétré en commun par les deux complices, même sans adultère, à condition que tous deux connaissent l'existence du mariage actuel.

Cet empêchement est tout entier d'institution ecclésiastique. Il y a, sans doute, une certaine répugnance de droit naturel à ce que les deux complices de tels crimes puissent ensuite contracter mariage ensemble : le permettre serait donner une prime à l'adultère; aussi le *crime*, quand il est public, est-il parmi les empêchements l'un de ceux dont on accorde le plus difficilement dispense. On consent, en présence d'un motif canonique, à lever la prohibition quand elle provient seulement de l'adultère avec promesse de mariage, que l'empêchement soit occulte ou public; on dispense plus difficilement de la prohibition provenant de l'adultère avec attentat de mariage. Encore est-on obligé de se montrer déjà moins difficile que par le passé dans nos malheureuses sociétés modernes, où la dispense est le seul moyen de régulariser un certain nombre d'unions purement civiles. Enfin, il est à peu près impossible d'obtenir dispense de l'empêchement de crime

(1) C. 1, *Laudabilem, De conversione infidelium*, et le titre entier *De eo qui duxit in Matrimonium quam polluit per adulterium.*

quand il provient soit du *conjugicide* avec adultère, soit du conjugicide avec l'aide du complice, mais sans adultère. Le cas est excepté même dans les pouvoirs très amples concédés ordinairement aux légats *a latere :* ils contiennent en effet cette restriction : « dummodo in mortem defuncti conjugis quidquam machinati non fuerint, sive uterque, sive alteruter » (1).

La dispense du *conjugicide* comme empêchement public est donc jusqu'à ce jour inouïe ; s'il est occulte, la dispense est accordée par la Pénitencerie, très rarement, il est vrai ; et de cette discipline nous pouvons supposer plusieurs explications tirées soit de ce que le fait étant occulte, l'on n'a pas les mêmes motifs de scandale à éviter, soit du caractère spécial qu'il faut reconnaître à l'empêchement occulte considéré au point de vue juridique.

Voici donc quelle serait, au point de vue public, d'après la difficulté avec laquelle on accorde les dispenses, la gradation ascendante de cet empêchement : le moins ferme provient de l'adultère avec promesse de mariage; c'est une faute grave de sa nature, mais c'est aussi une de ces faiblesses déplorables qui n'étonnent pas outre mesure quand on sait la fragilité de la nature humaine; c'est ensuite, plus ferme, l'adultère avec attentat de mariage; c'est enfin le conjugicide, duquel on ne dispense jamais si l'empêchement est public. Le cas n'est cependant pas excepté dans le décret du 20 février 1888, pour les dispenses à donner à l'article de la mort.

Inutile de noter que cet empêchement étant relatif, comme ceux de parenté et d'alliance, quand on dispense l'un des deux complices, la prohibition qui atteint l'autre complice est levée par le fait même.

***

Il nous reste à examiner deux autres empêchements qui sont, eux, absolument personnels, et qui interdisent à celui qui en

(1) GASPARRI, *De Matrimonio*, n° 654, 2e édit., I, p. 454; PYRRHO CORRADO, *Praxis dispensationum*, l. VIII, c. 9.

est frappé *tout* mariage : ce sont l'*ordre sacré* et le *vœu*. L'un et l'autre sont d'institution purement ecclésiastique, et il faut même descendre assez bas dans le cours des siècles pour les trouver établis. Nous esquisserons brièvement leur histoire ; elle peut seule permettre de comprendre la discipline actuelle, surtout en ce qui regarde l'ordre sacré.

L'histoire de l'empêchement d'ordre sacré a deux aspects très distincts : l'interdiction de l'usage du mariage contracté avant l'ordination, et la nullité du mariage contracté après l'ordination par les clercs supérieurs. Tout d'abord, les apôtres, mariés eux-mêmes, au moins pour la plupart, ne s'astreignirent pas à ne confier le ministère sacerdotal qu'aux seuls célibataires. On commença simplement par conseiller au prêtre marié de ne pas user du mariage quand il devait s'approcher de l'autel. C'est sur cette discipline que la division se fit entre l'Eglise orientale et l'Eglise occidentale. En Orient, les clercs majeurs : diacre, prêtre, évêque, qui ont contracté mariage avant l'ordination diaconale, peuvent en user, excepté quand ils doivent servir à l'autel. Quant à l'évêque, à l'origine, il doit renoncer à tout commerce avec sa femme ; dans la suite on n'élit plus à l'épiscopat que des clercs qui ont renoncé au mariage.

En Occident, l'on fut plus sévère : dès le IVe siècle on défend aux clercs supérieurs tout commerce avec leurs femmes ; au VIe siècle, les sous-diacres eux-mêmes, en certaines églises, sont soumis à la continence. Cette législation, malgré de nombreuses transgressions, n'a jamais été modifiée.

Sous le second aspect, les deux Eglises, orientale et occidentale, sont d'accord pour voir dans les ordres supérieurs un obstacle au mariage à contracter. De très bonne heure, le mariage est interdit aux évêques, prêtres et diacres. Mais il faut attendre longtemps pour que l'interdiction prenne le caractère d'un empêchement dirimant. La discipline occidentale du célibat devait aboutir à ce résultat et l'on arriva progressivement à affirmer que le mariage contracté par un clerc majeur était nul : c'était au concile de Latran de 1139 (1).

(1) Can. *Ut lex*, Caus. XXVII, qu. I.

Innocent III acheva l'œuvre en rangeant définitivement le sous-diacre parmi les clercs majeurs (1). Les textes, depuis, n'ont pas varié, et l'Eglise s'est montrée gardienne énergique de cette législation, sans oublier toutefois les raisons fondamentales qui l'avaient dirigée dans tout ce processus historique. Ce motif, c'est la pureté d'esprit et de corps qu'il faut porter à l'autel.

La discipline des premiers âges invitait les fidèles à s'abstenir des rapports conjugaux avant de se livrer à la prière, surtout à la plus sainte de toutes, la communion : l'œuvre de chair paraissait une souillure pour le corps qui allait être le temple de Dieu; ne fallait-il pas inviter à s'abstenir de toutes relations sexuelles le prêtre qui offre à l'autel, le clerc supérieur qui s'approche constamment de l'autel ? Ces motifs de convenance furent les inspirateurs de la loi. Ils en sont demeurés la règle et la mesure. Aussi longtemps que le clerc majeur volontairement ordonné continue d'exercer à l'autel sa *deputatio ad sacra*, l'Eglise ne lui accorde jamais dispense de son ordre à fin de contracter mariage; quand cet état cesse, la dispense devient parfois possible. On l'accorde *rarement*, pour des motifs graves, de nécessité, — toutefois, même d'ordre privé — au sous-diacre qui, parvenu à ce degré, renonce à poursuivre son ascension vers le sacerdoce : on le réduit alors soit à l'état laïc, soit à l'état de clerc mineur. On l'accorde *plus rarement* et *plus difficilement* encore au diacre : les motifs à invoquer doivent être plus graves; mais si, refusant de garder la continence et renonçant à poursuivre sa marche vers le sacerdoce, il se réduisait lui-même à l'état laïc, il pourrait obtenir du Souverain Pontife dispense de l'empêchement d'Ordre, et cette dispense est comprise dans les pouvoirs concédés pour les mariages *in extremis* par le décret plusieurs fois cité du 20 février 1888.

Quant aux prêtres, ministres permanents de l'autel, sacrificateurs de la divine Victime, on dirait qu'ils sont d'autres Christs; saint Alphonse de Liguori niait que le pape eût le

(1) C. *A multis, De ætate et qualitate et ordine præficiendorum.*

pouvoir de leur permettre le mariage : on avait pourtant quelques exemples, très rares, du Moyen-âge, et quelques autres donnés à l'occasion du schisme d'Angleterre au XVIe siècle. Les funestes événements de la Révolution française du XVIIIe siècle prouvèrent plus clairement encore que l'empêchement créé par l'Eglise pouvait être levé par elle : Pie VII, après la tourmente, revalida les mariages des malheureux prêtres apostats qui ne pouvaient se délier de leurs chaînes. Mais cette extraordinaire dispense n'est jamais accordée que pour des motifs d'ordre public; le Souverain Pontife se réserve à lui seul de la concéder, et il ne l'a donnée jusqu'ici que *rarissime*, *urgente gravissima causa*. Elle n'est pas comprise dans les pouvoirs pour les mariages *in extremis*.

Aux évêques on ne l'accorde jamais : Talleyrand, malgré tous ses efforts, ne put pas l'obtenir.

Cette discipline ainsi graduée est donc l'indication que l'empêchement, dirimant dans tous les cas, n'est pas d'égale force; que chacun des ordres est pour ainsi dire un empêchement spécial, et que l'Église en mesure elle-même la valeur pratique.

Beaucoup plus simple est la jurisprudence relative à l'empêchement de *vœu*. Quoi qu'on en ait dit, ce n'est pas le *vœu* qui crée par sa vertu propre l'empêchement dirimant. La promesse faite à Dieu de garder la continence, même confirmée par la prise d'un habit spécial, pouvait imposer à la conscience de véritables obligations, la rendre coupable de faute grave si elle violait son vœu; mais elle n'empêchait pas le mariage contracté ensuite d'être valide; elle ne l'annulait pas : ni saint Augustin, ni saint Léon, ni, au IXe siècle, le sévère et savant Hincmar ne connaissent cette nullité; au XIIe siècle seulement, les conciles de Latran de 1123 et de 1139 tiennent cette nullité pour certaine. Mais d'où provient-elle? Gratien, fidèle à sa coutume, compare les textes des anciens; les Décrétistes discutent; l'accord ne se fait guère qu'au jour où Boniface VIII (1) décide que le vœu rendu solennel par la volonté de l'Église constitue seul un empêchement dirimant; les vœux

(1) C. unic. *De Voto et Voti Redemptione*, in 6.

non solennels ne sont que prohibitifs. Le cours des siècles n'a pas modifié beaucoup cette discipline. Le vœu solennel émis dans un ordre religieux proprement dit continue à dirimer le mariage; la bulle *Ascendente Domino*, donnée par Grégoire XIII, le 25 mai 1584, en faveur de la Compagnie de Jésus, a donné sur ce point la force de vœu solennel à la profession religieuse qui suit les deux ans de noviciat dans cette Compagnie; enfin, l'on a mis sur le même rang le vœu de chasteté émis, même en dehors du cloître, par une femme qui consent à ce que son mari reçoive les ordres sacrés. Comme on le voit, cet empêchement est d'origine purement ecclésiastique; l'Église qui l'a créé peut le modifier à son gré, elle peut en donner dispense et au besoin l'abroger; de fait, elle en dispense beaucoup plus facilement que de l'ordre sacré de prêtrise. Mais elle a marqué dans un décret déjà maintes fois cité, celui du 20 février 1888, combien cette dispense lui coûte : elle ne l'accorde que dans un cas d'extrême nécessité, lorsque le religieux apostat (non prêtre) s'est laissé enchaîner dans les liens du concubinage, donnant ainsi une preuve de la fermeté qu'elle peut conférer à une prohibition par la seule vertu de ses lois.

⁂

Le dernier des empêchements dont il nous reste à parler est relatif, comme beaucoup de ceux que nous avons étudiés, mais avec cette particularité que l'empêchement, au lieu d'atteindre directement le fidèle, lui vient indirectement, par une sorte de répercussion que l'absence de baptême chez un infidèle produirait sur le baptisé. Il est d'institution ecclésiastique, non pas textuelle, mais coutumière: c'est-à-dire qu'il fut introduit par la coutume. Il eut de cette coutume, pendant qu'elle était en formation, le caractère indécis et changeant. A une certaine époque on eût plus facilement toléré le mariage entre fidèles et infidèles qu'entre catholiques et hérétiques. Les juifs subirent toujours un traitement à part : s'unir avec eux était très sévèrement interdit; la foi ne courait-elle pas des risques beaucoup plus graves *cum perfidis Judæis?* Les

risques, les dangers que pouvait courir la foi du fidèle, tel fut donc le motif originel de la prohibition qui nous occupe; comme les jeunes sectes sont toujours plus ardentes, plus portées au prosélytisme, on comprend la discipline qui, un moment, interdisait le mariage avec un hérétique plutôt qu'avec un infidèle.

Aujourd'hui, la jurisprudence est complètement formée, soit quant au sujet précis atteint par la prohibition, soit quant aux causes possibles de dispense. L'empêchement n'est que prohibitif entre un catholique et un hérétique, parce que celui-ci est baptisé, et garde au moins la foi en Jésus-Christ, auteur de notre rédemption; il est dirimant entre un infidèle et un baptisé. Mais comme l'interdiction du mariage est de soi chose odieuse, la possession d'état de baptisé, même si un doute subsistait sur la validité du baptême, suffit pour soustraire à l'empêchement.

Le motif de la prohibition réside donc dans les dangers que le fidèle doit normalement courir soit dans sa foi, par suite des erreurs de son conjoint, soit dans tout son être spirituel, par l'impossibilité morale où il serait de vivre une vie chrétienne. Aussi l'Église, à l'inverse de ce qu'elle fait dans les cas de parenté, d'alliance, même de crime, de rapt, ou d'ordre sacré, ne dispense jamais purement et simplement de la disparité de culte : elle exige des *cautiones* ou garanties qui la rassurent en ce qui touche le catholique. Elle exige ces garanties, soit pour la levée de l'empêchement prohibitif, soit pour la levée de l'empêchement dirimant. Elle demande que ces dangers soient, dans ce qu'ils ont de plus grave, écartés par des promesses fermes. L'hérétique ou l'infidèle devront laisser au conjoint catholique toute liberté dans la pratique de sa religion, promettre d'élever les enfants dans la foi catholique. Afin de compléter les garanties, le catholique devra, de son côté, travailler à convertir son conjoint hérétique ou infidèle. Toutes ces *cautiones* étant réunies, le danger semble suffisamment écarté, le motif de la prohibition n'existe plus, et l'Eglise permet le mariage.

Longtemps elle s'est montrée, pour cette dispense, d'une

extrême réserve, exigeant pour chaque cas le recours au Saint-Siège. Aujourd'hui, cette rigueur commence à plier ; encore devons-nous distinguer entre les pays infidèles où les chrétiens sont en petite minorité, et nos sociétés chrétiennes. En pays infidèle, dans les provinces, les cantons; les bourgs (1), où les infidèles sont beaucoup plus nombreux que les fidèles, il y a parfois une nécessité morale d'accorder dispense, sinon le choix des époux se trouverait excessivement restreint; aussi le pouvoir de la concéder est-il inclus dans les indults ordinaires délivrés aux vicaires apostoliques. Dans nos sociétés encore plus ou moins chrétiennes, la même nécessité n'existant pas, les dispenses ont été pendant de longs siècles tout à fait extraordinaires; mais aujourd'hui, surtout dans certaines villes où l'influence de la religion décroît chaque jour, où le nombre des non-baptisés s'accroît en proportion, où les relations sociales ne tiennent plus guère compte de la foi religieuse, l'Église est amenée à se montrer moins difficile, quand les précautions ou garanties ordinaires sont prises. Elle accorde à quelques évêques des indults de dispense pour permettre aux catholiques de s'unir en mariage soit avec des infidèles *positifs*, comme juifs, mahométans, bouddhistes, sectateurs de cultes quelconques, soit avec des infidèles *négatifs*, qui, n'ayant pas reçu le baptême, vivent sans attache à aucun culte. Et le temps n'est peut-être pas très éloigné où l'on sera obligé de ne se montrer pas trop exigeant pour les garanties, quand on se trouvera en présence d'un mariage civil contracté plutôt par ignorance que de mauvaise foi. Déjà en dehors des indults dont nous avons parlé ci-dessus, accordés à quelques évêques, la dispense *in extremis* de cet empêchement est incluse dans le décret de février 1888.

Mais la particularité la plus caractéristique de toute la discipline de l'Eglise sur cet empêchement, réside dans les effets extrêmement larges produits par la dispense.

Elle contribue grandement à fixer sur certains points toute la théorie des empêchements. En effet, la dispense de disparité

(1) « *In toparchia* », dit Clément XIII dans le décret du 23 septembre 1736

de culte renferme la dispense de tous empêchements de droit purement ecclésiastique, c'est-à-dire de tous ceux que nous avons indiqués sous le nom d'empêchements proprement dits, et de ceux-là seulement ; elle ne touche en rien aux prohibitions de droit naturel : âge, impuissance, défaut de consentement. En voici l'explication: l'infidèle n'étant pas soumis aux lois purement ecclésiastiques, il communique ce privilège à son conjoint, par conséquent le mariage peut être contracté validement entre parents, alliés, etc.

Une seule condition est réservée par la loi ecclésiastique : le mariage sera contracté dans la forme prescrite par le concile de Trente ; ainsi s'exprime toujours la concession de la dispense. A vrai dire, cette clause ne saurait nous étonner. L'Eglise, qui tient à environner des preuves les plus indiscutables la célébration du mariage, ne pouvait pas ne pas imposer en cette circonstance une forme qui a le double avantage de rendre l'acte vraiment public et de le sanctifier par une bénédiction spécialement instituée pour lui. Pourtant, l'on éprouverait quelque difficulté à croire que le mariage contracté en dehors de cette forme solennelle entre un catholique et un infidèle dûment dispensé, serait invalide (1).

A. VILLIEN.

(*A suivre.*)

(1) Dans l'article précédent, p. 544, ligne 17, au lieu de : les *réclamations* humaines ; lire : les *réglementations*.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Première encyclique de S.S. Pie X

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI DIVINA PROVIDENTIA PII PAPÆ X EPISTOLA ENCYCLICA AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS, ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

PIUS PP. X.

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

E supremi apostolatus cathedra, ad quam, consilio Dei inscrutabili, evecti fuimus, vobis primum eloquuturos, nihil attinet commemorare quibus Nos lacrymis magnisque precibus formidolosum hoc Pontificatus onus depellere a Nobis conati simus. Videmur equidem Nobis, etsi omnino meritis impares, convertere in rem Nostram posse quæ Anselmus, vir sanctissimus, querebatur quum, adversans et repugnans, coactus est honorem episcopatus suscipere. Etenim quæ ille mœroris indicia pro se afferebat, eadem et Nobis proferre licet, ut ostendamus quo animo, qua voluntate Christi gregis pascendi gravissimum officii munus exceperimus. « Testantur, sic ille (1), lacrymæ meæ et voces et rugitus a gemitu cordis mei, quales nunquam de me, ullo dolore, memini exiisse ante diem illam, in qua sors illa gravis archiepiscopatus Cantuariæ visa est super me cecidisse. Quod ignorare nequiverunt illi qui ea die vultum meum inspexerunt..... Ego magis mortuo quam viventi colore simili stupore et dolore pallebam. Huic autem de me electioni, imo violentiæ, hac-

(1) *Epp.*, l. III, ep. I.

tenus, quantum potui, servata veritate, reluctatus sum. Sed jam, velim nolim, cogor fateri quia quotidie judicia Dei magis ac magis conatui meo resistunt, ut nullo modo videam me ea posse fugere. Unde jam, non tam hominum quam Dei, contra quam non est prudentia, victus violentia, hoc solo intelligo me uti debere consilio, ut, postquam oravi quantum potui, et conatus sum ut, si possibile esset, calix iste transiret a me ne biberem illum....., meum sensum et voluntatem postponens, me sensui et voluntati Dei penitus committam ».

Nec plane repugnandi causæ, multæ et maximæ, defuerunt Nobis. Præterquam enim quod honore pontificatus, ob tenuitatem Nostram, nullo pacto Nos dignaremur; quem non moveret ei se successorem designari, qui, cum Ecclesiam sex fere ac viginti annos sapientissime rexisset, tanta valuit alacritate ingenii, tanto virtutum omnium splendore, ut vel adversarios in sui admirationem traduxerit et memoriam sui nominis factis præclarissimis consecrarit? — Dein, ut prætereamus cetera, terrebat Nos, quam quod maxime, ea quæ modo est humani generis conditio afflictissima. Quem enim lateat, consociationem hominum gravissimo nunc, supra præteritas ætates, atque intimo urgeri morbo, qui in dies ingravescens eamque penitus exedens ad exitium rapit? Morbus qui sit, intelligitis, Venerabiles Fratres; defectio abscessioque a Deo : quo nihil profecto cum pernicie conjunctius, secundum Prophetæ dictum : *Quia ecce, qui elongant se a te, peribunt* (1). Tanto igitur malo, pro pontificali munere quod demandabatur, occurrendum esse Nobis videbamus; arbitrabamur enim Dei jussum ad Nos pertinere : *Ecce constitui te hodie super gentes et super regna, ut evellas et destruas, et ædifices et plantes* (2); verum conscii Nobis infirmitatis Nostræ, negotium, quod nihil simul haberet moræ et difficultatis plurimum, suscipere verebamur.

Attamen, quoniam numini divino placuit humilitatem Nostram ad hanc amplitudinem potestatis provehere, erigimus animum *in eo qui* Nos *confortat*, Deique virtute freti manum operi admoventes, in gerendo pontificatu hoc unum declaramus propositum esse Nobis : *instaurare omnia in Christo* (3), ut videlicet sit *omnia et in omnibus Christus* (4). — Erunt profecto qui, divina humanis metien-

(1) *Ps.* LXXII, 27.
(2) *Jerem.*, I, 10.
(3) *Ephes.*, I, 10.
(4) *Coloss.*, III, 11.

tes, quæ Nostra sit animi mens rimari nitantur atque ad terrenos usus partiumque studia detorquere. His ut inanem spem præcidamus, omni asseveratione affirmamus nihil velle Nos esse, nihil, opitulante Deo, apud consociationem hominum futuros, nisi Dei, cujus utimur auctoritate, administros. Rationes Dei rationes Nostræ sunt; pro quibus vires omnes vitamque ipsam devovere decretum est. Unde si qui symbolum a Nobis èxpetant, quod voluntatem animi patefaciat, hoc unum dabimus semper : *Instaurare omnia in Christo!*

Quo quidem in præclaro opere suscipiendo urgendoque illud Nobis, Venerabiles Fratres, alacritatem affert summam, quod certum habemus fore vos omnes strenuos ad perficiendam rem adjutores. Id enim si dubitemus, ignaros vos, non sane jure, aut negligentes putaverimus nefarii illius belli, quod nunc, ferme ubique, commotum est atque alitur adversus Deum. Vere namque in Auctorem suum *fremuerunt gentes et populi meditati sunt inania* (1), ut communis fere ea vox sit adversantium Deo : *Recede a nobis* (2). Hinc extincta omnino in plerisque æterni Dei reverentia, nullaque habita in consuetudine vitæ, publice ac privatim, supremi ejus numinis ratio : quin totis nervis contenditur omnique artificio, ut vel ipsa recordatio Dei atque notio intereat penitus.

Hæc profecto qui reputet, is plane metuat necesse est ne malorum, quæ supremo tempore sunt expectanda, sit perversitas hæc animorum libamentum quoddam ac veluti exordium ; neve *filius perditionis*, de quo Apostolus loquitur (3), jam in hisce terris versetur. Tanta scilicet audacia, eo furore religionis pietas ubique impetitur, revelatæ fidei documenta oppugnantur, quæque homini cum Deo officia intercedunt tollere, delere prorsus præfracte contenditur! E contra, quæ, secundum Apostolum eumdem, propria est *Antichristi* nota, homo ipse, temeritate summa, in Dei locum invasit, extollens se *supra omne quod dicitur Deus* ; usque adeo ut, quamvis Dei notitiam extinguere penitus in se nequeat, Ejus tamen majestate rejecta, aspectabilem hunc mundum sibi ipse veluti templum dedicaverit a ceteris adorandus. *In templo Dei sedeat ostendens se tamquam sit Deus* (4).

Enimvero hoc adversus Deum mortalium certamen qua sorte pu-

(1) *Ps.* II, 1.
(2) *Job,* XXI, 14.
(3) *II Thess.*, II, 3.
(4) *II Thess.*, II, 2.

gnetur nullus est sanæ mentis qui ambigat. Datur quidem homini, libertate sua abutenti, rerum omnium Conditoris jus atque numen violare; verumtamen victoria a Deo semper stat : quin etiam tum propior clades imminet, quum homo, in spe triumphi, insurgit audentior. Hæc ipse Deus nos admonet in Scripturis sanctis. *Dissimulat* scilicet *peccata hominum* (1), suæ veluti potentiæ ac majestatis immemor : mox vero, post adumbratos recessus, *excitatus tamquam potens crapulatus a vino* (2), *confringet capita inimicorum suorum* (3); ut norint omnes *quoniam rex omnis terræ Deus* (4), *et sciant gentes quoniam homines sunt* (5).

Hæc quidem, Venerabiles Fratres, fide certa tenemus et expectamus. Attamen non ea impediunt quominus, pro nostra quisque parte, Dei opus maturandum nos etiam curemus : idque, non solum efflagitando assidue : *Exsurge, Domine, non confortetur homo* (6) ; verum quod plus interest, re et verbo, luce palam, supremum in homines ac naturas ceteras Dei dominatum adserendo vindicandoque, ut Ejus imperandi jus ac potestas sancte colatur ab omnibus et observetur.— Quod plane non modo officium postulat a natura profectum, verum etiam communis utilitas nostri generis. Quorumnam etenim, Venerabiles Fratres, animos non conficiat trepidatio ac mœror, quum homines videant, partem maximam, dum quidem humanitatis progressus haud immerito extolluntur, ita digladiari atrociter inter se, ut fere sit omnium in omnes pugna? Cupiditas pacis omnium profecto pectora attingit, eamque nemo est qui non invocet vehementer. Pax tamen, rejecto Numine, absurde quæritur : unde namque abest Deus, justitia exsulat; sublataque justitia, frustra in spem pacis venitur. *Opus justitiæ pax* (7). — Novimus equidem non paucos esse qui, studio pacis ducti, *tranquillitatis* nempe *ordinis*, in cœtus factionesque coalescunt, quæ ab *ordine* nominant. Proh tamen spes curasque inanes! Partes *ordinis*, quæ pacem afferre turbatis rebus reapse queant, unæ sunt : partes faventium Deo. Has igitur promovere necesse est, ad easque quo licebit plures adducere, si securitatis amore incitamur.

Verum hæc ipsa, Venerabiles Fratres, humanarum gentium ad

(1) *Sap.*, XI, 24.
(2) *Ps.* LXXVII, 65.
(3) *Ps.* LXVII, 22.
(4) *Ps.* XLVI, 8.
(5) *Ib.*, IX, 20.
(6) *Ib.*, IX, 19.
(7) *Is.*, XXXII, 17.

majestatem Dei imperiumque revocatio, quantumvis licet conemur, numquam nisi per Jesum Christum eveniet. Monet enim Apostolus : *Fundamentum aliud nemo potest ponere præter id quod positum est, quod est Christus Jesus* (1). Scilicet unus ipse est, *quem Pater sanctificavit et misit in mundum* (2); *splendor Patris et figura substantiæ ejus* (3), Deus verus verusque homo: sine quo, Deum, ut oportet, agnoscere nemo possit ; nam *neque Patrem quis novit nisi Filius, et cui voluerit Filius revelare* (4). Ex quo consequitur, ut idem omnino sit *instaurare omnia in Christo* atque homines ad Dei obtemperationem reducere. Huc igitur curas intendamus oportet, ut genus hominum in Christi ditionem redigamus: eo præstito, jam ad ipsum Deum remigraverit. Ad Deum, inquimus, non socordem illum atque humana negligentem, quem *materialistarum* deliramenta effinxerunt ; sed Deum vivum ac verum, unum natura, personis trinum, auctorem mundi, omnia sapientissime providentem, justissimum denique legislatorem, qui sontes plectat, præmia proposita virtutibus habeat.

Porro qua iter nobis ad Christum pateat, ante oculos est : per Ecclesiam videlicet. Quamobrem jure Chrysostomus : *Spes tua Ecclesia, salus tua Ecclesia, refugium tuum Ecclesia* (5). In id namque illam condidit Christus, quæsitam sui sanguinis pretio ; eique doctrinam suam ac suarum præcepta legum commendavit, amplissima simul impertiens divinæ gratiæ munera ad sanctitatem ac salutem hominum.

Videtis igitur, Venerabiles Fratres, quale demum Nobis vobisque pariter officium sit demandatum : ut consociationem hominum, a Christi sapientia aberrantem, ad Ecclesiæ disciplinam revocemus ; Ecclesia vero Christo subdet, Christus autem Deo. Quod si, Deo ipso favente, perficiemus, iniquitatem cessisse æquitati gratulabimur, audiemusque feliciter *vocem magnam de cœlo dicentem : Nunc facta est salus et virtus et regnum Dei nostri et potestas Christ ejus* (6). — Hic tamen ut optatis respondeat exitus, omni ope et opera eniti opus est ut scelus illud immane ac detestabile, ætatis hujus proprium, penitus eradamus, quo se nempe homo pro Deo

(1) *I Cor.*, III, 11.
(2) *Joan*, x, 36.
(3) *Hebr.*, I, 3.
(4) *Matth.*, XI, 27.
(5) *Hom.* « *de capto Eutropio* », n. 6.
(6) *Apoc.*, XII, 10.

substituit : tum vero leges Evangelii sanctissimæ ac consilia in veterem dignitatem vindicanda ; adserendæ altius veritates ab Ecclesia traditæ, quæque ejusdem sunt documenta de sanctitate conjugii, de educatione doctrinaque puerili, de bonorum possessione atque usu, de officiis, in eos qui publicam rem administrant ; æquilibritas demum inter varios civitatis ordines christiano instituto ac more restituenda. — Nos profecto hæc Nobis, Dei nutui obsequentes, in pontificatu prosequenda proponimus, ac pro virili parte prosequemur. Vestrum autem erit, Venerabiles Fratres, sanctitate, scientia, agendorum usu, studio cum primis divinæ gloriæ, industriis Nostris obsecundare ; nihil aliud spectantes præterquam ut in omnibus *formetur Christus* (1).

Jam quibus ad rem tantam utamur adjumentis, vix dicere oportet ; sunt enim de medio sumpta. — Curarum hæc prima sunto, ut Christum formemus in iis, qui formando in ceteris Christo officio muneris destinantur. Ad sacerdotes mens spectat, Venerabiles Fratres. Sacris namque quotquot initiati sunt, eam in populis, quibuscum versantur, provinciam sibi datam norint, quam Paulus suscepisse testatus est amantissimis iis verbis : *Filioli mei, quos iterum parturio, donec formetur Christus in vobis* (2). Qui tamen explere munus queant, nisi priores ipsi Christum induerint ? atque ita induerint, ut illud Apostoli ejusdem usurpare possint : *Vivo ego, jam non ego, vivit vero in me Christus* (3). *Mihi vivere Christus est* (4). Quamobrem, etsi ad fideles omnes pertinet hortatio *ut occurramus in virum perfectum, in mensuram ætatis plenitudinis Christi* (5), præcipue tamen ad illum spectat qui sacerdotio fungitur ; qui idcirco dicitur alter Christus, non una sane potestatis communicatione sed etiam imitatione factorum, qua expressam in se Christi imaginem præferat.

Quæ cum ita sint, quæ vobis quantaque, Venerabiles Fratres, ponenda cura est in clero ad sanctitatem omnem formando ! Huic, quæcumque obveniant, negotia cedere necesse est. Quamobrem pars potior diligentiarum vestrarum sit de seminariis sacris rite ordinandis moderandisque, ut pariter integritate doctrinæ et morum sanctitate floreant. Seminarium cordis quisque vestri delicias habetote,

(1) *Gal.*, IV, 19.
(2) *Gal.*, IV, 19.
(3) *Gal.*, II, 20.
(4) *Philipp.*, I, 21.
(5) *Ephes.*, IV, 3.

nihil plane ad ejus utilitatem omittentes, quod est a Tridentina Synodo providentissime constitutum.— Quum vero ad hoc ventum erit ut candidati sacris initiari debeant, ne, quæso, excidat animo quod Paulus Timotheo prescripsit : *Nemini cito manus imposueris* (1) ; illud attentissime reputando, tales plerumque fideles futuros, quales fuerint quos sacerdotio destinabitis. Quare ad privatam quamcumque utilitatem respectum ne habetote ; sed unice spectetis Deum et Ecclesiam et sempiterna animorum commoda, ne videlicet, uti Apostolus præcavet, *communicetis peccatis alienis* (2). — Porro sacerdotes initiati recens atque e seminario digressi industrias vestras ne desiderent. Eos, ex animo hortamur, pectori vestro, quod cœlesti igne calere oportet, admovete sæpius, incendite, inflammate ut uni Deo et lucris animorum inhient. Nos equidem, Venerabiles Fratres, diligentissime providebimus ne homines sacri cleri ex insidiis capiantur novæ cujusdam ac fallacis scientiæ, quæ Christum non redolet, quæque, fucatis astutisque argumentis, *rationalismi* aut *semirationalismi* errores invehere nititur; quos ut caveret jam Apostolus Timotheum monebat, scribens : *Depositum custodi, devitans profanas vocum novitates et oppositiones falsi nominis scientiæ, quam quidam promittentes circa fidem exciderunt* (3). Hoc tamen non impedimur quo minus laude dignos existimemus illos ex sacerdotibus junioribus, qui utilium doctrinarum studia, in omni sapientiæ genere, persequuntur, ut inde ad veritatem tuendam atque osorum fidei calumnias refellendas instructiores fiant. Verumtamen celare haud possumus, quin etiam apertissime profitemur, primas Nos semper delaturos iis qui, quamvis sacras humanasque disciplinas minime prætereunt, proxime nihilo secius animorum utilitatibus se dedant, eorum procuratione munerum quæ sacerdotem deceant divinæ gloriæ studiosum. *Tristitia* Nobis *magna est et continuus dolor cordi* Nostro (4), quum cadere etiam in ætatem nostram conspicimus Jeremiæ lamentationem : *Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis* (5). Non enim de clero desunt qui, pro cujusque ingenio, operam forte navent rebus adumbratæ potius quam solidæ utilitatis : at verum non adeo multi numerentur qui, ad Christi exemplum, sibi sumant prophetæ dictum : *Spiritus Domini unxit*

(1) *I Tim.*, v, 22.
(2) *Ibid.*
(3) *Ib.*, vi, 20 et seq.
(4) *Rom.*, ix, 2.
(5) *Thren.*, iv, 4.

me, evangelizare pauperibus misit me, sanare contritos corde, prædicare captivis remissionem et cæcis visum (1). — Quem tamen fugiat, Venerabiles Fratres, quum homines ratione maxime ac libertate ducantur, religionis disciplinam potissimam esse viam ad Dei imperium in humanis animis restituendum ? Quot plane sunt qui Christum oderunt, qui Ecclesiam, qui Evangelium horrent ignoratione magis quam pravitate animi! De quibus jure dixeris : *Quæcumque ignorant blasphemant* (2). Idque non in plebe solum reperire est aut in infima multitudine, quæ ideo in errorem facile trahitur ; sed in excultis etiam ordinibus atque adeo in iis qui haud mediocri eruditione ceteroqui polleant. Hinc porro in plerisque defectus fidei. Non enim dandum est, scientiæ progressibus extingui fidem, sed verius inscitia ; ut idcirco ubi major sit ignorantia, ibi etiam latius pateat fidei defectio. Quapropter Apostolis a Christo mandatum est : *Euntes, docete omnes gentes* (3).

Nunc autem, ut ex docendi munere ac studio fructus pro spe edantur atque in omnibus *formetur Christus*, id penitus in memoria insideat, Venerabiles Fratres, nihil omnino esse caritate efficacius. *Non* enim *in commotione Dominus* (4). Allici animos ad Deum amariore quodam conatu, speratur perperam : quin etiam errores acerbius increpare, vitia vehementius reprehendere damno magis quam utilitati aliquando est. Timotheum quidem Apostolus hortabatur : *Argue, obsecra, increpa* ; attamen addebat : *in omni patientia* (5). — Certe ejusmodi nobis exempla prodidit Christus. *Venite*, sic ipsum alloquutum legimus, *venite ad me, omnes qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos* (6). Laborantes autem oneratosque non alios intelligebat, nisi qui peccato vel errore tenerentur. Quanta enimvero in divino illo magistro mansuetudo ! Quæ suavitas, quæ in ærumnosos quoslibet miseratio ! Cor ejus plane pinxit Isaias iis verbis : *Ponam spiritum meum super eum ; non contendet neque clamabit ; arundinem quassatam non confringet et linum fumigans non extinguet* (7). — Quæ porro caritas, *patiens* et *benigna* (8) ad illos etiam porrigatur necesse est, qui sunt

(1) *Luc.*, IV, 18-19.
(2) *Jud.*, II, 10.
(3) *Matth.*, XXVIII, 19.
(4) *III Reg.*, XIX, 11.
(5) *II Tim.*, IV, 2.
(6) *Matth.*, XI, 28.
(7) *Is.*, XLII, 1 et seq.
(8) *I Cor.*, XIII, 4.

nobis infesti vel nos inimice insectantur. *Maledicimur et benedicimus*, ita de se Paulus profitebatur, *persecutionem patimur et sustinemus, blasphemamur et obsecramus* (1). Pejores forte quam sunt videntur. Consuetudine enim aliorum, præjudicatis opinionibus, alienis consiliis et exemplis, malesuada demum verecundia in impiorum partem translati sunt : attamen eorum voluntas non adeo est depravata, sicut et ipsi putari gestiunt. Quidni speremus christianæ caritatis flammam ab animis caliginem dispulsuram atque allaturam simul Dei lumen et pacem ? Tardabitur quandoque forsitan laboris nostri fructus ; sed caritas sustentatione nunquam defatigatur, memor non esse præmia a Deo proposita laborum fructibus sed voluntati.

Attamen, Venerabiles Fratres, non ea Nobis mens est ut, in toto hoc opere tam arduo restitutionis humanarum gentium in Christo, nullos vos clerusque vester adjutores habeatis. Scimus mandasse Deum unicuique de proximo suo (2). Non igitur eos tantum qui sacris se addixerunt, sed universos prorsus fideles rationibus Dei et animorum adlaborare oportet : non marte utique quemque suo atque ingenio, verum semper Episcoporum ductu atque nutu ; præesse namque, docere, moderari, nemini in Ecclesia datur præter quam vobis, *quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei* (3). Catholicos homines, vario quidem consilio at semper religionis bono, coire inter se societatem, Decessores Nostri probavere jamdiu bonaque precatione sanxerunt. Institutum porro egregium Nos etiam laudatione Nostra ornare non dubitamus, optamusque vehementer ut urbibus agrisque late inferatur ac floreat. Verum enimvero consociationes ejusmodi eo primo ac potissimum spectare volumus, ut quotquot in illas cooptantur christiano more constanter vivant. Parum profecto interest quæstiones multas subtiliter agitari, deque juribus et officiis eloquenter disseri, ubi hæc ab actione fuerint sejugata. Postulant enim actionem tempora ; sed eam quæ tota sit in divinis legibus atque Ecclesiæ præscriptis sancte integreque servandis, in religione libere aperteque profitenda, in omnigenæ demum caritatis operibus exercendis nullo sui aut terrenarum utilitatum respectu. Illustria ejusmodi tot Christi militum exempla longe magis valitura sunt ad commovendos animos rapiendosque quam verba exquisitæque disceptationes ; fietque facile ut, abjecto metu,

(1) *I Cor.*, IV, 12 et seq.
(2) *Eccl.*, XVII, 12.
(3) *Act.*, XX, 28.

depulsis præjudiciis ac dubitationibus, quamplurimi ad Christum traducantur provehantque ubique notitiam ejus et amorem; quæ ad germanam solidamque beatitatem sunt via. Profecto si in urbibus, si in pagis quibusvis præcepta Dei tenebuntur fideliter, si sacris erit honos, si frequens sacramentorum usus, si cetera custodientur quæ ad christianæ vitæ rationem pertinent, nihil admodum, Venerabiles Fratres, elaborandum erit ulterius ut omnia in Christo instaurentur. Neque hæc solum cœlestium bonorum prosequutionem spectare existimentur: juvabunt etiam, quam quæ maxime, ad hujus ævi publicasque civitatum utilitates. His namque obtentis, optimates ac locupletes æquitate simul et caritate tenuioribus aderunt, hi vero afflictioris fortunæ angustias sedate ac patienter ferent: cives non cupiditati sed legibus parebunt; principes et quotquot rempublicam gerunt, quorum *non est potestas nisi a Deo* (1), vereri ac diligere sanctum erit. Quid plura? Tunc demum omnibus persuasum fuerit debere Ecclesiam, prouti ab auctore Christo est condita, plena integraque libertate frui nec alienæ dominationi subjici; Nosque, in hac ipsa libertate vindicanda, non religionis modo sanctissima tueri jura, verum etiam communi populorum bono securitati prospicere. Scilicet *pietas ad omnia utilis est* (2): eaque incolumi ac vigente, *sedebit* reapse *populus in plenitudine pacis* (3).

Deus, *qui dives est in misericordia* (4), hanc humanarum gentium in Christo Jesu instaurationem benignus festinet; *non* enim *volentis* opus *neque currentis, sed miserentis est Dei* (5). Nos vero, Venerabiles Fratres, *in spiritu humilitatis* (6), quotidiana et instanti prece id ab Eo contendamus ob Jesu Christi merita. Utamur præterea præsentissima Deiparæ impetratione: cui conciliandæ Nobis, quoniam has litteras die ipsa damus quæ recolendo Mariali Rosario est instituta, quidquid Decessor Noster de octobri mense Virgini augustæ dicando edixit, publica per templa omnia ejusdem Rosarii recitatione, Nos pariter edicimus et confirmamus; monentes insuper ut deprecatores etiam adhibeantur castissimus Dei Matris Sponsus, catholicæ Ecclesiæ patronus, sanctique Petrus et Paulus, apostolorum principes.

(1) *Rom.*, XIII, 1.
(2) *I, Tim.*, IV, 8.
(3) *Is.*, XXXII, 18.
(4) *Ephes.*, II, 4.
(5) *Rom.*, IX, 16.
(6) *Dan.*, III, 39.

Quæ omnia ut rite eveniant et cuncta vobis pro desiderio fortunentur, divinarum gratiarum subsidia uberrime exoramus. Testem vero suavissimæ caritatis, qua vos et universos fideles, quos Dei providentia Nobis commendatos voluit, complectimur, vobis, Venerabiles Fratres, clero populoque vestro apostolicam benedictionem amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die IV octobris MCMIII, Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. X.

2° Lettre au président du comité du Katholikentag à Cologne.

DILECTO FILIO CAROLO CUSTODIS PRÆSIDI PRIMO CONVENTUI CATHOLICORUM PARANDO COLONIAM AGRIPPINAM.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quas nuper ad Nos misisti litteras nomine Cœtus conventui catholicorum parando, eæ duplici ex causa postulant ut grati benevolentisque animi Nostri non mediocrem jucunditatem testemur. Porro commune gratulationis officium, quod, propter summi Pontificatus munus Nobis divina favente clementia concreditum, deferre voluistis, filialem pietatem demonstrat, quæ in Apostolicæ Sedis obsequium vos omnes apto conjungit. Quinquagesimus autem annus, ab instituto Sodalitio vestro jamjam sese feliciter expleturus, illud ipse de se jubet certe sperare fore ut conventus, quem propediem habendum nuntiatis, quam qui umquam sollemnior atque frequentior evadat. Qua ex re justa ac secunda omnibus æque gaudendi offertur occasio : scilicet et Nobis, quos ex summo hujus Apostolatus apice, quasi de montis vertice speculantes, recreat idemque juvat tot vindices, e Sodalitii vestri agmine eductos, contra gliscentes errores strenue præliantes cernere : et vobis, qui, memoriam præteriti temporis repetentes, egregie factorum recordatione animos suaviter erigitis, ex quo uberiorum fructuum auspicia in posterum etiam capiatis. Itaque dum inter effusas lætitias Deo, omnium bonorum auctori, de agendarum gratiarum officio cogitatis, Nostri esse ducimus promeritæ laudis præconium tribuere : idque eo libentius, quo magis antea certi exploratique erant admirationis studiique sensus, quibus Leo XIII, Noster immortalis memoriæ Decessor, in Cœtum vestrum ferebatur : eo sollemnius, quo ex hoc Pontificii amoris testimonio, in laboribus pro Ecclesia subeundis non paratiores modo, sed etiam

alacriores pergetis. Neque in tanta rerum vestrarum jucunditate dedeceat domesticam Ludovici Windthorst aliorumque clarorum virorum excitare memoriam, qui conventus vestros conspectu suo diu honestarunt, eosdemque auctoritate sua sunt moderati. Neque secundum locum obtineat ipsum Leonis XIII inclitum nomen, qui Sodalitium vestrum nullo non tempore fovit et auxit : qui paternæ benevolentiæ suæ, in germanam gentem iteratæ sæpius, monumentum præclarum nuper reliquit, quum civitatis istius in quam coibitis, Antistitem egregium amplissimo Patrum Cardinalium ordini pro meritis voluit cooptandum. Communi gaudio vero veluti cumulus omnium bonorum, quæ enixe vobis precamur a Deo, Apostolica Benedictio accedat, quam omnibus Coloniam conventuris effuso amoris animo atque in Domino impertimus.

Datum Romæ, die XVII Augusti an. MCMIII, Pontificatus Nostri Anno I.

PIUS PP. X.

II. — S. C. DE L'INQUISITION.

1° Sur la compétence pour les causes matrimoniales.

Ordinarius Colonien., ad pedes S. V. humiliter provolutus, sequentia dubia enodanda proponit :

I. Num in omnibus causis matrimonialibus, in quibus de validitate matrimonii agitur, præter forum domicilii mariti, etiam forum contractus et forum connexionis sive continentiæ tamquam sufficiens sit habendum ; et quatenus affirmative :

II. Num aliquis ordo sit servandus, ita ut, præ ceteris Ordinariis, quibus ratione contractus sive continentiæ procedere fas sit, is episcopus sit competens et processum instruere debeat, in cujus diœcesi maritus domicilium habeat.

Feria III loco IV, die 23 Junii 1903.

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis, re mature perpensa, præhabitoque DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi DD. Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales decreverunt :

Standum Instructioni pro Statibus Fœderatis Americæ anno 1883 editæ et ex Decreto S. O. anno 1891 ad Diœceses Regni Borussici extensæ, ac responsioni ad I in decreto S. O. lato

fer. V loco IV die 30 Junii 1892, quæ ita se habet : « Conjuges in causis mixtarum nuptiarum subsunt Episcopo, in cujus diœcesi pars catholica domicilium habet; et quando ambo sint catholici, quia pars hæretica in Ecclesiam reversa sit, subsunt Episcopo in cujus diœcesi domicilium habet maritus ». — *Quando vero agitur de matrimonio mixto contrahendo cum hæretico separato per divortii sententiam tribunalis civilis ab hæretica, erit episcopus domicilii partis catholicæ, ad quem spectat judicare an contrahentes gaudeant status libertate.*

Sequenti vero feria VI, die 26 ejusdem mensis et anni, SSmus D. N. Leo div. prov. Papa XIII, per facultates Emo Card. Secretario largitas, resolutionem Emorum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inq. Not.*

Les textes auxquels renvoie le Saint Office étaient déjà connus, et la question de la compétence pour les causes matrimoniales demeure dans le même état. En particulier, il ne résulte de cette réponse aucune lumière sur la compétence *ratione contractus*.

L'instruction de 1883 pour les États-Unis est publiée, entre autres, dans l'appendice du IIIe Concile plénier de Baltimore célébré en 1884 (p. 262). Le passage qui nous intéresse est conçu en ces termes :

2. Conjuges in causis matrimonialibus subsunt episcopo in cujus diœcesi maritus domicilium habet. Exceptioni locus est si conjugale vitæ consortium aut per separationem a thoro et a mensa, aut per desertionem malitiosam a marito patratam sublatum sit. Priori casu quælibet pars jus accusandi contra alteram ipsi competens coram episcopo diœcesis, ubi hæcce domicilium habet, exercere debet. Posteriori casu, uxor, apud episcopum, intra cujus diœcesim domicilium ejus situm est, actionem instituere potest. Postquam citatio judicialis intimata est, mutatio quoad conjugum domicilium facta mutationem respectu judicis competentis minime operatur (1).

Telle est la règle générale. Les deux autres solutions visent deux cas spéciaux. Le premier concerne les mariages mixtes;

(1) Ce passage est emprunté textuellement au n° 96 de l'*Instructio Austriaca ;* cf. Gasparri, *De matr.*, t. II, n° 1168.

une décision du 30 juin 1892, déjà connue (cf. *Canoniste*, 1893, p. 539) déclare que la cause doit être déférée à l'évêque dans le diocèse duquel la partie catholique a son domicile. Et cette réponse avait été donnée précisément à l'archevêque de Cologne. Le second concerne le mariage mixte à contracter avec un protestant divorcé. Ce mariage est possible si le mariage précédent de la partie protestante se trouve nul; il est impossible si ce premier mariage était valide. L'examen de la question est également dévolu à l'évêque du domicile de la partie catholique. Ce dernier cas constitue, comme on voit, une manière extraordinaire de déterminer la compétence du tribunal.

Quant aux modes ordinaires qui constituent la compétence des tribunaux, ils sont, comme on sait, au nombre de quatre : le premier et le plus général, est le domicile; c'est le seul dont semble vouloir tenir compte le Saint Office. Le second est le contrat, dont l'application semble assez naturelle pour les causes matrimoniales. Le troisième, propre aux actions réelles, *res sita*, et le quatrième, spécial aux actions criminelles, *delictum*, ne sauraient trouver ici leur application.

Quant à la compétence *ratione contractus*, elle faisait l'objet de la première question de l'Ordinaire de Cologne. Celui-ci demandait : 1o Peut-on l'admettre? et 2° si on peut l'admettre, doit-on cependant donner la préférence au tribunal compétent en raison du domicile du mari? — A cette double question, le Saint Office répond en ne reconnaissant, comme raison ordinaire de la compétence dans les causes de nullité de mariage, que le domicile; ce qui écarte aussitôt la réponse à donner au 2°. Toutefois, la compétence en raison du contrat n'est pas exclue d'une manière expresse et formelle, mais plutôt par prétérition.

Or, ce qui faisait, pour une bonne part, l'intérêt de la question posée par l'Ordinaire de Cologne, c'est que la S. C. du Concile, sans exclure le moins du monde la compétence en raison du domicile, admet aussi, je ne dirai pas de préférence, mais concurremment, la compétence en raison du contrat, spécialement dans les causes de nullité pour clandestinité.

Mgr Gasparri (*De matrim.*, t. II, nº 1169), fait remarquer que la S. C. du Concile commet régulièrement à l'évêque dans le diocèse duquel s'est fait le mariage, l'instruction des procès en nullité ou en dispense de mariage non consommé. Mais il y a plus : je puis citer deux cas récents à ma connaissance, dans lesquels la demande de nullité ayant été présentée à l'évêque du contrat (il est vrai qu'il s'agissait de clandestinité), et l'évêque ayant douté de sa compétence, parce qu'aucun des époux n'avait domicile ni quasi domicile dans son diocèse, la S. C. a répondu : « Episcopus utatur jure suo ». D'où il semble bien résulter que, d'après la jurisprudence de la S. C. du Concile, on doit admettre la compétence en raison du contrat, au moins pour les causes de clandestinité ; ce qui d'ailleurs est parfaitement conforme à la nature spéciale de cette nullité, basée sur un vice de forme du contrat.

Mais revenons à la réponse du Saint Office. La compétence en raison du domicile est réglée d'après le principe bien connu : *Actor sequitur forum rei*; le demandeur doit s'adresser au tribunal dont relève, en raison du domicile, le défendeur. Mais comme les époux ont régulièrement le même domicile, qui est celui du mari, il s'en suit que le tribunal compétent pour les causes matrimoniales, est celui du domicile du mari. Que si les époux ont un domicile différent, ce qui arrive lorsqu'ils sont séparés de corps, au moins quand ils le sont par sentence judiciaire, la règle générale retrouve son application, et le conjoint demandeur doit s'adresser à l'Ordinaire du domicile de l'autre conjoint, qui est défendeur. Si enfin le mari a malicieusement abandonné le domicile conjugal, on ne saurait en faire subir les conséquences à sa femme ; aussi, dans ce cas, autorise-t-on cette dernière à se pourvoir devant son propre évêque.

2° Est nulle l'ordination aux ordres mineurs par un abbé titulaire.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus N. N. ad pedes S. V. provolutus, quæ sequuntur exponit :

Prior quidam Ordinis Cisterciensium, Abbas titularis, tonsuram et minores ordines contulit cuidam fratri in suo monasterio degenti, obtenta in casu ab Archiepiscopo Oratore opportuna delegatione. Nunc vero sibi innotuit non posse Abbatem titularem gaudere prædicta facultate, et proinde implorat benignam sanationem.

Feria IV, die 15 Julii 1903.

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis, proposito suprascripto supplici libello, re mature perpensa, attentis omnibus tum juris tum facti momentis, præhabitoque DD. CC. voto, Emi ac Rmi DD. Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores generales decreverunt :

Repetendam in casu ordinationem ex integro a collatione sacræ tonsuræ inclusive.

Eadem feria ac die, SSmus D. N. Leo div. Prov. PP. XIII, per facultates Emo Secretario factas resolutionem Emorum PP. adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

On remarquera que la S. C. impose une réitération absolue et non pas *ad cautelam*, ce qui indique que l'ordination faite par un abbé titulaire, même avec la délégation de l'Ordinaire, est entièrement nulle. Et, en effet, le droit n'autorise à conférer la tonsure et les ordres mineurs que les abbés ayant juridiction, et encore uniquement à leurs propres sujets.

III. — S. C. DU CONCILE.

1. Translation de la messe pro populo les jours de fêtes supprimées.

Nous empruntons à la *Revue ecclésiastique de Metz*, (octobre 1903, p. 515), le texte et le commentaire d'une intéressante réponse de la S. C. du Concile, relative à la translation des messes *pro populo* les jours de fètes supprimées, à l'occasion d'un mariage ou d'un enterrement. Il faut en conclure que, si la loi demeure la même pour l'application de la messe *pro populo* au jour où elle doit se dire, il faut des motifs moins

graves pour autoriser la translation de l'application aux jours des fêtes supprimées que pour les dimanches et fêtes chômées. Ceci dit, nous laissons la parole à la *Revue ecclésiastique de Metz* :

« La messe *pro populo* doit être appliquée le jour même de la fête, même supprimée, pour laquelle cette application est prescrite ; bien que, dans chaque cas particulier, ce ne soit pas une obligation grave, les moralistes, même les moins sévères, enseignent que des manquements fréquents à cette règle entraîneraient le péché mortel (Lehmkuhl, II, 196, ad 3).

« La célébration d'une messe d'enterrement ou de mariage n'est pas admise par le droit comme une raison suffisante pour remettre cette application à un autre jour. Citons entre autres la décision classique de la S. C. du Concile pour Fiesole, 26 janvier 1771 : « An parochi in dominicis aliisque festis diebus, « præsente cadavere, possint celebrare missam pro defuncto, « et ad alium diem transferre missam pro populo applican- « dam in casu ? Et quatenus negative, an saltem applicationi « missæ pro populo supplere possint per alium sacerdotem? « — R. : Ad I et II : Negative ».

« D'autre part, « à une requête de Mgr. Menjaud, évêque « de Nancy, demandant quelle règle il fallait suivre lors- « que le jour d'une fête où la messe doit être appliquée à la « paroisse, il survient un mariage ou un enterrement qui rend « impossible l'application *pro populo*, la Sacrée Congrégation « du Concile a répondu, le 23 janvier 1858 : *Differri posse* « *applicationem missæ pro populo ad diem sequentem, toties* « *quoties die festo occurrat applicatio vel pro funere alicujus* « *defuncti, vel pro sponsis, nec alius adsit sacerdos, cui com-* « *mode committi possit applicatio missæ pro populo* ». (*Statuts synodaux du diocèse de Nancy et de Toul*, 1902, p. 82, note 1).

« Cette réponse, dont les termes paraissent bien renfermer une déclaration doctrinale plutôt qu'une concession spéciale au diocèse de Nancy, fut interprétée communément dans le premier sens. La décision de 1771 était généralement restreinte

par les auteurs aux dimanches et fêtes d'obligation, les seules que cette décision pût viser directement (Syn. de 1877). C'est ainsi qu'elle fut publiée au Synode de Metz de 1859 et, jusqu'à ce jour, elle a servi de règle aux curés de notre diocèse.

« Les canonistes, cependant, étaient portés à ne considérer cette réponse que comme un Indult spécial, semblable à celui qui, plus tard, fut accordé au diocèse de Verdun.

« Pour enlever toute hésitation, Monseigneur l'évêque de Metz s'adressa au Saint-Siège, en demandant d'être autorisé à maintenir la pratique actuelle. La Sacrée Congrégation du Concile a accueilli favorablement cette demande, et a autorisé les curés du diocèse de Metz à remettre à un autre jour libre l'application de la messe *pro populo*, chaque fois que dans leur paroisse se présente, un jour de fête supprimée, un mariage ou un enterrement qui, sans cela, devrait être célébré sans messe.

Beatissime Pater,

Episcopus Metensis humiliter postulat favore parochorum suæ diœcesis facultatem transferendi, in aliam diem sequentem, celebrationem missæ pro populo in diebus festis suppressis, quando occurrit celebratio matrimonii vel unius missæ exequialis quæ anticipari vel transferri nequeat, prout concessum est vicinioribus diœcesibus, stante consuetudine immemoriali.

Die 7 Septembris 1903. S. Cong. Concilii, auctoritate SSmi Dni Nostri, attentis expositis, precibus Episcopi Oratoris annuens, petitam gratiam benigne impertita est per quinquennium.

VINCENTIUS, Card. Episc. Prænestin. *Præf.*
C. DE LAI, *Pro-Secret.*

« En publiant cet indult, nous ne pouvons mieux faire que d'y ajouter la remarque du Synode diocésain de 1861, au sujet de la réponse à Monseigneur l'évêque de Nancy : « Les « termes mêmes de cette décision indiquent qu'il faut les en- « tendre dans un sens restrictif. Si donc un jour de fête non « chômée il survient un enterrement, on ne peut pas accueil- « lir le vœu de la famille qui demande la célébration de plu- « sieurs messes, quand ces messes devraient être dites par « des prêtres des paroisses voisines, parce qu'ils sont obligés

« d'appliquer la messe à leurs paroissiens ». (Voir aussi les Synodes de 1868, 1877 et 1885, *Revue eccl.*, I, pp. 304 et 305) ».

2. Lisbonen. (Lisbonne). **Consuetudinis in re liturgica.**

Cette cause, présentée à la S. C. du Concile les 17 février 1900 et 14 décembre 1901, est revenue une troisième fois, *sub secreto*, le 20 décembre 1902 (*Canoniste*, 1900, p. 296; 1902, p. 105, et 1903, p. 102). La dernière fois la S. C. a répondu : *In decisis et ad mentem*; c'est-à-dire, suivant la décision antérieure : *Serventur jus commune, Rubricæ et Decreta Sacræ Rituum Congregationis.* La *mens* de la S. C. est manifestée par la lettre suivante adressée quelques jours après à l'Eminentissime Patriarche de Lisbonne; nous l'empruntons, ainsi que les conclusions du consulteur, aux *Analecta ecclesiastica*, juin, et septembre-octobre.

Eme ac Rme Dne mi obsme,

In comitiis generalibus hujus S. Congregationis Concilii, habitis die 20 Decembris nuper élapsi, iterum proposita fuit controversia circa consuetudines in re liturgica, quæ dicuntur invaluisse in ista Ecclesia Patriarchali Lisbonensi, et Emi Patres, perpensis omnibus, quæ ab utraque parte sunt exposita, steterunt « in decisis » simulque mandarunt ut transmitteretur Eminentiæ Vestræ votum perillustris consultoris S. C. Rituum (quod simul cum præsentibus litteris expeditur), eum in finem ut E. V. prudenter et paullatim corrigere valeat abusus inductos contra jus commune in ista Patriarchali Ecclesia in celebratione servitii choralis sive in aliis religionis functionibus.

Neque timendum videtur, quod regularem sacrorum rituum et rubricarum observantiam civilis auctoritas ægre ferat, cum privilegia eidem a S. Sede concessa salva et integra maneant. Quod si E. V. in graves hanc ob causam offendat difficultates, et aliquid extraordinarium esse decernendum aut concedendum judicet, ad Apostolicam Sedem poterit rem exponere, et insimul quod pro Ecclesiæ bono censeat necessarium, petere.

Dum hanc Emorum Patrum mentem pro meo munere significo, eo quo par est obsequio E. V. manus humillime deosculor.

E. V.

Romæ, 7 Januarii 1903.

Humillimus addictissimus servus verus.

Vincentius, Card. Ep. Prænest., *Præf.*

B. Archiep. Nazianzen., *Secret.*

Le *votum* du consulteur est fort long et la place nous manque pour le reproduire. Nous nous bornerons donc à donner les questions sur lesquelles la S. C. a eu à se prononcer, en faisant suivre chacune d'elles de la réponse proposée par le consulteur, et que la S. C. a faite sienne, ainsi qu'il résulte de la lettre ci-dessus.

Dubia. I. Utrum missæ conventuales, etsi duæ vel tres occurrant, semper cantari debeant in Patriarchali Ecclesia Lisbonensi? — R. : *Affirmative, juxta rubricas.*

Et quatenus negative : *a*) Utrum in missis conventualibus lectis, liceat interventus clavigeri et ceroferariorum? — R. : *Negative.*

b) Utrum in iisdem missis conventualibus lectis, liceat calicem et missale prædisponere super altare, atque illum, missa nondum expleta, ab altari removere? — R. : *Negative.*

c) Utrum in iisdem missis conventualibus lectis, permissus sit usus pelvis et urceoli ex argento, uti in episcopalibus? — R. : *Negative.*

d) Utrum iisdem intervenire possit sacerdos, qua cæremoniarum magister, vel qua assistens, vel qua inserviens, loco inservientis? — R. : *Negative.*

Et quatenus affirmative : *a*) Utrum in missis conventualibus simpliciter cum cantu sine ministris permissus sit interventus ceroferariorum, atque clavigeri in missis solemnibus cum ministris? — R. : *Affirmative.*

b) Utrum in missis conventualibus, vel cantatis vel solemnibus, licitus sit usus pelvis et urceoli ex argento? — R. : *Negative.*

II. Utrum tolerari debeant privilegia, quæ sibi arrogat Capitulum Patriarchale in usu insignium in exercitio Pontificalium, in servitio chori et altaris, et in specie:

a) Usus mantelletti : usus insignium choralium *singulariter*, non *capitulariter*, extra ecclesiam et diœcesim. — R. : *Negative.*

b) Usus caligarum, sandaliorum, et chirotecarum ex auro et argento ornatorum, mitræ pretiosæ et ex damasceno; gremialis, palmatoriæ; ritus prægustationis panis et vini; assistentia Beneficiati pluviali induti; *Pax vobis* pro *Dominus vobiscum*, et trina benedictio in Missis, Vesperis et Laudibus, pontificaliter celebratis. — R. : *Negative.*

c) Celebratio Pontificalium extra ecclesiam Patriarchalem, sine assistentia Capituli, et celebratio Pontificalium pro defunctis. — R. : *Negative.*

d) Usus faldæ, Patriarchæ propriæ, pro Dignitatibus Capituli. — R. : *Negative.*

e) Usus ornamentorum pontificalium et faldæ in processionibus, etiam extra ecclesiam, in benedictionibus Candelarum, Cinerum, Palmarum et Fontis, in administratione Baptismi, et in aliis functionibus ecclesiasticis. — R.: *Negative.*

f) Sacrorum oleorum benedictio ab Archiepiscopo auxiliari, Vicario Generali, peracta in Missa privata, in sacrario, cum imminuto diaconorum et subdiaconorum numero et absque assistentia canonicorum. — R. : *Prorsus negative.*

g) Delatio caligarum et sandaliorum ad Patriarcham, in missa pontificali, per Beneficiatum cruciferum, loco subdiaconi ministrantis, qui nec assistat, dum familiaris sandalia induit Pontificantem. — R. : *Negative.*

h) Usus annuli cum gemma in missa privata et solemni. — R. : *Negative.*

i) Loci in choro assignatio pro Archiepiscopo Vicario generali et Episcopis aliis præsentibus a cornu Epistolæ. — R. : *Negative.*

k) Accessus laicorum virorum et mulierum in presbyterio, imo in chori subselliis, tempore sacrarum fonctionum. — R. : *Negative*

l) Celebratio missæ de Aurora, in Natali Domini, hora decima diei sine cantu, vel cantata ad horam secundam post mediam noctem. — R. : *Negative.*

m) Organi sonitus in feriis IV, V et VI majoris Hebdomadæ. — R. : *Negative.*

n) Vesperarum in choro recitatio dimidia hora post meridiem, et in solemnitatibus anticipatio Matutini et Laudum ad horas pomeridianas præcedentis diei. — R. : *Negative.*

o) Inclinatio, genuflexionis loco, in ultimo circulo missæ Pontificalis, extante Sacramento super altari. — R. : *Negative.*

p) Omissio missæ de Requie, prima die mensis non impedita, psalmorum pœnitentialium et gradualium, et Officii parvi Beatæ Mariæ V. — R.: *Negative, in casu.*

q) Usus formalii. — R.: *Negative.*

r) Usus rocheti cum mozzetta dum assistunt privatæ Ordinarii Missæ. — R.: *Mozzetta uti nequeunt.*

s) Thurificatio, unico ductu, ad Beneficiatos sacris vestibus et pluviali indutos. — R.: *Negative.*

t) Expositio solemnis SSmi Sacramenti in ostensorio ad ostiolum Tabernaculi. — R.: *Negative.*

u) Processio in ipso presbyterio post cantum Tertiæ, occasione qua Ordinarius Pontificalia peragit. — R.: *Negative.*

v) Usus talaris violaceæ in Cæremoniarum magistris, cum functiones dirigunt ad capitulum non pertinentes et extra cathedralem. — R.: *Negative.*

x) Recusatio assistendi Archiepiscopo auxiliari Vicario generali in functionibus episcopalem ordinem requirentibus et pro Emo Patriarcha celebrandis. — R.: *Negative.*

y) An generatim Decretum *Romanorum Pontificum*, nº 2624, applicari omnibus in suis partibus debeat Canonicis Patriarchalis Basilicæ Lisbonensis, quod attinet usum Pontificalium, usu tantum faldistorii excepto, ex Brevi Pii PP. IX *Jam inde ab anno* (1855) illis permisso. — R.: *Affirmative.*

III. Utrum statutis capitularibus standum sit, etiam circa eas partes quæ sunt contra jus commune? — R.: *Negative.*

IV. An confirmari, an revocari debeat Decretum Emi Patriarchæ, datum die 5 Februarii 1898. — R.: *Negative ad primam partem; affirmative ad alteràm.*

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1. Pientin. (Pienza). **Distributionum.** — 29 mai 1903 (1).

A la suite de graves manquements, insubordination et mauvaise conduite, le chanoine B., du diocèse de Pienza, fut condamné par l'évêque de Montalcino, délégué à cet effet par le Saint-Siège, en 1897, à être déposé de son bénéfice canonial. De cette sentence, le chanoine fit appel à la S. C. des Evêques et Réguliers, qui examina, dans sa réunion du 8 mars 1901 les questions suivantes : « I. Doit-on déclarer la nullité du procès instruit par la curie de Montalcino contre le prêtre B. en l'espèce? — II. Doit-on confirmer ou casser la sentence du 21 janvier 1897 en l'espèce? — R. : *Ad mentem. Mens est :* que le chanoine B. fasse dix jours de retraite spirituelle et garde, *ad experimentum*, le bénéfice canonial. Cependant l'évêque lui donnera un précepte formel, par écrit, que le chanoine B. devra signer, par lequel il lui enjoindra d'avoir dans les cérémonies chorales une tenue correcte et exemplaire, de s'abstenir d'injures et de diffamations, par paroles, par écrit ou par la voie de la presse, et de ne plus revenir à des fréquentations suspectes et interdites. L'évêque

(1) Nous empruntons presque textuellement le compte-rendu de cette cause très compliquée au *Monitore ecclesiastico*, 31 août, p. 248.

devra ensuite faire un rapport à cette S. C. sur l'exécution de cette *mens* ».

En 1901, le chanoine B. demanda à la S. C. d'être mis en possession définitive de son canonicat, et, le 17 janvier 1902, il lui fut répondu : « *Attentis omnibus, affirmative et scribatur episcopo* : Qu'il fasse appeler le chanoine B., le réhabilite, et lui signifie que la S. C., par des raisons d'extrême indulgence, a pris cette décision ; qu'il lui notifie, qu'à la première plainte à laquelle il donnerait lieu, il serait sans autre forme privé de son bénéfice. Que l'évêque adresse chaque semestre un rapport sur la conduite de B. à cette S. C., dont l'intention est que le chanoine ait droit aux revenus qu'il n'a pas perçus durant le temps d'*experimentum* ».

La question du canonicat ainsi tranchée, une autre plus compliquée s'éleva au sujet des distributions, que le chanoine prétendait recouvrer pour le temps de sa punition, tandis que le chapitre refusait. La S. C., à qui le chanoine fit recours, remit à l'évêque le soin d'en décider en première instance. L'évêque rendit une sentence qui ne satisfit aucune des deux parties, lesquelles firent toutes les deux appel à la S. C.

Pour bien comprendre l'état de la question, il faut rappeler certaines circonstances de fait : 1° Le chanoine B. fut suspendu *a divinis* par l'évêque, le 27 décembre 1894 ; nonobstant la suspense, il vint au chœur jusqu'au 26 novembre 1895 ; 2° Ce jour-là, 26 novembre 1895, à la suite de certaines altercations, l'évêque lui enjoignit de ne plus venir au chœur ; 3° Le 15 décembre 1897, B. fut absous de la suspense *a divinis* ; mais quoique l'évêque désirât l'admettre de nouveau au service choral, il ne put le faire, en raison de l'opposition du chapitre ; 4° Le 16 avril 1901, le chanoine fut définitivement admis de nouveau au chœur ; 5° Dans le chapitre de Pienza, il y a deux masses, appelées de Pie II et de Pie III (en raison des donations faites par ces deux papes). Par suite de la diminution des revenus, les rentes de la première masse ne sont pas intégralement distribuées chaque année, le reste étant remis aux années suivantes. Quant à la seconde masse, on n'a pas le droit d'y participer si l'on n'a pas fait dans l'année huit mois entiers de service choral ; 6° Comme il faut maintenir des bestiaux sur les terres données au chapitre par Pie III, chaque chanoine doit verser comptant, au moment de sa prise de possession, 108 écus, soit 635 fr. 04 ; et comme les chanoines participants sont au nombre de huit, il s'en suit que chacun a droit à la propriété du huitième des bestiaux qui sont sur les terres.

Ceci posé, la sentence de la curie de Pienza refusa au chanoine B. les distributions pendant le temps de sa suspense, soit du 27 décembre 1894 au 15 décembre 1897 ; elle les lui accorda pour les années suivantes, du 15 décembre 1897 au 16 avril 1901 ; elle disposa qu'une commission, composée de délégués du chapitre et de la curie, ferait la liquidation définitive des sommes à percevoir. D'après la sentence, le calcul des distributions devait être basé sur la moyenne des années antérieures à 1894 ; mais on refusait au chanoine tout intérêt sur ces distributions, en raison du service choral accompli par les autres chanoines. Enfin, on attribuait au chanoine un honoraire de 56 centimes pour chacune des messes célébrées par lui en décharge des obligations de son canonicat, et négligées par le chapitre.

On posa donc à la S. C. les multiples questions suivantes :

Si et comment on doit confirmer ou casser la sentence de la curie de Pienza :

I. *Quant aux distributions des deux masses de Pie II et de Pie III, que le chanoine B. demande du 27 décembre 1894 au 15 avril 1901, et quant aux sommes provenant des revenus de ces masses, que les chanoines se sont partagées.*

II. *Quant aux distributions de la masse de Pie III, partagées de Pâques 1901 à Pâques 1902.*

III. *Quant au calcul des distributions elles-mêmes, où l'on défalque pour le chanoine B. les absences suivant la moyenne des années antérieures au 27 décembre 1894.*

IV. *Quant aux intérêts sur les distributions, auxquelles le chanoine B. aurait droit.*

V. *Quant aux intérêts sur les sommes provenant de la partie non distribuée des revenus de la masse de Pie III, auxquels le chanoine prétend avoir droit, et cela pour le temps même où les distributions lui étaient refusées.*

VI. *Quant aux intérêts sur le capital déposé par le chanoine B. pour les avances relatives aux biens de la masse de Pie III, toujours pour le temps pendant lequel les distributions provenant de cette masse furent refusées au chanoine B.*

VII. *Quant à l'honoraire des messes à la charge du canonicat que B. a célébrées ou fait célébrer.*

Après avoir examiné la controverse et le volumineux dossier, la S. C. a rendu, le 29 mai 1903, la sentence suivante :

Confirmandam esse sententiam juxta modum ; modus autem est, scilicet :

Ad I. *Distributiones deberi canonico B. a die 27 Decembris 1894 ad diem 26 Novembris 1895; necnon a die 15 Decembris 1897 ad diem 16 Aprilis 1901.*

Ad II. *Distributiones deberi.*

Ad III. *Omnes distributiones deberi.*

Ad IV, V et VI. *Non deberi.*

Ad VII. *Deberi.*

Et, en effet:

a) Il faut bien distinguer entre la suspense *ab officio* et la suspense *a beneficio*. La première entraîne l'interdiction du ministère sacré, la seconde l'interdiction de l'administration du bénéfice.

b) Mais que dire de la suspense *a divinis?* Cette sorte de suspense dérive de l'usage plutôt que des canons, qui parlent seulement de la suspense *ab officio* et de la suspense *a beneficio*. La suspense *a divinis* équivaut à la suspense *ab officio*, d'après les auteurs que nous citerons plus loin.

c) Les auteurs ne sont pas d'accord pour assigner les limites de la suspense *ab officio*. D'après Scavini (*Th. Mor.*, t. I, p. 348), « suspensio a divinis, juxta Fagnanum, importat suspensionem ab omnibus divinis officiis una excepta concione. Juxta aliquos, solum indicat suspensionem a celebranda missa ». Telles sont les limites extrêmes des opinions des canonistes sur ce point. Les plus rigides interdisent toute fonction ecclésiastique au prêtre suspens *a divinis*, et ne lui permettent d'y prendre part que comme un laïque ou tout au plus comme un simple clerc. Les plus larges ne lui interdisent que la célébration de la messe.

d) Il existe pourtant une opinion intermédiaire plus raisonnable, enseignée par D'Annibale; elle interdit au suspens *a divinis* non seulement la célébration de la messe, mais aussi l'exercice de tout ordre majeur : « Cum quis suspenditur ab ordine simpliciter, vel a divinis, omnium majorum ordinum exercitio prohibetur » (*Summula*, t. I, n. 380).

e) D'après cette opinion, il n'est pas interdit au suspens *a divinis* d'officier au chœur avec les autres : « Nec prohibetur (poursuit D'Annibale, *l. c.*, note 12) horas canonicas in choro recitare, licet suspensus fuerit a divinis officiis; dum ne officiatorem agat, nec *Dominus vobiscum* solemniter canat ». Et il appuie son opinion sur l'autorité de nombreux auteurs, parmi lesquels Schmalzgrueber, Filiuccio, Bonacina, les Salmanticenses, Laymann.

f) Il n'est pas non plus interdit au suspens d'administrer son béné-

fice et de jouir des fruits, pourvu qu'il fasse personnellement le service choral et qu'il accomplisse par d'autres les fonctions qui lui sont interdites. Laymann dit à ce propos (*Th. mor.*, part. III, disp. 2, dub. 1) : « Diversæ pœnæ sunt suspensio ab officio et suspensio a beneficio, et potest una executioni mandari sine altera, si videlicet suspensus ab officio interim beneficii temporalem administrationem gerat, et fructus percipiat, officio vero, quatenus ei concessum sit, satisfacere paratus sit, videlicet horas canonicas recitando, et ad alia munia ecclesiastica vicarium constituendo ».

g) Dans l'espèce, nous voyons que le chanoine B., quoique suspens *a divinis*, assista au chœur du 27 décembre 1894 au 26 novembre 1895. On ne pouvait lui refuser les distributions pour cette période.

h) Cependant, du 26 novembre 1895 au 15 décembre 1897, il fut exclu du chœur par ordre de l'évêque et pour sa faute. Il n'avait, pour ce temps-là, aucun droit aux distributions.

i) Le 15 décembre 1897, il fut absous de la suspense par l'évêque, et aurait été aussitôt admis au chœur, si le chapitre, sans juste raison, ne s'y était opposé; son absence du chœur ne lui était donc pas imputable, et il n'était pas équitable de le priver des distributions depuis ce jour jusqu'à sa réadmission complète.

j) Quant aux distributions de la masse de Pie III (pour lesquelles était exigé un service de huit mois complets, de Pâques 1901 à Pâques 1902), on ne pouvait les lui refuser, puisqu'il était censé présent au chœur à dater du 15 décembre 1897.

k) Les intérêts des prestations annuelles échues ne sont exigibles que du jour de la demande en justice ou de la convention intervenue; or, aucune de ces deux hypothèses ne se trouvant vérifiée dans l'espèce, les intérêts réclamés par B. ne lui étaient pas dus.

l) La somme versée par les chanoines pour l'entretien des bestiaux sur les terres du chapitre est considérée comme une avance qui ne rapporte pas de revenus; elle est rendue sans augmentation à la mort ou à la démission de chaque chanoine. B. n'avait donc droit à aucun intérêt.

m) Enfin, le chanoine ayant satisfait par d'autres, puisqu'il ne pouvait le faire par lui-même, à la célébration des messes à la charge de son canonicat, on ne pouvait lui en refuser l'honoraire.

2. Alb.e Pompeien. (Alba). **Jurium.** — 26 juin 1903.

En vertu d'une coutume immémoriale, reconnue et constatée par

l'autorité épiscopale, onze paroisses du district de Cherasco, diocèse d'Alba, devaient recevoir l'eau baptismale de l'unique église prévôtale de San Pietro in Manzaro, seule autorisée par conséquent à faire la bénédiction des fonts le samedi saint. Pour assurer le maintien de ce privilège, on ne distribuait aux onze curés les saintes Huiles que le samedi, au lieu de le faire le vendredi saint, comme dans le reste du diocèse. Certains curés s'élevèrent contre cette coutume, qu'ils prétendaient abusive ; l'un d'eux faisait même, depuis plusieurs années, la bénédiction des fonts, en se servant des saintes Huiles de l'année précédente.

Invité par l'évêque à renoncer à son privilège, le prévôt de Saint-Pierre s'y refusa et l'évêque déféra l'affaire au Saint-Siège.

Sans doute, toute église paroissiale a le droit de faire la bénédiction des fonts le samedi saint, dès lors qu'elle a des fonts baptismaux; cf. S. C. R., in *Mantuana*, 1er mars 1636 (nº 630 de la nouvelle édition); in *Utinen.*, 13 janvier 1899 (nº 4005, *Canoniste*, 1899, p. 305). Cette bénédiction n'est interdite que dans les églises qui n'ont pas de fonts baptismaux, cela va de soi; cf. *Vic. Ap. Victoriæ Nyanzen.*, 19 avril 1890 (nº 3724, *Canoniste*, 1902, p. 277).

Mais de nombreux exemples démontrent que la réserve de la bénédiction des fonts est un des signes de matricité admis par l'Église et qui doit être maintenue, surtout quand elle s'appuie sur une pratique immémoriale et dûment constatée. Et c'était précisément le cas.

Aussi la S. C. a-t-elle maintenu le privilège de l'église prévôtale de Saint-Pierre. Aux questions ainsi formulées :

I. *Si et comment est soutenable la coutume en vigueur dans le vicariat forain de Cherasco, diocèse d'Alba, d'après laquelle le prévôt commendataire de San Pietro in Manzaro a seul le droit de bénir l'eau baptismale le samedi saint, et tous les onze curés du vicariat doivent venir la prendre dans l'église paroissiale de Saint-Pierre ?* — Et quatenus affirmative :

II. *Si l'on peut maintenir la coutume introduite par les prévôts de Saint-Pierre de ne distribuer les nouvelles saintes Huiles aux curés du vicariat qu'après le* Gloria *de la messe du samedi saint?*

La S. C. a répondu : *Affirmative ad utrumque.*

3. S. Jacobi de Chile (Santiago). **Jurispatronatus.** — 26 juin 1903

Par testament de l'année 1860, François Ruyz Tagle y Portalez, ex-président de la République du Chili, laissa des biens pour fonder, après décès de deux usufruitiers, une école et une chapellenie avec charge de célébration de messes; celle-ci devait être conférée à un clerc pauvre de sa descendance, qui en aurait besoin pour arriver à l'ordination; le tout au jugement de l'évêque. Faute de concurrents, l'archevêque de Santiago était patron et chapelain. — Après divers délais, l'école fut fondée en 1900, la chapellenie en 1902. A ce moment, le prêtre François Xavier Ruyz Tagle demanda d'être investi de la chapellenie ; il était descendant du fondateur ; il était pauvre, et aucun autre clerc ne pouvait faire valoir de droits. Tout en reconnaissant l'exactitude des faits, la curie rejeta la demande, parce que le candidat était déjà ordonné, tandis que le bénéfice était destiné à un clerc qui aspirait aux ordres ; on ne devait pas léser les droits des prétendants à venir. De là recours à la S. C.

Sans doute, on doit observer strictement les dispositions prescrites par les fondateurs ; cependant, quand il est impossible de s'y tenir à la lettre, on doit chercher à interpréter équitablement leur pensée et leurs intentions. Dans l'espèce, le demandeur aurait eu droit à obtenir la chapellenie, avant son ordination, si la fondation du bénéfice n'avait été retardée par des formalités légales. Il ne semble pas qu'il doive souffrir de ces délais uniquement parce que, dans l'intervalle, il a été ordonné. Il est d'ailleurs dans les conditions requises, et aucun autre clerc ne sollicite la chapellenie.

C'est pourquoi la S. C. s'est prononcée en faveur du prêtre: *Le prêtre François Xaxier Ruyz Tagle a-t-il le droit de patronat passif à la chapellenie Tagle, ainsi qu'à l'administration des biens appartenant à la chapellenie et à l'œuvre pie, dans l'espèce ?* — R. : *Ad primam partem, affirmative ; ad secundam, affirmative, sub prudenti vigilantia episcopi.*

V. — S. C. DES RITES

1. Congregationis Missionis. **Concession de la fête du Patronage de saint Vincent de Paul à ses Congrégations.**

Quo magis cultus et pietas in sanctum Vincentium a Paulo Con-

gregationis Missionis et Puellarum a Caritate parentem et fundatorem, necnon omnium societatum caritatis peculiarem patronum, foveatur et promoveatur, Rmus Dominus Antonius Fiat, præfatæ Congregationis Superior Generalis, a SSmo Domino Nostro Pio Papa X supplex efflagitavit, ut in ecclesiis et capellis Congregationis Missionis et Puellarum Caritatis, festum peragi valeat de Patrocinio s. Vincentii a Paulo, die 20 decembris quotannis recolendum, cum officio et Missa propria, juxta schema Apostolicæ Sedis sanctioni demisse subjectum; prouti aliis Ordinibus seu Congregationibus simile festum de eorum sanctis Fundatoribus concessum est.

Hujusmodi vero officium et missam, quum de more Emus et Rmus Dominus Cardinalis Vincentius Vannutelli, Episcopus Prænestinus et causæ ponens seu relator, in ordinario Sacrorum Rituum Congregationis cœtu, subsignata die ad Vaticanum habito, proposuerit; Emi et Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus mature perpensis, auditoque R. P. D. Alexandro Verde, S. Fidei Promotore, rescribendum censuerunt : *Pro gratia et ad Emum Ponentem cum Promotore Fidei*. Die 1 septembris 1903.

Facta postmodum de his SSmo eidem Domino Nostro per subscriptum Sacræ Rituum Congregationis Secretarium relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ ipsius Congregationis ratam habuit, ac suprascriptum officium cum missa revisum atque emendatum approbare atque cum ipso festum Patrocinii sancti Vincentii a Paulo die 20 decembris sub ritu duplici majori, ecclesiis et oratoriis Congregationis Missionis et Puellarum Caritatis recolendum, concedere dignata est ; servatis rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 7 iisdem mense et anno.

M. Card. Mocenni.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2. Catalaunen. (Châlons). **Les prières après les messes basses sont maintenues.**

Rmus Dnus Michael Andreas Latty, Episcopus Catalaunensis, a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humiliter expetivit, nimirum :

An preces post missam a summo Pontifice Leone XIII præscriptæ, adhuc, ipso defuncto, dicendæ sint ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, audito

voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque mature perpensis, rescribendum censuit : *Affirmative*.

Atque ita rescripsit. Die 11 Septembris 1903.

M. Card. Mocenni.
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret*.

N. B. — Quoad preces præscriptas post Missam, notanda sunt S. R. C. Decreta; nempe : nº 3637, *Aretina*, 18 Junii 1885, ad VII et VIII; nº 3682, *Basileen.*, 23 Novembris 1887; nº 3805, *Portus Ludovici*, 23 Junii 1893; nº 3855, *Macaonen.*, 10 Maii 1895, ad VII; et nº 3936, *Agrigentina*, 11 Decembris 1896, ad I (1).

(1) Le décret *in Basileen.* a été publié par le *Canoniste,* 1888, p. 471 ; celui *Portus Ludovici* en 1894, p. 50 ; celui *in Macaonen.* en 1895, p. 612 ; enfin celui *in Agrigentina* en 1903, p. 146.

Les droits des curés d'après le droit canonique, par M. le docteur Aug. de Nassans, docteur en droit canonique et en théologie. — In-8° de xii-212 p. — Paris, Téqui, 1903. — Pr.: 3.50.

L'ouvrage de M. de Nassans ne traite pas de *tous* les droits des curés, mais seulement des garanties d'ordre judiciaire contre les procès canoniques, les révocations et les changements; c'est dire qu'il concerne presque exclusivement les curés amovibles, autrement dit desservants ou succursalistes. En d'autres termes, c'est un nouveau traité de l'amovibilité et inamovibilité des desservants, encadré entre deux thèses de droit général, l'une sur la procédure canonique, l'autre sur l'appel.

Ce traité mérite des éloges, mais aussi des critiques. Je ne lui marchanderai par les premiers, pas plus que je ne lui dissimulerai les secondes. Les éloges sont dus à l'ampleur du travail et à l'exactitude de la doctrine. L'auteur a lu et cite copieusement les travaux publiés en France sur cette question; il connaît les décisions rendues par les Congrégations romaines dans les affaires que leur ont déférées les desservants français, et la jurisprudence qu'il en déduit est, dans son ensemble, exacte et sûre. Quant à la doctrine canonique sur la procédure, les jugements et l'appel, elle est puisée aux bonnes sources. J'aurai cependant à y relever quelques inexactitudes. La première doit être un *lapsus calami*, sans quoi elle serait une monstruosité: « La procédure sommaire est celle dans laquelle on n'observe pas toutes les solemnités prescrites par le droit naturel » (p. 5). Evidemment l'auteur a voulu écrire: « par le droit *commun* ». Il me semble qu'on aurait de la peine à prouver l'assertion (p. 25): « Autour de l'official doivent siéger deux assesseurs. Cette présence de deux assesseurs... est nécessaire sous peine de nullité de la sentence ». Sans doute, si le règlement de l'officialité prévoit et exige la présence de deux assesseurs avec voix délibérative, la conclusion est certaine; mais on ne peut la donner comme étant l'expression du droit commun. Enfin, il est absolument insoutenable que le recours à Rome d'un desservant déplacé ait effet *suspensif;* les arguments et textes allégués par l'auteur démontrent précisément le contraire, à commencer par les lettres de la S. C. dans une célèbre affaire de Nancy de 1894.

M. de Nassans s'inspire largement, trop largement peut-être, de

l'ouvrage de M. Duballet « *Des paroisses et des curés* »; il lui emprunte plusieurs conclusions, la plupart justes, quelques-unes au moins discutables. De ces dernières je ne citerai qu'une seule, parce qu'elle va à l'encontre de ce que j'ai moi-même écrit dans ma brochure: *De l'inamovibilité des desservants*. Il s'agit du fameux rescrit à l'évêque de Liège en 1845. L'évêque disait que les évêques avaient coutume de n'user de ce pouvoir (de transférer les desservants) que *rarement, prudemment, paternellement*. La réponse de Rome autorisant la pratique en vigueur l'aurait autorisée, d'après certains auteurs, dans les termes indiqués par la supplique, c'est-à-dire à la condition que les évêques n'useraient de leur pouvoir que rarement, prudemment, paternellement; donc, ajoutent-ils, ces trois adverbes sont de véritables clauses qui intéressent l'usage légitime, sinon valide, du rescrit. Cette déduction m'a toujours paru exagérée, et je dois maintenir ce que j'ai écrit jadis, que ces adverbes ne sont que des directions qui ne peuvent affecter en aucune façon la valeur des actes et des décisions particulières des évêques. Qu'ils expriment le désir de Rome, comme ils exprimaient la conduite de l'évêque de Liège, je suis loin d'en disconvenir; mais il faut avoir bien peu l'usage de l'interprétation des rescrits pour voir dans des expressions tirées d'une supplique des conditions apposées au légitime usage des pouvoirs accordés dans l'indult. Et dans quelle cause discutée à Rome a-t-on vu l'avocat se demander d'abord si les clauses du rescrit avaient été observées, et si l'évêque dont la décision était déférée à la S. C. avait soin de ne déplacer ses desservants que *haud frequenter, prudenter ac paterne* ?

Le livre de M. de Nassans est écrit dans un style qui s'écarte trop souvent de la gravité canonique: il renferme des expressions et des plaisanteries d'un goût douteux, des violences de langage peu respectueuses de l'autorité épiscopale, dans le goût de *la Libre Parole*, trop souvent citée. Les histoires qui émaillent le récit sont invariablement envisagées du côté du desservant, et ont une saveur de partialité déplacée dans un traité comme celui-ci. Il y a quelques répétitions et quelques longueurs.

A. B.

Compendium Prælectionum juris regularis, adm. R. P. Piati Montani, ex-prov. Ord. FF. Min. Cap. Provinciæ Belgicæ, auctore P. Victorio ab Appeltern. ejusd. Ord. et prov. lectore. — In-8° de xxi-657 p. — Paris et Tournai, Casterman, s. a. — Pr. : 8 fr.

Le *Canoniste* a présenté il y a quelque temps à ses lecteurs (1899, p. 377) les *Prælectiones juris regularis* du R. P. Piat de Mons. Cet ouvrage, justement estimé, était trop développé pour pouvoir servir de manuel aux étudiants ; aussi le R. P. Victorius d'Appeltern leur a-t-il rendu service, et spécialement aux scolastiques de son Ordre, en publiant ce *Compendium* de l'œuvre considérable de son savant confrère. Les questions, un peu minutieuses, ont été réduites, les copieuses références bibliographiques allégées, et la VIe partie, *De judiciis, delictis et pœnis*, supprimée. Les notions utiles sur le droit criminel et la procédure économique sont cependant maintenues. Par contre, quelques questions ont reçu de nouveaux développements, et en particulier on a utilisé les actes du Saint-Siège publiés au cours de ces dernières annnées. Si l'auteur du *Compendium* s'écarte parfois de l'opinion qui avait eu les faveurs du P. Piat, il en donne les raisons et les autorités.

Quoique les Instituts à vœux simples n'aient pas été négligés, l'ouvrage demeure cependant, comme celui du P. Piat, un traité de droit *régulier* proprement dit, c'est-à-dire des lois qui régissent les Ordres à vœux solennels. Il était naturel d'y considérer plus particulièrement l'Ordre de saint François, puisque c'est à lui qu'appartiennent les deux auteurs et qu'ils ont surtout songé à la formation canonique de leurs jeunes confrères.

A. B.

Pierre Batiffol, recteur de l'Institut catholique de Toulouse. **Etudes d'histoire et de théologie positive**. La discipline de l'arcane. Les origines de la pénitence. La hiérarchie primitive. L'agape. — Troisième édition. — In-12 de VIII-327 p. — Paris, Lecoffre, 1904.

Nous avons assez longuement entretenu nos lecteurs de cet ouvrage en leur présentant la première édition (*Canoniste*, 1902, p. 406), pour pouvoir nous borner à indiquer les améliorations apportées à la troisième.

L'étude sur la hiérarchie primitive a été allégée de la discussion théologique ; à la place, l'auteur donne « un *excursus* sur le témoignage si controversé de saint Jérôme concernant l'organisation primitive de la hiérarchie à Alexandrie ». — « L'étude sur l'agape a été, peu s'en faut, intégralement récrite » à la suite des articles de M. Funk ; l'auteur maintenant, dans leur ensemble, ses conclusions. — L'étude sur l'arcane a été beaucoup moins modifiée. — Enfin

l'étude principale, sur les origines de la Pénitence, est demeurée sans changement (1).

A. B.

De Cæsaris Baronii litterarum commercio diatriba. Scripsit Hugo Laemmer. — In-8o de VIII-110 p. — Friburgi Brisgoviæ, sumptibus Herder, MCMIII.

Le premier ouvrage où le vénérable auteur s'est occupé de Baronius remonte à 1855. Depuis il a recueilli bien des documents et publié un certain nombre de pièces. Il aurait voulu faire davantage : « Quamvis autem, dit-il, consilium de venerabili Annalium Ecclesiæ Parente monographiam peculiarem exarandi octo abhinc lustris conceptum, maxime munerum et officiorum occupationibus per sat longum temporis spatium distentus, exsequi nequierim, senescente tamen iam ætate non desii, horis saltem paucis subsecivis me revocare ad schedas romanas posterioresque curas impendere stromatibus Baronianis ; unde relectionis instar manavit quæ sequitur Diatriba ».

La correspondance de Baronius a été publiée en trois volumes par Alberici (Rome, 1759 et 1770) ; mais, outre les 471 lettres, il en existe un assez grand nombre, que l'éditeur n'a pas jugé à propos de publier, ou qui avaient échappé à ses recherches. C'est un choix de ces lettres inédites que M. H. Laemmer donne au public, avec un commentaire abondamment documenté. Signalons en particulier la longue lettre écrite par Baronius à ses parents sur sa vocation la veille du jour où il allait recevoir le sous-diaconat ; plusieurs lettres de piété à sa mère et à son père ; de touchantes lettres à l'occasion de la mort de sa mère ; plusieurs autres qui précisent sa collaboration au Martyrologe ; d'autres relatives aux Annales ecclésiastiques et à leur édition par les Plantin d'Anvers, etc.

Cette contribution à l'histoire du cardinal Baronius, écrite *con amore*, fait le plus grand honneur au savant professeur de Fribourg.

A. B.

Moïse Cagnac. **Bossuet. Lettres de direction.** Préface de M. Félix Klein. — In-12 de VIII-313 p. — Poussielgue, 1904. — Pr : 3 fr. 50.

(1) Sauf la correction de la date erronée 436 attribuée à un concile de Carthage. L'auteur veut bien me remercier de lui avoir signalé cette erreur et il l'a corrigée page 192 : pourquoi l'a-t-il laissée page 167 ?

M. M. Cagnac, dont on n'a pas oublié l'ouvrage considérable sur *Fénelon directeur de conscience* (*Canoniste*, janv. 1903, p. 59), a entrepris de donner au public une collection sous le titre : *Les directeurs de conscience.* En tête vient une seconde édition de l'étude sur Fénelon, puis un choix de lettres spirituelles du grand archevêque de Cambrai. La série se poursuit avec Bossuet, dont le présent volume renferme *cent* lettres choisies de spiritualité et de direction. Ces lettres, groupées suivant leurs destinataires, à commencer par la sœur Cornuau et M[me] d'Albert, touchent à toutes les questions qui intéressent la vie chrétienne et la vie religieuse ; c'est dire qu'elles n'ont guère perdu de leur actualité.

Pour plusieurs, peut-être, la lecture de ces pages fera découvrir un Bossuet inconnu ou peu connu ; l'auteur du *Discours sur l'Histoire universelle* et des *Oraisons funèbres*, le prédicateur, le précepteur du Dauphin, le polémiste contre le protestantisme et contre le quiétisme, ont nui devant l'opinion à l'évêque et au directeur de conscience. Il est bon de le faire connaître et apprécier aussi sous ce dernier aspect. On verra dans ces lettres avec quelle sûreté de vue, quelle largeur, mais aussi avec quelle bonté et quel zèle sacerdotal il dirige les âmes qui s'adressent à lui. Sa doctrine est forte et saine, sa manière est simple, totalement exempte de miévrerie, parfois même un peu froide ; il a horreur de la complication, des scrupules et des petitesses ; il tend à Dieu tout droit, et apprend à y aller de même. — Puissent beaucoup d'âmes trouver dans ces lettres du grand évêque de Meaux la sage et forte direction qu'il donnait à ses correspondants !

A. B.

L'Evangile d'après les quatre évangélistes harmonisés en un seul récit, par l'abbé H. Lesètre, curé de Saint-Etienne-du-Mont, à Paris. Ouvrage illustré de nombreuses gravures, cartes et plans. — In-18 de 384 p. — Paris, Lethielleux.

Je doute fort qu'on ait jamais fait mieux pour répandre la lecture de l'Evangile. Du texte, nous n'avons rien à dire, le nom de l'auteur à qui on doit cette concordance et cette traduction suffit à en garantir la valeur. Mais il y a ajouté, outre une courte introduction, un appendice sur la Palestine au temps de N.S. et de nombreuses notes sobres et bien choisies. De plus, on a multiplié les illustrations et les plans ; chaque feuillet en moyenne présente une gravure, sans parler des nombreuses illustrations en pleine page. Il faut avouer que, pour

une édition populaire, tirée à très grand nombre, elles sont fort bien venues. — Et ce volume de près de 400 pages se vend 50 cent. net

A. B.

Dictionnaire de théologie catholique... sous la direction de E. Mangenot. — Fasc. XI, Bardesane-Benoît de Nursie. — Paris, Letouzay et Ané, 1903.

A en juger par ce fascicule, le dictionnaire de théologie semble de plus en plus devenir un dictionnaire général des sciences ecclésiastiques. En faisant cette constatation, je n'entends pas le moins du monde formuler un reproche, mais seulement expliquer pourquoi on ne rencontre dans les nombreux articles de ce fascicule que très peu de théologie. Signalons les deux principaux : la *Béatitude* par le P. Gardeil, et la dissertation sur la vision béatifique à propos de la célèbre définition de *Benoît XII*, par X. le Bachelet. On remarquera les biographies de Bar Hebræus, saint Basile, Bède le Vénérable, Bellarmin, etc. ; la patrologie tient sa place avec l'épître dite de saint Barnabé ; le droit canon avec les articles sur la *béatification*, la *bénédiction nuptiale;* l'histoire, enfin, avec les très intéressants articles sur *Barlaam* et *Josaphat*, les *Béghards*, la *Belgique*, et les travaux des *Bénédictins*.

A. B.

Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie, publié par le R. P. dom F. Cabrol. — Fasc. III. Afrique-Agneau. — Paris, Letouzey et Ané, 1903.

La moitié de ce fascicule est consacrée à une admirable étude sur l'*Afrique* chrétienne ; et la moitié du reste à une dissertation extrêmement érudite sur l'*Agape*. Les autres articles sont consacrés à sainte *Agathe,* au monastère et aux martyrs d'*Agaune* et au concile d'*Agde;* l'étude, plus longue, sur l'*Agneau* n'est pas achevée. Il est impossible de donner une idée de l'énorme quantité de renseignements accumulés dans l'article *Afrique:* c'est une petite encyclopédie. Quant à l'agape, outre les longues colonnes consacrées aux agapes funéraires, je dois signaler, à propos des agapes liturgiques ou quasi-liturgiques, que les conclusions de l'auteur s'écartent notablement de celles de Mgr Batiffol dans ses récentes *Etudes d'histoire et de théologie positive.*

A. B.

René de Saint-Cheron. **La vierge d'Avila**. — In-8° carré de 80 p. — Paris, Emile Paul, 1903.

Ce petit livre, tout débordant d'une pieuse admiration pour l'illustre réformatrice du Carmel, a été écrit après un pèlerinage, longtemps désiré, aux lieux où tout parle de Thérèse. L'auteur y fait ressortir les traits caractéristiques de la vierge d'Avila, cette femme, cette sainte, si merveilleusement douée qu'on ne sait qu'admirer le plus en elle : de sa ferme raison, de sa puissante intelligence, de son cœur si embrasé de l'amour de Dieu, ou de sa volonté si courageuse parmi des épreuves inouïes. Après avoir indiqué le milieu où a vécu Thérèse, il la suit dans sa vie religieuse et mystique, dans son monastère et dans la formation de ses Carmélites, dans ses écrits mystiques, dans l'œuvre héroïque de ses fondations et de sa réforme. On touche du doigt, pour ainsi dire, l'action de Dieu dans cette âme d'élite, et l'on se sent meilleur après avoir vécu auprès des saints.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

286. — A. Castelein, S. J. *Droit naturel, devoir religieux, droit individuel, droit social, droit domestique, droit civil et politique, droit international.* — In-8° de 965 p. Paris, P. Lethielleux.

287. — I. Fahrner. *Geschichte der Ehescheidung im kanonischen Rechte* ; t. I. Geschichte des Unauflösichkeits Prinzips und der volkommen Scheidung. — In-8° de XII-540 p. Fribourg, Herder.

288. — *Rituale Ordinis Fratrum Beatissimæ Virginis Mariæ de Monte Carmelo*, jussu Rmi P Pii Mariæ Mayer primo editum. Romæ ex typ. juv. opif. a S. Joseph., MCMIII.

289. — P. M. de Amicis. *Il Cerimoniale completo* per le chiese parrocchiali, collegiate e cattedrali... — In-8° de 301, 458 et 282 p. Rome, Tip. Vaticana.

290. — F. Morari. *Il manuale pratico de'sacri Riti.* — In-8° de 336 p. — Breganze, tip. della Riscossa.

291. — A Mac Donald. *The Symbol o the Apostles.* — In-8° de 377 p. — New-York, Christian Press Association publishing Co.

292. — Abbé Bled. *Regestes des évêques de Thérouanne* (500-1553) ; t. I, fasc. 1, 2. — In-4° de XLVIII-280 p. Paris, Champion.

293. P. Deslandres. *L'Ordre des Trinitaires pour la rédemption des captifs.* 2 vol. in-8. — Toulouse, Privat.

294. G. DE LASQUEN et G. MOLLAT. *Mesures fiscales exercées en Bretagne* par les papes d'Avignon à l'époque du grand schisme d'Occident. — In-8° de 233 p. Paris, Picard.

295. — CH. HOLDER. *Les visites pastorales dans le diocèse de Lausanne*, depuis la fin du XVIe siècle jusque vers le milieu du XIXe. — In-8° de 186 p. Fribourg (Suisse).

296. — A. BECK. *Kirchliche Studien und Quellen.* — In-8° de IV- 391 p. Amberg, Boes.

297. — E. CHAMPION. *La séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1794.* — In-18, Paris, Colin.

298, — E. SEVESTRE. *L'histoire, le texte et la destinée du Concordat de 1801.* —In-8° de 254 p. Paris, P. Lethielleux.

SOMMAIRES DES REVUES.

299. — *Analecta Bollandiana*, IV. — A. GALANTE. *De vitæ SS. Xenophontis et soc. codicibus florentinis.* — H. DELEHAYE. *SS. Ionæ et Barachisii martyrum in Perside acta græca.* — H. DELEHAYE. *Un fragment de ménologe trouvé à Jérusalem.* — L. CELIER. *S. Léonce honoré en Périgord.* — A. PONCELET. *La vie de S. Willibrord par le prêtre Egbert.* — A. PONCELET. *S. Catharinæ, v. et m., translatio et miracula Rothomagensia sæc.* XI. — I. VAN DEN GHEYN. *Translatio s. Reineldis in monasterium Laubiense.* — A. PONCELET. *Treverensia?* — *Bulletin des publications hagiographiques.* — Suppl. *ad repertorium hymnologicum* U. CHEVALIER. — *Index.*

300. — *Archiv für kathol. Kirchenrecht*, III. — SEGESSER. *Léon XIII et le droit canonique.* — GOLLER. *Sur la nomination du camérier sous Clément VII* (d'Avignon). — BISOUKIDES. *Le droit de patronat à titre d'héritage et le concile de Trente.* — HEINER. *La confession dans l'Eglise catholique d'après « la morale ultramontaine » du comte Hoensbroech.* — ROESCH. *Le droit canonique au* XVIIIe *s.* (Fébronianisme et Joséphisme). — Actes et documents. — Mélanges. — Bibliographie.

301. — *Ecclesiastical Review, octobre.* — W. R. CARSON. *Le ministère des anges.* — HEUSEY. *Les évêques américains et les catholiques polonais.* — H. POPE. *L'influence des inscriptions cunéiformes sur la critique biblique.* — W. STANG. *Pas de socialisme, mais la réforme sociale.* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

302. — *Ephemerides liturgicæ*, oct. — *Acta S. Sedis.* — P. PIA-

cenza. *Iterum de itinerario Antonini.* — *Expositio novissima Rubricarum.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Bibliographia. — *Instructio Clementina.*

303. — *Etudes franciscaines*, août. — M. de Villermont. *Bruxelles et la cour des Archiducs.* — P. Hilaire. *Un thaumaturge au* xviie *s., le P. Marc d'Aviano* (et octobre). — L. de Rosnay. *Les lois se découvrent et ne se font pas.* — P. René. *Sainte Thérèse et saint Pierre d'Alcantara* (sept. et octobre). — A. Germain. *Notre architecture religieuse au Moyen-âge.* — H. Matrod. *Coup d'œil sur le* xiiie *s. italien.* — P. Louis de Gonzague. *Du féminisme, à propos d'un livre récent.* — P. François. *Notes théologiques sur l'union de l'homme à J. C.* (sept. et oct.). — Bibliographie.

304. — Id., sept. — H. Thévenin. *De la volonté providentielle dans les présentes luttes.* — H. Matrod. *Un ennemi de l'Eglise à Rome, en* 1819. — P. Timothée. *De la définibilité de l'Assomption.* — A. Charaux. *Pascal* (et oct.). — P. Aimé. *Les maladies intellectuelles.* — Mélanges. — Bibliographie.

305. — Id. oct,. — Encyclique de Pie X. — P. Joseph. *La situation religieuse aux Etats-Unis.* — A. Charaux. *Le concordat de* 1801 *par E.S. le card. Mathieu.* — H. Matrod. *Une page de P. F. Dubois sur Bossuet.* — Bibliographie.

306. — *Monitore ecclesiastico*, 30 sept. — Actes du S.-Siège. — *Sur la privation du bénéfice.* — *Sur le doctorat par privilège.* — *Sur le vote dans les concours pour les paroisses.* — *Sur la bénédiction des maisons avant le samedi saint.* — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chronique.

307. — *The Month*, oct. — H. Thurston. *L'intervention de l'Etat dans les élections papales.* — G. Tyrrell. *Post mortem.* — E. M. Walker. *Ma vieille dame française.* — A. Shield. *Femmes d'avant la réforme.* — *Jeûne et lèpre.* — Ça et là. — Bibliographie.

308. — *Nouvelle revue théologique*, octobre. — *Les erreurs de M. A. Loisy dans son livre « l'Evangile et l'Eglise ».* — *La vérité pratique et la théologie morale.* — *Le décret d'Innocent XI concernant le probabilisme.* Son histoire. — Consultations. — *Les encycliques de Léon XIII sur la T. S. V. Marie* étudiées dans leur ensemble et dans leur doctrine. — *De impedimento consanguinitatis.* — Actes du S.-Siège. — Bibliographie.

309. — *Rassegna gregoriana*, sept.-oct. — Baralli. *L'alleluia : « Tu es sacerdos » et l'« Oremus pro pontifice ».* — G. Mercati. *Contribution à l'histoire du bréviaire romain au XIVe s.* — C.

Respighi. *Pie X et la « Rassegna gregoriana »*. — Bibliographie. — Correspondance.

310. — *Revue biblique*, octobre. — Mgr Batiffol. *L'Eucharistie dans le N. T. d'après des critiques récents.* — Hyvernat. *Petite introduction à l'étude de la Massore.* — P. Durand. *La divinité de J.-C. dans S. Paul*, Rom., ix, 5. — P. Vincent. *Les ruines d'Amwas.* — P. Ronzevalle. *Un bas-relief babylonien.* — Chroniques. — Recensions. — Bulletin.

311. — *Revue du clergé français*, 1er oct. — A. Lemonnyer. *Comment s'organise la théologie catholique.* — J. Trésal. *Le débat sur la constitution civile du clergé à la Constituante.* — E. Palfray. *Le 50e congrès général des catholiques allemands.* — C. Calippe. *Mouvement social.* — Dr Surbled. *Chronique scientifique.* — Mgr de Pélacot. *Des prêtres armés pour les besoins de l'heure présente.* — E. Favier. *Le problème de la certitude.* — *La prédication.* — *Les débits de boissons.* — H. Leduc. *Nos morts.* — A travers les périodiques.

312. — Id., 15 oct. — J. Bricout. « *Tout restaurer dans le Christ* ». — P. Lejay. *Le concile apostolique d'Antioche.* — Ph. Torreilles. *Les missions montagneuses d'autrefois.* — P. Godet. *Dœllinger.* — A. Riguet. *Autour des patronages.* — Encyclique. — F. Buisson. *Le droit d'enseigner.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

313. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, sept. — Chollet. *La conscience psychologique du Christ.* — Uzureau. *Le serment de liberté et d'égalité et l'administrateur du diocèse d'Angers.* — A. Pillet. *De l'autorité de l'Eglise en matière hagiographique.* — Watrigant. *L'école de la spiritualité simplifiée et la formule « laisser faire Dieu ».* — Bibliographie. — Actes du S.-Siège.

314. — *Revue théologique française*, octobre. — Actes du Saint-Siège. — Bucceroni. *Casus de quodam impedimento matrimonii.* — *Un diaire de la vacance et du conclave.*

315. — *Revue Thomiste*, sept.-oct. — C. de Kirwan. *Un rameau oublié du Cartésianisme.* — P. Hugon. *Mater divinæ gratiæ.* — P. Gardeil. *La réforme de la théologie catholique.* — R. P. Jansen. *La thèse probabilioriste de saint Alphonse et les préférences doctrinales du Saint-Siège.* — P. Van Bacelaere. *Les perspectives que laisse entrevoir l'œuvre philosophique de Léon XIII.* — Revue analytique des Revues. — Notes bibliographiques.

316. — *Strasburger Dioezesanblatt*, août. — J. Brun. *Nouveaux*

livres sur la création et l'inspiration. — A. WURRY. *L'éducation dans les maisons de correction de l'Etat en Alsace-Lorraine depuis 1870.* — *Anciennes coutumes et fondations ecclésiastiques à Saverne.* — Bibliographie.

317. — *Université catholique*, octobre. — *La première Encyclique de Pie X.* — REURE. *Sur les grands chemins de la vieille France.* — DELFOUR. *Un journaliste anticlérical.* — AGUETTANT. *Les « voix de la terre et du ciel ».* — M. DE MARCEY. *Charles Chesnelong.* — E. JACQUIER. *Revue d'Ecriture sainte.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 12 octobris 1903.

† FRANCISCUS CARD. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

312e LIVRAISON — DÉCEMBRE 1903

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES CONGRÉGATIONS APPROUVÉES A ROME (*fin*).

8° *Le droit de visite et de correction des évêques*. — La dernière question qui nous reste à traiter relativement aux congrégations à vœux simples concerne les droits de visite et de correction reconnus aux évêques à l'égard des maisons de religieux et de religieuses à vœux simples de leur diocèse. Ces

droits font l'objet des art. x et xi de la Bulle *Conditæ*. Disons tout de suite que les dispositions contenues dans ces deux articles sont moins des prescriptions nouvelles que des conséquences et des précisions des principes précédemment énoncés. Notons, une fois de plus, qu'il s'agit des droits de chaque évêque par rapport aux maisons de son diocèse, et que l'évêque de la maison-mère ne jouit d'aucune prérogative de visite ni de correction sur les autres maisons de l'Institut.

La visite épiscopale peut se faire en forme privée et en forme canonique ou officielle. De la première nous n'avons pas à parler: le droit ne la considère pas, précisément parce qu'elle n'est pas officielle. Cela ne veut pas dire que l'évêque ne puisse dans une visite privée s'occuper d'aucune affaire concernant la maison où il se trouve ; il est évident qu'il jouit alors des mêmes droits que lorsqu'il réside dans son palais épiscopal; et comme il a la haute administration spirituelle et la surveillance des maisons religieuses, dans les limites déjà assignées et qui vont être encore précisées, il peut sans inconvénient profiter de sa présence dans une maison religieuse pour faire sur place ce qu'il ferait de son évêché.

Mais la visite officielle ou en forme canonique est autre chose. C'est l'inspection et le contrôle exercés personnellement par l'évêque ou son délégué, et par voie d'autorité. Elle a pour objet de s'assurer si les lois et règlements sont observés, de corriger les abus ou les manquements qui auraient pu se produire, enfin de prendre et d'imposer, à ce double point de vue, les mesures opportunes.

Dans la visite canonique, l'évêque agit comme tel, dans la plénitude de son pouvoir administratif, législatif et même judiciaire; il promulgue des règlements ou des préceptes obligatoires, qu'il peut sanctionner par la menace de peines canoniques. « Visitare, dit Ferraris, nihil aliud est quam excessus ac defectus inquirere, inventosque castigare, et convenientibus remediis emendare, atque observantiam obligationum juxta cujusvis personæ ac rei exigentiam, ubi adhuc viget, conservare, et ubi deficit, in pristanam restituere ». (Barbosa, *De off. et potest. episc.*, p. III, all. 73, n° 1).

L'Eglise a toujours compté au nombre des devoirs épiscopaux la visite du diocèse, et le concile de Trente, *sess.* XXIV, c. 3 *de ref.*, décrit en ces termes le but que doivent s'y proposer les prélats : « Visitationum... præcipuus sit scopus, sacram orthodoxamque doctrinam expulsis hæresibus inducere, bonos mores tueri, pravos corrigere, populum cohortationibus et admonitionibus ad religionem, pacem innocentiamque accendere, cetera, prout locus, tempus et occasio feret, ex visitantium prudentia ad fidelium fructum constituere ». Sans doute les évêques n'auront pas à se préoccuper de toutes ces questions dans leur visite des maisons religieuses ; ils ne négligeront pas cependant d'en faire la visite canonique, soit en même temps que celle des paroisses où se trouvent ces maisons, soit même à part, si l'importance de certaines œuvres le conseille.

La visite canonique, supposant une véritable juridiction, ne saurait appartenir qu'aux prélats, c'est-à-dire aux évêques et aux supérieurs des réguliers à grands vœux ; par conséquent les supérieurs et supérieures des Instituts à vœux simples, bien qu'ayant le droit et le devoir de visiter les maisons de leur congrégation, comme nous le verrons, ne peuvent en faire la visite canonique ; ils doivent se borner à ce qui concerne la vie religieuse et l'administration intérieure.

Ceci posé, les articles x-xi de notre constitution déterminent l'objet et les limites des visites et de la surveillance de l'évêque à l'égard des maisons religieuses de son diocèse. Mais ils ne distinguent pas, sauf pour un seul point, ce qui relève de la visite et ce qui relève de la simple surveillance ou autorité; c'est dire que ces droits sont identiques et que l'évêque peut en user tant en visite qu'en dehors. Sans doute, l'inspection personnelle, autrement efficace, est spécialement recommandée, surtout en ce qui concerne les écoles et autres œuvres dirigées par les religieux, l'administration, etc. ; mais enfin l'action de l'évêque n'est pas limitée à la visite. La seule exception concernerait, si notre interprétation est exacte (cf. *Canoniste*, novembre, p. 634, n° 5) les biens des maisons particulières destinés au culte ou à des œuvres de bienfaisance

locale; l'évêque, ayant pour toutes les maisons un droit de contrôle, ne pourrait exercer le droit de visite pour les maisons appartenant à des congrégations sacerdotales.

L'article IX détermine dans quelle mesure l'évêque a le droit et le devoir d'intervenir dans les œuvres d'éducation et de charité exercées par les religieux et religieuses à vœux simples : « Sicubi sodalitatum ædibus instituta curanda adjecta sint, uti gynecæa, orphonotrophia, valetudinaria, scholæ, asyla pueris erudiendis, episcopali vigilantiæ ea omnia subsint quod spectat ad religionis magisteria, honestatem morum, exercitationes pietatis, sacrorum administrationem, integris tamen privilegiis quæ collegiis, scholis, institutisve ejusmodi a Sede Apostolica sint tributa ».

L'énumération qui figure en tête de cet article est assez complète pour indiquer qu'on vise toutes les œuvres diverses auxquelles se consacrent, avec tant de bien pour les âmes, les congrégations enseignantes ou charitables. Inutile donc de rechercher dans la nature même des œuvres une raison de les soumettre plus ou moins complètement à l'autorité épiscopale ou de les en exempter. En principe, l'administration intérieure, y compris l'administration économique, ne relève pas de l'évêque, mais des supérieurs religieux. C'est là une conclusion qui résulte si clairement de tout ce qui précède qu'il semble inutile de l'étayer de nouvelles preuves.

Mais il faut remarquer avec grand soin qu'il n'est ici question que des maisons et des œuvres établies, fondées et dirigées par les Instituts religieux. A celles-là seulement, le législateur entend accorder cette sorte d'exemption administrative. Mais s'il s'agit d'œuvres confiées à des religieux ou religieuses, mais non fondées par eux, il est clair que l'administration de l'œuvre appartient à qui les a fondées et à qui a la charge d'en assurer les ressources. Et si ces œuvres sont diocésaines ou paroissiales, les religieux y étant seulement employés, il est évident que l'administration est placée sous l'autorité ou sous le contrôle de l'évêque. On doit donc se garder de voir, dans notre texte, une disposition nouvelle qui diminuerait en quelque manière le droit des évêques sur les maisons dont nous

parlons. Ici encore, nous pouvons nous appuyer sur la célèbre constitution *Romanos Pontifices*, du 8 mai 1881, relative aux œuvres et à l'exemption des Réguliers en Angleterre. Nous y voyons que, sans porter atteinte à l'exemption personnelle des Réguliers, on place sous l'autorité et la pleine juridiction de l'évêque et les missions et les écoles élémentaires, mais non les collèges ou les autres œuvres fondées et dirigées par les religieux. Il en sera ainsi, à plus forte raison, pour les congrégations à vœux simples : quand leurs sujets ne seront qu'employés dans des œuvres diocésaines ou paroissiales, ces œuvres ne cesseront pas pour autant de relever pleinement de l'évêque. Cependant, même dans ces maisons, l'administration intérieure des communautés, y compris l'administration économique des ressources propres aux religieux, ne relèvera que des supérieurs.

Dans les unes comme dans les autres, l'autorité épiscopale devra s'exercer sur les points déterminés par notre texte : ils se rapportent, en définitive, à ce qui concerne les religieux comme fidèles, suivant la distinction que nous avons exposée plus haut. L'enseignement de la religion, la morale, les exercices de piété et le culte sont, en effet, l'objet de la vigilance épiscopale pour tous les fidèles, et ne subissent, dans les maisons des religieux, aucune modification, si ce n'est quant à l'importance qu'on y attache et à la plus grande place qu'on leur donne. Par conséquent, l'évêque aura toujours le droit et le devoir de s'informer, tant en faisant la visite qu'autrement, par voie de rapports annuels, je suppose : 1° que l'enseignement religieux est donné dans l'école ou l'œuvre de bienfaisance; qui le donne, comment et avec quelle fréquence ; si on y observe (à supposer qu'il y ait lieu) les règlements diocésains relatifs aux catéchismes, à la prédication, etc. ; — 2° si la morale y est en honneur, s'il n'y a pas des manquements graves, publics, scandaleux ; si les règlements relatifs à la bonne conduite et à la surveillance des enfants, des malades, des pensionnaires sont suffisants et bien observés ; — 3° quelles sont les pratiques de piété, même d'ordre privé, imposées au personnel de l'établissement, ou du moins en

usage ; quelle formation chrétienne on y donne aux enfants, aux orphelins, aux jeunes filles, aux malades ; — 4° comment est organisé le service religieux, le culte, et tout ce qui concerne l'administration des sacrements; en particulier, le ministère de la confession, la communion, et, pour les hôpitaux et autres maisons de ce genre, les secours donnés aux malades.

Comme on le voit, sauf les modifications accessoires résultant de la nature des œuvres et du groupement de plusieurs personnes dans la même maison, ce questionnaire est le même que celui qu'on pourrait adresser aux curés pour leur paroisse, ou à un prêtre séculier pour une école diocésaine ; ce qui montre clairement qu'il s'agit de devoirs chrétiens plutôt que de devoirs proprement religieux.

Toutefois on observera soigneusement la réserve par laquelle se termine notre texte : « saufs les privilèges accordés par le siège apostolique aux collèges, écoles et autres établissements ». Ces privilèges, en tant que nous avons ici à nous en occuper, comportent évidemment des exemptions plus ou moins étendues sur les points que nous venons de signaler. Mais il ne s'agit pas de privilèges accordés à tous les collèges, à toutes les écoles, à tous les établissements religieux; il s'agit de concessions particulières faites, ou à tels établissements déterminés, ou plutôt à telle congrégation, pour ses maisons d'instruction ou de charité. La loi générale établie par la constitution *Conditæ* les laisse subsister; ainsi le veut le législateur, qui le répétera encore plus bas : « His porro... nihil penitus derogari volumus de facultatibus vel privilegiis tum nostro aut quovis alio Sedis Apostolicæ decreto concessis, tum immemorabili aut sæculari consuetudine confirmatis, tum etiam quæ in alicujus sodalitatis legibus a Romano Pontifice approbatis contineantur ». Ces privilèges sont presque exclusivement accordés aux congrégations sacerdotales, qui jouissent, pour leurs œuvres propres, d'une demi-exemption, assez semblable à celle des Réguliers. Il faudra, dans tous les cas, examiner chaque privilège et se conduire en conséquence.

***

L'art. xi parle des droits de visite et de surveillance des évêques par rapport aux communautés elles-mêmes, à commencer par leurs chapelles ou leurs églises publiques. Si le Concile de Trente a donné aux évêques certains droits, même sur les églises publiques des Réguliers à grands vœux, à plus forte raison tout ce qui regarde le culte sera-t-il soumis à l'autorité épiscopale dans les chapelles et églises des communautés à vœux simples; le culte ne peut être soustrait à la juridiction ecclésiastique, et il ne saurait y avoir d'autre juridiction que celle de l'évêque du lieu, puisque les congrégations à vœux simples, même les congrégations sacerdotales, n'ont pas de véritable juridiction. Aussi notre texte défère-t-il aux évêques, sans exception, le droit de visite sur les églises, sacristies, oratoires publics, en signalant même les confessionnaux : « In quarumlibet sodalitatum domibus vota simplicia profitentium, episcopis cujusque diœcesis jus est invisendi templa, sacraria, oratoria publica, sedes ad sacramentum pœnitentiæ, de iisque opportune statuendi jubendi ». Pour tout dire, en un mot, les évêques jouissent à l'égard des chapelles des religieux et religieuses, en ce qui concerne le culte, des mêmes droits que sur les églises purement séculières.

Après les œuvres des congrégations, après leurs églises et chapelles, reste à parler des communautés elles-mêmes, et à déterminer les limites de l'autorité épiscopale. Nous avons déjà vu que pour les droits et devoirs qui concernent le chrétien plutôt que le religieux, la constitution soumet les congrégations à vœux simples à l'autorité épiscopale (cf. art. v de la Bulle). Mais celle-ci peut-elle et doit-elle aller plus loin? Sans prétendre au droit de modifier les lois intérieures de la congrégation, l'évêque a-t-il un droit d'inspection et de contrôle sur la vie religieuse des communautés, et dans quelle mesure doit-il l'exercer ?

A cette question, la suite de notre article xi répond en distinguant entre les communautés sacerdotales et les autres. Pour les premières, le droit de l'évêque ne dépasse pas les mesures dont nous venons de parler; pour les autres, il s'étend plus loin. Les congrégations de prêtres, nous avons eu plus

d'une fois l'occasion de le remarquer, ont toujours joui d'exemptions et de privilèges plus étendus que les Instituts de frères et à plus forte raison de sœurs. Une congrégation sacerdotale peut se suffire, sans recourir à un ministère étranger, pour tout ce qui relève de la conscience, de l'administration des sacrements, du culte, et de la discipline intérieure. Non pas sans doute qu'elle agisse par son autorité propre; tous les pouvoirs et la juridiction lui viennent de l'évêque ; mais l'exercice de ces pouvoirs se poursuit chez elle par ses propres ressources. Aussi notre texte dit-il expressément : « In presbyterorum sodalitiis, de conscientia ac disciplina, item de re œconomica uni præsides cognoscent ». De l'exemption relative à l'administration des biens temporels, nous avons déjà parlé dans l'article précédent ; celle qui se rapporte aux choses de la conscience et à la discipline religieuse se comprend d'elle-même, et il me semble inutile d'entrer ici dans les détails. Les supérieurs, étant prêtres, ont qualité pour veiller à l'observation des règlements de la congrégation, et prendre au besoin les mesures opportunes.

Mais à l'égard des congrégations d'hommes qui ne reçoivent pas les ordres, ainsi que de tous les Instituts de femmes, le pouvoir, comme aussi l'obligation des évêques, s'étend plus loin. Ils doivent s'informer de l'état disciplinaire de chaque maison, voir si les règlements de l'Institut, et à plus forte raison si les lois de l'Eglise sont bien observées, si rien n'y laisse à désirer sous le rapport de la saine doctrine ou des mœurs, quelle conduite on y observe pour la réception des sacrements; en particulier, pour la communion plus ou moins fréquente. A ce propos, l'évêque devra vérifier l'exacte observation du célèbre décret *Quemadmodum*, relatif à l'ouverture de conscience, aux confessions et aux communions. Ajouter que l'enquête portera encore, s'il y a lieu, pour les communautés de femmes, sur les lois spéciales relatives à la confession et sur la clôture (cf. art. IV et VIII). Aucune direction n'est ici donnée aux évêques sur la manière dont ils devront procéder; ils jouissent donc d'une grande latitude et emploieront les mêmes moyens que pour la visite pastorale. Ils interrogeront d'office les supérieurs locaux et les autres personnes instituées en charge dans

la maison ; ils pourront interroger séparément certains religieux ou religieuses ; s'ils ne jugent pas à propos de voir chacun en particulier, ils se montreront faciles à accueillir ceux et celles qui désireraient les entretenir personnellement.

A la suite de toutes ces enquêtes et visites, l'évêque aura à prendre certaines décisions et mesures, non pour le cas où tout se passe conformément à la loi et aux règlements, mais pour celui où il aura constaté des manquements plus ou moins graves. Cependant, comme nos textes ne reconnaissent pas à l'évêque des droits aussi étendus pour tous les cas, il y a lieu de distinguer diverses hypothèses.

La visite canonique est l'exercice d'une véritable juridiction. Par conséquent, pour tous les points soumis à la visite, l'évêque peut prendre toutes les mesures opportunes par lui-même et au besoin les sanctionner par des prescriptions pénales. Cependant, pour arriver jusque-là, il faudrait évidemment que les manquements aux lois de l'Eglise aient un caractère assez grave et fussent pleinement prouvés. Or les points sur lesquels le droit de visite proprement dit est reconnu à l'évêque sont les suivants : 1° pour les établissements d'instruction ou de bienfaisance, tout ce qui intéresse l'enseignement de la religion, la morale et le culte ; 2° pour toutes les maisons religieuses, les églises et oratoires, les sacristies, le confessionnal. Pour le premier point, en effet, quoique l'art. X se contente de dire : « Episcopali *vigilantiæ* subsint quoad... » ; l'art. XI (in fin.) dit expressément : « Episcopus, in visitatione potissimum, juribus, quæ supra diximus, utatur suis quod spectat ad scholas, asyla ceteraque memorata instituta ». Quant au second point, le droit de porter de véritables décrets est indiqué par le texte : «... de iis statuendi, jubendi ». Dans tous ces cas, l'évêque procédera suivant le droit commun, avec ou sans les formalités judiciaires, tout comme il le ferait à l'égard d'établissements ou d'églises qui ne seraient pas desservis par des religieux.

Ajoutons encore, quoique la Bulle n'en parle pas, que l'évêque a les droits les plus étendus à l'égard des *individus* coupables des délits de droit commun. C'est là une conclusion

indubitable : car les coupables ne peuvent relever d'aucune autre juridiction pénale que celle de l'évêque, puisque ces délits dépassent les limites de l'autorité paternelle et domestique reconnue aux supérieurs des communautés à vœux simples. D'ailleurs, s'il est vrai que les religieux de ces Instituts relèvent de l'évêque en tant que fidèles, ou en tant que clercs, c'est à ce titre qu'ils doivent être punis pour les délits de droit commun. C'est ainsi, par exemple, qu'un prêtre, membre d'une congrégation sacerdotale, relève de la juridiction épiscopale pour les mêmes manquements qu'un prêtre purement séculier.

Mais quand notre texte passe au contrôle que l'évêque est appelé à exercer sur les communautés par rapport à l'observance des règles et statuts, en d'autres termes, pour ce qui concerne la vie religieuse (et cela uniquement pour les congrégations non sacerdotales, sauf indult), non seulement il emploie une expression atténuée : *inquirere :* mais encore il prescrit une autre méthode de correction. Si l'évêque, dit-il, constate que, sur certains points, il se passe quelque chose de répréhensible, il ne lui appartient pas d'agir par lui-même ; il devra, en règle générale, se borner à aviser les supérieurs et à leur demander de prendre les mesures opportunes. Si les supérieurs, comme on est en droit de s'y attendre, font droit aux observations de l'évêque, tout rentrera bientôt dans l'ordre. S'ils s'y refusaient, ou si, sans s'y refuser expressément, ils se montraient négligents à faire le nécessaire, l'évêque est autorisé à prendre d'office les mesures opportunes. On n'a pas besoin de dire que les supérieurs religieux peuvent recourir à la S. C. des Evêques et Réguliers, soit qu'ils estiment que les faits incriminés par l'évêque ne sont pas répréhensibles, soit qu'ils trouvent les règlements épiscopaux trop sévères ou injustes.

Enfin, il est un cas où les évêques peuvent agir d'office sans même provoquer l'intervention des supérieurs religieux : c'est lorsqu'il s'agit d'affaires graves et urgentes. Mais alors l'évêque doit aussitôt informer de sa décision, avec renseignements à l'appui, la S. C. des Evêques et Réguliers. —

« Reprehensione dignum si quid episcopus forte offenderit (au sujet de la discipline religieuse), ne decernat illico : moderatores uti prospiciant, moneat; qui si neglexerint, ipse per se consulat. Si quæ tamen majoris momenti occurrant quæ moram non expectent, decernat statim : decretum vero ad sacrum consilium deferat Episcopis ac Religiosorum ordinibus præpositum ».

Ici se termine le commentaire de la Bulle *Conditæ* et l'exposé des relations entre les Instituts à vœux simples et les évêques d'une part, la S. C. des Evêques et Réguliers de l'autre. Jusqu'ici nous avons considéré du dehors, pour ainsi dire, ces familles religieuses, et nous avons vu avec quelle admirable prudence l'Eglise leur assure, par l'indépendance administrative et religieuse, la facilité de vivre et de se livrer aux œuvres qui sont leur raison d'être, tout en sauvegardant l'autorité épiscopale. Il est temps maintenant de les considérer du dedans, c'est-à-dire dans leur organisation intérieure. A la suite des *Normæ* de la S. C. des Evêques et Réguliers, nous étudierons successivement ce qui regarde les individus et la pratique de la vie religieuse dans chaque Institut, ensuite le gouvernement et l'organisation des congrégations à vœux simples.

(*A suivre.*) A. Boudinhon.

L'EMPÊCHEMENT DE MARIAGE. SA NOTION JURIDIQUE D'APRÈS L'HISTOIRE (*fin*).

III. — La clandestinité. —Comme les autres empêchements, celui de clandestinité a son histoire. Mais, à l'inverse de ce qui s'est passé pour plusieurs, son caractère juridique n'est pas le résultat d'une évolution lente et anonyme : il est l'œuvre raisonnée, discutée, voulue d'une assemblée légiférante. Pourtant, il n'a pas été établi tout d'un coup; sa marche en avant est marquée par des étapes faciles à reconnaître. Ces étapes délimitent trois périodes bien nettes, dont la première s'étend des origines de l'Eglise au quatrième concile de Latran (1215), la deuxième va de ce concile à celui de Trente; nous sommes dans la troisième depuis le décret *Tametsi*.

1re Période. — Avant le IVe concile de Latran. — L'un des traits caractéristiques de la société chrétienne à l'origine, c'est qu'elle formait une vraie famille où tout était commun, les joies et les peines. Aux unes et aux autres tous les frères participaient; sur toutes, l'apôtre, chef de l'Eglise naissante, implorait les bénédictions d'en haut. Le mariage, cet acte si important de la vie, devait donc, malgré son caractère privé et plutôt familial aux yeux de la loi civile, être contracté au vu et au su de toute la communauté, recevoir en sa présence la bénédiction du Pontife. Déjà au commencement du second siècle, c'est la discipline courante. Le mariage est conclu devant l'évêque et de son consentement : « Decet, dit saint Ignace d'Antioche, ut sponsi et sponsæ *de sententia episcopi* conjugium faciant, ut nuptiæ secundum Dominum sint... » (1).

Cent ans plus tard, Tertullien a des accents d'un vrai lyrisme pour célébrer les joies du mariage entre chrétiens, conclu en présence de l'Eglise, confirmé par l'oblation sainte : « Unde sufficiam, dit-il, ad enarrandam felicitatem ejus matrimonii quod Ecclesia conciliat, et confirmat oblatio, et obsignatum angeli renunciant, Pater rato habet » (2). Car c'était bien ainsi,

(1) *Ep. ad Polycarp.*, n° 5, P. G. *latine tlm*, t. III, col. 697.
(2) Tertullian. *Ad uxorem*, t. II, c. 8.

devant toute l'assemblée chrétienne, que les fidèles contractaient mariage. Chez nous, ditailleurs Tertullien, les mariages occultes, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas été contractés devant l'Eglise, risquent d'être considérés comme un adultère ou une fornication : « Apud nos occultæ quoque conjunctiones, id est non prius apud Ecclesiam professæ, juxta mœchiam et fornicationem judicari periclitantur » (1). Cette publicité faisait partie des solennités qui, sans être nécessaires au mariage, formaient parfois la différence entre les justes noces et le concubinat. C'est dans ce sens que le pape saint Léon répond à Rusticus de Narbonne : « Non omnis mulier juncta viro uxor est viri », principe dont il fait ensuite l'application à un cas particulier sur lequel il était consulté. Un clerc peut-il donner sa fille à un homme qui vit en concubinat? Oui, dit-il, si l'union dans laquelle cet homme vit n'a pas été célébrée avec toutes les solennités du vrai mariage : « Igitur cujuslibet loci clericus, si filiam suam viro habenti concubinam in matrimonium dederit, non ita accipiendum est quasi eam conjugato dederit ; nisi forte illa mulier, et ingenua facta, et dotata legitime, et *publicis nuptiis honestata* videatur » (2). Ne pas donner une telle publicité à l'union que l'on contractait, c'était la traiter comme une association d'ordre inférieur.

Il en était de même en Afrique : Le mariage légitime recevait la bénédiction de l'évêque. Synesius, élu évêque de Ptolémaïs d'Egypte vers le commencement du cinquième siècle, et jetant un regard sur sa vie passée, parle de l'épouse « que Dieu, la loi, et la main consacrée de Théophile (patriarche d'Alexandrie) lui a donnée » (3).

La Gaule ne faisait pas exception. Les *statuta Ecclesiæ antiqua* contiennent les prescriptions suivantes, qui indiquent bien les solennités dont on entourait le mariage. Les époux se présenteront avec leurs paranymphes devant le prêtre, afin de recevoir sa bénédiction : « Sponsus et sponsa cum benedi-

(1) *De pudicitia*, c. 4. P. L., t. II, col. 987.

(2) S. Leonis M. *ep.* 167, *ad Rusticum Narbonn.* c. 4. P.L. t. LIV., col. 1204-1205.

(3) Synesii Ep. 105. P. G. *lat. ttm*, t. XXXV, col. 1413.

cendi sunt a sacerdote, a parentibus suis vel paranymphis offerantur... qui cum benedictionem acceperint, eadem nocte pro reverentia ipsius benedictionis, in virginitate permaneant » (1). Et c'est encore la même conclusion que suggère le texte suivant donné par Gratien, et attribué par lui à un concile d'Arles (en réalité, des pseudo-capitulaires de Benoît le Diacre) : « Nullum sine dote fiat conjugium, juxta possibilitatem fiat dos : *nec sine publicis nuptiis* quisquam nubere vel uxorem ducere præsumat » (2).

Au sixième siècle, l'opinion était donc bien constante, qu'il n'y avait pas de mariage honorable s'il n'était accompagné d'une certaine publicité. Cette opinion ne pouvait qu'être confirmée par la législation de l'Église grecque, où la bénédiction nuptiale accordée par le prêtre aux jeunes époux était considérée comme partie nécessaire du mariage. Mais si les familles probes, pieuses, honorables tenaient à cette pratique, nul n'ignorait son caractère facultatif à ne considérer que l'essence du lien matrimonial ; et les esprits frondeurs ou pressés s'en exemptaient sans scrupule.

En effet, au neuvième siècle, Jonas d'Orléans signale comme un grave désordre que les jeunes mariés, l'homme surtout, emportés par l'ardeur de leurs passions, non seulement abusent avant le mariage des plaisirs de la chair, mais font fi des bénédictions de Dieu et de l'Église, « et benedictione, qua Deus copulis primorum hominum benedixit, et ea quæ nunc in Ecclesia per sacerdotum ministéria secundum canonicam auctoritatem, et sanctæ Romanæ Ecclesiæ morem nupturis exhibetur, se privant. Unde etenim damnanda consuetudo inolevit, ut perraro sponsus et sponsa in missarum celebratione, secundum præmissum ordinem, benedicantur » (3).

Jusqu'ici, dans ces prescriptions comme dans ces reproches, la publicité apparaît comme une pratique pieuse, vivement re-

(1) *Statuta Ecclesiæ antiqua* (Conc. dictum Carthag. IV), c. 13. Mansi, t. III, col. 952.

(2) *Decr. Grat.* c. *Nullum*, 6. C. XXX, qu. V ; Mansi, t. VIII, col. 629.

(3) JONAS AURELIAN., *de Institutione laicali*, l. II, c. 2. P. L. t. CVI, col. 170-171.

commandée, un signe d'honneur pour le mariage, mais rien de plus. Ce furent les *Capitulaires* qui apportèrent dans cette législation un accent d'autorité assez nouveau. L'expérience avait appris les dangers que pouvait faire courir aux mœurs publiques la facilité des mariages clandestins, mais nul ne se sentait la puissance d'imposer sa volonté. Charlemagne fut le premier qui osa parler net et ferme ; « ut... conjunctiones facere non præsumant, antequam episcopi, presbyteri cum senioribus populi consanguinitatem conjungentium diligenter exquirant ; et tunc cum benedictione jungantur » (1).

Ce texte ne tardera pas à se développer et à donner tout un long cérémonial où l'on reconnaît à peine, dans les procédés inquisiteurs, la douce législation de l'Église. Qu'on lise l'extrait suivant de Benoît Lévite : « Ut nullus occultas nuptias aut raptum faciat,...sed dotatam et a parentibus traditam per benedictionem sacerdotum accipiat, qui vult nubere, uxorem. Sancitum est, ut publice nuptiæ ab his, qui nubere cupiunt, fiant... sed prius conveniendus est sacerdos, in cujus parochia nuptiæ fieri debent, in ecclesia coram populo. Et ibi inquirere una cum populo ipse sacerdos debet, si ejus propinqua sit annon, aut alterius uxor vel sponsa vel adultera. Et si licita et honesta omnia pariter invenerit, tunc per consilium et benedictionem sacerdotis et consultu aliorum bonorum hominum eam sponsare et legitime dotare debet » (2). Il fallait lire tout ce texte pour mesurer quel pas l'on avait fait, sous l'impulsion du pouvoir civil, dans la réglementation pratique de la publicité préliminaire au mariage. Les cérémonies rituelles elles-mêmes s'étaient développées, si l'on en croit la description sommaire qu'en fait le pape Nicolas, dans sa réponse *ad consulta Bulgarorum*. Le cortège nuptial se rendait à l'église, « et primum quidem in ecclesia Domini cum oblationibus quas offerre debent Deo per sacerdotis manum statuuntur, sicque demum benedictionem et velamen cœleste suscipiunt... Post

(1) *Capitular.*, ann. 802, c. 35. P. L., t. XCVII, col. 231.
(2) Benedict. Levit. *Capitular.*, l. III, n. 179. P. L. t. XCVII, col. 820.

hæc de ecclesia egressi coronas in capitibus gestant, quæ semper in ecclesia ipsa solitæ sunt reservari » (1).

Hincmar de Reims, le grand docteur de l'Eglise de France au neuvième siècle, s'est occupé deux fois surtout et très spécialement des solennités du mariage : une première fois dans le *De Divortio Lotharii et Tetbergæ* (2), et la seconde fois dans sa lettre à Rodulfe de Bourges et Frotaire de Bordeaux, plus connue sous le nom de traité *de nuptiis Stephani et filiæ Regimundi comitis*. La publicité lui paraît être l'une des conditions intégrantes du vrai mariage : « Inter æquales legitima fiunt conjugia, cum a parentibus quorum interest, petita, et legaliter desponsata, et dotata, et *publicis nuptiis* honorata femina conjugii copulæ sociatur » (3). La bénédiction nuptiale est pour lui comme un des caractères spécialement requis de cette publicité, comme une confirmation du mariage, «... plura alia diceremus si his nuptiis, de quibus loquimur, benedictionem sacerdotalem datam fuisse ex more ecclesiastico audiremus. Sed quibus debita fides defuit, locum benedictio sacerdotalis non habuit » (4).

Le pape Nicolas, désireux de ne donner aux Bulgares que l'expression de l'exacte vérité, avait eu soin de marquer que les rites ecclésiastiques par lui décrits étaient des rites facultatifs qui n'obligent pas sous peine de péché : « Hæc sunt pacta conjugiorum solemnia : peccatum autem esse, si hæc cuncta in nuptiali fœdere non interveniant, non dicimus » (5). Malgré cette mise au point faite par le pape lui-même, la publicité du mariage gardait, aux yeux des docteurs, une importance considérable. La bénédiction nuptiale, qui est un des points principaux de cette publicité, est pour Yves de Chartres une preuve naturelle de l'existence ou, si on ne l'a pas donnée aux époux, de la non-existence du mariage (6).

(1) Nicola., ep. 97. *Responsa ad consulta Bulgarorum*, n° 3. P. L., t. CXIX col. 980. Cf. c. *Lotharius rex*, 4, C. xxxi, qu. 2.

(2) Voir surtout *Interrog.* 4ª, respons. P.L., t. CXXV, col. 649-650.

(3) Hincmar., ep. 22. P. L., t. CXXVI, col. 137.

(4) *Ib.*, col. 152.

(5) Nicol. ep. 97. P.L., t. CXIX, col. 980.

(6) Yvo Carnoten. *ep.* 246. P.L., t. CLXII, col. 253.

Toutefois, malgré quelques écarts de langage, Yves, tout en insistant d'une manière peut-être excessive sur la publicité requise pour le mariage, n'affirmait pas que le mariage clandestin fût invalide. Mais nous ne serions pas étonné que cette affirmation se fût fait entendre quelquefois. C'est peut-être bien une opinion enseignée dans quelques écoles que Gratien, après avoir réuni un certain nombre de textes sous les rubriques suivantes : « Clandestina conjugia fieri non debent ; sine publicis nuptiis nullus ducat uxorem ; nuptias occultas celebrare non licet ; nuptiæ publice celebrari debent », énonce dans ce *dictum :* « His omnibus auctoritatibus occultatæ nuptiæ prohibentur, atque ideo cum contra auctoritatem fiunt nuptiæ, pro infectis haberi debent » (1). Il est certain que ce n'est pas l'opinion de Gratien, pour qui la prohibition n'entraîne pas l'invalidité des actes faits malgré la défense ; car, dit-il, « multa sunt, quæ prohibentur, quæ si fiant, ex post facto convalescunt. Prohibentur voventes matrimonia contrahere, quæ tamen si contraxerint, inviolata permanere oportet. Sic et clandestina conjugia contra leges quidem sunt, tamen contracta dissolvi non possunt » (2). Les motifs de sa sévérité contre les mariages occultes, ce sont les dangers de bigamie, de trigamie, ou même plus, que peut entraîner la clandestinité de ces unions chez le malheureux qu'emporte la passion. De même aux yeux de Pierre Lombard ; mais le mariage clandestin lui laisse un soupçon d'intentions perverses chez l'un ou l'autre des contractants : sans les solennités prescrites, pas d'union honorable : « sine his non quasi legitimi conjuges, sed quasi adulteri vel fornicatores conveniunt, *ut illi qui clanculo nubunt* » (3).

Pendant que les docteurs discutaient, les évêques agissaient ; ils usaient, afin d'arrêter le mal, des seuls moyens énergiques qu'ils eussent entre les mains, c'est-à-dire de mesures pénales. Un concile de Londres menaçait de suspense — une suspense de trois ans — le prêtre qui bénirait un mariage fait

(1) *Decret.* GRATIAN., *dictum* in c. 6, c. XXX, p. 5.
(2) *Ibid. dictum* post c. 8. ; voir aussi les *dicta* in c. 9 et 11.
(3) PETR. LOMB. *Sentent.* l. IV, Distinct., XXVIII, nº 2. P.L. t. CXCII, col. 915.

sans autre témoin que lui-même (1). Ce décret, l'un des premiers que nous offrent les collections des conciles de l'époque, fut de beaucoup surpassé en valeur pratique par celui d'un autre concile de Londres tenu vers l'an 1200, dont voici le texte : « Nec contrahatur aliquod matrimonium sine trina denunciatione publica in Ecclesia, neque si fuerint personæ incognitæ » (2). L'on reconnaît déjà ce qui sera ordonné bientôt par le quatrième concile de Latran.

Cependant c'est de France que devaient sortir les dispositions les plus claires et les plus précises. Voici ce qu'on lit dans les *Constitutions* d'Eudes de Sully : « Matrimonium cum honore et reverentia celebretur... : antequam fiat, semper tribus dominicis, aut tribus festivis diebus æque distantibus, quasi tribus edictis, perquirat sacerdos a populo sub pœna excommunicationis de legitimitate sponsi et sponsæ qui debent conjungi, et ante fidem datam de contrahendo matrimonio, et ante hæc tria edicta nullus audeat aliquo modo matrimonia celebrare » (3). Une autre décision d'un concile *incerti loci* de la même époque ajoute ce dernier détail : « Prohibeant frequenter laicis presbyteri, ne dent sibi fidem mutuo de contrahendo, nisi coram sacerdote, et in loco celebri, *sed ante januas ecclesiæ* et coram pluribus » (4).

Cette législation particulière, sans supprimer le mal en sa racine, puisque le mariage clandestin restait valide, montrait la voie que l'on pouvait suivre si l'on voulait en restreindre notablement les dangers. Les évêques assemblés au quatrième concile de Latran le comprirent. Innocent III publia en leur nom et de son pouvoir propre une constitution célèbre, le chapitre 51, *Cum inhibitio*, inséré dans la suite au *Corpus Juris*, sous le titre *de clandestina desponsatione*. Cette constitution peut se résumer en trois points : 1° prohibition renouvelée des mariages clandestins, défense aux prêtres d'y prêter leur assistance, extension à toute l'Eglise des statuts particuliers

(1) Concil. London. (1175), c. 18. Mansi, t. XXII, col. 151-152.
(2) Concil. Londin. (1200), c. 11. Mansi, *ib.*, col. 719.
(3) Odonis ep. Parisien., *synodicæ Constitutiones*, c. 7. Mansi, t. XXII, col. 679.
(4) Concil. *incerti loci*, c. 29. Mansi, *ib.*, col. 733.

qui obligeaient les fidèles de certains diocèses à faire publier les bans de leur futur mariage, avec ordre à tous ceux qui connaîtraient quelque empêchement de le révéler ; 2° les enfants nés d'un mariage clandestin nul, même contracté de bonne foi, sont illégitimes; 3° tout prêtre de paroisse ou tout régulier qui assiste à un mariage occulte est puni au moins d'une suspense de trois ans.

***

2° *Période. Du concile de Latran à celui de Trente.* — Cet important décret apportait une modification notable dans le régime des mariages. L'obligation imposée partout de faire la publication des bans — plusieurs publications d'après l'avis des canonistes; les peines infligées aux prêtres qui n'observeraient pas le décret ; surtout l'illégitimité qui frappait les enfants nés de mariages clandestins nuls même contractés de bonne foi, tandis que si ce mariage nul avait été contracté de bonne foi et dans les formes légales, les enfants bénéficiaient d'une légitimité présumée : tout cela était de nature à frapper les fidèles, à faire éviter un grand nombre de mariages occultes.

Malheureusement, le décret *Cum inhibitio* n'avait pas toute la précision désirable. Moins net et moins ferme que celui des *Constitutions* d'Eudes de Sully, le texte ne marquait ni le nombre de fois que les publications étaient requises, ni à quel moment on les devait faire. Aussi rencontra-t-il de nombreuses difficultés d'application. Hostiensis éprouve le besoin de le commenter longuement, et l'on sent, à le lire, combien les curés étaient parfois embarrassés. Lui-même hésite en certaines rencontres, et remet plus d'une solution aux statuts synodaux s'il en existe (1).

Les statuts synodaux assez souvent existaient. Le concile de Latran donna naissance à une foule de constitutions synodales et provinciales qui s'appliquaient à développer, commenter et

(1) Hostiensis *Summa Aurea*, l. IV, *de clandestina Desponsatione*, f° 245 r° et v°, édition de Lyon, 1588.

préciser le chapitre *Cum inhibitio*, surtout la partie qui traitait de la publication des bans. Telle, cette disposition d'un concile de Rouen : « Volumus autem et præcipimus quod terminus prætaxatus tantum contineat temporis intervallum, quod in se habeat tres dies Dominicos, vel festivos competenter distantes, in quibus quasi tribus edictis perquirat sacerdos a populo sub pœna excommunicationis de legitimitate sponsi et sponsæ qui debent conjungi » (1).

Mêmes prescriptions dans les *Statuta* de Richard de Chichester (2), ceux du diocèse du Mans (3), de Mayence (4), Bordeaux (5), Clermont (6), Trèves (7), Oxford, Liège, Cahors, Tulle, Rodez, etc., qui tous fixent à trois le nombre des publications. Le concile de Cologne veut qu'on les fasse après l'évangile, et déjà l'on croit entendre la formule, encore en usage aujourd'hui, de la publication des bans : « ut tribus diebus festivis in ecclesia *post evangelium*, a sacerdote in cujus parochia est celebrandum matrimonium, publice proclametur, quod tales volunt contrahere matrimonium : si aliquis sit, qui sciat legitimum inpedimentum inter illos, hoc proponat antequam hujusmodi matrimonium contrahatur. Et hoc sub pœna excommunicationis subditis suis præcipiant sacerdotes » (8). Un autre synode alla encore plus loin, comme le montre le texte suivant : « Et per octo dies ante [matrimonium] dicat sacerdos in ecclesia sub pœna excommunicationis, quod talis vult ducere talem in uxorem... Et sacerdotes quærant *ad ostium ecclesiæ* si est aliquis qui sciat impedimentum » (9).

Pourtant, ces minutieuses prescriptions elles-mêmes n'étaient pas toujours observées. Plusieurs affrontaient d'un cœur léger le risque des peines ecclésiastiques. Emportés par une passion

(1) *Præcepta antiqua diœcesis Rothomagen.* (1235). Mansi, t. XXIII, col. 384.
(2) *Statuta* Ricardi epi. Cicestren. (1246). Mansi, t. XXIII, col. 707.
(3) *Statuta Cenomanen.* (1247), Mansi, *ib.*, col. 748.
(4) *Ib.*, col. 1083.
(5) C. 5, *ib.*, col. 111.
(6) C. 8, *ib.*, col. 1200.
(7) Ann. 1227, c. 5. Mansi, t. XXIII, col. 29-30; ann. 1277, c. 5, nos 32 et suiv. Mansi, t. XXIV, col. 196.
(8) *Synod. Colonien.* (1280), c. 10. Mansi, *ib.*, col. 357.
(9) *Constit. Synod. Valentin. diœcesis.* (1255). Mansi, t. XXIII, col. 891.

tyrannique et passagère, ils contractaient mariage sans publications de bans, sans témoins ; puis, la passion assouvie, le cœur fatigué, ils couraient à de nouvelles amours qu'ils faisaient sanctionner plus ou moins tard par les solennités légales du mariage. Les premières abandonnées demandaient justice au tribunal de l'officialité, et l'on voyait surgir des difficultés sans nombre, on devinait des situations douloureuses et inextricables. Le confesseur, au tribunal de la Pénitence, obligeait le coupable à reprendre le conjoint de son premier mariage clandestin et valide ; le juge ecclésiastique l'obligeait à ne connaître que le conjoint auquel l'avaient uni, aux yeux de l'Eglise, les solennités légales du mariage ; le confesseur refusait l'absolution tant que l'on ne renonçait pas à l'union adultère qui n'avait que les apparences du mariage ; l'official frappait d'excommunication celui qui renonçait au mariage apparent pour reprendre son vrai et légitime conjoint du mariage occulte et valide. Et devant les officialités se déroulaient des procès scandaleux qui ne sauvaient rien, couvrant de boue les unions les plus considérées.

Chacun souhaitait un remède à de telles situations. L'irritation des esprits était parvenue à son comble quand se réunit le Concile de Trente. En France particulièrement, l'on voulait à tout prix en finir. Le Concile néanmoins ne parut pas se hâter beaucoup. Dans sa dernière année seulement, la question fut mise sérieusement à l'étude. On posa aux consulteurs théologiens les deux *dubia* suivants : Doit-on établir que les mariages clandestins à l'avenir seront nuls ? Quelles conditions seront considérées comme nécessaires afin que le mariage ne soit pas clandestin, mais contracté en présence de l'Eglise (1)? Et encore la question aurait sans doute été réservée pour un concile futur, sans l'intervention énergique des ambassadeurs de France. En ce pays, dit galamment Pallavicino, le mal était plus grand que partout ailleurs. Ce qui est certain, c'est que leur intervention ressuscita le projet au mois de juillet 1563. Le

(1) Pallavicino, *Istoria del Concilio di Trenta*, l. XVI, c. 1, n. 13, t. II, p. 287, édit. de Rome, 1657.

projet de décret présenté par les théologiens dut subir de nombreuses modifications ; les avis, en effet, avaient quelque peine à se cristalliser en formules nettes et claires. Bien plus, tout le monde n'était pas même d'accord sur le principe. Nombreuse et puissante était l'opposition. Le cardinal Madrucci ; le patriarche de Venise, Trivignani ; l'archevêque de Rossano, Castagna, d'une manière nette et claire ; sous des dehors conciliants, Rithou, évêque d'Ypres ; Bonelli, évêque de Città di Castello, et beaucoup d'autres, refusaient le décret : les uns, parce qu'ils le trouvaient inopportun et imprudent ; les autres, parce qu'ils ne croyaient pas que l'Eglise eût le pouvoir de le porter ; à son tour, le P. Lainez, Général des Jésuites, y dénonçait avec douleur une infiltration protestante : il croyait entendre dans la motion de ses adversaires l'écho des demandes formulées tout récemment par les Gropper, les Erasme et les Calvin (1).

Malgré cette violente opposition, mais au prix de retouches sans nombre, les sentiments de la majorité trouvèrent enfin leur expression dans le décret *Tametsi*. On ajoutait aux autres prohibitions matrimoniales un nouvel empêchement dirimant. Le décret, achevant les mesures ébauchées par le concile de Latran et perfectionnées par un grand nombre de conciles postérieurs, déclarait tout fidèle incapable de contracter un véritable mariage s'il ne le soumettait aux *formalités* suivantes, — car quoi qu'on en ait prétendu, c'était bien un véritable empêchement *de forme* que l'on créait : « 1° in posterum antequam matrimonium contrahatur, *ter a proprio contrahentium parocho tribus continuis diebus festivis*, in *ecclesia*, inter missarum solemnia publice denuntietur ». — Toutefois, pour des motifs graves et prévus en général par le Concile, on pourra au besoin (avec la permission de l'évêque) faire le mariage avant la publication des bans ; mais pour tout mariage sans exception, il est décidé : 2° « qui aliter quam *præsente parocho*, vel alio sacerdote, de ipsius parochi seu Ordinarii licentia, et *duobus*

(1) Pallavicino, *op. cit.*, l. XXII, c. 4, n. 25, p. 860, et surtout Theiner, *Acta genuina SS. œcumenici concilii Trident.*, t. II, pp. 328 et 340 — que je n'ai pu revoir spécialement pour ce travail. Je le cite d'après Esmein : *le Mariage en droit canonique*, t. II, pp. 157 et 158, notes 1 et 2.

vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt; eos sancta Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit ; et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit et annulat ». Puis, afin que l'on conservât un témoignage authentique de l'acte accompli, le Concile ordonnait les recommandations suivantes : « Habeat parochus librum, in quo conjugum et testium nomina, diemque et locum contracti matrimonii describat ; quem diligenter apud se custodiat ».

(*A suivre.*) A. Villien.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

Allocution consistoriale du 9 novembre 1903.

Venerabiles Fratres,

Primum vos hodierna die ex hoc loco Nobis alloquentibus, illud ante omnia occurrit animo, attingere oportere factum proximo tempore, quum delatam per vestra suffragia Apostolici fastigii dignitatem declinare obtestando conati sumus. Etenim nolumus id Nos fecisse ob eam rem arbitremini, quod aut parum voluntatis vestræ significatio honestissimumque de Nobis judicium moveret, aut pigeret etiam laborare amplius Ecclesiæ causâ, cui quidem ætatem omnem animamque devotam haberemus. Verum quum explorata Nobis esset sive inopia virtutis Nostræ sive exiguitas ingenii, quumque simul constaret quæ quantaque a Pontifice romano essent jure expectanda, quid mirum si tanto sustinendo muneri Nos ipsos plane impares fore videbamus? Profecto evangelica curare ut vulgo serventur prescripta, rite custodiantur consilia; sarta tecta Ecclesiæ præstare jura; multiplices maximasque dijudicare causas quæ de societate domestica, de institutione adolescentis ætatis, de jure et proprietate extiterint; perturbatos civitatis ordines ad christianam æquabilitatem componere; brevi, terras expiando cœlis comparare cives : hæ, inquimus, similesque Apostolici officii partes majores eæ quidem videbantur quam ut his viribus expleri digne possent. — Accedebat, id quod in Encyclicis Litteris proxime significavimus, ut excipiendus locus ejus esset Pontificis, cujus et studium in religione amplificanda fovendoque multipliciter pietatis cultu, et sapientia in profligandis erroribus horum temporum, doctrinæque vitæque christianæ integritate publice privatim revocanda, et providentia in relevanda humilium inopumque fortuna atque incommodis civilis societatis opportune subveniendo, sic eluxere, ut humani generis immortalem ei cum admiratione gratiam pepererint. Quem non deterreret hæc tanta excellentia et magnitudo viri ab ista tanquam hereditate adeunda muneris? Nos certe, tenuitatem Nostram reputantes, deterrebat vel maxime.

At quoniam arcanæ Dei voluntati visum est supremi Apostolatus Nobis onus imponere, id equidem, ipsius ope auxilioque unice confisi,

feremus. Quantum autem est in Nobis, certum destinatumque est, omnes curas cogitationesque illuc conferre ut sancte inviolateque servemus *depositum* fidei, et sempiternæ omnium saluti consulamus; ejusque rei gratia nihil quidquam aut laborum aut molestiarum unquam defugere. — Quum vero necesse sit christianæque rei publicæ quam maxime intersit, Pontificem in Ecclesia gubernanda et esse et apparere liberum nullique obnoxium potestati, ideo, quod conscientia officii, simulque jurisjurandi quo obstringimur, sacrosancta religio postulat, gravissimam in hoc genere injuriam Ecclesiæ illatam conquerimur.

Porro ea Nos magnopere cogitatio recreat, in perfunctione tam gravi tamque difficili ministerii hujus præclaro Nobis adjumento vestram, Venerabiles Fratres, et prudentiam et navitatem fore. Siquidem ob eam præcipue causam adesse Nobis, divino munere beneficioque, Collegium vestrum novimus ut administrationem Ecclesiæ universæ, consilia operamque conferendo, utilissime adjuvet. Quocirca dicere vix attinet, illud Nos solemne habituros, in omni rerum cursu, præsertim si qua causa gravior inciderit, judicii sollertiæque vestræ subsidium expetere; idque eo etiam ut pro sua quisque parte immensum officii onus, quo premimur, sustineatis. Quippe res agitur ea quæ præter hæc fluxa bona ad immortalia pertineat; nullis locorum inclusa finibus, orbis terrarum rationes complectatur; evangelicorum reverentiam præceptorum in omni tueatur genere : denique curas Nostras non ad fideles modo, sed ad homines afferat universos, *pro quibus mortuus est Christus.*

Itaque mirari licet esse complures qui novarum rerum cupidine, ut est ætatis ingenium, conjicere laborent quæ Nostra gerendi pontificatus ratio futura sit. Quasi vero investigatione res egeat aut planum non sit Nos eam ipsam insistere velle, nec aliam posse viam, quam decessores Nostri usque adhuc institerint. *Instaurare omnia in Christo*, hoc ediximus Nobis esse propositum; et quoniam *Christus est veritas*, idcirco obeundum Nobis est in primis magisterium et præconium veritatis. Hinc simplex, dilucidus sermo Jesu Christi et efficax perpetuo, curabimus, dimanet ex ore Nostro, alteque inculcetur animis, sancte custodiendus; quam quidem custodiam Ipse adjumentum dignoscendæ veritatis voluit esse maximum : *Si vos manseritis in sermone meo, vere discipuli mei eritis. Et cognoscetis veritatem, et veritas liberavit vos* (1).

(1) *Joan.*, VIII, 31-32.

Pro munere autem tuendæ veritatis christianæque legis, Nostrum necessitate erit : notiones illustrare et asserere maximarum rerum, sive natura informatas, sive divinitus traditas, quas nunc obscuratas passim atque obliteratas videmus; disciplinæ, potestatis, justitiæ æquitatisque, quæ convelluntur hodie principia firmare; universos singulos, neque solum qui parent, sed et qui imperant, utpote omnes eodem prognatos Patre, in privata publicaque vita, in genere etiam sociali et politico ad honestatis normam regulamque dirigere. — Utique intelligimus nonnullis offensioni fore quod dicimus, curare Nos rem etiam politicam oportere. Verum quisque æquus rerum judex videt Pontificem a magisterio, quod gerit, fidei morumque nequaquam posse politicorum genus dijungere. Præterea caput quum sit rectorque summus perfectæ societatis, quæ est Ecclesia, ex hominibus coalescentis, inter homines constitutæ, profecto velle debet, cum principibus civitatum et gubernatoribus rei publicæ mutua sibi officia intercedere, si catholicorum in omni ora ac parte terrarum velit et securitati et libertati esse consultum.

Insitum quidem est homini, ut veritatem sitienter appetat, oblatamque amplexetur amanter et retineat. Sed tamen vitio naturæ fit ut nimis multi nihil oderint pejus, quam denuntiationem veritatis utpote quæ errores ipsorum nudet cupiditatesve coerceat. Horum omnium convicia minæque Nos minime commovebunt : sustentamur quippe admonitione illa Jesu Christi : *Si mundus vos odit, scitote quia me priorem vobis odio habuit* (1). Ceterum illa, de quibus quotidie veritatem catholicam invidiose criminantur, quod libertatem impediat, quod scientiæ officiat, quod humanitatis progressiones retardet, num disserere opus est quam sint plena falsitatis? — Enimvero infinitatem sentiendi agendique licentiam, cui nullius auctoritatis nomen nec divinæ nec humanæ sit sanctum, nulla sint intacta jura, quæque, ordinis disciplinæque fundamenta convellens in exitium rapiat civitates, damnat eam quidem Ecclesia cohibendamque severe censet; sed istud corruptio libertatis est, libertas veri nominis non est. Sinceram autem germanamque libertatem, qua nempe cuique liceat quod æquum justumque sit facere, tantum abest ut Ecclesia compescat, ut expeditissimam debere esse semper contenderit. — Nec minus distat a vero quod aiunt obsistere scientiæ fidem : quum contra verissimum sit, prodesse etiam, nec ita parum. Præter enim ea quæ sunt supra naturam, de quibus nulla potest esse homini sine

(1) *Joan.*, xv, 18.

fide cognitio, multæ res sunt æque maximæ in ipso naturæ ordine, quas quidem sibi pervias habeat humana ratio, sed, fidei aucta lumine, multo certius clariusque percipiat: in ceteris autem vera veris pugnantia facere, quando utrumque genus ab uno eodemque capite et fonte, Deo nimirum, proficiscitur, absurdum est. — Ita vel ingeniorum inventa, vel experientiæ reperta vel incrementa disciplinarum, quæcumque demum actionem vitæ mortalis provehunt in melius, quid est causæ cur Nobis, qui catholicæ veritatis custodes sumus, non probentur? Imo est quare fovenda etiam, Decessorum exemplo, videantur. At vero recentioris philosophiæ, civilisque prudentiæ decreta, quibus hodie humanarum rerum cursus eo impellitur, quo legis æternæ prescripta non sinunt, ea Nos refellere et redarguere, memores Apostolici officii, debemus. In quo quidem non humanitatem remoramur progredientem, sed ne ad interitum ruat probibemus.

At enim necessarium aggressi pro veritate certamen inimicos hostesque veritatis, quorum vehementer miseret, amantissime complectimur divinæque benignitati cum lacrimis commendamus. Nam si, quæ vera, justa, recta sunt probare et tueri, quæ falsa, injusta, prava detestari et rejicere, lex est sanctissima romani pontificatus; non minus est misericordiam veniamque dilargiri peccantibus, idque ad similitudinem Auctoris sui qui *pro transgressoribus rogavit*. Siquidem Deus, qui *erat in Christo mundum renoncilians sibi*, per Pontifices romanos potissime, ut Vicarios Filii sui, prorogari in ævum voluit *ministerium reconciliationis*, quæ propterea ab eorum esset auctoritate judicioque requirenda. Autumare igitur reconciliandam esse Nobis cum quopiam gratiam, esset id quidem injuriose et perverse judicantium de munere officioque Nostro quo ipso debemus paternam erga omnes gerere voluntatem.

Equidem non confidimus, quod decessores Nostri nequivere, assequi Nos posse, ut late fusos errores injustitiamque omnem vincat usquequaque veritas; in id tamen summa contentione, ut diximus, nitemur. Quod si vota Nostra non sunt plene eventura, illud certe, Deo dante, fiet ut imperium veritatis et in bonis constabiliatur, et ad alios complures, non male animatos, propagetur.

Nunc vero jucundum est, animum adjicere ad amplissimum Collegium vestrum, Venerabiles Fratres, supplendum; cujus honore afficere hodie duos lectos viros decrevimus. Alter, vestris ipsorum testimoniis per interregnum ornatus præstantem animi et ingenii indolem paremque gerendarum rerum prudentiam paucis hisce men-

sibus Nobis egregie probavit. Alterius eximia pietatis doctrinæque ornamenta, et in diuturna episcopalis procuratione muneris absolutam numeris omnibus diligentiam jamdiu Ipsi habemus exploratissima. Ii autem sunt :

Raphael Merry Del Val, Archiepiscopus Tit. Nicænus ;

Josephus Callegari, Episcopus Patavinus.

Quid vobis videtur ?

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, et Nostra, creamus et publicamus S. R. E. Presbyteros Cardinales

Raphaelem Merry del Val,

Josephum Callegari,

Cum dispensationibus, derogationibus, et clausulis necessariis et opportunis.

In nomini Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti. Amen.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

Le siège de l'Abbé général de la Congrégation Brésilienne O. S. B. transféré de Bahia à Rio de Janeiro.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Singulare studium ac paterna charitas, qua catholicam Brasiliensem nationem Sancta hæc Apostolica Sedes prosequitur, Nos admonet ut in ea summopere curas cogitationesque Nostras intendamus, quæ pertinent ad veterum religiosorum Ordinum instaurationem, ex quibus ipsa respublica tot tantaque jugiter emolumenta nacta est.

Quoad vero Ordinem S. Benedicti, quo non alter vetustate clarior ac doctrina, Nos votis annuentes Capituli Generalis anno MDCCCLXXXX Bahiæ rite habiti, dilecto filio Dominico a Transfiguratione Machado Abbati Generali ipsius Congregationis Benedictinæ Brasiliensis, necessaria atque opportuna subsidia ultro suppeditavimus, quibus eadem Congregatio ad pristinum decus ac florem revocaretur. Et jucundum quidem nuntium accepimus, quatuor ex antiquis Benedictini Ordinis in Brasilia Abbatiis, Olindæ scilicet, Bahiæ, Sancti Pauli et Beatæ M. V. de Gratia, jam ad regularem disciplinam iterum adductas, ferventi religiosa familia lætari, novamque conditam fuisse in honorem S. Crucis in Statu de *Cearà* nuncupato,

magno cum plausu voti compotum civium, qui Conlegium pro liberis instituendis jamdiu exoptabant; insuper Abbatiam S. Andreæ in Belgio instauratam fuisse ut Congregationi Brasiliensi Ordinis S. Benedicti in perpetuum cedat auxilium; neque Nos latet aliquos jam Brasilienses adolescentes sese Benedictino Ordini mancipasse ut iterum in patria terra antiqua et venerabilis Congregatio renovato cultu floreret. Felicis autem faustique hujus eventus laus, ad Abbatem Generalem supradictum spectat potissimum, qui et impensum studium, et actuosam sedulitatem et acris ingenii vires in Benedictinæ Brasiliensis familiæ instaurationem naviter posuit.

Quo meritis præmium ferret, illum donec vivat Abbatis Generalis titulo auximus : nunc vero ut idem dilectus filius, atque universa simul Benedictina Brasiliensis Congregatio novum sortiatur et singulare Pontificiæ benevolentiæ pignus, ut magis incremento ac prosperitati Ordinis illius, eadem in regione, Nos prospiciamus, hæc quæ infrascripta sunt statuimus, edicimus, mandamus. Nimirum omnes et singulos quibus Nostræ hæ Litteræ favent, peculiari benevolentia complectentes et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, collatis consiliis cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus Congregationi negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium expediendis præpositis, omnibus rei momentis attente perpensis, motu proprio ac ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium vi, Sedem Abbatis Generalis Congregationis enunciati Ordinis S. Benedicti in Brasilia constitutæ, a Monasterio S. Sebastiani de Bahia ad Monasterium B. Mariæ Virginis Montisserrati, vulgo S. Benedicti, Fluminis Januarii, transferimus ac translatam esse declaramus. Oportet enim quo facilius Congregationis universæ regimen gerat, Abbatem Generalem penes civilis gubernii et Apostolicæ Nunciaturæ sedem commorari; et summopere decet in ipso intellectuali magnæ Brasiliensis nationis centro, Ordinem scientiarum ac literarum laude clarissimum principem sedem habere.

Præterea auctoritate similiter Nostra, dilectum filium Dominicum a Transfiguratione Machado, Congregationis Brasiliensis Abbatem Generalem et huc usque Abbatem S. Sebastiani de Bahia, ab omni vinculo, quatenus opus sit, solventes, ad Abbatiam transferimus B. Mariæ Virginis Montisserrati civitatis Fluminis Januarii, sed volumus ut ipsam priorem S. Sebastiani de Bahia Abbatiam retineat

in administrationem Apostolicam, facta illi insuper venia, attenta dignitate primatialis Sedis Bahianæ, cujus præsul Benedictinum Ordinem speciali benevolentia prosequitur, in utraque ex dictis Abbatiis pro suo arbitrio residendi.

Exinde spem fovemus prope certam futurum ut idem Generalis Abbas memoratam Fluminis Abbatiam, prout jam illam Bahiæ, instauret, atque ad pristinum decus restituat, et Conlegium optime de juvenum illius principis civitatis institutione meritum amplificet, et cum monachorum numerus id sinat, partem monasterii illius reddituum eroget ad indigenarum silvestrium evangelizationem, ita ut qui in tenebris et in umbra mortis adhuc sedent, cura monachorum Ordinis Benedictini ad christianæ veritatis lumen adducantur, et ad patriæ Brasiliensis prosperitatem etiam ipsi in posterum concurrant.

Porro hæc concedimus, decernentes præsentes Litteras firmas, validas et efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die XXVIII Novembris MDCCCCII. Pontificatus Nostri Anno vigesimo quinto.

Alois. Card. Macchi.

III. — S. C. DU CONCILE

Parisien. **Nullitatis matrimonii.** — 31 janvier et 5 septembre 1903.

Traitée une première fois le 31 janvier 1903, cette cause a été l'objet d'une sentence dilatoire (cf. *Canoniste*, 1902, p. 165). Quand les actes complémentaires sont revenus devant la S. C., celle-ci a traité l'affaire *sub secreto*, et s'est prononcée pour la nullité (*Canoniste*, p. 598). Mais le secret ne portant pas sur la première proposition de la cause, ni sur la question juridique traitée à deux reprises, puisque les *Analecta ecclesiastica* ont publié le *votum* très remarquable du consulteur théologien, le R. P. Pie de Langogne, O. M. C. (sept.-oct., p. 300), nous croyons bien faire d'exposer un peu longuement cette cause très intéressante pour la question des dispenses.

Joseph B., venu à Paris à l'âge de 24 ans, fit la connaissance

d'une certaine Berthe V., et eut avec elle des relations coupables pendant plusieurs mois. Il l'aurait sans doute épousée, s'il n'avait eu des preuves de sa très mauvaise conduite. Il l'abandonna donc ; mais la mère de Berthe, désireuse de ne pas laisser échapper le jeune homme, lui présenta sa seconde fille Blanche, que Joseph épousa en effet, le 12 novembre 1894. La dispense qui aurait été donnée pour ce mariage forme la principale difficulté de cette affaire. Mais Blanche ne valait pas mieux que sa sœur ; elle ne tarda pas à abandonner le domicile conjugal. Joseph se vit dans la nécessité pratique de demander le divorce, qu'il obtint sans difficulté. Ce n'est que bien plus tard, à propos d'un mariage qu'on lui offrait, qu'il apprit la nullité probable de son mariage et engagea un procès de nullité devant l'Officialité de Paris. Quant à Berthe, elle avait fini par le suicide.

Disons d'abord que le motif de nullité allégué, à savoir l'affinité illicite au premier degré en ligne collatérale, a paru pleinement prouvé et à l'Officialité de Paris et à la S. C. En effet, Joseph avait vécu publiquement avec Berthe ; ils habitaient ensemble comme mari et femme, et les dépositions de nombreux témoins, personnellement informés, ne laissent aucun doute sur le caractère public de l'empêchement. Nous n'y insistons pas davantage. La difficulté vient d'autre part.

Le mariage aurait été, semble-t-il, précédé d'une dispense. Le demandeur dit, en effet, dans sa déposition : « Lorsque je me suis confessé, la veille de mon mariage, à huit heures du soir, à Saint-R., le prêtre auquel je me suis adressé et auquel j'ai déclaré que j'avais eu des relations avec la sœur de ma future, me dit que c'était un empêchement. Je suis certain qu'il m'a dit cela. Il m'a dit : « Vous « ne pouvez pas vous marier ». Il m'a dit qu'il fallait demander une dispense à l'évêché, ajoutant qu'il tâcherait de voir le Cardinal. Il me donna rendez-vous pour le lendemain à huit heures. Le lendemain il me dit, en me donnant mon billet de confession : « Tout va « bien ; c'est une affaire arrangée ; vous pouvez vous marier : tâchez « de mener bonne vie ».

Cependant, en recueillant ses souvenirs, Joseph a donné ensuite, par lettre, une autre version, sur les paroles que lui aurait dites le confesseur, le matin du mariage. « Le confesseur me dit, en me remettant le papier : « Voici votre billet de confession. Ça va bien : « je n'ai pu voir ces Messieurs à l'archevêché, je m'en doutais, j'ai « fait part du cas à... » (mon curé, mon archiprêtre, je ne sais) « et il « m'a dit : Que voulez-vous? Dans des cas comme cela, on ne peut pas

« faire manquer le mariage... Enfin, c'est bien, tâchez de mener « bonne vie, etc. » — D'après la première version, il y aurait eu dispense, sollicitée et obtenue par le confesseur ; d'après la seconde, le confesseur n'aurait pu demander à temps la dispense, et aurait passé outre. D'ailleurs les deux versions n'ont d'autre garantie que la déposition du demandeur. Au reste, l'aspect juridique de la question n'en est pas modifié, car le tribunal pouvait et devait s'en tenir, contre le demandeur, à sa première déposition et présumer la dispense pour demandée et obtenue.

Quelle était donc la valeur de cette dispense? L'avocat du demandeur, sans en contester l'existence, prétendait qu'elle n'avait été et n'avait pu être qu'une dispense de for interne, incapable de parer à un empêchement public, comme était celui dont il fallait dispenser en l'espèce. Car c'est un principe bien connu que les indults donnés par la S. Pénitencerie pour les empêchements occultes ne sont valables que pour le for interne, et n'ont aucune valeur pour le for externe, même quand il s'agit de mariage déjà contracté; ils sont tous accompagnés de la clause : « dummodo impedimentum sit occultum, ita quod hujusmodi gratia pro foro externo nullatenus suffragetur ». Et que la dispense ait été sollicitée et obtenue, si elle l'a été, uniquement pour le for externe et l'empêchement occulte, c'est ce qui résulte jusqu'à l'évidence des circonstances. Ce n'est pas le curé qui a demandé la dispense, mais bien le confesseur, et comme tel; il l'a demandée pour le cas dont il avait eu connaissance par la confession ; il l'a demandée sans dire les noms des suppliants ; aussi ne la lui a-t-on pas donnée par écrit, mais de vive voix, et il n'en reste aucune trace sur les registres de mariage, ni sur les registres des dispenses.

Le juge n'avait pas été convaincu par ce raisonnement. Il considérait que l'absence de mention sur les registres n'est pas une preuve certaine que la dispense n'avait pas été demandée et obtenue pour le for externe ; que l'Officialité avait à sa disposition deux indults qui lui permettaient de lever l'empêchement d'affinité illicite : l'un, *ad tempus*, pour l'affinité occulte ; l'autre, *ad numerum*, pour l'affinité publique; que l'intention habituelle de l'Officialité est de dispenser *quo meliori modo;* que, par conséquent, il avait bien pu vouloir utiliser, dans l'espèce, tous ses pouvoirs ; qu'il en résultait un doute, dont devait bénéficier la validité du mariage. En définitive, il prononça la sentence pour la validité du mariage, en raison de la dispense.

Mais, comme le démontre clairement le savant consulteur, tout ce raisonnement ne résiste pas à l'examen. Tout d'abord, on y fait une application peu juridique de la présomption en faveur du mariage. Sans doute, un mariage contracté ne peut être déclaré nul que sur des preuves certaines; mais aussi un empêchement certain ne peut être présumé cesser que par une dispense certaine. C'est l'empêchement qui est ici en possession. C'est au contraire la dispense qui est douteuse. Elle est douteuse quant à son existence et elle est nulle quant à son effet.

En admettant, en effet, qu'une dispense a été demandée et obtenue, il est du moins certain qu'elle n'a été ni demandée ni obtenue au for externe; cela résulte et des circonstances et de l'aveu même du juge. L'Official n'a pu dispenser ni en vertu de son indult *ad quinquennium*, ni en vertu de son indult *ad numerum*, ni en vertu des deux ensemble. Pas en vertu du premier, puisqu'il est limité aux cas occultes; pas en vertu du second, valable pour l'affinité publique, car : *a*) on ne lui a pas demandé de s'en servir; *b*) s'il s'en était servi, il aurait dû s'en servir suivant les termes même de cet indult, c'est-à-dire, donner la dispense pour des personnes déterminées, régulièrement par écrit, et mentionner la dispense sur ses registres, au nombre des vingt cas dont il pouvait dispenser. Or, des déclarations même de l'Official, il résulte que la dispense a été demandée uniquement par le confesseur, comme tel, qu'aucun nom n'a été prononcé, et que le mariage de Joseph B. ne figure pas au nombre des vingt cas où on s'est servi de l'indult pour le for externe. — Enfin, on n'a pu se servir des deux indults réunis, soit parce que le second aurait suffi, soit parce que ce n'est pas régulier, soit enfin parce que l'intention habituelle de dispenser *quo meliori modo* ne peut faire dispenser pour un cas qu'on ne soupçonne pas; et l'Official ne pouvait soupçonner un empêchement public dans la demande faite par un confesseur comme tel.

Ces raisons ont paru suffisantes à la S. C. pour déclarer nul le mariage en question : *An sit confirmanda vel infirmanda sententia Curiæ Archiepiscopalis Parisiensis in casu.* — R. : *Sententiam esse infirmandam.*

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

I. Zamoren. (Zamora). **Sur l'usage d'entrer dans la clôture pour la sépulture des religieuses.**

Eminentissime Domine,

Mos est immemorabilis apud omnes hujus diœcesis conventus monialium claustralium in cujusque illarum cadavere sepeliendo, plures convocare sacerdotes, qui clausuram ingrediuntur officia sepulturæ præstituri, vel eidem comitaturi, ita ut octo, vel decem, et quandoque duodecim connumerentur, præter operarios laicos qui materiale sepeliendi opus perficiunt. Communitatum harum aliquarum constitutiones nihil de hac re præscribunt; aliarum vero constitutiones plurimos ad idem consignant sacerdotes fratres ejusdem respectivi Ordinis religiosi, scilicet sex, vel octo, vel decem, vel duodecim, aut, in horum defectu, quatuor sacerdotes sæculares cum operariis laicis, quibus omnibus levis solet offerri convictus intra claustra post perfectum opus. Usque modo hanc toleravi praxim cum proposito istam adeundi Sacram Congregationem pro instructionibus, et maxime quia aliqui ex prædecessoribus meis eidem mori expresse consensisse videntur, prout ab ipsis Communitatibus asseritur; quin tamen, ob assuetam monialium laudabilem obedientiam et submissionem, timenda videatur gravis earum resistentia adversus reformationem si expediat. Cum vero præfata praxis minus quidem conformata appareat disciplinæ regulari, ut de hac re me consultius exhibeam, aut tutius Sacræ istius Congregationis auctoritate suffultus procedam, Emorum Patrum sapientiæ et consilio sequentia reverenter summitto resolvenda :

I. An prædictus mos et praxis, prout jacent, in omnibus sustineri possint?

II. An saltem præscriptum de ipsa re in constitutionibus super quatuor sacerdotibus sæcularibus, cum Ordinis fratres omnino desint, sit observantia dignum, quod proinde sustineri et custodiri liceat; ac deinde cæteras communitates quibus nihil in constitutionibus præscribitur, eidem providentiæ accommodari expediat?

III. Dato quod nec ista probentur, et habita prudenti consideratione ad perennem praxim, qui sacerdotum numerus cum operariis laicis intra claustra admitti debet, ut sacra officia sepulturæ ejusque materialis labor peragantur?

IV. Denique, an sit laudandus vel saltem permittendus levis convictus gratitudinis et obsequii gratia personis prædictis oblatus statim ac opus finiatur, priusquam claustra deserant; vel saltem tolerandus in communi collocutionis loco ubi sæculares conveniunt pro monialium salutatione.

Interea fausta omnia Eminentiæ Vestræ obventura adprecatur a Domino humilis ac devotissimus Vestri servus

(signatus) ALOYSIUS PHILIPPUS, Episc. Zamoren.

Vigore specialium facultatum a SSmo Domino Nostro concessarum Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita expositis dubiis respondendum censuit prout sequitur:

Ad I, II et III : *Attenta consuetudine, usum de quo in precibus tolerari posse, ita tamen ut monialium confessarii, sociis assumptis e sacerdotibus regularibus vel sæcularibus in numero et qualitate a constitutionibus singulorum monasteriorum vel consuetudine ubi in ipsis constitutionibus non cavetur, determinatis, cum operariis ad opus necessariis et ab episcopo approbandis, clausuram ingredi valeant, ad officium sepulturæ pro moniali demortua exsolvendum.*

Ad IV : *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.*

Romæ, 24 Aprilis 1903.

D. Card. FERRATA, *Præf.*
PH. GIUSTINI, *Secret.*

2. TIRASONEN. (Tarazona). **Sur l'élection, le renvoi et le changement des confesseurs des Visitandines.**

Beatissime Pater,

Ordinarius Tirasonen. exponit quod extat in sua diœcesi monasterium a Visitatione in quo lex de triennali confessarii ordinarii mutatione haud servatur. Hæc enim consuetudo, quæ adversatur juri communi, innititur tum Constitutioni XIX Instituti, quæ refertur ad confessarios, tum responsioni a Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium super re data die 19 Augusti 1825. Quum enim Superiorissa Monasterii Almæ Urbis rogasset SSmum, ut Institutum sine impedimento uti præfata Constitutione posset, Sacer Consessus respondit : *Nihil esse innovandum.*

Itaque, etc.

Sacra Congregatio negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita super expositis respondit :

Communicentur dubia et resolutiones Congregationis generalis diei vigesimæ Martii 1891. Dubia hæc fuere (1) :

I. Si et comment les religieuses de la Visitation ont le droit de choisir leur confesseur ordinaire?

II. Si les religieuses de la Visitation ont le droit de congédier ou renvoyer leur confesseur ordinaire?

III. Si les religieuses de la Visitation peuvent conserver leur confesseur ordinaire pendant un temps indéterminé; en d'autres termes, si elles sont exemptes de la loi du renouvellement triennal?

Resp. : I. Jus eligendi confessarium ordinarium ex approbatis ab episcopo ad sacramentales confessiones sanctimonialium suscipiendas in casu sustineri juxta modum. *Modus est :* quod forma electionis præscripta in Constitutione XIX integre servetur, et quod confessarius sic electus indigeat confirmari ab Episcopo, qui, si adsit legitima causa, potest etiam eum non confirmare.

II. Providebitur in tertio.

III. Locum habere etiam pro monialibus Visitationis legem triennii pro duratione confessarii ordinarii in officio, et ad mentem. *Mens est :* quod si adsint graves causæ amovendi (durante triennio) confessarium ordinarium, servata forma ejusdem Constitutionis XIX, eas manifestent moniales episcopo, ejusque stent judicio, salvo semper recursu ad S. Sedem, si opus fuerit.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ memoratæ Congregationis, die 30 Septembris 1903.

F. Card. Cassetta.

3. Pragen. (Prague). **Sur la profession définitive des religieuses à grands vœux après les vœux de trois ans.**

Beatissime Pater,

S. Congregationis EE. et RR. decreto *Perpensis temporum adjunctis* (2), præscriptum est ut in sanctimonialium monasteriis, in quibus emittuntur vota solemnia, his præmittantur a novitiis simplicia quoque vota; porro ejusdem S. Congregationis responso dato

(1) Nous traduisons les *dubia* de l'italien.

(2) *Canoniste*, 1902, p. 491.

in una *Bononiensi* die 28 Julii 1902 (1) resolvitur : Ritum seu cæremoniale, in unoquoque monasterio receptum, adhibendum esse in emittenda prima professione, pro qua consuetæ formulæ, suppressis, si adsint, verbis solemnitatem (votorum) exprimentibus, adjiciatur novitiam nuncuparè vota simplicia, juxta Decretum a S. Congregatione EE. et RR. die 3 Maii 1902 editum ; professionem autem secundam emitti posse privatim in choro seu oratorio interiore coram communitate in manus Superiorissæ, prævia approbatione Ordinarii seu Prælati Regularis quoad monasteria exempta. Sancitis igitur : in prima votorum simplicium professione ritum receptum, suppressis solum verbis solemnitatem votorum exprimentibus, esse adhibendum atque secundam solemnium votorum professionem posse emitti privatim ; hæc dubitatio mihi movetur :

I. Sitne Ordinarii vel, quoad monasteria exempta, Prælati Regularis, audito Superiorissæ voto, decernere ut secunda quoque professio publice fiat coram Ordinario vel Ordinarii commissario?

II. Quod cæremoniale sit adhibendum in secunda professione, si privatim coram Superiorissa fit; quodque adhibendum, si publice fit coram Ordinario ejusve commissario?

III. Utrum et quomodo in casu posteriori manendum in actionibus symbolicis : benedictione ac traditione veli. annuli, coronæ, quæ hucusque in ritu solemnis professionis adhibebantur, et ad mentem decreti *Perpensis temporum adjunctis*, posthac jam in prima votorum simplicium professione in usu erunt?

Quas dubitationes resolvendas humillime proponens ad pedes Sanctitatis Vestræ emorior,

Humillimus devotissimus servus filius,

LEO Card. de SKRBENSKY, Archiep. Pragen.

Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, propositis dubiis respondendum censuit, prout respondet :

Ad I. *Affirmative, dummodo Superiorissa et Communitas postulent ut professio, de qua agitur, publice fiat.*

Ad II. *In utroque casu secundæ professionis requiritur tantummodo ut professa proferat formulam professionis, adhibitis verbis solemnitatem votorum exprimentibus.*

(1) *Canoniste*, 1902, p. 732.

Ad III. *Provisum in secundo.*
Romæ, 15 Januarii 1903.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
Ph. Giustini, *Secret.*

4. Si la profession de vœux simples perpétuels entraîne la vacance des bénéfices.

Eminence Reverendissime (1),

La Congrégation des Missionnaires Fils du Cœur Immaculé de Marie obtint en 1880 de la S. C. des Évêques et Réguliers l'indult d'admettre ses sujets aux ordres sacrés au titre *mensæ communis* avec cette clause : *exclusis tamen quoad titulum mensæ communis iis qui societatem ingrediuntur proprio titulo S. Ordinationis gaudentes.* Plus tard, le 29 mars 1881, la S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires accorda cette faveur *ad decennium* sans y mettre cette restriction, et ajoutant que l'indult servait *tum pro ordinatis, tum pro iis qui jam ordinati alio titulo eamdem ingrediuntur ibique profitentur.* En 1891 ce même indult fut refusé par l'une et l'autre de ces deux S. Congrégations.

On demande maintenant si les novices qui possèdent un bénéfice résidentiel doivent recourir avant la profession à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers pour pouvoir renoncer au bénéfice; ou si plutôt le bénéfice est vacant par le fait de la profession ?

Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, proposito dubio :

An in Congregatione Missionariorum nuncup. Immaculati Cordis B. M. V. Filiorum professio perpetua vacationem beneficiorum residentialium inducat ?

Respondendum censuit prout respondet : *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 25 Augusti 1903.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
Ph. Giustini, *Secret.*

(1) Nous traduisons la supplique de l'italien,

V. — S. C. DES INDULGENCES.

1. Nouveau sommaire des Indulgences Apostoliques.

Indulgentiæ quas Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X impertitur Christifidelibus, qui retinentes aliquam ex coronis, rosariis, crucibus, crucifixis, parvis statuis, numismatibus, ab eadem Sanctitate Sua benedictis, præscripta pia opera adimpleverint.

Monita. — Ut quis valeat Indulgentias lucrari, quas Summus Pontifex Pius X impertitur omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui retinent aliquam ex coronis, crucibus, crucifixis, parvis statuis ac numismatibus ab eadem Sanctitate Sua benedictis, requiritur :

1º Ut Christifideles in propria deferant persona aliquod ex enunciatis objectis.

2º Quod si id minime fiat, requiritur ut illud in proprio cubiculo, vel alio decenti loco suæ habitationis retineant, et coram eo devote præscriptas preces recitent.

3º Excluduntur ab apostolicæ benedictionis concessione imagines typis exaratæ, depictæ, itemque cruces, crucifixi, parvæ statuæ et numismata ex stanno, plumbo, aliave ex materia fragili seu comsumptibili confecta.

4º Imagines repræsentare debent Sanctos qui vel jam consueta forma canonizati, vel in martyrologiis rite probatis descripti fuerint.

Hisce præhabitis, Indulgentiæ, quæ ex Summi Pontificis concessione ab eo acquiri possunt, qui aliquod ex supradictis objectis retinet,et pia opera quæ ad eas assequendas impleri debent,recensentur.

Quisquis saltem in hebdomada semel recitaverit Coronam Dominicam, vel aliquam ex Coronis B. V. Mariæ, aut Rosarium ejusve tertiam partem, aut divinum officium, vel officium parvum ejusdem B. V. Virginis, aut fidelium defunctorum, aut septem psalmos pœnitentiales, aut graduales, vel consueverit catechesim christianam tradere, aut carceribus detentos vel ægrotos in nosocomiis misericorditer invisere, vel pauperibus opitulari, aut missæ interesse, eamve peragere, si fuerit sacerdos; quisquis hæc fecerit vere contritus et peccata sua confessus ad S. Synaxim accedet quolibet ex infrascriptis diebus, nempe Nativitatis Dominicæ, Epiphaniæ, Resurrectionis, Ascensionis, Pentecostes, itemque diebus festis SSmæ Trinitatis,Corporis Domini, Purificationis, Annunciationis, Assumptionis, Nativi-

tatis et Conceptionis B. V. Mariæ, Nativitatis S. Joannis Baptistæ,S. Josephi Sponsi ejusdem B. Mariæ Virginis, SS. Apostolorum Petri et Pauli, Andreæ, Jacobi, Joannis, Thomæ, Philippi, Jacobi, Bartholomæi, Matthæi, Simonis et Judæ, Mathiæ,et Omnium Sanctorum; eodemque die devote Deum exoraverit pro hæresum et schismatum extirpatione, catholicæ fidei incremento, pace et concordia inter principes christianos, aliisque S. Ecclesiæ necessitatibus; quolibet dictorum dierum Plenariam Indulgentiam lucrabitur.

Quisquis vero, corde saltem contritus, hæc omnia peregerit in aliis festis Domini et B. V. Mariæ, quolibet dictorum dierum Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum acquiret; quavis Dominica vel alio anni festo Indulgentiam quinque annorum totidemque quadragenarum lucrabitur ; si autem eadem alio quocumque anni die expleverit, centum dierum indulgentiam acquiret.

Præterea quisquis consueverit semel saltem in hebdomada recitare aliquam ex Coronis, aut rosarium, vel officium parvum B. Mariæ Virginis, vel fidelium defunctorum, aut vesperas, aut nocturnum saltem cum laudibus, aut septem psalmos pœnitentiales cum litaniis adjectisque precibus, quoties id peregerit, centum dierum Indulgentiam consequetur.

Quisquis in mortis articulo constitutus, animam suam devote Deo commendaverit, atque juxta instructionem fel. rec. Benedicti XIV in Constitut. quæ incipit *Pia Mater*, sub die 5 Aprilis 1747, paratus sit obsequenti animo a Deo mortem opperiri, vere pœnitens, confessus et Communione refectus, et si id nequiverit, saltem contritus invocaverit corde, si labiis impeditus fuerit, SSmum Nomen Jesu, Plenariam Indulgentiam assequetur.

Quisquis præmiserit qualemcumque orationem præparatoriam Missæ, vel sanctæ Communioni, aut recitationi divini officii vel officii parvi B. V. Mariæ, toties quinquaginta dierum Indulgentiam acquiret.

Quisquis in carcere detentos aut ægrotantes in nosocomiis inviserit, iisque opitulatus fuerit, vel in ecclesia christianam catechesim tradiderit, aut domi illam suos filios, propinquos et famulos docuerit, toties bis centum dierum Indulgentiam lucrabitur.

Quisquis ad æris campani signum, mane vel meridie aut vespere solitas preces, nempe *Angelus Domini*, aut eas ignorans recitaverit *Pater noster* et *Ave Maria*, vel pariter sub primam noctis horam, edito pro defunctorum suffragio campanæ signo, dixerit psalmum *De profundis*, aut illum nesciens recitaverit *Pater noster* et *Ave Maria*, centum dierum Indulgentiam acquiret.

Eamdem pariter consequetur indulgentiam, qui feria sexta devote cogitaverit de passione ac morte Domini Nostri Jesu Christi, terque Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam recitaverit.

Is qui suam examinaverit conscientiam, sincere pœnituerit peccatorum suorum, cum proposito illa emendandi, devoteque ter recitaverit *Pater noster* et *Ave Maria* in honorem SSmæ Trinitatis,aut in memoriam Quinque Vulnerum D. N. Jesu Christi quinquies pronunciaverit *Pater noster* et *Ave Maria*, centum dierum Indulgentiam acquiret.

Quisquis devote pro fidelibus oraverit, qui sunt in transitu vitæ, vel saltem pro iis dixerit *Pater noster* et *Ave Maria*, quinquaginta dierum Indulgentiam consequetur.

Omnes Indulgentiæ superius expositæ a singulis Christi fidelibus vel pro seipsis lucrifieri possunt, vel in animarum Purgatorii levamen applicari.

Expresse declarari voluit Summus Pontifex supradictarum Indulgentiarum concessione, nullatenus derogari Indulgentiis a Prædecessoribus suis jam concessis pro quibusdam operibus piis superius recensitis : quas quidem indulgentias voluit omnes in suo robore plene manere.

Jubet deinde idem Summus Pontifex Indulgentias Christifidelibus concessas, qui retinent aliquod ex prædictis objectis, juxta decretum sa : me : Alexandri VII editum 6 Februarii 1657, non transire personam illorum pro quibus benedicta fuerint, vel illorum quibus ab iis prima vice fuerint distributa ; et si fuerit amissum vel deperditum unum alterumve ex iisdem objectis,nequire ei subrogari aliud ad libitum, minime obstantibus quibusvis privilegiis et concessionibus in contrarium ; nec posse pariter commodari vel precario aliis tradi ad hoc ut indulgentiam communicent, secus eamdem indulgentiam amittent; itemque recensita objecta benedicta, vixdum pontificiam benedictionem receperint, nequire venumdari, juxta decretum S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis tuendis præpositæ editum die 5 Junii 1721.

Præterea idem Summus Pontifex confirmat decretum sa : me : Benedicti XIV editum die 19 Augusti 1752, quo expresse declaratur, vi benedictionis crucifixis, numismatibus, etc., uti supra impertitæ, non intelligi Privilegio gaudere altaria ubi hujusmodi objecta collocata fuerint, neque pariter Missas quas sacerdos eadem secum deferens celebraverit.

Insuper vetat ne qui morientibus adsistunt benedictionem cum

Indulgentia Plenaria in articulo mortis iisdem impertiantur cum hujusmodi Crucifixis, absque peculiari facultate in scriptis obtenta, cum satis in id provisum fuerit ab eodem Pontifice Benedicto XIV in præcitata Constit. *Pia Mater.*

Tandem Sanctitas Sua vult et præcipit præsentem elenchum indulgentiarum pro majore fidelium commodo edi typis posse, non solum latina lingua vel italica, sed alio quocumque idiomate, ita tamen ut pro quolibet elencho, qui ubicumque et quovis idiomate edatur, adsit approbatio S. Congregationis Indulgentiarum.

Non obstantibus quolibet decreto, constitutione, aut dispositione in contrarium etiamsi speciali mentione dignis.

Datum Romæ ex Secretaria S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 28 Augusti 1903.

A. Card. Tripepi, *Præf.*
Pro R. P. D. Franc. Sogaro, Archiep. Amiden., *Secret.*
Josephus M. Can. Coselli, *Subst.*

On appelle Indulgences apostoliques celles qui sont attachées aux objets de piété par la bénédiction du Souverain Pontife, ou d'un prêtre autorisé à cet effet. A Rome, seul le Pape bénit les objets de piété, et les concessions accordées aux prêtres renferment invariablement la clause : *extra Urbem.* Le sommaire de ces précieuses indulgences est publié au commencement de chaque Pontificat ; il est d'ailleurs depuis longtemps à peu près invariable, et il n'existe aucune différence entre celui qu'on vient de lire et celui qui fut publié par ordre de Léon XIII, le 23 février 1878 (*Rescripta auth. S. C. Indulg.*, p. 345). Les conditions requises pour le gain des indulgences apostoliques sont assez connues, et d'ailleurs elles sont assez clairement indiquées dans le document lui-même pour que nous puissions nous abstenir d'y insister.

2. Urbis et Orbis. Decretum. **La récitation du petit Office en langue vulgaire est indulgenciée.**

Quamvis S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita in una *Sebenicen.*, sub die 13 Septembris 1888 (1) expresse edixerit, non expedire ut extenderentur ad recitationem parvi Officii B. Mariæ Virginis in quodcumque vulgare idioma translati, indulgentiæ a RR.

PP. adnexæ recitationi ejusdem Officii, uti illud prostat in fine Breviarii Romani; nihilominus instantius ab hac eadem S. Congregatione expostulatum est, ut præfatam Indulgentiarum extensionem concedere dignaretur, hisce potissimum de causis, quod hac nostra ætate latini sermonis quamplurimi sint omnino ignari; ususque in pluribus catholici Orbis regionibus jam inoleverit, hoc Officium recitandi lingua vernacula expressum, et admodum difficile foret fideles ab hoc usu retrahere.

Quare hæc S. C. sequens postulatum denuo examinandum duxit :

An, non obstante decreto in una *Sebenicen.*, die 13 Septembris 1888, expediat Indulgentias a RR. PP. concesas Christifidelibus recitantibus parvum Officium B. Mariæ Virginis, uti extat in fine Breviarii Romani, extendere ad illos qui idem Officium recitaverint in aliam linguam translatum, prævia recognitione et approbatione Ordinarii loci, ubi vulgaris est lingua ?

Et Emi Patres ad Vaticanum coadunati die 18 Augusti 1903 responderunt :

Affirmative pro privata tantum recitatione.

SSmus vero Dominus Noster Pius PP. X in Audientia habita die 28 Augusti 1903 ab infrascripto Card. Præfecto sententiam Emorum Patrum approbavit, et Indulgentiarum petitam extensionem benigne concessit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 28 Augusti 1903.

A. Card. Tripepi, *Præf.*

Pro R. P. D. Franc. Sogaro, Archiep. Amiden., *Secret.*,

Josephus M. Can. Coselli, *Substit.*

(1) *Canoniste*, 1890, p. 523.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

La France et le grand schisme d'Orient, par Noel Valois. — T. III et IV. In-8 de xxiv-632 et 610 p. — Paris, Picard, 1902.

Nous avons présenté en leur temps aux lecteurs de cette revue (*Canoniste*, 1896, p. 733) les deux premiers volumes de cette œuvre magistrale; les deux autres, qui conduisent à terme l'histoire de la *France et du grand schisme*, ont reçu du public le même accueil, et sont, de tous points, dignes de leurs aînés. On y trouve, avec la même impartialité historique, la même érudition puisée aux sources les plus précises; on est effrayé, pour ainsi dire, par l'abondance et la diversité des références et citations placées au bas des pages, et l'on comprend que cet ouvrage définitif sur le grand schisme ait coûté à l'auteur de longues années de recherches et de travail.

Ces deux volumes conduisent l'histoire du grand schisme depuis la mort de Clément VII d'Avignon jusqu'à l'élection de Martin V au concile de Constance, point de départ, comme chacun sait, de l'*Histoire des papes* de Pastor.

A la mort imprévue de Clément VII, on n'avait pris aucune mesure pour empêcher l'élection d'un successeur. Les démarches du Roi et de l'Université étaient trop tardives : dès le 28 septembre 1394, Pierre de Luna était élu par vingt cardinaux sur vingt et un, et prit le nom de Benoît XIII. Il semble bien qu'il avait contribué plus que personne à rassurer la conscience des électeurs et avait prêté, comme tous les autres, le serment de travailler à l'union. Mais comme il avait la réputation d'un partisan déterminé de l'union, son élection fut d'abord bien accueillie.

L'assemblée du clergé, convoquée par le roi pour le 2 février 1395, se prononça nettement pour l'union par voie de cession; ces vœux, joints à ceux de la cour, furent portés au nouveau Pape par une ambassade des princes du sang; dès lors, commence la résistance habile autant qu'acharnée de Benoît XIII; la plupart des cardinaux se rangent du côté du roi et rappellent au Pape le serment de Pierre de Luna; toutes les instances sont inutiles et l'ambassade quitte Avignon sans avoir rien obtenu. Peut-être ne se rendait-on pas bien compte des difficultés que devait présenter la voie de cession, et les démarches de l'Université de Paris n'étaient pas de nature à en faciliter la solution.

On dut bien s'en convaincre à Paris en constatant l'insuccès des ouvertures faites dans ce sens en Angleterre et en Allemagne. On recourut alors à la tenue d'un concile (16 août 1396), où les mesures violentes proposées par l'Université ne furent pas adoptées; mais on décida d'agir une fois de plus par une ambassade, qui parlerait au nom des rois de France, d'Angleterre et de Castille. Benoît XIII en retarda la réalisation par d'habiles manœuvres, et réussit, quand elle fut en Avignon, à ne rien promettre; les ambassadeurs n'obtinrent pas davantage de Boniface IX. Les efforts de la diplomatie et en particulier l'entrevue de Charles VI avec le roi des Romains Wenceslas n'aboutirent à rien, si bien qu'après de nouveaux refus de Benoît XIII l'assemblée du clergé de mai 1398 décida de prendre le pape par l'intérêt et de soustraire le royaume à son obédience, sans trop voir ce qu'avaient de dangereux pour la constitution de l'Eglise les raisons juridiques par lesquelles on prétendait justifier cette mesure. Cependant, la majorité qui se prononça dans ce sens fut beaucoup moindre qu'on ne l'a dit, M. Valois le prouve par le dépouillement des votes, encore conservés. L'ordonnance de soustraction est du 27 juillet 1398.

Tous les cardinaux, sauf cinq, se séparèrent du Pape et bientôt Benoît XIII fut assiégé dans son palais par les bandes de Boucicaut. Après deux mois de siège inutile, les Avignonnais renvoyèrent les assiégeants et se contentèrent de garder à vue le pape dans le palais des Doms; puis on se remit à traiter. Mais Pierre de Luna était passé maître dans l'art de temporiser; en gagnant du temps il sauvait sa cause. On ne tarda pas à discuter sur l'utilité de la restitution d'obédience, à laquelle le duc d'Orléans se montrait ouvertement favorable. Bientôt les Universités de Toulouse, d'Orléans et d'Angers publiaient des avis dans le même sens, Louis II d'Anjou ramenait la Provence à l'obédience de Benoît XIII, que reconnaissait aussi l'ordre des Chartreux, tandis que la Savoie n'avait jamais fait défection. D'ailleurs, l'essai qu'on avait voulu faire en France d'une Eglise autonome ne semble pas avoir été longtemps favorable à la liberté et à l'heureuse issue des élections, ni même à la situation financière.

La solution fut hâtée par l'évasion de Benoît XIII, qui s'échappa le 11 mars 1403 du château d'Avignon et se réfugia en Provence. Presque aussitôt, il reçut la soumission des Avignonnais et du Comtat, puis des cardinaux; la Castille se plaçait de nouveau sous son obédience, et dès le 28 mai, grâce à l'initiative hardie du duc d'Or-

léans, Charles VI en faisait autant pour son royaume. Mais le pape ne tint guère les promesses qu'avait cru pouvoir faire en son nom le duc d'Orléans; il maintint toutes les taxes et ne transigea pas sur la nullité des collations de bénéfices faites pendant la soustraction, se contentant, ce qui était son devoir, de mettre plus d'ordre dans la levée des impôts ecclésiastiques.

Ayant ainsi retrouvé le plein usage de sa liberté, Benoît XIII poursuivit à sa manière la cause de l'union, en envoyant à Boniface IX une ambassade qui devait l'inviter à une entrevue ou à une discussion. Le pape de Rome, très malade, ne voulut rien entendre et mourut quelques jours après. Les cardinaux, au nombre de neuf, mandèrent les envoyés de Benoît, mais comme ceux-ci n'avaient pas mandat de parler de cession au nom de leur maître, on laissa échapper cette nouvelle occasion de mettre fin au schisme; les cardinaux firent en conclave le serment de s'employer à l'union, puis ils élurent le cardinal de Bologne, Innocent VII (17 octobre 1404). — Loin de songer à se démettre, Benoît XIII cherchait à étendre les limites de son obédience; l'Italie était surtout l'objet de ses efforts. Après avoir gagné Gênes et fait une active propagande en Toscane, il avait le projet d'aller lui-même conquérir l'Italie et Rome à son autorité. Au mois de mai 1405, il s'embarqua, fit à Gênes une entrée triomphale, et de là fit proposer à Innocent VII une conférence, que celui-ci déclina. Aussitôt Benoît lui déclara la guerre. La situation d'Innocent était très précaire, Rome était en pleine révolte, et on peut se demander ce qui serait advenu si la France avait soutenu l'entreprise du pape d'Avignon. Mais Charles VI refusa à son oncle de Bourbon la permission de partir; Louis d'Anjou se retira également, et Benoît allait s'avancer seul en Italie. Florence lui promettait la neutralité, Pise devait le reconnaître; mais une épidémie de dysenterie l'obligea à revenir sur ses pas.

Pour ces expéditions il fallait des ressources, et le pape dut pressurer les bénéfices du royaume ; de là un mécontentement croissant, qui amena sans tarder une nouvelle rupture. D'abord le grand conseil abolit les taxes apostoliques ; puis pour la quatrième fois, le clergé fut convoqué en assemblée (novembre 1406) ; l'Université de Paris y joua le principal rôle et rendit assez difficile la tâche des avocats du pape. La majorité se prononça pour ce qu'on appelait la « soustraction particulière », par laquelle on déniait au pape le droit de pourvoir aux bénéfices et de lever des taxes.

L'assemblée n'avait pas encore achevé ses travaux quand on apprit

la mort d'Innocent VII. On s'empressa de faire des démarches pour engager les cardinaux romains à surseoir à l'élection; mais déjà ils avaient élu Grégoire XII, malgré les efforts de Gilles des Champs, membre de l'Université de Paris, qui se trouvait alors à Rome. L'espoir reprit quand on sut que le nouveau pontife acceptait la voie de cession ; les électeurs et l'élu avaient, en effet, pris et renouvelé les serments les plus explicites, et aussitôt Grégoire XII fit connaître au monde entier sa résolution. Benoit XIII accepta l'entrevue proposée, non sans témoigner sa préférence pour la voie de discussion. Une solennelle ambassade royale fut chargée d'obtenir du Pape d'Avignon, au besoin par la menace du retrait d'obédience, l'acceptation de la voie de cession, et de préparer la cession à distance. Mais on était encore loin du but tant désiré. Ni Benoît XIII ne voulut accepter franchement la voie de cession, ni Grégoire XII ne put se résoudre à se rendre à Savone, ville de l'obédience de son rival. Toutes les négociations échouent piteusement, et, en désespoir de cause, la France prend le parti de la neutralité (25 mai 1408).

On fit ratifier après coup cette décision par une nouvelle assemblée du clergé (avril 1408), sur laquelle l'auteur donne des renseignements absolument nouveaux. Cependant les cardinaux des deux obédiences s'étaient réunis et avaient décidé la convocation d'un concile à Pise, tandis que Benoît XIII convoquait celui de son obédience à Perpignan. On sait que l'assemblée de Pise, insuffisamment préparée, n'aboutit qu'à une nouvelle complication par l'élection d'Alexandre V, auquel succéda bientôt Jean XXIII, reconnus l'un et l'autre par la France.

Cinq ans encore se passèrent dans cette confusion croissante. C'est à Sigismond de Luxembourg, le nouveau roi des Romains, qu'appartient l'initiative et le principal mérite dans les tentatives d'union qui aboutirent enfin au concile de Constance. Après quelques hésitations, la France consentit à y prendre part, et les docteurs de l'Université de Paris y jouèrent le rôle que l'on sait. La situation déplorable de l'Église et de l'Europe explique, sans pleinement les justifier, et la tenue orageuse du concile, et les mesures exceptionnelles qui y furent prises, et les déclarations si dangereuses pour la vraie constitution de l'Eglise, qui y furent votées. Grégoire XII donna noblement sa démission. Jean XXIII fit une résistance indigne et mesquine, Benoît XIII demeura inflexible. Enfin Martin V fut élu et ainsi s'acheva le grand schisme d'Occident, le dernier et le plus désastreux. Jean XXIII n'eut pas de successeur ; mais Benoît XIII, retiré sur son

rocher de Peniscola, jouait encore au pape; à sa mort, dont M. Valois essaie de préciser la date, trois cardinaux firent un semblant d'élection en la personne de Clément VIII, qui finit par se démettre en 1429. Ce qui est plus curieux, c'est la prétention d'un cardinal absent, Jean Carrier, à élire tout seul un autre pape, Benoît XIV, que l'auteur réussit à identifier.

Martin V reconnu par toute la chrétienté, les tristes conséquences du schisme de trente-neuf ans disparaissent peu à peu. M. Valois les signale sobrement, ainsi que les responsabilités, dans un dernier chapitre; les théologiens et les canonistes savent quelles difficultés ont soulevées les décrets de Constance. C'est l'Eglise, dans sa discipline, et jusqu'à un certain point dans sa doctrine, qui fut la principale victime du grand schisme, et il lui fallut longtemps pour se remettre de cette dangereuse épreuve, si admirablement étudiée par M. N. Valois.

A. B.

Prælectiones juris canonici in Seminario S. Sulpitii et in Instituto catholico Parisiensi traditæ. **Prælectiones de locis sacris**, nimirum, de ecclesiis, oratoriis, altaribus, cœmeteriis et sepulturis; auctore S. Many, presbytero S. Sulpitii, etc... — In-8 de viii-400 p. — Paris, Letouzey et Ané, 1904.

Quelques mois après l'apparition de son traité canonique *de Missa*, mon savant collègue donne au public le traité *de locis sacris*, où il expose la législation de l'Eglise sur les églises et chapelles, les oratoires privés, les autels, les cimetières et les sépultures. Toutes ces questions, souvent trop sommairement traitées dans les manuels élémentaires, sont d'une pratique quotidienne; on pourra s'en convaincre en constatant combien de décisions toutes récentes ont été rendues par les congrégations romaines sur ces matières. En effet, elles concernent l'aspect matériel du culte, dont tous les évêchés, tous les curés même, ont à s'occuper.

Si je voulais apprécier la valeur scientifique et canonique de ce nouveau traité, je devrais redire ce que j'ai déjà écrit à propos des *prælectiones de Missa :* le souci de donner les documents et autorités de première main; les citations et références abondantes et bien contrôlées ; les résumés historiques par lesquels s'ouvrent la plupart des chapitres ou articles. Mais les lecteurs qui auront constaté par eux-mêmes les qualités du premier ouvrage savent d'avance qu'elles

se trouvent au même degré dans celui-ci et désirent avoir à les apprécier bientôt dans les autres traités qu'on nous fait espérer.

A. B.

R. P. Dom H. Leclerc. **Les Martyrs**; recueil de pièces authentiques sur les martyrs depuis les origines du christianisme jusqu'au xxe siècle. — T. II. *Le troisième siècle. Dioclétien.* — In-12 de L. 496 p. — Paris, Oudin, 1903.

Le second volume de la série entreprise par D. H. Leclerc n'aura pas un moindre succès que le premier. Les martyrs dont il nous donne les actes ont confessé leur foi pendant les persécutions du IIIe siècle et sous Dioclétien. Rien n'est plus beau, rien n'est plus admirable,que ces brefs procès-verbaux de condamnation, ces courts dialogues entre les martyrs et les juges, cette simple et tranquille confession de la foi chrétienne en face de la mort. On comprend que ces actes aient été lus jadis dans les assemblées chrétiennes, et après des siècles, on ne peut s'empêcher, en les lisant, de se sentir profondément ému.

Tout en déclarant qu'il veut faire avant tout œuvre d'édification et de piété, l'auteur s'est préoccupé à bon droit de ne donner que des documents authentiques, sauf à en retrancher des additions suspectes, et, dans l'appendice, des pièces de quelque autorité. Il est intéressant de remarquer l'absence totale des martyrs romains; hélas! leurs actes ont si peu de valeur ... Seule, sainte Agnès est représentée par le fragment bien connu de saint Ambroise et par l'hymne de Prudence. Mais saint Laurent, mais saint Hippolyte, mais tant d'autres? Il faut bien renoncer à faire place à leurs actes parmi les pièces authentiques, sans d'ailleurs révoquer le moins du monde en doute leur existence, ni leur martyre, ni le culte religieux dont ils ont été l'objet. A d'autres points de vue, les actes de cette époque présentent un réel intérêt, comme la célèbre légende de Théodote d'Ancyre, reproduite dans l'introduction.

Signalons deux dissertations très intéressantes : l'une sur les chrétiens condamnés aux mines, l'autre sur la question tant de fois abordée par les auteurs : *Comment le christianisme fut envisagé dans l'empire romain*, et, par suite, à quel titre étaient punis les chrétiens.L'auteur prouve que leur religion était considérée comme attentatoire à la religion officielle de l'empire et de l'empereur, et qu'ils étaient tenus comme coupables de lèse-majesté.

A. B.

Agenda ecclésiastique pour l'an de grâce 1904 (quinzième année). — Paris, Lethielleux.

Une fois de plus nous annonçons à nos lecteurs la publication de ce gracieux *Agenda,* expressément destiné aux ecclésiastiques et de nature à leur rendre quantité de menus services. Le souci qu'on a pris d'y accumuler les renseignements utiles, l'impression très soignée, les tableaux tout prêts à recevoir les notes, attirent ainsi l'attention et assurent le succès croissant de cet *Agenda*.

Livres nouveaux

318. — G. Cesareo-Consolo. *Lavoro e capitale, socialismo e democrazia ; saggio critico.* — In-8 de 634 p. Turin, Unione tip. editrice.

319. — F. Bohn. *Der Sabbat im alten Testament* und im altjüdischen religiœsen Aberglauben. — In-8 de vii-97 p. Gütersloh, Bertelsmann.

320. — Mgr Wilpert. *Die Malereien der Katakomben Roms.* — Edit. italienne : *Le pitture del le Catacombe romane.* — 2 vol. gr. in-fol. de xix-596 p. et 267 planches. Fribourg, Herder.

321. — A. Demski. *Papst Nikolaus III.* — In-8 de xii-364 p. Münster, Schöningh.

322. — L. Lallemand. *Histoire de la charité,* t. II. Les neuf premiers siècles de l'ère chrétienne. — In-8. Paris, Picard.

323. — G. Bonet-Maury. *Les précurseurs de la Réforme et de la liberté de conscience dans les pays latins,* du xiie au xve s. — In-8 de viii-268 p. Paris, Fischbacher.

324. — Gherard-Ficker. *La fin du moyen-âge et son rapport avec la Réforme.* — In-12 de 112 p. Leipzig, J. A. Barth.

Sommaires des revues

325. — *Analecta ecclesiastica,* sept.-oct. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A vetera. Nonnulla documenta S. C. Ep. et Reg.* — *A varia.* Casus moralis. *De impedimento criminis.* — Casus liturgicus. *De canendis in missa.*

326. — *Ecclesiastical Review,* nov. — W. R. Carson. *Le double aspect du Purgatoire.* — A. Waldon. *Dans le bureau du P. Martin.* — R. Schwickerath. *L'attitude des savants modernes à*

l'égard de la religion. — J. HEUSER. *Les catholiques slaves aux Etats-Unis.* — C. M. «*Bénis sont les défunts* ». — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

327. — *Ephemerides liturgicæ*, nov. — *Acta S. Sedis.* — *De calice custodiendo et vasis sacris a laicis non tangendis.* — *Expositio rubricarum Breviarii.* — Consultationes. — Dubia. — Polybiblion.

328. — *Monitore ecclesiastico*, 31 octobre. — Actes du S. Siège. — *Du faux mysticisme.* — *Sur la participation aux sociétés ouvrières socialistes.* — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chronique.

329. — *The Month*, nov. — S. F. SMITH. *L'aspect religieux de la vie de Gladstone.* — *Une grande œuvre sociale.* — F. W. HOWLEY. *Nos immigrants polonais et lithuaniens.* — J. H. POLLEN. *Une société savante pour les catholiques anglais.* — M. F. QUINLAN. « *Merrie England* ». — Ça et là. — Bibliographie.

330. — *Rassegna gregoriana*, nov. — BARALLI. *La « missa pro defunctis* ». — A. GASTOUÉ. *Un rituel noté de la province de Milan du* xe *siècle.* — G. MERCATI. *A propos d'un concours sur la liturgie ambrosienne.* — Bibliographie. — Correspondance et nouvelles.

331. — *Revue du clergé français*, 1er novembre. — L. CROUZIL. *La situation légale du catholicisme en Belgique.* — J. TRÉSAL. *Le débat sur la constitution civile du clergé à la Constituante.* — P. PONSARD. *L'abbé J.-M. de La Mennais et l'œuvre des séminaires.* — E. LENOBLE. *Chronique philosophique.* — L. VENARD. *Chronique biblique.* — Mgr. TOUCHET. *Lettre sur la formation morale et pastorale des élèves de son grand Séminaire.* — A travers les périodiques.

332. — *Id.*, 15 nov. — A. BAUDRILLART. *Une retraite de l'abbé d'Hulst.* — F. DUBOIS. *Une nouvelle idole.* — J. BRICOUT. « *Un anticléricalisme libéral* ». — V. ERMONI. *Chronique théologique.* — *Chronique des œuvres.* — P. ZIMMERMAN et A. BOUDINHON. *La vision de S. Simon Stock.* — GAYRAUD. *A propos de philosophie religieuse.* — C. DULAU. *Le budget des cultes.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

333. — *Revue ecclésiastique de Metz*, novembre. — Actes du S. Siège. — *Lettres d'un vétéran à un jeune prêtre.* — J. B. P. *Bulletin biblique.* — *Les origines des retraites pastorales à Metz.* — *Mélanges.* — Bibliographie.

334. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, oct. — H. Goujon. *La philosophie de saint Thomas et l'apologétique de l'immanence.* — H. Watrigant. *L'école de la spiritualité simplifiée et la formule « laisser faire Dieu ».* — B. Dolhagaray. *La purificatéon du calice aux messes de binage.* — Bibliographie.

335. — *Revue théologique française*, nov. — Actes du S. Siège. — P. Michel. *De la valeur du mariage chez les infidèles.* — Bibliographie.

336. — *Revue Thomiste*, novembre-décembre. — P. Blanche. *Sur l'usage de l'évidence comme suprême critérium.* — A.-D. Sertillanges. *Ce Monde prouve-t-il Dieu?* — P. Folghera. *Les questions scientifiques.* — P. Hugon. *Mater divinæ gratiæ.* — Pègues. *Les explications de M. l'abbé Loisy.* — Gandavensis. *Aristote*, de C. Piat. — Notes bibliographiques.

337. — *Strassburger Diœzesanblatt*, septembre. — Actes du S. Siège. — J. Fischer. *De l'ornementation des sacramentaires et des missels.* — A. Wurry. *L'éducation dans les maisons de correction en Alsace-Lorraine depuis 1870.* — C. Stœffler. *Examen de la guerre autour des écoles.* — Mélanges. — Bibliographie.

338. — *Université catholique*, nov. — Broussolle. *La Légende dorée.* — M. de Marcey. *Charles Chesnelong.* — P. Fontaine. *Dante Alighieri.* — Delfour. *L'esprit moderne.* — J. Tixeront. *Revue de patrologie.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 decembris 1903.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XXVI

JANVIER

FÉVRIER

MARS

AVRIL

MAI

JUIN

JUILLET-AOUT

SEPTEMBRE-OCTOBRE

NOVEMBRE

DÉCEMBRE

TABLE MÉTHODIQUE DES ACTES DU SAINT SIÈGE

ACTES DE SA SAINTETÉ

SECRETAIRERIE DES BREFS

S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES

S. C. DU CONCILE

S. C. CONSISTORIALE.

S. C. SUR LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE.

S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

S. C. DE L'INDEX.

S. C. DES INDULGENCES.

S. C. DE L'INQUISITION.

S. PÉNITENCERIE

S. C. DE LA PROPAGANDE

S. C. DES RITES

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

Bulletin bibliographique.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.